



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

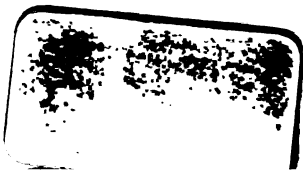
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

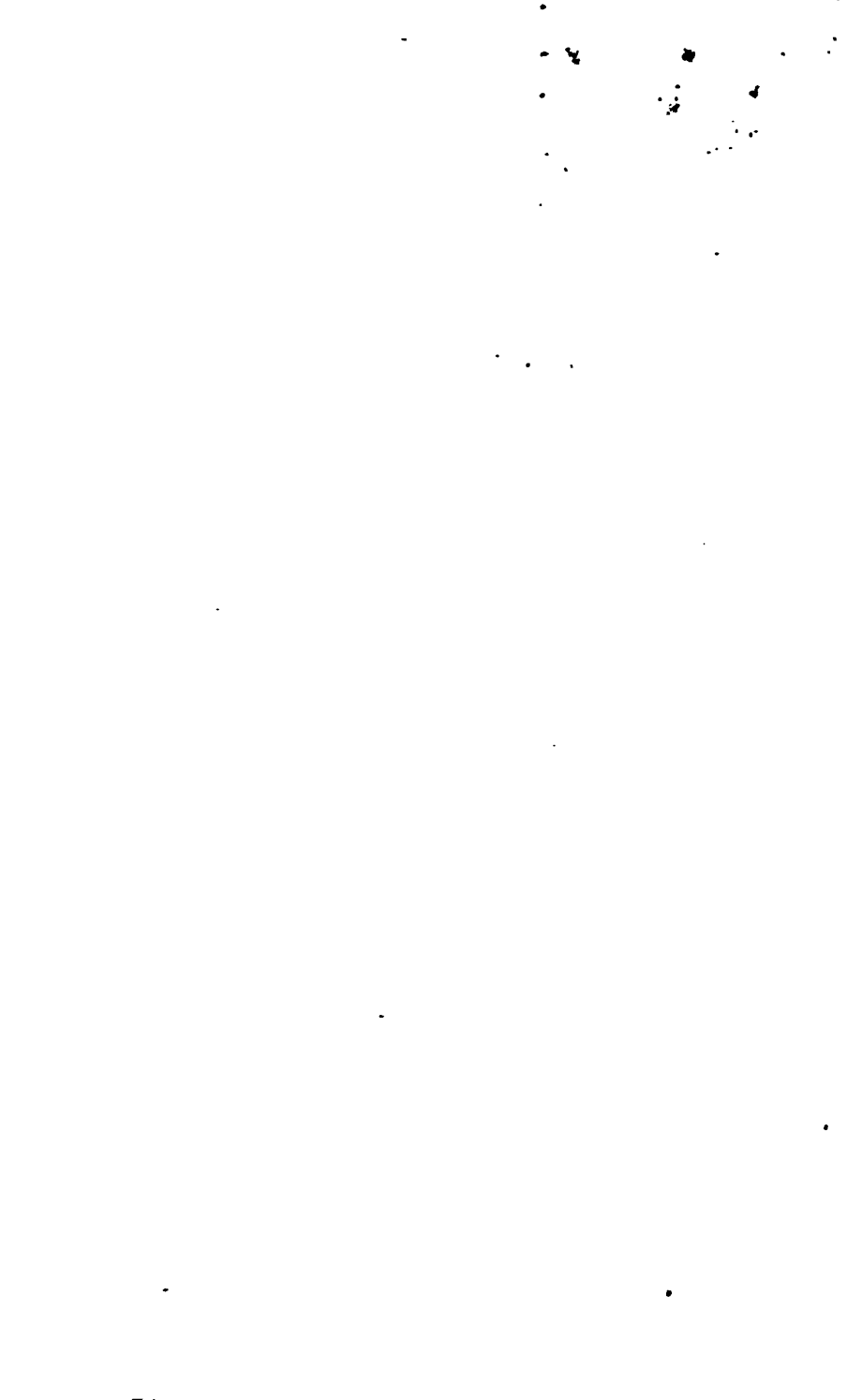
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

1177

Soc. 20485 e .94
25.7









MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.



TOME XVII.

!



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE PICARDIE.



DEUXIÈME SÉRIE.



TOME VII.



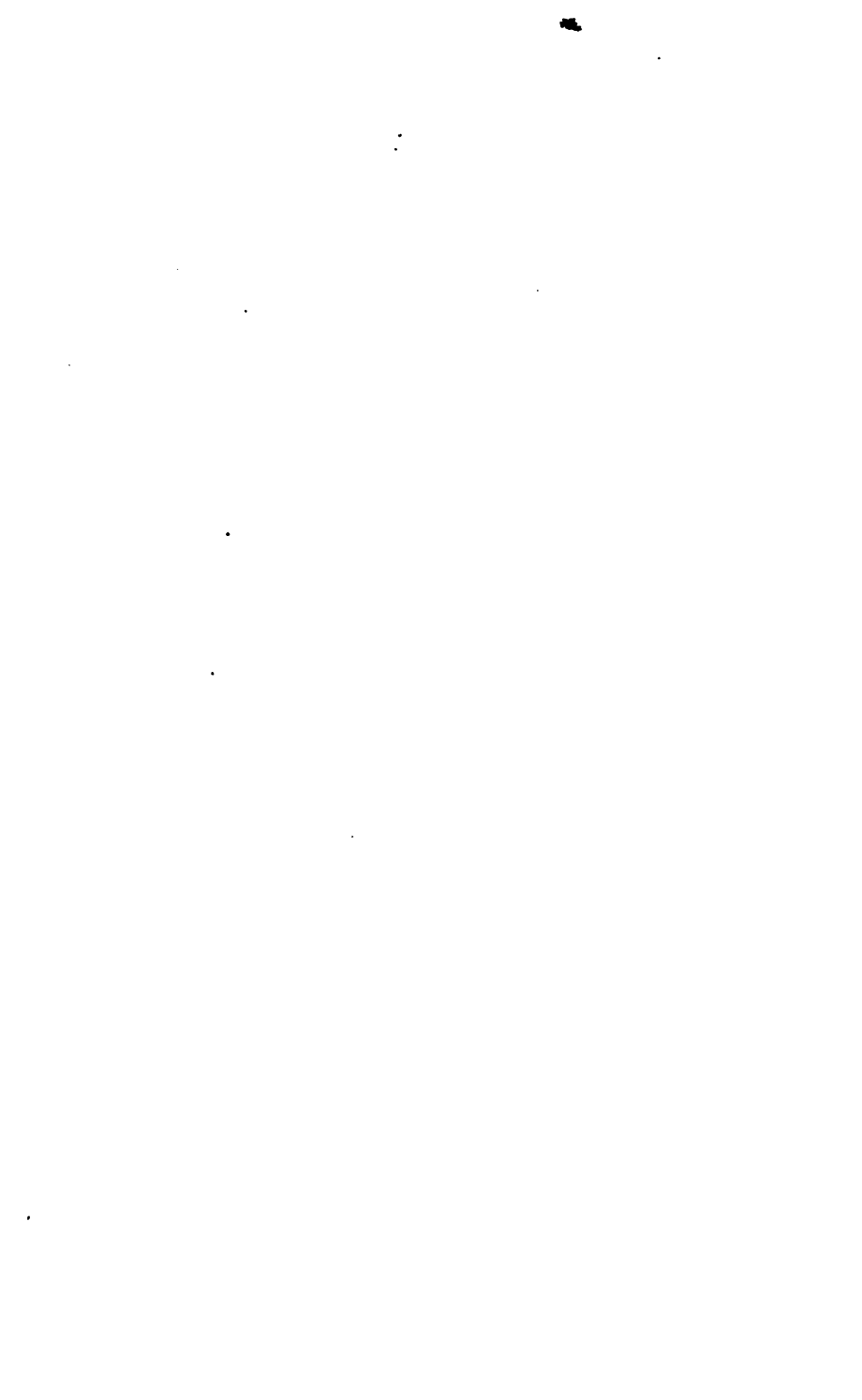
PARIS,

Librairie de J.-B. DUMOULIN, 13, Quai des Augustins.

AMIENS,

Imprimerie V° HERMENT, place Périgord, 3.

—
1860.



SUPPLÉMENT

AUX

RECHERCHES SUR L'EMPLACEMENT DE NOVIODUNUM

ET DE DIVERS AUTRES LIEUX DU SOISSONNAIS,

PAR M. PEIGNÉ-DELACOURT.

Tels soins que l'on prenne pour recueillir les faits qui intéressent un point d'histoire, d'archéologie ou de topographie vers lequel on a dirigé ses études, il arrive que, le travail à peine publié, des renseignements nouveaux surgissent de toutes parts, et l'auteur est trop heureux quand ces découvertes inattendues, loin de contredire ses premières assertions, viennent au contraire les fortifier et lui fournir ainsi la meilleure réponse aux critiques. C'est ce qui, par bonne fortune, m'est arrivé à l'égard des opinions que j'avais émises sur la géographie de la partie occidentale de l'ancien Soissonnais (1).

Je ne me suis senti ni blessé, ni convaincu, je l'avoue, par les objections, et même par certaines attaques un peu vives, je m'attendais à les subir, car je sais que les hommes défendent avec apreté les illustrations de leurs territoires. Maintenant, j'ai élargi le champ de mes

(1) T. XIV des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.

recherches, précisément en cherchant à les consolider, et quelques points incontestés m'ont servi de stimulant pour continuer mon travail.

Je présente aujourd'hui un supplément, qui probablement ne sera pas le dernier, car, chemin faisant, je fais chaque jour la rencontre de nouveaux aperçus qui jusques-là m'avaient échappé. Enfin je terminerai par une réponse à quelques objections qui ont été faites aux opinions que j'ai déjà présentées sur la topographie du Soissonnais.

Une nouvelle preuve de l'occupation du Mont de Noyon à l'époque gauloise, m'a été fournie par la découverte faite, il y a peu de mois, vers le centre du plateau supérieur de l'oppide, de plusieurs débris de poterie grossière due évidemment à l'industrie la plus rudimentaire. Ils étaient enfouis à quelques centimètres seulement.

Parmi ces restes, on trouva un disque lenticulaire du diamètre de cinq centimètres, percé au centre, ayant l'apparence des grains de colliers grossiers qui appartiennent à l'époque celtique. Celui-ci, fait en terre mal cuite, de couleur grise et noirâtre par place, présentant une pâte grossière, fragmentée, a dû servir, ainsi que son volume l'indique, à l'ornement d'un cheval.

Le chemin en cavée qui conduit de Chevincourt au Mont de Noyon, et l'accoste vers l'Est, présente, près du village, des traces sensibles de constructions anciennes : sol jonché de débris de tuiles à rebords et de poteries, fragments de charbon, terrain inégal, etc. L'étendue de l'ancien enclos est actuellement marquée par une haie. Précédemment, j'avais trouvé sur la feuille du cadastre

ce lieu porté sous le nom moderne de *Courtil Jacob* ; j'ai appris depuis peu qu'il était désigné dans divers actes des **xvii^e** et **xviii^e** siècles , sous le nom de *Courtil César*, qui donne par lui-même l'indication de son origine. M. de Crouy, de Compiègne, possède, depuis plusieurs années, diverses pièces romaines du **iii^e** siècle, trouvées sur ce lieu même, au milieu de débris de constructions.

Sur le flanc de la montagne de Chevincourt, et au revers du grand ravin qui circonscrit à l'Est le Mont de Noyon, existe un plateau évidemment nivelé par la main de l'homme. Ici abondent les débris de tuiles à rebords ; j'y ai recueilli deux douilles de fer très-oxidé qui ont dû servir de garnitures de lances.

J'avais, dans mon mémoire déjà cité, donné divers détails sur l'étendue de ce chemin gaulois ou de la *Barbarie*, qui jusques-là n'avait pas fixé l'attention des archéologues. J'avais pu suivre dès l'abord sa direction de l'Ouest à l'Est et en reconnaître divers tronçons, soit sur la carte du dépôt de la guerre, soit sur les lieux de son parcours à travers la Somme, l'Oise, l'Aisne et la Marne. Aujourd'hui cette voie des plus anciennes m'apparaît se développant jusques vers la Germanie (1).

(1) Voir les cartes *Reims* et *Verdun*. Elles présentent divers tronçons de cette route séparés par des intersections. Evidemment la cessation de l'usage de cet ancien chemin a permis aux possesseurs des terres voisines d'en accaparer en grande partie plusieurs sections.

L'un des derniers numéros de la *Revue européenne* contient un récit éloquent de la première campagne de J. César contre les Belges, par M. de Saulcy, qui place, comme je l'avais fait dans mon Mémoire sur l'emplacement de *Noviodunum Suessionum*, le lieu du passage de l'Aisne par les Romains à Pont-Arcis, et l'oppide au *Mont de Noyon*. Le savant

Ce vieux chemin m'a fourni la matière de nouvelles observations. Ainsi, j'ai pu constater que près de l'Oise, à l'ouest de Bétancourt, hameau voisin de Ribécourt, la route, à partir du hameau, jusques au point où elle touche au versant de la colline sur laquelle était établie la voie gauloise qui conduit à Noviodunum, a été visiblement réparée et mise en chaussée à l'époque romaine. J'avais indiqué ce point d'intersection dans mes recherches précédentes. Depuis lors j'ai appris que la partie romanisée, qu'on me permette ce mot, se nommait *le Perré* (*via petrosa*). Je ne saurais trop engager les personnes qui désirent juger d'un coup d'œil la différence qui existe entre ces deux espèces de routes, à aller visiter ce passage : le contraste est frappant.

J'ai pu, l'an dernier, parcourir ce même chemin avec mon collègue et ami M. l'abbé Pécheur, depuis Pont-Arcis jusqu'à Jonchery, en passant par Glennes et Romains, où la voie existe, mais où elle a perdu son ancien nom. Depuis Rilly, jusqu'au-delà de la route actuelle de Reims à Châlons-sur-Marne, nous avons trouvé le long de ce trajet des débris d'habitations de l'époque romaine, tuiles, monnaies, etc.

Après une courte interruption de la voie aux abords

Académicien annonce sur *le chemin de la Barbarie*, que j'ai signalé le premier, ainsi qu'il le reconnaît, un travail qu'il doit publier incessamment. J'aurai grand plaisir à y trouver des détails sur la partie de ce chemin située au delà de la Champagne, et se prolongeant vers l'est jusque dans la Germanie. L'éloignement des lieux ne m'a point permis d'étudier cette partie de la voie Gauloise préexistant par conséquent à l'époque de l'invasion romaine.

de la grande route de Reims à Châlons, on peut, à l'aide de la carte, dans l'ancienne route romaine qui porte le nom de *Vieux Perré*, et avoisine le camp dit de Châlons, nouvellement établi aux Mourmelons, reconnaître le tracé du *chemin de la Barbarie* dans la direction de l'ancien *Virodunum* (Verdun). Tout paraît indiquer que c'était là une grande artère, principale voie de communication entre les peuples de la Germanie, les Gaulois et la Grande-Bretagne avant l'occupation romaine. De nouvelles recherches dans cette direction seraient certainement fructueuses. On pourrait retrouver les points où le chemin primitif redressé, remanié par les Romains, aura laissé certaines parties sans emploi (1).

Bibrax.

Avant de continuer mes observations sur divers points qui se rattachent au *chemin de la Barbarie*, je crois devoir placer ici deux chapitres incidents, sur *Bibrax* et sur *Bratuspantium*, qui tous deux se rapportent à la première époque de l'invasion des Romains dans la Gaule.

Je ne me hasarderais pas à revenir sur la question si controversée de l'emplacement de cet oppide célèbre des

(1) Il y a peu de jours, j'apprenais que, près de Lassigny, la route si difficile à pratiquer à cause de la couche d'argile qui existe à la surface, porte, de temps immémorial, le nom de *lourde voie*. N'est-ce pas la confirmation de l'étymologie de *Lacena via (iter impeditum)*, qui donnait son nom à *Laceni*, sous lequel on désignait ce lieu au XVI^e siècle. Une autre explication pourrait être donnée, celle qui donnerait le nom de *l'Orde Voie*, comme l'indication de l'état boueux habituel de ce chemin.

Rèmes, si je n'avais été frappé, lors d'une visite que j'ai faite récemment à Bièvres près Bruyères-sous-Laon, de la conformité du promontoire qui domine le village actuel, avec les points du *Mont de Noyon*, du *camp d'Epagny et d'Offémont*, qui présentent les caractères de la position des oppides Gaulois. Partout, une vallée profonde ou un ravin circonscrit l'enceinte et la défend contre les attaques du dehors. La gorge de cette presqu'île et le plateau supérieur sont à Bièvres, comme dans les autres localités, disposés de façon à pouvoir être facilement défendus. L'espace enclos est suffisant pour contenir les soldats chargés de la défense, et au besoin pour attaquer les assaillants. On doit y joindre la conformité de nom, car on sait combien les mutations du B en V sont fréquentes, et que d'autre part la question de la distance des 8,000 pas indiquée par J. César, entre l'Aisne et Bibrax, s'approche de l'espace compris entre ce dernier point et *Pont-Arcis*. Je regarderais comme une petite faiblesse et une crainte exagérée de la controverse, de passer sous le silence ce que j'avais à exprimer à cet égard en faveur de Bièvres, comme emplacement de Bibrax.

Bratuspantium.

Dans mon premier mémoire sur *Novioduum*, je disais que Bratuspantium « boulevard principal des Bellovaques » dont on avait placé le siège soit à Beauvais soit à Gratepanse, vers Amiens, était reconnu généralement pour avoir eu son emplacement à Vendeuil-Caply, près de Breteuil (Oise). » J'adoptais l'avis de tous les auteurs

modernes, et, entre autres, de M. Graves (1), qui, habitant la contrée, avait dû étudier spécialement cette question. Tous avaient rejeté Gratepanse, situé en plein pays Amiénois, disent-ils, et par conséquent hors du territoire des Bellovaques. En ceci, je me trompais à la suite et sur la foi de ces autorités recommandables.

Il appartenait à un studieux ami de son pays natal, M. V. de Beauvillé qui a étudié à fond cette question, de la ramener dans la ligne de la vérité. Il vient de prouver (2) que, par une étrange confusion, une note de Perrot d'Ablancourt, jointe à sa traduction des Commentaires de César (in-12, 1670), s'appliquant à *Gratepanse-lès-Ferrières*, situé sur le territoire des Bellovaques, à huit kilomètres de Montdidier (3), avait été mal interprétée par le géographe Sanson d'Abbeville, qui dans une édition suivante s'exprime ainsi au sujet de Bratuspantium :

« Ce nom a reçu diverses explications par divers Auteurs. Suivant nostre méthode, il doit et ne peut estre estimé que pour Beauvais, ville capitale des Beauvaisins, qui s'est apellée du depuis *Cæsaromagus*, et enfin *Bellovaci*: le premier et le plus ancien nom estant un nom Latin, tiré et façonné sur l'ancien nom Celtique; le second un nom donné à l'honneur du nom de César; et le dernier un nom commun et au Peuple,

(1) Annuaire de l'Oise du canton de Breteuil, et notice archéologique sur le département.

(2) Histoire de Montdidier, tom, 1^{er}, p. 26.

(3) « Pour moy, dit-il, je croirois plutost que Bratuspantium est Gratepanse, que Beauvais, à cause de la conformité du nom: outre qu'on me dit qu'il s'y trouve encore des antiquités, quoyque le lieu soit ruiné; et c'est l'avis du sieur du Buisson. »

» et à la ville capitale du Peuple. Ce qui s'est observé en
» beaucoup d'autres Villes capitales des peuples dans la
» Gaule Chevelue, comme nous avons fait voir en l'expli-
» cation de notre grande Carte de l'ancienne Gaule.

» Quant à Grattepanche, que quelques-uns veulent
» faire répondre à *Bratuspantium*, cela ne se peut.
» Grattepanche n'est encore, et n'a jamais été qu'un
» chétif village, à trois lieues d'Amiens, et bien avant
» dans le Diocèse d'Amiens, et par conséquent *in Ambianis*,
» et bien esloigné d'être *in Bellocacis*, là où l'assiette de
» *Bratuspantium* doit estre suivant César; et suivant les
» bonnes maximes, la capitale des P. Beauvaisins, et non
» une des moindres de leur Estat. »

En écrivant cette note, Sanson commettait une erreur évidente. M. de Beauvillé le prouve. Il s'est enquis de ce qu'était le sieur du Buisson, cité par Perrot d'Ablancourt. Il a reconnu que ce fut un ingénieur qui, vers la fin du xvii^e siècle, fit une étude de projet de jonction par canalisation de la Somme à Amiens et de l'Oise à Compiègne. Or le tracé touchait à Gratepanse-lès-Ferrières. Il eut donc là une occasion d'examiner cette localité et de visiter en détail non-seulement les restes encore subsistants, mais aussi le relief du terrain.

J'ai visité soigneusement avec M. V. de Beauvillé la position de ce Gratepanse. Cette localité, qui dépend de Ferrières, présente deux promontoires dont la croupe est tournée à l'est. Ils sont séparés par un ravin dans lequel coulait encore, il y a peu d'années, une fontaine aujourd'hui tarie. Deux autres vallons flanquent, au sud et au nord, ces deux mamelons, et les isolent des territoires voisins.

L'enceinte située au nord , celle qui est la plus rapprochée de Ferrières , porte le nom de la *Vieille-Ville*. On y a trouvé , à diverses époques , des monnaies romaines. Plus tard il y eut là un village , qui a complètement disparu. On voit épars çà et là les traces d'anciens murs et de matériaux de construction. L'enceinte située au Sud , était couverte d'un bois détruit il y a peu d'années.

*Un chemin sinueux venant de l'est et par conséquent de la ligne du Mont-de-Noyon et de l'Oise , puis en se rapprochant , passant à Ressons et Mery , arrive près de Gratepanse. Là , toute trace de route disparaît ; mais si on consulte la feuille cadastrale , le point où elle s'arrête porte le nom significatif de *Chemin perdu*.*

Chacun des promontoires de Gratepanse occupe un espace de 3 à 400 pas en travers et de 500 pas environ de la croupe à la base , ou à l'ouest. La culture a adouci les pentes du fossé naturel de circonvallation qui a dû aux temps anciens , former un boulevard , et venir en aide à l'effet de ces murs de terre alternant avec des madriers de consolidation comme les construisaient les Gaulois , et tels qu'on les trouve décrits dans les Commentaires de César. Sans doute on retrouverait dans la direction soit d'Amiens , soit de Vendeuil , la trace de cet ancien chemin maintenant interrompu.

La feuille du cadastre de Ferrières , accuse dans les parages de Gratepanse divers noms de *lieux dits* qui pourraient fournir matière à des recherches et à des commentaires intéressants : tels sont *la Grosse-Borne , le Verdun , le Chemin-Vert , la Cateplotte* , et le lieu dit au

Quoire. Cette dernière dénomination se retrouve à Alaise, suivant la remarque de M. J. Quicherat.

Si on considère que ce Gratepanse se trouvait situé précisément sur le trajet de J. César, qui alors avisait à subjuguier les Ambiens, après avoir conquis l'oppide des Bellovaques (1), on trouve, dans la réunion de tous ces indices, un témoignage péremptoire en faveur de ce lieu, comme ayant succédé au Bratuspantium Gaulois.

Camp d'Auguste, à Tracy-au-Mont.

Jusqu'à présent l'attention n'avait pas été éveillée sur les traces encore visibles d'un établissement romain en ce lieu, parfaitement convenable pour surveiller la partie occidentale du pays des Suessions, la vallée de l'Oise et le passage de la route dont j'ai déterminé le trajet par un point autre que Noyon (*Noviomagus*). On savait seulement qu'on traversait l'Oise (*Isara*), ainsi que l'indique parfaitement la partie de la table de Peutinger, qui donne le trajet d'*Augusta Suessionum* à *Samarobriva*.

J'ai, dans le mémoire déjà cité, indiqué le lieu du passage de la route à Saint-Léger. Depuis lors j'ai, pendant l'été de l'année 1858, grâce aux basses eaux, pu reconnaître avec M. Gossart de Ribécourt, qui en aperçut le premier les traces, les restes d'un pont construit anciennement sur l'Oise, près du bois de la Malemer.

(1) D. C. Obsides proponit. Hic traditis omnibusque armis ex oppido collatis ab eo loco *in fines Ambianorum pervenit*, qui se suaque omnia in e morâ tradiderunt.

Un empierrement s'avancait obliquement de gauche à droite par le travers de la rivière, dans la direction de Saint-Léger à Bétancourt. Il était maintenu et consolidé par un pilotis. Dans le massif, sans doute, un tablier en bois, appuyé sur des longuerines, servait pour le passage. Nous avons trouvé plusieurs tuiles romaines mêlées aux roches composant l'empierrement.

La position de *Truciacum* m'avait déjà préoccupé, je l'avais signalée comme me paraissant être le lieu de la victoire de *Truciacum* remportée par la reine Frédégonde sur l'armée des Austrasiens. Je persiste dans mon opinion.

En recherchant aux abords du parc d'Offémont, qui touche à Tracy, les traces de constructions anciennes, divers débris de tuiles à rebords, placées çà et là sur le chaperon du mur d'enceinte, fixèrent mon attention. Le lieu où je me trouvais forme un hameau ou plutôt un quartier de Tracy-le-Mont, et porte le nom de *Quesnouet*; tous deux sont, dans une partie de leur étendue, circonscrits par un ravin qui les sépare du *Mont-de-Cosme*. Le *Quesnouet* qu'on aurait pu rapporter à un lieu planté de chênes, une chesnaie, n'est autre que la modification du nom du Camp d'Ouët, ainsi que me l'ont démontré plusieurs actes du xvii^e siècle conservés dans les archives existant au château d'Offémont, et parmi les minutes déposées en l'étude du notaire de Tracy-le-Mont. Il est impossible de ne pas reconnaître dans le mot Ouët l'altération du nom d'Auguste analogue à celle d'août. Quant à la traduction latine, *Campus*, pour camp militaire, on la trouve dans Grégoire de Tours (*Aetius, spoliato campo*,

victor, cum grandi est reversus spolio). Avant cet auteur, Virgile avait dit : *Campo credere aciem*.

Dans chaque maison de Tracy, pour ainsi dire, j'ai recueilli des pièces de monnaie romaine en bronze et en argent, depuis Auguste jusqu'à Gordien. Dans le même temps, on défrichait une petite portion du parc; on découvrit un vase renfermant un grand nombre de pièces moyen bronze, des iv^e et v^e siècles. M. le baron d'Offémont les possède, ainsi qu'un grand nombre de tuiles à rebords, des objets en bronze et plusieurs meules à bras en granit transportées là de lieux éloignés, car la Picardie, comme on le sait, ne présente aucune roche de cet ordre. Sans doute il ne suffit pas du nom de ce camp et de la rencontre de quelques pièces à l'effigie d'Auguste pour fixer l'époque de sa formation au premier siècle de la conquête; mais si l'on vient à rapprocher les diverses circonstances que j'ai rapportées, ne se sent-on pas disposé à faire remonter l'établissement de ce camp au temps des premiers empereurs?

Le nom de *Traciacum* a pu fort bien être lu *Truciacum*, en raison de la ressemblance, à l'époque mérovingienne, des lettres A et U (Voir la planche qui se rapporte au chapitre sur *Autrei villa*).

Un autre poste militaire, désigné maintenant sur les feuilles du cadastre sous le nom de *Champ Havet*, indique l'existence d'un camp gallo-romain entre Nampcel et la route solennelle conduisant de *Vicus ad Axonam à Noviomagus*. Ce camp s'étendait jusqu'aux environs de la ferme actuelle du *Tillolet*. A ce point, il était en communication avec une chaussée saillante, parfaitement con-

servée, qui aboutit au *Pont-Auger* (*pons Augusti*), dans la direction de l'Aisne et par conséquent de Soissons.

M. Flobert du Tillolet recueille avec le plus grand soin les objets d'art et d'industrie romaine que la charue y met à jour. Souvent on atteint des fondations de murailles anciennes. Actuellement il fait rechercher, et j'espère qu'il y réussira, une borne qui fut enfouie, il y a un demi-siècle, dans un champ voisin de cette route. Suivant la tradition, elle portait une inscription.

Je n'entends aucunement rattacher la formation de ce poste à l'époque où J. César réunissait à *Nemetocenna*, (ou Nampcel), un corps de troupes destinées à surveiller le *Belgium*. Le *champ Havet* me semble avoir servi seulement à l'hébergement des troupes romaines à leur passage sur la grande voie de Rome à *Gessoriacum-Portus*, près de la ville actuelle de Boulogne-sur-Mer.

**Le Mont de Choisy. — La Forêt Cotia. — Caisne
ou Casnum. — Hesdin.**

Je réunis ces différents sujets dans un seul chapitre, parce qu'ils apparaissent tour à tour dans les faits historiques, et dans les observations que je dois présenter.

« Caisne, dit M. Graves (1) dans la Statistique du
» canton de Noyon, est situé sur sa limite Sud, entre
» Cuts au nord-est, Pontoise, au nord-ouest, Carlepont,
» du canton de Ribécourt, au sud-ouest, Nampcel, du
» canton d'Attichy, au sud-est. Il forme un assez grand

(1) Annuaire de l'Oise, 1851.

» territoire prolongé entre les cantons d'Attichy et de
» Ribécourt, constituant un plateau borné à l'est et au
» sud par des collines boisées.

» *Le Paradis*, ancien hameau, est réuni au corps du
» village par des constructions intermédiaires; l'église
» en est voisine.

» La partie basse du village touche à un marécage,
» elle porte le nom d'*Enfer*. »

Le mont de Choisy qui, vu de la vallée, se présente de façon à justifier son nom, n'est en réalité que l'extrémité de la plaine haute du Soissonnais. Il forme ici un promontoire s'avancant dans la direction du nord.

M. Graves donne les diverses dénominations de Caisne, telles qu'il les a trouvées en compulsant les titres et les chartes, savoir: *Caisne*, *Quaisnes (Catena)*, *Kaisnes*. Malheureusement il n'indique pas les sources qui lui ont fourni ces appellations. Ainsi le nom de *Catena* qu'il a porté dans sa nomenclature, me paraît être une traduction moderne des scribes des XIV^e ou XV^e siècles, analogue au nom de *Centum nuces* qu'on trouve donné au village de Sannois en Parisis. Il eût été bien de connaître sur quelles indications ce nom de *Catena* trouvait ici sa place, et à quelle époque remontait cette désignation. D'un autre côté, M. Graves a omis de porter le nom de *Quaigne*, qui était inscrit sur une pierre plate, tombale, placée dans le cloître de l'abbaye d'Ourscamp.

« *Ci gist : Jehans : de : Biauves : sires de Quaigne :*
» *pries : pour : s'ame : Diex : bonne : merchi : li face †* »

(1) Archives impériales, LL, carton 104.

Je reproduis cette inscription d'après la collection de Gaignières , à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford.

Dans un relevé des actes de la prioré de Choysi (vers l'an 1500) (1), on lit ce qui suit : « Un fief assis en la » ville et terroir de *Quesne*, auquel il appartient tous les » grains qui viennent à la grange dimeresse. » Ce mode d'orthographier le nom de Caisne a son importance, comme on le verra plus loin.

Je dois maintenant aborder quelques questions historiques qui se rapportent à cette localité.

Casnus ou *Casnum* figure : 1° dans un capitulaire de Charles-le-Chauve relatif à *Navense monasterium*, maintenant St.-Sulpice de Bourges. Cet acte est ainsi terminé : *Datum ad illum Casnum, anno xvi, regante Carolo gloriosissimo rege.* 2° Un autre diplôme du même souverain concernant diverses concessions faites à l'église de St.-Corneille de Compiègne, comprend la dîme de Caisnes sous le nom de *Casini*. 3° Les Annales de St.-Bertin rapportent qu'après la mort de Charles-le-Chauve, en l'an 877, les grands du royaume de France et les abbés se réunirent *ad Casnum in Cotiâ*, où le prince envoya des délégués. On sait que cette tentative de résistance ou de conspiration échoua, la reine Richilde étant venue spontanément à Compiègne pour offrir à Louis-le-Bègue les ornements royaux et lui annoncer que Charles-le-Chauve, son père, l'avait désigné comme son successeur (1).

(1) Ce nouveau roi, bien que la formule de son élection porte seulement qu'il fut *misericordia dei, et electione populi rex constitutus*, avait des tuteurs puissants à la tête desquels se place le célèbre archevêque de Reims, Hincmar ; il ne sut pas conserver, comme on le sait,

On avait cherché longtemps quel était ce *Casnum*, lorsque les savants bénédictins D. Mabillon et D. Michel Germain, et le célèbre Adrien de Valois s'accordèrent à trouver le siège de l'assemblée dans un lieu nommé le *Chêne Herbelot*, voisin de Pierrefonds.

» *Quis sit locus ille, ad illum Casnum*, trouve-t-on dans les Annales bénédictines (1), *intelligimus ex anna-*
» *libus Bertinianis, ubi Franciæ proceres post mortem*
» *Caroli Calvi conventum ad Casnum in Cotiâ condixisse*
» *memorantur. In Cotiâ silvâ prope Compendium locus*
» *est à quercu sic dictus, vulgo Casnus Herbeloti.* »

Comme les questions concernant les emplacements des localités désignées dans les titres anciens ou rapportées par les annalistes n'offrent qu'un intérêt secondaire, il est naturel que les historiens, qui ne peuvent vérifier les détails, adoptent les opinions émises par les hommes éminents qui ont traité de ces points. En conséquence, on admit généralement le *chêne Herbelot* comme l'ancien *Casnum*, sans examiner si ce nom n'aurait pas mieux convenu à quelque autre lieu de la contrée.

L'abbé Carlier, qui écrivait en 1764 l'histoire du Valois, se rangea lui-même à l'avis des illustres auteurs

l'autorité déjà affaiblie de la royauté. Son règne fut de courte durée. Les Annales de St.-Bertin (en 881) rapportent qu'il fit construire un *château en bois* (*castellum de materiâ ligned*) qui servit plutôt à fortifier les payens qu'à défendre les chrétiens, car il ne trouva même pas à qui en confier la garde. Ainsi que M. Michelet l'a fait remarquer, ce jour terrible fait mesurer jusqu'où la France était descendue.

(1) T. III, page 48.

que j'ai cités. Je transcris le passage de son livre car il renferme quelques détails nécessaires à connaître (1).

« Le palais *du Chesne*, *Palatium Casnum*, est une ancienne maison royale, dont les Savans ont ignoré la position pendant plusieurs siècles. La découverte de cette position est due aux recherches de D. Michel Germain. Ce savant a retrouvé les traces du *Palatium Casnum* entre le Chesne Herbelot et Béronne, dans des ruines qui n'existent plus. »

Après le récit que je viens de faire connaître de l'assemblée qui eut lieu à *Casnum in Cotiâ*, l'auteur continue :

« Ce palais doit être mis au nombre des maisons royales du second ordre. Il avait un châtelain pour gouverneur. La tige des premiers seigneurs de Pierrefonds a commencé par un châtelain *du Chesne*. Le palais *du Chesne* ayant été détruit, ou par les Normands, ou par les factions des seigneurs voisins, les châtelains qui avaient perdu leur hôtel et leur fief, cherchèrent un lieu propre à être fortifié, pour y bâtir ce qu'on nommoit *une ferté*. Ils choisirent le sommet de la montagne de Pierrefonds... et partagèrent avec les seigneurs de Béronne la plupart des biens qui avoient appartenus au domaine de la maison royale *du Chesne*.

» *Le chesne Herbelot* est un arbre remarquable par sa grosseur. Il est situé dans une plaine, sur la gauche du chemin qui conduit de Chelles à Crepy, à un quart de lieue de Chelles et de Reteuil. Ce chêne est figuré sur toutes les cartes détaillées de l'Isle de France. »

(1) T. I. page 190.

On aurait pu, suivant moi, répondre à l'abbé Carlier :

1° Suffit-il d'un pan de muraille qui put sans doute exister autrefois, mais dont on ne voyait, il faut le dire, nulle trace au XVIII^e siècle, et dont Adrien de Valois et D. Germain ne parlent pas, pour y reconnaître les traces d'un palais Carlovingien? Ne sait-on pas d'ailleurs qu'il ne reste presque nuls vestiges des maisons princières qui furent bâties sous les deux premières races de nos rois. Les débris de constructions, dont je veux admettre l'existence ancienne, devaient sans doute présenter le caractère des travaux des Gallo-Romains; ce n'était pas, à coup sûr, le reste d'un château de l'époque, car les titres, les chartes, les récits historiques, les annales locales en feraient mention, et de plus, sous les deux premières races, l'usage d'employer le bois pour les monuments, églises, châteaux, maisons du fisc, ou palais, était pour ainsi dire seul usité. Ce mode s'accordait avec l'état social et politique du pays. Aussi, lorsque vinrent les Normands, eurent-ils toute facilité pour détruire de fond en comble ces édifices composés de matériaux combustibles. Donc, ces restes de maçonnerie n'appartiennent pas aux Mérovingiens, ni aux Carlovingiens. Si vers la fin de cette dernière période la pierre fut employée, ce fut dans un petit nombre de châteaux dont l'histoire a conservé les noms, précisément à cause de leur rareté et de leur importance relatives. Celui-ci n'est pas cité.

J'ai fait pratiquer des fouilles aux lieux où fut le château de Quierzy, j'ai visité l'emplacement des maisons royales de Morienval, Verberie (le palais des Ajeux), les résidences de Maumaques, Bretigny, Pimprez, Choisy-

au-Bac. Sur tous ces points on ne trouve presque rien, si ce n'est du charbon ou quelques blocs de grès et des morceaux de tuiles plates, on n'aperçoit nulle part aucune trace de restes d'architecture appartenant à la période qui s'étend du vi^e au xi^e siècle, or, c'est au ix^e que se rapporte le règne de Charles-le-Chauve, et par conséquent l'assemblée à *Casnum*.

2^o Carlier n'indique point à quelle source authentique il a puisé les détails qu'il a donnés en ce qui concerne le transport du château du chêne Herbelot à la *ferité* située sur la montagne de Pierrefonds, car il faut remarquer qu'il entend par cette dénomination, non pas le point où existent les belles ruines du château actuel, mais l'emplacement connu et actuellement en culture de l'ancienne forteresse *firmitas*, située au Sud, et établie sur le plateau supérieur du Soissonnais.

Je n'ai trouvé nulle part la trace de ce partage indiqué par Carlier, comme ayant été fait entre les châtelains du Chesne et les seigneurs de Béronne, ni la preuve de la destruction du *Palatium Casnum*, ou par les Normands, ou par les factions des seigneurs voisins. Ce que dit l'historien du Valois se réduit donc à une allégation, qui n'a pas, on en conviendra, la valeur des faits rapportés par les annalistes contemporains ou les historiens anciens.

3^o Les mots *in Cotia* ajoutés à celui de *Casnum* ont servi de base, tant aux Bénédictins qu'à Adrien de Valois pour rejeter cette maison du fisc ou royale au-delà de l'Aisne. Ces auteurs ont regardé le nom de la forêt de Cuise ou de Compiègne, comme ayant remplacé celui de *Cotia silva*. C'est précisément sur ce point que je demande

à produire une opinion qui consiste à considérer cette dernière forêt comme formant un massif étendu depuis l'Ardenne jusqu'aux confins du Parisis, ayant lui-même, par suite de morcellements et de défrichements intermédiaires, fourni l'origine d'un grand nombre de forêts partielles qui prirent des noms différents. Je vais exposer mes motifs.

Lorsque J. César conquiert le Nord de la Gaule ou les provinces Belges, il se trouva en présence de la forêt de l'Ardenne qui touchait vers l'Est aux Vosges et par là s'étendait aux forêts de la Germanie et jusqu'à Trèves, et vers l'Ouest couvrait le pays des Atrebatés, des Eburons et des Morins. Cette disposition du terrain eut une influence marquée sur ses combinaisons stratégiques. Il en parle à plusieurs reprises, il en est préoccupé, et cela devrait être, car, dans la profondeur de la forêt, se réunissaient les habitants insoumis et armés. Le général romain était gêné par cet immense refuge d'où ses ennemis pouvaient, au moment opportun, se ruer sur ses cohortes. Il lui fallut donc recourir à la science militaire pour surmonter ces obstacles à la domination du pays. La nature de la terre, la disposition du terrain en côtes présentant des inclinaisons impropres à la culture ont, jusqu'à nos jours, maintenu la région des Ardennes à l'état boisé, et donnent raison de sa valeur au point de vue militaire, en tous les temps.

Le silence de J. César à l'égard de la grande forêt *Cotia* me paraît dû à cette circonstance, à savoir que : dès avant la conquête par les Romains, son importance, au point de vue stratégique, était nulle, pour ainsi dire, par

suite de l'introduction de la culture qui s'était étendue promptement sur ces terrains d'alluvion très-productifs et où le climat était plus doux. C'est ce que l'on trouve indiqué dès le commencement des Commentaires (1).

Cependant il y avait encore là beaucoup de bois, car les Romains donnèrent à la partie méridionale de ce vaste espace le nom de *Silva*, et aux habitants de cette contrée celui de *Silvanectenses*, et un grand nombre de localités ont retenu cette base qu'on retrouve sous les noms de *Serval*, *Servais*, *Selve*, venus évidemment du latin.

Le mot celtique *Coet* ou *Coed* dérivé du sanscrit *Kās-la*, bois, forêt, d'où vient celui de *Kasnafd*, en Islandais, la forêt, n'apparaît-il pas dans Choisy, Coucy, etc., lieux situés au-delà de l'Aisne et par conséquent hors des limites actuellement assignées à la forêt de Cuise. Il y a plus, on trouve dans les actes de St.-Drausin que le lieu où ce saint prélat fonda son monastère de Reihondes, était situé dans la forêt de Cuise. Or ce lieu fait partie des territoires placés sur la rive droite de l'Aisne.

L'abbé Lebœuf, dans le t. v de son *Histoire du diocèse de Paris*, fait remarquer que *Coye* portait autrefois le nom de *Coyse* et cite une charte concernant saint Christophe en Hallate où les bois de ces cantons portent le nom de Cuise.

Carlier déduit de *Cotia* le nom de *Coterets* et non de *Col de Rets* qui est bien postérieur. Le savant Secousse, dans une note, fait remarquer, ajoute Carlier, qu'en

(1) Suessionenses..... feracissimos..... agros possidere. Lib, II. c. 4.

1348, une partie de la forêt de Hallate avait le nom de *Cuise*. Quant à moi, je l'avoue, je me sens bien plus disposé à trouver dans *Cuiseag* (le gui) l'origine de la forêt de Cuise, démembrément de la *Cotia*, qu'à admettre l'opinion d'Adrien de Valois qui attribue ce nom aux rochers (*cautes*) parsemés, dit-il, dans les bois de Compiègne, lorsque je connais, *de visu*, combien cette étymologie s'applique mal aux terrains sableux de cette forêt absolument dépourvue de roches et peu accidentée. J'écarte également la dérivation de *Cotia* du mot *cultura*, bois défriché, admise par l'auteur J. Carton.

Dès l'époque mérovingienne et bien plus encore sous l'époque carolingienne, les lambeaux de la grande forêt eurent leur désignation particulière ; leur nomenclature serait considérable. On en reconnaît les diverses origines : plusieurs portent les noms des domaines du fisc, désignés par les chroniques comme existant entre l'Aisne et l'Oise. Chacun était suffisant pour que les rois trouvassent toute facilité pour s'y livrer aux plaisirs de la chasse.

M. Alf. Maury a multiplié les exemples de noms de forêts donnés sans autre désignation, aux contrées, aux bois et aux villes (1). Le savant académicien fait dériver l'Ardenne de *Ar*, qui est l'article, et *dan*, *dean*, forêt. L'étymologie en est interprétée différemment, il faut le dire, par M. H. Cocheris. Dans une feuille programme d'un dictionnaire de géographie ancienne dont il s'occupe, il fait dériver *duena* de *dû*, noir, attribué à la couleur du

(1) Les forêts de la France dans l'antiquité et au moyen-âge.

terrain schisteux qui domine dans cette contrée et oppose ingénieusement le nom de la forêt d'Argonne qui couvre le terrain de la craie, et serait tiré du mot *gwen*, blanc.

Au *xr*^e siècle, une forêt qui couvrait la Sologne portait le nom de *Cosduna-Sylva* (1). Une autre, près de Micy, était également désignée sous le nom de la *forêt*, sans aucune addition. Une forêt est-elle basse, humide, on la nomme *Esga*, du nom de l'eau, autrement dite aigue. Telle est la forêt de Laigne. On sait que nous avons conservé le mot *Aiguière*. Une autre est-elle montueuse, c'est le *Vosegum*, la forêt de Voas, près de Coucy, qui rappelle les bois et les montagnes des Vosges, *Vosagia*, sylvæ, montes.

L'obstacle des mots *in Cotid* écarté, en ce qui regarde le nom *Casnum*, ce lieu ne s'adapte-il pas à Caisne, bien mieux que le chêne Herbelot, pour y placer l'assemblée publique au *ix*^e siècle. Caisne est situé entre Quierzy et Compiègne, et l'on sait que Charles-le-Chauve se rendait fréquemment de l'une à l'autre de ces deux résidences.

On a vu précédemment que le *Mont de Choisy* dominait, à l'est et au sud, le village actuel de Caisne.

Ce cap était si bien placé pour la défense et pour la surveillance de la contrée voisine qu'il dut servir tour à tour aux Gaulois et aux Romains.

En ce qui concerne le peuple gaulois, et les traces qu'on pourrait trouver de son séjour en ce lieu, le bois qui couvre la plus grande partie du mont ne permet pas

(1) L'étymologie de *Cos* peut, il est vrai, se rapporter également au mot *Cous*, vieux, encore usité dans le dialecte breton.

de faire des investigations qui seraient probablement fructueuses, mais le nom du hameau de *Hesdin*, qui confine ce vaste tertre, fixa mon attention.

Hesdin me paraît formé de deux mots celtiques, *Hesidunum* (le mont d'Hesus). Hesus était chez les Gaulois un reflet du vrai Dieu (1). L'abbé Lebeuf le regarde comme l'analogue du dieu Mars. Hesus serait donc le dieu fort, le dieu des armées, ce qui a fait confondre ces deux divinités par les Romains. D. Grenier (2) considère le nom de plusieurs localités de Picardie où se trouvent *As*, *Ois* ou *Ais*, comme provenant d'autels érigés en l'honneur de ce dieu Hesus ou Esus. On le trouve dans le nom d'Oisemont-en-Vimeux et à la butte d'Oisemont, près de la rivière du Mut; dans Hescamp (Somme), Hesnigneul (Pas-de-Calais). Azy, Aizy, etc., ont la même origine.

Un lieu dit *Hesdin* se rencontre également près de Noyon, au versant sud du mont Saint-Siméon. Jusqu'à présent je n'ai pu connaître, malgré mes recherches, quel nom portait cette montagne avant le christianisme, qui lui donna sa désignation actuelle. On arrive à un carrefour de forme triangulaire par un chemin étroit, fort encaissé, et comme ici le terrain n'offre qu'une pente légère, on ne peut attribuer l'excavation au ravinement causé par les eaux pluviales. Au XIV^e siècle, suivant Sezille, un manoir y existait. Ce lieu convenait parfaitement,

(1) Hic Hesus quondam Gallis umbra fuit veri dei, qui deus fortis, deus sabahoth haberi dicique amat, dit Jean Frich, p. 39, cité par M. de Larochemacé.

(2) Introduction à l'histoire de Picardie, P. 168.

comme la croupe du mont de Choisy, pour y placer l'image d'une divinité destinée à être vue au loin.

Si l'on est réduit à de simples conjectures, quant au culte d'Hésus sur le mont de Choisy, il n'en est pas de même à l'égard d'un autel destiné au culte de Mercure (1)



(1) Je fis pratiquer une tranchée à travers une éminence offrant 12 mètres de diamètre et 6 à 7 mètres de hauteur, et portant dans la contrée le nom de *Tombe du général*. On trouva d'abord dans le sable des débris de tuiles et un fragment de petites forces en fer; mais la fouille poussée profondément démontra qu'il n'y avait en là aucun corps inhumé. Convaincu par l'absence d'une sépulture de la destination religieuse de cette butte, je fis faire avec soin sur toute la superficie du terre, au moyen d'un sondage rapproché, les recherches les plus minutieuses, persuadé que j'étais à l'avance du succès. On trouva effectivement les débris d'un socle, puis une pierre plate brisée. C'était une statue de Mercure en demi-relief et de grandeur naturelle, placée dans une arcade en plein cintre. Le dieu porte le pétase auquel sont attachées deux ailes; les autres attributs de la divinité, tels que le caducée et la bourse manquent; mais, comme la tête et le buste seuls ont été retrouvés, on peut conjecturer que ces emblèmes existaient dans la partie perdue.

que j'ai eu la chance d'y découvrir au mois de septembre 1887. Sa position sur le sommet d'un tertre, fait spécialement dans ce but par la main des Romains, et de nombreux débris de tuiles à rebords, témoignent en faveur de l'existence, sur ce point, d'une réunion d'habitations qui prit la place occupée précédemment par les Gaulois.

Le nom de Hesdin, à Caisne comme à Noyon, a traversé sans se perdre, l'époque de l'occupation romaine et les siècles suivants jusqu'à nos jours.

Caisne, au moyen-âge, a eu son château avec motte et fossés. On en reconnaît l'emplacement. La rue principale va de l'est à l'ouest. Elle avait autrefois une largeur considérable, sa dimension était en rapport avec celle de la route *mérovingienne* qui du mont de Choisy allait toucher à Maumaques, passant d'abord près de Carlepont, et de là aboutir à Choisy et à Compiègne.

J'ai indiqué, dans le premier mémoire sur ce sujet, quel était le parcours jusques-là reconnu de ce chemin plat et large dont la grande largeur et l'aspect différent des voies gauloises et romaines. J'ai pu le suivre, depuis cette époque,

Près de là on mit à jour une médaille moyen bronze d'Antonin-le-Pieux, *Antoninus Augustus pius, pater patriæ, tribunitid potestate xxii* (répondant à l'an 159 après J. C.) Au revers un temple octostyle : — *Templum divi Augusti restitutum.*

Immédiatement au sud de ce monticule, existe un emplacement de 12 mètres de diamètre, mais ne présentant que trois à quatre mètres de hauteur au centre; il était autrefois entouré d'un mur circulaire en pierres de petit appareil dont on retrouve seulement l'assise touchant aux fondations. Deux cloisons en pierres qui se croisent au centre de l'espace enclos, de nombreux fragments de tuiles à rebords et du charbon, indiquent que là se trouvait l'habitation du gardien de l'autel ou du sacrificateur.

à l'est du *Mont-de-Choisy*, le reconnaître parfaitement conservé depuis la hauteur jusqu'à Gisancourt. De là il passait à Gournay, s'avancait, établi sur la chaussée des *Longs-camps*, à travers un étang aujourd'hui desséché, puis se bifurquait pour gagner à gauche Bretigny, à droite Quierzy. Une branche se détachait du tronç près de Gournay et allait rejoindre la voie romaine au sud du mont de Choisy. Les hameaux de Marivaux et Lombray sont situés sur cette route. La découverte de sarcophages à ce dernier point est venue dernièrement en confirmer l'ancienneté.

Camelin.

Une branche de la route romaine s'étendait de Marivaux à Manicamp et traversait Camelin, village qui appartient au département de l'Aisne (canton de Coucy) et dont l'étendue a dû être considérable même au XIII^e siècle et antérieurement, si l'on en juge par les substructions qu'on y rencontre.

Il existait deux châteaux à Camelin, l'un près de l'église et dont l'emplacement est aujourd'hui traversé par la route qui conduit à Blérancourt; l'autre, dans la vallée. Ce dernier était entouré de fossés et de marécages. La motte centrale est encore apparente.

Le nom de *Cameliacum* se rencontre souvent dans les diplômes ou dans les annales qui traitent des choses de l'époque carolingienne. Pour la plupart, ces titres ou récits concernent effectivement Chambly et le pays du Chamblinois (*Pagus Camiliacensis*), mais résulte-t-il de là qu'il faille attribuer à la contrée voisine de Beaumont

tout ce qui porte le nom de *Camiliacum*, notamment un lieu nommé *Camliaco*, désigné dans un diplôme du roi Charles-le-Chauve, de l'an 847, et relatif à un échange fait par l'abbé de St.-Denis, lequel est daté de *Camliaco mallo publico* ? Je ne le crois pas.

A cette époque, ce souverain séjournait habituellement à Quierzy, compris dans ses *Mansionaticos consuetos*, ses manoirs habituels, qui s'étendaient sur les bords de l'Oise. Or Camelin est voisin de Quierzy, et l'on peut, en attendant de plus amples informations, réserver la solution de cette question, en raison de l'apparence, et ne pas la trancher absolument en faveur du lieu le plus éloigné.

M. Douet d'Arcq, qui a particulièrement étudié cette question, reconnaît lui-même que les recherches qu'il a faites pour son travail sur le comté de Beaumont-sur-Oise, ne lui ont fourni sur ce point aucune indication.

Mon sentiment, je le sais, rencontrera des contradicteurs, mais je prie qu'on veuille bien, quand il s'agit d'un nom ancien qui peut s'appliquer également à deux localités, ne pas oublier que les convenances topographiques et historiques ont une importance décisive (1).

Je retourne au chemin mérovingien, au-delà de Caisne. A cet égard je ne puis que confirmer ce que j'ai dit précédemment (2) sur sa direction à partir du Mont de

(1) Il en est de même de *Palatium Cresciacum* que j'ai placé à Crécy-au-Mont, en raison de la situation de ce lieu et de son voisinage des autres séjours des rois, au VII^e et au VIII^e siècle. Mon opinion a paru hardie, et pourtant D. Pitra, très-bon juge sur cette question, estime, conformément à mon indication, que ce fut à Crécy-au-Mont que saint Léger fit son testament (*actum apud Crístiacum*.)

(2) Recherches sur Noviodunum, p. 60 à 63.

Choisy jusqu'à St.-Léger et à l'Oise , mais je puis ajouter de nouveaux détails.

Carlepont, dont la position est admirable pour la sécurité et où l'on ne peut méconnaître le siège d'une villa mérovingienne, et qui probablement (1) fut occupé dès l'abord par les Gaulois, comme oppide, me paraît pouvoir être regardé, entre tous, comme le lieu le plus probable de la naissance de Charlemagne.

Le 11 septembre 1856, à la séance générale du Congrès archéologique de Noyon, comme je touchais à cette question, je m'exprimai ainsi :

« Faut-il, dans le soin que prit Charlemagne de poser
» les fondements de la nef de la vieille cathédrale de
» Noyon, qu'il dota de ses cloches et dans laquelle il
» voulut recevoir la couronne, voir un hommage filial
» rendu à sa ville natale ?

» Cette conjecture qui, dès l'abord, peut paraître
» hardie m'avait fort occupé ; je trouvais plusieurs motifs
» pour m'y arrêter. C'était dans le pays compris entre
» Quierzy et Verberie que Pépin, le père de Charlemagne,
» précisément à l'époque assignée à la naissance du grand
» empereur, promenait son vassal couronné.

» Quierzy, Montmaque (Mamaccæ), Choisy furent
» alors des résidences royales presque continuellement
» occupées par la cour. Le maire du palais avait un in-
» térêt trop direct à surveiller le faible Childéric pour
» s'écarter des *villæ* du fisc qu'il habitait. Les assemblées

(1) Quelques haches en silex et quelques monnaies gauloises qui ont été trouvées sur le territoire, appuieraient cette donnée.

» se tinrent dans les parages voisins , les diplomes sont
» datés de ces lieux. Berthe , son épouse , d'après le texte
» de la coutume de Chauny, comble de biens le monastère
» de Villeselve, où l'on voit encore les restes d'une an-
» cienne résidence importante , le *Louwetain*.

» Elle séjourne longtemps et meurt à Choisy.

» Pépin lui-même prend à Quierzy la place du dernier
» roi mérovingien , au lieu même où Charles Martel, son
» père , avait fini ses jours. J'allais entretenir notre So-
» ciété de ces données historiques, lorsque m'est parvenu
» le très-intéressant travail de M. L. Polain, de Liège ,
» résumant les opinions de plusieurs savants belges aux-
» quels avait été soumise cette question : Où est né
» Charlemagne ?

» Quelque soit l'entraînement , bien pardonnable du
» reste , de chaque pays à retenir ses illustrations , In-
» gelheim, Liège, Aix-la-Chapelle, sont mis hors de rang
» par les Belges eux-mêmes , qui placent entre Quierzy
» et Verberie le lieu de la naissance de Charlemagne.

» Je me range entièrement à cet avis en leur accordant,
» avec toute justice , l'honneur des recherches qui ont
» précédé les miennes , à mon insu (1).

» J'ajouterai que le nom de Carlepont peut se rapporter
» au souvenir donné à ce lieu en raison de la naissance de
» ce grand prince. Il y aurait eu là un palais , et non une
» paroisse. Un lieu dit *Jérusalem* , situé sur la route mé-

(1) Déjà , comme Je l'ai appris depuis , cette question avait été tou-
chée par M. Barbié du Bocage et une notice publiée dans le tom. VIII
des Mémoires de la Société des Antiquaires de France.

» rovingienne, près de Carlepont, et dont j'ai récemment
» découvert l'emplacement, appuierait cette conjecture.

» En 814, c'était là le lieu de la paroisse. »

Aux motifs sur lesquels je m'appuyais alors, je puis
ajouter diverses autres-circonstances.

1° On conservait, suivant Jacques Levasseur (1), à la
cathédrale de Noyon, un tableau représentant Charle-
magne tenant d'une main la boule du monde chrétien et
dans l'autre portant puissamment cette lourde masse de
la nef et de ses cloches. Lorsque le roi Louis XI vint à
Noyon, en 1468, il demanda une copie de ce portrait qui
s'était conservé, dit l'auteur, en l'église depuis le sacre.
Il existait dans les titres du chapitre de Noyon un titre
relatif à l'envoi qui en fut fait.

2° Un poème du XII^e siècle, *les voyages de Charlemagne
à Jérusalem et Constantinople* (2) renferme deux passages
dans lesquels le trouvère place en France, comme chose
avérée, la naissance de l'empereur.

Le patriarche de Constantinople lui demande :

« Dunt estes, sire, neez ?

Celui-ci répond :

« Sire jo ai nun Karles, si sui de France neez.

Plus loin, sur une pareille demande du roi Hugon *li forz*,

Répond li emperere : « Je suis de France net,
Jo ai à nun Carlemaines, Rolland est si mi nès (3).

(1) Annales de Noyon, tom. I, p. 133 et tom. II, p. 607.

(2) Publié à Londres, en 1836, par M. F. Michel.

(3) Je considère que l'expression de France s'applique ici à l'ancienne
Ile de France et non à la contrée voisine du Rhin et de la Germanie.

3° En l'année 741 , époque voisine de la naissance de Charlemagne , Pépin , dont la place était naturellement près de son père Charles Martel qui mourait à Quierzy et qui, d'ailleurs , au point de vue politique , n'aurait voulu confier à aucun autre la garde du jeune roi Childéric III, lequel n'entra qu'en l'an 750 dans le cloître du monastère de St.-Bertin. Aurait-il voulu éloigner de lui Berthe , son épouse ? C'est donc aux environs de Quierzy qu'elle dut mettre son fils au monde.

4° Je tiens de l'honorable M. L. de Baecker , de Bergues, un passage (1) qui établit que Berthe *peperit Carolum Magnum in eâ arce quæ Carolobergum hoc est Caroli mons vocatur.* — On a cherché ce lieu en Bavière , mais sur quelle preuve ? Pourquoi ne pas admettre Carlepont , dont le palais a sa place sur un véritable mont ?

5° On lit , dans le manuscrit de Sezille sur Noyon , que « suivant la tradition , Charlemagne donna aux cha-
» noines de Noyon la cure de Thiescourt et le bois de
» Wafant , et que la preuve de cette donation apparaît
» en un diplôme de Charles-le-Simple de l'an 901 , en-
» registré le 21 décembre 1739 , sur l'original à la
» chambre des comptes , acte qui , il faut le dire , portait
» simplement que ces biens furent donnés à cette église
» *ab antecessoribus nostris* , d'après la charte elle-même.
» Qui sont ces ancêtres ? Ils ne sont pas dénommés ,
» mais les probabilités sont en faveur de Charlemagne
» ou de Pépin. »

6° Il est évident qu'en l'année 814 Carlepont n'était

(1) *Annalium Boiorum*, lib. VII, c. 4.

point une paroisse , mais qu'on nomme ce lieu Jérusalem seulement (1).

Ne peut-on pas en conclure que , pendant la période comprise entre l'époque de la mort de Charlemagne , qui eut lieu cette année-là , et l'avènement de Louis-le-Bègue , en l'an 877 , ce domaine royal existait, bien que l'on n'en trouve pas la preuve par actes certains , et qu'il fit partie de la donation faite par ce prince à l'évêque de Noyon pour se concilier des partisans , ainsi que le rapportent les annales de St.-Bertin, sans qu'aucun document permette d'établir quelle en fut l'étendue. Outre Carlepont et la partie de la forêt de Laigue qui porta depuis lors les noms de *bois du Chapitre et du monastère d'Ourscamp*, on peut cependant y comprendre le domaine de Tracy, les bois et les terres de la vallée de l'Oise au-dessous de Noyon , tels que le domaine de Chiry, où les évêques eurent depuis lors leur château de Mauconseil , celui de la Bretonnière, et celui de Hérumont, qui porta au xiv^e siècle le nom de Mont Renaut.

Les évêques de Noyon administrèrent ces biens sans que l'on puisse savoir à quel titre précis. Il est probable qu'ils en eurent successivement la jouissance viagère. Le cartulaire du Chapitre ne fournit aucune indication sur ce point , et le Chapitre ne fit aucune opposition aux démembrements qui eurent lieu au commencement du xii^e siècle. Proche parent du Roi et possédant nécessairement une

(1) J'ai pu dernièrement connaître le point du territoire de Carlepont qui porte le nom de Jérusalem. C'est un *lieu dit* resté dans la tradition locale seulement, qui touche à la voie carolingienne , entre Caisne et Tracy.

grande influence, Simon de Vermandois qui gouvernait alors le diocèse, en usa pour partager de sa propre autorité ses largesses entre le Chapitre de Noyon, les Templiers et les Cisterciens qu'il appela à Ourscamp, en les dotant largement. Si les droits du Chapitre sur ces domaines, comme afférents à l'évêché même, eussent été établis, il y aurait eu au moins un acquiescement. Le silence qu'il garde me paraît un témoignage en faveur de la conjecture que j'ai émise.

Les objections au système que j'ai présenté sur l'emplacement de *Noviodunum oppidum Suessionum*, se résument ainsi :

1° La distance de Pont-Arcy au mont de Noyon approche de 60 kilomètres en ligne directe. Elle ne pouvait, disent les critiques, être franchie en une journée, surtout par les fantassins romains, chargés d'armes et de bagages, et cette difficulté insurmontable est un argument en faveur de Soissons.

Je répondrai que l'armée romaine conduite par César en personne (*Cæsar exercitum duxit*), se rendit en hâte, après une longue traile (*magno itinere confecto*), vers la frontière du pays des Suessons (*in fines Suessionum*) et par conséquent à la limite de cette cité vers le pays des Bellovaques et des Ambiens, là même où se trouvait l'*oppidum Noviodunum*.

La marche avait commencé dès le plus grand matin, car il fallait se mettre à la poursuite de l'ennemi avant qu'il fût revenu de sa terreur et se fût arrêté dans sa fuite (*prius quàm se hostes ex terrore ac fugâ reciperent*), et en outre éviter le plus possible la chaleur du jour.

Or, la veille, César avait envoyé pour attaquer les fuyards Titus Labienus avec trois légions. qui rentrèrent dans le camp vers le coucher du soleil, après avoir poursuivi l'ennemi *jusqu'à la distance de plusieurs milles (et multa millia passuum prosecuti)* et massacré un grand nombre d'hommes. Il n'y eut donc le lendemain, pour les Romains, aucun obstacle à vaincre.

Comment expliquer, si l'on admet que Soissons représente l'oppide *Noviodunum*, que la plupart des Suessons, rapprochés dès la veille de ce but et n'étant point inquiétés dans la soirée de ce jour, ni la nuit, ni pendant les premières heures de la matinée du lendemain, n'aient pu se rendre avant la nuit suivante, dans le lieu de refuge qui leur était assigné. La distance de Pont-Arcy à Soissons ne dépasse pas vingt-deux kilomètres qu'on doit au plus réduire à douze, si on admet seulement dix kilomètres pour les *multa millia passuum* relatifs à la poursuite du jour précédent. Où trouver là le *longo itinere confecto*? Et comment expliquer cette arrivée tardive d'une partie des Suessons dans l'oppide *Noviodunum*? Que si, pour le besoin de la cause, on recule le lieu du passage de l'Aisne jusqu'à Pontavert (Pontavaire), et même jusqu'au Bac-à-Bairy ou à Condé même, on n'arrivera pas à faire de ce trajet une longue traite.

La notice de Sanson d'Abbeville qui précède la traduction des Commentaires de César par Perrot d'Ablancourt, porte à dix lieues en hiver et à douze lieues et demie en été la journée d'un homme de pied de l'armée romaine; celle des cavaliers, à douze lieues et demie en hiver et quinze en été: quatre journées de ces derniers équivalent

à cinq du piéton. L'armée romaine, animée par la présence de son général et ardente à la poursuite de l'ennemi, put donc très-bien faire une marche de quinze lieues, surtout si elle ne devait pas la renouveler le lendemain.

2° Le pays Noyonnais (*pagus Noviomensis*) devait appartenir à la cité des Véromanduens, puisque St-Médard transporta à Noyon, au VI^e siècle, le siège épiscopal de Vermand. Ce principe, vrai au fond, s'applique bien plus aux cités qu'aux pays, *pagi*, qui ont pu subir sur plusieurs points des démembrements pendant cette longue période de six siècles qui s'étend depuis les conquêtes de César jusqu'à la pleine possession de la Gaule par les rois Franks, époque de triomphes et de revers, de transformations administratives, sociales et religieuses et, il faut aussi le dire, de décadence et de barbarie, qui nous a laissé seulement quelques rares documents fort incomplets et trop souvent obscurs.

Aux motifs qui militent en faveur de l'extension de la cité des Suessons dans le pays de Noyon, à l'époque de la guerre des Romains contre les confédérés Belges, tels qu'on peut en lire le détail dans mon précédent mémoire sur ce sujet (1), j'ajouterai les arguments qui suivent :

Le récit de César ne mentionne aucunement, quant à son

(1) A savoir la faiblesse du contingent des Véromanduens (10,000 hommes et 5,000 suivant quelques uns) comparé à celui des Suessons (50,000); l'existence d'un grand chemin gaulois (ou de la Barbarie) conduisant dans la Germanie, d'une part du pays des Rèmes, d'autre part, dans la contrée du Nord et de l'Ouest de la Gaule-Belgique; la conformité géologique, les déductions tirées des actes connus des premiers rois Franks, et leur prise de possession du Noyonnais, longtemps avant la destruction de la cité Romaine de Soissons.

entrée sur la terre des Bellovaques, son passage sur le territoire des Véromanduels. Cette omission, bien que je ne récusé pas l'objection qui peut être faite, que le silence de l'historien n'offre pas une preuve négative, n'en a pas moins une valeur qui doit être notée. Le passage d'un manuscrit composé par un chanoine de Laon cité d'abord par Emmeré (1), puis par Colliette, montre qu'au XIII^e siècle l'opinion commune était en faveur de Noyon, comme appartenant au Soissonnais.

Colliette ne pouvant combattre cette donnée précise, s'évertue en vain à chercher sur la rive gauche de l'Oise ce *castrum Noviomum*. J'admets que c'est un témoignage bien postérieur aux origines de la monarchie française, mais toutefois cette affirmation doit peser dans la balance.

M. Moët signale avec raison la concession à laquelle est forcément amené Colliette qui s'exprime ainsi sur ce sujet : « *Au reste, si le lieu de Noyon même étoit* » (ce que nous ne devons pas croire) *du diocèse et du* » *territoire de la province de Soissons, il faut dire tout* » *crûment que Noyon se sera démembrée de l'évêché de* » *Soissons ; que peut-être aussi elle en aura été échangée,* » *ou gratuitement abandonnée, par les évêques de ce dernier* » *siège, à Saint Médard et à ses successeurs ; surtout à la* » *recommandation de Clotaire I, l'ami de ce saint pontife* » *du Vermandois.* » Colliette lui-même reproduisait l'opinion d'Emmeré qui, à la page déjà marquée de son

(1) *Hemeræus*. Augusta Viromanduorum illustrata, p. 22. Anno Justiniani, Imperatoris, vigesimo octavo, obiit beatus Medardus, Noviomensis episcopus. Hic sedem Episcopalem ab urbe Verimandorum, ad castrum Noviomum transtulit. Fuerat autem castrum Suessionense....

livre, s'exprime ainsi : *Medardus.... in alienâ Diœcesi, quod mirere, vel coëmit à Banderedo vicino Episcopo* (1), *vel emendicavit locum, vel Clotharii regis favore benevolentiaque, vel quovis alio modo sibi fecit proprium, in quem Viromandensem Cathedram traduceret? Nempè in Suessionensi Noviodunum.*

On voit par ce qui précède que les deux auteurs les plus renommés de l'histoire de St.-Quentin et du Vermandois, sont loin de rejeter l'opinion qui place Noyon dans l'ancienne cité des Suessons.

La situation de *Bratuspantium*, telle qu'elle apparaît aujourd'hui par suite du renseignement nouvellement obtenu, présente un jalon de plus dans la direction de Pont-Arcy au Mont de Noyon.

Je ne discuterai pas longuement quelques critiques de détail qu'il me suffira d'exposer pour que l'appréciation en soit complète. Ainsi M. Clouet (2) trouve piquant d'opposer à l'étendue du *Mont de Noyon* l'impossibilité d'y recevoir les 50,000 hommes du contingent des Suessons dont aucun, suivant lui, n'aurait dû manquer à l'appel. Il énumère tous les préparatifs d'un siège, afin de faire ressortir l'impossibilité pour l'armée romaine de les achever en quelques heures, mais il ne tient pas compte des termes *comparare cœpit* employés par César, lesquels n'indiquent qu'un commencement de préparatifs.

M. Leclercq de La Prairie (3) s'exprime ainsi : « M. Pei-

(1) S. Bandurid, évêque de Soissons vers 545.

(2) Mémoires de la Société archéologique de Soissons, t. x, p. 86-87.

(3) Même recueil, t. xi, p. 9.

» gné-Delacourt est parvenu à faire un tour de force, c'est
» à dire à placer *Noviodunum*, le principal oppide des
» Suessons, à huit ou dix kilomètres de Noyon. »

Je reconnais, quant à moi, un tour d'adresse dans le détour qu'on m'impute. Noyon est au nord-ouest du Mont de Noyon, à l'ouest de Pont-Arcy; je ne connais aucun motif pour César de passer par Noyon avec son armée, pour aller de là vers le Mont de Noyon, si ce n'est dans l'intention de rendre plus tard ma position plus difficile, quant à la question des distances.

Je ne vois que l'emportement bien excusable d'un autre honorable habitant de Soissons, en faveur du titre de *Noviodunum* qu'on prétend arracher à sa ville natale, dans cette supposition qu'il émet assez hardiment que la rue de la *Surchette* ou Souricière, aurait pu trouver son origine dans l'action même de César qui de ce point guettait les Suessons, enfermés dans leur oppide, comme le chat guette la souris (1).

Un emprunt tacite fait à mon mémoire sur *Noviodunum*, relativement *aux voies gauloises* (2), contient une proposition que je laisse à l'auteur le soin d'expliquer. J'avais dit, en parlant des chemins gaulois, qu'ils parcouraient au nord de la montagne de Soissons la limite de l'étage calcaire, ce qui est vrai. Mais l'auteur généralisant la chose, déclare que *tous les chemins gaulois sont tracés à la limite de l'étage calcaire* (3), ce que je crois

(1) Même recueil, t. IX, p. 128.

(2) Pag. 13-14.

(3) Mémoires de la Société académique de Laon, t. V, p. 318.

difficile là où cette couche géologique est enfouie sous d'autres terrains, et que l'on trouvera tout à fait impossible dans les lieux où manque cet étage.

**Forêts et Métairies royales du Soissonnais
désignées dans le capitulaire de Quierzy.**

Le roi Charles-le-Chauve avait, le jour de Noël 877, reçu dans Rome même la couronne impériale, et l'année suivante, à Reims, devant les grands et les évêques, il avait associé à la royauté Louis-le-Bègue, son fils. En présence d'une résolution aussi importante, et lorsque les préoccupations les plus graves devaient assaillir ce prince déjà malade et âgé de 54 ans, on reconnaît le père soupçonneux; on reconnaît aussi le chasseur passionné, en voyant les prescriptions minutieuses et les réserves qu'il multiplie pour limiter les droits qu'il abandonne à son fils sur les forêts de son domaine.

Parmi les lieux désignés je m'attacherai principalement à ceux qui faisaient partie du Soissonnais; presque tous, métairies royales et forêts, étaient situés entre l'Aisne et l'Oise. Ces barrières naturelles maintenaient le gibier pour ainsi dire enclos, et les rois pouvaient, en toute sécurité, s'y livrer à leurs amusements.

Je crois devoir transcrire en entier le texte latin de l'article 32 du capitulaire, qui fait l'objet de ce chapitre.

Karoli II Capitularia. Conventus Carisiacensis.

ART. XXXII. In quibus ex nostris palatiis filius noster, si necessitas non fuerit, morari vel in quibus forestibus vena-

tionem exercere non debeat. *Carisiacus* penitùs cum forestibus excipitur. *Silvacus* cum toto Laudunensi similiter. *Compendium* cum *Causia* similiter. *Salmonciacus* similiter. In *Odreia villa* porcos non accipiat ; et non ibi caciet nisi in transeundo. In *Attiniaco* parum caciet. In *Verno* porcos accipiat tantùm. *Arduenna* penitùs excipitur , nisi in transeundo , et villæ ad servitium nostrum similiter. In *Ligurio* porcos et feramina accipiat. *Aristallum* cum foreste penitùs excipitur. In *Lens* et *Vvara* et *Astenido* et feramina et porcos capere potest. In *Rugitusit* , in *Scadebolt* , in *Launif* , tantummodo in transitu , et sicut minùs potest. In *Crisiaco* similiter. In *Lisga* porcos tantùm accipiat.

Quierzy. — Carisiacum.

Je commence l'examen des localités désignées dans ce titre par le lieu principal ; là où se fit l'assemblée dans laquelle furent prises les résolutions édictées dans le fameux diplôme qui porte la date du 14 juin 877.

Quierzy n'était pas seulement une maison royale destinée à être habitée momentanément pendant la saison d'automne , la plus favorable , comme on le sait , aux exercices de la chasse. Les logis devaient y être nombreux et spacieux , et les dépendances considérables , car non-seulement le prince , sa famille , la foule des serviteurs ordinaires et l'équipage de chasse devaient y trouver place , mais il fallait aussi héberger les hauts fonctionnaires et leur suite , les chapelains , les secrétaires et les

soldats indispensables, sinon pour la défense, au moins pour la garde des palais (1).

J'avais depuis longtemps visité l'emplacement incontestable de cette maison qui reçut tour à tour les derniers rois mérovingiens et les papes, puis les chefs de la race carolingienne, Charles Martel et Pépin, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles II et son fils. Étonné de ne trouver nulle part les ruines ou même les vestiges de cette *villa*, ou plutôt de ce palais, je comptais en reconnaître au moins les traces en pratiquant des fouilles aux points où la disposition des lieux et les noms conservés jusqu'ici me donnaient l'espoir de réussir. Nous fîmes en conséquence avec M. Petit de Quierzy, il y a quelques années, par suite d'une mission de la Société des Antiquaires de Picardie, une recherche régulière à Quierzy, en un point qui est réputé avoir fait partie de l'emplacement du palais et de ses dépendances. Notre attente fut trompée; à part de nombreux fragments de charbon mêlés à une couche de blé calciné, et des morceaux d'un stuc poli couvert d'une peinture rouge-brique, nous ne fîmes aucune découverte. La pièce de terre que nous explorâmes principalement, porte le nom de la *Capelette*. De l'absence de pierres taillées et de la nature des objets que nous recueillîmes, nous conclûmes que la chapelle royale, comme le palais,

(1) Toutefois, comme l'indiquent divers passages des Capitulaires, dans les instructions données aux *missi dominici*, il leur était enjoint de disposer pour les nécessités du service dans les *villæ*, les *cortes*, les *mansiones* et les *palatia* de chaque comté, non-seulement les hommes chargés des travaux à faire, des préparatifs des fêtes et des assemblées publiques, mais aussi les chevaux (*paraveredi*) destinés aux transports des bagages, et aux plaisirs de la chasse (Années 853, 855, 856).

étaient construits en charpente et en planches, avec quelques ornements faits en terre et grossièrement peints. Aussi les Normands détruisirent-ils facilement de fond en comble, par l'incendie, ces bâtiments formés entièrement de matériaux combustibles.

Comme l'acte de Charles-le-Chauve est postérieur de près d'un siècle au temps où le glorieux empereur Charlemagne tirait de Bysance, de Rome et de Ravenne, des modèles qu'on imita en les modifiant, et donnait une impulsion si vive à la civilisation, aux sciences et aux arts, on serait surpris, si on ne considérait que les dates, de retrouver, à la fin du ix^e siècle, des habitations royales si dépourvues de solidité et d'art architectural, dans les lieux mêmes où les Romains ont séjourné pendant cinq siècles et laissé des monuments construits toujours avec habileté et souvent avec luxe. Mais si l'on réfléchit à l'état de dégradation sociale et de misère publique où tomba la nation sous les deux successeurs de Charlemagne, et si l'on se rappelle que cet empereur transporta le luxe de sa cour dans les contrées voisines du Rhin, à Aix-la-Chapelle, à Ingelheim, etc., dès que la mort de Carloman son frère eut placé dans ses mains le sceptre d'Occident (1), on comprend que les lieux abandonnés par le monarque aient subi dès-lors une détérioration qui alla toujours croissant. D'ailleurs, dans ses premières années, le futur empereur d'Occident n'était qu'un souverain d'une importance relativement bien restreinte. Aussi, l'on se prend à douter si cette résolution fut entièrement politique et si le

(1) *Carmen de Carolo-Magno*. Recueil des Historiens de France, tome 7, p. 388.

descendant des maires du palais n'a pas désiré qu'on oubliât son origine (1). Le silence qu'il commanda peut-être à Eginhard sur le lieu précis de sa naissance et sur ses premières années, dévoilerait donc une faiblesse de l'esprit humain chez un homme qui pourtant nous apparaît plein de grandeur et de majesté.

Le palais de Quierzy resta donc très-probablement, jusqu'au jour de sa destruction, tel qu'il avait d'abord été construit, c'est-à-dire sous la forme gallo-franque ou austrasienne; mais il fut agrandi, complété, en raison des nécessités et des progrès du luxe de l'époque.

C'est dans les *villæ regales*, restées maisons de chasse, qu'on peut retrouver les marques de l'emplacement qu'elles occupaient. Lorsque des villages prirent la place de ces domaines, le relief du terrain disparut presque complètement. La charrue a effacé les traces qui auraient pu fournir des indications, mais les lieux envahis par les bois ont conservé leur physionomie. On peut voir qu'il suffisait alors d'un fossé dont la terre rejetée à l'intérieur formait rempart et d'une palissade en bois, pour enclore ces habitations qui, quoique faites de *matériau ligné*, avaient toutefois une élégance relative, si on la compare aux misérables huttes des habitants de la contrée. Elles ne devaient du reste leur nom de *palais* qu'au séjour momentané de nos premiers rois. Ce tableau d'une *villa* mérovingienne comparé aux splendeurs ordinaires de la royauté n'est pas brillant, mais il est vrai.

(1) Les invasions réitérées des Saxons eurent, il faut le dire, une grande influence sur le choix que fit Charlemagne des bords du Rhin pour y asseoir (vers l'an 780) le centre de sa domination.

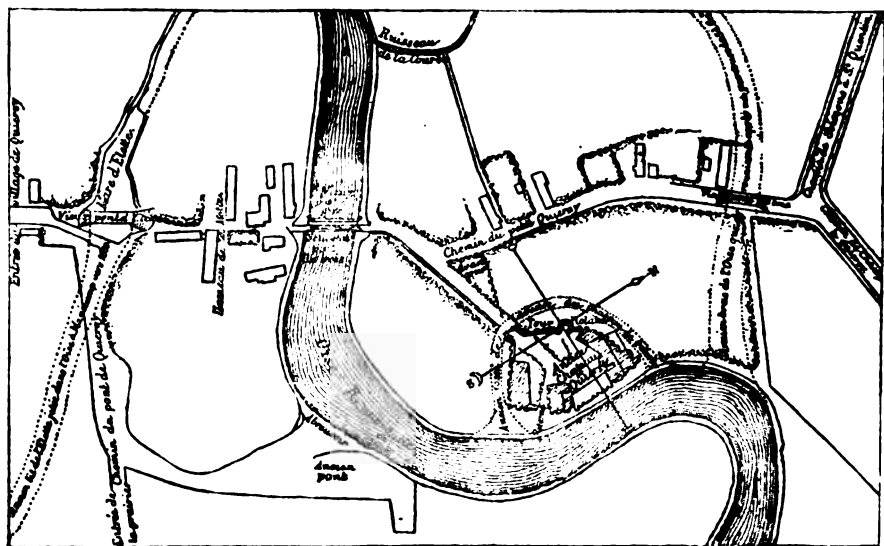
Je suis forcé de me reporter de nouveau à un passage du mémoire sur Noviodunum. A la page 365, j'ai tracé le parcours de la voie mérovingienne qui de Quierzy conduisait à Compiègne, en cotoyant la rive gauche de l'Oise.

Si l'on considère aujourd'hui la configuration des terrains de Quierzy au voisinage de l'Oise, et là où fut construit au XI^e siècle un château dont M. Petit a dressé un plan exact, on voit encore les traces de l'enceinte munie de tours et enveloppée d'un mur fortifié et d'un fossé d'entourage; l'une de ces tours portait le nom du preux Roland. L'exigüité de l'enceinte du château et de ses dépendances, qui ne dépasse pas 75 à 80 mètres du nord au sud, et 50 à 55 mètres de l'est à l'ouest, et l'étendue du mur d'enceinte éloignent toute pensée d'y chercher l'emplacement du palais *Carolingien*.

Aujourd'hui le château de Quierzy paraît, au premier abord, être situé sur la rive droite de l'Oise. Pour expliquer cette position en dehors des territoires compris entre l'Aisne et l'Oise, et par conséquent de la ligne dont ces cours d'eau formaient la défense, il faut se rappeler qu'aux temps anciens il n'en était pas ainsi, et qu'alors un bras de rivière qui se détachait de l'Oise immédiatement au-dessus du point où est situé le château, allait rejoindre le lit principal après un parcours de 500 mètres environ. M. Petit a justement signalé un vieux pont dit *de Neuf-Mois* (1) près duquel venaient aboutir les chemins de St.-

(1) Ainsi nommé sans doute par le motif que l'Oise cessant de parcourir cette branche pendant trois mois, le pont devenait inutile, et n'avait de raison d'être que pendant les neuf autres mois de l'année.

Quentin et de Chauny. L'emplacement de l'habitation et les terrains sur lesquels sont construites les maisons du *Petit-Quierzy*, et une prairie traversée par le ruisseau de la Courbe étaient compris dans cette île bornée au sud par la rivière d'Oise, qui formait elle-même, à sa rive gauche, la limite d'un autre flot où il existe un hameau nommé *la Motte*. Cette seconde enceinte était autrefois bornée par la rivière de l'Elette ou Ailette qui se jetait alors dans l'Oise au-dessous de Quierzy. Maintenant, ce lit est desséché, car on a changé le cours de cet affluent depuis l'an 1690, pour le faire déboucher dans l'Oise à Manicamp, c'est-à-dire à 3 kilomètres environ plus haut. A l'aide du plan ci-joint, il sera facile de se rendre compte de cette disposition topographique.



La position de Quierzy, on le voit, était elle-même défendue du côté de l'intérieur par le cours de l'Élette. De plus, à l'est et à l'ouest deux rus bornent un vaste terrain qui présente dans son ensemble un triangle dont la pointe existe à Camelin.

Aujourd'hui, quelques débris séparés par des *coutures* (*culturæ*), subsistent seuls dans cet espace; ils portent les noms de bois de *Bretigny*, du *Gravier* et de *Bourguignon*. Ce ne sont évidemment que des lambeaux de l'ancienne forêt de Quierzy, qui couvrait autrefois le sol et confinait à la forêt de St.-Paul, ainsi qu'on le voit dans une légende du moine Nicolas, contemporain de saint Godefroid, abbé de Nogent-sous-Coucy au xi^e siècle et depuis évêque d'Amiens (1).

Ligurium-Trosleium.—Trosly-Loire.

Quelle est la forêt à laquelle s'applique la phrase du capitulaire déjà cité : *In Ligurio porcos et feramina accipiat* ? J'avais déjà examiné cette question à plusieurs reprises et cependant je me serais abstenu de la traiter aujourd'hui dans l'espoir d'obtenir en continuant mes recherches, les éléments d'une solution plus complète, mais M. Deloche, ayant présenté, à la Société des Antiquaires de France, un mémoire dans lequel, s'appuyant sur le nom de *Ligurium* que portait autrefois la forêt de Ligué (Dordogne), et sur l'existence en ces lieux d'un monastère fondé par Charlemagne, il y voit le *Ligu-*

(1) *Surius. Vita S. Godefridi.*

rium du capitulaire de Charles-le-Chauve; je crois devoir exposer mon opinion différente de la sienne.

J'ai soumis immédiatement à M. Deloche les doutes qui s'étaient élevés dans mon esprit en entendant sa dissertation, et les motifs de la préférence que j'accordais à Trosly-Loire. Il est arrivé, ce qui n'est pas rare, quand il s'agit de ces matières, que, tout en appréciant la valeur réelle de nos arguments, nous sommes restés de part et d'autre dans nos opinions. *Sub judice lis est.*

Les raisons que j'ai à donner de mon sentiment au sujet de Trosly-Loire comme remplaçant *Ligurium* sont tirées de considérations philologiques et topographiques.

Sur le premier point, il suffit de se rappeler que les lieux qui portent le nom de Loir, Loire, Loiret, se nomment en latin *Lidericus*, *Ligeris*, *Ligeretus*, pour y apercevoir une analogie remarquable entre Loire et *Ligurium*. Ne sait-on pas d'ailleurs que dans la transformation du latin et du celtique en langue d'oïl, ce sont surtout les mots en *e* et en *i* qui se sont modifiés en *oi*. Ainsi *digitus* a fait doigt; *mensis*, mois; *tectum*, toit, etc.

Longtemps j'ai cherché sans succès quel pouvait être l'emplacement de la maison royale de chasse située dans la forêt de *Ligurium*. D'après le texte du capitulaire, je la regardais comme voisine de Quierzy, j'avais donc parcouru le territoire situé entre Saint-Paul-aux-Bois vers le nord, la ferme de Loire au sud; et, de l'est à l'ouest, j'avais également examiné la vaste plaine qui s'étend des bords de l'Ailette à Bourguignon et à St-Aubin. Les feuilles du cadastre de Trosly-Loire me parurent muettes sur ce point. Mais M. Marville, que j'avais conduit aux

loges d'Autreville dont il sera bientôt question , prenant pour base de ses investigations , quant aux dispositions de l'enceinte de l'habitation royale , s'il en avait existé une , l'ensemble , le tracé et les fossés de circonvallation très-bien conservés à *Autreivilla*, reconnu, près du moulin de *Carbin* , situé dans les prairies de Trosly, une enceinte analogue. C'est un parallélogramme où l'on reconnaît celui d'Autreville, mais tronqué à l'angle nord-ouest. Un bourrelet de terre (F) qui règne à l'intérieur du fossé , lequel n'a pas moins de quinze mètres de largeur (C), formait autrefois un rempart. La portion de l'enceinte au sud-est , comprenant l'angle et une partie des lignes est et sud (A), a été enlevée ; probablement les terres auront servi à la confection de la digue qui maintient dans son lit actuel le cours d'eau disposé pour former une chute à l'usage du moulin de Carbin. Au milieu de la ligne, à l'est, on trouva , il y a quelques années, un pilotis (E) composé de pièces de bois placées de façon à recevoir les traverses et le tablier d'un pont qui devait servir de communication entre l'enceinte décrite et une autre qui lui était accolée, comme on peut le conjecturer à la simple inspection des lieux. Pour les besoins du service du moulin , on établit plus tard un bassin qui sert actuellement de réservoir, ce qui fit disparaître cette seconde enceinte. On reconnaît les portions de terrain qui ont été exhausées et les endiguements pratiqués lorsque fut fait ce travail. Aussi ne reste-t-il plus qu'une seule enceinte marquée ; les fossés en sont presque comblés maintenant , mais évidemment ils furent autrefois remplis par l'eau du ru. Sur l'emplacement du bâtiment princi-

sans aucun doute un des exemples de la transformation sous un nom chrétien, des fontaines consacrées auparavant au culte des Payens. Vers le sud, ce chemin passait près du champ des *Lates* et de *Montecouvé* ; il aboutissait non loin de là au chemin gaulois ou de *la Barbarie*.

Les Romains eurent des habitations à Trosly. On en trouve des traces aux lieux qui portent le nom significatif des *arches* et au vieux moulin. Deux églises existaient autrefois, toutes deux dédiées à des saints des premiers temps du christianisme, saint Pierre et saint Martin. Il y eut à Trosly jusqu'au dernier siècle, un marché de très-ancienne fondation. Peut-être était-ce une de ces *nundinæ* contemporaines de la célèbre foire du Landit à St.-Denis. Mais, c'est au lieu dit le *Carbin* qu'existait, à mon sens, la *villa* de *Ligurium*

Dom Germain note qu'il y avait le Trosly supérieur et le Trosly inférieur.

Les murs du jardin du *vieux logis* sont faits de débris d'anciennes constructions. Là se trouvaient celles qui portaient le nom des *vieilles Loges*.

Les seigneurs de *Trosli* figurent dans les actes du XII^e siècle. En 1168, Jean de Trosli est témoin à un acte de donation faite par Gui, chatelain de Coucy, à l'abbaye de St.-Vincent de Laon, de deux fermes ; il avait pour cela obtenu l'assentiment de Raoul, seigneur de Couci.

L'agrément du lieu et sa position au centre d'une forêt destinaient Trosly-Loire à l'établissement d'une maison de chasse royale.

Du massif forestier il ne reste aujourd'hui que les bois des *Favettes*, de la *Chapelle* et de *Panthières*. On peut y

ajouter ceux de *St.-Paul-aux-Bois*, défrichés depuis quelques années. Ils touchaient, comme on l'a vu plus haut, à la forêt de Quierzy, dont ils étaient séparés par le ru de Camelin.

Les éclaircies dans cette contrée boisée datent de loin. L'une d'elles forma un *plessis* d'une étendue considérable. Ce lieu en retient le nom. Au XII^e siècle, Guibert, abbé de Nogent, parlant de la situation du monastère de ce nom, voisin de Trosly-Loire, rapporte que les environs étaient couverts de forêts (1) peuplées de gibier et parfaitement disposées pour la chasse.

Ici se présente une question qui a déjà occupé plusieurs géographes.

Trosly est-il le lieu où furent convoqués plusieurs conciles ou assemblées au X^e siècle? Comme j'ai fait mon choix entre ces deux localités, et que j'adopte Trosly-Loire, je commencerai par exposer les arguments contraires à l'opinion à laquelle je me suis arrêté. Adrien de Valois émet, en quelques mots et sans discussion, son opinion. Il adopte Trosly-Breuil, en citant simplement Flodoard et il conclut (2) de ce que cet auteur place *Trosleium* dans le Soissonnais, pour appuyer son sentiment.

(1) Locus ille, de quo agimus, tunc temporis venationum feracibus ambiebatur silvis, fluvio quem supra diximus Aquila utiliori maxime quam majori... (De vitâ suâ, lib. 2, cap. 1).

(2) Trosleium, p. 56. Flodardo in chronico non semel memoratum, quatuor synodis illustre, anno 909, 924, 927, habitis, locus fuit in pago Suessionico non ignobilis. Nunc vicus est nomen vetus retinens ad Axonam flumen. Troli enim dicitur, inter Suessionas et Compendium positus, sed Compendio propior.

Cette considération tombe d'elle-même, car Trosly-Loire appartient aussi à ce diocèse. M. Graves a suivi dans l'annuaire concernant le canton d'Attichy la donnée du précédent auteur. On chercherait en vain, dans ce qu'il a écrit à ce sujet, l'indication de monuments du VIII^e au X^e siècle qu'il aurait dû présenter à l'appui de son système. En effet, ce qu'on rencontre à Trosly-Breuil se rapporte : 1^o à l'époque celtique, *la Pierre Tourniche, le Mont du Crocq, etc* ; 2^o à celle des Romains, de nombreux fragments de pavage en ciment, des poteries, des tuiles et des monnaies trouvées près de la chaussée conduisant à Couloizy.

C'est à ce dernier point que furent découverts, lorsqu'on établit les barrages pour la canalisation de l'Aisne, plusieurs objets intéressants, entr'autres un beau vase en bronze doré dont l'anse représente une tête d'Io. On trouva dans ce même endroit une barque formée d'un seul tronc d'arbre creusé, avec deux squelettes, l'un d'homme, l'autre de femme : tous deux avaient dû périr lors de la catastrophe qui ensevelit le bateau. Près d'eux étaient les restes d'une chèvre, son *tintinnabulum* et une auge en pierre qui lui servait sans doute. M. Lefebvre, doyen d'Attichy, a écrit une notice intéressante sur cette découverte, à l'époque où elle venait d'être faite.

Ce qu'on rencontre du moyen-âge à Trosly se rapporte aux XV^e et XVI^e siècles. Dans les fondations de l'ancien château on a recueilli des carreaux émaillés avec figures et blasons, paraissant appartenir à une époque un peu plus ancienne, au XIV^e siècle.

Carlier, écrivant l'histoire du Valois était naturellement porté à placer *Trosleium* à Trosly-Breuil qui fait partie de la contrée sur laquelle il écrivait. Je ne le cite que pour mémoire, car il n'apporte pas de documents nouveaux. Très opposé à l'avis de D. Germain, il prétend qu'Adrien de Valois a *prouvé* que l'on doit placer sur la rive gauche de l'Aisne le *Troslium* ancien.

Examinons maintenant les motifs qui militent en faveur de Trosly-Loire.

En l'an 909, les évêques suffragants de la métropole de Reims, se réunirent dans une assemblée où furent établis plusieurs décrets concernant la réformation du clergé séculier et de divers abus dans l'État (1). En 921, ce synode fut présidé, comme le précédent, par Hérivée, archevêque de Reims. Le roi Charles-le-Simple y assista. On y leva l'excommunication qui avait été fulminée contre Herbaut. On y traita plusieurs points de discipline concernant l'église. En l'année 924, l'archevêque de Reims (c'était alors Seulphe) présida l'assemblée. Le comte Isaac rentra en grâce près d'Étienne, évêque de Cambrai. Herbert, comte de Vermandois, comparut à cette assemblée et fut condamné à restituer divers biens qu'il avait usurpés; on y ordonna l'élargissement du roi Charles-le-Simple. Cette réunion avait eu lieu malgré l'opposition du

(1) En ce siècle, la barbarie, sous le rapport littéraire en France, était égale à la misère publique. L'abbé Lebeuf, dans son *Mémoire sur l'état des sciences depuis Charlemagne jusqu'au roi Robert*, rappelle que les abbés auxquels on présentait la règle pour la leur remettre en mémoire, étant incapables de la lire, étaient forcés de répondre : *nascio literas*.

roi Raoul (1). En l'an 927, dans le concile, le comte Herluin se soumit à la pénitence pour avoir pris une femme du vivant de sa précédente épouse. D. Mabillon, qui se prononce en faveur de Trosly-Loire, s'appuie sur l'opinion de Sirmond qui fixe l'assemblée à *Trosleium*, près de Soissons, *paucis millibus distans ab Augustâ Suesonum*. Le savant bénédictin a soin de dire qu'il ne peut ici être question de Trosly-Breuil, voisin de Compiègne.

En 955, le roi Lothaire réunit à Trosly les états du royaume. Outre les affaires politiques, il y fut sans doute question de matières ecclésiastiques, car cette assemblée figure parmi les conciles. Le *placitum* désigné par Chifflet, d'après les titres de Tournus, est marqué *apud Trosliacum*.

Dom Germain habitait, comme on le sait, le monastère de Nogent, il avait donc eu toute facilité pour visiter à loisir cette localité et ses environs, et il forma son opinion en s'appuyant sur ses propres impressions. Plus loin (p. 157) il cite un diplôme du roi Zuentibold, de l'an 895, daté de *Droslei*, près la ville de Noyon (*Actum Droslei juxta Novionum civitatem*). Or cette désignation ne peut s'appliquer qu'à Trosly-Loire dont l'existence au x^e siècle se révèle à divers titres. Swientopeck (2) roi de Lorraine, fils naturel de l'empereur Arnould, soutenait contre Eudes, comte de Paris, la cause du roi Charles-le-Simple. Il vint à cet effet mettre le siège devant la ville

(1) Flodoard, *Hist. Rem.*, c. 4, nomma le lieu de l'assemblée, *Troslegium*; en d'autres passages il écrit : *Trosleium*.

(2) Ce nom qui a été transformé en celui de Zuentibold est composé de deux mots slaves, *Swiento*, saint, sacré, *Petk*, peuple, nation. (Biographie universelle de Michaud).

de Laon. Eudes accourut pour s'y opposer. De son côté Zuentibold entra dans les états du roi de France. Le texte de l'acte précité prouve qu'il séjourna à Trosly-Loire.

Hervé, archevêque de Reims, possédait Coucy qui faisait alors partie du grand domaine donné à St-Remy et à son église par Clovis, et comme, au commencement du x^e siècle il y construisait un château-fort (1) il était naturel que les conciles provinciaux se réunissent dans le voisinage. Trosly-Loire était dans cette condition.

De Quierzy, un large chemin offrant le type que j'ai nommé *mérovingien*, passait par le lieu où fut construit plus tard le monastère de St-Paul ; il conduisait à Trosly et recevait deux branches, l'une au sud, venant de Cuts, l'autre au nord, sortant de Manicamp. Une autre route, partant également de Quierzy, passait près du village actuel, au lieu de *la Capelette*, cotoyait les terres au dessus des prairies de l'Oise, touchait à Manicamp et abordait l'Ailette au lieu maintenant nommé le *bac d'Erblaincourt*, là où, au moyen-âge, les puissants seigneurs d'Erblaincourt possédaient un château-fort entouré de fosses tracées en cercle, portant le nom de *Motte d'Erblaincourt*. Cette branche communiquait par Autreville et aussi par Bichancourt et Sinceny avec la partie de la route qui se prolongeait jusqu'à Rouy-Amigny, Servais, Versigny, Samoucy, Corbeni, touchait là d'une part au vieux chemin de l'Ardenne et d'autre part à la route qui

(1) Ceci établit une présomption en faveur de *Trosly-Loire*. M. Marville, qui habite Trosly-Loire et se complait à réunir tout ce qui peut servir à l'illustration de son pays natal, attache à ce fait une importance réelle. Je partage son avis.

se continuait vers l'Aisne et passait à Crécy et à Trosly-Loire. Il existait en outre de Trosly-Loire à Autreville un chemin de très-grande dimension, touchant au *Bodoast* (1). Le passage avait lieu au *Pondoast* près de l'Ailette. Une seconde branche située en amont traversait la rivière au lieu où sont les prés et le hameau de *Praast*. Qui ne reconnaîtrait dans ces trois dénominations le *bois*, le *pont*, les *prés* d'Auguste ? Près de là se trouve effectivement la chaussée romaine qui, de l'*Augusta Suessionum* gagnait l'*Augusta Viromanduorum*.

La forêt de Laigue.— *Lisga*.

Si le nom de *Lisga* ne peut s'appliquer qu'à la forêt de Laigue, rien n'indique cependant où était la maison de chasse principale dans ces parages. Toutefois il existe plusieurs lieux souvent cités dans nos annales où les rois séjournèrent, chacun d'eux attenant à cette grande étendue de bois, et tous, sur des points différents de ce canton forestier. Ainsi, Choisy-au-Bac touchait à la partie méridionale, Maumaques, Pimprez, Bailly et Carlepont étaient situés à ses confins vers l'ouest. Caisnes était placé à l'est.

La forêt de Laigue était divisée en deux parties, d'après la disposition et la hauteur relative des terrains. Tout ce qui attenait à la vallée de l'Oise portait le nom de *Basse Forêt*. C'était la portion la plus étendue. La

(1) J'ai déjà cité dans mon mémoire *sur la chasse à la hais*, ce vers de Garin le Loherain qui montre quel était autrefois le mode de prononcer le mot bois :

L'empereres envot ès bos ber-ser.

partie qui touche à la plaine élevée du Soissonnais et garnit ses rampes, portait simplement le nom de *Forêt de Laigue*.

En pleine forêt basse de Laigue, entre Bailly et Mauques, existe un village qui porte le nom de St.-Léger. Ce lieu mérite un examen spécial. D. Germain lui a consacré un chapitre, sous ce titre : *S. Leodegarius in bosco, in silvâ Lisgâ seu Lisicâ, ubi de Silvâ Aquilinâ* (1). Il le cite d'abord à l'occasion d'un passage de *Helgaut*, auteur d'une histoire du roi Robert, dans laquelle on lit que ce fut ce prince qui fit construire, au xi^e siècle, le monastère de St.-Léger, *in sylvâ Aquilinâ*. Pour démontrer qu'il ne s'agit point ici de St.-Léger dans la forêt de Laigue, le savant bénédictin s'appuie, avec raison, sur le texte de la chronique de Morigny (1), qui raconte qu'en l'année 1129, le pape Innocent II étant venu inopinément dans ce monastère (2), on dépêcha en toute hâte vers Thomas l'abbé et Garin le prieur, qui étaient allés visiter un hermitage situé dans la forêt *Aquilina*, au-delà de St.-Léger. Ceux-ci étaient de retour à Morigny avant le point du jour. La forêt *Aquilina* ne pouvait donc être celle de Laigue, mais la forêt *Iveline*.

D. Germain cite également deux diplômes du roi Louis VI, datés l'un et l'autre de St.-Léger, *in silvâ Aquilinâ*, et déclare qu'il doute (et il aurait pu se prononcer plus nettement, car l'évidence est manifeste), que ces deux actes aient été signés à St.-Léger, dans la forêt de Laigue. De

(1) *De re diplomaticâ*, lib. iv, c. 77.

(2) Situé près de Sens (Yonne).

plus, le texte qu'il rapporte de la donation faite en l'an 1083, par le roi Philippe 1^{er}, aux religieux de la grande Sauve, de l'église de St.-Léger, *dans le bois de Laigue (in Lisga)*, prouve évidemment qu'à cette époque elle ne portait pas le nom d'*Aquilina*. Puis l'auteur ajoute que Guillaume le Breton lui paraît avoir, le premier, donné à la forêt de Laigue le même nom d'*Aquilina*, et il cite le passage de la Philippide, dans lequel est relatée une vision que le roi Philippe-Auguste aurait eu comme il entendait la messe dans l'église de St.-Léger, en l'année 1180, alors qu'il était âgé seulement de 15 ans.

D. Germain, pour fixer le lieu de ce miracle à St.-Léger, dans *la Forêt de Laigue*, s'appuie sur les deux circonstances suivantes :

1° Le séjour fréquent du roi Philippe-Auguste à Compiègne (1), où il convoqua une assemblée publique (en l'an 1193), et en outre ses intérêts qui devaient le porter à surveiller le Valois et le Vermandois.

2° La teneur d'un diplôme daté de Compiègne, en 1184, pour l'établissement de communes à Cerny, Chamouille, Beaune, Chivy, Verneuil-Courtonne, Bourg et Comin, selon les coutumes de Bruyères (2).

(1) *Hoc visum in Lisicensi sancti Leodegarii basilicâ potius quàm in Aquilina contigisse ut credam, facit in primis rerum status, etc.*

(2) M. L. Delisle, de l'Institut, a donné, dans une savante introduction au catalogue des actes de Philippe-Auguste, le tableau chronologique des séjours de ce roi, d'après les documents écrits. On voit qu'il était à St.-Léger-en-Iveline, en 1187, au mois d'octobre, puis on ne voit pas trace de son séjour dans ce lieu avant le mois d'octobre 1195. Mais il n'y a aucun acte qui se rapporte à l'année 1180.

Toutefois, je ne saurais me ranger à l'avis du docte bénédictin, bien qu'il m'en coûte de retirer à St.-Léger-au-Bois, dans la forêt de Laigue où se trouve également Ourscamp, et par conséquent dans mon voisinage, le titre historique rapporté plus haut. Je suis forcé de reconnaître que, malgré les apparences résultant des citations qui précèdent, c'est de St.-Léger-en-Iveline, près de Rambouillet, que parle le poète. Le motif déduit par D. Germain des intérêts qui appelaient Philippe-Auguste à séjourner près du Valois et du Vermandois, ne se rapporte pas à l'année 1180, mais à une date postérieure; c'est en 1184 et 1185 que ce prince habita fréquemment Senlis, Compiègne et Béthisy, ainsi que le démontre le relevé déjà cité de ses actes. L'auteur, d'après ce qui lui avait été rapporté, annonce que des vestiges d'une maison royale subsistaient encore près du prieuré de St.-Léger, en la forêt de Laigue (1), alors dépendant de l'abbaye de la Sauve majeure (2).

Aujourd'hui que le prieuré lui-même est entièrement ruiné et que des lambeaux de murs en indiquent seuls la place, on ne peut plus rien contrôler par l'examen, mais les termes mêmes de l'acte de la donation faite par le roi

(1) Porro hæc omnia satis indicant *Leodegarianæ villæ castrum sive regias ædes* fuisse adjunctas, quarum vestigia secus Prioratum à monasterio Silvæ Majoris etiamnum pendentem adhuc exstare mihi relatatum est.

(2) Le cartulaire de la Sauve Majeure est conservé à la Bibliothèque de Bordeaux. On y trouve transcrit, page 409, le traité de la donation faite en la 23^e année de son règne, par Philippe-Auguste à ce monastère, de la Chapelle de saint Léger, martyr, *cum omnibus appenditiis*. Il n'y a dans cet acte nulle indication de maison royale.

Philippe I^{er}, en l'année 1083, indiquent seulement un domaine rural qui devait appartenir au prince. Il consistait en *maisons, haies, charrues, clos de vignes, chars et charriots*, toutes choses qui appartenait à l'agriculture.

Rien n'indique qu'il y ait eu à St.-Léger, au XII^e siècle, ni logis royal, ni château (*castrum*, suivant l'expression de Guillaume-le-Breton). Le roi Philippe-Auguste n'avait donc aucun motif pour venir entendre la messe dans la chétive église de ce lieu. Au temps de Philippe I^{er}, au XI^e siècle, la royauté, si elle n'avait point encore acquis le développement de force et de grandeur que lui imprimèrent les rois ses successeurs, n'en était plus à cet état de simplicité barbare qui apparaît sous les rois de la race mérovingienne et se continue sous la dynastie carolingienne, du moins dans la contrée où avaient vécu presque constamment les enfants de Clovis. La grandeur et la somptuosité de Charlemagne font exception, il est vrai, mais ce nouvel état de choses n'apparaît bien évident que dans les parties à l'est et au bord du Rhin.

Il pourra paraître étonnant qu'un monastère situé dans la province d'Aquitaine ait été pourvu d'un prieuré en Picardie, mais le fondateur de la sainte maison était Géraud (Geraldus), né à Corbie, puis religieux en cette abbaye, plus tard abbé de St.-Vincent de Laon. Il avait abandonné la direction d'une abbaye où il ne pouvait, par suite de la résistance des moines, faire prévaloir une réforme nécessaire et vivait à la Sauve. Les religieux qui l'accompagnèrent étaient nés de familles nobles du Noyonnais et au voisinage de St-Léger-au-Bois, pour ainsi dire. Tel était Herloy, frère d'Yves, seigneur de Thorote, châtelain de Noyon ; Gui, qui

était, je le crois, de la famille des seigneurs d'Erblaincourt et vassal de l'évêque de Laon ; Thiezzon, châtelain de Coudy, seigneur de Nampcel, puis deux autres moines, Vautier et Lothier, nés dans le Laonnois. Le roi en accueillant ces hommes qui avaient abandonné le monde où leur rang était élevé, voulut, sans aucun doute, qu'ils pussent, dans la contrée éloignée qu'ils allaient habiter, retrouver, par suite de son bienfait, un souvenir de la terre natale.

Le mot Nevele, donné par erreur pour Yveline, avait porté quelques auteurs à s'attacher au nom de la ville de Nesle. Cette opinion est restée isolée et cela devait être, il n'y avait qu'une certaine analogie de nom qui permit de s'y arrêter un moment.

Il y a encore d'autres motifs. 1° On voit par les lettres du pape Innocent III à Octavien, cardinal d'Ostie (1), qui le félicitait de ses paroles et de sa conduite envers le roi (2), que ce pontife alla le trouver dans le château de St-Léger où restait le plus souvent la reine, et où les rois, depuis les temps anciens, avaient coutume de venir célébrer les fêtes principales (3). Ici, à côté du monastère existe une habitation royale ; il n'en est pas de même au lieu de St-Léger dans la forêt de Laigue. Il y eut bien un domaine dépendant de cette dernière localité, mais ce n'est pas à St-Léger même, c'est à Tailleped, autrefois Taillepedé, que je traduis en latin *Taillia pedatura* ou *pedarium*, le domaine

(1) Lib. 3, epist. 16.

(2) Il s'agissait de son projet de répudier son épouse Ingelburge.

(3) Quoddam regale castrum videlicet sanctum Leodegarium, in quo reginæ frequentius consueverant antiquitus commorari et in quo celebrare festa principalia solent reges.

du bois , suivant les exemples fournis par Du Cange (1). Cette annexe de St.-Léger-au-bois touchait à la maison royale de Maumaques et en dépendait probablement à l'époque mérovingienne.

2° La forêt d'Iveline portait en l'an 615 le nom d'*Equilina* , bien rapproché d'*Aquilina* ; elle est citée sous ce nom dans le testament de Bertrand , évêque du Mans. Il donna à son neveu cette église , et il légua à un autre des biens situés *in Stampense territorio secus Æquilinam*.

3° Comme St-Léger-au-Bois , dans la forêt de Laigue , portait aussi , en l'an 814 , le nom d'Harbaudianisva , ainsi qu'on le voit dans le récit que fait Flodoard (2) du concile qui eut lieu pour les limites du diocèse de Noyon et de Soissons , je suis porté à croire , ainsi que je l'ai déjà indiqué (3) , à l'existence d'un domaine qui appartient à Hermelandus ou St-Erbland , né dans le Noyonnais , principal échanson du roi Clotaire III. Ce pieux anachorète abandonna ses fonctions et sa famille pour se livrer aux

(1) Le mot *Podium*, puy, colline, ne peut trouver ici son application, car le terrain de Taillepie fait partie de la vallée de l'Oise. Quant au mot *Taillia*, taille, on le trouve répété sur les lieux mêmes. Il y a à la rive droite de l'Oise, près de Taillepie, un bois qui porte encore aujourd'hui le nom de *Bois de la Taille*. Du Cange définit ainsi cette expression: *silva cædua*. Le nom de *taille* s'est conservé dans ces espèces de titres mi-partis, véritables chyrographes *sur bois*, formés d'un bâton en deux pièces qui servent encore à compter le nombre de pains, de bouteilles de vin ou de livres de viande livrés et reçus. Les crans faits en présence des parties servent parfaitement à régler les comptes: pour ces transactions simples, le moyen est excellent.

(2) Lib. II, cap. XVIII.

(3) P. 368 de mon mémoire sur Noviodunum.

austérités les plus grandes et fonda dans l'isle d'Aindre le monastère d'Indret (de Antro).

Ce fut lui sans doute qui fonda l'ancienne église dédiée à St-Léger en la forêt de Laigue. Car on le voit en établir une autre sous l'invocation du même saint, dans l'asile qu'il avait choisi en Bretagne.

4° Plusieurs actes du cartulaire d'Ourscamp, notamment celui qui concerne la fondation de ce monastère, en l'an 1129, désignent la forêt de Laigue sous le nom de *Lisga*, et le mot *Aquilina* n'y est jamais porté.

5° Les titres du prieuré de St.-Léger-au-Bois qui appartiennent jusqu'au milieu du XVIII^e siècle à l'abbaye de la Grande-Sauve, ne font aucune mention de l'*Aquilina silva*, mais ils mentionnent le mot *Lisga* (3).

Il y a donc lieu de considérer comme avéré que le récit de Guillaume-le-Breton se rapporte à St-Léger près de Rambouillet et non à St-Léger dans la forêt de *Laigue*, près de *Noyon*.

J'avais l'intention de parler d'Offémont qui fut, j'en ai la conviction, un oppide gaulois, et devint, pendant l'occupation romaine une annexe du camp d'Auguste à Tracy, mais comme ce lieu dont la situation est privilégiée, devint au moyen-âge un château féodal de premier ordre dont l'histoire demande de nombreux détails, il fera l'objet d'une publication spéciale. En outre il existe dans la série des possesseurs de ce domaine, une lacune qui s'étend du V^e au XII^e siècle; les seigneurs d'Offémont appa-

(3) Je les ai soigneusement compulsés dans le cartulaire de la Sauve Majeure.

raissent tout à coup sortant de la famille de Persan , près de Beaumont, sans que j'aie pu jusqu'à présent pousser avec succès mes investigations à une date plus ancienne.

J'écris ces lignes, précisément, pour appeler l'attention sur l'intérêt d'une communication dont le résultat pourrait m'amener à compléter cette monographie.

Je fais appel à cette bienveillante confraternité d'études qui porte les bons cœurs et les bons esprits à fournir aide et assistance à qui en a besoin. Ceux qui me connaissent savent avec quel bonheur j'ai toujours transmis tout ce qui pouvait venir en aide aux amis des études historiques.

Autrevilla. — Autreville.

Je traduis par ce nom, qui se rapporte à un village situé entre Coucy et Chauny, à cinq kilomètres de cette dernière ville, les mots *in Ordreia villa*, inscrits dans le passage du capitulaire déjà cité, qui défend au fils de Charles de prendre les sangliers et l'autorise seulement à chasser en passant : *porcos non accipiat et non ibi caciet nisi in transeundo*.

Je sais que D. Michel Germain s'est prononcé quant au lieu désigné dans le capitulaire, en faveur d'Orville, situé sur la rive droite de l'Authie, au voisinage de Doullens (1). A cette autorité si imposante il faut ajouter l'opinion analogue émise, il y a quelques années, par un

(1) *Ordreia villa... posita est ad dextram Alteis ripam, æquali duorum milium spatio media inter Donincum seu Dulendium ad occidentem, et Alteiam vicum..... versus orientem.*

honorable membre de la Société des Antiquaires de Picardie, M. l'abbé Bourlon (1). Quant à Adrien de Valois, il cite seulement Miræus qui s'était prononcé en faveur d'Orville, et n'examine pas lui-même la question.

Examen fait et des passages de nos anciens historiens et des deux localités, je suis arrivé à conclure que Autreville et Orville ont droit à être l'objet d'un examen distinct. A mon avis la ressemblance de noms a donné lieu à une confusion qu'il est possible de faire cesser. L'argument principal sur lequel M. Bourlon se fonde pour reconnaître *Odreia villa* dans Orville, consiste à lui appliquer un passage des annales de Hincmar (2), qui rapporte que Charles-le-Chauve, après avoir repoussé les Normands de la ville d'Angers, vint, au mois d'octobre 873, par les villes du Mans et d'Evreux et près du *château neuf de Pistes*, à Amiens, où il arriva aux calendes de novembre et que de là il se rendit *ad Audriacam villam*, en se livrant à la chasse dans les lieux circonvoisins et parvint ainsi au monastère de St.-Vaast où il célébra la fête de Noël, en l'an 874.

M. l'abbé Bourlon aurait pu citer un autre exemple, car dès l'année 867, le roi Charles-le-Chauve avait convoqué un synode à Troyes. Le 8 des calendes de novembre, il vint habiter l'abbaye de St-Wast, et pendant le temps

(1) T. IX de la collection des mémoires.

(2) Carolus... ejectis ab Andegavis civitate Nortmannis acceptisque obsidibus, mense octobrio per Cinomannis civitatem et Ebroicense oppidum, ac secus castellum novum apud Pistas, Ambianis kalendas Novembris pervenit. Indeque apud Audriacam villam ac circumcirca venationem exercens, ad monasterium sancti Vedasti pervenit, ibique nativitatem Domini celebravit, anno Domini 874.

de la chasse d'automne, se livra à ce plaisir tant à *Audriaca villa* que dans les lieux environnants (1).

Le nom de l'abbaye de St.-Waast, ne laisse aucun doute possible, c'était bien à Arras que le roi s'était rendu. Ce passage est venu déranger un thème qui, d'abord, m'avait semblé bon. En effet, j'avais recueilli dans l'ouvrage de Surius (Vie de St.-Vaast, 8 novembre) une légende qui me venait merveilleusement en aide pour en inférer qu'un monastère ou une maison de religieux de St.-Vaast existait anciennement aux environs d'Autreville, près de Chauny.

Saint Vaast, comme on le sait, assista saint Remy dans l'œuvre de la conversion de Clovis. On peut croire que ce domaine lui fut donné par le roi frank, son catéchumène. Cela étant, pensais-je, il aura servi à l'établissement de l'un des plus anciens monastères du nord de la France, et aura porté le nom de son fondateur; le souvenir de cette maison religieuse se sera perdu depuis lors, mais s'il subsistait encore au ix^e siècle, il aura pu recevoir le roi Charles-le-Chauve dans l'une de ses excursions.

Ceci, on le voit, se prêtait aux probabilités; mais le nom d'abbaye sous lequel figure ce monastère dans le passage de la chronique à la date de l'an 867, et celui d'Arras, ne m'a pas permis de persévérer dans le sentiment que j'aurais voulu conserver, je l'avoue humblement.

Résulte-t-il de là qu'il faille transporter à Orville tous les

(1) *Carolus synodum apud Trevas viii kalendas novembris auctoritate Nicolai papæ indicit et causa venandi ac expendendi tempus in abbatia sancti Vedasti et in Audriaca villa ac circumcirca morari disposuit.*

séjours que les rois firent à *Odreia villa* ou *Autrevilla* ? Je ne le pense pas, car plusieurs circonstances viennent se grouper pour étayer, dans plusieurs cas, le sentiment favorable à la désignation d'Autreville.

Autreville et la forêt attenante, qui font aujourd'hui partie de la basse forêt de Coucy, sont situés au milieu, pour ainsi dire, de la plupart des lieux désignés dans le capitulaire de l'an 877.

On peut, les yeux sur la carte, remarquer la proximité des territoires boisés propres à la chasse. Une forêt touchait à l'autre. Celle des Ardennes n'était pas alors réellement séparée des bois de Samoucy.

Le vieux chemin qui passait à Corbeni reliait la forêt de l'Ardenne et la Charbonnière à la plaine haute du Soissonnais ; et, par les terres voisines du palais de Crécy-aumont, les rois et leur cortège pouvaient regagner Quierzy, en passant par Trosly-Loire et par la forêt de *Ligurium*.

Chaque étape de ce circuit est donc marquée par un séjour royal.

Plusieurs passages de nos annales nous montrent combien les rapports entre Autreville et les maisons du fisc situées au bord de l'Oise étaient prompts et fréquents, ce qui dénote leur voisinage. Ainsi, en 877, lorsque Louis-le-Bègue apprit la mort de son père, il résidait à Autreville (1). On le voit se rendant par Quierzy et Compiègne à Ver (*Vernum palatium*) et de là à St.-Denis. Le récit du chroniqueur ne comporte pas matière à supposition : la

(1) Annales de St.-Bertin déjà citées.

distance entre Orville et Quierzy est de plus de vingt-cinq lieues anciennes, et cette localité voisine de l'Artois n'est aucunement en rapport avec la direction vers Compiègne et St.-Denis. Les annales d'Hincmar s'accordent avec l'itinéraire direct du prince d'Autreville à Quierzy.

En l'année 878, d'après le même auteur, Louis-le-Bègue célèbre la fête de la Nativité du Seigneur dans le monastère de St.-Médard; de là il se rend *ad Audriacam villam*, qu'il ne quitte que pour aller célébrer les Pâques au monastère de St.-Denis. La 54^e lettre d'Eginhard contient ce passage : *Quando (rex) ille de Audriaca villa ad Compendium reversus fuerit, tunc volumus ut ibi fiant presentatae (eulogiæ secundum consuetudinem)*. Ces expressions ne parlent-elles pas en faveur d'Autreville ?

Orville et Autreville présentent l'un et l'autre des particularités topographiques qu'il convient d'examiner.

Le village actuel d'Orville a été construit sur l'emplacement d'une station romaine de médiocre importance. L'enceinte présente deux lignes parallèles éloignées de 140 mètres environ, s'appuyant au midi sur la rivière d'Authie et se terminant au nord par une partie demi-circulaire; le rempart intérieur a été formé aux dépens de la terre d'un fossé, dont la profondeur primitive pouvait être de 8 mètres; celui-ci fut converti plus tard en un chemin qui en a retenu le nom. Différentes ruelles ou passages y aboutissent. Vers l'est une portion de ce boulevard qui, du reste, n'offre aucune trace de maçonnerie, est restée intacte et démontre ce que devait être l'ensemble. Partout ailleurs, la terre a été dispersée dans les jardins intérieurs actuels. Au centre de l'es-

pace circonscrit, une église de récente construction a remplacée l'ancienne qui datait, assure-t-on, du XI^e siècle. Sur la place attenant à l'église et dans les caves des maisons voisines on a trouvé à diverses reprises des traces de substructions, des caveaux, des sarcophages, des médailles. Là était dit-on le château royal.

M. Demarsy m'avait, pour faciliter mes recherches, remis une notice rédigée par lui, après une visite qu'il fit à Orville, il y a quelques années. Ainsi qu'il l'avait remarqué, les terrains dans l'enceinte du village sont tourmentés et indiquent qu'ils furent autrefois couverts d'habitations. Il y existait plusieurs puits qui ont été comblés. Ça et là on voit des blocs de grès et des fragments de tuiles à rebords, de pierres ou de dalles bleues, débris de constructions faites avec des matériaux qui n'existent, en partie, qu'à une assez grande distance d'Orville.

A l'est du village, l'Authie forme un marais qui porte le nom de *la Pescherie*. Une retenue des eaux, là où est le moulin, devait permettre d'inonder à volonté le fossé d'enceinte.

A ces différentes marques, on reconnaît une localité dont l'origine, comme le nom, paraît remonter à la dernière époque de l'occupation de la Gaule par les Romains, et qui fut très-probablement habitée, au moins momentanément, par les rois des deux premières races.

Il existait alors autour d'Orville de vastes forêts qui s'étendaient au loin dans la direction d'Arras; ce qui ajoute une puissante considération en faveur de ce lieu comme maison royale au temps de Charles-le-Chauve.

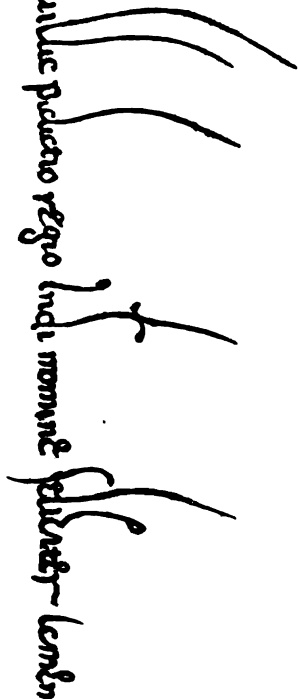
De son côté Autreville offre, comme habitation principale au ix^e siècle et comme maison du fisc dès l'époque gallo-romaine, deux témoignages importants. En premier lieu, un diplôme du roi Charles-le-Chauve, de l'année 867, daté du palais d'Autreville. Il est relatif à diverses donations faites par ce prince de la jouissance de moitié de divers biens (terres, vignes et domaines (*mansos*) (1), à la demande de son fils Karloman, qui était abbé du monastère d'Elnone, dont dépendait Barizis, tous deux fondés au vii^e siècle par saint Amand. On sait que l'attention des rois est naturellement portée vers les choses qui intéressent les lieux à proximité de leur séjour momentané. Or, les biens ainsi octroyés par Charles-le-Chauve sont tous au voisinage de Barizis ou d'Autreville. Ce diplôme, dont l'existence est constatée dans un inventaire des titres du cartulaire de St.-Amand et rapporté par les Bénédictins (2) à la date de 868, faisait sans doute partie des archives de l'abbaye de ce nom.

Il est impossible de savoir par quelles mains l'acte dont il s'agit passa lors de la disparition de ces titres précieux à la fin du dernier siècle; mais en l'année 1852 ce précieux titre fut déposé aux archives du département de l'Aisne, et le fac-similé publié par la Société des Antiquaires de Laon. On y voit le monogramme de ce Roi; il

(1) Cet acte est ainsi désigné dans la collection de Bréquigny : *Diploma Caroli Calvi, quo terras quasdam dat monasterio Elnonensi, sitas in pago Tornacensi, ad vestitum; in pago Laudunensi, ad potum monachorum...*

(2) Résidu de St.-Germain, Abbayes, t. 1, p. 223. Bibl. imp., MS.

Actum autem in hac palatio regio
In Dei nomine feliciter Amen



est suivi (de ces mots : *Actum Autrevilla palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen.*

Le second témoignage en faveur d'Autreville consiste dans l'existence en ce lieu (ou du moins dans une partie du territoire de Sinceny y attenant) d'une véritable forteresse qui porte le nom des *grandes et petites loges*, espace circonscrit que je regarde comme l'emplacement du *palatium Autrevillas*. On voit, en effet, à l'extrémité nord de la forêt basse de Coucy, en un point qui touche à Autreville et à Sinceny, une enceinte quadrilatère de forme un peu irrégulière, présentant dans son ensemble une largeur de 130 mètres de l'est à l'ouest et 60 mètres de largeur du sud au nord, avec talus de 8 à 9 mètres de

largeur et de 5 à 6 mètres de profondeur environ.

Un fossé, maintenant entièrement envasé, entoure complètement cet espace qui est divisé lui-même en deux

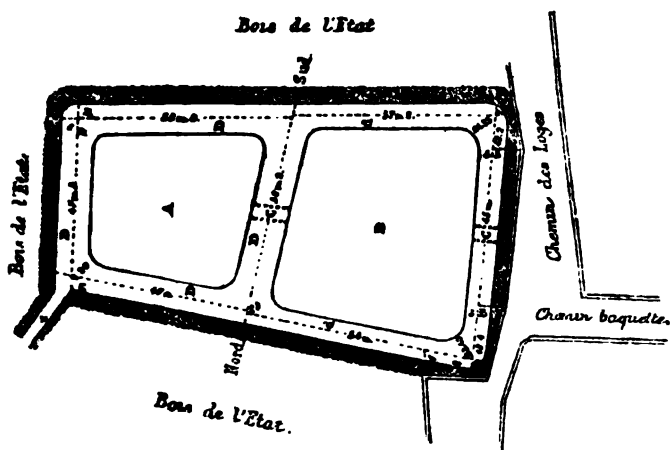
parties à peu près égales par un fossé de séparation de même dimension que le fossé de ceinture.

Le nom de ces deux terrains enclos est significatif.

Je recherchai avec tenacité au territoire d'Autreville, s'il y restait quelques traces de *Palatium*. M. Lacroix, directeur de l'établissement de Chauny, mit gracieusement à ma disposition les titres de sa terre de Sinceny.

Je ne trouvai rien qui pût me mettre sur la voie, si ce n'est une petite garenne située sur ce territoire, portant aujourd'hui le nom de *Bois des Logettes*. Ce devait être le lieu désigné dans une charte de l'an 664, recueillie dans l'ouvrage de M. Pardessus : *Diplomata, chartæ*, etc., où il est question d'un lieu dit *les logettes*, donné à St.-Amand par le duc Foucaut.... *Nec non et locella nuncupata in Cinciniaco quam vir illustris Fulcoaldus dux per suam epistolam, cum jure et soliditate sua nobis pro anime sue remedio contulit.*

J'y retournai quelques semaines plus tard, bien décidé à ne pas laisser un coin du territoire d'Autreville et de la partie de la forêt basse de Coucy qui le borde, sans avoir fait une investigation complète. Cette fois, je fus doublement heureux. Je trouvai caché dans le fourré du bois de Coucy, et sur la lisière même du territoire d'Autreville, un terrain complètement entouré de fossés dont l'aspect me frappa. Un habitant du lieu qui avait bien voulu m'accompagner dans mon excursion, m'en apprit le nom, *les grandes et petites loges*. Dans le pays on regardait, me dit-il, ces fossés, comme étant *l'œuvre* d'anciens moines. J'en joins ici le plan, que je dois à l'obligeance de M. Lacroix.



Les fossés alimentés par la *Mare Baguette* ont été creusés dans une masse d'argile qui ne permettait pas la déperdition de l'eau.

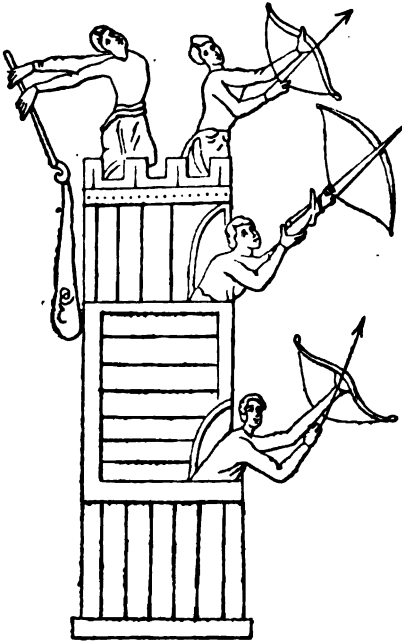
Le chemin vert, dit *des Loges*, qui borde l'enceinte à l'ouest, se présente ici dans sa largeur primitive, sauf les empiètements des riverains sur quelques points.

Il est impossible d'y méconnaître une ancienne voie des époques mérovingienne et carolingienne; celle-ci a été tellement envahie soit du côté d'Autreville et d'Erblaincourt, soit vers l'intérieur de la forêt de Coucy, qu'elle est réduite sur quelques points à la largeur strictement nécessaire pour le passage de deux voitures.

A proximité des *Loges* existe, dans l'intérieur de la forêt de Coucy, un lieu dit *le Trou de Maître Hourdouz*. Il s'y trouve une dépression de terrain qui seule peut fournir l'indication vague de l'existence sur ce point d'une

de ces tours en bois qui servaient autrefois à la défense, et surtout à la surveillance des places fortifiées (1).

J'ai déjà indiqué la *belle Hourde* (2), qui était située au point de passage de la Dordogne, à Carlepont, près du château. Près de l'ancienne forteresse de Rouy-Amigny, il y a le *beau Hourd*, (*hordicium*, *crates lignea*, W. Brito.)



Il suffisait de quelques hommes armés de frondes, delances, ou d'arcs et d'arbalètes, pour mettre obstacle aux envahissements des déprédateurs (3), car, ainsi qu'on peut le remarquer, ces infimes forteresses, impuissantes contre une armée ennemie ou des bandes telles que celles des Normands, avaient suffi pendant

plusieurs siècles pour la sécurité des souverains eux-mêmes. Les flèches et l'huile bouillante étaient, comme

(1) Bibl. imp. Fl L. N° 6. Ms.

(2) *Mémoire sur Noviodunum*, p. 368.

(3) Bibl. imp., Ms. n° 6. F. L.

on le voit dans le dessin, les moyens usités pour se défendre. (1)

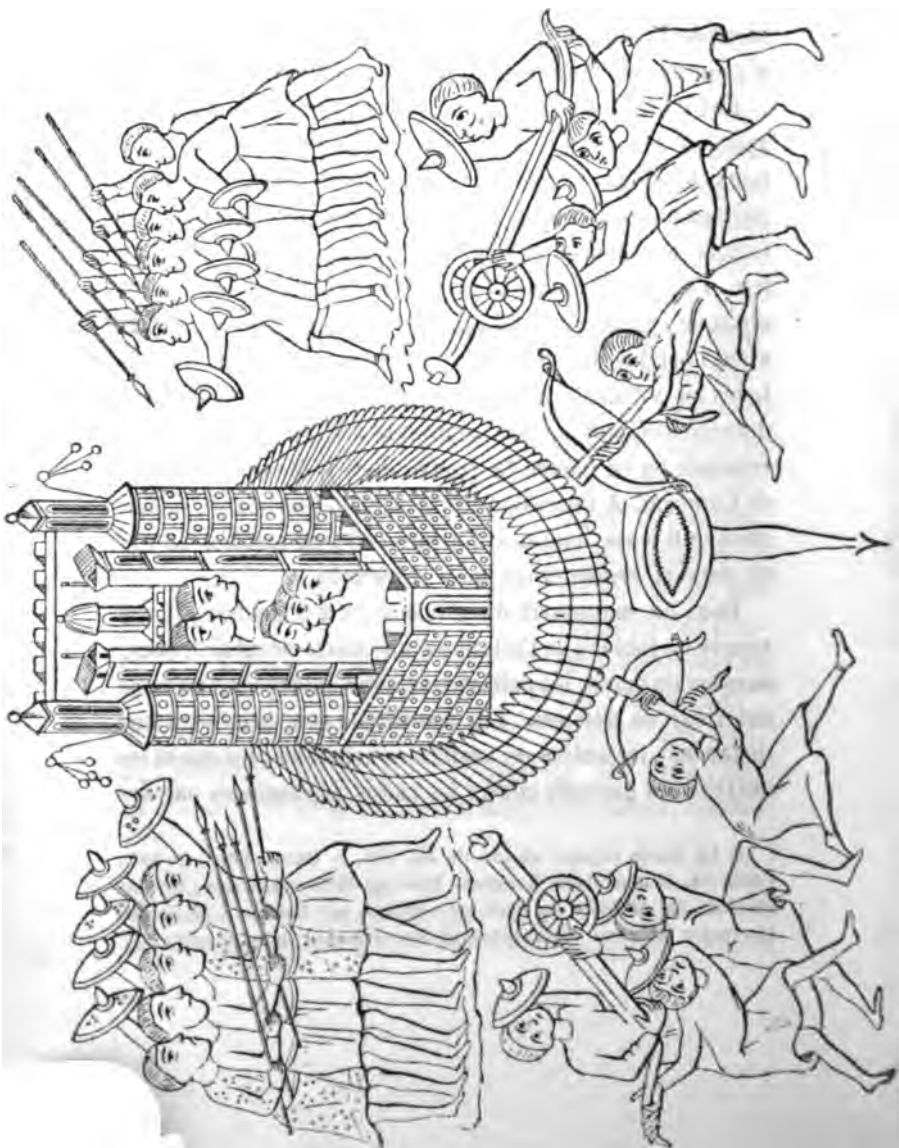
On sait que , sauf les querelles intestines des rois et des princes de la race de Clovis , et même à partir de l'avènement de Pépin , jusqu'à la seconde moitié du ix^e siècle , il n'y eut dans le nord des Gaules aucune invasion étrangère.

Ce fut l'irruption de Normands qui , sur plusieurs points , apporta des changements dans le mode de fortifier les lieux de séjour , ou même les points de défense. Comme les palis ou palissades employés pendant assez longtemps pour former la défense extérieure , offraient prise facile au feu , l'on dut , après l'épreuve de l'insuffisance de cet obstacle , en adopter quelque autre plus résistant. De là vient l'origine des murailles en pierre qui furent substituées au xi^e siècle aux harrières en bois. Cependant ces dernières étaient encore employées à une époque plus reculée ; on en trouve la preuve dans le Roman de Raoul de Cambrai. A l'occasion du bruslement d'Origny , ce seigneur dit à ses hommes d'armes : *Baron touchiés le fû!* et ceux-ci *ardent* et les *palis* et les *sales*...

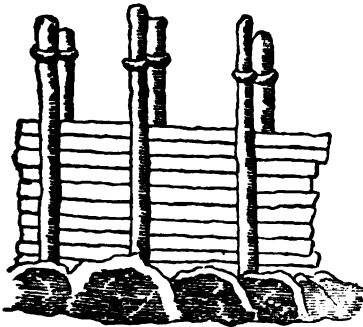
Dans un manuscrit du x^e siècle , dit d'Heldric (1) , on trouve un tableau de l'attaque d'une *motte circulaire* , dont , sans aucun doute , les palissades étaient entourées d'un fossé extérieur de défense. Les assaillants sont armés les uns de lances ; les autres de véritables arbalètes , les uns et les autres sont garantis contre les coups des assiégés par des

(1) Le dessin ci-joint est tiré du Ms. 303 , S. Germ. latin , n^o 303 , Olim. 62. Commentaria Harmonis Episcopi Halberstratensis , in Ezechielem. La dédicace du livre est adressée par Heldric à ce prélat. Hoc pater Hildricus quod pinxerat ipse volumen suum dicavit.....

boucliers de forme arrondie. Quelques-uns amènent et lancent des béliers portés sur un essieu monté lui-même sur deux roues.



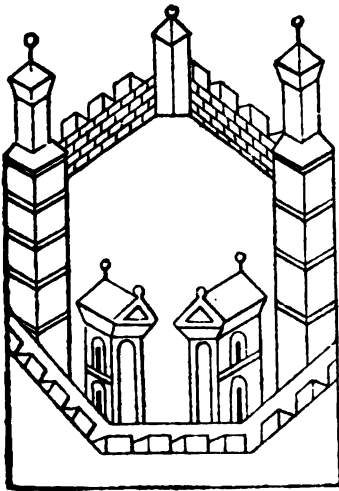
C'est ainsi que se présentait, sans aucun doute, la *Motte* située au voisinage des *Loges* d'Autreville, à 500 mètres environ au sud-est, près de la lisière de la forêt, à peu de distance de Pierremande. On y voit encore le fossé qui l'entourait ; sa largeur dépasse 8 mètres ; il est, à l'intérieur, muni d'un rempart fait au moyen du rejet des



terres. Il n'y a aucune indication de l'existence d'un donjon au centre de l'espace circonscrit.

La forme des palissades variait. On en voit ici deux exemples. Ce fut un supplément qui ne fut ajouté que plus tard à la défense de ces places for-

tifiées d'abord par un simple fossé.



Celle dont je donne le calque remonte à l'époque la plus ancienne, et on peut lui assigner pour date le x^e siècle et peut-être la fin du ix.^e

Le manuscrit n^o 6 déjà cité offre le dessin d'une enceinte fortifiée dans laquelle outre les *Hourds* et les maisons qui paraissent bâties en bois, on voit un mur construit en pierre. C'est

là un des plus anciens exemples des premières fortresses dans lesquelles on employa des matériaux résistants, au lieu des palissades.

Je crois qu'une fouille régulière, faite dans les enceintes des *grandes et petites Loges* et de *la Motte*, que la forêt a depuis longtemps envahies, et qu'elle couvre annuellement de feuillage et d'humus, amènerait quelques bons résultats. Déjà, à la superficie, j'ai rencontré des débris de tuiles plates à *crochet*, d'une épaisseur double de celles qu'on emploie maintenant. Bien que l'on ne doive point espérer trouver de substructions en pierre, il peut exister sous le sol des monnaies, des armes, des poteries, et d'autres objets d'art, se rapportant à une époque peu connue.

Il me reste à examiner les dispositions que présentent divers lieux dont les noms se retrouvent fréquemment cités dans les annales qui rapportent les événements des périodes mérovingienne et carolingienne.

Ne pouvant adopter un classement méthodique, je suivrai l'ordre topographique en remontant la ligne de l'Oise, puis en me rapprochant du pays Laonnois.

Les Ajeux. — Hagis.

Le palais des Ajeux, dont le nom, dérivé de *haya*, haie, indique un rendez-vous de chasse, est situé près de Verberie et dans la vallée de l'Oise. Cette résidence royale fut créée par Charlemagne, qui y prodigua (1) les ornements et les richesses. Sa ruine date très-probablement de l'époque des invasions des Normands au ix^e siècle. Rn

(1) Histoire du Valois par Carlier, t. I. p. 53.

1740, comme on reconstruisait une ferme dite de l'Abbaye, nom tiré, probablement, de la possession de ce domaine par les religieux de St.-Corneille de Compiègne, auxquels le roi Charles-le-Chauve fit un don en 877, peu de jours avant sa mort, on trouva, dans l'enceinte même et parmi des fondations souterraines, une grande quantité de débris de marbres, de mosaïques, etc.

Un canal nommé la *Conque* s'étendant de la Croix-St.-Ouen aux environs de Saron, amenait aux Ajeux un courant d'eaux vives. Aujourd'hui un fossé large et profond, de forme quadrilatère, marque l'emplacement et l'étendue de cette *villa*, qui date du haut-empire, car les débris de marbre sont très-rares dans les habitations de la dernière période gallo-romaine. Malheureusement l'historien de Valois n'a pas donné sur les objets trouvés au xviii^e siècle les détails qui auraient éclairé leur date. Il faudra donc attendre une nouvelle fouille pour être fixé à cet égard.

Il ne reste aucune trace des maisons royales de Venette, de Compiègne et de Choisy.

Maumaques. — *Mamaccæ.*

Ce village, dont le nom a été transformé en celui de *Montmaque*, est assis sur la rive gauche de l'Oise au-dessus de Choisy et du Plessis-Brion.

Plusieurs assemblées tenues pendant la période mérovingienne, divers diplômes datés de ce lieu, indiquent, d'accord avec les chroniques, que les rois de la première race habitèrent fréquemment cette maison située dans une partie profonde de la vallée de l'Oise, dont lui vient son nom : *Malæ aquæ.*

L'emplacement très-probable de la Maison royale était au point nommé *Royal-lieu*, situé sur la rive gauche de l'Oise qui, dans ses déplacements, a entamé fortement une partie de l'enceinte formant un parallélogramme-rectangle limité par un fossé de 8 à 9 mètres de largeur, maintenant en partie comblé, mais qui dut jadis être en communication avec la rivière. On aborde actuellement la partie enclose couverte de bois par un pont en maçonnerie avec arches ogivales, qui paraît dater du xiv^e siècle. De nombreux débris de poterie romaine et de tuiles à rebord, indiquent qu'il y eut là des habitations, une *villa*, le domaine d'un gallo-romain plus tard converti en un fief dépendant de Plessis-Brion, ainsi que le constatent divers titres conservés par M. le comte de Breda.

Rour. — Rufiacum.

Ce lieu, maintenant annexé à Amigny dont il a été question précédemment, est situé sur la gauche de la vallée de l'Oise et séparé de la rivière par une large prairie. Au ix^e siècle, c'était une forteresse d'une certaine importance dont le roi Charles-le-Chauve confia la garde au comte de Vermandois, Adelard (1), abbé laïc de St-Quentin, oncle de son épouse, la reine Ermentrude (2). Le roi voulait défendre ce point contre les Normands.

(1) Adalhardus, comes palatii sub Carolo Calvo. In capitul. Tit. LIII, apud Carisiacum, an. 877. *Nithardus*.

(2) Un diplôme de Charles-le-Chauve de l'an 853 en fait mention, *Hemeræus*, instrum. p. 28. On retrouve son nom dans un autre diplôme de l'an 863.

En l'an 855, ce prince, mécontent de voir les pirates ravager impunément les campagnes voisines de l'Oise, vint de Compiègne à Rouy; il enleva à Adelard ses dignités (1) ainsi qu'à ses proches Hugues et Béranger, et les donna à divers autres seigneurs (2), puis il retourna à Senlis. Et pourtant ce même roi consentait plus tard à payer aux Normands un tribut de 14,000 livres d'argent. D. Germain, au mot *Rofiacum* (3) place à Rouy cette *villa* royale; il ajoute qu'elle fut ruinée par les Normands. Dans les chroniques on indique qu'il existe un acte de Charles-le-Chauve rapporté par Doublet, daté de *Rufaco villâ*.

Les traces de l'enceinte fortifiée de Rouy me paraissent subsister dans un terrain surélevé, de forme quadrilatère, qui occupe un espace d'à peu près un hectare, borné au nord par la prairie de l'Oise. L'eau d'une source servait à maintenir inondé le fossé maintenant défiguré. Un ravin profond ferme l'accès vers l'ouest. Un château construit au xvii^e siècle, y subsista jusqu'en ces derniers temps. Il ne reste de l'habitation qui avait été convertie en fabrique de fayence qu'une portion de bâtiment, maintenant à

(1) Inde (Compendio) ad Rofiacum villam veniens, Adalardo, cui custodiam contra Nortmannos commiserat; sed et suis propinquis Hugoni et Berengario, quia nihil utilitatis contra Nortmannos egerant, collatos honores tollit, et per diversos eosdem honores disponit. *Annales Bertiniani*. Les annales de St-Vaast s'expriment sur cet Hugues en ces termes: Hugo contra Nortmannos nil prospère egit.

(2) Du Cange définit ces honneurs, *Beneficia seu prædia, quæ ad vitam viris nobilibus assignabantur ad militare servitium, à quibus feuda post modum profuxere*.

(3) De re diplomaticâ, p. 320.

usage d'un cabaret qui porte le nom de *Moscou*, dans lequel il serait difficile de trouver un point d'analogie avec la forteresse carolingienne.

Un puits, non loin de là, sur une petite place triangulaire, porte le nom de *Puits de la ville*. M. Méry, curé d'Amigny-Rouy, qui m'a gracieusement assisté dans mes recherches, m'a appris que l'on avait trouvé à plusieurs reprises sur le territoire de Rouy des médailles romaines et carolingiennes

Un bois situé entre ce lieu et Servais porte le nom de la *Fortelle*.

Le terrain actuellement couvert de bois qui se trouve près d'Amigny, se nomme *clos Bove*. On y trouve des débris de constructions romaines, tuiles à rebords, fragments d'amphores, etc.

Servais. — Silvacum.

Cette maison royale qui a porté divers noms, tels que *Silviacus*, *Silvadium*, qui ont pour base le mot *silva*, fut souvent habitée par Charles-le-Chauve à qui ce séjour plaisait et qui lui offrait toutes facilités pour la chasse. Plusieurs diplômes sont datés de ce lieu. Sa situation entre Quierzy et Autreville d'une part, et Versigny d'autre part et l'existence d'un prolongement du grand chemin vert qui relie toutes ces *villa campestris*, ne laissent pas de doute sur l'emplacement de ce palais. L'analogie du nom de Villeselve (*Villa Silvatia*) avec celui de *Silvacum*, avait porté quelques auteurs à fixer dans cette localité la maison dont il s'agit. Mais un argument péremptoire s'oppose à cette donnée : Silva-

cum est désigné par l'annaliste comme appartenant au Laonnois (*in pago Laudunensi*) et Villeselve situé entre Noyon et Ham a toujours appartenu au Vermandois.

Villeselve présente du reste un intérêt particulier ; on y voit les traces d'un *castrum stativum* (1).

Le chemin de Rouy à Servais passait sur la lisière des terres hautes , et près de la vallée de l'Oise ; une branche passait probablement à travers le bois de la *Fortelle*. Comme Servais présente l'emplacement de deux châteaux ou maisons anciennes d'une importance marquée ; les opinions ont été partagées sur la véritable situation du palais habité par Charles-le-Chauve.

Après examen de la localité , je reste fixé à cet égard.

Un terrain situé sur les terres élevées qui bordent à la gauche le cours d'eau qui passe à Barizis avant d'arriver à Servais , me paraît être l'emplacement d'un point occupé par les Romains , ainsi que le prouvent les nombreux débris de l'art gallo-romain qu'on y a trouvés.

Probablement, il y eut sur ce lieu même quelque habitation seigneuriale , car on y trouve aussi des constructions faites vers le xiv^e siècle. En effet on y a découvert un grand caveau voûté qui ne peut être attribué qu'au temps de la féodalité.

Quant à l'emplacement de la maison royale carolingienne , je le reconnais dans une enceinte en partie enclose par des fossés , et divisée elle-même en deux parties , dont l'une à l'est , qui dut être le lieu de la

(1) M. Lecuyer, curé de Villeselve, a promis un travail spécial sur ce lieu. Il possède tout ce qu'il faut pour qu'il soit bon et intéressant.

métairie, renferme aujourd'hui un moulin alimenté par l'eau du ru de St-Gobain. L'autre portion, qui est à l'ouest, me paraît être celle où le palais était situé. Elle a servi à l'emplacement d'un château qui ne date que du xvii^e siècle. Le ru devait fournir l'eau pour maintenir les fossés complètement inondés.

Je n'ai pu obtenir de renseignements précis sur les constructions qui précédèrent l'établissement du château actuel.

Samoucy. — Salmonciacum.

Cette maison royale située à l'est et à deux heures de marche de Laon, passe pour avoir appartenu à la reine Berthe, qui était née dans cette dernière ville.

Pépin-le-Bref et Carloman y résidèrent à plusieurs reprises. Le dernier y célébra les fêtes de Pâques en l'an 766. Carloman y mourut en 771. Plusieurs conciles y furent assemblés au viii^e siècle.

Ce lieu était parfaitement situé pour s'y livrer aux plaisirs de la chasse. Une forêt considérable l'entourait. Elle s'étendait d'Athies à Vaux-sous-Laon et se nommait la *Selve-Manoise*, qu'on peut traduire la *maison*, le *palais des bois*, et confinait à un massif forestier qui s'allongeait sur la vallée d'Ardon, entre Presle et Laon. Les moines de St-Martin de Laon, à qui Etienne de Bar, évêque de Metz, donna ces bois en 1139, en opérèrent en partie le défrichement.

La position du palais de Samoucy est restée parfaitement dessinée; on y voit deux enceintes accolées, entourées de fossés en partie conservés, et qui présentent

deux parallélogrammes irréguliers. L'un, au nord, dut servir à l'emplacement de la métairie. Quant à l'autre enceinte dont le développement est un peu plus grand, et dont les fossés sont mieux entretenus, bien qu'à un point à l'est on les ait comblés, elle est en partie couverte d'habitations. Vers le centre on y a construit à la fin du XII^e siècle une église dont les murs sont faits en grès. Le presbytère y attenant, forme un prolongement du vaisseau principal.

Un marais qui touche vers le sud aux fossés, fournissait l'eau nécessaire pour les maintenir inondés. Il était autrefois empoissonné, comme l'indique son nom, inscrit sur la feuille du cadastre : *la Pescherie*.

Le fossé qui séparait les deux enceintes, est aujourd'hui marqué par l'existence d'une *rue basse*.

On a attribué le mot de *Salmonciacum* à la réunion des mots *sala*, maison, logis, salle, et *monceium*, butte, éminence. L'aspect du lieu justifie cette étymologie. On y trouve en effet une proéminence légère du terrain dans l'enceinte réservée, circonstance qui se remarque du reste dans quelques manoirs royaux, à cette époque (1). On ne peut attribuer cette dénomination à cette circonstance qui se présente à Samoucy, à savoir l'existence d'une *motte* dans la forêt au sud et à 500 mètres du village-actuel.

Là où était le fossé intermédiaire on a établi un che-

(1) Nous avons, M. Tailliar et moi, remarqué cette disposition dans l'emplacement de la maison royale de *Lambres* près de Douai, où l'on sait que fut transporté le corps de Sighebert, assassiné à *Vitry*.

min pour la communication avec les terres à l'ouest de Samoucy.

Versigny. — Versiniacum.

Ce village de Versigny est situé au nord du chemin de Laon à Lafère, et à 8 kilomètres de cette dernière ville.

En l'an 779, Charlemagne résidait dans la maison royale de ce nom, *in villâ Versiniaco*, lorsqu'il y reçut les présents et l'hommage d'Hildebrand, duc de Spolète (1). En l'an 876, Charles-le-Chauve y fut atteint d'une maladie qui mit ses jours en grand danger (2).

J'ai cherché l'emplacement du palais et de ses dépendances. Je le trouve à l'est du territoire de Rogécourt, au point où le ru de St-Lambert forme la séparation de ce village et de celui de Versigny. On reconnaît une enceinte quadrilatère dont la périphérie est marquée à l'est par le cours du ruisseau maintenant surélevé par une digue pour l'usage d'un moulin. A l'ouest et au nord deux rues profondes occupent visiblement la place des anciens fossés. On nomme ces rues, *le tour de ville*. Le terrain était enclos au sud par un vaste marécage depuis longtemps desséché et qui porte le nom de *vieux étang*. Ce parallélogramme rectangle offrant sur chaque face un développement de 160 mètres environ, était partagé de l'est à l'ouest en deux parties de dimensions égales, par un fossé qui reçoit encore maintenant l'eau qui s'écoule

(1) Dux Spoletanus cum multis muneribus in Villâ Versiniaco occurit ei. *Eginhardus*. De gestis Caroli magni.

(2) Carolus autem Versiniacum villam veniens graviter pleuretide est infirmatus, adeo ut vivere desperaret. *Hincmari annales*.

des terrains argileux sur lesquels est assise une tuilerie. Le palais était probablement placé sur une partie légèrement proéminente rapprochée de l'angle nord-ouest de l'enceinte située au nord. A l'extrémité opposée de la même enceinte, et touchant au ru de St-Lambert existent, entourés d'un fossé, des bâtiments construits en briques maintenant à l'usage d'une exploitation agricole. Le tout porte le nom de *vieux château*.

Je m'autorise de la parfaite ressemblance de l'enceinte dont je viens de tracer les limites, avec les dispositions des autres maisons royales des deux premières races, et de l'absence de toute trace semblable à Versigny même, pour en inférer que ce dernier lieu dont on trouve le nom dans l'histoire au VIII^e siècle, existait bien antérieurement à Rogécourt. M. H. Cocheris m'a gracieusement donné connaissance d'un acte où figure Nogent, localité voisine de Rogécourt, maintenant entièrement inconnue (1). Dans ce titre du XII^e siècle on cite une voie romaine qui se reliait sans doute avec le chemin romain de la capitale des *Remi* à *Augusta Viromanduorum*.

On trouve effectivement à Versigny un large tertre de forme ovulaire, portant le nom de *Château Julien*. On y a recueilli à diverses reprises des objets gallo-romains.

Bien que le *vieux château* et la *grande enceinte* fassent aujourd'hui partie de la commune de Rogécourt, il n'est

(1) *Letaldus Frumage et uxor ejus patribus Templi concesserunt terram que est in territorio de Rogiscurte, ad nonam garbam, que est juxtà viam Romanam ex parte territorii de Nongento, an 1158. Confirmation des biens de la commanderie de Puisieux, par Barthelemy de Vir.*

pas moins possible, surtout en présence de la disparition de *Nongentum*, que ces lieux aient autrefois dépendu de Versigny.

L'ancienneté de ce dernier lieu porte naturellement à voir dans Rogécourt l'établissement d'un domaine féodal, près d'un village implanté sur l'emplacement d'une localité remontant à l'époque romaine.

Le tracé du *chemin vert* entre Servais et Versigny est conservé dans une partie de son parcours. Toutefois, chaque année il est, sur un point ou un autre, envahi par les riveains. Il suffit pour en juger de comparer avec l'état actuel, à Versigny même, les dimensions de cette route accusées par le tableau cadastral exécuté il y a moins d'un demi-siècle. Près de Fressancourt, on trouve des parties bien conservées de cette large voie.

L'abbé Lebeuf a confondu Versigny avec Verzenai en Champagne. D. Mabillon le porte à Wissignicourt, entre Anizy et Prémontré.

D. Ruinard (1) établit sa situation à trois lieues de Crépy, ce qui est vrai, mais il ajoute à tort en *Valois*, il aurait dû dire, en *Laonnois*.

Dive et Divette. — Deux Dives.

Lorsque Pépin-le-Bref mourut, le 24 septembre 748, le partage de ses états, tel qu'il l'avait établi, fut adopté par ses deux fils, Charlemagne et Carloman.

Cette division du royaume des Franks, qui peut être

(1) Collection des hist. de France par D. Bouquet, t. vi.

fixée par une ligne descendant en écharpe du nord-est, au sud-ouest, était telle que Charles eut l'Austrasie et la Germanie en partie et Carloman la partie orientale de la France. On comprend ainsi comment Noyon appartenait à Charlemagne, et Soissons à Carloman. Les deux rois reçurent l'onction et la couronne le même jour (7 octobre 768), chacun dans celle de ces deux villes qui faisait partie de leur domaine particulier. Le point de partage fut certainement tracé entre l'Aisne et l'Oise, mais l'histoire n'a point conservé de traces de la délimitation. La partie à l'ouest échut à Charlemagne dont les états eurent leur plus grande étendue vers le nord, tandis que la portion formant le lot de Carloman eut au midi et à l'est son plus grand développement. D'après cette division on voit que la Neustrie fut partagée : l'Aquitaine fit partie du lot de Charlemagne. « Pépin, dit avec raison M. H. » Martin, voulut éviter le renouvellement des vieilles rivalités de la Neustrie et de l'Austrasie, en morcelant » la première de ces deux régions. »

Au printemps suivant, Hunold ayant soulevé la province d'Aquitaine et la Gascogne, Charlemagne se mit immédiatement en route pour aller réprimer cette rébellion. Comme la contrée révoltée appartenait par portion à peu près égales aux deux frères, Charlemagne dut naturellement inviter Carloman à lui donner son concours.

Le texte du passage d'Eginhard ayant trait au rendez-vous qui eut lieu à cette occasion entre les deux rois, établit bien que Charlemagne se rendit en Aquitaine par Angoulême et Périgueux, mais il n'indique nullement que ce ne fut qu'au moment où il s'était rendu en Poitou, que

Carloman vint se joindre à lui. On voit seulement que l'entrevue entre les deux frères se passa dans un lieu nommé *Duas Dives*.

Carloman refusa de s'associer à son frère et retourna en France, *in Franciam*. Charlemagne poursuivit sa route, et bien que ses troupes ne fussent pas nombreuses, il triompha rapidement de l'insurrection.

Non-seulement les commentaires sur la position géographique du lieu des Deux Dives le placent sur des points opposés, mais le nom même varie. Ainsi on le trouve dans les annales de Metz, sous la forme de *Duos clivos*. Il est même transformé en *Ducischius* (1) par Duchesne, qui le place en Aquitaine. Du reste cet auteur ne cite pas les motifs qui l'ont porté à adopter ce mot ainsi modifié.

Quant à l'emplacement du lieu lui-même, D. Ruinart (2) le fixe au-delà du Rhin, toutefois il ne cite aucune localité à laquelle il entende appliquer le mot.

Fauchet pense que l'entrevue eut lieu en Poitou, il dit que c'est là qu'il faut chercher *Duas Dives*.

Pour moi, j'adopte le texte d'Eginhard qui doit être considéré comme l'auteur le plus accrédité, puisqu'il fut contemporain de cette époque, et mêlé aux événements comme familier de Charlemagne. Je trouve dans le nom de *Dive*, commune du canton de Lassigny (Oise) et dans celui de *Divette*, hameau contigu, le lieu de l'entrevue entre Charlemagne et Carloman.

Je puise les motifs de mon opinion dans les détails to-

(1) *Historiæ Francorum*, t. II, p. 23; note sur les Annales de Loisel.

(2) Note T, p. 128, t. V. Collection des historiens de France par D. Bouquet.

pographiques concernant Dive et Divette, et mon sentiment se trouve corroboré par certaines circonstances historiques que je dois exposer.

Ces deux localités qui ont pris leur nom de la petite rivière de la Divette qui les traverse en partie, ont eu, chacune, de temps immémorial, et des seigneurs distincts et des églises particulières, l'une d'elles, celle de Dive était dédiée à St-Martin, quant à celle de Divette, elle n'est point, il est vrai, mentionnée sur le pouillé des bénéfices du diocèse de Noyon (1), mais il n'est pas un habitant qui ne connaisse, par la tradition, le lieu où était située l'église de Divette, disparue depuis très-longtemps.

Le même auteur cite Divette, jointe au Plessis-Cacheleu, comme un hameau dépendant de Dives.

L'église de Dives dépendait de l'abbaye de St-Eloi de Noyon et en dernier lieu de l'évêque de cette ville.

Dives est qualifié par Dom Labbé (2) « ancien village » où les rois de France ont donné beaucoup de biens à l'abbaye de St-Eloi de Noyon. »

On assure ; dit Sézille (Ms. sur Noyon) que c'est Charlemagne qui a donné la terre de Thiescourt et le bois de Wafaut, au voisinage de Dives, aux chanoines de Noyon, mais la preuve de cette donation manque.

En l'année 982 le roi Lothaire confirma à ce monastère diverses possessions (3) qu'il tenait de ses ancêtres Clo-

(1) *Colliette. Hist. du Vermandois*, t. III.

(2) Histoire manuscrite du doyenné de Chauny.

(3) *Annales de Noyon*, p. 924.

vis II (1) et Louis I^{er} dit le Débonnaire. Entre les lieux cités, on lit : *in Divâ villâ hospites cum vineâ et pratis , et cambâ et terris*. L'expression *Camba*, tour, indique l'existence à Dive, à cette époque, de fortifications, de moyens de défense, dépendant très-probablement d'un château considérable.

Une bulle du pape Jean XVI sollicitée par Lyndulphe, évêque de Noyon (2), confirma les donations faites au même monastère de St.-Eloi, et entre autres de terres à Dives, ainsi que d'une vigne sur la montagne (sans doute celle de Cuy), il y ajoute des terres autour de l'église et en plusieurs lieux de petites pièces de terre (3).

En 1220 Raoul de Moyencourt ensaisine l'hôtel-Dieu de St-Jean à Noyon d'un champ situé à Divette, et provenant des Moricans, seigneurs de Pont-l'Évêque. — En l'an 1248 Raoul de Divette, dit le *Jeune*, s'accorde avec le même hôpital au sujet d'une contestation sur certaines terres. Il est convenu que chaque setier de terre aura à payer la neuvième gerbe. — En 1312 (4), charte d'André, évêque de Noyon, qui donne consentement à la possession par le Chapitre de cette ville de la dixme de Dive, provenant d'un don de Florent de la Boissière, à la charge d'homme *vivant et mourant*.

Les noms de plusieurs seigneurs de Dive sont connus, D. Labbé cite en 1128, Odon; en 1154, André; en 1160,

(1) *J. Levasseur*, Annales de Noyon, p. 374.

(2) *Terras in Divâ, vineam in monte, terras in circuitu ecclesiar, quæ ad eam pertinent, et in plurimis locis minutas terras.*

(3) *Registre rouge de l'évêché de Noyon.*

(4) *Gallia christiana, t. IX, p. 1073.*

Hugues, tous trois chevaliers. **Fauchet** nommé **Robert du Castel** en 1260, c'est sans aucun doute **Robert de Dives**, prieur de **St-Blaise de Noyon**, auquel **Gauthier de Coincy**, le célèbre poète, prieur de **Vic-sur-Aisne**, adressait ses vers, le priant de les juger, et de les faire orner de miniatures ; ce qui prouve l'existence à **Noyon**, à cette époque, d'une école artistique et littéraire. — En 1273, **Colard du Castel**, en 1414, un autre **Robert du Castel**, possédaient la seigneurie de **Dives**. — **Guillaume de Hangest** fit foi et hommage en 1497 ; il avait épousé **Aleaume du Castel**. **Jean**, leur fils, donna son aveu en 1553. Il était fils de **Joachim de Hangest** et d'**Isabelle de Montmorency** (1). **J. Levasseur** cite messire **Claude de Hangest**, dit *de Divé*, abbé commendataire de **St-Eloi**, en 1526 et années suivantes. Ce fut à lui que **Calvin** dédia ses commentaires sur le livre de **Senèque de Clementia**. En 1551, le 21 février, par arrêt du Parlement de Paris, **Jean Bertrand**, garde des sceaux en 1550, cardinal de **Toulouse**, de la famille du seigneur de **Villeles**, archevêque de **Sens**, fut adjudicataire des terres de **Dives** et de **Cuy** (2).

Le château de **Dives** occupé depuis le **xvii^e** siècle par la famille **Langlois de Plémont**, présente encore les traces d'un large fossé. Il y existe une tour dont la construction paraît remonter au **xiii^e** siècle, et un mur garni vers sa partie supérieure d'une galerie hourdée ; mais les autres bâtiments appartiennent au **xvii^e** siècle seulement.

Le château de **Divette** est situé au milieu d'un étang

(1) P. 1329.

(2) Ms de Sézille, p. 538.

ou marais actuellement desséché. On reconnaît parfaitement l'étendue du remblais qui fut fait pour y asseoir des constructions en bois qui n'ont point laissé de débris.

Les *lieux-dits* indiqués par les feuilles cadastrales offrent de l'intérêt. Outre le hameau du Plessis-Cacheleux, on y trouve des tronçons de la *voie Valoise* qui établissait une communication, entre les environs de Lagny et le chemin Gallo-Romain conduisant de l'Oise au *Mont de Noyon*. La rencontre avait lieu à l'Écouvillon.

Diverses habitations romaines avaient été élevées sur ce trajet. On a trouvé près du lieu dit le *Moulin à vent*, entre Divette et Thiescourt, diverses monnaies, des poteries fines et les restes d'un hypocauste consistant en larges tuyaux quadrangulaires.

Un fief de Dives porte le nom de *Royal*, (*Regalis*).

Un clos dit la *Maladrerie* fait partie de l'enceinte actuelle du château, et la borne à l'ouest.

Il y existe un lieu dit la *Motte*.

Tels sont les faits qui concernent Dives et Divette.

Carloman était de *nature revesche*, rapporte Fauchet; il était au moins soupçonneux, et l'avenir qui fut réservé après sa mort à sa famille que Charlemagne exclut du trône, démontre que ce n'était pas sans motifs.

Dives et Divette étaient situés, à la vérité, à proximité de Noyon, mais Carloman pouvait de Soissons se rendre directement en ce lieu par le chemin de Tracy-le-Mont et du Mont de Noyon, et aborder ainsi facilement le lieu de l'entrevue.

Par les motifs que j'ai exposés, je propose l'adoption de ce point comme représentant *Duas Dives*.

Habitations des Gaulois, des Romains et des Franks dans le Soissonnais.

J'ai eu souvent, dans le cours de ce mémoire, à parler des habitations mérovingiennes et carolingiennes, et à signaler leur peu d'importance, je crois devoir terminer mon travail par quelques détails sur le mode de construction alors usité.

Qu'il ne reste aucune trace des habitations des Gaulois construites en bois et en argile plaquée sur un clayonnage et couvertes en roseaux (1), comme les décrit Vitruve, il ne peut en être autrement de ces demeures faites de pareils matériaux. Les misérables chaumières de nos villages représentent encore aujourd'hui ce mode de bâtir que César nomme gaulois, *de more gallico*, par opposition au mode romain, *de more romano*.

Les colonnes triomphales de Rome offrent une représentation fidèle de diverses cabanes, ou maisons des *barbares*, les unes de forme circulaire, les autres établies sur un plan quadrilatère, quelques unes enfin faites de planches chevillées sur une membrure en charpente. Une ouverture réservée au sommet de la toiture livrait passage à la fumée du foyer (2). Dans la Gaule spécialement, le chaume remplaçait les roseaux pour couverture de l'humble cabane. Tacite (3) nous apprend que les mai-

(1) *Luteas domos tegebant arundinibus. Nonnulli de luto et virgultis fecere loca... hirundinum nidos imitantes.*

(2) Les détails fournis par Priscus sur l'habitation d'Attila font connaître ce que pouvait être le palais d'un roi barbare.

(3) *De Germania cap. xvi. Quædam loca diligentius inclinunt terra, ita pura ac splendente, ut picturam ac lineamenta colorum imitetur.*

sons des Germains étaient faites de bois, et enduites entre les pièces de charpente de terre si nette et reluisante qu'elle ressemblait à une peinture avec traits de couleur. Si les Gaulois étaient habiles dans la pratique de quelques industries, s'ils possédaient une véritable science agricole, leur indifférence pour les commodités de l'habitation était extrême. Leurs incursions en Italie ne les portèrent point à faire usage des deux instruments les plus puissants de la force et de la civilisation, le fer et l'écriture.

Dans les contrées où la pierre propre à la taille est abondante et de facile extraction, comme dans le Soissonnais, les Romains ouvrirent pour la première fois les carrières et en tirèrent les matériaux des temples et des palais, des ponts et des théâtres dont les ruines n'ont pas encore disparu. Mais, et ceci fournit la preuve de l'état de misère où languissait le peuple Gaulois pendant cette longue période de la domination Romaine, l'exemple des Romains ne fut pas suivi. Ces constructions si solides et si majestueuses restèrent à l'usage exclusif (1) des dominateurs. Lorsque vint le temps de la décadence complète de l'empire, vainqueurs et vaincus, Gaulois et Romains, délaissèrent l'art architectural d'origine grecque. L'élément germain s'était infiltré peu à peu dans la masse de la nation, et l'on se bornait

(1) Le savant auteur de l'histoire de l'agriculture depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne, M. V. Cancon, a dit avec raison : « Le monde romain brille à son sommet, mais quand on scrute » au fond on voit que ce fut un gouvernement des plus odieux..., inique et spoliateur du peuple gaulois. »

généralement à construire des maisons en bois, de *materiâ ligned*, en les isolant pour les préserver des incendies (1). Lorsque les rois Franks eurent pris possession de la province Soissonnaise, trouvant tout établies des habitations ou *prædia* ou *villæ campestris* qui provenaient du fisc romain et de ses *procuratores fisci*, ils s'emparèrent de ces domaines épars sur la rive gauche de l'Oise et parfaitement entourés de larges fossés ou de fortes haies, *septa*. Il arriva sans doute aussi que des chefs militaires préposés à la surveillance du pays furent pourvus de ces biens qui portaient le nom de *fonds* ou *latifundia*. Ils y fixaient leur séjour, au moins pendant le temps de la chasse.

Sur d'autres points, dans ces mêmes parages, les successeurs de Clovis fondèrent des maisons royales, choisissant les lieux où des ilots ou des confluent établis étaient de véritables fossés de défense.

Ces deux origines différentes donnent un caractère particulier aux emplacements qui sont restés dans leur forme primitive, quand depuis si longtemps toutes les traces de ces habitations, qui n'étaient pas dépourvues d'une certaine élégance, ont entièrement disparu.

La division des enceintes en deux *courts*, l'une pour l'habitation, l'autre pour la métairie, avait été signalée par Varron (2).

(1) Tacite, de Germania, cap. xvi.

(2) Chortes in fundo magno duæ sunt aptiores.

La traduction de Court pour *Curia*, employée par Bergier et Charles de Bovel est erronée. Le capitulaire de Charles-le-Chauve (mars 856, art. 7) recommande aux *missi dominici* de rechercher où étaient les anciens palais et *villas et cortes*.

Telle était la villa gallo-romaine dont on découvrit les substructions près de Châteaudun. M. de Caumont (1) fait remarquer la position générale de ces *villæ*, qui étaient généralement abritées du vent, à proximité d'un ruisseau ou près d'une forêt, et n'avaient qu'un seul étage.

L'ouvrage de Strutt (2) offre le dessin d'une maison dont les petites fenêtres de formes circulaires paraissent être percées au milieu de *tableaux*, *tabulæ* (3), faits en mortier soigneusement poli (n° 1); à ces ouvertures de minime dimension étaient adaptées des vitres qu'on ne savait point alors couler en larges tables. La corne débitée en plaques très minces ou les feuilles de gypse remplaçaient souvent le verre. Les Romains les plaçaient dans les treillis de pierre formant le corps des croisées. Le verre, comme on le sait, servait aussi pour la décoration des murs à l'extérieur et à l'intérieur. Je possède un échantillon de cette ornementation encore incrustée dans le mortier. Je l'ai recueilli dans les ruines d'un hypocauste, à Pitres, sur la rive droite de l'Andelle.

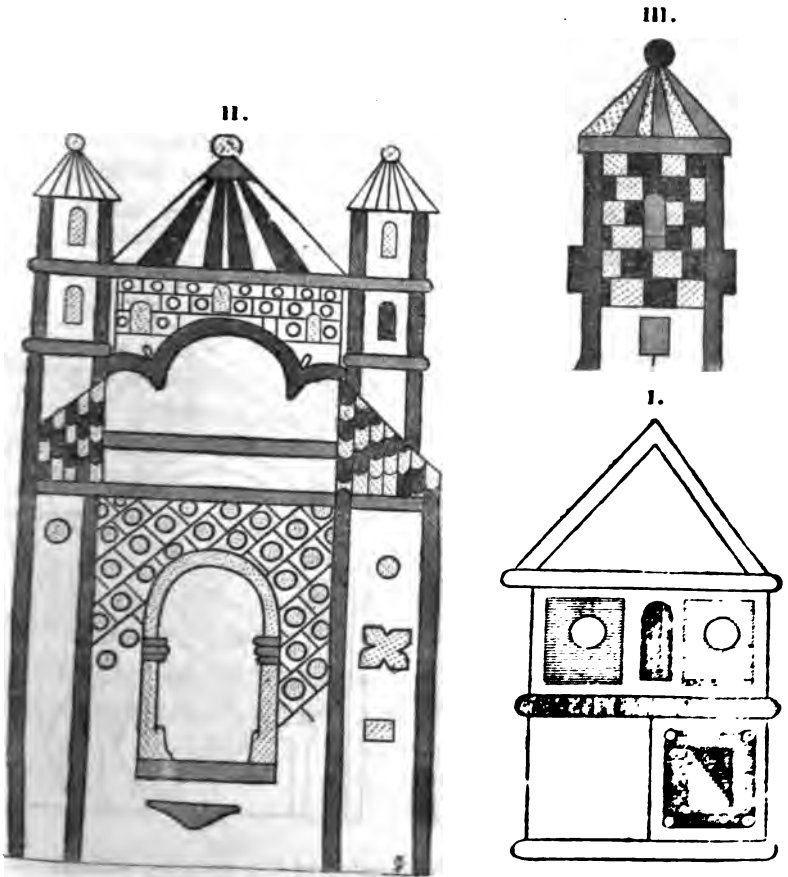
Les dessins de deux maisons (II-III), pris sur la tapisserie de Bayeux et gravés par les soins de mon ami M. Parker d'Oxford qui a bien voulu me les remettre (4), four-

(1) Abécédaire d'archéologie.

(2) Habitations anciennes en Angleterre.

(3) Dans la description qu'il fait d'une maison royale, M. Augustin Thierry a regardé ces mots *tabulæ eximiè politæ*, comme indiquant une menuiserie polie avec soin. Avec tout le respect dû à ce savant auteur, je crois que ces *tableaux*, expression encore usitée maintenant, pouvaient être des placards ou panneaux de mortier ou de stuc poli et colorié, résistant mieux à l'air que la boiserie.

(4) Voir son livre : Architecture of the middle age, p. 11.

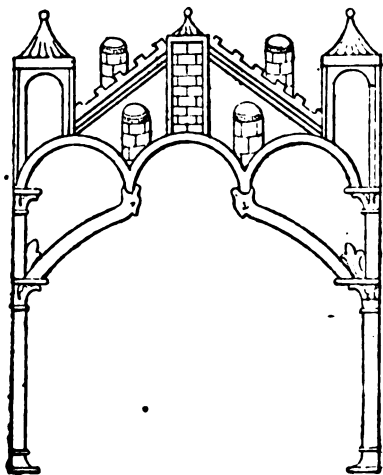


nissent des exemples de la disposition de ces vitraux et de ces panneaux en enduit épais. Ce qui prouve que dans le XI^e siècle on voyait encore des habitations offrant les caractères d'une architecture remontant au VI^e siècle,

et mise encore en pratique pendant la période carolingienne (1).

Les arcatures trilobées étaient construites en bois. On peut voir sur le dessin de la maison principale, que les *porte à faux* que l'on y remarque, sont incompatibles avec des arcs en pierre. Il en est de même de deux autres habitations royales exactement calquées sur le Ms. Fonds latin n° 6 qui sont ci-dessous (iv-v).

iv.



v.



Les constructions qui surmontaient les arcades étaient en bois, bien que le dessin paraisse accuser une maçonnerie en pierres de taille. La barbarie de l'exécution et

(1) Les bibles de l'époque carolingienne présentent plusieurs exemples de maisons en bois avec *tableaux en échiquier* de couleurs variées.

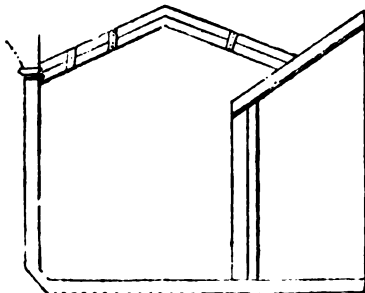
le défaut de perspective pourraient induire en erreur ; mais, dans l'ouvrage de Strutt, on reconnaît clairement des édifices construits en bois ; en effet, des combattants placés dans deux barques s'attaquent mutuellement et les planches des navires sont dessinées comme les assises d'un mur. (N° VI.)

VI.

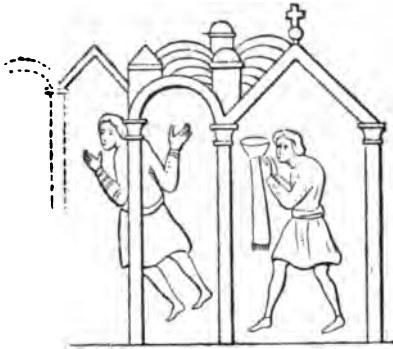


Ordinairement la charpente servant d'appui à la toiture était faite de pièces jumellées (F L, n° 6). (N° VII.)

VII.



VIII.

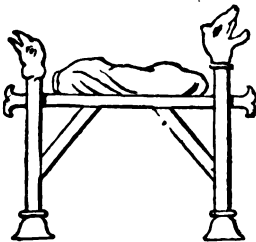


Les églises furent généralement construites en bois depuis le VI^e siècle jusqu'au XI^e (1). Telle devait être la chapelle dont le dessin est également tiré du manuscrit cité plus haut (n^o VIII). Cependant dès le IX^e

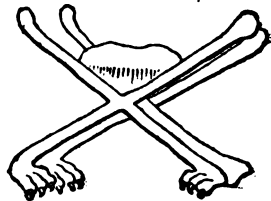
siècle on employait la pierre conjointement avec le bois. C'est ainsi que Charles-le-Chauve fit construire (2), près du monastère de St-Denis, un château fort.

Les décorations zoomorphiques employées pour les saillies et les points de jonction des pièces de charpente et des meubles (n^o IX), les sculptures xyloïdiques de l'époque romane primitive, offrent un caractère frappant d'analogie avec les ornements et les bijoux des peuples du nord de

IX.



X.



(1) *Ex charpenteria*. Telle était l'église de St-Winock. Bolland.
(2) Annales de St-Bertin. *Ex ligno et lapide conficere cepit*.

l'Europe (1) et diffèrent complètement des figures naturelles ou fantastiques des animaux qui paraissent dans les décorations architecturales, ou les ornements qui appartiennent aux Grecs et aux Romains.

On sait que les sceaux royaux depuis le XI^e jusqu'au XV^e siècle, représentent les rois assis sur un siège dont les dispositions rappellent cette ornementation (n^o X).

Je termine ici l'esquisse bien incomplète d'un tableau qui aurait demandé à être traité avec de plus amples développements par un architecte archéologue. M. Viollet-Leduc a fourni sur ce sujet d'excellents articles à la Revue générale de l'architecture. Le Manuel de l'histoire de l'Architecture chez tous les peuples, par M. D. Ramée, renferme également sur ce sujet des pages très-intéressantes. Nous y renvoyons nos lecteurs.

P. S. — 1^o Il y a peu de jours, ayant de nouveau visité avec MM. Garnier, Hyp. Cocheris, Mazières et le docteur Millet la chaussée romaine qui s'étend de Bétancourt au plateau supérieur qui domine à l'ouest la vallée de l'Oise, nous l'avons suivie en gravissant obliquement la rampe à partir de Cambronne, et gagnant après un trajet de 500 mètres la route directe qui conduit à Thiescourt par l'Escouvillon, en passant près de la chapelle de St.-Albin (1). Nous avons trouvé l'ancienne chaussée inégale et complètement détériorée, couverte partout d'un gazon fin et serré. Sur plusieurs points le relief de la route nous a laissé voir en place soit un pavé composé de

(1) En Norwège, on les retrouve jusqu'au XIV^e siècle dans les églises construites en bois.

(2) Cette fois, j'ai laissé à droite le chemin fréquenté qui conduit par un détour aux carrières de Montigny, et gagné plus loin par une nouvelle direction à gauche.

fragments parfaitement ajustés, soit le nucleus resté intact. Ailleurs un chemin latéral indiquait la nécessité pour les voyageurs d'abandonner l'ancien chemin dégradé. Sans aucun doute, c'est là le chemin qu'on trouve indiqué sur la table géographique de Peutinger, chemin d'*Augusta Suessionum* à *Samarobrica*, avec stations à *Rodim* et à *Setucis*. On comprend ainsi comment *Noviomagus* n'y est pas inscrit, mais seulement l'Oise (*Isara*.)

2°. M. Savry, agent-voyer en chef du département de la Marne, a publié dernièrement un mémoire sur la topographie des Gaules dans cette contrée. Parmi les détails fort intéressants contenus dans ce travail, se trouvent des indications sur divers embranchements du chemin de la Barbarie, tels qu'une vieille route passant par Vertus, Tour-sur-Marne et une autre existant près du camp de Louvières, etc. Je n'ai décrit que le parcours principal de cette importante voie de communication, gauloise d'abord, puis romaine, qui avait échappé jusques là à l'attention des géographes, et à Bergier lui-même. Je suis certain que les recherches locales amèneront encore d'autres découvertes qui compléteront cette donnée. La carte du dépôt de la guerre constate aux environs de Metz plusieurs tronçons de cette ancienne route de la Barbarie, portés comme des chemins romains.



DÉNOMBREMENT

DU TEMPOREL DE L'ÉVÊCHÉ D'AMIENS, EN 1301,

Publié et annoté par M. J. GARNIER.

Au mois de mai 1843, M. Nicod, docteur en médecine à Paris, offrit à M. le Maire de la ville d'Amiens de lui vendre un manuscrit qu'il avait acheté en Angleterre quelques années auparavant, et qui avait pour titre: *Hic sunt redditus et census Domini Episcopi Ambianensis tam in civitate quam extra civitatem, de anno ccc^o primo.*

M. le Maire, comprenant tout l'intérêt de ce document, s'empessa d'en entretenir le Conseil municipal dans sa séance du 20 mai, et de lui faire connaître les prétentions du propriétaire qui en fixait le prix à 1,000 fr. M. Rigollot, l'un des membres du conseil et l'un de nos plus savants collègues, appuya de ses connaissances en histoire et en paléographie, les considérations qu'avait fait

valoir M. Duroyer , et insista sur la nécessité d'acquérir un manuscrit qui devait jeter un jour nouveau sur plusieurs points de notre histoire locale. Il indiqua ce que présentait de curieux l'état du temporel de l'évêché à une époque où l'évêque partageait avec la commune quelques uns des revenus dont elle jouissait, où ce seigneur exerçait sa juridiction sur une grande partie de la ville et recevait l'hommage de nombreux vassaux auxquels il avait concédé des fiefs ou qui avaient mis les leurs entre ses mains.

Le Conseil partagea ce double avis , et bien que convaincu qu'il fallait assurer à la ville la possession d'un manuscrit qui concernait si particulièrement son histoire, il invita le Maire à lui faire une proposition formelle et à le mettre à même, par quelques détails, d'apprécier d'une manière plus précise la valeur de la pièce dont il proposait l'acquisition.

Dans la séance du 3 juin , le rapport fut présenté et le Conseil vota, pour cet achat , une somme de 1,000 francs imputable sur le fonds de réserve de l'année 1843.

Ce rapport était l'œuvre de M. Lavernier , notre ancien collègue , alors secrétaire général de la mairie , que M. le Maire avait chargé de ce soin. Nul n'était plus propre à s'acquitter de cette mission. M. Lavernier était habitué à la lecture des manuscrits , il s'était beaucoup occupé de droit féodal et coutumier , et connaissait parfaitement les archives municipales confiées à sa garde. Malheureusement, ce rapport qu'il avait dû rédiger un peu à la hâte, se sent de la précipitation avec laquelle il a été fait. Il n'était du reste que le prélude d'un travail plus complet que M. Lavernier se proposait d'écrire sur ce document ,

et que nous annonçons nous-même à la suite d'une note succincte que nous rédigeons pour le catalogue des manuscrits de la bibliothèque communale où nous inscrivons celui-ci sous le n° 572.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici la substance de ce rapport conservé au registre des délibérations du conseil municipal sous la date du 3 juin 1843. Nous nous trouverons ainsi plus à l'aise, si nous devons y faire quelques emprunts.

L'auteur le divise en quatre paragraphes traitant successivement de l'état matériel du manuscrit, du titre à lui donner, de sa provenance et d'explications sur quelques articles.

Le premier paragraphe est tout descriptif et ne donnera lieu à aucune observation.

Dans le second, l'auteur recherche quel titre convient à ce manuscrit, et repousse celui de *Terrier de l'évêché d'Amiens*, qui lui fut donné par le vendeur, sur une bande de vélin cousue au dos de la première feuille. Il le désigne sous le nom de *Dénombrement donné par Guillaume de Macon à la Chambre des comptes en 1302*, s'appuyant pour cette date sur un dénombrement qui fut servi cette année même par le vidame Jean de Picquigny, et s'y trouve transcrit tout au long.

Examinant ensuite d'où le manuscrit peut provenir, M. Lavernier ne doute pas qu'il ne soit l'exemplaire qui appartenait aux archives de l'évêché. Son opinion est fondée sur l'absence des sceaux dont il devait être revêtu pour être présenté à la Chambre des comptes et le défaut d'enregistrement de la part de cette chambre. Il rappelle en

même temps que l'incendie de janvier 1776 détruisit avec le greffe de la Cour des comptes et de la Cour des aides toutes les pièces qui y étaient réunies et qu'alors à dû vraisemblablement périr le dénombrement fourni par l'évêque Guillaume. Il fait remarquer ensuite que Du Cange paraissait n'avoir point connu cette pièce quand il composa son Glossaire, mais qu'il n'était plus dans la même ignorance à l'époque où il écrivait sa dissertation sur la régale qui suit l'histoire des comtes d'Amiens. Il cite enfin les extraits qu'en a faits ce savant et qu'a signalés M. Har douin dans sa notice sur Du Cange.

Dans son quatrième paragraphe M. Lavernier fait moins des observations que des citations. Il rappelle, à l'égard des droits de tonlieu, ceux qui sont mentionnés dans le *Livre noir* et dans l'histoire d'Amiens du père Daire ; les redevances dues par certains corps de métiers, le manteau de peaux d'agneaux entr'autres, fourni par les pelletiers le jour de la St-Martin d'hiver, en souvenir de ce que ce saint avait partagé le sien avec un pauvre. Il signale la partie relative aux hommes féodaux de l'évêque, au premier rang desquels figure le vidame dont il fait connaître les fonctions, de même que celles des maires inféodés *majores villarum*, en parlant des maires de Hem et de Montières. Le chapitre intitulé : *Chi parole le respit saint Fremin*, lui fournit, avec une note sur cette redevance, l'occasion de calculer que le produit montant à 44 livres était payé par 3186 personnes, chiffre approximatif toutefois, comme il le dit fort bien, à cause de la diminution accordée aux sujets du Chapitre et de la réduction à deux deniers en faveur des habitants de Poulainville. Il expose

enfin ce qu'on doit entendre par *hommes* et par *justice de catel* et renvoie pour les détails au P. Daire et au coutumier d'Amiens publié par M. Marnier; enfin il fait remarquer en terminant que la plupart de ces hommes de catel appartiennent aux familles échevinales les plus importantes de la ville d'Amiens.

Nous suivrons le même ordre dans l'examen que nous allons essayer de ce document, réservant pour des notes spéciales les observations de détail dont nous avons cru devoir accompagner le texte que nous publions.

I.

Ce manuscrit est de ceux qui ont reçu le nom de *Rotulus*. Il a de longueur 4^m 40 et 0^m 22 de large; il se compose de six feuilles de vélin cousues bout à bout avec du fil, de largeur uniforme, mais de longueur variable, car les six premières ont 0^m 55 à 0^m 63 et les deux autres 0^m 38 seulement. Les lignes sont finement réglées à la pointe sèche, et pointées sur les marges; l'écriture est droite, carrée, très-nette, l'encre bien noire et bien conservée; les titres des différents paragraphes et les initiales sont en encre rouge, ainsi que les traits qui remplissent quelques lignes incomplètes. Le recto écrit dans toute sa longueur contient 968 lignes; le verso, qui ne commence qu'au dessous d'un blanc de 0^m 14, laissé sans doute pour servir de garde et garantir le texte à la manière d'un étui, quand la feuille est roulée, n'est écrit que sur une longueur de 2^m 10 et contient 462 lignes. La surface écrite peut donc être évaluée à 130 décimètres carrés ou bien à une ligne de

300 mètres de longueur environ. Le texte est bien conservé, d'une lecture facile et de la même main d'un bout à l'autre. En haut et sur le verso on a cousu avec de la soie blanche une bande de vélin sur laquelle on a écrit : *Terrier de l'évêché d'Amiens, 13^e siècle*. Cette indication est toute moderne.

II.

Si nous cherchons le titre à donner à ce manuscrit, la première ligne : *Hii sunt redditus et census Domini Episcopi Ambianensis, etc.*, inscrite en rubrique, le désignera suffisamment. Quant au nom de terrier qu'on lui a donné, il n'est point impropre. « Un terrier, dit Brussel (1), est un registre de la recette faite pour un an, de tous les cens et rentes appartenant à une seigneurie. » On entend d'ailleurs par terrier, dans le sens le plus large donné à ce mot, le registre contenant mention de toutes les reconnaissances des cens et rentes et des droits féodaux et seigneuriaux dont les terres sont redevables aux seigneurs féodaux et censiers. A ce titre notre manuscrit serait un véritable papier terrier. Nous préférons cependant, avec M. Lavernier, celui de dénombrement adopté par Du Cange. C'est en effet le nom officiel de cette déclaration que l'évêque servit au Roi, en vue, nous le pensons, de satisfaire aux ordonnances de Philippe-le-Hardi, de 1275, et de Philippe-le-Bel, de 1291, relatives aux amortissements, à la recherche et à la taxe des nouveaux acquêts de l'Église. Ces ordonnances que nous citons

(1) BRUSSEL, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, XVII.

semblent n'être point cependant les premières, et il demeure constant que saint Louis avait déjà fait une pareille recherche et qu'il avait réglé cette matière par une ordonnance, car on lit que Charles-le-Bel, en 1326, a publié la sienne à l'exemple du saint roi. « *Predecessorum nostrorum et maximè beatissimi Ludovici proavi nostri inherendo vestigiis* (1). » Les motifs sur lesquels nous fondons notre opinion pour le désigner ainsi sont empruntés à l'acte lui-même, et aussi à des déclarations analogues servies en 1390, en 1522 et en 1539, dont nous parlerons plus tard, et qui sont qualifiées de dénombrement et déclaration du temporel que l'évêque donne pour le fait des amortissements.

III.

Ce n'est pas une erreur de croire que Du Cange n'a point connu ce titre quand il composa son Glossaire. On ne trouve en effet nulle part aucune citation qui l'indique; et, dans l'énumération fort longue des sources où il a puisé, et où nous rencontrons plus d'un document de la nature de celui-ci, il n'en est point question. Mais nous l'en voyons faire usage dans la dissertation sur la régale qui suit l'histoire des comtes d'Amiens (2), pour en déduire l'obligation où était l'évêque de se trouver et de se rendre aux armées du Roi. Suivant Du Cange ce dénombrement de Guillaume de Macon se conservait à la Chambre des

(1) Ordonnances des rois de France. I, 797.

(2) DU CANGE, *Histoire des comtes d'Amiens*, publiée par M. H. Hardouin. Amiens. 1841. in-8°, p. 401.

comptes aussi bien qu'aux archives de l'évêché. Ailleurs, dans ses manuscrits concernant la Picardie, qui appartiennent à la Bibliothèque impériale (Supplément français, n° 1225*), nous en trouvons un long extrait avec cette mention : *Extrait du rôle en parchemin tiré de la Chambre des Comptes intitulé : Hi sunt census*, etc. M. Hardouin, que nous devons remercier d'avoir publié cette précieuse liste de documents recueillis par Du Cange, dans l'excellente notice qu'il a écrite sur la vie et les ouvrages de ce savant (1), nous permettra de relever ici une légère erreur qu'il a commise. Comme il ne connaissait de cette pièce que les extraits, il l'a scindée en différentes parties, et en a donné les chapitres comme des documents distincts empruntés à différentes sources. A la suite de ces extraits, dit-il dans une note, on en trouve quelques autres fort courts relatifs à l'église d'Amiens, dont un intitulé : *Homines domini episcopi feudales*. Ce n'est là en effet qu'un fragment de notre pièce dont la longueur et les sujets variés ont bien pu tromper notre collègue. Du Cange avait donc connu le titre original en même temps que la copie expédiée en conformité des ordonnances.

Pages (2), quand il parle des droits et des privilèges des évêques, cite plusieurs fois un titre de l'évêché et de la Cour des comptes de 1301, et plus souvent encore les archives de l'hôtel-de-ville. Mais il y a tant de vague dans ses indications, qu'il est difficile d'établir d'une manière

(1) Mém. de la Soc. des Antiq. de Pic., t. II, p. 166.

(2) J. PAGÈS. *Dialogues entre Pariphile et Philambien*, manuscrit appartenant à la Bibliothèque communale d'Amiens.

positive de quels titres il s'est servi, à quel dépôt il a pris ses renseignements.

Decourt, dans ses *Mémoires chronologiques qui peuvent servir à l'histoire ecclésiastique et civile de la ville d'Amiens*, en parlant de l'obligation de l'évêque de se trouver en personne avec ses vassaux dans l'armée du Roi, au chapitre d'Arnould, ajourné de se trouver à Chinon le lendemain des octaves de Pâques 1242 pour aller sur les confins de la Marche, et au chapitre de Guillaume de Macon, rapporte ce que certaines communautés d'artisans étaient tenues, selon leur métier, de fournir à l'évêque pour l'usage de la guerre, et cite un paragraphe du manuscrit (1). Mais les termes mêmes qu'il emploie, l'indication qu'il donne, prouvent surabondamment qu'il n'a connu ce titre que par les seuls extraits de Du Cange, nous dirons plus, par la dissertation sur le régale, et qu'il n'a point eu recours aux originaux.

Le P. Daire qui, au chapitre des droits anciens des évêques (2), parle de quelques-uns de ceux qui sont mentionnés dans notre rotulus, paraît n'avoir emprunté qu'aux extraits faits par Du Cange les rares passages qu'il en rapporte. La pièce justificative qu'il a publiée entr'autres, à la fin de son ouvrage, sous le titre : *Chest che que li vidame tient de l'évêké d'Amiens*, est indiquée comme tirée des archives de l'évêché, avec la date de 1302. Cette pièce a-t-elle été donnée d'après le dénombrement qui nous occupe, ou d'après celui qu'a fourni le vidame

(1) DECOURT. *Mémoires chronol.*, copie appartenant à la Bibliothèque communale d'Amiens, I, p. 362-411.

(2) DAIRE. *Histoire de la ville d'Amiens*, II, 86, 87.

de Picquigny, rien ne l'indique. Toujours est-il que ce n'est qu'un abrégé très-incomplet, avec des retranchements dont on ne saisit pas bien le sens, et qui fourmille de fautes témoignant d'une lecture peu scrupuleuse, car elles sont de celles qu'on ne saurait imputer tout entières à l'imprimeur.

Dom Grenier, qu'il faut toujours citer quand il s'agit de notre histoire locale dont il a rassemblé les principaux matériaux, ne parle point de la copie de la Chambre des comptes, mais de l'original seulement. On trouve en effet dans le 20^e paquet, n^o 1, un cahier in-4^o de 14 feuilles qui en est une copie incomplète et un autre cahier qui contient la mise au net des deux tiers à peu près du premier et ensuite quelques fragments dans le 21^e paquet, tous accompagnés de cette mention : *Cartulaire en parchemin côté A, anno 1301. Archives de l'Evêché.* C'est donc sur ce manuscrit que la copie avait été faite. Nous avons dit qu'elle était incomplète ; nous ajouterons qu'elle ne se distingue point par une parfaite correction.

Enfin notre dernier historien, M. H. Dusevel, a aussi consacré une partie de l'un des chapitres de son histoire d'Amiens aux anciens privilèges des évêques (1). Comme ses devanciers il entre dans peu de détails à ce sujet qui n'était du reste pour lui qu'accessoire, et nous paraît avoir puisé aux mêmes sources, bien qu'il cite le cartulaire de l'évêché côté A, l'extrait des manuscrits de D. Grenier et un registre des cens de l'évêché d'Amiens, manuscrit in-folio du XIV^e siècle, existant à la bibliothèque communale.

(1) H. DUSEVEL. *Histoire de la ville d'Amiens.* 1848. P. 274.

Nous en demandons pardon à notre savant collègue, mais il nous paraît y avoir là quelque confusion. Si le cartulaire côte A a pu être cité, pourquoi indiquer ensuite comme autorité la copie incomplète et fautive en plus d'un point qu'a laissée Dom Grenier. Quant au registre des cens de l'évêché d'Amiens, ce manuscrit du xiv^e siècle, s'il a existé, n'a jamais appartenu à la bibliothèque d'Amiens, qui ne possède qu'un registre des cens communs au Doyen et au Chapitre de l'église d'Amiens pour l'année 1363, dans lequel il n'est question ni des revenus, ni des prérogatives de l'évêque. Peut-être aussi ce manuscrit a-t-il disparu en même temps qu'une histoire de François I^{er}, manuscrit sur papier par un religieux du Collège de notre ville, que MM. Dusevel et Rigollot signalaient à l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique, dans un rapport du 23 février 1835.

Il est donc constant, par la déclaration de Du Cange et de Dom Grenier, que ce dénombrement existait en double exemplaire, l'un à la Cour des comptes, l'autre aux Archives de l'évêché. Quant au premier, il a disparu, et les recherches que nous avons faites et fait faire nous donnent sur ce point toute certitude. Faut-il, avec M. Lavernier, attribuer cette perte à l'incendie de 1776, nous ne le croyons point, nous sommes convaincus, au contraire, que cette copie existe et qu'elle n'est autre que le rotulus que nous avons acquis de M. Nicod. C'est en effet sous cette forme que l'on expédiait les comptes des prévôts et des baillis auxquels s'ajoutait souvent un rouleau supplémentaire des comptes de régales des évêchés vacants. L'âge du manuscrit serait encore une preuve. Nous savons

de plus qu'en 1390 le dénombrement du temporel envoyé à la même cour consistait aussi en un rouleau de parchemin de 18 pieds de long sur 14 pouces de large. Ajoutons maintenant que le registre coté A dont il est la reproduction textuelle et qui faisait partie des archives de l'évêché, n'est point perdu ; et que, grâce à l'obligeance de son heureux propriétaire, nous avons pu collationner notre rotulus, l'enrichir de quelques variantes qui ne sont point sans intérêt, rétablir quelques omissions et lire plusieurs mots que la copie nous avait donnés d'une manière tout à fait incompréhensible.

Ce registre A est un beau volume sur vélin de 89 feuillets, petit in-folio, du xiv^e siècle, à lignes longues, réglées à l'encre. Les lignes, au nombre de 28 par page, sont d'une belle écriture, nette et très-noire ; les titres des paragraphes sont en rouge, quelques initiales rouges et bleues, avec traits. — Les 24 dernières pages contiennent, écrit de la même main, un pouillé du diocèse pour les 2 archidiaconés d'Amiens et de Ponthieu. Il fera l'objet d'un travail déjà fort avancé que nous espérons pouvoir publier prochainement. — Ce manuscrit, relié en veau gaufré sur bois, était garni autrefois de fermoirs, mais la reliure en est actuellement fort délabrée.

On reconnaît facilement dans ce volume un registre original destiné aux archives de l'évêché, car on y trouve des radiations et des surcharges pour les modifications survenues dans le rôle des censitaires. On voit aussi, dans le pouillé, de nombreuses additions à cause des chapelles nouvellement fondées ou des changements de patronages et de dignitaires. Il est coté : *A. Anno Domini M^o. CCC^o secundo.*

Le premier feuillet contient quelques indications relatives au pouillé; les deux suivants, le compte de Hubert, tonloier de l'évêque, qui ne diffère guère que par l'ordre des articles de celui qu'a publié M. Augustin Thierry (1), d'après un manuscrit du fonds de Lavallière de la bibliothèque impériale.

Nous avons consulté les archives du département pour savoir quels autres dénombremens avaient été fournis et et nous éclairer sur l'origine de cette déclaration. L'inventaire de l'évêché, dressé à la fin du siècle dernier, nous en a fait connaître seulement cinq, appartenant aux années 1390, 1522, 1539, 1649 et 1653, et quelques cueilloirs pour les années 1471 à 1660 (2).

(1) Aug. THIERRY. *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*, I, 80 et suiv.

(2) Nous y trouvons en effet :

1° Dénombrement du temporel de l'évêché, de 18 pieds de long sur 14 pouces de large dans lequel on rapporte le dénombrement de Jean d'Avesne de la diame inféodée de Biencourt, de 1384. — 173. 14^e 1.

Il n'en existe qu'une copie en papier, non signée ni datée, formant un cahier de 58 feuillets.

On lit à la fin et au commencement que le récépissé en a été donné par la Chambre des comptes, à Paris, en décembre de l'an 1390.

2° Déclaration ou dénombrement de son revenu temporel servi par François de Hallwin au lieutenant-général d'Amiens, commissaire député, le 1^{er} juin 1522, à laquelle est jointe l'acceptation de la Commission, du 21 juillet. — 173. 14^e 2.

3° Extrait d'un registre intitulé Bailliage d'Amiens, lequel est la copie du temporel de l'évêché tiré par collation de la Chambre des comptes, le 16 juin 1522. — 173. 14^e 3.

4° Dénombrement servi par Charles Hemart de Denonville, cardinal de Mâcon, de son temporel, le 22 mars 1539, dont copie collationnée du 7 mai 1619, faite en vertu d'une ordonnance de la Chambre des comptes du 18 janvier 1618, sur la demande de l'évêque Fr. Lefebvre de Caumartin. — 173. 14^e 4.

Lemoine, qui dressa cet inventaire commencé en 1744 et clos en 1746, n'a connu que ces dénombremens et les cueilloirs formant 9 registres de 1471 à 1660. Aujourd'hui les pièces de 1522, sauf l'extrait, de 1649 et de 1653 n'existent plus, ainsi que l'inventaire le constate, et les cueilloirs ont aussi disparu. A quoi faut-il attribuer ce silence sur le registre de 1302 coté A, alors que Dom Grenier, qui n'a fait le dépouillement des archives de l'Évêché et du Chapitre que vers 1788, y fait les extraits consignés dans les paquets 20 et 21 de ses manuscrits et que les notes de Ducange avaient dû tout naturellement appeler l'attention sur un document qui devait d'ailleurs être conservé avec d'autant plus de soin, que chacun des évêques parait s'être reporté aux dénombremens antérieurs pour dresser celui qu'il devait fournir. C'est là un fait que nous ne saurions expliquer.

IV.

Si maintenant nous voulons rechercher quelle est l'origine de ces dénombremens, nous aurons besoin de rappeler celle des biens ecclésiastiques et des lois qui les régissaient.

Dans les premiers temps, les ministres de la religion n'avaient d'autres revenus que les aumônes des fidèles, et c'était plutôt des subsides que de véritables biens, car les lois de l'Empire ne permettaient point aux chrétiens

5° Déclaration du revenu temporel de l'évêché et de l'abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, servi le 10 juillet 1649 par l'évêque François Faure. — 173. 14° 5.

6° Autre du 7 mai 1653, signée de Rigauville. — 173. 14° 6.

7° Cueilloirs de 1471 à 1660. Neuf registres.

de posséder des immeubles. Constantin le premier parut leur avoir permis ; il leur accorda même d'hériter des biens des martyrs et des confesseurs quand les héritiers ne se présentaient point. Mais Julien , sous prétexte que la perfection de la religion consistait dans la pauvreté , révoqua la plupart de ces privilèges. Valentin ne rétablit point tout à fait ce qui avait été , et ses successeurs ne furent guère plus libéraux. Cependant les temps de persécution cessèrent et l'église vit chaque jour augmenter son patrimoine. C'est qu'aussi les prêtres , afin de se détacher des biens temporels , renonçaient à ceux qu'ils possédaient pour en faire don à leurs églises ; que la loi autorisait l'Église à hériter de ses évêques , de ses prêtres , ou des religieux qui mouraient sans héritiers (1) ; et que ceux qui entraient dans un monastère laissant des enfants dans le monde , devaient partager entre le monastère et leurs enfants (2). Toutefois , comme la plupart des évêques étaient pauvres , et retenaient une partie des revenus pour faire subsister eux et leur famille , on ne les laissa administrer les biens des églises que comme procureurs et non comme maîtres ; ils devaient donc rendre compte de leur gestion , et ceux qui manquaient à cette règle éprouvaient la sévérité des conciles de la province. On ne pouvait ainsi disposer des revenus ni aliéner les biens qu'alors que la vente ou l'échange présentait des avantages réels. Afin même qu'il n'y eût point de confusion entre les biens propres des évêques et ceux de leur église , ils devaient , aussitôt qu'ils étaient élus , en donner la déclaration, s'ils

(1) *Codex Justiniani. De Episcopis.*

(2) *Novella Justiniani CXXIII. Cap. 38.*

voulaient en disposer librement et selon la loi civile. Quant aux biens de l'Église, on en fit 4 parts, une pour l'évêque, une pour les prêtres, une pour les pauvres et la quatrième pour la fabrique (1). Cette distribution d'ailleurs ne dépendait point de l'évêque seul, mais de tout le sénat ou assemblée des prêtres, car rien de considérable ne se faisait qui n'ait été délibéré.

Sous les rois barbares, les lois civiles et ecclésiastiques subirent nécessairement de nombreuses modifications. Les chefs nouveaux, pour s'affermir dans la possession des états qu'ils avaient conquis, ne donnèrent des évêchés qu'aux hommes sur lesquels ils pouvaient compter; et ils s'attachèrent, au moyen de concessions et de libéralités, les églises dont l'autorité grandissant chaque jour devenait de plus en plus influente sur l'esprit des peuples. Les rois bientôt et les seigneurs ne firent plus de distinction entre les biens des églises et ceux des laïcs. Durant la première et la deuxième race de nos rois, l'Église acquit librement; la piété des princes favorisait cet accroissement de domaine; ils accordaient même souvent aux évêques des lettres de garde ou de protection qui, sous le titre de *immunitates*, les exemptaient de la juridiction séculière et de quelques uns des impôts auxquels leurs sujets étaient soumis. Toutefois, s'ils payaient le cens, comme les séculiers, ils jouissaient par faveur spéciale d'une exception

(1) *De redditu vero ecclesiarum et oblatione fidelium quatuor fiunt portiones, quarum unam sibi retineat episcopus, alteram clericis pro officiorum suorum sedulitate distribuat, tertiam pauperibus et peregrinis, quartam ecclesiasticis fabricis noverit reservandam.* GRATIANUS. *Causa 12, quest. 2, cap. 26.* — *Concilium Wormatiense. Can. 7.*

pour la partie de leurs biens qui leur était affectée, sous le nom de *manse* d'une façon toute particulière : *Unicuique ecclesie unus mansus integer absque ullo servicio attribuitur*. Cependant les églises ne paraissaient posséder encore qu'à titre précaire, car elles se faisaient confirmer dans la possession des privilèges ou des biens qu'elles tenaient de la libéralité des rois par leurs successeurs, de telle sorte qu'il y avait là, pour ainsi dire, une reconnaissance de la possibilité d'une révocation ou d'un retrait ; et que ceux-ci, par la confirmation qu'ils donnaient, étaient censés faire à leur tour une libéralité nouvelle. On sait que la puissance de ces rois était si grande qu'ils convoquaient les conciles et nommaient eux-mêmes les juges, quand il s'agissait de déposer un évêque dont ils avaient à se plaindre. Charles-Martel, à cause des guerres qu'il avait à soutenir, n'hésita point à s'emparer des biens des églises pour les mettre aux mains des laïcs ; et s'il n'est pas le premier auquel on puisse reprocher ces usurpations, on peut dire qu'il usa de ce système spoliateur plus largement que n'avaient fait tous ceux qui l'avaient précédé dans cette voie.

C'est à l'occasion de cet appauvrissement des revenus temporels de l'Église que l'on eut recours aux dîmes pour faire subsister les ecclésiastiques. Mais cette nouvelle ressource ne fut pas elle-même à l'abri des invasions, et les grands seigneurs qui, à l'exemple des rois, s'étaient emparés des biens pour les donner en fiefs aux gentils-hommes, en usèrent de même à l'égard des dîmes. Aussi les églises ne tardèrent point à donner à leur tour leurs fonds et leurs dîmes aux seigneurs, à charge par ceux-ci

d'une redevance et d'une protection dont elles avaient besoin , perdant ainsi une partie de leurs possessions pour sauver l'autre. Quant à ceux-ci , ils disposaient de ces fiefs comme de leurs biens propres et les vendaient quand il leur plaisait. Cette hérédité des fiefs ne fut pas sans une grande influence sur l'accroissement des biens du clergé ; le peuple donna d'autant plus volontiers qu'il conservait le revenu de ses biens , à la charge d'une redevance annuelle seulement. Aussi les donations se multiplient-elles d'autant plus qu'elles étaient plus faciles et plus assurées. Charlemagne en effet , auquel l'Église doit tant , déclare dans ses capitulaires que les terres , les fonds , les maisons , etc. , ne sont pas moins des offrandes saintes que celles qu'on offre sur l'autel ; et , non content d'affermir la possession et de l'affranchir de toute charge , il condamne encore la dissipation qui pourrait en être faite. Ses successeurs conservent cet état de chose , et si les capitulaires de Louis-le-Débonnaire ne permettent de nouvelles acquisitions qu'à la condition que les exemptions qu'il donne seront renouvelées (1) , il n'est pas moins très-libéral , car il va jusqu'à permettre de donner à l'Église même les terres tenues du roi , pourvu que l'église paie toujours la même redevance. Ces tributs , on le sait , étaient de trois sortes : les dons annuels , le service militaire et le cens des terres acquises avec cette servitude , auquel il faut joindre le droit de gîte , *procuratio* , qui obligeait les évêchés et les monastères à défrayer à leur passage le roi et ses officiers , car tous devaient contri-

(1) *Dentur precariæ , modo renoventur.* BALUZIUS. *Capit. Reg. Fr.*, I, 361.

buer au bien et au soulagement de l'État par leurs prières et leurs secours. N'oublions pas non plus la *régale* que le seigneur se faisait payer à chaque nouvelle élection, quand, pendant la vacance, il ne s'emparait pas à la fois du spirituel et du temporel de l'Église, ce qui était, pour la temporalité de l'évêque, ce que le droit de relief était pour les fiefs, le droit de lods et ventes pour les terres des roturiers.

Mais les seigneurs ne pouvaient permettre aux églises qui ne meurent point et ne sont presque jamais dans la nécessité d'aliéner, d'acquérir des fonds situés dans leur mouvance sans abrégier leurs fiefs, c'est-à-dire sans en amoindrir la valeur. Ils étaient en effet privés par là des droits de lods et ventes, de rachat ou de reliefs que les détenteurs laïques leur eussent payés à chaque mutation. De là des contestations continuelles auxquelles les établissements de saint Louis (1) essayèrent de mettre fin en posant en principe que nul ne peut abrégier son fief sans l'autorisation du suzerain et en ordonnant que les églises traiteront avec les seigneurs pour être conservées en possession. Il fallait donc dès lors pour amortir payer préalablement finance au seigneur. Mais comme la règle s'appliquait de degré en degré, il fallait remonter de suzerain en suzerain jusqu'au roi placé au sommet de la hiérarchie féodale, de là une multiplication de droits à payer, des conditions onéreuses qui gênaient les transactions et empêchaient d'arriver à la franchise. Philippe-le-Hardi, par son ordonnance de Noël 1275 (2), pour aider au repos de l'Église et de ses sujets,

(1) *Ordonnances des rois de France*, I., p. 282, note A.

(2) *Ibid.*, I., p. 202.

ecclesiarum utilitati et subjectorum quieti providere volentes, régla les prétentions exagérées des seigneurs, en confirmant ceux qui avaient été autorisés par trois seigneurs médiats, et en garantissant aux églises la propriété de toutes les acquisitions qu'elles avaient faites depuis 29 ans, pourvu qu'elles payassent, suivant le cas, le revenu de deux ou de trois années. En 1283 il fut plus exigeant et demanda finance pour tous les acquets : *Omnes personæ tam ecclesiasticæ quam sæculares, de omnibus acquisitis, quæcumque causâ, venient financiam facere* (1). Philippe-le-Bel, en 1291, rendit une ordonnance à peu près semblable, mais Philippe-le-Long trouva sans doute excessif ce qu'avaient fait Philippe-le-Hardi et Louis-le-Hutin, en permettant l'aliénation du domaine royal, car le 29 juillet 1318 il révoqua en partie leurs dons et régla par une nouvelle ordonnance du mois de mars 1320 ce qui concernait les amortissements et les nouveaux acquets. Charles-le-Bel suivit ces errements dans les ordonnances du 5 avril 1321 et du 28 juillet 1328, *Beatissimi Ludovici proavi nostri inhærendo vestigiis*, dit-il, faisant allusion sans doute au chapitre 125 des Etablissements de saint Louis dont nous avons parlé. Ce fut Charles V enfin qui fit disparaître les derniers droits seigneuriaux d'amortissement au profit exclusif du droit royal, car au roi seul, dit-il, et pour le tout il appartient d'amortir en tout son royaume. *Et n'est par notre entente, que pour composition ou finance qui ait esté faite ou temps passé, depuis nostre temps, ou sera fait et payé ou temps avenir, pour les dictes acquisi-*

(1) BRUSSEL, *Usag. des fiefs*, 664.

tions ou aucunes d'icelles , les choses ainsy acquises soient tenues pour admorties, comme à Nous en appartient l'a-mortissement, et non a autre, si les acquisitions n'ont sur l'admortissement, nos Letres ouvertes passées et expédiées par nostre dicte Chambre (1).

Dès lors que ce droit fut déclaré propriété exclusive du Roi, l'ordonnance de 1402 fixa un tarif qui plus tard se transforma en une somme qui fut de gré à gré réglée avec lui. On évita par là les recherches difficiles et toujours coûteuses que demandait le cadastre, sans cesse à renouveler, des propriétés ecclésiastiques.

Les détenteurs des fiefs se trouvaient donc obligés de fournir leurs aveux et dénombremens. C'est pour obéir à cette exigence que celui dont nous nous occupons fut dressé. Car bien que l'ordonnance du roi Jean, du 26 juillet 1353 (2) soit la première qui en règle la forme et mande aux baillis de les envoyer à la Cour des comptes, revêtu de leurs sceaux, il n'y a aucun doute que les vassaux n'aient dû le faire déjà antérieurement. Cela ressort clairement du reste des termes mêmes de la lettre : *Cum, prout accepimus, ex parte nostra vobis pluries datum fuit in mandatis, ut proclamare faceretis... quod nullus tenens à Nobis feoda seu retrofeoda, advoamenta feodorum seu tenementa, singulas partes et valores eorundem, vobis traderent pro destinando seu mittendo ipsa Parisius dilectis et fidelibus Gentibus nostrorum Camerae Compotorum, pro eisdem ibidem registrandis.* Nous en serons convaincus d'ailleurs, si nous nous reportons au dénombrement de 1390,

(1) Ord. du 25 nov. 1372.

(2) Ordonnances des Rois de France, IV, 134.

où nous lisons : *Chest le dénombrement et déclaration du temporel que l'evesque d'Amiens a à cause de son eglise et éveschié soubs le Roy nostre seigneur en admortissement que il baille par déclaration par devers iceluy seigneur ou ses commis pour obéir aux commendemens que de par lui lui ont esté fais sur ce expressément par protestation que ce ne lui fache aucun préjudice ne à son eglise et éveschié, comme il n'ait aucune congnoissance que aucuns ses devanchiers évesques d'Amiens ayent baillié en temps passé aucun dénombrement ne que bailler le doivent, ne que il doive aucun serviche au Roy nostre seigneur, pour ost, pour chevauchie, aultre aultrement, en aultre maniere ne en aultre cas que cy apres il a dit et déclaré, et s'il venoit à sa congnoissance que à corriger ou plus ou moins y eust, il le bailleroit volenter et de ce fait retenus et protestation expresse. La destination est claire et la Cour des comptes donne récépissé en décembre 1390. Mais nous ne nous expliquons point comment la déclaration de Guillaume de Macon était inconnue à Jean de Boissy et pourquoi cet évêque prétend qu'il n'en avait point été donné par ses devanchiers, et qu'il ne le devait point. En 1522, François d'Hallewyn ne fait aucune de ces réserves quand il adresse requeste à la Chambre des comptes pour avoir par extrait *ung dénombrement pieça baillé par ses prédécesseurs*, par ce qu'il est contraint de bailler à messeigneurs les commissaires sur le fait des admortissemens par déclaration tout ce qu'il tient à cause dudit éveschié, tant admorti que non admorti. Le 4 juin la cour ordonne la délivrance de l'extrait d'un*

(1) Mém. de la Soc. des Antiq. de Pic., II, p. 159.

registre intitulé Bailliage d'Amiens, et l'auditeur Picot signe la collation par lui faite *in registro documentorum Baillivie Ambianensis*, le 16 juin 1522, sans indiquer à quelle époque remonte l'acte dont il donne copie et que nous voyons seulement avoir été *baillé par le feu evesque d'Amiens*, sans plus précise désignation. En 1618 l'évêque Fr. Lefebvre de Caumartin, qui a fait au roi serment de fidélité, demande, afin d'avoir connaissance du revenu temporel de son évêché, un extrait de l'aveu qu'avait fourni le 14 février 1539, le cardinal de Macon, Hémard de Denonville, l'année même où il prenait possession de l'évêché d'Amiens.

On nous a fait remarquer que ce pourrait bien n'être point là un dénombrement réel, puisque le dénombrement ne se donnait qu'à la mutation du fief, mais une déclaration faite à l'occasion des subsides que Philippe-le-Bel se trouvait forcé de lever pour satisfaire aux exigences de la guerre qu'il soutenait avec tant de peine contre les Flamands révoltés. On établirait ainsi une distinction entre un acte qui devait être fourni par tous les feudataires en même temps et dans des circonstances extraordinaires, et celui que commandait un fait d'une nature à l'avance déterminée. Notre rotulus à ce compte serait une *déclaration*, et encore une déclaration simplement préparée, mais non expédiée en bonne et due forme, l'absence de sceaux pouvant faire douter qu'elle ait été réellement fournie; on appuierait encore cette conjecture sur les termes de la déclaration de Jean de Boissy en 1390.

A cette objection nous répondrons que ni la lettre de Philippe à l'évêque d'Amiens en date du 15 août 1303,

ni les mandements antérieurs de 1302 , relatif aux subsides à payer pour la guerre de Flandre , n'ont demandé de déclaration de ce genre , mais que la promesse faite par le roi de remettre les droits d'amortissement de toutes les acquisitions a dû seule provoquer la confection de ce role , que cette circonstance particulière n'exclut point le but pour lequel il a été dressé ; que sa similitude , nous dirons plus , son identité avec les dénombrements postérieurs , ne saurait laisser aucun doute à cet égard.

Nous ne pousserons pas plus loin nos recherches , elles suffisent pour prouver que notre rotulus est un dénombrement servi pour le fait des amortissements tels que ceux que les baillis transmettaient à la Cour des comptes , qu'il est la copie faite dans ce but et dont l'original coté A se conservait aux archives de l'évêché.

V.

Nous essayerons maintenant de nous arrêter un instant sur les différents chapitres de cet acte et de signaler ceux qui méritent une attention toute spéciale. C'est ici surtout que nous aurons à regretter que notre immortel Du Cange n'ait point achevé son histoire de Picardie dont il avait esquissé le dessein d'une façon si complète. Les livres v , vii et ix en effet , nous eussent exactement renseigné sur les premiers temps de l'évêché , sur la seigneurie temporelle et l'origine des biens de nos évêques , sur les chatelains et les vidames.

Quand vint le règne des barbares dans les Gaules , quand l'ordre politique de l'empire d'Occident s'écroula ,

trois choses, dit Aug. Thierry (1), restèrent debout, les institutions chrétiennes, le droit romain à l'état d'usage et l'administration urbaine. Le christianisme s'imposa aux dominateurs, ou plutôt, comme le pense La Morlière (2), dans cet interrègne et confusion d'empires, nos ancêtres s'imposèrent et établirent au-dessus d'eux les évêques et les prêtres, pour les régir et les gouverner, et ce droit se transmet à leurs successeurs. Les évêques étaient en effet, dans le commencement, les élus du peuple, et leur gouvernement ne devint aristocratique qu'alors qu'ils virent que la multitude n'apportait rien que le désordre. Bien d'étonnant donc que l'évêque ne devint un maître puissant, par sa seule popularité, et qu'il n'absorbât l'autorité des officiers du roi, là toute entière, ici en partie seulement. La loi romaine, d'ailleurs, en lui accordant le droit de régler certaines contestations, lui donnait avec son autorité spirituelle, une autorité temporelle qu'il partageait avec les comtes.

Ces faits généraux n'avaient point souffert d'exception à Amiens. La puissance du comte s'étendait sur une partie de la ville et de sa banlieue; celle de l'évêque, dans les limites plus restreintes du domaine de son église. A côté du comte se plaçait le chatelain qui occupait au nom du roi, auquel il rendait foi et hommage, la forteresse ou château dont il transmettait héréditairement la possession. Enfin à côté de l'évêque était le vidame, qui le représentait en tant que seigneur temporel et dont la dignité se

(1) Aug. THIERRY. *Monuments inédits pour l'histoire du Tiers-État*, I, p. 3.

(2) LA MORLIÈRE. *Antiquités d'Amiens*, p. 161.

perpétua dans la maison de Picquigny. Il y avait donc quatre seigneurs exerçant dans Amiens une autorité temporelle plus ou moins étendue et dont les prétentions réciproques semblent montrer, comme l'observe si judicieusement M. Hardouin (1), que ni les uns ni les autres n'avaient un libre et incontestable domaine. Quand la grande révolution communale s'opéra et se termina en 1117 par la prise du Castillon, grâce aux efforts réunis du saint évêque Geoffroy, du vidame et du roi, Louis-le-Gros, avec une générosité qu'il ne méritait point, laissa au chatelain son fief et ses droits seigneuriaux, en même temps qu'il rendait à Adèle de Vermandois le comté d'Amiens. La commune, en conquérant une constitution nouvelle, acquit la juridiction du comté, sauf l'assistance d'un prévôt; l'évêque ne vit rien changer dans la sienne, mais le chatelain et le vidame ne retinrent plus que les droits utiles, les bénéfices pécuniaires de leur titre. Nous voyons ces droits réciproques réglés dans une charte de Philippe d'Alsace de 1168, où ces quatre seigneurs sont nommés dans l'ordre suivant : le comte, l'évêque, le vidame et le chatelain, qui se qualifiait en 1151, dans une charte du cartulaire de l'abbaye de St.-Jean, *de Ambianis civitatis princeps quartus*. La Morlière (2), en parlant de ce concordat, dit que le premier et souverain seigneur de la ville est l'évêque; et, quelqu'étrange que cela puisse paraître, on ne saurait le contester. Le comté d'Amiens relevait en effet de l'évêque, auquel hommage était dû.

(1) DU CANGE. *Histoire des comtes d'Amiens*, XXXIX.

(2) LA MORLIÈRE, *Antiquités d'Amiens*, 61.

Si l'on ne sait à quelle époque remonte cette mouvance que Du Cange attribue à la dévotion de Dagobert envers saint Firmin, le fait n'en est pas moins acquis. Quand Philippe d'Alsace céda, ou plutôt fut obligé de céder à Philippe-Auguste le comté d'Amiens, en 1185, le roi reconnut ce droit solennellement. C'est alors que pour récompenser l'église qui lui avait accordé volontiers de tenir son fief sans faire l'hommage, d'autant qu'il ne devait et ne pouvait faire hommage en personne en sa qualité de roi, il l'exempta du droit de gîte, *procuratio*, dont elle était tenue envers lui et ses officiers, à la charge expresse, dit la traduction de cette charte qui se trouve au dénombrement de 1539, *si les dites ville, terre et comté d'Amyens estoient mises hors de la couronne de France, tenus et possédez par autre, qui puisse faire hommage, qu'il en feroit l'hommage aux évesques d'Amyens..... icelluy seigneur évesque en ce cas serait tenu payer procuration au Roy et à ses successeurs comme il faisoit auparavant.*

Le concordat dont nous venons de parler et dont nous avons fixé, avec Decourt, la date à 1168, tire de notre compte peu d'éclaircissements. La part des quatre seigneurs n'est en effet spécifiée ni dans l'un ni dans l'autre de ces documents. Ici nous constatons le droit, là seulement le bénéfice résultant. Le compte d'Hubert le tonloier, que l'on peut rapporter à 1170, et qui établit parfaitement en quoi consistaient les droits de travers et de tonlieu et comment ils étaient perçus, sert à tous deux de commentaire, mais de commentaire incomplet; c'est donc à l'état des revenus de la prévôté en 1290 qu'a publié M. Aug. Thierry, qu'il faut avoir recours pour savoir que l'évêque avait la moitié de

tous les droits utiles et que l'autre moitié se partageait entre le comté et le chatelain.

Arrivons maintenant aux détails.

Le premier chapitre comprend les revenus du droit de tonlieu et quelques autres redevances spéciales provenant de transactions et de conventions particulières, le respit de saint Firmin, les cens de la rue de Canteraine, les dismes du Hocquet, le four, la procuration du prieuré de St.-Denis, la prévôté de l'église. Chose étrange, il n'est point question ici du droit sur le sel, autrement que pour deux muids provenant du quaiage, et cependant ce droit forme, dans le compte d'Hubert et dans les dénombremens de 1390 et les suivans, un article assez important. Il ne date donc point seulement de la concession faite par Philippe de Bourgogne en 1461. Quant au droit de tonlieu, si l'on s'étonne de son peu de produit, nous ferons remarquer que cette perception pour la vente des marchandises sur le vendeur, souvent même sur l'acheteur, ne peut s'appliquer ici qu'aux forains et aux gens de l'église ou du domaine de l'évêque, puisque le *Respit de saint Firmin* l'avait remplacé pour les bourgeois. *Bourgeois d'Amiens qui est manans dedens le vile ne doit nient de tonlieu et chil de l'église doivent demi tonlieu et pour leur user rien,* lisons-nous plus bas au chapitre spécial qui a pour titre *Chi parole du respit Saint-Fremin*. Comment ce droit éventuel fut-il transformé en un droit fixe, en un abonnement, comme on dit aujourd'hui, au moyen duquel les bourgeois obtinrent l'exemption du tonlieu auquel l'évêque avait droit? A quelle époque eut lieu cette convention, on ne peut le dire. On sait seulement par la transaction de

l'évêque Gaudefroy du mois de novembre 1226 qu'il était dû à l'évêque 4 deniers à *quolibet homine uxorato existente de communia, qui mercabatur Ambianis et esset subscriptus in tabula beati Firmini Martiris*, et que cette année ce droit, qui avait fait l'objet de longues contestations, *cum diutius contentio verteretur super eo*, fut réduit à 3 deniers de monnaie courante qui n'étaient exigibles que 15 jours après la fête de saint Firmin. Cet acte, qui règle également la solidarité de la redevance pour chaque conjoint, valut à l'évêque 180 livres parisis qui augmentèrent d'autant le fonds de la trésorerie, *notandum est preterea quod, pro pace ista quam predicimus, recepimus à sepedictis civibus novies viginti libras parisienses, in augmentum reddituum thesaurarie refundendas*. Quand plus tard, en 1266, le roi, pour amortir les dettes de la commune, accorda au maire et aux eschevins d'Amiens le pouvoir de lever un denier par 20 sous de marchandises vendues dans la ville, l'évêque réclama contre cette prétention qu'il trouvait contraire aux droits de son église, *assorens ipsam costumam, quam malam tollam vocabat, in prejudicium ecclesie sue, et in elusionem libertatis in favorem ecclesie date, que dicitur respectus Sancti Firmini* (1). Le roi ne tint point compte de ses observations et la cour ordonna qu'il n'y avait point lieu d'y faire droit, *determinatum est quod... idem episcopus super hoc audientus non erat*. L'évêque cependant ne paraît avoir rien perdu à ce nouvel impôt qui frappait les bourgeois seulement, car en 1390 il constate encore ses droits en ces

(1) *Les Olim*, I, 644.

termes : « Sur ce que nous, évêque, disions de notre droit à nous appartenir un droit que on dit le respit de S. Firmin qui est tel que chacun bourgeois et bourgeoise de la dite ville nous doit chascun an trois deniers parisis, ou qu'il demeure et que on nous doit apporter à Amiens ou à nos fermiers à certain terme. » Plus tard enfin, dans le Recueil des ordonnances de l'eschevinage de la ville d'Amiens de 1586, publié en 1653, nous voyons le droit de l'évêque à 3 deniers et celui des bourgeois à la franchise du tonlieu également constaté, en même temps que la déclaration de plusieurs autres tonlieux dont moitié appartenait à l'évêque, moitié à la ville à cause de la prévôté. M. Bouthors, dans sa *Théorie des prestations seigneuriales*, qui précède la prévôté de St.-Riquier dans sa publication des Coutumes locales du Bailliage d'Amiens, a examiné ce curieux chapitre sous un autre point de vue. Le respit, selon lui, est tout à la fois la reconnaissance traditionnelle de l'affranchissement de la commune et le témoignage que ce grand événement était dû à la protection du saint sous la bannière duquel les bourgeois avaient combattu, c'est l'hommage des seigneurs de Beaugency et de Picquigny se plaçant sous le bras de Monseigneur saint Firmin. Nous pensons en effet que l'on pourrait bien attribuer à saint Geoffroy et à l'un de ses successeurs cette modération dans les charges de la nouvelle commune à la fondation de laquelle ils avaient déjà si puissamment contribué (1).

(1) DU CANGE, *Glos.* V^o Respectus. — DECOURT, I, 349. — *Olim*, I, 644. — AUG. THIERRY, *Monum. inéd. du Tiers-État*, I, 71-80-200-224. — BOUTHORS, *Cout. loc.*, I, 475.

Viennent ensuite les redevances auxquelles sont tenus ceux qui sont de bannières, c'est-à-dire les corporations des métiers, ainsi nommées de ce qu'elles déployaient aux jours de cérémonies la bannière du saint qu'elles avaient pris pour patron. A l'exception des fourreurs, qui donnaient chaque année un manteau d'agneau pour la garde du palais, assez ample pour envelopper un homme de la tête aux pieds, les peintres, les tanneurs, les bouchers, les forgerons, ne sont tenus qu'au cas où l'évêque doit se rendre à l'armée du Roi, à l'ost enfin, qui constituait une contribution énorme qui fut de 10,364 l. en 1522 pour l'évêque François de Hallwyn. Car l'évêque est tenu *aller au ban et arrière-ban, si le Roy nostre sire le mandoit, et aller en armes ; auquel cas plusieurs communes des mestiers de la ville d'Amiens seroyent tenues lui trouver certains droits* (1). Cette obligation de l'évêque est une des premières invoquées par Du Cange pour démontrer qu'il n'était point exempt de la régale, et il cite à cet effet le paragraphe tout entier du rôle de 1301 (2).

Rien à remarquer dans les paragraphes suivants que la rente payée par Dreux de Moreuil, laquelle établit la seigneurie de l'évêque et du Chapitre sur les eaux de la Somme et de l'Avre en partie. Signalons aussi l'acquisition faite par l'évêque des terres de Mirvaut, de Pierregot et de Pernois, auxquelles l'un de ses successeurs joindra bientôt celles de Halloy et de Bouvresse.

J'arrive maintenant aux hommes de fief. Au premier rang figure le vidame d'Amiens, ce n'est point à ce titre, il

(1) *Dénomb.* de 1589.

(2) DU CANGE, *Hist. des comtes d'Amiens*, 414.

est vrai, mais pour sa baronnie de Picquigny. Bien que l'une des primitives du royaume et seigneurie de franc-allen, partant ne mouvant de personne autrefois, elle relève depuis longtemps de l'église d'Amiens. Lors de la découverte du corps de saint Firmin, l'un des seigneurs, *meu de devotion, tout esmerveillé à si heureuse et admirable invention, où les arbres et la terre au beau milieu de l'hiver s'émaillèrent tout de fleurs...*, *advoua tenir sa terre du bras de Monsieur saint Fremin* (1). Le seigneur de Picquigny ne tenait donc rien de la libéralité de ses auteurs, les fiefs étaient une libéralité, un fief de dévotion, une simple avouerie, une simple recommandation qui ne devait procurer au suzerain aucun droit lucratif, imposer au vassal aucun droit onéreux. Aussi Jean de Picquigny, alors vidame, répugnait-il à faire la déclaration de son fief, comme nous le verrons plus tard, et tout en se reconnaissant vassal de l'évêque, soutenait qu'il n'était point tenu au dénombrement et que ses prédécesseurs n'avaient rien fait de semblable.

La dame de Boves *domina de Bova*, alors Isabeau qui épousa Thibaut, depuis duc de Lorraine, représente les comtes d'Amiens dont Enguerrand de Boves avait pris le titre en 1085, titre qui s'était perpétué dans cette famille malgré les changements survenus dans le comté qui, depuis longtemps déjà, n'existait plus que de nom.

La comtesse de Blois, Jeanne de Chatillon, est là pour la terre de Beaugency. C'est encore au temps de saint Salve, à la découverte du corps de saint Firmin, qu'il faut remonter pour avoir l'origine de cette mouvance.

(1) LA MORLIÈRE, *Antiquités d'Amiens*, 80.

Simon , seigneur de Beaugency , guéri miraculeusement par l'odeur suave qu'il avait sentie , voulut que sa terre relevât de ce glorieux martyr et de ses successeurs. Ici les titres ne manquent point. Nous en trouvons un en 1116 de l'évêque Enguerrand , auquel Raoul de Beaugency fait hommage en 1127. En 1149 une transaction entre l'évêque Thierry et Hubert de Beaugency transporte à ce dernier moyennant une rente de 70 sous de cens , payable au Chapitre , certains droits qui lui étaient dûs. En 1280 Raoul fait hommage à l'évêque Guillaume , en présence de Philippe III , paie les amendes auxquelles il avait été condamné pour refus et reconnaît qu'il doit cet hommage à Amiens , ainsi qu'en avaient toujours usé ses prédécesseurs. En 1281 Jeanne déclare dans son hommage que soit que cette terre fût réunie au comté de Blois ou possédée à l'avenir par des seigneurs particuliers , sa volonté était que les uns et les autres fussent tenus à l'hommage et promet de plus de présenter à l'offrande de la grand'messe , le 25 septembre , jour de la St.-Firmin , un cierge de 100 livres. Cette fondation , contestée plus tard , en 1292 et 1294 , fut deux fois confirmée par arrêt du Parlement en 1399 , du Présidial d'Orléans en 1451 , du bailli de Beaugency en 1619.

Le seigneur de Poix , *dominus de Piceyo* , paraît en qualité de vicomte. Cette seigneurie et juridiction spéciale avait , en 1069 , été cédée à l'évêque Guy par Raoul de Crepy , comte d'Amiens , du consentement d'Ade sa femme , de ses fils et de Gauthier Tyrel , seigneur de Poix.

Le seigneur de Vignacourt représente les anciens châtellains , dont le titre était resté dans cette famille.

Quant aux fiefs qui suivent ils avaient été acquis, si je puis ainsi parler, d'une façon régulière, et je n'ai point à m'y arrêter. Les seigneurs de Boves, de Picquigny, de Poix et de Raineval devaient chaque année offrir, le 25 septembre, un sierge de 50 livres, celui de Beaugency un de 100 livres, comme nous le lisons dans le dénombrement de 1390 et dans les suivants, en même temps que le prévôt, au nom du Roi, offrait 2 sierges de 50 liv. chacun (1). Decourt ajoute à cette liste le seigneur de Vignacourt, comme chatelain. Mais des contestations ne manquèrent point de surgir à cette occasion; les unes à cause du refus de présentation, les autres pour des questions de préséance. Ainsi nous voyons Jean de Créquy ne présenter le sien à la fin du xv^e siècle que le 13 janvier, jour de l'invention du corps de saint Firmin. Les titres relatifs à ce droit abondent aux archives; le procès-verbal le plus ancien est de 1401 pour le seigneur de Poix et le dernier du 2 février 1713 pour Charles de la Trémouille, seigneur de la même maison.

(1) Sont deubs chacun an audit Evesque par le Roy qui paye seul sur sa terre et prévosté d'Amiens deux chierges de L livres de chire.

Item, le duc de Lorraine à cause de sa terre et chastellenie de Boves, ung sierge de L livres de chire.

Item, par le conte de Bloix, ung sierge de cent livres de chire.

Par le sire de Pinquegny, vidame d'Amiens, un sierge de cinquante livres de chire.

Par le sire de Raineval, ung sierge de L livres de chire, et par le seigneurs de Poix, ung sierge de L livres de chire.

Chacun desquels seigneurs doit offrir ou faire offrir, c'est assavoir le Roy ses deux sierges et les autres seigneurs chacun son sierge et payer audit evesque ou à ses gens pour lui, en son église d'Amiens, à l'eure de l'offrande de la grant messe, chacun an, au jour saint Framin le martir, en septembre

Dénombrement de 1390.

Nous ne pouvons passer sous silence les hommes de fief de Ham (faubourg de Hem) au nombre desquels *Petrus, major de Hamo*. Ces maires étaient, dit M. Guérard (1), des officiers ruraux de condition servile qui habitaient les terres de l'évêque et conduisaient les travaux. Mais bientôt, d'humbles tenanciers qu'ils étaient, ils devinrent des propriétaires, des personnages établis comme de petits seigneurs dans les terres de leurs offices, dont ils avaient, comme ici, rendu la possession héréditaire dans leur famille. Leurs tenures sont donc de véritables fiefs et nous verrons plus loin celui de Hem, au dénombrement des fiefs, assigner et contraindre en justice, lever des amendes, prononcer des taxes, publier le ban des récoltes; il est homme de bouche et de main de l'évêque et lui doit service à roncain. Il y a loin de là au rôle modeste qu'il avait auparavant et aux prescriptions qui les concernent dans le Polyptique d'Irminon cité par Du Cange, *Nullus villicus qui vulgariter major vocatur, ministerium suum diutius habere et retinere valeat* (2). M. Bouthors a fait valoir toute l'importance du rôle de ces maires avec le talent de feudiste et la pénétration qui le distinguent (3).

Nous ne dirons rien des redevances auxquelles l'évêque était assujéti. Toutes proviennent d'échanges ou de donations à titre onéreux qui n'offrent rien de bien remarquable.

Nous signalerons les deux paragraphes suivants relatifs aux redevances des archidiaconés d'Amiens et de Ponthieu

(1) B. GUÉRARD. Cart. de S. Père de Chartres. Prolég. P. 54.

(2) DU CANGE, *Gloss. V° Major*.

(3) BOUTHORS, *Cout. loc.*, t. 454.

où nous trouvons la plus ancienne division connue du diocèse d'Amiens en doyennés.

L'article ayant pour titre : *Vechi plusieurs droitures que me sires li vesques a en le chité d'Amiens*, se trouve en partie dans la seconde coutume de cette ville, quelques articles sont copiés à peu près textuellement dans la charte de 1190, et notre dénombrement est, pour plusieurs, un commentaire que complètent encore les dénombremens suivans.

Nous avons déjà parlé du respit de S. Firmin, nous ne nous arrêterons plus de nouveau à ce curieux chapitre qui nous montre toute personne issue de bourgeoisie, mariée ou veuve, soumise perpétuellement à un impôt dont les célibataires seuls étaient exempts, et qui les affranchissait du droit de tonlieu. Aussi l'entrée en bourgeoisie était-elle dénoncée à l'évêque par le mateur, afin qu'il pût inscrire les nouveaux citoyens sur la table de S. Firmin, inscription qui valait à l'évêque 27 deniers et au sergent qui accompagnait le nouveau venu une gratification de 3 deniers de la part de l'évêque. Les détails de ce chapitre seront, nous n'en doutons point, lus avec intérêt.

M. Bouthors, avec la sagacité dont il a donné tant de preuves dans sa savante édition des *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, que nous avons déjà citées, a rétabli, dans l'extrait qu'il a donné de ce chapitre, une omission importante. Notre rotulus, le seul texte qu'il connût alors, ne parle que des droits à payer pour le mariage et l'entrée en commune et point du tout de ce qui est dû à la mort. M. Bouthors n'a point hésité à supposer qu'il y avait là une lacune et à établir un droit à l'époque de

la mort, parce que chacun de ces évènements nécessitait la radiation ou l'inscription au rôle du *respit* (1). Cette conclusion s'est trouvée confirmée par le manuscrit original dont il n'eut connaissance que beaucoup plus tard, et postérieurement à la publication de cette partie de son beau travail.

Peut-être conviendrait-il de diviser le *respit* en *respit* éventuel comprenant le droit à payer pour l'entrée en commune, le mariage et la mort, et en *respit* annuel correspondant à l'impôt de trois deniers représentant le droit de tonlieu auxquels les marchands mariés étaient assujétis. M. Bouthors paraît penser que le premier a été seul l'objet du rachat dont nous avons parlé, tandis que le *respit* annuel a continué d'être perçu par l'évêque, sans variation. Nous enregistrons cette opinion et laissons à de plus habiles à la discuter.

Nous ne dirons rien du forage, le chapitre est suffisamment clair. Peut-être cependant est-il permis de rappeler que les deux setiers pris de tous les tonneaux qui sont en vidange dans la quinzaine qui précède la S. Jean, est une compensation accordée à l'évêque pour le privilège énorme du ban de vin dont il jouissait avec le seigneur de Vignacourt de vendre exclusivement et successivement chacun pendant quinze jours le vin de leur récolte, *coutume qui estoit grief et contrarieuse à le chité*, dit le concordat de 1168, et qui fut supprimée par un compromis on ne sait à quelle époque.

Les cens du Hocquet, de la Queue-de-Vache, de la Vigne-l'Évêque, de la rue de Gloriette, de Riquebourg,

(1) BOUTHORS, *Cout. loc.*, I, 474, 475.

de la manse de l'évêque, de la trésorerie, du Pont-d'Amour, de la rue de Corbie, du froc le Roi et des Grand Maisiaux ou boucheries, ne donnent lieu à aucune observation, nous y trouvons seulement des noms de familles qui ont pris une part plus ou moins grande à l'administration de la cité et des détails topographiques qui seront utilement consultés pour une histoire de ses rues et de ses ponts.

Le chapitre *Vechi comment on prend le gréage*, complète le fragment du concordat de 1168, emprunté par Aug. Thierry au glossaire de Du Cange sur l'impôt payé par les ouvrages en bois. Nous y apprenons que des 4 deniers payés, 2 1/2 appartenaient au vidame, 3 poitevines à l'évêque et 3 à S.-Martin-aux-Jumeaux. Les dénombrements suivants ne parlent que des droits de l'évêque et n'indiquent nullement, pas plus que le compte d'Hubert, la part ni le nom des co-partageants.

Les cens recueillis à la S. Remy, à Noël, à la Pentecoste, à Montières et au faubourg de Hem, ne méritent aucune mention spéciale; ces deux localités, qui se touchent, formaient un domaine important des évêques, que Guillaume de Maçon avait agrandi encore en 1297, où ils avaient un manoir et plus tard un château, que François Faure affectionnait et où il fit exécuter, en 1658, de grands travaux d'amélioration et d'embellissement. On y trouvera cependant des noms de lieux et des renseignements sur la topographie de ce village dont les maires étaient inféodés, comme nous l'avons dit, et qui fut, comme Hem, enclavé dans la banlieue d'Amiens, en 1655.

Vient maintenant le dénombrement de ce que les hommes desief tenaient de l'évêque. Nous y retrouvons les noms déjà cités dans la première liste, mais ici la nature du fief est déterminée, en même temps que la redevance due pour chacun. Ces aveux n'étaient point, à ce qu'il paraît, faciles à obtenir, car nous lisons dans le dénombrement de 1390, que malgré les sommations que l'évêque avait fait faire tant par les gens du Roi que par ses officiers, il croyait n'avoir encore que des déclarations incomplètes. Tous ne payaient point en argent ni en matière, mais quelques-uns de leurs personnes, pour plusieurs même le fief était plutôt un bénéfice qu'une charge. Les uns sont hommes-liges seulement, d'autres doivent l'hommage de bouche et de mains, ceux-là le service de roncín, d'autres le service de court et de plaids, quelques-uns ne doivent que demi-service, d'autres ne sont que de véritables tenanciers.

Le seigneur de Poulainville doit servir l'évêque à table à toutes les fêtes, et en sa qualité de maréchal de l'évêque il doit le service de guerre toutes les fois que l'évêque y est requis, mais les cuirs des chevaux de l'évêque et de ses gens lui appartiennent, *en quelque lieu qu'ils meurent*; il prenait également la coupe ou hanap de l'évêque au retour du sacre, et il était exempt du sestelage de tous les grains croissant sur ses terres. On trouve dans Daire (1) le titre de 1215 qui constate les droits de ce seigneur, alors Thibaut de Poulainville.

La dame de Rebreuve fournit pour une part 12 pains ou plutôt 12 pâtisseries fines du nom d'oublies.

(1) DAIRE. *Histoire d'Amiens*. II, 375.

Guillaume de Rabuissons était franc de dismes et de terrage pour une partie de son fief, et prenait encore 12 deniers à la table du respit de S. Firmin pour son fief de S. Sulpice..

Ernous Du Cange devait servir l'évêque à sa table, au retour de son sacre, sans être averti, et à 5 fêtes par an, quand il était *semons convenablement*; mais il recevait à chacune d'elles un quartier de porc, 2 pains, une quène de vin et emportait aussi, suivant le dénombrement de 1390, avec la desserte, la nappe et les serviettes.

Jean de Saint-Fuscien, qui avait acquis de Henri de Percheval la ferme du tonlieu, prend à la table de Saint Firmin 4 setiers de vin; il doit avoir un cierge le jour de la Chandeleur, une place dans la maison de l'évêque le Jeudi-Saint, à cause du tonlieu qu'il tient en fief, mais il doit à l'évêque, le jour de Pâques, une sorte d'omelette, du nom de *tauesie*, faite de 200 œufs, et le saindoux pour la faire frire; il en emporte chez lui le quart et le domestique qui la porte, reçoit pour sa course un setier de vin.

Pierre De la Croix et Engelais, qui tenaient les moulins du Hocquet, y faisaient les menues réparations, mais les grosses et les reconstructions appartenaient à l'évêque.

Nous avons parlé plus haut du maire de Hem. Cet article, que M. Bouthors a si bien fait ressortir dans sa théorie des prestations seigneuriales, confirme en tout point ce que M. Guérard a dit des *majores villarum* dans ses prolégomènes du cartulaire de S. Père de Chartres.

Nous arrivons enfin au dénombrement du vidame Jean de Picquigny, du mois de janvier 1302. Ce n'est pas sans peine, avons-nous dit, que l'évêque l'obtint. Jean qui, en

1300, avait fourni un aveu semblable à l'abbé de Corbie, dont il était aussi le vassal, ne trouvait aucun précédent d'un pareil acte. Ses vassaux étaient nombreux, et peut-être lui-même éprouvait-il autant de difficulté à établir et à faire reconnaître ses droits qu'il en avait pour constater ceux de l'évêque. Toutefois, du consentement de son fils Benaut, il l'exécute, ajoutant que ce premier aveu sera rectifié si quelque erreur ou omission s'y rencontre et dès qu'il sera *certain et suffisamment informé*. La Morlière, en parlant de la grandeur de la maison de Picquigny, cite ce dénombrement et en déduit les nombreuses prérogatives de cette maison (1). Daire le publie en abrégé dans ses pièces justificatives à la suite de son histoire d'Amiens (2).

M. Bouthors dans ses coutumes (3) en a donné aussi un abrégé d'après une copie des archives du département. On trouve ici dans toute son étendue ce curieux document qui fait connaître dans les plus grands détails la situation des fiefs et des arrières fiefs de la vidamie et de la baronie. On sait quelle était la puissance de ce seigneur qui usait de son fief avec une liberté telle qu'il le partageait à peu près à son gré, au point de pouvoir convertir même une possession cottière en possession féodale, comme il le fit en 1313 pour Michel Layaux dont il érigea le manoir en franc fief au profit de lui et de ses héritiers, alors qu'il était autrefois censier seulement. Aussi l'évêque Guillaume s'en plaignait-il et une transaction qui ne restreignit en rien et plutôt reconnut les droits de Jean, intervint-elle

(1) LA MORLIÈRE, *Anc. fam.*, 54.

(2) DAIRE, *Hist. d'Am.*, II, 391.

(3) BOUTHORS, *Cout. loc.*, I, 215.

entr'eux en 1302 ; il y fut convenu que Jean déclarerait tout ce qu'il tenait en domaine , fiefs et hommage , qu'il pourrait à l'exemple de ses prédécesseurs donner terre faisant partie des fiefs mouvant de l'évêque à toutes personnes quelconques, c'est-à-dire faire de leur fief arrière-fief, qu'il serait libre d'accroître et d'étendre leur domaine dans la mouvance de l'évêque , soit par don ou par achat, autant que bon lui semblerait. On trouvera sur cette mouvance un grand nombre de faits historiques et d'excellents exposés dans les pièces du procès auquel donna lieu l'acquisition qu'avait faite , en 1776 , le juif Calmer, de la baronnie et vidamé de Picquigny, et nous y renverrons ceux qui désireraient plus de détails que nous n'en pouvons donner ici.

Nous ne dirons rien des revenus de Pierregot, nouvelle terre que l'évêque Guillaume avait acquise , en 1290 , de Dreux de Buiercourt, moyennant 350 livres. Il n'y a point à s'y arrêter , non plus qu'à ceux de Marquivillers et de Poupaincourt.

Le dernier chapitre enfin comprend les hommes de catel. On entendait originairement par catel les meubles qui pouvaient suivre le corps et être transportés d'un lieu dans un autre , mais le sens de ce mot s'étendit et l'on comprit sous ce nom les choses immeubles qui ne sont point héritages , c'est dans ce sens qu'il faut ici l'entendre (1). Aussi voit-on Beaumanoir et après lui Boutillicr , distinguer trois classes de biens , les meubles , les

(1) DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français* , V° *Catel*. — BOUTHORS, *Cout loc.* II, p. 9.

cateux et les héritages. Les hommes de catel sont donc les hôtes et locataires des maisons situées dans la juridiction de l'évêque et dont les occupants, fussent-ils bourgeois, ne sont pas justiciables de la ville, pour les meubles et catheux qui garnissent ces maisons. Les principaux citoyens tels que les taverniers et les brasseurs avaient souvent plusieurs établissements situés les uns dans le bourg, les autres en dehors du bourg. Ils relevaient, par ces derniers, du seigneur dans la juridiction duquel ces établissements étaient situés et aussi longtemps qu'eux ou leur postérité les occupaient. Ils y trouvaient un avantage celui de n'être pas soumis aux tailles et aux aides de la ville. Les dénombremens de 1390 et celui de 1522 donneront, du reste, sur les hommes de catel et sur les prérogatives de l'évêque à cet égard, des détails auxquels nous renvoyons.

Nous trouvons dans l'état des revenus de la prévôté d'Amiens en 1290 (1), que le roi avait à Amiens toute justice de catel, excepté les fiefs aux seigneurs; la justice de l'évêque était donc entière de ce côté, comme déjà nous l'avons fait observer. Celle du Chapitre l'était également, et c'est seulement le 26 juillet 1324 qu'il l'abandonne à la commune dans tous les lieux où il ne possédait pas de justice supérieure. Jean de Sorey qui possède aussi justice de catel sur deux maisons rue de Glatigny, près le Grand pont, la cède en 1318 au prix d'un cens annuel de neuf livres. Quoiqu'il en fût l'état des choses n'était pas assez explicite pour éviter tout débat, car l'évêque prétend qu'il

(1) Aug. THIERRY. *Monum. inéd. du Tiers-État*, I, 287.

a justice de catel sur ses hommes d'Amiens et même sur les étrangers qui viennent occuper les maisons de ses hommes, et le roi Philippe nie ce droit, alléguant une longue possession. C'est alors que parut une charte du mois d'août 1280, rapportée par Daire (1), où Philippe reconnaît que l'évêque doit demeurer en possession de sa justice de catel sur les hommes et sur les étrangers qui habitent en leurs maisons et qu'ils ne pourront être arrêtés par loi privée, mais seulement par lettres royaux ou d'échevinage. Les comptes de 1390 et de 1522 qui ne manquent point de rapporter la charte de 1280, nous font de plus connaître que l'évêque avait le droit de faire son homme de catel tout bourgeois ou autre qu'il lui plaisait, et que leurs héritiers mâles demeuraient alors ses justiciables en tous cas de meubles et de cateux, mais qu'alors ils se trouvaient quittes des droits de toreillage, de cambage, de boulens, de sestelage en partie et de la coutume des peaux d'agneaux. Nous aurons donc besoin de chercher dans les dénombremens postérieurs les éclaircissemens, car nous ne trouvons ici que les noms des hommes soumis à cette juridiction. Parmi eux il est facile de reconnaître bon nombre de familles échevinales, si on les compare aux listes des mayeurs de bannières, des mayeurs et des échevins de la ville pendant le quatorzième siècle.

Enfin il est un autre point de vue sous lequel il convient aussi de faire valoir notre rotulus, c'est l'intérêt géographique qu'il présente. Nulle part en effet on ne trouvera, nous n'en connaissons pas du moins, une nomenclature plus nombreuse, une désignation plus authen-

(1) DAIRE, *Hist. d'Amiens*, II, 328.

tique et plus claire des villages de notre Picardie , à la fin du XIII^e siècle. Au moment où S. E. M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes réunit les éléments nécessaires pour composer un dictionnaire géographique de la France , nous croyons donc utile de signaler un document qui répond si bien , pour une partie , à sa circulaire du 26 août 1858.

Nous sommes entré peut-être dans de trop longs développements et cependant nous aurons besoin d'éclaircir encore par des notes plus d'un point de ce dénombrement que nous conférerons souvent avec ceux de 1390, de 1522 et de 1539. Nous aurions dû sans doute entrer aussi dans des considérations plus générales et comparer l'état du temporel de l'évêché d'Amiens avec celui des autres évêchés de notre Picardie à la même époque , car des aveux semblables doivent exister encore en dehors de celui de l'évêché de Noyon en 1306, qui se trouve dans le Livre rouge des archives de cette ville. Mais nous avons voulu ne considérer ce document qu'au point de vue de l'intérêt tout local qu'il pouvait offrir , ce que les matériaux dont nous pouvions user, dans nos fonctions toutes sédentaires, nous permettaient seulement d'entreprendre.

Si l'on trouve notre travail incomplet , ce dont nous ne doutons pas , nous ne regretterons cependant point le temps que nous y avons consacré, car nous aurons du moins le mérite d'avoir publié dans toute son étendue , et avec toute l'exactitude possible, un document qui n'était connu que par des extraits la plupart incorrects et dont de plus habiles que nous pourront un jour tirer un meilleur parti

dans l'intérêt de l'histoire encore à faire de notre église et peut-être même dans l'intérêt de l'histoire générale du droit et des coutumes.

Nous ne terminerons point sans remercier notre collègue M. Bouthors, qui nous a engagé à faire cette publication, et a bien voulu abréger notre travail en nous remettant la copie qu'il avait faite de quelques parties de ce rotulus et surtout en nous aidant de ses précieux conseils.

**HIS SUNT REDDITUS ET CENSUS DOMINI EPISCOPI AMBIANENSIS TAM IN
CIVITATE QUAM EXTRA CIVITATEM DE ANNO CCC° PRIMO.**

Teloneum cayagij (1) valet ix ^{xx} v lib. par. cum ij dollis
salis (2).

(1) *Le Cayage, Kniage ou Quayage* était le droit perçu sur les marchandises débarquées au port. Les fragments de la charte du comte Philippe ne nous disent ni comment le droit de cayage s'évaluait, ni à qui il appartenait vers la fin du XIII^e siècle. Nous trouvons ici qu'il était dû en partie à l'évêque, mais sans plus ample indication. En 1148, suivant une charte de l'évêque Guérin, Nicolas, fils de Mainier, *Ambianense civitatis vir strenuus*, donne à l'église des hotes payant XL sous et XLV chapons de cens annuellement, le produit du cayage, *redditum quem in portu fluminis de navibus optinebat, vulgo appellatum kaiagium*, et la maison qu'il habitait. Cette donation confirmée par l'évêque Thierry, en 1149, fut l'objet d'une transaction entre le Chapitre et Jean de la Croix où l'on convint d'exploiter en commun l'ancien quai et celui qu'avait fait construire ce dernier, qui devait, ainsi que ses héritiers, faire hommage au Chapitre dont ils devenaient justiciables. — En 1140 le Chapitre céda ce droit à perpétuité à Milon le Moine et à son frère Jean, moyennant un cens annuel de 100 s., 40 s. à la St-Firmin, 30 s. à Noel et 30 s. à Pâques. Le droit qu'avait cédé Nicolas avait-il, comme celui de Jean de la Croix, une construction pour origine? *Aug. THERRY. — Monuments inédits pour l'histoire du Tiers-État*, I; 58-74-92.

(2) Il n'est pas question ici du droit de l'évêque sur le sel, cependant on lit dans le compte de 1690 : « Il doit avoir de chaque navire de sel amené au kay à Amiens, quant il y a XXIII muis de sel au may d'Amiens

Teloneum piscium marinorum xij lib (1).

Item les fouées per terram et aquam xl s. (2).

Vectigal seu traversum ville xxx lib.

Teloneum bestiarum vj lib.

Teloneum waidii ^{xx}iiij lib. (3).

ou au dessus deux septiers de seel, et s'il y a mains de **xxiii** muis jusques à douze muis, il en doibt avoir ung septier. Lequel droit vault environ x muis de seel par an, commençant au muy d'Amiens, aucunes fois plus aucunes fois mains. » Le dénombrement de 1529 ajoute : « Lequel droit vaut par an 60 ou 74 liv., selon l'arrivée et descente des navires chargés de sel. » — Philippe de Bourgogne, comte de Flandre, confirma le 8 juin 1461 le droit de l'évêque de prendre deux septiers de sel à la mesure d'Amiens sur chaque bateau arrivant au quay, pour l'usage de son hôtel, sans qu'il soit sujet à payer aucun droit de gabelle.—*Dénombrement de 1390 et de 1539.—Archives de l'évêché. A. 20-*

(1) Voyez pour ce qui concerne le poisson de mer, le tarif du tonloyer Hubert. *Aug. THIERRY, I, 82.*—La vente du poisson de mer donnait lieu à deux droits perçus par l'évêque, le tonlieu et le droit de petit panier. Le 2 mai 1676 il adjugeait le tonlieu du poisson de mer à Vincent Sagnier, pour trois ans, moyennant 60 liv. par an; et le 11 mai 1698; le droit de petit panier à Louis Postel, pour six ans, à raison de 80 liv. par an. — *Arch. de l'évêché. 9, 13°.*

(2) « Item se coeuille et paye en la dite ville et cité d'Amiens ung droit que on appelle *fouée* sur bos, mairien, fagot, nocts, estaulons et autres choses faictes de fust qui sont amenées à Amiens, lequel droit est et appartient au Roy, à l'Evesque et au Vidame d'Amiens, autant à l'un comme à l'autre, laquelle partie de l'Evesque est livrée par ung an vingt solz, aucunes fois plus, aucunes fois mains. » *Compte de 1390.*

La charte de Philippe en donne le tarif : « Qui vent le caretée à un cheval [ou] à plusieurs, carkié de mairien et de tout bos, doit un denier de le fouée. *Aug. THIERRY. Ibid. I, 78.* — En 1522 la part de l'évêque n'était que de 20 livres. *Compte de 1522.* — En 1539 le droit de fouée était affermé 60 livres. *Compte de 1539.*

(3) Philippe-le-Bel avait cédé en 1291, au mois de mars, moyennant 50 livres tournois et un denier de cens payables chaque année à Noel, le droit du tonlieu de la guède qu'il partageait avec l'évêque, à Pierre

Teloneum bladi xij lib. (1).

Teloneum de le vieserie vj lib.

Teloneum sotularium cv s. (2).

Foragium vinorum xxxvj. lib. et pro banno.

Respectus sancti Firmini xliiij lib.

Teloneum telarum lx s.

Teloneum pannorum vj lib.

Teloneum lane xv lib. (3).

Aque subtus villam xxx lib.— Aque supra villam xl lib. (4).

de Machant, son chambellan. Celui-ci le vendit mille livres parisis à Dreux Malherbe, bourgeois d'Amiens, la même année, ce qui fut confirmé par le Roi. Dreux Malherbe légua par son testament ce droit de tonlieu à la ville; elle en jouit bientôt, car la mort de Malherbe arriva en juillet 1295. — LA MORLIÈRE, *Antiquités d'Amiens*, 286. — Aug. THIERRY, *Mon. du Tiers-État*, 1, 268.

(1) Voyez Aug. THIERRY. *Ibid.* 1, 76.

(2) « Il doit avoir avec ce, sur chacun estal, là où il y a solers de vacque ou de cheval, quant il y en a jusques à trois paires qui valent jusques à huit deniers la paire, se chil à qui les solers sont ne demeure en francq lieu chacunes six semaines, a et puet prendre une paire d'iceulx solers à son choix, après une paire, en payant pour icelle paire deux deniers. *Compte de 1390*. — « Lequel droit, dit le compte de 1539, se nomme la coustume des soulliers et se baille à ferme par an la somme de dix et douze sols, aucunes fois plus, aucunes fois moins.— Ce droit, dit l'inventaire du Chapitre, était inscrit dans un registre dont la Chambre des comptes donna récépissé en 1310. *Inv. de l'évêché*, B. 21.

(3) Le 9 novembre 1626, le droit de tonlieu des laines était adjudgé pour trois ans, moyennant 55 livres par an. *Arch. de l'év.*, 3. 13°.

(4) Un accord conclu entre l'évêque et l'échevinage d'Amiens, en 1233, et homologué par le roi Philippe-Auguste, le 2 février de cette même année, attribua la justice des eaux depuis le pont de Mioirre jusqu'à la Queue de Vache, c'est-à-dire dans le parcours de la ville, au mayeur et aux échevins, et à l'évêque les eaux de la Somme hors de ces limites, jusqu'à la Ravine, au delà de la borne de Camon, et en aval jusques à l'écluse de Caillouel, où commence la juridiction du

Decime de Hoketo viij lib.

seigneur de Picquigny. LA MORLIÈRE, p. 130. Aug. THIERRY. *Ibid.*, I, 244.

Cette seigneurie des eaux comprenait le droit de pêche que nous trouvons énoncé ainsi qu'il suit, en 1390 :

« Item a ledit evesque et à lui appartient le pescherie en l'ieau de Somme en tous les lieux, cours d'eaux et fossés qui sont en la ville et banlieue d'Amiens, là ou on puet entrer à bout d'aviron, et en tous les lieux, estants, fossés et cours d'eaux qui sont abreuvés de l'eau de Somme et tant en son devant comme dehors jusques au lieu que on dist les Barres de St.-Leu, à l'endroit de la ville de Camon, au dessus d'Amiens, et au dessoubz d'Amiens jusques à une estacque que on dist le Pont aux Vacques de Monstiers, sauf toutes voyes une petite portion de pescherie que Chapitle d'Amiens a, par aucunes fourmes et manieres, en aucunes porcions d'icelles canes, et depuis icelle estaucque en avalant jusques à l'eau que on appelle le Main du Bieu; le pescherie en icelle eau est commune à l'evesque et au vidame d'Amiens, et la justice et seignouris en est appelée l'eau du commun, et encore a ledit evesque pescherie soubz en la rivière que on nomme Avre, qui deschent en sa terre en Amiens tant que sa terre dure et jusques dessus au lieu que on dist le Tournal, en montant et allant vers le pont de Longueyeau, et en toutes lesquelles canes dessus dites, tant en ce qui réclame et est tenu de la terre et juridiction temporelles dudit evesque, et tant en son demaine comme en ce qui dit est de lui tenu, et avec qui réclame et est en ses mettes, il a toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse, soubz le Roy, en admortissement, sauf les cas de souveraineté à lui appartenans et es autres eaus là où il a ladite pescherie, il a toute justice et seigneurie en cas de pescherie et de meffait.

Item et avec le pescherie et droit de pescheries dessus dits, ledit evesque a le tant et prise de le reye aux anguilles, chacun an une nuit telle qu'il le veult eslire, en chacune escluse de le cité d'Amiens et environ, depuis l'escluse d'Oisel et l'escluse de Soustrant en aval, jusques à l'escluse d'Estouvi et aussi à tous les molins qui sont hors de la fermette de le cité d'Amiens et après déclariés, c'est assavoir, au molin de Camons, au molin de St-Pierre et au molin de St-Morisse, emprès à Amiens, et aussy aux trois escluses dessus dites etc.... *Dénomb. de 1390.*

Le 20 avril 1347, Jean, fils aimé du Roi, maintint l'évêque dans la justice et droit de pêche sur les nouveaux fossés faits en la terre de l'évêque, et ce du consentement de l'abbé de Corbie et du seigneur

Pro furno de manso xxxij lib.— Pro domo juxta furnum. (1).

Prior sancti Dyonisii pro procuratione c. s. in nativitate beati Iohannis (2).

Villa Ambianensis pro censibus de Canta rana x lib. in festo beati Remigii (3). — Item villa Ambianensis in ascensione

de Moreuil. — Une sentence du 5 juillet 1633 le maintint et garda dans la possession de jouissance du droit de pêche dans la rivière de Somme, branches, fossés et ruisseaux en dépendant, depuis le village de Camons jusqu'à la taque de Montières. *Arch. de l'évêché*, 19, A. F. — *Aug. THIERRY. Ibid.* 1, 245.

(1) « Four banal auquel tous les subjects demeurans et résidans dedans la juridiction temporelle d'icelluy seigneur estans en la ville et banlieue d'Amyens sont banniers et subjects et tenus de cuire leurs pains et autres ouvrages de four, sans aucunement pouvoir cuire ailleurs, sur peine de confiscation desdits pains et autres ouvrages de four. — Peut le fermier dudit four banal dudit évêché vendre ou faire vendre à détail, au marché d'icelle ville d'Amyens, sans danger d'encourir aucunes amendes, les pains et fournages venans et procédans de l'esmolument de son dict four banal; ne peuvent aucuns par contre vendre pain ou autres ouvrages de four en sa terre et juridiction temporelle, se les bledz et farines n'ont esté moulues et fournées en ses dits fours et moulins bannaulx. *Compte de 1539*. — A cette époque, le four se donnait à ferme à raison de quarante-trois livres tournois par an. — *Ibid.*

(2) Au mois de février 1398, l'évêque Jean de Boissy introduisit requête contre le prieur de St-Denys, pour obtenir le paiement des cent sous de rente annuelle que l'évêque a droit de prendre sur le prieuré. — Le 26 février, le bailli condamna le prieur à payer. — Le refus n'en continua pas moins, malgré cette sentence, car le 12 février 1409 une nouvelle sentence du bailli intervint, qui maintint l'évêque dans son droit. *Arch. de l'évêché*, M. 18. — Le prieuré de St-Denys, situé auprès du cimetière de ce nom, fut uni au collège des Jésuites au mois de mai 1610 par Jean le Roi, prieur commendataire, et cette union fut confirmée par une bulle du Pape, du 13 septembre suivant. *DECOURT*, II, 373.

(3) La rue de Canteraine formait un fief tenu de l'évêché. Le maire et les échevins prétendaient cependant la soumettre à leur juridiction. Le tenancier, Hugues de St-Taurin, résista, et l'évêque Gaudefroy

Domini xij lib. que solvuntur cancellario Ambianensi quolibet anno (1).

Census civitatis Ambianensis.

Item prepositura valet quandoque minus quandoque plus. (2).

Canonici sancti Nycholai in festo ipsius in hyeme debent c. candelas parvas.

**QUEDAM REDEVANTIE IN QUIBUS TENENTUR DOMINO EPISCOPO
AMBIANENSI ILLI QUI SUNT DE BANNERIIS INFERIUS NOMINATIS.**

Communitas illorum qui operantur de varicibus (3), seu pelli-

soutenant cette lutte intentée à la commune une action devant le roi. Une transaction mit fin à ce débat. Hugues de St-Taurin vendit à la commune, du consentement de Raoul, son oncle, la justice et les cens de la rue de Canteraine, au mois de mai 1228, moyennant 100 livres parisis. L'évêque valida la vente et investit l'échevinage au mois de septembre de la même année, au prix de cent livres, comme indemnité des frais de son action *pro expensis nostris factis in causa memorata* et d'une rente annuelle de douze livres. Toutefois la commune ne jouit paisiblement qu'à partir de mai 1230 que H. de St.-Taurin déclara quittes le maire et les échevins dont il réclamait le remboursement des frais du procès qu'il avait soutenu contre eux. — LA MORLIÈRE, 278. — Aug. THIERRY, *Mon. du Tiers-État*, I, 202.

Ce nom de Canteraine donné à une partie marécageuse de la ville, n'est point propre à Amiens. On trouve dans la charte de Guise un quartier également nommé *Chante Rayne, Canteraine et Canterene*. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Pic.*, XVI, p. 546.

(1) « Item... est deubz audit évesque sur la ville d'Amiens que elle paye xxij livres de cens ou rente perpétuelle dont la ville paye en descharge au chancelier de l'église d'Amiens, au nuit de l'Ascension xij livres et les autres x livres audit évesque au terme de le St-Remy. » *Comptes de 1390, de 1522 et de 1539*.

(2) « Item le temporel appartenant à la dignité que on dist la prevosté de l'église nostre dame d'Amiens et des autres dignités d'icelle église, sont soubz ledit évesque en admortissement, et se fait et doit faire le serment de fidélité. » *Comptes de 1390 et de 1539*.

(3) De vervicibus, seu pellissarii. *Dom Grenier*, 30^e pag., n^o 1.

pari civitatis Ambianensis debent quolibet anno, in festo beati Martini hyemalis, unum mantellum de agniculo, ad opus excubie domus episcopalis, tanlem qui possit tegere pedes excubie (1).

Item communitas pictorum Ambianensium debet nobis unum

(1) Le dénombrement de 1390 traduit ainsi cet article : « La communauté des escobiers de la ville et cité d'Amiens sont tenus de payer chacun an, à l'evesque d'Amiens, à le Saint-Martin d'iver, une penne d'agneaux à facion de mantel, de tel grandeur que elle aviegne de desseur le quief d'un home à terre et de largeur souffissant selonc la dicte longueur, et est ce appellé le mantel Saint-Martin. » — Dans celui de 1618, on lit : « Et si à icelluy seigneur droict de peaux d'agneaux chacun an à cause de son fief de Conty, au jour S.-Fremin le martyr, et en octave en suivant, sur les pelletiers d'Amiens ouvrant d'oing et croye, lequel droit vault par an cinq sous. »

En 1331 quelques membres de cette corporation dont les statuts remontent au 20 septembre 1311, tentèrent de se soustraire à cette redevance que réclamait Jean de Coucy, dans les mains duquel elle était passée, et qui avait fait saisir les récalcitrants par ses sergents. L'affaire fut portée devant le bailli qui, le 2 mars 1331, condamna les pelletiers à satisfaire Jean de Coucy. — Le 17 septembre 1622 l'évêque introduisit devant le bailli une demande contre Firmin Castellain, maître fourneur et pelletier, pour se faire payer de quatre peaux d'agneaux, pour quatre années échues, à cause du fief de Conty. — Le 2 juillet 1635, il forma pareille demande contre les pelletiers, pour se faire livrer quinze douzaines de peaux d'agneaux blancs, pour cinq années, en raison de trois douzaines par an que devait la communauté. Une sentence donna à produire le droit de l'évêque et ajourna l'affaire, et le 11 janvier 1640 les pelletiers furent condamnés à payer, mais seulement six douzaines de peaux, à raison de douzaine et demie au lieu de trois, pourquoi ils reçurent commandement de satisfaire à la sentence le 5 février 1647.

Ce fief de Conty, nommé le clos de Conty, était situé à Amiens, près de la porte Beauvais, là où l'on fit les nouveaux fossés du faubourg, dit le compte de 1522. — Guillaume de Conty, bourgeois, en servait le dénombrement à l'évêque le 3 décembre 1384. — *Arch. de l'évêché, P. Q. 21.* — Aug. THIERRY, *Tiers-État*, I, 430.

clipeum pictum sufficienter, quando episcopus debet ire in exercitum regis.

Item communitas tonatorum (1) Amb. debent dare domino episcopo, quando debet (2) ipsum ire in exercitum regis, duo paria boucellorum de corio quorum una pars teneat unum modium vini, reliqua vero xxiiij (3) sestiers (4).

Item communitas boucheriorum Amb. debent ministrare saginem optimum (5) ad preparandum dictos boucellos.

Item communitas fabrorum Amb. debent domino episcopo, quum vadit in exercitum regis, securim ad preparandum tentoria sua, et virolas pro palis tentoriarum suarum, et alia ferrea necessaria ad dicta tentoria seu paviliones preparanda seu levanda in exercitu regali predicto. — Item debet dicta com-

(1) Tanatorum, *Cart. A.* — Taneiatorvm. *Dom Grenier*, 20^e, p., n^o 1.

(2) Quum oportet. *Cart. A.*

(3) XIV s. *Dom Grenier*, 28^e pag., n^o 1.

(4) « Item et n'est mie à oublier que la terre et conté d'Amiens, anchois que acquise fust par les Roys de Franche et accoté au demaine, fut et estoit tenu en foy et en hommage noblement et en fief de l'Eglise et evesque d'Amiens, et ancores seroit, se ly Roys la mettoit hors de sa main. Et soit tenu cellui à qui il le bailleroit de entrer en la foy et hommage de l'evesque d'Amiens à le cause de son eglise et evesquié, et en soit lors tenu en fief comme par avant ce qui acquiste et atraicte fust audit demaine; et lors et en ce cas, ledit evesque debvroit procuration au Roy, et aussy se le Roy aloit en ost et mandast son arriere ban, ledit evesque seroit tenu de y aller ou envoyer pour lui, et aussi en ce cas, plusieurs communautés des mestiers de la ville et cité d'Amiens lui estoient tenu de trouver plusieurs et certains droits cy après declarés. »

Comptes de 1390 et de 1522.

Ces comptes et celui de 1539 ne font que reproduire ensuite, dans une traduction française, les dispositions de ces articles et l'énumération des mêmes redevances, dans le même ordre.

(5) Oportunum. *Cart. A.* — Boucellos, *ibid.*

munilas fabrorum ministrare domino episcopo omnes clavos necessarios ad retentionem magne aule domus episcopalis Amb. (1)

Molendini de Hokete valent quolibet anno xx modios bladi et ij sesterios deductis tamen deducendis (2).

(1) Le dénombrement de 1390 traduit : « La communauté des frères de la ville et cité d'Amiens est tenue de trouver trestous les cleux qu'il convient à retenir la grant salle de la maison épiscopal que ledit évesque a à Amiens. » — « Pour lequel droit, ajoute le compte de 1618, il y a sentence à l'encontre de la dite communauté dès le mois de janvier de l'an 1454, donnée par le baillly d'Amiens ou sou lieutenant. »

(2) « Et si appartient à icelluy seigneur, à cause de son dict évesché, un moulin scitué et assis sur la rivière qui se nomme Arve et Arvelle, laquelle fine en sa terre et seigneurie du Hocquet estant en l'enclos et chainture de la dite ville, lequel moulin est bannal, de sorte que tous les subjects de son dict temporel demeurans en la dite ville et banlieue d'Amyens sont tenus porter ou envoyer moudre leur bled, seigle et autres grains, sans aucunement pouvoir aller moudre à autre moulin, sur peine de confiscation des farines et sacqs avecq des choses en quoy seroyent trouvez lesdites farines, laquelle confiscation est et appartient audit seigneur évesque.—Est ledit moulin bannal chargé chacun an de deux muids de blé mesure d'Amyens et de trente solz tournois envers les doyen et Chapitre de son église.— Lesquels four et moulin bannaux se baillent à ferme au profit d'icelluy seigneur, assavoir le four à quarante-trois livres tournois chacun an, le moulin six muids de bled mesure d'Amyens et six livres d'argent aussi chacun an.

Compte de 1539.

En 1060 l'évêque Guy avait donné, des 16 moulins qui sont sur la rivière d'Avre, qui est le Hocquet, 4 à ses successeurs et 12 au Chapitre. DECOURT, I, 256-266.

Les moulins ne marchant qu'à la condition que la rivière serait convenablement curée, ce soin était dévolu aux sujets de l'évêché ; aussi nous lisons dans le compte de 1539 :

« Les sujets du temporel dudit évêché demeurant au dedans de la ville et banlieue d'Amyens sont tenus, de trois ans en trois ans, faire chacun une corvée de bras pour eux nettoyer la rivière du Hocquet, de comparoier et assister chacun chief d'hostel, armez et embastonnez.

Hereditarii dictorum molendinorum debent quolibet anno, in festo ascensionis Domini, iiii asinatas juncorum viridium et totidem in festo Penthecostes conductorum in domo episcopali (1).

Item ipsi hereditarii debent domino episcopo, quolibet anno, in festo beati Firmini martiris in septembri, xxvj vastellos (2) albos et totidem in festo nativitatis Domini, et totidem in die absolutionis, et debet esse quilibet de pretio unius denarii.

Item ipsi debent domino episcopo quolibet anno, in die cynorum, l. anguillas et l. bourdellas valoris de xxix s. vel circiter (3).

Dominus episcopus percipit in qualibet camba civitatis Amb. que non est in loco franco vel immuni xxij sesterios avene, in festo beati Remigii, ratione torellagii (4), quolibet anno, et potest valere quolibet anno x modios avene vel circiter.

avec les baillis et officiers dudit évesché, au gué qui se fait par chacun an, en son église et à l'entour d'icelle, le jour monseigneur S.-Fremin le martyr, au mois de septembre, sur peine de quatre deniers parisis. »

L'intérêt qu'avait le Chapitre dans le produit de ces moulins, explique son intervention dans les travaux de la rivière et l'arrêt donné à Paris au mois de février 1283, où l'on voit que, « toutes et quantes fois qu'il sera question de toucher au cours de la rivière, depuis le Ravine au delà de la borne de Camons, jusques vers Montières, *vocabitur cellarius vel custos molendinorum Capituli.* » LA MORLIÈRE. *Antiq. d'Amiens*, 130.

(1) Il n'est point question de cette charge imposée aux meuniers dans les comptes de 1390, de 1522 et de 1539.—On sait qu'il était d'usage de parer les églises aux fêtes solennelles, en en couvrant le sol de jones et de fleurs.

(2) Wastellos. *Cart. A.*

(3) XXIV. *Dom Grenier, ibid.*

(4) Le *toreillage*, droit prélevé sur le grain torréfiée dont on faisait la bière, et le *cambage*, droit perçu sur les brasseurs, étaient partagés entre l'évêque et le comte. Les brasseurs s'adressèrent au Parlement pour se faire exempter de cette redevance, mais ils s'en desistèrent

Item cum hoc percipit in qualibet camba, qualibet septimana, unum sestarium talis potus qui ibi venditur cervesie sive goudalle (1).

REDDITUS BLADI ET AVENE VENIENTES AD GRANARIOS
AMBIANENSES.

— *Primo de blado.*

Terragia versus Polainville valent ij modios bladi.

Molendinum de Haydicourt xxij sesterios.

Colardus de Gardo debet semimodium pro Rumegnny.

Capitulum Ambianense semimodium pro Grattepanche (2).

Vinea domini Episcopi valet vij modios bladi et avene pro
medium cum octo sestariis.

Firma de Vallibus versus Montidesiderium ij modios xv sest.

Firma de Thoys xxx sest.

bientôt et reconnurent le droit de l'évêque par divers accords du 2 janvier, 2 et 4 février, homologués le 11 février 1392, dans lesquels ils reconnaissent l'évesque... « à cause de son esglise et évesquié, avoir droit de prendre et avoir sur cascune cambre là où on brasse goudalles ou cervoises en le ville d'Amiens, hors lieu franc, et sur les brasseurs en icelle, cascun an, au terme Saint Remi, vint-deux sestiers d'avoine et, cascune sepmaine, un sestier de tel bruvage que ils y brassent.... » Aug. THIERRY. *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-État*. I, 789.

Ce sont les termes même du compte de 1390. — En 1539, le droit de gambage se donnait à ferme et produisait 100 s. ou 6 livres par an.

(1) Goudalie. *Cart. A.*

(2) « Item est deub audit evesque de rente annuelle par Chapitle d'Amiens sur les terres, rentes et revenus que ils ont en la ville de Grattepanche et ou tereoir environ et prins au dit lieu, à le mesure d'Amiens, ung muy de grain, moitié blé, moitié avaine. » *Compte de 1390.*

Il n'est plus question de cette redevance dans le registre des revenus du Chapitre dressé en 1363. — *Ms. de la Bibl. d'Amiens*. N° 518.

Molendina de Hoketo xx. modios ij sestarios deductis deducendis.

Molendina de Hamo (1) deductis debitis xxxij modios bladi, quia valent xlvj modios, sed de hoc redduntur iij^{or} modii; bladus de grangia Amb. valet quandoque plus quandoque minus.

— *Secundo de avena.*

Terragia versus Polainville ij modios avene.

Torellagium Ambianense x modios vel circiter.

Colardus de Gardo semimodium avene.

Firma de Vallibus ij modios avene.

Firma de Thoys xxxij sest. avene (2).

Capitulum Ambianense semimodium avene.

Avena de grangia valet quandoque plus quandoque minus.

(1) Suivant une lettre de l'official d'Amiens du mois de juillet 1269, la femme de Vincent de Canchy vendit à l'évêque tous les droits qu'elle pouvait avoir sur les moulins de Hem, tant de sa dot que de ce qui lui revenait de Robert, son premier mari, moyennant 24 liv. parisis.

Inv. de l'Évêché, C. 9

Le 5 janvier 1468, l'abbé et le couvent de l'abbaye de St.-Jean donnèrent à l'évêque permission de tenir un ventaire au-dessus de ces moulins, pendant l'espace de 19 ans. — Le 15 novembre 1593, une adjudication des deux moulins à l'huile situés à Hem eut lieu par devant le bailli de l'évêque, au profit de Jean de Sainte-Marie. — Le 18 juin 1596, ces deux moulins furent saisis sur celui-ci et adjugés à Robert Correur.

Invent. de l'Évêché, 17.

(2) Au mois d'août 1227, l'évêque accorde surséance au Chapitre de Gerberoy pour le paiement de 4 muis, moitié blé moitié avoine, qu'il lui devait sur la dime de Thoys, jusqu'à ce qu'un procès pendant entre le Chapitre de Gerberoy et le curé de Thoys fût jugé. En 1228, au mois d'août, le Chapitre reconnut que l'évêque était en droit de prendre chacun an, sur la dime de Thoys, 4 muis moitié blé moitié avoine. Cependant, le 7 décembre 1395, une commission émanant du bailli fit assigner le Chapitre à fin de reconnaissance. *Arch. de l'Évêché. F. 16.*

Apud Monasteria debentur Domino in marcio xx sestarii
avene, quolibet anno, a pluribus personis, per partes minimas
que postea declarabuntur.

REDDITUS DE EXTRA CIVITATEM ANNO CCC° PRIMO.

Decani archidiaconatus Ambianensis debent post Penthecos-
tem obolos sancti Firmini qui valent xl lib. xv s. ix d.

Decani archidiaconatus Pontivenensis post Pascha pro pecti-
nibus vj lib. xij d.

Personatus de Durocato valet xxiiij lib.

Procuratio de Floysicourt sabbato ante Quasimodo prior
debet xxx s.

Dominus ville de Biercourt debet v s. in festo beati Remigii
pro servicio suo.

Hugo de Lenicourt debet v s. in natali pro servicio.

Petrus Juvenis de Soues debet v s. in natali pro servicio.

Villa de Mirouaut valet c et l lib. (1).

Villa de Pierregot debet ^{xx}iiij xij lib. (2).

(1) Renand d'Amiens, seigneur de Vignacourt, vendit à Geoffroy, évêque d'Amiens, en 1224, au mois d'avril, la moitié de la terre de Mirvaut, pour la somme de 450 livres. *Invent. de l'Évêché. A. 4.*

(2) Drogon d'Amiens, alias Drogo de Buiercourt, vendit à l'évêque Guillaume de Macon, en 1290, la seigneurie de Pierregot, moyennant la somme de 350 livres. Baudouin de Buridan, seigneur de Dours, dont Dreux était homme-lige, donna ses lettres de consentement à cette vente la même année, die lune ante festum Beati Petri ad cathedram. Suivant le compte de 1539, la terre et seigneurie de Pierregot consistait en terres, censives, droits de vente et reliefs, herbage, forage, justice et seigneurie.—Le droit de réseandise se prend au jour St.-Jean-Baptiste sur chacune personne absente ne faisant sa demeure audit village de Pierregot, possédant terres, cottes.... desquelles est deub

Molendinum de Pierregot valet xxxij lib. (1).

Apportus beati Mathei Foilliacensis cc ⁱⁱⁱⁱ lib.

Molendinum ad waidia de Monasteriis hoc anno x lib. (2).

Dominus de Morolio debet xx s. in tertia die natalis Domini pro via aque de Morolio apud Amb. (3).

pour chacun journal xij s. — Le droit de mort et vif herbage est deub par tous les sujets dudit Pierregot ayant bestes à laine, lequel droit de vif herbage se prend et paye sur ceux qui ont bestes blanches jusques au nombre de dix l'une, et le mort herbage se paye la veille de S. Jean-Baptiste, sur peine de 60 sols par. d'amande, par ceux qui ont bestes blanches, pour chacune 1 denier. — Tous lesquels sujets dudit Pierregot sont francs, quittes et exempts du droit de rouage et chaussées qu'ils doivent au village de Frechencourt, par lettres d'exemptions faites par le seigneur dudit Frechencourt avec les prédécesseurs du seigneur évesque, l'an 1232, lequel seigneur de Freschencourt audit temps quitta l'evesque lors regnant le droit de bannalité que doibvent les dits sujets, manans et habitans de Pierregot à son moulin es terres et seigneurie de Frechencourt. — En 1296, l'évêque Guillaume de Macon donna au roi Philippe le droit de régale sur la terre et seigneurie de Pierregot, en échange de l'exemption de ce droit sur ses bois de Montières et de Pernois. *Dénombr. de 1390 et de 1539.* DECOURT, 1, 405.

(1) « Item son molin à waidde, et ne puent ou doivent aucuns aller bastre à autre molin à waidde qui ait cru sur les terres tenues de lui esdites villes de Mirvant et Pierregot (*Compte de 1390*), sur peine d'amande de 60 sols par., ajoute le *Compte de 1539*.

(2) « Nem les fours des dites villes (de Montières et de Hem), et les moulins aux waides ausquels moulins et fours sont baniers les hommes et soubz manans d'icelle ville. » *Comptes de 1522 et de 1539.*

(3) Cet article est plus complet dans le compte de 1390 :

« Item le seigneur de Moreul doit chacun an xx s. à payer en l'église Saint Vaast de Moreul, en dedans le tièrs jour de Noel, et dix sols d'amande s'il en deffault, pour cause du navire qui vient de Moreul à Amiens par eau et d'Amiens à Moreul. » Cette concession qui date de 1243, est l'objet de deux lettres de Bernard, seigneur de Moreuil, à l'évêque Gérard, l'une du mois de mai 1243, l'autre confirmative, du mois de juin 1243. *Invent. de l'évêché, C. 24.* Le sceau pendant qui est

Census de Rainbreuves v s.

Census et tallia de Monasteriis valent (xviii lib.). — Minute decime de Monasteriis et Hamo xl s.

Villa de Roboreto (1).

Molendinum de Roboreto (2).

Firma de Markaiviller, Poupaincourt et Griviler valet liij lib.

Firma de Roumescans, de Karrois, de saint Herlie et de Hescans valet xviii modios bladi et avene per medium, ad mensuram de Pyceyo, mensurandos cum mina Albemallie.

Decima de Gaysart (3) pro mayo viij lib. (4)

brisé présente un cavalier l'épée haute ; autour, *signum Bernardi de Morolio* ; pour contre scel, une tête de levrier et cinq fleurs de lys ; légende, *S. Bernardi de Morolio*. — En 1259, le même Bernard de Moreuil « accorde et octroye au Chapitre d'Amiens que les bleds et autres grains provenans de leur revenu, sans marchandise, passent paisiblement par ses eaux et sa ville de Moreuil sans payer aucun travers, en contr'eschange que ledit Bernard de Moreuil, et ses hoirs, demeureront quittes de huit sols par an qu'ils devoient ausdits sieurs du Chapitre, pour avoir semblable passage par leurs eaux. »

LA MORLIÈRE. *Rec. de nobl. maisons*, 148.

(1) Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, avait, au mois de mars 1257, en fondant l'hôpital de Rouvroy et donnant 2 manages, retenu le cens de l'un et toute la juridiction temporelle et spirituelle. — L'hôpital acheta de Pierre Carette et d'Agnès sa femme 2 journaux 10 verges, qui devaient à l'évêque 15 deniers de cens.

Arch. de l'Évêché. A. I.

(2) Le compte de 1390 parle de 2 moulins, l'un à blé, l'autre à guède dont sont banniers les habitants. — Celui de 1539 ajoute que « le moulin à blé rapporte 15 muids de blé rendus à Amiens et que le moulin à wedde est de présent en non valeur, parce qu'il ne se fait à présent wedde audit Rouvroy. »

(3) Gayssart. *Cart. A.*

(4) En juillet 1276, le mardi avant la Magdelaine, Thomas de Ville-

VALOR REDDITUM DE SANCTO RYCHARIO.

Firma de Omnodio (1) valet sex modios bladi et avene per medium, ad mensuram de sancto Rychario (2).

Firma de Gaysart iiij modios ij sestarios bladi et avene per medium.

Firma de Buysu vj modios et vj sestarios bladi et avene per medium.

Firma de Vallibus septem modios bladi et avene per medium (3).

Firma de Bayart x modios bladi et avene per medium.

neuve et sa femme vendirent à l'évêque les dimes de Gueschart, moyennant 248 liv. par. — Le même jour et an cette vente fut ratifiée, ainsi que celle des oblations qu'il avait en l'église de Gueschart et qui lui appartenaient pour cause de patronage, ensemble celle de 8 setiers, moitié blé moitié avoine, à la mesure de St.-Riquier, qu'il avait le droit de prendre chaque année du dit évêque, au jour de la St.-Remy. — Au mois de janvier 1277, veille de l'Épiphanie, une lettre de l'official fit connaître l'approbation du fils de Thomas de Villeneuve. — Nous trouvons enfin que, le 16 mars 1465, le curé de Gueschart reconnait devoir à l'évêque 9 liv. pour la disme des laines d'agneaux de Gueschart et 17 setiers d'avoine livrés au grenier de l'évêque à Abbeville ou à St.-Riquier, l'argent payable le jour de la St.-Jean-Baptiste et les grains le jour de la St.-Remy. *Arch. de l'Évêché. A. 15.*

(1) Oneux. (Canton de Nouvion, Somme.)

(2) Richario. *Cart. A.*

(3) Par une sentence rendue au bailliage d'Amiens entre l'évêque et les abbé et religieux de S.-Riquier contre le seigneur de Neufville, le 7 novembre 1387, l'évêque et les religieux furent maintenus dans le droit et possession de percevoir la disme sur une pièce de terre de 7 journaux situés entre St.-Riquier et la maison du Val, au lieu nommé terroir de Vaux, et sur une autre de 14 journaux, au terroir d'Amiens.

Arch. de l'Évêché. Y, 14.

Firma de Nuefville (1) xviiij sest. bladi et avenep per medium.

Firma de Frohens (2) iiij lib. quandoque miaus (3).

VECHI LES CHENS QUE ON DOIT A REBREUVES.

Raous de Balli a Rebreuves tient j manoir de censel (4) qui fu mis hors des fies piecha, et le tient iiij ami (*sic*) (5) de monseigneur le veske par ij s. de chens au Noel, et par iiij s. de relief, et doint on le quint denier quant on le vent.

Colins Gofrois tient un autre manoir devant chelui, et en rent ij capons au Noel, et sont joignant ensaule, et sont justichaule à monseigneur le veske.

Jehans Candeliers tient i journal de terre et vij verges par vi deniers au Noel de chens.

(1) « Item a chacun an ledit évesque, au jour de le saint Remi, xviiij septiers de grain moittié blé et moittié avaine à le mesure de S. Riquiers, rendus à S. Riquiers, qui deubz lui sont des sieurs de Noefville vers Saint-Riquiers, sur les rentes de la ville et terre de Coulonviller.

Comptes de 1390 et de 1339.

(2) Au mois de juillet 1287, Enguerrand du Candas, seigneur de Frohen, vendit à l'évêque Arnoult deux parts des dismes qu'il possédait à Frohen. — En 1273, au mois de mars, Jean de Canteraine et sa femme vendirent d'autres dismes à l'évêque Bernard, moyennant 230 liv. par., du consentement d'Enguerrand et d'Alix, seigneurs de Frohen. — La même année et le même mois, Alix, dame de Frohen, veuve d'Enguerrand, et son fils, vendirent encore d'autres dismes au prix de 60 liv.; ce que confirma le roi Philippe au mois de juillet suivant. — Enfin nous trouvons en 1355, le 12 juin, un accord entre l'évêque Jean de Cherchemont, Raimbault d'Ervaux, chapelain de S. Mathieu de Fouilloy, et le curé de Frohen, au sujet des dismes de ce même terroir.

Arch. de l'évêch., Etc., 14.

(3) *Le Cart. A* ajoute : Firma de Yvrench.

(4) *Chensel. Cart. A.*

(5) *Nu a mi. Cart. A. Quid?*

Le maisnie Haymerant tient ^{xx} vj verges de terre par vj d. de chens au Noel, d'une condition.

NUMERUS TERRARUM DOMINI EPISCOPI UBIQUE SINT.

In territorio de Amb. sunt ^{xx} xij jornalialia terre arabilis.

Item in clauso qui dicitur Vinea episcopi, sunt xj jornalialia cum dimidio et xiiij verges.

Item in masuris datis de novo ad censum sunt xj jornalialia.

Apud Roboretum sunt v^e et xxj jornalialia terre, computata tamen terra que fuit magistri Johannis de Caumenchon, prout inferius per partes clarius apparebit.

Item apud Mirouaut sunt xlij jornalialia terre arabilis.

Item sunt ibidem xvj jornalialia nemorum.

Apud Pierregot sunt novem jornalialia et j quartier arabilis terre.

Item sunt ibidem xvij jornalialia nemorum et lviiij verges.

Apud Peernoys sunt ^{xx} xvij jornalialia terre arabilis, minus lxxix verges (8).

(5) Pernois fut donné en 1282 par l'abbaye de S. Lucien de Beauvais, en échange de la terre et seigneurie de Pissy. Cette terre et seigneurie de Pernois consiste en chateau, maison, cense, terres, bois, prairies, rivières, vignes et censives. La maison, dit le dénombrement de 1539, est un beau bâtiment auquel y a 18 à 20 chambres, salles, garde-robe, chapelles, étables, grange, colombier et donjon, le tout couvert de tuile et le logis du fermier avec ses étables, jardins, parcq et 8 journaux de vignes. — Le four et le moulin sont banaux, sur peine de confiscation des farines et ouvrages de four, avec les sacs et choses de quoy ils seront trouvés et avec peines indictes par la coutume. — Les hommes et sujets dudit lieu doibvent à l'évêque pour chacune hostise et tenanche une corvée à ses foins, et ausy coûte à court toutes les fois que l'évêque est à Pernois. — Mort et vif herbage des bestes à laine; au-

Item in pratis sunt. — Item in nemoribus sunt ibidem (1).
Apud Monasteria (2) sunt xxiii journalia pratorum.

dessus de 9, une à son choix, après que le propriétaire a choisi une, et au-dessous de 9 par chaque beste 1 denier, le jour de S. Jean-Baptiste, sur peine de 60 s. — Ils ne peuvent vendre sans faire mettre le prix, qu'ils baillent et délivrent aux officiers dudit seigneur un pain et un lot de vin pour en goûter, afin qu'ils puissent bailler prix raisonnable audit vin selon le bonté d'icelluy, et se le sujet voulait vendre vin, creu par sen serment ou quoi qu'il dise ledit vin les avoir goûté. — De chacune pièce de vin vendu par eux à broche en détail, ils sont tenus payer audit seigneur 2 lots d'icelluy vin. — Les sujets et chacun ménager dudit Pernois doivent et sont tenus payer chacun an audit seigneur évêque un denier pour le cierge de Pasques et icelluy seigneur tenu d'entretenir l'église paroissiale à ses dépens par traicté et appointment fait avec les sujets dudit Pernois au mois de septembre 1367. — En 1384, les maisons et terres de Pernois étaient chargées annuellement de payer 4 muis 4 septiers de blé et 2 septiers de poix à le mesure du lieu, et xx l. xv s. et aussy estoit chargé son moenlin de Pernoy de v s. de rente annuelle. — Il y avait à Pernois un fief noble et de plein hommage, tenu en 1589 par Pierre-Luc de Gorges, lequel devoit lx s. par. de relief, xii s. de chambellage, le quint denier de vente, service de ronchin et service de plaid de quinzaine en quinzaine. Des dénombrements de ce fief furent servis en 1377 et 1384. *Dénomb. de 1390 et de 1539.*

(1) En 1296 l'évêque Guillaume de Macon obtint du roi des lettres patentes qui exemptaient du droit de régale 300 arpents de bois situés à Montières et à Pernois, dépendant de l'évêché. Ce prince y déclare qu'il avait coutume de faire couper ces bois à son profit, le siège d'Amiens vaquant. Par ces mêmes lettres, l'évêque accorde en échange que le roi et ses successeurs auront le droit de régale sur la terre et seigneurie de Pierregot, qu'il avait achetée en 1280. *DECOURT, I, 405.*

(2) En 1193, Robert de Riencourt et Hugues de Saisseval vendirent à Thibaut, évêque d'Amiens, tous les droits qu'ils avaient sur les maisons et terroir de Montières et de Hem, moyennant 100 liv. parisis, laquelle vente fut reconnue et ratifiée par Enguerrand, seigneur de Picquigny, la même année. *Invent. de l'évêché, A. 7.* Nous réunirons en un seul article ce qui concerne ces deux localités.

« Ledit évêque, à cause de son église et éveschié, est sire temporel des

Item ibidem sunt ^{xx} iij jornalialia nemorum.

Item apud Monasteria in terra arabili sunt.

HOMINES DOMINI AMBIANENSIS EPISCOPI FEODALES (1).

Vice dominus Ambianensis.

villes de Monstières et de Han emprès Amiens, du bailliage d'Amiens, et sont de lui tenues seulz et pour le tout en admortissement sous le Roynostre seigneur, sauf deux manoirs ou mesures appartenant à Agnès la Vironquièrre et une aultre mesure appartenant à Agnès le Patenotre. — Item, audit lieu, xiiij xx et x journaux de bos lesquels sont francs et hors régale et environ xxviij journaux de prés avec iceulx. — Chacune hostise et mesure d'icelles villes tenue de lui est quarquié de ung homme estre avec les sergens de l'évesque à garder ses bos par quatre nuits en l'an, c'est assavoir le premier nuit de may, le nuit de my may, le nuit de l'Ascension et le nuit du Saint-Sacrement, tant que le nuit dure jusques à soleil levé, à peine de deux sols vi d. d'amende. Et avec ce doivent queute à court toutes les fois que l'évesque est en son hostel à Monstières au gîte, et aussy sont tenus tous les quiefs d'ostel à faire le guet adceque maux ne aucuns inconveniens ne soyent fais en les dites villes de Monstières et de Ham, le nuit et jour Saint Firmin le martyr, en septembre, chacun an. — Item, et quant vendus sont les prés et aires qui ne sont francs, l'évesque a le xij et xij deniers de le vendeur et de celles qui franques sont et des mesures et hostises, quant vendues sont ou transportées de main en aultre, comment que ce soit, il a pour chacune personne qui en ist xij d. d'issue et pour chacune personne qui y entre, xij d. d'entrée. — Item, a le forage de vins et autres beuvraiges vendus esdites villes et les herbages des bestes à laine qui y sont. — Item, à ledit évesque esdites villes et terres de Monstières et de Ham estant en son domaine, comme en ce qui est tenu de luy et de son église, et es fros, fregars, quemins, voieries et autres choses enclavées en ses mettes, toute justice et seigneurie, haulte, moyenne et basse, soubz le Roy, en admortissant, avec les droits, amendes et exploits, prouffs et émolumens ad ce appartenant, tant par droit comme par constume, et qui en peut naitre, venir et issir, etc. *Dénomb. de 1390 et de 1522.*

(1) Ce chapitre a été copié deux fois par Dom Grenier, paquet 21, n.

Domina de Bova.

1, avec cette mention : *Cartulaire en parchemin coté A., fol. 1, et aussi paquet 20, n. 1, avec la même note et l'addition : Anno 1301, aux archives de l'évêché d'Amiens.*

Voici une autre liste des hommes de fief, d'après le dénombrement de 1390 :

— « Item le chastel, ville et chastellenie de Pincquigny et ce qui tenu en est en fief et arrière-fief, et li vidamé d'Amiens et appartenances sont tenus noblement et en fief par ung hommage en partie et à x livres parisis de relief d'hoir à autre, et XL s. de cambrelage dudit evesque, à cause de son église et eveschié.

— Item le duc de Lorraine est homes-liges et doit estre dudit evesque de plain hommage de bouche et de mains, à le cause de ses bos et terres de camps et garennes de sa terre et chastellenie de Bove et autres choses.

— Item le conte de Blois est et doit estre homme dudit evesque de plain hommage de bouche et de mains.

— Item le seigneur de Poix est et doit estre homme liges du dit evesque à le cause dite, à plain hommage de bouche et de mains.

— Item le sire de Raineval est et doit estre homme liges dudit evesque à le cause dite, à plain hommage.

— Item messire Walleran de Raineval, sire de Vinacourt, à cause de madame de Varennes, sa femme, est et doit estre homme liges dudit evesque, à plain hommage de bouche et de mains.

— Item le sire de Heilly est et doit estre homme liges du dit evesque, à plain hommage de bouche et de mains.

— Item Lancelot de Clary, chevalier, est et doit estre homme liges dudit evesque, à cause de ung petit fief séant à Halloy emprès Pernois.

— Item messire Enguerrand d'Eudin est homme liges deux fois de monsieur l'evesque d'Amiens, à plain hommage de bouche et de mains, de deux fiefs séans en le ville et banlieue d'Amiens ou environ.

— Item le sire d'Auxi est homme liges dudit evesque, à plain hommage de bouche et de mains, de la terre et appartenace de Hangest-sur-Somme et le moitié d'Auxi.

— Item messire Sarrasin de Bethencourt est homme liges de l'evesque de plain homage de le terre de Rolepot.

- Comitissa Blesensis (1).
- Dominus de Rainneval (2).
- Dominus de Pyceyo.
- Dominus de Polainville.
- Dominus de Vinacourt.
- Dominus de Haylliaco (3).
- Dominus de Tronville (4).
- Thomas de Nuefvile.
- Dominus de Ligny suer Chanche (5).

— Item le Brun de Sains, chevalier, est homme liges dudit evesque à plain hommage de sa terre de Rebreuves.

— Item le sire de Flameront est cinq fois homme lige dudit evesque de cinq fiefs qu'il tient les aucuns à plain hommage et les aucuns en fief abrégé, dont il y a les aucuns qu'il acheta à François Beton, bourgeois d'Amiens, et y retient sur viage ce qui en est prins la vie durant dudit évêque.

— Item le Baudrain de Roye tient à Rouvroy et ou terreoire deux fiefs dudit evesque, qui sont en terres ahanables.

— Item sire Regnault de la Capelle en tient ung fief séant à Rouvroy à plain hommage.

(1) C'était alors Jeanne de Chatillon, comtesse d'Alençon, fille unique et héritière de Jean de Chatillon et d'Alix de Bretagne, veuve de Pierre de France, comte d'Alençon, troisième fils de S. Louis; elle avait hérité de la terre de Beaugency par testament de Raoul de Beaugency.

(2) Rayneval. *Cart. A.*

(3) Helliaco, *ibid.*

(4) A la suite de Dominus de Tronville, on lisait (*ibid.*) Dominus de Croy apud Ham. Ces mots ont été effacés, avec la note *dubitat.*

(5) Canche, *ibid.*

En 1080, le jeudi après la S. Michel, Dreux d'Amiens, seigneur de Vignacourt, quitte et cède à l'évêque l'hommage de Ligny-sur-Canche, de Rollepote, de Beuvrenne et de Houppy, avec tous les droits et appartenances qu'il avait dans ces terres, en même temps qu'il reconnaît en avoir fait la vente. — En 1280, Gilles, seigneur de Ligny, reconnu, après le S. Martin d'hiver, que la terre de Ligny était tenue et mouvante de l'évêché d'Amiens. — Dans un dénombrement présenté

Dominus Balduinus de Betencourt, pro domina de Ranlepôt (1).

Dominus de Houppy scilicet Egidius de Bellite.

Domina Aelidis de Rainbreuves.

Johannes Courtoys, ij fois.

en 1492, au mois d'août, par Jean de Malfrance, il est dit que le fief tenu en plein hommage de l'évêché s'étend en un manoir, bois et terres aux champs pour lesquels est deub LX s. parisis de relief et XX s. de chambellage avec le quint denier quand le cas se offre et service de plaid de quinzaine en quinzaine. — Les prédécesseurs dudit seigneur déclaraient, est-il dit, en l'an mil deus cens octante, estre hommes liges dudit évesché, tenir en fief ce qu'ils avoyent en le ville et terroir de Ligny aux terres, édifices, censives, bois, remises, étaux, pescheries et hommages de laquelle reconnaissance il y bailla lettres audit Guillaume (Guillaume de Macon évêque), sous son scel armorié de ses armes, et pour lequel fief Jean, seigneur de Ligny, l'an 1384, bailla et présenta dénombrement audit évêque. — En 1522, Claude de Bourbon, fils et héritier de deffunt Jacques de Bourbon, bastard de Vendôme, déclara tenir son chateau, terre et seigneurie de Ligny à plein hommage de l'évêque, pour lequel il devait 60 s. par. de relief, 20 s. de chambellage, avec service de plaid de quinzaine en quinzaine. *Archives de l'év., J. 11, K. 11.* — *Dénomb. de 1390 et de 1522.*

(1) Raulepot. *Cart. A.*

Rollepot est une dépendance de Frévent (Pas-de-Calais). — « Au près dudit lieu de Houppy en Ternois, dit le compte de 1539, est située et sise la terre et seigneurie de Rollepot, laquelle est tenue en feaulté et plein hommage dudit évesque à soixante sols parisis de relief et XX s. de chambellage, avec service de plaid de quinzaine en quinzaine et pour la terre a été baillée dénombrement par le seigneur dudit Rollepot, au mois de mars de l'an 1412. » — Nous trouvons en effet mention d'un dénombrement servi par Charles de Betencourt, seigneur de Rollepot, du fief de Rollepot, le 3 mars 1412. *Invent. de l'évêché, K. 13.* — Nous lisons enfin dans le compte de 1522 : « Antoine d'Auxy, seigneur de la Tour, à cause de sa femme, tient en plein hommage dudit évesché, la terre et seigneurie de Rollepot, située près Bonnières, Ligny et l'abbaye de Cercamp, pour lequel fief est deub LX s. par. de relief, XX s. de chambellage et service de plaid, avec le quint denier en cas de vente. »

Hues Courtois ses fiex.

Godardus de Vallibus modo Yfeme ejus filia.

Petrus de Villaribus.

Dominus Johannes d'Avenes (1).

Walterus de Donrier (2).

Petrus de Monflers (3).

Hugo de Levicourt.

Petrus Juvenis de Souues.

Alerinus du Bus (4).

Apud Ham.

Petrus Mayor.

Matheus Broustaine.

Stephanus Broustaine.

Heres Radulphi Mauricii.

Renaudus.

Jacobus de Sancto Fusciano.

Firminus de Boua.

Apud Roboretum.

Filius Walteri prepositi Petrus ij fois.

Johannes maior de Parviler pro domino Matheo de Garmegny, bis.

Filius Robelot d'Erches, Pierres.

Theobaldus de Chilly.

Foukes d'Amiens.

(1) Avesne. *Cart. A.*

(2) Dourier. *Ibid.*

(3) Mouflers. *Ibid.*

(4) Ore de Fraytemole. *Ibid.*

Johannes filius Marge de Corbeya.

Walterus Hapars.

Stephanus Wasse.

Theobaldus de Chilly.

Walterus Feras. — Colars Feras.

Matheus de Chilly pro tourtelo de Bouchoirre.

Quilibet istorum simul ligatorum est homo de hore (1) et manibus pro x s. de releveye, et debent curiam et placita et iij s. de emenda pro defectu diei.

Johannes de Serel pro feodo de Griviler. (Domicella Clementia pro Johanne.)

Petrus Routiers de Peernois genre Pierre le Routier

Apud Ambianum.

Evrardus de Contheyo (2).

Arnulphus de Cambie.

Petrus Camerarius (3).

Johannes de Crôy junior.

Johannes de Hourges.

(1) *Ore. Cart. A.*

(2) « Le fief de Conty, nommé clos de Conty, séans en la rue et près de la porte de Beauvais, en ladite ville d'Amiens, auquel fief sont appendants plusieurs maisons, manoirs et terres labourables possédées par plusieurs particuliers qui en paient une redevance au dit seigneur évesque, pour la juridiction duquel fief un procès eut lieu entre l'évêque, le maire et les échevins, lequel a pris fin par traité et appointment fait entre eux au mois de janvier 1461. — En 1384 Guillaume de Conty servit le 3 décembre un dénombrement de ce fief qu'il tenait ligement, à plein hommage de bouche et de mains, à Lx sous de relief de hoir à aultre.

Dénomb. de 1390 et de 1539.

(3) *Cambarius. Cart. A.*

Jacobus Monetarius senior. (Leonardus).
Willermus Rabuissons.
Johannes de Sancto Fusciano.
Radulphus li Ses.
Jehans li Marchis.
Englaidis de le Crois.
Petrus de le Crois.
Johannes de sancto Fusciano qui bis est homo.
Johannes Godris.
Colardus de Gardo.
Heredes Jacobi le Rous.
Feodus qui fuit uxoris Firmini Monetarii est in manu domini.

AD HOC TENETUR DOMINUS EPISCOPUS (1).

Primo pro oblationibus beati Mathei lviii lib. x s. — Pro

(1) Reddito in qua tenetur Dominus capitulo Ambianensi quolibet anno. *Cart. A.*

Le compte de 1390 résume ainsi les charges de l'évêché : « Item il n'est mie à oublier que à cause dudit temporel et sur les revenus et receptes d'icelluy sont deu de rente annuelle en certains et plusieurs lieux et en plusieurs parties environ ^{xv}viiij vii livres xii d. avec aucunes autres charges souffertes et appartenant et qui sont en aucuns des fiefs tenus de l'église et évesquié comme cy après ou chapitle des fiefs et hommages tenus de l'evesquié sera plus à plain faite mention. » — Celui de 1539 est plus explicite, « sur le revenu duquel temporel est deub par chacun an d'ordinaire aux doyen et chapitre de l'église notre dame d'Amyens, 116 livres 8 sols d'une part, 108 sols d'autre, avec deux muids de blé mesure d'Amyens aux chapelains d'icelle église notre Dame à cause de leur quotidienne, 20 livres d'un pain et 23 s. 6 d. d'autre aux chanoines S. Fremin le Confès, pour l'antienne *O clavis David*, et le pied lavé du jeudy absolu; 7 sols à Charles de Rain-

pastu in festo beati Firmini lxxvj s. — Pro obitu domini Reginaldi de Amb. c. s. — Pro censu molendinorum de Hoketo xxx s. — Pro obitu sororum Gaufridi episcopi xl s. (1) — Pro obitu Evrardi episcopi x lib. (2) — Pro festo sanctorum Justi et Arthemii l. s. (3) — Pro festo sancte Katerine

cheval à cause de son dit fief dessus déclaré 30 s. 10 d.; à Aubin Fauvel 30 s. 6 d., à cause de son dit fief qu'il tient dudit évesché; à François Louvel, à cause de son fief de Heilly, 21 sols 6 d., qui est en somme totale 147 liv. 8 s. 10 d. *Comptes de 1390 et de 1339.*

(1) Geoffroy d'Eu avait fondé au 8 des calendes d'octobre, l'obit de sa sœur Ade; suivant les termes de l'obituaire de la cathédrale d'Amiens: Octo kalend. octobris obitus Adæ de Augo sororis Galfridi episcopi hujus ecclesie... DECOURT, I, 359.

En 1253 Girard ou Evrard de Conchy, évêque, fit un accord avec le Chapitre, touchant quelques maisons joignant à l'évêché que Ade, sœur de l'évêque Geoffroy, avait laissées à l'église pour la fondation de son obit. *Componit Gerardus seu Evrardus de Conchy de xl solidis debitis annuatim ab episcopo in festo S. Michaelis pro obitu Ade sororis Gaufridi episcopi.* — Ms. 516 de la Bibliothèque d'Amiens, p. 50. — LA MORLIÈRE, *Antiq. d'Amiens*, 203. — Ade avait reçu en 1227 de Geoffroy, son frère, la cession à vie de quelques censives à percevoir sur le Hocquet, et ce du consentement du Chapitre; les dits cens devant, après sa mort, retourner à l'évêché. *Arch. de l'évêché. A. 17.*

(2) On lit dans l'obituaire: Quarto nonas novembris (1222) obitus patris Everardi episcopi hujus ecclesie qui propter decorem domus Domini quam dilexit, hujus basilicæ fundamenta, mirabili structura, ut apparet locavit, in cujus anniversario dividuntur decem libre, in vigiliis quatuor libre, in matutinis quadraginta solidi et in missa quatuor libre, duo autem capellani Theobaldi episcopi percipient integram portionem. DECOURT, I, 351.

(3) La fête de S. Juste et de S. Arthemis qui ont souffert le martyre près de Conchy sur Canche, et dont les reliques étaient conservées dans l'église de Monchel, lieu voisin de Conchy, fut fondée dans l'église cathédrale d'Amiens par l'évêque Gérard de Conchy; elle se célèbre le 8 des ides de juin. DECOURT, I, 374. — « In festo sanctorum Justi

xl s. — Item pro tribus o. xl s. (1) — Pro festo inventionis sancti Firmini. lxx s. — Pro obitu Bernardi episcopi. x lib. — Pro offeranda Ave Maria xl s. — Pro pectinibus de Pontivo cv s. — Pro ablutione pedum die Jovis sancta lxxvij s. — Pro respectu sancti Firmini lx s. (2) — Pro excambio censuum de Divite burgo xlvij s. (3)

et Arthemii martirum fiunt ix psalmi in una antiphonia et tres lectiones et Te Deum laudamus et laudes in una antiphonia. In missa et in matutina dividuntur xl sol. canonicis equaliter, duo can. th. ep. integram percipiunt portionem, et capellanis ecclesie v s. in dictis horis. Hanc distributionem debet episcopus pro censibus emptis in terra sua de Riquebourg que plus valet, et episcopus Girardus instituit istud festum. » — *Ordo vetus. Archiv. du Départ.*

(1) Il faut entendre ici par *pro tribus O*, trois antiennes commençant par cet interjection. Le Compte de 1539 en cite une et nous lisons dans le Rational : Ad ostendendum desiderium antiquorum patrum, in fine adventus cantantur septem antiphonæ, unaquæque secundum ordinem suum, sua die, usque ad natale, quæ incipiunt ab ô. G. DURANDI. *Rationale div. off.*, lib. vi, cap. II.

(2) On trouve aussi mention de cette redevance au compte des revenus du chapitre : *Dominus episcopus pro respitu S. Firmini LX s.* Ms. n° 516 de la Bibliothèque d'Amiens.

(3) En 1277 un traité intervint entre l'évêque et le Chapitre, par lequel l'évêque se chargea de payer au Chapitre 48 sous parisis par an, au moyen de quoi celui-ci lui abandonna plusieurs cens qu'il percevait au Hocquet et une redevance sur le four de Riquebourg, et renonça à la juridiction qu'il avait sur ces immeubles. *Arch. de l'évêché. D. 17.*

Nous trouvons cette redevance inscrite dans le volume ayant pour titre : *Census communes decani et capituli ecclesie Ambian. scripti anno dni millino ccc^{mo} sexagesimo tertio*, où on lit : *Dominus episcopus Ambianus de censibus suis de terra in divite burgo, in nativitate domini XLVIII s.*

Ms. de la Bibl. d'Amiens, n° 516.

Le compte de 1390 nous dit : « Lesquels cens baillent chacun an en argent environ sept vings livres, environ trois cens cinquante chappons et environ, III parties desquels cens chargés de XLVII s. parisis par an au chapitre de l'église d'Amiens.

Summa hujus redditionis in qua dominus tenetur quolibet anno cxvij lib. et vj s.

Redditio cancellario Amb. est xlvij lib. (1) viij s. et ij d.

Redditio ecclesie beati Nycholai pro duobus o. in adventu Domini xv s.—Pro ablutione pedum die Jovis sancta vij s. vj d.

Redditio ecclesie beati Firmini confessoris pro uno o. in adventu Domini iij s. vj d. — Pro ablutione pedum die Jovis sancta iij s. vj d. (2)

VECHI LES TERRES ET LE VALURE DE ROUVROY SANS LE TERRE
QUI FU MAISTRE IEHAN DE CAUMENCHON.

Premièrement il a en le sole que on apele del ourme saint Amant ^{xx} viij journeus de terre. — Item en le sole que on apele le voie de Roye vij et ^{xx} iij journeus. — Item en le sole vers le molin de Bouchoirre ^{xx} viij et viij journeus. — Item il a xxij journeus et demi de terre que on apele Prayaus, de koi en renc chacun an à monseigneur xv muis moitié blet moitié avainne aconduit a l'ostel, a le mesure de Rouvroy. — Item

(1) iij ^{xx} vij lib. *Cart. A.*

(2) Il n'est point question ici d'une autre charge que nous trouvons dans les comptes de 1390, de 1522 et de 1539. « Item aussy est chargé la recepte dudit temporel annuellement de faire et payer une aumosne obacun an, le jour du cras dimanche au matin, à chacun qui pour Dieu le vient quiere à icelle heure en le maison épiscopal de l'évesché d'Amyens, un pain et une pièce de char, dit le compte de 1390, pour Dieu à tous requerans (1522). » — Celui de 1539 ajoute : « pour faire laquelle aumosne se distribuent par an trois beufs que l'on met par pièce, avec cinq muis de blé mesure de l'evesché, qui se convertissent en pain, laquelle aumosne se distribue par les officiers dudit temporel dudit evesque.

Comptes de 1390, de 1522 et de 1539.

l'auee que le sole del ourme saint Anant est karkie, me sires a dismes et terraigne en xiiij journ. de terre et le disme seule en iij journeus et demi.— Item une autre auee il prent le disme seule en xvij journ. et demi de terres. — Item il prent chascun an (le disme) en vj journ. leur (1) il a vigne.— Item quant li xiiij journal de seur nomme sont a marchainne, on doit a monseigneur j denier de dens mi march pour chascun journal. — Item li chens de le vile valent a le saint Remi vj s. et j sestier de ble. — Item li chens des terres a le Tousains vj lib x s. et vj den. — Item a le Tousains li chens des manages xiiij s. vj d. — Item a le feste S. Martin li chens des terres xxiiij s. et iiij d. — Item au Noel li chens des manages vj muis iiij sest. bladi. — Item au Noel v muis d'avainne xvij sest. iiij d. — Item au Noel ^{xx} iiij et xvj capons ^{xx} viij et v oes. — Item au Noel li chens des terres xxiiij s. — Item on doit pour les molins as waides vj lib. — Le karie vaut chascun an vj lib. x s. ou la entour. — Li chens de manages de paskes (2) vaut viij ^{xx} et v oes.— Item on doit pour les terres de Mes chascun an ij muis d'avainne. — Li herbages vaut vj s. ou la entour. — Li fours monseigneur vaut xxvij lb. (3) — Item chascune pieche de vin, soit touniaus ou kene, doit de foraigne j sest. — Quicunques a karue a Rouvroy, ou en le vile de Folies, doit a monseigneur une corvée au march et une en couvraines se il a karue, adont exeptes les frans hommes de le vile.— Item me sires prent le tresime d. de

(1) L'an il a vigne. *Cart. A.*

(2) Pasques. *Ibid.*

(3) « Et quand au dit four, pour ce qu'il n'y en a aucun, le prédécesseur immédiat dudit évêché d'Amiens a permis à ses subjects d'avoir four en leur maison en luy payant la redevance. » *Compte de 1539.*

terres vendues vilaines. — On a de saisine faire de chacun journal translatee de personne a autre, en quel maniere que che soit, soit par vente ou par don, iij d. — Item les amandes de Rouvroij. Molendinum ad ventum valet xxvj lib. — Le terre qui fut maistre Jehan de Caumenchon est estimée a xxxij lb. chacun an. — Si est a savoir que il a xlix journeus de terre qui siet en ix pieches, et si a v ostes qui doivent vij sestiers moitiet blet moitiet avainne, et. vij s. et vij capons (1).

AD ISTIS RECIPIUNTUR OBOLI SANCTI FIRMINI.

A decano de Piceyo vij lb. xvij s. — A decano de Foilliaco miiij lb. et ij s. — A decano de Lihuno lviiij s. et vj d. — A decano de Pinkonyo lviiij s. — A decano de Vinacourt xvij s. x d. — A decano de Mailli l s. viij d. — A decano de

(1) Les comptes de 1390 et de 1539 constatent les droits suivants que l'évêque avait à Rouvroij :

« Item sont tenus de mener chacun an à Moreul ou à Corbie, lequel qu'il plait à l'evesque, entre le Toussains et le my mars environ XLII muis de sen blé prins en se maison en ledite ville de Rouvroij... — Item tous les hommes de Rouvroij qui ont et tiennent carue et aussy ceux de Folies qui ont et tiennent carue, s'ils sont homes liges de l'evesque demourans sur leurs fiefs tenus de lui, lui doivent chacun an chacune carue deux corvées en ses terres de Rouvroij, c'est assavoir l'une à gaquière et l'autre en mars. » — *Compte de 1390.* — « Un droit de réandise tel que de chacune personne qui ont chevaux ou harnais en leurs maisons demeurans sur leur fief est deub au dict seigneur et qu'ils sont tenus payer par chacun an deux corvées, l'une à main et l'autre à sacquées.—Ceux qui sont demeurans hors dudit Rouvroij ayant terres à eux appartenant doivent de chacun journal quatre, et n'est qu'ils soyent gens d'église à marier ou veufves, lesquels en ce cas ne doivent aucune chose dudit droit de réandise. *Compte de 1539.*

Conteyo cv s. — A decano de Roboreto ix s. — A decano Montisdesiderii vj lb. v s. — A decano de Morolie iiij lb. ix s. — A presbitero de Camons vij s. — A presbitero de Forceville (1) ij s. vj d. — A presbitero d'Acheu pro decano de Dullendio xxj d. — A presbitero de Longa aqua xvij d. — Summa xl. lb. xv s. et ix d.

AB ISTIS RECIPIUNTUR PECTINES.

A decano de Arborea xxxj s. — A decano de Monsterolo xxviiij s. — A decano Abbatisvilla xv s. — A decano d'Oysemont xvj s. — A decano de Gamachiis xvj s. — A decano de Rua xv s. — Somma vj lb xij d.

VECHI PLEISEURS DROITURES QUE ME SIRES LI VESQUES A EN LE
CHITÉ D'AMIENS (2).

Premierement de tous les bans que on enfraint en le viles d'Amiens, le vile enporte le moitié, et li Roys et li Eveskes l'aùtre moitié (3). — Item nus ne puet metre suel qui joigne au

(1) Forcheville. *Cart. A.*

(2) Ce chapitre a été copié par Dom. Grenier, paquet 20, n° 1.

(3) Cet article et celui qui concerne les banis, sont confondus en un seul dans le compte de 1390.

« Item de tous les bancqs enfraints de la ville d'Amiens appartient li quartie partie au droit dudit evesque et s'aucun en est banni par le loy de l'eschevinage pour quelque meffait, excepté omicide, murdre, arasin, traïsons et rapt, l'evesque le puet conduire saufement en la dite ville une fois en l'an. — Le compte de 1539 ajoute que des lettres de 1190 portent les privilèges donnés par le Roy aux maire et eschevins à ce que nul ne peut bannir en la ville d'Amiens que le Roy et l'évêque, le tout *salvo jure episcopi*. Il s'agit ici des articles 50 et 51 de la charte de commune confirmée par Philippe-Auguste, qui toutefois ne fait aucune mention de la réserve du droit épiscopal. Voyez *Aug. THIERRY, Mon. inéd. du Tiers-État*, I, 104.

froc de le vile, ne faire mur qui i joigne, qui ne demange congie au Roy et a le veske et de chou a li Roys et li veskes ij s. (1) Et doit fianchier li carpentiers (2) ou li machons en le main du maienr que il laserra loyaument, en wardant le droit du froc de le vile. Et qui autrement le feroit, il l'amenderoit. — Item

(1) Les droits de l'évêque concernant l'établissement des seuils, des routes et des fours sont inscrits dans la coutume d'Amiens (seconde coutume) aux articles 66, 67, 70 et 71. *Aug. THIERRY*, I, 170.—On trouve dans l'inventaire des archives de l'évêché, A, 21, l'indication d'un arrêt de 1299, le dimanche après la fête de saint Luc, par lequel le roi Philippe maintient l'évêque dans la possession du droit de sole, arrêt intervenu sur contestation mue entre l'évêque et le bailli d'Amiens, avec défense au bailli de le troubler dans ce droit. — A la suite de l'annonce de ce droit, le Compte de 1390 ajoute : « Item avec ce appartient à cause de son eglise et eveschie tel droit que aucuns en la ville et cité d'Amiens ne puet casticher en terre et asseur seul, muret ou closture sur froc de le ville si premierement n'a requis et demandé congie au dit evesque ou à ses gens ayant pooir ad ce, en lui offrant et payant pour ledit congie obtenir xij d., et qui feroit le contraire il l'en amenderoit. » — Le Compte de 1539 tient compte des changements survenus dans l'organisation de la ville et dit : « Pareillement l'on ne peut assoir seul, solle, murs et closture sur frocq en le ville d'Amyens et juridiction des dits majeure, prevost et eschevins que premier l'on n'ayt demandé et obtenu congé dudit seigneur evesque ou de ses officiers et du prevost royal d'Amyens sans encourir amende de Lx s., pour lequel congé donné et obtenu est deubt audit seigneur evesque 12 den. par., lequel droit se nomme le droit de solle et vault par an audit seigneur la somme de 4 liv. ou 100 sols tournois.— Ce Compte rappelle plus loin l'arrêt de 1299 : « A droit icelluy seigneur que nul ne peut casticher en sa terre et seigneurie qu'il a en ladite ville d'Amiens, ni assoier seul, mur ou closture sur frocq de rue sans son congé ou de ses officiers sur peine d'amende, de Lx s. par. Pour lequel congé lui est deub ce qui a este adjudgé à ses prédécesseurs, par arrêt de la Cour donne allencontre du procureur royal, l'an 1299, la somme de 1j s. parisais.

(2) Li pentiers. *Dom Grenier*, p. 20, n° 1.

Conteyo cv s. — A decano d'

Montesdesiderii vj lb. v s.

ix s. — A presbitero de C'

ceville (1) ij s. vj d. —

Dallendio xxj d. — A p'

ma xl. lb. xv s. et

A'

A decano d'

xxviii s. —

mont xvj

de Rua r

VECH'

P

d'/

P

froc de le vile, ni avan-
 froc de le vile, soit de wis
 dangier qui kieche ou froc, s'il
 le veske. Et convient que li
 en ait se volente, et s'il ne plaist
 de congie, car teux choses sont (2)
 ne puet faire à Amiens four ne four-
 dangier du Roy et del eveske. Et en
 le dangier, ou il n'en donra mie congie. Et
 le dangier. Et ne porra
 fornians fors flans (3) et tartes, pastes et
 et se on i trouvoit autre pain (5) cuisant, li
 perdus au Visdame. Mais tout chil troy seigneur
 li Roys, li Evesques, et li Vidames pueent donner
 en tex fornians toute maniere d'autre pain,
 sochaines (6), et qui autrement le feroit, on abateroit
 le fournel (7).

(1) Vaute deessous. Cart. A. — Compte de 1390.

(2) Tels choses sont. Cart. A.

(3) Flaons. Cart. A.

(4) Seminaus. Cart. A. — Semineaux. Compte de 1390.

(5) Autre pain quisant, li pains seroit perdu, et seroit au vidame.

Cart. A.

(6) Cochaines. Cart. A. Permission de cuire, de coquere.

(7) Item quiconques fait pain à vendre en le ville et cité d'Amiens se ce n'est en sa terre ou en le terre du Chapitle d'Amiens ou se ce n'est en autre francq lieu, il doibt pour ce chacun an deulx sols, ou xxviii deniers dudit pain, ou chacune sepmaine une obole lequel qui mieux lui plaist. — Compte de 1390. — Et sy doibz chacune navre ou naveaux et chacune car ou carrette chargée de pain à vendre ung denier, et est cil droit appelez la loy des boulers, et de tous ce droit appartient au dit evesque le tierche partie. Ibid. — Le Compte de 1399

Item li quatre seigneur, chest a savoir li Roys, li Evesques, li Vidames et li Roys de rekief pour le part ki fu jadis le seigneur d'Amiens, ont entre eus pluseurs chens seur les maisons des grans Maisiaux d'Amiens qui sont deu a le S.^t Martin, esquels chens li eveskes prent sen quart et ausi des amendes quant eles i eskieent (1). — Item li fros le Roy, chest a savoir une

qui reproduit les mêmes dispositions, dans les mêmes termes à peu près, fixe à la St.-Remy le paiement des deux oboles. Il ajoute que ce droit appartenait à l'évêque ou à son fermier, car il était donné à ferme, et ce fermage valait cent sous ou six livres. *Compte de 1539*.

Ici se rapporte assurément la loi de boulens mentionnée dans la charte de Philippe d'Alsace réglant les droits entre les quatre seigneurs d'Amiens: « Quiconques faches pain à vendre ou vent en le chitté, il doit ii sols l'an, ou xviii denrées de pain, ou cascune semaine une ob. pour la loi de boulens, de la coustume de boulens.— Cet article copié dans le Glossaire de Du Cange, v^o *Bolendegarii* est peu intelligible, il faut *deniers* au lieu de *denrées*, comme dans le Compte de 1390; ce paiement en nature est mieux expliqué encore dans le Compte de 1539: *ou vingt huit deniers en pain*. Pourquoi M. Augustin Thierry a-t-il dit: la coustume de boulens, droit levé sur la vente du pain, en partie au profit du châtelain, et aussi peut-être au profit de l'archidiacre? — *Aug. THIERRY, Ibid*, 1, 73-76.

(1) Voici comme s'exprime le Compte de 1390: « Item sont deubs sur plusieurs lieux et tenemens francs en la ville et banlieue d'Amiens chacun an certains cens en argent et en cappons que on nomme les cens du francq du Roy, et les doibt on payer chacun an le nuit de Noel. Et ausi certains cens que on dit les cens des Grans Maisiaux que on doibt payer à le saint Martin d'yver, et qui deffault de payer à terme iceulx cens, chacun qui en deffault escheet en deux sols d'amende. Et si on vent aucuns des lieux qui doivent les dits cens, ou baille à cens, ou transporte de main en main, comment que ce soit, chacune personne qui en yst paye xij d. d'issue et chacune personne qui y entre paye xij d. d'entrée, et tous lesquels cens, amendes, issues, entrées, ledit evesque a et prend le quarte partie; et puet valoir lesdits cens et droitures, en somme toute les capons évalués et payés en argent environ sept livres par an, ains est en le part de l'evesque environ xxxv sols. » —

maniere de chens, est deus le nuit du Noel et est as quatre seigneurs, autretant a l'un comme a l'autre, et quiconques est en defaute de paier le nuit du Noel, il est a ij s. damende, lequele amende est partable as quatre seigneur, chest a chascun vj d. — Item quiconques sake espee, il est a vj lib. ; et sil en fiere, il est a ix lib. — Item se aucuns abat homme ou feme a terre par ire, il i a fiert, lx s. d'amende desquels le vile en a xl s. et li quatre seigneur xx s. ; chest a le vesque v s. — Item qui fiert de baston ou de cailieu, de coutel ou d'arme molue, il est a ix lb. desquels le vile d'Amiens en a vj lib. et li quatre seigneur lx s. ; chest a le partie le vesque xv s. — Item se auchuns fiert home ou feme du puing ou de le paume, il est à xx s. desquels xx s. le vile i a xv s. et li iiij seigneurs v s. — Item se aucuns fait forche en le vile

Nous verrons plus loin quel est le détail de ce revenu. — Le Compte de 1539 ne concorde point avec celui-ci : « Sont deus audit seigneur evesque sur plusieurs lieux et tenemens en ladite ville et banlieue d'Amyens chacun an certain cens en argent et en chappons que l'on nomme les cens des Grans Maiseaux et frocq du Roy, que l'on doit payer chacun an la nuit de Noel à peine de 60 s. parisis d'amende, sur lesquels cens icelluy seigneur a seulement le quatrième partie qui peult valloir par an la somme de 16 à 20 sols. » — Les droits d'entrée et d'issue sont les mêmes, puis on lit : « Pour ce que lesdits grans maisiaux et boucheries anciennement estoient pres du beffroy de cette ville, esquelles ont été transportées en le rue des trippes, en laquelle elles sont de present du sentiment des prédécesseurs d'iceluy seigneur, les maires et eschevins d'Amiens, en l'an 1392, voulurent et declarerent par lettres expresses, pour eux et le communauté, qu'iceluy seigneur evesque d'Amiens lors requerant et ses successeurs auroient et prendroient sur lesdits nouveaux estaux tel et semblable droit que luy et ses prédécesseurs evesques prenoient et avoient sur les Grans Maiseaux anciens dessus dits et sur les étaux d'iceux. »

d'Amiens et il en est atains, il en est a vj lb. d'amende, desquels vj lb. le vile i a iij lb. et li quatre seigneur xl s. ; chest a le vesque x s. (1)

CEST CONTENU EN LE CARTRE (2) DE LE VILE D'AMIENS.

Qui fiert du puing ou de paume aucun qui est de commune, se n'est glouton ou lecheur, s'il ne se puet deffendre ou desrainier contre le feru par ij temoingz (3) ou par iij par devant nostre prevost, il donra xx s. ; xv s. a le commune et v s. as seigneurs (4). — Item qui navre sen juré d'armes, se il ne se puet ausi deffendre par loyal tesmoignaige et par serement contre le navré, il perdera le poing ou ix lb. pour le racat de sen poing ; vj lb. a l'enfremete de le chité d'Amiens et a le commune et lx sous a le justiche des seigneurs. Et se il ne les puet rendre, il liverra sen puing en le merchi de commune, sauf le catel as seigneurs. Mais se li navrés est sil orgueilleus que il n'en voeille prendre amendise au jugement du prevost, du maieur et des eskevins, ne seurté douné, s'il a maison, ele sera abatue. et si catel, pris. S'il n'a maison, ses cors sera pris, tant qu'il ait (5) prise l'amende et seurté donnée. — Item qui jete sen juré en yeave ou en palu et chil qui se claimme a 1 seul temoing et

(1) Nous retrouvons ces quatre articles dans la Coutume de 1507, n° 28-29-30-31. BOUTHORS, *Cout. loc.*, I, 88.

(2) Chartre. *Cart. A.*

(3) Tesmoins. *Ibid.*

(4) Ces articles sont tout entiers dans la charte de 1190 confirmative de la commune d'Amiens; la traduction publiée par M. Lavernier les reproduit à peu près textuellement, Art. 6-7-8-41-42-52. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Pic.*, III, 473. — BOUTHORS, *Cout. loc.*, I, 103-106. — Aug. THIERRY, *loc. cit.* I, 109-181.

(5) Comme il ait. *Cart. A.*

li maires voit la conchieure li maufaiserres perdera lx s. de chou auera le justiche des seigneurs xx s. et li maires le remenant (1). Se li touchies n'a nul temoing, il se deffendra par sen sairement encontre le conchieure, et contre sanc ensement ains sen ira delivrés. — Chil qui apele sen juré serf ou recreant ou traite ou coup, xx s. donra. — Item se aucuns est banis de le vile d'Amiens pour aucun meffait, li Roys, li senescaus, li prevos le Roy, li vesques et li maires, chascuns de chiaus le puet conduire en le vile d'Amiens un fois l'an, fors de murdre et de omechide et de arson et de traison et de rat. — Item li eveskes a l'erbaige (2) par toute le banlieue d'Amiens, ch'est

(1) Remanant. *Cart. A.*

(2) Le compte de 1390 ajoute : « Et de chacun qui a bestes au dessoubz de dix et pour chacune beste une maille avec les amendes, quand elles y eschient par deffault de payement telle que par la coutume appartient au cas, sauf que d'icelluy herbage et droit d'herbage a et prend le tiers en la paroisse saint Souplis en Amiens Pierre Waquet, à cause de son fief qu'il tient de l'evesque. — Pour lequel droit d'herbage, lisons-nous au compte de 1539, les prédécesseurs d'icelluy seigneur avec lesdits mayeur et eschevins ont été en procès dès l'an 1391, lequel print fin par appointment faict entr'eux, homologué par arrêt de la Cour. Par lequel fut dist que doresnavant icelluy seigneur evesque et ses successeurs evesques d'Amyens auroit et tenroit droit d'herbage mort et vif en la dite ville et banlieue d'Amyens et es mettes dicelles, de tous ceux qui auront et tiendront bestes à laine. C'est assavoir de chacun qui tiendra bestes à laine en la dite ville et banlieue d'Amyens de dix bestes à laine ou au dessus sur quatre bestes à son choix après une que on peut oster à choisir par avant celui à qui les bestes sont, excepté le rain si zan y a. Et de chacun qui tiendra bestes à laine à moindre nombre que de dix bestes, pour chacune beste une maille parisis la veille de S.-Jean. — Toutes voyes dudict droit de vif et mort herbage par arrest de la Cour donné en l'an 1395, les bouchers de la ville d'Amyens ont été exempts pour les bestes acceptées et vendues depnis le jour de Noël jusques au jour gras. » *Comptes de 1390 et de 1539.*

a savoir 1 mouton de chascun trope des bestes, mais que il soit de x bestes ou de plus exeptes les lieux qui sont tenu de le veske ou du capitre d'Amiens. Mais que tant ke Willaumes Rabuissons a le tierche partie dudit herbaige en le parochie saint Souplis (1) tant seulement (2).

VESCHI LE VALEUR DE MIROVAUT ET DES APPENDANCHES (3).

Me sires prent le teraige et les deus pars de le disme en

(1) En la parroche saint Souplich. *Cart. A.*

(2) Nous y ajouterons les droits suivants que nous trouvons inscrits dans le dénombrement de 1390 :

« Item que des amendes qui viennent à congnoissance par devant le loy et eschevinages de la ville d'Amiens, ledit évesque a et doibt avoir le quarte partie, et enchois que on put le malfauteurs délivrer pour laisser aller, il convient appeller à haulte voix ses seigneurs dont ledit évesque en est un, et s'il est requis par aucuns des seigneurs, ledit évesques ou aultre, la loi de l'eschevinage est tenu de tenir le malfaitteur en prison fermée tant qu'il ait fait grace de sa part de l'amende. »

« Item on ne puet ou doibt arrester pour debte par loy privée à Amiens les hommes et soubz manans de l'évesque en quelque de ses villes que ils demeurent, ne leurs mœubles aussy, se par lettre ne sont obligés par espécial. »

« En tous les droits que on doibt en argent en la ville et cité d'Amiens pour l'estalage des estaux, a et doibt avoir le dit évesque la moitié, et sur chacun estal de fauchille qui sont à gens forains, chacun an une fauchille. »

« Item et si le mayeur et eschevin d'Amiens voloyent transporter de lieu en aultre les œuyres et marchandises que on vent et que on a accoustumé de vendre ou marchié d'Amiens, si comme marchands vendeurs de pain, bouchers, thaneurs, pletiers et aucuns autres semblables, pour le proufit de la ville ou autrement, ils seroyent tenus de aller demander à l'évesque congé et licence de ce faire, ou à son bailly ou gens pour lui, et se autrement le faisoyent, ils lui debvroient amende. »

(3) La terre et seigneurie de Mirvaux, acquise en 1324, consistait en terres labourables, censives, champart, forage, afforage, droits

cccc journeus de terre mains xx journeus, et li amainment chil de le vile ki ont karues et tout le grain à Amiens. — Item me sires a xli journeus de terre arable. — Item il i a lxxiiij

d'herbage et autres droits seigneuriaux. L'évêque y avait un manoir, un four et un moulin dont les habitants étaient banniers. — En 1539 le domaine se composait de 27 journaux de terre ou environ, lesquels étaient donnés à ferme avec les dismes et champars à Philippe Fournier, laboureur, à la charge de payer chaque année 12 muids de blé, 6 muids d'avoine, 2 septiers de pois mesure de l'évêché, 400 de gerbes et un pourceau de la valeur de 100 sols au jour de S.-André. — Nous signalerons les droits suivants inscrits aux comptes de 1390, 1522 et 1539 : — « Quiconques a terre au terroir de Mirevault, s'il est mariez et demeurant ailleurs que à Mirevault ou à Pierregot es tenemens dudit évesque, ou en le rue que on dit de Festouval au dit Pierregot, il doit chacun an au dit évesque de chacun journal de terre qu'il y a deux sols de réseandise au jour de St.-Jehan d'esté. — Quiconques a en le ville de Mirevault chevaux trayans à carue ou ailleurs, là où le dit évesque a droit, il lui doit pour chacun cheval deux garbes de blé et deux garbes d'avoine que on dit quevalage. — Item tous ceux de Mirevault qui ont chevaux trayans en le dite ville, sont tenus de carier et amener en la maison episcopal dudit évesque d'Amiens, chacun an, tous ses grains qu'il a audit lieu de Mirevault en payant de chacune voiture deux deniers et les autres ayans terre oudit terroir qui n'ont chevaux trayans à carue, ou qu'ils demeurent, doibvent trouver chacun un sacq souffisant pour mettre à Amiens le dit grain et avec ce est chargé chacun habitant de trouver au dit évesque queute à court, quand il est en la dite ville de Mirvaut. — Le compte de 1539 évalue le droit de réseandise à 10 et 12 livres par an. Il entre pour le droit d'herbage et de tonlieu dans des détails plus complets que nous reproduirons : — « Le droit de vif et mort herbage qui se comprend et tient audit lieu de Mirvaut est tel que pour le mort herbage est deub audit seigneur pour chacune beste un denier, que sont tenus offrir et payer les subjects ayans bestes à laine, la nuit de S. Jean-Baptiste, quand les dits subjects en ont au dessus de vingt. — Et si les dits subjects ont bestes blanches jusques au nombre de 20 et en-dessus, ils doibvent pour droit de vif herbage une blanche beste qui se prend après que cettuy auquel appartient les dites bestes a choisy une. Se paye le dit droit la veille de S. Jehan-

ostes dont chascuns doit ij sestiers d'avainne a le saint Remi et ij capons au Noel et vj d. — Item li fours vaut vj lb. — Item le taille vaut a le S. Remi ix lb. viij s. — Item il a de chascun trope de bestes 1 mouton d'erbaige a le S. Iehan. — Item il a le tierche partie des menues dismes de le vile.

CHE PAROLE DU RESPIT SAINT FREMIN (1).

Sachent tout chil qui kuellent le respit saint Fremin (2), que tout li bourgeois d'Amiens doivent iij par. chascuns et les veves autant, a rendre a le saint Fremin chascun an; et qui se marie, il doit iiij sestiers de vin, ij sest. du plus kier et ij sestiers du plus bas fuer [et qui meurt il doit ij sestiers de vin du plus kier et du plus bas] (3). Et qui entre en

Baptiste ou quand il est demandé, pour le refus duquel est deub amande selon le coustume. » — Voici l'article relatif au tonlieu : — « Un autre droit de tonnelieu tel que quiconques achepte bestail en sa dite ville de Mireveau, il paye tonnelieu du cheval quatre deniers, d'une jument deux deniers, d'une beste à corne un denier, d'un pourceau, d'une blanche beste une obole, sur peine de 60 sols parisis; et si se retire sans rien payer ledit droit ou parler au sergent s'il y est. » — Les droits de censives annuelles en deniers et chapons sont évalués en 1539 à 4 liv. 6 sols 3 deniers; l'avoine à 6 muids, 3 septiers et 2 picquets et demy.

Comptes de 1390, 1539.

(1) Ce chapitre a été copié par *Dom Grenier*, p. 20, n° 1.

(2) Le respit de saint Firmin, redevance annuelle payée par chaque personne mariée de la commune, s'élevant à 44 livres, il est facile de calculer le nombre de celles qui étaient inscrites sur la table de saint Firmin. La livre contenant 20 sous et le sou 12 deniers, on y trouve 10,560 deniers dont le tiers, la taxe étant de 3 deniers par ménage, donne 3,520 pour le nombre des contribuables.

(3) *Cart. A.*

M. Bouthors, dans sa savante édition des *Coutume: locales du Bail-*

le commugne (1), il doit xxvij d. s'en a li sergans iij d. qui doit amener chelui qui entre en le commugne a chelui qui kuelle le respit. — Tous chiaus qui sont estrait de le bourgeois d'Amiens manans as viles doivent chascun iij d. et le vin des neuches et le vin des cors, fors de chiaus du capitre, qui ne doivent que doubliau denier et autant de vin pour leur neuches et autant de vins pour leur cors que li bourgeois qui sont manant a Amiens (2), exceptes chiaus de Polainville qui ne paient ne cors ne nueuches, fors deus deniers, s'il ne vont hors manoir de chele ville. Ne si ne doivent nient chiaus qui n'ont femmes ou n'ont eues et si sont tousjours kuite. Tres ka chou qu'il se marient ne ne se puet nus oster du respit saint Fremin, ne li respiteur ni

liage d'Amiens, avait rétabli cette ligne, omise dans le texte qu'il avait sous les yeux, lorsqu'il disait : « Au mariage il était dû 4 deniers, à l'entrée en commune 18 d., à la mort 4 septiers de vin, parce que chacun de ces événements nécessitait la radiation ou l'inscription d'un nom sur le rôle du respit. » *Cout. loc.*, II, 474.

(1) « Item se aucun entre en le commune et bourgeoisie d'Amiens, il pour son entrée doibt à l'evesque d'Amiens xxvij d., et incontinent qu'il est recheu en bourgeoisie, le maior d'Amiens doibt envoyer par ung de ses sergens par devers le dit evesque ou son recepveur pour le mettre en ses registres, auquel sergent sont baillé et rendu par courtoisie d'iceulx xxviii d. » *Comptes de 1390 et de 1522.*

(2) Ceux de Camon payaient aussi ce droit, mais pour eux il était réduit. — « Tous ceux qui sont nez et extrais de Camons, où qu'ils demeurent, doibvent chacun an aux Pasques deux deniers pour le dit respit. — Item chacun bourgeois et chacune bourgoise et tous ceulx qui sont extrais de Camons ou qu'ilz demeurent, doibvent chacune fois qu'ils se marient chacun deulx septiers de vin à le mesure d'Amiens, c'est assavoir ung septier du plus hault pris et ung septier du plus bas prix du vin que on vent a broque dans la dite ville d'Amiens, et semblablement lui doibvent payer autant de vin et d'au tel prix chacun bourgeois et chacune bourgoise quand ils vont de vie à trespas. »

Comptes de 1390 et de 1522.

puent metre arme, se il n'en est de droit estoc. Sache bien que uns hons qui prent femme qui soit du respit, ou femme prenge baron qui en soit, il nen puent jamais estre hors, ne leur enfans ne leur femme n'en puet estre hors puis que ses barons sera mors; et s'ele prent autre baron, puis chele eure qu'il l'a espousée, il est entrés el respit saint Fremin et ausi est il del homme, se se femme muert et il prent autre femme, ele est du respit. Ausi est li barons apres, se ele en prenoit cent (1).

Bourgeois d'Amiens qui est manans dedens le vile ne doit nient de tonnelieu, et chil de l'église doivent demi tonlieu et pour leur user riens (2).

(1) Ce droit ne se levait point seulement sur les bourgeois, mais ausi sur les femmes, et l'époque du paiement est ici mieux définie et d'accord avec la transaction de 1226. — « Item chacun bourgeois mariés ou vefve et chacune bourgoise d'Amiens vefve, où qu'il demeure, doit payer à l'evesque chacun an au jour S. Fremin le martir, en septembre ou en le xv^e ensuivant, trois deniers parisis, excepté ceulx qui sont manans dessoubz Capitle d'Amiens, qui ne doivent chacun que deux deniers, et est icelle ordonnance appelée le respit S. Fremin. Sur lequel droit a et prend Pierre Wauquet, à cause de son fief (fief de St.-Sulpice), chacun an douze deniers, et ausi est sur ce deub audit chapitre d'Amiens soixante sols par an. »

Compte de 1390.

(2) Le compte de 1539 fait mieux connaître l'objet de ce droit. On y lit : — « Et sy appartient à icelluy seigneur évesque plusieurs beaux droicts prééminances et prérogatives cy-après déclarées. — Assavoir un droict qui se nomme communément le respit de Monseigneur S. Fremin le martir, qui est tel que l'homme et la femme marchans demourans en la ville et banlieue d'Amyens doivent chacun an au jour et feste de Monseig. S. Fremin le martir, au mois de septembre, pour leur respit, la somme de trois deniers tournois; en payant les susdits trois deniers tournois, sont les dits marchans quites et exempts du droit de tonnelieu qu'ils debvroient à raison de leur marchandise qu'ils vendroyent durant l'année. Lequel droit de respit se peult payer par lesdits marchands et habitans le quinzaine en suivant le dit jour S. Fremin,

VECHI COMMENT LI FORAGES MONSEIGNEUR S'ESTENT PAR LE
VILE D'AMIENS.

Chest a savoir quiconques vent en une taverne a ij fuers (1) me sires a el grainde fuer de iij sestiers j. Et se on vendoit a iij fuers, des deus graindres fuers le tierch, hors franmoure, cirise et tel manieres de bevrages; car tel bevrage ne doit vent nient; et si ne doit le karetée de vin que iij sestiers(2).—

et si l'homme ou la femme décède, le survivant d'eulx est tenu de payer trois deniers tournois.—E a ce que les dits marchands ne peussent malverser ou frauder les dits droits, sont tenus les dits manans et habitans eulx faire escrire et enregistrer leurs noms et surnoms au registre du receveur dudit temporel ou de son commis par dedans la quinzaine ensuivant ledit jour S. Fremin, autrement et en faulte de ce faire sont les dits marchands tenus de payer le droict de tonnellerie pour leurs marchandises qu'ils vendront durant la dite année.— Duquel droict respit de S. Fremin les subjects et demourans en la subjection temporelle de son dit Chappitre d'Amyens doivent seulement chacun deux deniers et par concordat fait avec ceux de son dict Chapitre l'an 1236. A cause duquel droict est deub audict Chappitre par an la somme de soixante sols et vault le dit droit par an la somme de dix livres dix sols tournois. »

(1) Feur ou fuer est synonyme de prix, comme on le voit dans l'ordonnance de police de Corbie: « Qu'il ne soit nuls taverniers quy vendent vin à deux paires de feurs ou prix, tout en un lieu, sur peine de lx s. parisis d'amende. »

BOUTHORS. *Cout. loc.* 1, 333.

(2) « Item a ledit eveque droit de forage des vins que on vent en la cité et banlieue d'Amiens, et le droit duquel forage est telz que quiconques y vent vins à broque se n'est en sa terre et en la terre de chapitre d'Amiens à plusieurs foeurs en ung lieu, on lui doit de chacun tonnel et pour chacun foeurs excepté le moindre feur ung septier de ce vin à le mesure d'Amiens, et de chacune quene demi-septier.— Item avec ce a, prent et doit avoir ledit eveque de chacune pièche de vin que on y affore et met à brocque en le xv^e devant le St.-Jean d'esté, chacun an, sur chacun tonnel deux septiers de vin, et de chacune quene sept septiers à le mesure d'Amiens. » *Compte de 1390.*

L'article concernant le forage du vin manque dans la charte de Phi-

Et s'il avenoit que iij keues venissent en une karetee , et l'une fust de mains d'un quartier , danchoirre ele ne deveroit nient. Et cheles qui tenroient quartier chascunne doit 1 pot. Et chele de iiij muis et demi iij pos, et en chou a me sires le tierch. — Et se uns touniaus kaoit en foraigne, la ou il n'eust que viij muis et venist a parli en karete, si deveroit il iij sestiers et partout me sires a le tierch. — Et en le quinsainne que me sires a devant le saint Jehan de tous les touniaus qui sont a videngue deseure le compas, me sires i a ij sestiers, et de keue selonc le muison a lavenant (1).

CENSUS DOMINI EPISCOPI IN DECOLLATIONE BEATI IOHANNIS
BAPTISTE DE ANNO CCC.º PRIMO.

Gilebertus Normannus pro tenemento quod fuit Ingerranni le

lippe d'Alsace, mais la coutume du ban s'y trouve rapportée avec la mention de l'abandon que l'évêque et le seigneur de Vignacourt en firent à la commune. *Aug. THIERRY. Mon. du Tiers-État, I, 77.*

(1) Le droit de tonlieu qui se partageait entre les quatre seigneurs de la ville avait été, on le sait, en ce qui concerne l'évêque, transformé en un droit fixe de 3 deniers, le *repit de S.-Firmin*, consacré par la transaction de 1226. Le *ban de vin*, *bannum vini*, privilège de l'évêque et du seigneur de Vignacourt de vendre pendant 15 jours chacun, à l'exclusion de tous autres, les vins de leur récolte dans la ville, avait duré plus longtemps. Aleaume, comte d'Amiens, Guy son père et Mathilde sa mère l'avaient octroyé à l'évêque Thierry, pour rachat de l'excommunication que lui avait méritée plus d'une invasion des biens de l'église, suivant la charte de 1146. Philippe d'Alsace, dans son règlement des droits des quatre seigneurs, constate vers 1168 que *cette coutume qui estoit grief et contrarieuse à le chité* avait, après quelques débats, été supprimée par un compromis qui en affranchissait la commune, on ne dit point à quelle époque. Nous voyons ici que ces transactions ne concernaient point la partie de la ville qui était de la juridiction épiscopale, et que l'évêque y exerçait le droit de forage et y

Walois xij s. et iiij d. — Item ibidem pro Reginaldo le Broue-
teur iiij s. — Hugo Vacarius pro tenemento quod fuit Johannis
de Tronville vij s. — Item ibidem pro tenemento de le Folie
quod fuit domine Goillete xij s. — Johannes de Cuigneruke
pro pomerio suo quod vocatur le Bec de le Folie vj s.

CENSUS DOMINI EPISCOPI DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL REMIGH
IN HOKETO (1).

Colardus de Calcheya pro tenemento suo quod fuit domini
Herberti Boffart xl d.

jouissait du ban du vin 15 jours durant, vers l'époque de la St.-Jean-
Baptiste.— DU CANGE, *Hist. des comtes d'Amiens*, 291. — Aug. THIERRY.
Loc. cit., I, 70-76.

(1) La terre et seigneurie du Hocquet dans laquelle l'évêque avait
toute justice, est ainsi définie : « Laquelle terre et seigneurie du Hoc-
quet se consiste et estent en plusieurs rues dont l'une se nomme la rue
de Metz et se commence à la maison de Simon Acousteaux inclusive-
ment, jusques au pont l'évesque, à laquelle rue sont y respondant trois
rues, l'une appelée du Puis, l'autre la rue de la Croche et la troisième
la rue de Rubempré. — Et outre le pont y a autre grande rue qui se
nomme la rue du Hocquet du long de la dite rivière et commence au
long du moulin bannal du legs à costé de la dite ville d'Amiens, en allant
directement jusques au pont des Augustins ; et au delà dudit pont y a
aucunes rues estant tant d'un côté que d'autre de la rivière, appelée
communément la rue de la Haye, jusques à la tour que l'on dit la grosse
tour de la Haye, sous laquelle y a une arche et ouverture par laquelle
la dite rivière flue jusques au dit moulin bannal et se rend à la dite ri-
vière de Somme. — Et encores à la dite rue du Hocquet repond autre
rue nommée la rue des Bournes, tirant sur ladite rivière de Somme, en
laquelle est la tuerie et escorcherie des bouchers dudit temporel jus-
ques et environ le pont du Cange. — A l'endroit de laquelle rivière de
Somme il y a autre rue tirant vers le dit four banal, au milieu de la-
quelle y a aussi autre petite rue nommée la rue au Sacq. — Et depuis
ledit pont des Célestins, à commencer depuis celui que l'on dit le pont

CENSUS DE CAUDA VACE DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL REMIGII.

Ælidis Katele pro cameris suis (1) v s. — Item eadem pro duabus aliis cameris que fuerunt Petri de Calays v. s.

CENSUS DE MANSO DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL REMIGII.

Hebertus Mercerius pro domo sua juxta domum Alermi de Bernavile iij d. — Alermus de Bernaville pro domo sua juxta domum Heberti Mercerii iij d. — Vicarii ecclesie Amb. pro executoribus magistri Thome Greffin pro censibus quos habent supra domum que fuit Johannis de Ruella in vico repertorum. iij s. — Marga Mardargent pro domibus que fuerunt Nicholai de Demuin xiiij d. — Mathias li Corriers pro domo que fuit Albini Caperon iiij d. — Robertus de Riveri (2) pro domo sua que fuit Lamberti le Coutelier vj d. — Heredes Guidoni de Han pro domo que fuit Girardi Silvestri xvij d. — Johannes Capérons pro domo sua iij d. — Alermus de Bernardi villa pro domo que fuit Reneri de Bellavalle x d. — Robertus Fortis pro

aux Aveqz, et de la maison appartenant à Jean Lalois, y a aussi rue menant jusques audit pont du Change, et dudit pont l'on entre en autre rue nommée la Queue-de-Vache jusques à un cours d'eau menant au jardin des archers du Petit-Jardin, à l'endroit duquel jardin estant de la tenue dudit temporel y a grand bourne de grez assis au dela du pont nommé Barraban, sur les rempars et forteresses de la dite ville, laquelle bourne fait, en ce regard et endroit, la séparation du temporel dudit évesché allencontre de la terre desdits maire, prevost et eschevins de la ville d'Amiens, et en signe de ce sont audit bourne les armoiries de l'évesché d'un costé et les armoiries de ladite ville d'autre. *Compte de 1539.*

(1) Nous entendons ici le mot *camera* comme M. B. Guérard, dans son glossaire du Polyptique d'Irminon : *Camera, pars ædium ubi opifices operantur.*

1, 449.

(1) Ryveri. *Cart. A.*

domo sua ante furnum episcopi supra pontem x d. — Johanna de Chartres pro domo sua que fuit Ysabeau de Mareskello viij d.

**CENSUS QUE FUERUNT MATHEI MONETARII ULTRA PONTEM AMORUM
DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL REMIGII.**

Firminus Remundi pro tribus cameris vel iiij.^{or} vj s. viij d.
— Aelidis Catele (1) pro cameris suis que fuerunt Iohannis Lipi iij s. — Bernardus Illuminator pro sex cameris que fuerunt Marie telarie xj s. iiij d. — Dominus Nicholaus presbyter sancti Firmini confessoris pro tenemento suo quod fuit Marge Saverouse xvj d. — Item idem pro tribus cameris que fuerunt Agnetis Bouveline vj s. viij d. — Item idem pro tenemento quod fuit Michaelis Balduini xxxij d. — Item idem pro alio tenemento quod fuit dicti Michaelis et Richardi Rousel annuatim v. s. — Item idem pro tenemento quod fuit Iohannis le Corrier iiij s. — Magister Andreas de Matiscone pro domo que fuit Gobini xxxij d. — Item idem pro Johanna de Flissicourt xv s. — Item idem pro Rogero Lathomo xxxij d. — Item idem pro Willermo Cokillart xxxij d.

CENSUS VINEE EPISCOPI DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL REMIGII.

Ysabella de Naours pro Nicholao de Camons pro clauso suo retro domum Iacobi de Avennis quod fuit Joh. Roussel xij d.
— Item eadem pro duabus domibus que fuerunt Joh. de Arria et Lorete ejus uxoris in introitu vinee domini episcopi xvij d. — Thomas Faber pro domibus que fuerunt Hugonis Gruete et

(1) Katele. *Ibid.*

Anna Marge Bursarie iiii d. — **Katerina Britonissa** pro tenemento suo in vinea quod fuit **Stephani de Molendino** viij d.

CENSUS DE DIVITE BURGO DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL REMIGII.

Relicta magistri **Guillelmi de Mortuomari** pro tenemento versus campos ad boutum vici divitis burgi (1) quod fuit **Michaelis Lespissier**. viij d. — **Radulphus Cambarius** pro duabus domibus que fuerunt **Marie Billeman** xxj d. — Debiles presbiteri (2) pro censu quem emit **Dominus Aubertus** quondam presbiter de **Bourdon** a **Philippo Gammart** supra domum que nunc est **Roberti de Soumereus** xij d. — **Hugo de Nans bouleugarius** pro domo sua et quadam camera ij s. — **Jacobus Magnus** et **Jacobus Parvus** liberi **Marie Testarde** pro tenemento quod fuit **Marie Bursarie** iiii d. — Item idem pro tenemento quod fuit **Hugonis Cardon** vij d. — **Maria Pantete** pro tenemento

(1) Le Père Daire (Hist. d'Amiens, I, 497) confond la rue de Riquebourg avec une de celles qui y venaient aboutir, la rue du Puits à Brandi. C'est là une erreur que permet de rectifier le compte de 1539, qui en donne parfaitement la direction, et nous fait voir qu'elle n'était autre que la rue Neuve, et qu'elle s'étendait du cimetière St.-Denis au Hocquet. On lit en effet : « la rue de Noyon commence à un bourne assis au milieu de la dite rue assez prez à l'endroit du coing du grand chimentière S. Denis de cette ville, menant jusques à la porte de Noyon inclusivement, à l'endroit duquel bourne y a une rue nommée la rue de Riquebourg, allant jusques au pont d'Amour sur la rivière du Hocquet, et en icelle rue Ricquebourg y a deux autres rues, l'une appellée la rue de la Gloriette, l'autre des l'Hommeletz. »

Compte de 1539.

(2) En 1353, Gerard de Conchy avait acheté du Chapitre une maison hors la porte St.-Michel qu'Ade, sœur de l'évêque Geoffroy, avait donnée pour son obit, afin d'y établir un hôpital destiné aux prêtres invalides. Mais cet utile projet ne fut point exécuté. **DAIRE, II, 352.**

quod fuit Iohannis Roussel viij d. — Jacobus de Advennis (1) pro domo sua que fuit Iacobi Carpentarii vj d. — Item idem pro tenemento Roberti Fructuarii dicti Hontart vj d. — Item idem pro tenemento quod fuit Iohannis Testart vj d. — Item idem pro tenemento quod fuit Iohannis Roussel viij d. — Item idem pro clauso sue ad boutum diviti burgi ij s. — Johannes Bleysel pro tenemento quod fuit Iohannis Bleysel patris uxoris sue x s. viij d. demi capon et mi oues. — Johannes Bleysel, Aelidis Bleysele, Droco Torkator, Sarra Laignele, Symon l'orbateres pro quodam tenemento partito quod fuit Perrote et Agnetis Episcoparam xx d. de quibus xx d. Sarra Laignele debet v d. — Andreas Torkator v. d. — S. li orbaterres vij d. o. et Johanna le Lunage ij d. et o. — Sanctus Firminus confessor pro tenemento suo xvij d. — Bartholomeus Boskes pro tenemento quod fuit Emeline Boskete viij d. — Egydius de Havernast pro tenemento quod fuit magistri Symonis le Breton xij d. — Eva Testarde pro quodam managio quod fuit Hugonis Leturc xij d. — Baldus li Feronis pro parte managit quod fuit Alermi Lathomi viij d. — Item pro alia parte dicti managii quod fuit Sarre Castellane viij d. — Johannes de Vacaria pro domibus que fuerunt Martini de Stulticia iij d. — Maria de Bruviler pro domo que fuit Ernaudi de Campis versus calceyam iij d. — Eustachius li Cauchetiers pro septem cameris in divite burgo viij d. — Johannes Poutes pro domo que fuit Eustachii Maccaire j d. — Matheus Kygnars pro quadam parte managii Theophanie Kygnarde ij d. — Reginaldus de Donvaast pro alia parte dicti managii ij d. — Relicta Co-

(1) Avennis. *Cart. A.*

lardi Batbuee pro quadam parte tenementi quod fuit Hugonis Cardon vij deniers. — Magister Iohannes de Harennis pro domo que fuit Iohannis Hanin xvj d. — Adam Fines pro domo lapidea que fuit les Pautetes xvj d. — Dominus Robertus barbitonsor pro tenemento quod fuit magistri Thome de Saleu ante culturam domini episcopi viij d.

CENSUS DE FEODIS DE HEILLY DE TERMINO BEATI FIRMINI VEL
REMIGII.

Robertus de Bovella pro domo sua ad cambium xxx d.

CENSUS DE HOKETO IN NATALI DE ANNO CCC^o PRIMO.

Rogerus Anglicus pro ij iornalibus terre in Arvella que fuerunt Aelidis Vetule xiiij s. ij capons. — Item pro duabus domibus que sunt juxta domum Adam Finet xij d. ij cap. — Agnes Pisonaria pro domo sua xxxij d. — Martinus Cambarius pro aera ante domum Petri Vetule xvj denier. — Item pro domo que fuit Ade de Pierregot xx d. ij capons. — Item pro dimidio jorn. terre juxta terram Richardi Parvi iiij s. v poit. (1) dimid. cap. — Reginaldus li Sesteriers pro domo sua vj s. ij cap. — Honorata de Ruella pro domibus que fuerunt Walteri de Fluy viij d. i cap. — Johannes de Fransures (2) pro domo sua j cap. — Johannes Baillivus pro domo que fuit Firmini le Vielle in cauda vace v s. v cap. — Item pro ij jorn. terre in arvella

(1) La poitevine, pitte ou pougeoise, valait le quart d'un denier; il y avait la poitevine tournoise et la poitevine parisienne, suivant le denier qu'elle partageait, ce dont on tire la preuve d'un titre de Philippe-Hardi de 1273. LE BLANC, *Traité hist. des monnaies*, p. 172.

(2) Fransures. *Cart. A.*

que fuerunt Willermi Blondel xvj s. ij cap. — Item pro dimid. Journ. terre quod fuit Rogeri de Croy iiij s. dimid. cap. — Item pro Marisco David xxij d. ij cap. — Item pro domo que fuit Marie le Vielle quondam sororis sue ij d. — Hugo vacarius pro j jornali terre quod fuit Johannis Noiret ix s. j cap. — Item pro tenemento quod fuit Johannis de Tronville et domine Goillete xij s. ij capons. — Item dimid. jorn. terre in Arvella quod fuit Goberti iiij s. vj d. demi cap. — Item pro tenemento de le Folie quod fuit Johannis de Tronville et Johannis Noiret vij s. ij cap. — Ingerranus le Vielle pro tenemento Calcheye xj d. o. ij cap. — Item pro uno jornali terre que fuit Martini Vetule x s. iij cap. — Rogerus li Semeries pro domo sua in Hoketo iiij deniers demi capon. — Johannes Vetula li naveliers filius Arn. le Vielle pro dimid. jorn. terre in Arvella que fuit quondam patris sui v s. cap. et dimid. — Item pro domo que fuit Rose de Bray v d. demid. cap. — Item pro quadam area apud Baillon xij d. et j cap. — Item pro dimidio jorn. terre in Arvella v s. cap. et dimid. — Et pro domo que fuit Jourdani de Sachy x d. j cap. — Thomas Lingua vituli pro domo que fuit Remigii iij s. — Item pro orto retro domum predictam xij d. — Item pro domo que fuit Emmeline de Grapin v s. vj d. — Jacobus de Sancto Fusciano pro decem jorn. terre in Arvella que fuit Girardi Ankaille et Balduini Leschopier ij s. j cap. — Item pro quinque quarteriis terre qui fuerunt Willelmi Truteman juxta Grapin ix s. vj d. ij cap. — Symon Vetula pro domo que fuit Willelmi de Cokelaire xj d. o. iiij cap. — Item pro area apud Baillon xij d. j cap. — Petrus de Equivillari pro tenemento quod fuit Johanne de Flissicourt iij s. — Gilebertus Normannus pro managio Aelidis Catele pro j jornali terre in arvella ix s.

j cap.—Item pro uno journali terre quod fuit Walteri Normanni viij s. v cap. et dimid.—Item pro tenemento quod fuit Ingerrani le Walois et Rogeri Anglici ij s. vj d. iij cap. — Item pro tenemento quod fuit Hesselini xij s. iiij d. — Item pro uno journali terre que fuit Girardi Carpentarii ix s. — Item pro terra que fuit Willelmi Normanni viij s. v d. cap. et dimid.—Arnulphus Vetula pro domo que fuit Petri Jacob. v d. — Item pro marisco David ij s. ij cap. — Item pro terra que fuit heredum Petri Aloete xxx d. v cap. — Colardus de Gardo pro domibus Perrote Pavie et Martini carnificis ad Pontem amoris vj d. demid. cap. — Theobaldus de Sancto Vedasto pro uno journali terre quod fuit Johis Noiret x s. — Item idem et Ysabella le Viroliere pro medietate domus que fuit Johannis Vetule vj d. ij cap. — Item dicta Ysabella pro uno jorn. terre in arvella quod fuit Ingerrani Quintini viijs. v d. cap. et demi et quartam partem caponi. — Johanna Troitelle pro area juxta Baailon xij d. j cap. — Colaya Merceria pro domo sua vj s. ij cap. — Maria Turande pro domo sua juxta domum Renaudi de Altaribus ij s. ij cap. — Renaudus de Altaribus pro domo sua que fuit Ade Turaude iiij s. iiij cap. — Nicholas Burgondius pro domo que fuit Symonis Flamigeri. xij d. ij cap. — Item pro domo que fuit domine Goillete iiij cap. — Jacobus Pikes pro domibus que fuerunt Philippi Anglici xij d. i cap. — Balduinus Nuntius pro domo sua viij s. — Cloche pro domo sua viij s. iiij d. — Bartholomeus de Sancto Quintino pro domo que fuit Helliny Mercerii xl d. — Item pro domo que fuit Mathei le Vuainier xvij d. — Liberi Roberti de Sancto Fusciano pro domo que fuit Herberti Galopin xvij d. ij cap. — Relicta Jacobi de Falcaberga pro domo juxta domum que fuit Symonis Flamigeri

xvj s. iiij capons. — Domicella Enguelaidis de Cruce pro novo censu v s. v cap. — Item pro aliis molendinis vj s. vj capons. — Petrus Normandus pro dimidio jornalibus terre que fuit Willelmi de Kokelaire v s. cap. et demi. — Item pro dimid. jorn. terre que fuit Johannis Boulenois iiij s. vj d. — Item pro terra que fuit Roberti de Cokerel iiij s. ij d. — Item hospitalum sancti Johannis Amb. pro quadam area sita in arvella xv s. vj d. — Item pro tenemento Ode Tumerelei xij d. ij capons. — Item pro areis de le Folie que fuerunt Rogeri Taukin ij s. iiij cap. — Item pro areis Roberti du Hoket ij s. iiij cap. — Item pro areis Milonis Cochon vj d. ij capons. — Item pro tenemento Richardi Escarbote x deniers et un capon. — Item pro tenemento que fuit Rogeri Taukin xvj d. ij capons. — Item pro tenemento quod fuit Richardi Raviere (1) viij d. j cap. — Item pro tenemento quod fuit Johannis Hemeran iiij s. — Item pro quadam area sica in magno marisco ij d. o. et demi cap — Item pro domo que fuit Marie de Naours vj d. et ij cap. — Item pro areis que fuerunt Firmini Tachon xxj d. iiij cap. — Item pro Malchide Bouune v. d. demi cap. — Item pro domo que fuit Ruesse Abat Rousee v d. demi cap. — Item pro tenemento Senescale vj s. v capons. — Mauricius de Cambio pro dimid. jorn. terre que fuit filiarum Martini Cambarii et Villelmi ad Gambam iiij s. vj d. demi cap. — Item idem pro quadam area juxta terram Ade de Corbeia ante domum Petri Vetule xvj d. — Item idem pro terra que fuit Roberti de Cokerel iiij s. ij d. o. — Item idem pro domo quam tenet Matheus de Vallibus ij cap. — Maria l'Espousee pro uno jorn. terre que fuit Remigii de

(1) Rainiere. Cart. A.

Friscans in arvella x s. iij cap. — Wautiers Waudins pro alio
jornali terre x s. iij cap. — Michael li Estates pro domo que
fuit Ivete xl d. — Willelmus de Sancto Dyonisio pro terra sua in
Arvella iiij s. vj d. demi cap. — Wicardus de Bellavalle pro
domo que fuit Symonis les Pastichier viij s. viij d. — Arnul-
phus Vetula, Johannes Baillivus, pro area de le Croche, que fuit
Marie le Vielle sororis sue j cap. — Item idem pro marisco
David qui fuit dicte Marie xij d. o. j cap. — Item A. et J. pro
magno gardino qui fuit Johannis Vetule et Symonel ij cap. —
Item A. et J. pro tenemento quod fuit Pautet vj d. j cap. —
Item A. et J. pro area de Parketo dimid. cap. — Item pro
areis vinee iiij cap. — Item pro haia magni gardini xij d. —
Item dicti A. et J. pro area vinee que fuit magistri Warini
iij d. j cap. — Item Aelidis li Cordouaniere pro domo sua
viij d. — Decem capellani ecclesie Amb. pro domo Ingerrani le
Vilain j cap. — Item pro Jacobo Sicco et Johanne de Heilly
v d. o. j cap. — Alermus Piscator pro domo sua iij s. iij cap.
— Item pro archa piscium ij capons. — Remigius de Friscans
pro domo que fuit Petri Aguehes v s. — Item pro domo que
fuit Thome Lingue vituli xxxiiij d. iij cap. — Castellana de
Ver pro areis de le Fôlie xviiij d. iij capons. — Tassina filia
Richardi le Wainier pro domo sua ij d. — Colardus de Calceya
pro domo que fuit Walteri Bauffart xld. x capons. — Item pro
uno jorn. terre in Arvella que fuit Johannis Noiret x s. vj cap.
— Petrus Ankaille pro duabus domibus ad areys que fuerunt
magistri Thomæ de Saleu x d. j capon. — Item pro uno
illello retro domum suam j cap. — Petrus Arras pro domo
que fuit Honorati de Cailloel et Avisse Quintine et que fuit Sou-
plice Violete ij s. ij cap. — Laurentius Nuncius pro domo

sua viij s. — Willardus Apparitor pro domo que fuit Johannis le Pelu xvj d. ij cap. — Arnulphus de Cambio pro terra que fuit Agnetis Cambarie juxta pomerium J. Vetule j cap. — Item pro medietate unius jorn. terre in Arvella juxta terram Richardi Parvi iiij s. et v poitevines et demi cap. — Sanctus Acheolus pro areis de le Folie xij d. ij capons. — Item pro areis pratorum j cap. — Item pro campis insularum x s. viij d. j cap. — Item pro tenemento Firmini Judei ij capons. — Laurentius Pissons pro dimid. jorn. terre in Arvella que fuit J. de Sancto Vedasto iiij s. ij capons. — Sanctus Martinus pro domo que fuit Gaufridi Furnarii v. d. — Item pro domo ovium in Hoketo vj d. ij cap. — Petrus Forestiers pro domo sua juxta domum Laurentii Nuncii xxx d. — Lambertus le Vielle pro domo que fuit Roberti Estrelinc xij d. ij capons. — Gratianus Waudins pro domo que fuit Honorati de Cailloel xij d. ij cap. — Johanna le Bele dame pro duabus domibus juxta domum Eustachii le Wainier iij o. et demi cap. (1) — Theophania neptis Walteri Waudin pro uno jorn. terre in Arvella xv s. iiij cap. — Jacobus de Pierregot pro domo sua ultra arcus Hoketi viij s. x cap. — Item pro uno jorn. terre quod fuit Lamberti pissonarii vij s. iij d. j cap. — Radulphus Siccus pro prato suo apud Baillon iiij s. vj deniers.

CENSUS DE CAUDA VACE DE TERMINO NATALIS DOMINI.

Marga Richarde relicta Firmini de Vallibus xij d. ij capons. — Item pro alia domo xij d. ij cap. — Rogerus Anglicus pro

(1) On lit en plus dans le *Cartulaire A.*: — *Robertus de Sancto Fusciano pro domo que fuit Huberti Galopin xviiij d. ij cap.*; et en note, *R. Vacat.*

cameris que fuerant Martini Vetule ij s. vj d. vj cap. — Stephanus apothecarius pro domo que fuit Marie ad Caucherons xvij d. iij cap. — Aelidis Catele pro quatuor domibus in Gardineto xij s. ij cap. — Johannes li Tanerres pro domibus que fuerunt Roberti molendinarii ij s. ij cap. — Item pro domo que fuit Johis de Hokete vj d. j cap. — Vincentius de Nigella pro domo sua xl d. ij cap. — Perrota Ruffa pro domo sua xxxij deniers. — Heudiardus de Flissicourt pro domo sua iij s. — Firminus de Ruella (1) pro domo sua juxta domum Petri sutoris iij s. — Item pro domo que fuit Radulfi de Vallibus xxvij d. ij capons. — Item pro domo que fuit Petri de Castello xxxij d. — Rogerus li serariers (2) pro domo sua iij d. dimid. cap. — Arnulphus de Cambio pro duabus domibus supra aquam o. — Mauricius de Cambio pro domo que fuit Maase ad pores ij s. ij capons. — Item pro domo que fuit Johannis [Sabine ij s. ij cap. — Item pro domo que fuit] (3) Marie Sabine iij s. viij d. — Item pro domo que fuit Heudiardis Ferache ij s. iij cap. — Vincentius de Nigella pro quadam alia domo sua xl d. ij capons. — Matheus de Mes pro domo sua iij s. iij cap. — Firminus de Vaus pro domo que fuit Richardi Sometarii xij d. ij cap. — Item pro quadam alia domo sua xij d. ij capons.

CENSUS DE MANSO IN NATALI.

Robertus de Cokerel pro censibus quos habet supra domos Jacobi Daube j capon. — Adam Fines pro domo in qua manet

(1) Revella. *Cart. A.*

(2) Serueriers. *Cart. A.*

(3) Cette phrase avait été omise dans le rotulus.

Johannes de Belvaco ij capons. — Johanna de Cartres (1) pro tenemento quod fuit Ysabelle de Marisco viij d. — Margæ Margargent pro domo quod fuit Johanne d'Essartiaus ij capons. — Robertus de Rivery pro domo sua j cap. — Mathias li Corriers pro domo sua iiij d. — Jacobus Daube pro tribus tenementis centiguis ante furnum Domini episcopi ij cap. — Magister Johannes dictus Faber pro domo sua j cap. — Robertus Anglicus pro duabus domibus que fuerunt Symonis Speciarrii et Agnetis Nuncie vij s. iv d. — Item pro domo Odeline de Rivery vj d. demi cap. — Item pro domibus que fuerunt Milonis Taulin ij cap. — Dominus Girardus de Nigellula pro domo que fuit majoris de Demuyn iiij s. ij cap. — Item pro coquina sua que fuit Henrici Anglici vj d. demi capon. — Item pro domo que fuit Willelmi de Cokerello iiij s. — Heredes Guidonis de Hamo pro domibus que fuerunt Guillelmi de Ailliaco et Ingeranni Sylvestri et pro quadam alia domo juxta muros ville ij s. iiij cap. — Abbas de Fourkarmont pro domo que fuit domini Guiffredi normanni x s. — Matheus Burniaus pro duabus domibus juxta domum domini Girardi de Noielete in manso vjs. x d. ij cap. — Item pro domo que fuit Evrardi Apparitoris vj s. j cap. — Symon le Vielle pro domo que fuit Perrote Pavie xvij d. j cap. — Hugo de Albovillari pro domo sua juxta domum domicelle Anne relicta Philippi de Belvaco v s. vj d. — Domicella Anna relicta Philippi de Belvaco pro domo sua juxta domum Hugonis de Albovillari v. s. et vj d. — Alermus de Bernardivilla pro domo que fuit Leodegarii iiij o. demi cap. — Johannes Caperos pro domo sua iiij o. (2) — Dominus Bernardus de Plaisseto

(1) Chartres. *Cart. A.*

(2) iiij d. *Cart. A.*

miles pro tenemento que fuerunt magistri H. d'Ailly xij s. vj d. iiij capons. — Vicarii ecclesie Ambian. pro executoribus magistri Thome Greffin pro domo que fuit Johannis de Ruella vj capons. — Magister Stephanus de Matiscone pro domibus suis ante portam xij d. iij cap. — Johannes de Camera apparitor pro domo sua que fuit Anne Le Seque vj s. viij d.

**CENSUS QUI FUERUNT MATHEI MONETARII DE TERMINO NATALIS
EN GLORIETE (1).**

Bernardus illuminator pro cameris que fuerunt Marie telarie xvij cap. — Vibertus de Morolio pro domo sua ij s vj d. — Beatrix de Villaribus pro domibus que fuerunt Raimondi Turbarii mariti sui vj s. viij d. — Ælidis Catele pro cameris ad Pontem amorum vj cap. — Dominus Nycholaus presbyter sancti Firmini confessoris pro domo que fuit Marge Saverreuse xvj d. — Item pro tenemento quod fuit Richardi Rousel x capons. — Item pro domo que fuit Mychaelis Bauduyn xxxij d. — Item pro tenemento Johannis le Corrier iiij s. — Item pro tribus cameris que fuerunt Agnetis Boveline xiiij cap. — Magister Andreas quondam sigillifer pro domo que fuit Goberti sutoris xxxij d. — Item pro tenemento quod fuit Willelmi Cokellart (2) xxxij d. — Item pro tenemento quod fuit Rogeri Lathomi ij s. viij d. — Item pro tenemento quod fuit Johanne de Flissicourt xv s.

(1) La rue de Gloriette s'appelait autrefois rue de Hardville, du nom d'un fief voisin nommé communément la Vallée de misère, près la porte de Noyon. Dans la suite on y pratiqua des jardins et des cabinets de verdure qu'on nomme gloriettes, et ce nom lui en est resté.

DAIRE, *Hist. d'Amiens*, 1, 492.

(2) Cokillart. *Ibid.*

CENSUS VINEE IN NATALI.

Adam Fines pro censibus Buticularie x s. iiij capons. — Radulphus de Rumegny pro tenemento quod fuit Albree de Foencans xxxij d. — Egidius de Oysemont pro tenemento quod (fuit) Albree de Foencans iij s. vj d. — Item pro domo sua juxta domum dicte Albree xiiij d. — Gonterus Buticularius pro tenemento quod fuit Balduini Lathomi iij s. vj d. — Firminus Mules pro pomerio suo et appendiciis suis xx d. vj capons. — Thomas Faber pro tenemento suo iij ova. — Johannes Strabo pro managio suo in Buticularia xxxiiij d. v capons. — Katerina Britonissa ij cap. x ova pro domo Huberti Tacon de pieches. — Eva le tripiere pro gardino de dames (1) j capon. — Dyonisius Galopins pro domo Hugonis de Vaus et Balduini le capelier iij s. viij d. — Bartholomeus li viesiers pro domo sua que fuit Stephani (2) Apparitoris ij cap. x ova. — Ysabella de Naours pro domibus que fuerunt Johannis Daire iij capons. — Item pro alongia que fuit Ade Bursarie j cap. — Item pro domo juxta domum Katerine le Bretonnesse dimid. cap. iij ova. — Item pro domo in qua moratur Perrota Belevaire iij d. — Item pro clauso suo juxta Matheum Kygnart et Jacobi de Advenis (3) iij capons xv ova. — Item pro alongia managii Martini de le Folie j capon. — Cloche pro tenemento sub quod fuit Walteri de Polainville iij s. iiij d.

CENSUS ULTRA AQUAM CAUDE VAGE IN NATALI.

Magister Thomas de Ryveri pro preaillon in Arvella lv s.

(1) Damas. *Cart. A.*

(2) Philippi au lieu de Stephani. *Cart. A.*

(3) Avesnis. *Cart. A.*

x cap. — Item pro le preaillon inter duas aquas ij s. — Item pro via domus sue ij cap. — Richardus Parvus pro tribus quarteriis terre in arvella vj s. ij cap. — Item pro dimid. jorn. terre quod fuit Johannis Biannies iiij s. — Distributor quotidiane in ecclesia Ambianensi pro gardino domini de Monstrelet iiij s. — Magister Stephanus de Matiscone pro montoriis sui fossati j cap. de vj d.

CENSUS CULTURE IN NATALI.

Dominus Egidius de Bruviller pro suo tenemento x s. viij d. — Relicta Radulphi le Massis pro suo tenemento viij s. — Heredes dicti Radulphi pro parte sua predicti tenementi vlij s. — Dominus Adam de Lambersart (1) pro tenemento suo xij s. — Ysabella relictæ Hugonis de Naours pro tenemento suo viij s. v. d. — Arnulphus de Cambio pro tenemento suo x s. viij d.

CENSUS VICI CORBEYE IN NATALI PRIMO.

Robertus de Cokerel pro domibus que fuerunt Alermi de Bernardi villa viij s. viij d. — Magister Johannes de Grana pro tenemento suo vj d. ij cap. — Magister Jacobus de Sancto Luppõ pro tenemento suo xv d. v cap. — Petrus de Opere pro managio suo in angulo vici Corbeye ij s. ij capons.

CENSUS DE DIVITE DUNGO IN NATALI.

Maria relictæ Colardi Batbuee pro domo que fuit Hugonis Cardon j cap. et dimid. et quart. cap. viij ova. — Johannes Leliers pro domo sua vij s. iiij cap. — Johannes li Vairiers pro

(1) Lambertsart. *Cart. A.*

tenemento quod fuit Ingerrani le vignon cap. et dimid. quart. partem cap. ix ova. — Item pro tenemento quod fuit Marie Bursarie xij d. j cap. vj ova. Magister Guillelmus de Mortuo mari pro tenemento suo ij cap. et x ova. — Reginaldus Porions pro domo que fuit Kygnart xij d. — Dominus Egidius de Bruviler pro quatuor cameris ij cap. x ova. — Maria de Bruviler pro domo que fuit Evrardi anglici iij d. iij ova. — Radulphus de Megio cambarius pro domo sua xvj s. viij d. — Item pro duabus domibus que fuerunt Marie Abilleman iij cap. et dimid. — Eva Testarde pro managio quod fuit Hugonis le Turc iij cap. xv ova. — Magister Johannes de Harenis pro tenementis que fuerunt les Pantetes et Johannis de Sorre xx ova iij cap. — Walterus li Pointres pro medio tenementi quod fuit Engluchon iij cap. et dimid et v ova. — Hugo de Nans pro domo sua ij s. vj cap. — Jacobus Kygnars pro domo sua vj d. capon et dimid. iij ova. — Theophania le Lormiere pro tenemento quod fuit Huit le Vakier viij s. iij cap. — Reginaldus de domo Vedasto (1) pro domo que fuit Theophanie Kygnarde vj d. cap. et dimid. et ij ova. — Colaya Troppetite pro domo sua iij cap. dimid. v ova. — Petrus Lathomus pro tenemento quod fuit Jacobi de Asvenis et Johannis Testart cap. et dimid. et vij ova. — Item pro clauso quod fuit Jacobi de Avesnis iij cap. xv ova. — Jacobus de Asvenis et P. Lathomus pro tenemento quod fuit Johannis Rousel iij cap. xx ova. — Jacobus de Avesnis pro managio quod fuit Jacobi Blaysel xxxiij d. cap. et demi et vij ova. — Item idem pro tenemento quod fuit Roberti Fructuarii cap. et demi vij ova. —

(1) Domno Vedasto. *Cart. A.*

Johannes Lalemans pro tenemento suo iij s. viij d.— Johannes Normandus (1) mercerius pro domo que fuit Johannis Hanin j d. Dominus Robertus dictus Barbitonsor canonicus Amb. eccle. pro tenemento ad chalcheyam xl d.— Johannes Bleysel pro suo tenemento tres partes unius cap. et iij ova.— Adam Fines pro domo que fuit Johanne et Emmeline Pautetes iij cap. xx ova.— Bartholomeus Boskes pro tenemento suo ij cap. x ova.— Maria relicta Johannis Larkier pro tribus domibus j cap. v ova.— Pierres de Flaissières pro domo que fuit Radulfi de Verrignes xij d.— Johannes de Bova pro alia domo que fuit Rad. de Verrignes xij d.— Radulphus li Ferons pro medietate domus que fuit Johannis de Duri xij d. ij cap. et dimidium. — Item pro parte managii Petri Gamart v d. j cap. (2) et dimidium et medietatem quinque ovorum. — Item pro medietate tenementi Symonis Souris vj d. cap. et dimid.— Item pro medietate tenementi quod fuit Johannis Rabarel dimid. cap. et medietatem quinque ovorum.— Item pro aliis medietatibus dictorum locorum ij s. x ova et vj capons.— Ysabella le Vakeresse pro tenemento quod fuit Andree Cambarii ij capons (3) x ova.— Bernardus Aigniaus pro tenemento suo j cap. et quartam partem. — Andreas Torcator pro tenemento suo j capon et quartam partem. — Symonis Aurifaber ij cap. minus demi quart.— Johanna le Lunage demi cap. et demi quartier (4).

(1) Normannus. *Cart. A.*

(2) Enguerrand Gamart acheta en mars 1357 de Jacques dictus li Vasles et de Burga sa femme, pour 60 s. par. un tenement sis rue Riquebourg (*quoddam tenementum situm in vico de divite burgo*), qui devait à l'évêque 5 sous de cens et 5 chapons. *Arch. de l'évêché. B., 17.* C'est probablement le même tènement dont il est ici question.

(3) I cap. *Cart. A.*

(4) Le *Cart. A.* ajoute : Isti quatuor debent v cap. et xxv ova.

— Sanctus Dyonisius pro terra vince xx d. iiij cap. — Egidius de Havernast pro tenemento quod fuit magistri Symonis Britonis iiij cap. et xv ova. — Eustachius Caligarius pro tenemento suo ij cap. x ova. — Magister Johannes li Chiriers pro tenemento suo quod fuit Aelidis Marcadee v s. ij cap. — Relicta Jacobi de Falcaberga pro camba divitis Burgi iiij s. xij cap. — Johannes de Vacaria pro Martino de Stulticia v ova. — Sanctus Firminus confessor pro tenemento suo x d. ij cap. x ova. — Dabiles presbiteri pro domo que fuit Philippi Gamart et nunc est Robert de Soumereus vj d. v cap. et v ova. Willelmus Anglicus tector pro domo que fuit domini B. capellani domini de Niggella quondam et Johannis baillivi viij s. iiij d. — Hospitalaria Amb. pro quadam domo iuxta domum que fuit Johannis Testart dimid. cap. ij ova (1). — Petrus Lathomus maritus Marie Pante pro domo que fuit Emmeline ad Chipanes quart. cap. et j o. — Johannes li Vairiers pro domo que fuit liberorum Marie Testarde cap. et demi, cap. quart. ix ova. — Item idem pro tenemento quod fuit Marie Bursarie xij d. j cap. vj ova. — Egidius de Havernast pro tenemento quod fuit Iohannis Roussel quod tenet ad censum perpetuum a domino Amb. episcopo iuxta clausum Jacobi de Avesnis vij s. iiij d. — Magistra Beghinarum Amb. pro censibus qui fuerunt magistri Thome de Saleu xxiiij d. o.

CENSUS DE FEODIS DE HEILLY IN NATALI PRIMO.

Justus de Rua pro quatuor cameris in Domo (2) ij d. et dimid. cap. — Presbiter sancti Martini in Burgo iiij d. j cap. — Heredes Roberti de Attrebato pro domo sua de cambio ij s. iiij capons.

(1) Iij ova.

(2) Donno. (Le Don). *Cart. A.*

— Johannes Pes lupi, Willelmus de Villa, Clarioia de Gardo pro tribus domibus in drapario solvit x d. ij capons. — Petrus Chokiaus pro domo que fuit Johannis de Balvaco ij d. dimid. cap. — Petrus Barbete pro censibus suis in hoketo xij d. ij cap. — Johannes camerarius pro domo sua iuxta pedem pontis sancti Lupi xvij d. ij capons. — Item idem pro quadam mesura iuxta domum presbiteri sancti Martini iij d. j cap. — Johannes Ravius pro domo que fuit Enghelaidis de Meteriis viij d. ij cap. — Jacobus de Cokerello pro domo in qua moratur Forestiers marescalus xvij d. iij cap. — Ysabella relicta Iohannis de Monasteriis pro domo sua in drapario iij d. j cap. — Sanctus Dyenisius pro domo qui fuit Andelier viij d. ij cap. — Mainerus de Sorchi pro cuigno portitus Johannis de Crace ad cambium v d. j cap. — Johanna Pikete pro domo sua inter marescalos vj d. dimid. cap. — Willelmus de sancto Medardo pro Iacobi le Campenois (1) ad cambium xx s. — Robertus de Bovella pro domo sua ad cambium xxx d. — Item pro alia domo jungente dicti domui viij d. ij cap. — Magister Thomas Froiterie pro domo que fuit Marie Froiterie xvij d. ij cap. — Pierres as Veredras pro domo sua de Fluissieres xxij d. et vj cap.

CENSUS THESAURARIE (2) IN NATALI.

Maria filia Iohannis de Attrebate et Arnoldus eius maritus pro domo sua in vico Fabrorum demi cap. — Robertus de Clari pro domo que fuit Petri presbiteri ij cap. — Ingerannus de Henrissart pro domo sua ante sanctum Supplicium vj d. j cap. — Jacobus le Gras

(1) Champenois, *Cart. A.*

(2) En 1149 Theoderic unit la trésorerie à la manse épiscopale, ce que le pape Adrien IV approuva.

pro aeris que fuerunt patris sui xij d. j cap.—Milo Ravins v cap. pro vinario suo.—Radulfus de Camons pro domo que fuit Hugonis Morterueul viij d. iiij cap.— Jacobus Pikes pro domo que fuit Willermi d'Espaigny iiij d. j cap. — Item idem pro aeris suis in molli rivo xv d. j cap. — Johannes Pissons pro tertia parte unius jornalís terre in thesauraria iij s. — Richardus du Gibet pro domo que fuit Iohannis Batel ij s. v cap.—Berte Nivarde pro duabus partibus cujusdem pechie terre vj s.—Estacius li tabouriers pro quodam fossato iuxta Belissent xvij d. — Theobaldus as casees pro domo sua in poissonaria ij d. — Jacobus de Abbatis villa pro domo sua in foro Amb. vj d. — Presbiteri confraternie Amb. pro domo que fuit Nicolai de Donno iuxta domum heredum Martini Quintini ix d. cap. et demi. — Johannes fructuarius pro aeris de Grapin quas tenere solebat Briisso ortholanus xij d. j cap. — Item idem pro area que fuit Nicholai Belemér vj d. j capon. — Sanctus Dyonisius pro censu thesaurarie ij d. j cap. — Walterus de Prousel pro domo sua in parochia sancti Petri iiij d. ij cap. — Johannes du Lourseignol pro domo du Lourseignol ij d. — Tres capellani antiqui sancti Nicholai in claustró pro tenemento quod fuit Marie de Corbeia in glorieta xv d. et j cap. — Canonici sancti Nicholai in claustró pro aeris Firmini de Ypra vj d. — Bartholomeus Bouvelins pro domo iuxta portam sancti Petri ij s. ij capons. — Petrus de Attrebato junior pro quadam parte in molli rivo que fuit Firmini de Ypra xij d. j cap. — Item pro quadam area ibi juncta ij d. maille demi cap. — Item idem pro domo sita iuxta domum Marie de Cokerel iij d. j cap. — Item pro terra que fuit Petri de Bova ij s. ij cap. — Jakes de Cokerel pro domo sua que fuit Symonis Pie de leu in foro Amb. iuxta

domum Theobaldi as casees j capon. — Ysabella du Quarel uxor Iohannis de Mondidier pro domo d'Espaigny in Canta rana et pro vinario suo ij s. j capon. — Item eadem pro domo que fuit Iohannis Sordel in foro piscium vj d. — Johannes li Cos pro domo que fuit patris in foro Amb. ij s. iiij capons. — Sanctus Iohannes pro domo que fuit Aelidis de Corbeia ante sanctum Supplicium vj d. j cap. — Firminus camerarius maritus Katherine Pikete pro quadam domo ad pontem lapidis que fuit Wilardi de Sancto Fusciano ij s. — Item pro domo in qua manet Iohannes Baillivus in Hoketo vj d. dimid. cap. — Johannes de Attrebato pro domo sua in vico fabrorum juxta domum Iohis de Belvaco demi cap. — Marga Fructuaria relicta Leonardi Rabuisson pro domo que fuit dicti Leonardi in chalceya bladi xij d. ij cap. — Johannes Moutons de Cokerel pro prato quod fuit Radulphi de Ypra in molli rivo xxj d. iiij capons. — Sanctus Firminus (1) pro ortis Gileberti de Castelione xvj d. iiij cap. — Capitulum Ambianense pro montoriis de Boucart xij d. — Heredes Nycholai Belemer pro areis juxta area Iacobi Crassi xij d. j capon.

CENSUS DE HOKETO DE TERMINO PASCHE CCC° PRIMO.

Maria l'Espousee pro uno iorn. terre in arvella x s. — In-gerrannus Vetula pro uno iorn. terre in arvella x s. — Item pro tenemento chalceye xj d. o. — Michael li Estates pro domo que fuit Petri Doignet xl deniers. — Petrus Normannus pro terra que fuit Willelmi de Cokelaire v s. — Item pro dimid. iorn. terre que fuit Iohannis Boulenois iiij s. vj d. — Gilebertus

(1) Martinus. Cart. A.

Normannus pro terra in Arvella que fuit Willelmi Normanni de Cokelaire viij s. v d. — Item pro tenemento quod fuit Hesselini xij s. iiij d. — Item pro parte tenementi Rogeri Anglici xij d. — Johannes Baillivus pro dimid. iorn. terre quod fuit Rogeri de Croy iiij s. — Item pro terra Willelmi Blondel xvj s. — Castellana de Ver pro areys de le Folie xvij d. — Adam Turande et Renaudus de Altaribus pro duabus domibus vj s. — Honoratus de Calloel et Avisia Quintine pro tenemento quod fuit Edouart ij s. — Gratianus Hesselins pro tenemento quod fuit Walteri Normanni xij d. — Laurentius Pissons pro dimid. iorn. terre in Arvella quod fuit Ioh. de sancto Vedasto iiij s. — Rogerus anglicus pro duobus iorn. terre in Arvella que fuit Ingerrani Rustici xiiij s. — Colaya Merceria pro tenemento quod fuit Willelmi Flamingeri vj s. — Remigius de Friscans pro domo sua que fuit Petri Agahes v s. — Item pro domo que fuit Lingue vitali xxxiiij d. — Alermus Piscator pro domo sua iiij s. — Agnes li pissonniere uxor Petri de Equivillari junioris pro domo sua xxxij d. — Theobaldus de Sancto Vedasto pro uno iorn. terre quod fuit Iohannis Noiret x s. — Petrus Forestiers pro domo quod fuit Rad. Aoustin xxx d. — Johannes Baillivus et Arn. Vetule pro areis vinee xij d. — Item idem pro areis du Parket iiij d. — Item idem pro Petro Pautet vj d. — Arnulphus Vetula pro terra que fuit Petri Aloete apud Baillon xxx d. — Petrus de Equivillari senior pro domo que fuit Ernaudi de Thalemars (1) iiij s. — Bartholomeus de Sancto Quintino pro domo que fuit Hellini Mercerii xl d. — Item pro domo que fuit Mathei le wainnier xvij d. — Ysabella le viroliere pro uno ior. terre quod fuit Walteri Nor-

(1) Thalemars. *Cart. A.*

manni viij s. v d. — Colardus de Chalceya pro domo que fuit domini Herberti Bauffart xl d. — Item pro uno iorn. terre in Arvella que fuit Iohis Noiret x s. — Richardus Parvus pro dimid. iorn. terre in Arvella que fuit Iohannis nepotis Orange iij s. vij d. o. — Item idem pro tribus quarteriis terre in Arvella que fuit Willelmi Cambarii vj s. — Mauricius de Cambio pro dimid. iorn. terre iuxta terram Richardi Parvi xlix d. — Item pro dimid. iorn. terre que fuit Arn. Bruete (1) iij s. ij d. — Vicars de Bellavalle pro domo que fuit Laurentii le viesier viij s. viij d. — Heredes Jacobi de Falcaberga pro domo sua xv sous. — Th. Lingua vituli pro domo que fuit Emeline de Grapin iiij s. — Item pro terra G. Normanni iij s. vj d. — Item pro domo que fuit Remigii de Friscans iij s. — Hugo Vacarius pro uno iorn. terre que fuit Iohannis Noiret in Arvella ix s. — Item idem pro dimid. iorn. terre in Arvella que fuit Goberti iij s. vj d. — Petrus Vetula pro tenemento chalceye xvij d. o. — Reginaldus sesterarius (2) pro domo que fuit Walteri de Candas vj s. — Avissia Quintine et H. de Cailloel pro Supicia (3) Violeta ij s. — Balduinus nuncius pro domo sua viij s. — Willardus apparitor pro domo sua xvj d. — Johannes li Vielle li naveliers pro dimid. iorn. terre que fuit patris sui v s. — Item idem pro terra que fuit Walteri Waudin apud Baillon xij d. — Item idem pro terra que fuit avunculi sui in Arvella v s. — Wills de Sancto Dyon. iij s. vj d. — Martinus Cambarius pro dimid. iorn. terre iuxta terram Richardi Parvi xlix d. — Item pro terra que fuit Iohannis Parvi vj d. — Mauricius de Cambio pro terra que

(1) Bruete. *Cart. A.*

(2) Adam de Vacaria le remplace un peu plus tard. *Cart. A.*

(3) Sulpicia. *Cart. A.*

fuit Willelmi ad gambam et filiarum Martini Cambarii iiij s. vj d.
— Item idem pro quadam area juxta terram Ade de Corbeia
xvj d. — Simonis Vetule pro parte sua terre que fuit Perote
Pavie viij d. — Item idem pro domo que fuit Willelmi Broke
xj d. o.—Aelidis Catele pro parte sua dicte domus iiij deniers. o.
— Ghilebertus Normannus pro uno jornali terre que fuit Ioh.
Noiret ix s. — Hospitalaria Ambianensis pro areis Rogeri
Taukin ij s. — Jacobus de Sancto Fusciano pro dimidio jornali
terre in Arvella que fuit Girardi Ankaille et Bald. Leschœnlier
ij s. — Item pro quinque quarteriis terre que fuit Willelmi Tru-
teman viij s. vj d. — Item pro terra grangiarum et uno escu-
chon xvj d. — Sanctus Acheolus pro areys pratorum vj d. —
Item pro domo que fuit Firmini Judei xij d. — Item pro areys
de le Folie xij d. — Walterus Waudins pro uno jornali terre
quod tenet cum Maria Lespousee in Arvella quod fuit Remigii de
Friscans x s. — Item pro terris Theophanie neptis sue xv s.
— Magister Thomas de Riveri pro terra sua de Aruella lv s.
ix d. — Herèdes magistri Thome de Saleu pro domo que fuit
Girardi Carpentarii xij d.— Cloche pro domo sua viij s. iv d.—
Jacobus de Pierregot pro uno jorn. terre in Arvella vij s. iij d

CENSUS DE CAUDA VAGE DE TERMINO PASCHE.

Matheus de Mes carpentarius pro domo que fuit Willermi et pro
allis duabus jungentibus iiij s.—Vincentius de Nigella pro domo
que fuit Colardi as palefrois xl d. — Item pro domo que fuit
Johannis Aoustin xl d.—Mauricius de Cambio pro domo que fuit
Willelmi nuncii ij s. — Item pro domo que fuit Johannis Sabine
ij s. — Item pro domo que fuit Masse ad paniers ij s. —
Heudiardus de Flissicourt pro domo sua iij s. — Perrota Ruffa

pro domo que fuit Petri sutoris xxxij d.— Firminus de Beuella .
pro domo sua iiij s. — Item idem pro domo que fuit Petri
de Castro xxxij d. — Item idem pro domo que fuit Rad.
de Vallibus et Iohannis le Candelier (1) xxviii d. — Aelidis
Catele pro iiij^{or} cameris in gardineto x s.

CENSUS DE MANSO DE TERMINO PASCHE.

Dominus Girardus de Nigella (2) pro domo que fuit maioris
de Demuin iiij s.—Hugo de Albovillari pro domo sua juxta do-
mum Anne de Falcaberga v s. vj d. — Anna de Falcaberga pro
domo sua juxta domum Hugonis de Albovillari v s. vj d. —
Item Dominus G. pro domo que fuit Willelmi de Cokerel iiij s.
vj d.—Executores domini Guiffredi Normanui pro domo sua x s.
— Marga Mardargent pro domibus que fuerunt Nicholai de De-
muis xiiij s. (3)—Magister Johannes Faber pro domo sua vj s. (4)
—Robertus Anglicus pro domibus que fuerunt Symonis speciarri
et Agnetis nuncie vij s. iiij d.— Item pro domibus que fuerunt
Milonis ij s. — Robertus de Cokerel pro domo que fuit Rogeri
Taukin vj d.—Mathias leCorriers pro domo sua iiij d. —Johanna
de Cartres (5) pro domo sua viij d.—Vicarii Amb. ecclesie pro
domo in vico reptorum que fuit Iohannis de Buella iij s.—Ma-
gister Johannes Daube pro domo sua x d.—Johannes de Camera
apparitor pro domo sua juxta domum Hugonis mercenarii (6)

(1) Candeiller. *Cart. A.*

(2) Nigellula. *Ibid.*

(3) xiiii d. *Ibid.*

(4) vj d. *Ibid.*

(5) Chartres. *Ibid.*

(6) Mercerii. *Ibid.*

vj s. viij d. — Dominus de Phaisseto pro domibus que fuerunt Willelmi Pictoris et magistri Hugonis d'Ailli vij s. x d. — Agnetis de Bella valle pro domo que fuit Guidonis de Hamo iij s. vj d.

CENSUS QUI FUERUNT MATHEI MONETARII DE TERMINO PASCHE.

Firminus Remondi pro domibus suis ultra pontem amoris vj s. et viij d. — Dominus N. presbiter de sancto Firmino pro domo sua que fuit Margarite Saverense xvj d. — Item pro tribus cameris et gardino que fuerunt Agnelis Bouveline vj s. viij d. — Item pro domo que fuit Michaelis Balduini xxxij d. — Item pro dicto Michaele pro tenemento Richardi Roussel v s. — Item pro Johanne le Corrier iijs. — Magister Andreas de Maticone pro domibus suis in introitu vici Corbeye que fuerunt Willelmi dicti Cokillardi xxxij d. — Item pro domo que fuit Gobini sutoris xxxij d. — Item pro quinque cameris que fuerunt Johannis Catel iij s. — Item pro Johanna de Flissicourt xv s. — Item pro Rogerio Lathomo ij s. viij d. — Bernardus illuminator pro cameris suis que fuerunt Marie de Hedinecourt xj s. iij d.

CENSUS DE GLORIETA DE TERMINO PASCHE.

Robertus de Cokerel pro domibus que fuerunt Alermi de Bernardi villa viij s. viij d.

CENSUS VINEE DE TERMINO PASCHE.

Thomas Faber pro tenemento quod fuit Ade Bursarie iij ova. — Egidius d'Oysemont pro domo que fuit Andree patris sui xvij d. — Item pro camera que fuit Albree relicta Iohannis de Foencamp xij d. — Item pro quadam camera que fuit Frees-

sendis de Foecamp xij d. — Radulphus de Rumeignay pro tribus cameris que fuerunt Albre relicta Iohannis de Foencamp iij s. — Item Katerina Britonnissa pro domo iuxta domum Nicholai de Camens x ova. — Villermus Anglicus tector pro domo que fuit Iohannis de Louseignol xvij d. — Ysabella relicta Hugonis de Naours pro domibus que fuerunt Iohannis de Arva xvij d. — Item eadem pro domibus que fuerunt Nicholai de Camens iij ova. — Item pro clauso iuxta clausum Mathei Kygnart xv ova. — Bartholomens li viesiers pro tribus cameris que fuerunt Firmini Britonis x ova. — Item Symon Flamiger pro cameris suis iij s. viij d. — Item Balduinus Flamiger pro domibus in bonto vinee [Gonterus Boutelerius] (1) ij s. — Cloche pro tenemento suo iij s. iij d.

CENSUS CULTURE DE TERMINO PASCHE.

Dominus Egidius de Bruviller pro tenemento suo x s. viij d. — Ysabella relicta Hugonis de Naours de tenemento suo viij s. v d. — Dominus Adam de Lambersac pro tenemento suo xij d. — Radulphus li Massis pro tenemento suo et cameris xvj s. — Arnulphus de cambio pro tenemento suo x s. viij d.

CENSUS DE DIVITE BURGO DE TERMINO PASCHE PRIMÒ.

Petrus de Flaissieres pro domo que fuit Kygnart xij d. — Magister Willelmus de Mortuo mari x ova. — Dominus Egidius de Bruviler pro quarta parte curtilli R. Fructuarii vij ova. — Maria de Bruviler pro domo que fuit Enardi (2) Anglici iij ova. —

(1) Gonterus Buticularius. *Cart. A.* Il remplace B. Flamiger.

(2) Ernandi. *Cart. A.*

Reginaldus Porions pro domo que fuit Theophanie Kignarde xij d. — Magister Johannes li ciriers pro domo que fuit Aelidis Marcardee v s. — Radulphus li ferons pro medietate tenementi Petri Gamart vj d. — Item pro tenemento Symonis Souris vj d. — Item pro medietate tenementi quod fuit Radulfi Testart xvij d. x ova. — [Item pro aliis medietatibus que fuerunt Radulfi Cambarii xxx d. x ova.] (1) — Johannes Lalemans pro duabus domibus que fuerunt Hugonis mercerii iij s. viij d. — Willelmus Anglicus tector pro domo que fuit Enguerrani Gamart viij s. iij d. — Gilles de Havernast pro tenemento quod fuit Johannis Roussel juxta clausam Jacobi de Avesnis quod tenet ad censum perpetuum a Domino episcopo vij s. iij d. — Item pro tenemento quod fuit magistri Symonis Britonis xv ova. — Hospitalaria Amb. pro domo Balduini Testart ij ova. — Ecclesia sancti Firmini confessoris pro tenemento suo x ova. — Debiles presbyteri pro domo que fuit Philippi Gamart ix d. v ova. — Theophania le Lormière pro tenemento quod fuit Hervili vacarii viij s. — Willelmus de Blaysel iij ova (2). — Thomas de Avesnis dat. — Eustacius li cauchetiers pro cameris suis x ova. — Joannes Olearius pro domo que fuit Petri Olearii juxta domum Petri Larkier vij s. — Dominus Robertus barbitorson pro domo que fuit heredis Arnaldi Cambarii xl d. — Item pro tenemento quod fuit Petri Cambarii vij ova. — Renaudus de Donno Vedasto pro domo que fuit Reneri de Foilloy vj d. iij ova. — Matheus Kignars pro domo sua vj d. ij ova. — Colaye Tropepite pro medietate tenementi Johannis Auguchon xv d. —

(1) Omis dans le rotulus.

(2) Remplacé par Thomas de Mesnil dans le *Cart. A.*

Radulphus Cambarius pro domo sua xvj s. viij d. — Item pro duabus domibus que fuerunt Marie Abillemant xxxij d. — Johannes de Bova pro domo que fuit Rogeri Fabri xij d. — Adans Fines pro domo que fuit les Pautetes xx ova. — Eva Testarde pro tenemento quod fuit Hugonis le Turc xv ova. — Hugo de Nans pro domo sua ij s. — Johannes Blaysel li orbateres et socii pro tenemento quod fuit Johannis Episcopi xxv ova. — Relicta Colardi Batbuee pro domo sua x ova. — Bartholomeus Boskes pro domibus suis et tenemento x ova. — Walterus li Pointiers pro parte tenementi Johannis Auguchon xv d. — Johannes de Vacaria pro Martino de le Folie pro quodam tenemento v ova. — Relicta Verrici Manasserii le desquarqueur pro tenemento suo quod fuit Andree Cambarii x ova. — Johannes li Vairiers pro managio quod fuit liberi Marie Testarde xij d. vj ova. — [Item pro tenemento Ingerrani le Vignerou viij ova.] (1) — Magister Johannes de Harenis pro duobus ortis Radulphi de Soues xx ova. — Heredes Jacobi de Falcberga pro camba divitis Burgi ante pucheum v s. — Jacobus de Avesnis pro tenemento Johannis Roussel viij d. — Johannis filius Jacobi de Avesnis et Marie ejus sororis pro tenemento quod fuit Johannis Testart viij ova. — Item Jacobus de Avesnis pro managio Jacobi de Blaysel quod tenet xxxiiij d. et vij ova. — Johannis Pautet et Maria soror ejus pro Johannis Roussel xx ova. — Item pro magno clauso xv ova. — Johannes Pantès pro domo que fuit Emeline as Chipaues j ovum. — Jacobus de Avesnis pro domibus que fuerunt Jacobi Hontart viij ova.

(1) Ceci manque dans le rotulus.

CENSUS DE HEILLY DE TERMINO PASCHE.

Willermus de Sancto Marco et Honorata uxor ejus pro domo sua ad cambium xx s. — Robertus de Bovella pro domo sua ad cambium xxx d.

CENSUS THESAURARIE DE TERMINO PASCHE CCC° PRIMO.

Heredes Milonis Rayin pro vinario suo v s. — Item presbiteri confraternie Ambianensis pro domo que fuit Nicholai de Donno in Hoketo ix d.

CENSUS IN ASCENSIONE DOMINI.

Joannes de Cuigneruske pro pomerio suo vj s.

CENSUS IN FESTO NATIVITATIS BEATI JOHANNIS BAPTISTE IN CAUDA VACE CCC° PRIMO.

Stephanus li espiciers pro domibus suis que fuerunt Marie de Corbeia xvij d. — Johannes de Dullenio pro domibus suis vj d. — Relicta Firmini de Vallibus pro domo sua que fuit Richardi Sommetari xij d. — Rogerus Anglicus pro domibus suis xxx den.

CENSUS THESAURARIE IN NATIVITATE BEATI JOHANNIS BAPTISTE.

Johannes Pissóns pro tertia parte unius jornalie terre in thesauraria ij s. vj d. — Berte Nívarde pro duobus partibus dicti jornalie vij s. vj d.

CENSUS DE HOKETO IN FESTO BEATI PETRI.

Premiers Bertholomeus de Sancto Quintino pro domo que fuit

Hellini Mercerii xl d. — Item pro domo que fuit Mathei le Wainnier xvij d. — Alermus Piscator pro domo sua iij s. — Agnes li Pisseuniere pro domo sua xxxij d. — Bauduins de Fieffes pro domo sua viij s. — Jacobus de Falcaberga pro domo sua xv s. — Reginaldus sesterarius pro domo sua vj s. — Mauricius de Cambio pro quadam area juxta terram que fuit Ade de Corbeia et filiarum Martini Cambarii xvj d. — Coleya le merchiere pro domo sua que fuit Willelmi Flamigeri vj s. — Michael li Estates pro domo sua que fuit Ivete xl d. — Thomas Lingua vituli pro domo sua que fuit Emeline de Grapin liij s. — Wichardus de Bellauvalle pro domo sua que fuit Laurentii le vainnier (1) viij s. viij d. — Cloche pro domo sua viij s. liij d. — Laurentius Nuntius pro domo sua viij s. — Willardus apparitor pro domo sua que fuit Johannis le Pelu xvj d. — Simon le Vielle pro domo que fuit Willelmi Broke xj d. o. — Aelidia Catele pro dicta domo liij d. o. — Thomas Lingua vituli pro domo sua liij s. — Remigius de Friscans pro domo sua que fuit Petri Aghabes v s. — Item pro domo que fuit Thomas Lingue vituli xxxiiij d. — Petrus de Equivillari pro domo sua iij s.

CENSUS DE CAUDA VACE DE TERMINO BEATI PETRI AD
VINCELA.

Mathens de Mes carpentarius pro domo sua liij s. — Vincentius de Nigella pro domo sua xl d. — Item pro domo que fuit Johannis d'Ailly xl d. — Houdiardus de Flissicourt pro domo sua iij s. — Firmianus de Revella pro domo sua que fuit Radulphi de Vallibus xxviij d. — Item pro alia domo sua iij s. — Item pro

(1) Le viesier. *Cart. A.*

domo que fuit Petri de Castro xxxij d. — Perrota Ruffa pro domo sua que fuit Petri sutoris xxxij d. — Mauricius de Cambio pro domo que fuit Johannis Salve ij s. — Item pro domo que fuit Heudiardis Ferache xvj d.

CENSUS DE MANSO IN FESTO BEATI PETRI AD VINCULA.

Heredes Guidonis de Ham pro tenemento suo iij s. — Magister Johannes de Auba pro domo sua iiij d. — Johannes de le Cambre pro domo sua que fuit Agne le Secque vj s. viij d. — Relicta Philippi apparitoris pro domo sua juxta domum Hugonis d'Aubeviler vs. vj d. — Hugo d'Aubeviler pro domo sua juxta domum relicte Philippi apparitoris v s. vj d. — Dominus Girardus de Nigella (1) pro domo sua iiij s. — Item pro domo que fuit Willelmi de Cokerel iiij s. vj d. — Executores domini Guifridi Normanni pro domo sua x s. — Robertus Anglicus pro domibus que fuerunt Symonis speciarii vij s. iiij d. — Dominus Bernardus de Plaisseto miles pro domibus que fuerunt Willelmi pictoris et magistri Hugonis de Ailliaco vj s. x d. — Robertus de Cokere Maritus Johanne de Cambio pro domo Rogeri Taukin vj d.

CENSUS VINEE EPISCOPI DE TERMINO BEATI PETRI AD VINCULA.

Radulphus de Rumeigny pro tribus cameris que fuerunt Albrece relicte Iohannis de Foencamp iij s. — Egidius d'Oysemont pro domo que fuit Andree patris sui xvij d. — Item pro quadam camera que fuit Albrece relicte Iohannis de Foencamp xij d. — Item pro alia camera que fuit Freessendis de Foencamp

(1) Nigellula. *Cart. A.*

xij d. — Gonterus Bructularius pro domo que fuit Balduini Flamigeri ij s. — Willelmus Anglicus tector pro domo que fuit Hugonis ad Paniers xvij d. — Cloche pro duabus cameris que fuerunt Walteri de Polainville iiij s. iiij d. — Dyonisius Galopins pro domo que fuit Symonis Flamigeri ij s. viij d.

CENSUS CULTURE DOMNI EPISCOPI DE TERMINO BEATI PETRI.

Ysabella de Camons pro tenemento suo viij s. v d. — Dominus Egidius de Brunviler pro tenemento suo x s. viij d. — Dominus Adams de Lambersart pro domibus suis xij d. — Item Arnulphus de Cambio pro tenemento suo x s. viij d. [Radulphus li massis pro tenemento suo xvj s.] (1)

CENSUS DIVITIS BURGII DE TERMINO BEATI PETRI.

Walterus li Potiers (2) pro tenemento suo xv d. — Theophania le lormiere pro tenemento suo quod fuit Andree de Porta viij s. — Jacobus de Avesnis pro cameris suis et gardino qui fuerunt Iacobi de Blangi xxxiiij d. — Colaya Tropetite pro medietate Iohannis Enguchon xv d. — Willelmus Anglicus tector pro domo que fuit Ing. Gamart viij s. iiij d. — Johannes Olearius pro domo sua vij s. — Renaudus Porions pro domo sua xij d. — Dominus Robertus Barbitonsor can. eccles. pro tenemento quod fuit magistri Th. de Saleu xxxij d. — Johannes Lalemans pro domo sua iiij s. viij d. — Johannes li Vairiers [pro tenemento quod fuit Iohannis Roussel xij d. — Radulphus Cambarius pro domo suo xvj s. viij d. — Johannes de

(1) Omis dans le rotulus.

(2) Pointiers. *Cart. A.*

Bova] (1) pro domo que fuit Rad. de Verrignes xij d. — Petrus de Flaïsières pro domo que fuit Rad. de Verrignes xij d.

CENSUS DE GLORIETA DE TERMINO BEATI PETRI.

Robertus de Cokerel pro tenemento suo viij s. viij d.

CENSUS DE FEODIS DE HELLY DE TERMINO BEATI PETRI.

Willelmus de Sancto Marcho et Honorata eius uxoris xx s.
— Robertus de Bovella pro domo sua ad Cambium xxx d.

VECHI LES CHENS DU PROC LE ROI EN AAMIENS ET DES GRANS MAISIAUS (2) QUI SONT DEU AS IIII SEINGNEURS, AU ROY, A LE VESKE, AU VIDAME, AU SEIGNEUR D'AMIENS QUI LA VENDU AU ROY, ET EL QUART LE ROY PRENT, LI VIDAMES LE QUART, ET DOIT ON PAYER LES CHENS DES MAISIAUS LE NUIT DE SAINT MARTIN EN YVER, ET CHIAUS DU PROC LE NUIT DU NOEL, SEUR H S. D'AMENDE, LE QUELE AMENDE EST IUGANS AS IIII SEIGNEURS, ET PREMIEREMENT DU PROC.

Premiers Aliaume le Joule le file Fremin le Joule pour le terre de Roste le Vake qui fu Terri le Joule iiij d. j cap. —

(1) Omis dans le rotulus.

(2) Les Maiseaux ou Maistâtix étaient les boucheries: *Maiselli ubi venduntur carnes in foro Ambianensi* (DU CANGE. *Gloss.*) Un règlement de l'échevinage du 1^{er} avril 1282 pour la corporation des bouchers nous apprend qu'il existait à cette époque deux boucheries à Amiens, *les grans et petit Maiseaux*, en même temps qu'un abattoir public. L'ordonnance de 1317 parle de la *rus des Trippes et des petis Maiseaux, dessy au pont de pierre*. — En 1330, au mois de novembre, Philippe de Valois autorisa la ville à bâtir une nouvelle boucherie sur l'emplacement d'une maison achetée aux héritiers d'Honoré Malherbe. (Reg. C. f. 114, v^o). — En avril 1339, il autorisa la jonction à ce terrain d'une ruelle

Agnes Louliere qui fu femme Jehan des Plaissies pour le
masure d'en costé saint Soupllis qui fu Bernart du Fortmanoir
ij d. — Bernars de Kierrieu pour se maison d'en costé Passe
avant ij d. — Benois de Biauvais (1) et si enfant pour le maison
qui fu Fautre bouleoc ij d. — Bauduins Machuele pour se maison
ou il maint iij o. — Bertremiex Ravias pour le four de le
Hotoie iij o. — Colars Coffins pour le pré qui fu Ankier Canle. o.
— Climens li messiers pour une partie du manoir qui fu Gillon
as oisons j capon. — Item pour l'autre partie j capon. — Co-
lars li Vilains pour le cauchie de Kierrieu qui fu sen pere iij d.
— Item pour Roste le vake j d. — Item pour se cambre d'en
costé se porte ij d. j capon. — Colars du Gart pour le maison
qui fu Fremin Dipre vj d. — Item pour le grant escote iij d.
j capon. — Clarisse Grumande pour se maison sur le Merderon
qui fut Mathieu de Rue v d. — Colars li massis ses sereurs
pour le maison qui fut Thiebaut Malecotele iij d. o. — Colars
li Cuveliers se feme pour le grange qui fu Huon Morteruel j d.
— Colars li Eureus pour le maison du Markie qui fu Jehan de
Croy ij d. — Colars de Saint Morisse cambier pour le maison
qui fu Girart de Grant pont cambier qui l'acata a Adam Heare
assise a grant pont d'en costé les bouchiers o. — Engerrans de

située entre cette maison et celle de Jehan Lemonnier (Reg. A. 130,
v^o). — Les grands maiseaux, qui étaient situés sur le grand marché, à l'en-
trée de la rue des Chaudronniers, ayant été détruits par le feu en
juillet 1391, le maire et les échevins furent autorisés par lettres patentes
du mois d'août de la même année, à en bâtir de nouvelles dans la rue
des Tripes. — Une sentence du maire et des échevins du 24 octobre 1398
maintint encore l'évêque dans les droits qu'il avait sur les boucheries
de la ville. *Inv. de l'évêché, C. 21.*

(1) Benois de Biauvail. *Cart. A.*

Conty pour ses cambres de le rive Heluis iiij d. — Esteules de Camons pour lairie de Boste le vake vj d. — Engerrans Brenier pour ij cambres qui furent sire Thiebaut d'Espaigni en verger xvij d. — Item pour une partie du manoir qui fu Fremin Alongevile et pour les chens qui furent Pierron Bourgois iiij d. o. — Climens li messiers pour li. — Item Pierron Warokel iiij d. ij capons. — Climens li messiers. — Item pour le pré le Roy ij d. — Engerrans Bernier. — Item pour iiij journeus de terre qui seent en costé les mares de Rivery iiij jor. — Climens li messiers. — Item pour une partie du manoir qui fu Nicolo de le Lassec qu'il acata a Jehan le Roy et siet en Grouchon iiij d. et demi capon. — Climens li messiers. — Engerrans du Mege pour se cambe seur Merderon qui fu Jehan de Croy iiij d. j capon. — Emeline de Croy feme Renier Langles pour le plankie du kay ij d. — Esteules de le Feriere pour le moiet de le maison qui fu Girart du Mege que on apelle porte a sauf qu'il acata a Mahieu le Vaasseur, o. — Euerart de Conti pour le pré qui fu Jehan Mulet v poit. — Item pour une autre qui fut Mainier de Croy j d. — Fremins li Carons pour le maison qui fu Beatris Cavesnele ij d. — Fermins de Conty pour une partie de le cambe qui fu Jehan le Vesque j d. — Fermins li Moines (1). Hertaus li pissouniers pour le pieche de terre qui est devant se maison el kay vj d. — Item pour se cambre point Fermin le Monnier. — Fremin de Cokerel pour se cambe qui fu Mahieu le Fruitier ij d. — Fremins Cambrelains pour se maison qui fu Evrard Blanquesmains iiij d. j capon. — Fremins Mules pour le pré qui fu Thumas le Bel v poit. —

(1) Li Mouniers. *Cart. A.*

Item pour le pré qui fu Maroie Bourdon v poit. — Fermins li Borgnes pour le maison qui fu Leurens Porion ou petit kay ij d. — Gerars du Gart pour les cressounieres qui furent Thiebaut de Henrisart v d. — Gilles li porterres pour le maison de grand pont iij o. — Gilles d'Espaigni, Jehenne se fille pour se maison de pierre en verger vj d. j capon. — Item de le maison d'en costé le siene vj d. ij capons. — Gilles de Mondidier pour les cambres Robert d'Espaigni vj d. ij capons. — Item pour Adam Cruet vj d. j capon. — Item pour le maison Ricart le Portier (1) j d. — Gilles li Feron pour le maison qu'il acata a Raoul de Conti j d. — Gilles Grumans pour le pré qui fu Jehan Foubert v poit. — Gille le Manneresse pour le maison d'en costé le four Dieu ij d. — Henris de le Bare seur le maison qui fu Ysabel de le Bare pour cens que Fermins li Crestes i avoit que si enfant vendirent audit Henri ij d. j capon. — Henris de Broisseles pour une ruelele den coste se maison j capon. — Henris du petit Kay pour se maison qui fu Evrart de Bove j d. — Hues de Sienssaulieu (2) pour le maison qui fu Bertremieu Rosnel ij d. — Item pour Bourge Franqueline v poit. — Item Jehenne le Barbriere pour le maison d'en costé v poit. — Hues li Candelier pour le maison qui fu Will. au Pourcelet el petit Kay j d. — Hues de Grouchon pour le cambre qui fu Robert Langles a grant pont j d. — Hubers Alongevile pour le Longenole. o. — Item pour une partie de l'aire de Grouchon qui fu Pierron le Carpentier ij capons. — Hues de Danecastre pour se maison de pierre qui fu Jehan de Bourgoigne en Vergaus iij d. j cap. — Item pour li maison qui ioint a le sienne

(1) Le Potier. *Cart. A.*

(2) Sienssaulieu. *Cart. A.*

vers le markie iij o. et demi capon. — Item de le maison d'en costé qui fu Will. Blanc saut iij o. et demi capon. — Hues de Calais pour se maison qui fu Pierron le Blanc en Gondehaut qu'il acata as hoirs Jehan Waitant j capon. — Jehans li Aguilleur pour se maison de saint Pierre ij d. — Jehans de Flandres pour se maison qui siet en le cauchie au blé d'en costé l'ospital ij d. — Jehan Batiaus pour le terre de saint Montaing j d. — Jehans Ravius pour ses cambres de S. Montaing iiij d. — Jehans Houses pour se maison seur Merderon j d. — Jehans Toriaus se feme pour le plaankie de S. Germain ij d. — Justes de Rue pour ses prés j d. — Jehan li petiers pour le moitié du manoir Rostelevake ij d. j capon. — Jehan de Conti pour une partie de le cambe qui fu Jehan Leveske j d. — Jehans du Blanc Fossé pour se maison qui ioint à l'astelier qui fu Mahieu de Rue iij o. — Jehans de Conti pour se maison de Coquerel j d. — Jehans de Cokerel pour le maison qui fu esteule de Pohainville iij o. — Jakes de S. Fuscien pour se maison d'en costé le four de Vergaus iij d. — Item pour le terre qui fu Thomas Couperel j d. — Jake de Cokerel pour le maison qui fu Leurens Porion el petit cai iiij d. — Jehans Boistiaus pour le Longenole de seur Rivery. o. — Jakes Maingos pour le cambe de le fontaine S. Fremin. j d. — Jakes de Guencourt pour le terre de le crois couverte qu'il acata a Thiebaut ad Casces vjs. — Jehans de Corbie pour le cauchie de Kierieu j d. — Jehans Pie de leu pour le maison qui fu Jehan le Franchois xx d. — Jakes Hieraus pour le maison qui fu Will. de Pucheviller ij d. — Jakes Mornes pour le maison qui fu Ferron le Borgne iij d. o. et le tient Jehenne du Lourseignol. — Jakes Mornes pour le maison du markie j d. — Jahans de Perrousel pour le moitié du

manoir qui fu sen pere, o. — Jakes Taupie pour le cauchie de Kierriu vj d. o. et j capon. — Jehans Reusiaus pour le moitie du manoir qui fu Henri de le Senc ij d. j capon. — Item pour l'autre moitie tj s. j capon. — Jehans de Gronchen pour une partie du manoir qui fu Will. le Vilain. o. — Jakes li Cras pour le moitie du travers de grant pont iij s. et demi et iij capons et demi. — Jehans li Mieres pour se maison du pont Baudry poit. — Jakes Pikes pour le maison Phelippe Lengtes v poit. , se fille. — Jakes de Vaus pour le cauchie de Kierriu ij d. — Jehan li Courans pour le maison de Vergaus qui fu Willart Revel capon et demi. — Ysabiaus du Cange pour se grange de S. Pierre iij poit. — Jehan de le ville cambier pour le maison qui fu Bertremieu le mannier et fu Jehan Tatin j d. — Juliano de Chartres pour le maison (1) Canle d'en costé le maison Dieu j d. — Jehans Froiterie pour le maison qui fu Bertoul du Quarel ij d. j cap. — Jehan li Potiers fiex Simon le Potier pour le cauchie de Kierriu j d. — Ysabiaus le Gorefiere pour le cambe de Cleincain iij d qui fu Thomas le Gorellier. — Item pour le moitie de Fontainue Helisant qui fu Jehan Tribout. o. — Le vile d'Amiens pour le maison Ligier le cloqueman iij d. o. — Item pour le maison Batbuee ij d. — Li vies capetier de Notre Dame pour j gardin qui fu Simon le Fourniecier viij d. — Li hospital devant S. Leu pour faire de Forest iij d. — Item pour leur maison qui est devant S. Leu qui fu Engelais Mouniote xij d. — Li enfant Girart le taneur pour le thienc de le maison qui fu Gillon Gauge v poit. — L'ostelerie d'Amiens pour le

(1) Pour le maison qui fut Simon Canle d'en costé le four Dieu, j d. *Cert. A.*

maison qui fu Willart de Moustier iij d. et j capon. — Item pour le maison Huélin le Prevost iij d. et j capon. — Item pour le maison Milon le Fort iij o. demi capon. — Item du four de grant pont et des maisons de le vies hostellerie viij d. maille ij capons [viij d. o. et ij cap. — Scilicet xvj d. iiij cap. et demi] (1).

Li prestre parosien pour le maison Thumas Sauvechon en vergaus xxxij d. — Li capitres pour le maison qui fu Ali-aume Potier ix d. — Li sires de Biauval pour le maison d'en costé l'atre S. Soupllis j d. — Li enfant Wautier Audeluye pour le moitie des travaux de grant pont qui fut Bernart Ravesnel (2) iij s. et demi et iij capons et demi. — Li enfant Hubert Tauperie pour le maison qui fu leur pere ij d. — Li enfant Jake de le Plache pour le cambe de Saint Germain ij d.

— Maroie de Tilloi pour le moitie de le fontaine Belisent. o. — Marge Mouseta pour le tere du Galet vj d. — Maistres Thumas Froiterie pour se maison du Maioc qui fu Fremin Dipre ij d. — Maroie de Latre pour se maison d'en costé Simon Caule ij d. — Jehans de Sain (3) le tient. — Miles Ravins si enfant pour le maison qui fu Baud. Moisant. o. — Me sires Phelippres li orfevres pour le maison de se capelerie. o. — Maroie feme Nicholon de Cokerel pour le maison Raoul le Courant iij o. — Maroie Cofine pour l'illel del pont de Mioirre (4) ij d. — Martins

(1) Omis dans le rotulus.

(2) Cavesnel. *Cart. A.*

(3) Jehan de S. Fussien. *Cart. A.*

(4) Le pont de Mioirre, de Miorre, de Mieurre, était situé dans le faubourg de Hem près le château de Milan. — En 1246, Gérard, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny, confirme ce que l'abbaye de St-Jean tenait de son fief par suite de don ou d'achat *in aqua Seile que fluit a*

as Kiens pour sen clos xvj d. o. — Se feme et Willars as Kiens. — Marge Rabuissions pour Fremin Golomer j d. — Item pour l'ille de Mioirre (1) vj d. — Mesire Climens li espigouchiers pour les cambres qui furent Ricart de Bouneul xij d. — Ernous li mauniers flex Gillot le menestrel. — Mainier de Sorchi pour se maison ou il maint en vergaus ix d. — Martins Warins pour se maison qui fu Onnere le Borgne ij d. — Moutons de Cokerel pour le maison Milesent de le Pierre v poit. — Me sires Wages pour j garden de se capelerie de les le maisons le Visdame vj d. — Maroie de le Bare qui fu fille Ysabel de le Bare iij o. capon et demi. — Me sires Renaus de S. Quentin pour le maison qui fu Gillon Gauge v poit. — Nicoles du Quarel se feme pour le maison qui fu Jehan de Bove et le maison qui fu Fremin Pot vaille xvij d. iij capons. — Item pour le plankie du Kay qu'il acata a Will. de Willes ij d. — Item pour le maison qui fu Maroie Hormaine iij d. — Onneres Malehbe pour le maison qui fu Thomas Malehbe. o. — Item pour le maison qui fu Milesens de Lepsore v poit. — Pierres de Pois pour le maison qui fu Raoul le massie qu'il accata a Colart sen fil iij d. — Pierres Agahes pour les deux pres de le cauchie de

ponte de Metz ad pontem de Mioirre, (Cart. de l'abbaye de St.-Jean, 122. Bibl. com. d'Amiens. — On lit dans les lettres de Philippe-Auguste de février 1263, confirmatives de l'accord conclu entre l'échevinage et l'évêque, que la justice des eaux depuis le pont de Mioirre jusqu'à la Queue-de-Vache, appartiendra au maire et aux échevins, justicia in aquis inter pontem de Mioure subtus villam Ambianensem, etc. Aug. THIERRY, I, 246. — Nous trouvons le 11 mai 1638 un procès-verbal de visite des lieux où se séparent les eaux qui fluent dans le canal du moulin de Ham et celles qui fluent au moulin du pont de Mihoire, près le pré de la Hautoye. Arch. de l'évêché, 18.

(1) L'illel del pont de Mioirre. *Cart. A.*

Kierrien qui fu Ysabel le cauciere j d. — Item pour le terre qui fu Hubert Tauperie al crois de pierre. o. — Pierres de Wadencourt (1) se feme pour le maison qui joint a lui qui fu Baud. Moisant j d. — Pierres li Vilains pour se maison de S. Pierre iiij d. j capon. — Pierres li carpentiers, se fille pour l'aire de Groucon iiij d.—Patris li drapiers, se feme pour se porte vj d. — Pierres Andoit pour une partie du manoir qui fu Fremia Alongevile viij d. o. et demi capon. — Pierres li cuveliers pour le maison qui fu Ricart Boitoire iij d. — Item cele d'en costé j d. — Pierres li Feron pour le maison qui fu sen pere a grant pent ij d. — Pierre de Verge pour se maison qui fu Will. ad Cocars xvij d. — Ricars li lanterniers pour se maison qui fu Gillon Moiteruel en Rostelvaque j d et demi capon et les dois Colars as oisons. — Et Jehennes Boterians pour l'autre partie j d. et demi capon. — Raous de Camons pour le maison qui fu Phelippe le Candelier viij d. — Item li dis Raous pour le manoir qui fu Huon Morteruel j d. — Item pour une maison qui siet en le ruelete d'en coste le porte j poitevine. — Renaus Machuele pour les ij cambres qui furent Huon Morturuel qui sient sur le grant rue si comme on va a le porte S. Pierre iij poit. — Robers li Normans pour le four Leurens Lengles ix d. capon et demi — Rogiers li Engles pour le Longenole j d. — Robers Senestre pour le maison qui fu Will. Cemande j d. — Th. Caudemuche le tient. — Item Sains Ladres pour l'aire de Rostelvaque iiij d. ij capons. — Item pour le maison Fautre Boulenc ij d. — Item pour le maison qui fu Asseline le Cornue o. — Item pour le terre de le

(1) Wadencourt. *Cart. A.*

cauchie Derras j capon. — Salemons pour le maison qui fu Osebert de Coisi iiij d. o. — Sains Martins ad Jumiaus pour le maison qui fu Milon Legris viij d. et ij capons. — Item pour le gardin qui fu Renier iij d. — Item pour l'aire Beniaume de Rue j d. — Item pour le maison Will. Delebare iiij d. ij cap. — Item pour le vingne Raoul le Sec xvij d. ij cap. — Item pour le maison Raoul Fromont vj d. ij capons. — Item pour le terre Adan le Feure en le cauchie de Kierrieu j d. — Sains Leurens pour le maison de la le Penel ij d. — Sains Denis pour leur lieu xij d. o. — Sains Jehans pour le maison qui fut levant de Pas iij d. — Item pour une ruelete de rue le Visdame demi capon. — Simons de Perrousel pour le moitié du manoir qui fu Rikier Delebare iij o. capon et demi. — Simons Grofle pour le maison qui fut sen pere ij d. — Thumas li Petis pour le maison qui joint a le basse maison vj d. — Thumas li fruitiers pour se maison de cay ij d. — Item pour le ruelete d'en costé ij d. — Thumas li messiers pour le maison qui fu Jehan de Mirovaut j d. — Item pour le maison qui fut Bourge Godine j d. — Thumas li Moines (1) pour se maison ij d. — Will. li carons pour se maison de grant pont j d. — Item pour se grange j d. — Will. de le Vile pour se camba du pont Heugier j d. — Will. li Blons pour se maison de S. Pierre iij poit. — Vermons de Luilly se feme pour se maison de l'atre saint Souplis j d. — Wales li carons pour le cauchie de Kierrieu un denier. — Wautiers de Perousel pour se maison de pierre iiij d. — Wautiers li macekriers pour le maison qui fu Aliaume le mache sen pere j d. — Item seur

(1) Moingnes. *Cart. A.*

chele maison meesme pour le maison qui fu Asseline le Cornue, o. — Wautiers Andeluye pour le maison qui fu Drieue Maleherbe ij d.

VECHI LES CHENS DES GRANS MAISIAUS D'AMIENS.

Aie fille Ricart Lapide vj d. — Raoul Delebare a s. — Wilars de Hailly (1) de le maison qui fu Bauduin de Clari xij d. — Jehans Aloete pour se maison xij d. — Jehans Maillars, Andrieus ses fiex, pour le maison qui fu Fremin ad dens vj d. — Jakes de S. Fuscien pour se maison qu'il acata a Fremin de Sachi xij d. — Jehans de Conti pour le maison Robert le vairier xij d. — Jehans de Clari pour le tiers de le maison qui fu Raoul Lengles iiij d. — Ligiers de Rumeigni pour le maison qui joint a le basse maison iiij d. — L'ostelerie d'Amiens pour le maison qui fu Esrache cuer xiiij paye a le t. s. (Toussains). — Raoul de le Bare ad dens pour se maison ou il maint viij d. o. — Nicoles des Maisiaus pour se maison pour le moitie vj d. et le tient Jehan Hastivel s. — Ricars Lapides pour ij maisons pour le maison ou il maint. et pour le maison qui fu Eyrart Pheliset ix d. — Item pour le maison qui fu Adan Balvier xij d. — Sauvages pour se maison partie qui fu Robert de Conti ix d. Jehans David i maint. — Will. Turel pour se maison iiij d. o. — Will. de Vile pour se cambe xij d. paye a le t. s. (Toussains). — Item Willars de Hailly (2) pour le maison ou il maint vj d. — Item pour les ij pars de le maison qui fu Raoul Lengles viij d. — Li oir de Moiliens pour le maison ou Jehan Maillars maint xij d.

(2) Wilars de Helli. *Cart. A.*

(1) Wilars de Helly. *Cart. A.*

VECHI COMMENT ON PRENT LE GREAGE (1) EN LE VILLE D'AMIENS.

Toutes œvres de verges faites, si comme son van, corbelions, benetons, kannes ne doivent nient. Se aucuns aporte hanas, pour iiij hanas ou pour iiij deniers sera quites tout l'an. — Qui aporte escuieles (2), il est cuites pour viij escuieles ou pour iiij deniers. — Qui auges, il doit iiij auges ou iiij deniers en se volente en iert et ensi seront quite tout l'an. — La karete carki de limons doit j denier ; qui vent et qui acate il ne doit nient. — Quanques uns kevaus ou pluseur amainnent de karete ou de roieles a arer, doit j denier. — Qui a trait a sen col ou caretes ou roieles nient ne doit. — Le carete carkié d'escorche doit ij deniers. — Cascuns cokes de cendre iiij denier du vendeur et iiij denier del acateur. — Des beskieus on doit iiij beskieus ou iiij denier de le caretée, si sera cuites tout l'an. Se il les aporte a col, riens ne doit. — Le caretees de boistes ou de huches doit j denier. — Le caretée carkié de fourcons iiij fourcons ou iiij deniers et ensi sera il cuites tout l'an. — Le nef plaine d'escorche doit iiij deniers ; se il n'i a

(1) Le gréage, impôt mis sur les corbeilles, vans, écuelles, auges et tous ouvrages d'osier et de bois, se trouve compris dans la charte de Philippe d'Alsace parmi les revenus que se partageaient les 4 seigneurs. Aug. Thierry cite un fragment seulement de l'énumération des objets soumis à ce droit qui se trouvent ici énumérés tout au long. Dom Grenier (paquet 20, n° 1) avait copié ce passage. Les dénombremens postérieurs n'ont fait qu'énoncer le droit : « Item en tout le droit que on prend et cueille du greage en la ville, cité et banlieue d'Amyens, le dit évesque a et doit avoir en quatre deniers trois poitevines. » Celui de 1539 est moins complet encore : « Et si luy appartient le droit de greage qui se prend et leve en la dite ville et banlieue d'Amyens, quatre deniers. » *Comptes de 1390, de 1522 et de 1539.*

(2) Esquieles. *Cart A.*

qu'une caretée j denier. — Le carete d'auges ou de trous a foulons ou a tainturiers j denier. Li naviaus d'une pieche ou pluseur iiij deniers. — Et est a savoir que es iiij deniers de greaige, a li Vidames ij deniers o. et li eveskes d'Amiens iij poitevines pour l'oir Fremin le Monnier par defaute d'omme et sains Martins as Jumiaus iij poitewine. Che sont li iiij deniers.

**CENSUS DE MONASTERIIS DE ANNO TRECENTESIMO PRIMO IN FESTO
BEATI REMIGII.**

Ingerannus Gobes junior pro domo que fuit Ingeranni Peloke iiij s. — Maria de Ponte pro managio quod fuit Girardi Hanetel v s, una cum Richardo de Ponte. — Johannes Moures pro terra du Ruillon xij s. — Malthidis Panchete pro managio suo juxta managium quod fuit Johannis Thabar iiij s.

**TALLIA DE MONASTERIIS DE ANNO CCC^o PRIMO IN FESTO BEATI
REMIGII.**

Pierres de Bellavalle pro managio quod fuit Neelle ad Plan- ketam xij d. — Willermus de Fraisnoy pro managio quod fuit Ameline (1) de Ponte xij d. — Johannes Albus panis pro managio quod fuit Ade le Baillesse xij d. — Johannes de Tilloy pro managio quod fuit Marie Claresme vj d. — Item idem pro quadam area jungente curtulo suo vj deniers. — Item idem pro dimidio jornal de terre ad burkementum sancti Petri o. — Item idem pro lx virgis terre que fuit Ydozie de Monasteriis ij deniers. — Ingerannus Gobes pro managio ante managium Domini episcopi xij d. — Johannes Gobes filius dicti Ing. pro

(1) Emmeline. Cart. A.

pechia terre as taisnieres j d. — Arnulphus de Saveuses pro terra sua ad Hardines que fuit Ing. Gobet j d. — Item Ing. Gobes pro terra sua as Taisnieres iij. o. — Item idem Ing. pro terra que fuit Hauwidis de Costenchi. v d. — Item idem Ing. pro terra quam emit a Firmino de Hamiaus j d. — Item idem pro terra que fuit Mathildis Bathlavainne (1) ij d. o. — Johannes Moures pro dimidia masura que fuit Helvidis de Semita Helye vj d. — Item idem pro domo sua vj d. — Maria Rungegres pro terra que fuit Honorati de Saveuses (2) ij poitevines. — Theobaldus Catus pro managio ad Planketam xij d. — Michael de Camons pro managio suo xij d. — Sancta de Tailly pro managio suo et pro vj jorn. terre in iij^{or} pech. xxxiiij d. — Maria de Ailliaco pro terra leprosorie iij d. — Robertus de Ailliaco pro xxxij virgis terre retro Monasterium ij d. — Item idem pro xvj virgis terre ad iter de Pinchonij ij d. — Marga Tabarde pro managio quod fuit Marie Claresme vj d. — Juliana uxor Johannis Damaige pro managio suo ad pontem vj d. — Bernardus de Tilloy pro managio area et i jorn. terre ix d. par. — Hauwidis Louuarde pro domo que fuit Johannis Mabile et vij quart. terre que fuit Marie Louuarde xv d. — Joannes Carpentarius — Ingerrannus Carpentarius — Ysabella Carpentarius pro managijs suis ij s. — Hospitalaria Ambianensis pro campo hospitii ante domum Johannis de Tilloy xij d. — Johannes li Wantiers pro terra sua ad calcheyam j d. — Johannes Lietars pro parte managii Fusciani Lietart vj d. — Maria Brandrie (3) pro tribus jorn. terre retro

(1) Bathlavains. *Cart. A.*

(2) Saveuses. *Cart. A.*

(3) Baudrie. *Cart. A.*

curiam pro ij pechiis inter Ham et Monasteria j pieche supra loprosoyiam, j ad semitam sancti Remigii, item aliam pechiam ad fossam Paucet ad nemus de Roboreto j piecham ad nemus sancti Remigii una pechia alia pechia retro curtillos. Item pratum ad Cailloel et una pechia ad Taisnieres et pro tribus managiis vj s. minus iij. o.— Item pro terra que fuit Walteri Bauffart xij d. — Johannes Bauffars pissonarius pro terra ad nemus sancti Remigii ix d. j poit. — Jehan le Cousteliere pro dimidio masura que fuit Eve de Atrio vj d. — Johannes Gobs pro domo que fuit Petri Clerici vj d. — Item idem pro terris des taisnieres j d. — Marga le Cointe pro terris et managiis suis xvij d. — Adans Moures et Johannes ejus frater pro domo que fuit Ing. Mouret xxix d. — Johannes Maillars pro domo que fuit Fusciani Lietart xij d. — Petrus ad auseres pro managio Petri Clerici vj d. — Item pro terra que fuit Ing. le Berkier iij d o. — Johanna du Mege pro heredibus Michaelis de Mes ij d o. — Arnulphus de Savenues pro domo que fuit Sausier xij d. — Item pro terra de le Hardine que fuit Marie Golote j d. — Item pro xij virgis terre et dimidio retro Monasterium o. — Item pro terra que fuit Johannis le Wantier as taisnieres ij d o.— Item pro managio quod fuit Hugonis Baudri xij d. — Item pro le longuier qui fuit Hugonis le Quaille as taisnieres o. — Johanna le Barbriere pro dimidio jora. terre juxta terram Maria Baudrie iij d. — Item pro tribus quarteriis terre que fuit Johannis Vavasseur iij d. Item pro terra que fuit Hugonis le Quaille o. — Item pro terra que fuit Haisete o. — Johannes Louars pro duabus masuris ij o. — Nicolaus sator pro domo sua juxta domum que fuit Martini Carpentarii xij d. — Stephanus Burgondus pro ma-

ragio quod fuit Johannis de Camons xviiij d. — Item Adam Moures et Johannes ejus frater pro domo que fuit Johannis Mouret xxix d. — Radulfus de Revella, Johannes Maillars et Johannes Moures pro terra que fuit Ing. Peloke al grant bousne xj d. o. — Idem Rad. de Revella pro terra que fuit Petri Clerici ad cruce[m] de Monasteriis ij d. — Item Johannes Maillars pro terra que fuit Marge l'affeluetiere retro domum le Quaille iij d. — Item Johannes Maillars pro terra que fuit Johannis l'affeluetier ad iter de Pinchonii ij d. o. — Item Johannes Maillars pro domo que fuit Fusciani Lietart xij d. — Item Johannes le Barbriere, Moulois et Pierre Maures pro terra que fuit Marie Haisete as taisnieres ij d. — Item Johanna le Barbriere et Adam Moures pro terra que fuit Th. de Monasteriis juxta terram Johannis de Tilloy et terra Firmini de Bova ad cruce[m] ix deniers. — Johannes Moures pro terra que fuit Theobaldi Cati j d.

ADVENA MARCII DE MONASTERIIS.

Joannes Moures pro terra que fuit Bourguet de ponte solvit dimidium p. — Johannes de Conteyo pro terra retro ortum Hugonis le Quaille dimidium p. — Sancta Claesme pro terra retro Lequaille dimidium p. — Michael de Camons pro domo sua unum p. — Maroie Runegres pro terra que fuit Arnulphi de Saveuses retro templum demi p. j o. — Johannes de Tilloy pro terra hospitalarie j sest. d'avaine. — Maria Clopida pro terra que fuit Guidonis Clerici j p. — Maria Baudrie pro terra retro ortum le baille iij p. — Petrus de Bella valle pro terra que fuit Laurentii de Ponte dimidium p. iij ova. — Petrus ad anceres pro domo sua piket et demi d'avaine. — Item pro terra retro templum poulet et demi et

v ova. — Colins Gobes pro domo sua poulet et demi. — Item pro terra que fuit Petri Clerici retro ortum suum demi poulet. — Johanna de Megio pro terra le Camase retro templum p. et demi. — Johannes Maillars pro terra Potage demi p. — Item pro terra Bathlavainne que est retro ortum avi poulet et demi. — Bernardus de Tilloy pro terra de Viveret demi p. et tertium de dimidio p. et duo ova. — Ydore pro sua terra retro templum demi p. et duo ova. — Margarita le huchiere pro mesura sua juxta terram hospitalarie j sest. advene. — Robers d'Ally pro terra Hawis de Bello cercu retro muros presbiteri demi poulet et duas partes de dimidio p. et duo ova.

CENSUS DE HAMO DE ANNO CCC° PRIMO IN FESTO BEATI REMIGII.

Ade Mouskete pro prato de Gondrain x d. (1) — Pierres de Molliens (2) pro dicto prato xv d. — Maria Mouskete pro dicto prato xv d. — Pierres Godars pro managio quod fuit Froumaige (3) vj d. — Martinus Clopins pro domo Aelidis Tantee vj d. — Petronilla le manneresse pro ponte ultra molendinum tennerech xij d. — Helvidis Mouskete pro domosua de Hamellis vj d. — Item eadem pro managio Bartholomei de Hamellis ix d. — Thomas de Longua aqua (4) pro orto ante domum majoris xij d.

(1) xv d. *Cart. A.*

(2) Moiliens. *Cart. A.*

(3) Froumache. *Cart. A.*

(4) « An 1297, au mois d'aout, le dimanche après l'Assomption, Thomas de Longe yeane, de Ham, et Marois, sa femme, ont vendu à Guillaume de Macon, évêque d'Amiens, un journal et demi de terre ou la entour que il avoient el tereoir de Ham et de Monstieres et une pieche en un lieu kon dit à Hamiaus, devant le gardin le mailheur de Ham, pour 18 liv. 5 sous paris, et le tient en dornavant de l'évêque pour 12 den. de chens chacun an à le S. Remi, 1 capon et 10 œuf chacun an à Noel et 10 œuf chacun an à Paques. *Inscr. de l'évêché*, D. 7.

— Item idem pro ponte suo j poule de vj d. — Petrus maior de Hamo (1) pro domo Prorote le liniere vj d. — Thomas Hariers filius quondam maioris pro terra que fuit Marie Sabele xl d. ij cap. — Johannes Bauffars pissonarius pro pechia que fuit Walonis nepotis majoris vj d. — Michael Broustainne pro managio quod fuit Firmini de Hamo et Petri Mairel ix d. — Li Broustenois pro terra que fuit Thome nepotis maioris iiij d. — Ada Mouskete, Maria Mouskete et liberi Johannis Mousket pro prato de Gondrain (2) xl d. — Ysabella de Corbeia (3) pro quadam area sita ad pontem de Mioirre que fuit Ferrigant de Bova v s.

TALLIA DE HAMO DE ANNO CCC^o PRIMO IN FESTO BEATI REMIGII.

Maria Mouskete pro managio quod fuit Ingeranni Cocu xij d. o. — Item dicta Maria pro managio de Hamiaus iiij d. —

(1) Pierre, maire de Ham, et Aelidis, sa femme, vendirent à l'évêque en 1269, moyemant 10 livres, 18 sous et 18 capons, des cens qui leur étaient dus.

(2) Dans un accord fait entre l'échevinage et le Chapitre en février 1279, pour les travaux à exécuter aux ponts de la Somme, nous trouvons que les bêtisses entre Ravine et Goudrain appartiennent au Chapitre « ensi comme ils ont partout seur le riviere de Somme entre Ravine et Goudrain, si comme ils dient. » Ravine, dit M. Aug. Thierry, était une île de la rivière de Somme en amont de la ville d'Amiens, et Goudrain un quai en aval de la ville. C'est une erreur; Ravine était une écluse qui fut réparée en 1551 en la garnissant de claires et en y fichant un quarteron de pieux de 4 à 6 pieds; elle retenait les eaux de la Somme près la borne de Camon. Goudrain était une des prairies situées au-dessus du pont de Mioirre, ainsi nommées sans doute d'un de ses propriétaires.

(3) Isabella de Corbeia remplace Adam as Caucherons inscrit d'abord au Cart. A.

Petrus dictus de Biauval pro managio Johannis du Croket v d. — Ingerannus Cristofles xxviiij d. — Item idem vj d. — Item idem pro terra que fuit Johannis de Bovele xij d. et fuit Hugonis Sabel. — Johanna Brikete pro domo que fuit Colardi de Molendino vj d. — Godardus de Chalceya pro domo sua xij d. — Petrus Godars pro managio suo xij d. — Item idem pro managio quod fuit Tasserie v d. — Item idem pro domo que fuit Roberti l'orfevre iiij d. — Petrus Amille pro domo Nicholai de Hamello v d. — Item idem pro terra subtus Buketum j d. — Beatrix Roussele pro domo Hauwidis le peskeresse viij d. — Bernardus Auriga pro domo que fuit Hugonis de Mes xij d. — Petronilla li manneresse pro domo de chalceya xij d. — Johannes li tiretiers pro domo Marge telarie xij d. — Item idem pro terra ad semitam de Ernencourt ij d. — Helvidis le lieuresse pro orto Hermer xij d. — Item pro managio suo ultra pontem v d. — Johannes de Tilloy pro iij quart. de terre que fuit le lieuresse vj d. — Petrus de Guisencourt pro managio Hauwidis le waqueresse xij d. — Hugo de Caveillon pro managio Ingeranni Morant vj d. — Item idem pro domo Johannis Helye xij d. — Clemens de Monasteriis pro domo Milonis Pesel iiij d. — Johannes de Bovele et Johannes Boitours pro managio suo xij d. — Aelidis Neele pro domo Arnulphi Lamiraut vj d. — Hauwidis le Longue pro domo in chalceya xij d. — Johannes de Vacaria pro domo Johannis le chirier ij s. — Firminus de Grangia pro managio ad pontem vj d. — Hugo de Cavellon pro domo domine de Castegnieres xvij d. — Johanna piscatrix pro domo et pro orto xxv d. — Hugo de l'Ospital pro managio relicte Vincenti filii majoris vj d. — Maria Milonne pro quodam managio Ade de Henel

xij d. — Item pro medietate cujusdam managii Kristophori Haymart vij d. — Ada Domum pro domo Marie ad sterlingos xij d. — Item eadem pro area et domo que fuerunt Johannis de Hamo xij d. — Burgo Domum pro domo Agnetis Domum matre sua ij s. et pro terra iij d. — Aelidis Espringale pro domo sua viij d.—Maria filia Aruledi pro domo sua x d. j poit. — Johannes Soumellons pro managio et terris ix d. — Thomas Hariers pro iiiij^r pechiis terre que fuerunt patris sui ij s. — Matheus Corbeillons pro domo sua juxta molendinum vj d. — Ingerranus li bailles pro managio quod fuit Roberti patris sui xij d. — Item idem pro terra de Hardinia iij o. — Ada Mouskete pro managio Tigeri pro se et nepte sua vj d. — Petrus piscator pro domo sua in chalceya iij d. — Milo Pesiaus pro domo iuxta vinarium domini episcopi iij d. o.— Petrus Moiriaus pro domo sua que fuit Petri le Cocu vj d. — Johannes Gobes pro domo furni in qua manet li baniers xj d. — Item idem pro domo que fuit Johannis Trungnart iuxta Mairel vj d. — Item idem pro terra de le Couarde v d. — Adans as caucherons pro domo sua ad pontem de Mioirre v d. — Item pro area de malo rege j d. — Johannes presbyter pro domo sua xij d. — Michael Broustainne pro Aelidi Tautee vj d. — Johannes li sergans et Constanche eius uxor pro domo que fuit Maria filie R. aurifaber iij d. — Item pro domo que fuit Johannis Golepois iij d. — Li P. Broustenois pro managio suo in chalceya xv d. — Item pro passagio suo vij poit. — Item pro area alosiere viij d. — Item pro area de Hamellis o.—Item pro terra videlicet j iorn. retro managium suum iij d. — Item pro terra ad nemus iij d. — Item pro terra sua ad busketum j d. — Item pro terra sua ad plancam

vij d. — Item pro terra ad foveam Panchet iij d. — Jacobus de Sancto Fusciano pro iij. ^{ov} jornalibus terre que fuit Roberti de furno site ad iter de Pinchenio xij d. — Item pro terra in valle que fuit Martini Battlavainne xiiij d. — Matheus et Stephanus Broustainne pro pluribus terris et managio vij s. ix d. — Item pro arca que fuit Ysabelle le capeliere viij d. — Item pro quadam terra que fuit Marie Barbitonsorie vj d. — Heredes Mathei d'Ernenecourt pro terris suis xix d. o. — Heredes Ingeranni Morant pro terris que fuerunt dicti Ingeranni ix d.

ADVENTE MARCHI DE HAMO.

Petrus Soumellons pro domo sua demi sestier d'avainne et v ova. — Jehenne Pikele (1) pro domo sua in vico molendini j piket d'avainne et iij ova. — Petrus Godars pro managio suo duos sestarios advente et viginti ova. — Item pro domo sua in vico molendini unum sester. avene et x ova. [Lepor pro managio suo quod fuit Hermer duos seist avene et xx ova.] (2) — Johannes Bofart pro terra sua que est inter terras Michaelis filii maioris j sest. viij ova. — Johannes de Bovella pro managio suo iuxta ulmum duos piketos et dimid. avene et septem ova. — Beechons de Bovella pro domo sua ad ulmum dimidium p. — Ingerannus Xristoforus pro terra sua que fuit Hugonis Cabel ad ulmum j sest. et x ova. — Hugo Sabel pro domo sua que fuit Marie Sabele tres p. et septem ova. — Michael filius maioris pro terra ad ulmum que fuit patris sui quinque p. et x ova. — Item pro domo que fuit Aelidis Tantee in vico molendini

(1) *Cart. A.* Brikete.

(2) *Cart. A.* Cette ligne est omise dans le rotulus.

ij p. et quinque ova. — Item pro domo que fuit Arnulphi Baudel iuxta ultimum dimid. sest. et quinque ova. — Relicta Mathei Corbellon pro domo sua in vico melendini j p. et tria ova.

CENSUS DE MONASTERIIS IN NATALI DE ANNO CCC ° PRIMO.

Johannes de Tilloy maritus Isabelle Mourete pro domo que fuit Ingerani Mouret pro managio Claresime et Guidonis clerici xvj d. liij cap. — Item hospitalaria Amb. pro quodam orto iuxta cartillum Warini le huchier x d. ii cap. iiij ova. — Petrus Damaches pro terra que fuit Wilhelmi filii Theobaldi iij d. o. — Item pro terra que fuit Laurentii de ponte j denier j ova. — Item pro terra que fuit Hugonis de Mathi retro cartillum Werrici Catij iij o. — Item pro quadam que fuit Ade le baissele iuxta dictam terram iij d. — Item pro quadam area que fuit Thome de Monasteriis ij d. (1) — Petrus ad Anseres pro terra que fuit Ingerani le Berkier xiiij d. v ova demi capon. — Item pro managio quod fuit Hugonis Cheval xiiij d. o. ij capons. — Stephanus Burgondus pro tenemento quod fuit Johannis de Camons et Agnetis Panchete xx d. iiij cap. et demi. — Item pro domo que fuit Gilonis de ponte vj d. j cap. — Johannes Hennekins (2) pro domo que fuit Hugonis de Bertaucourt v s. v cap. — Maria Ruogegres pro masura iuxta managium Ho-

(1) Le 15 mars 1265, Thomas de Montières et Marie, sa femme, donnèrent à Mathieu, leur fils, le fief qu'ils tenaient à Montières de l'évêque, s'en réservant l'usufruit leur vie durant. A cette occasion, ils donnèrent à l'évêque le domaine et le terrage qu'ils avaient sur le terroir de Montières, et une pièce de terre située près du moulin aux waides au même terroir.

Inv. de l'évêché, C. 7.

(2) Hanekins. *Cart. A.*

norati de Savenses viij d. j cap. — Item pro terra sua retro Monasterium iij d. ij ova. — Hugo le Quaille pro medietate managii predicti Honorati viij d. j cap. — Joannes Albus panis pro domo que fuit Ade le baillesse iuxta domum Johannis Baudri senioris vij d. ij cap. — Milo Pesiaus pro domo que fuit Willelmi Theobaldi viij d. ij cap. — Johannes Lietars pro parte managii iuxta domum Thome de Monasteriis v poit. — Eustachius nuncius pro area qui fuit Johanne le cousturiere iij d. o. — Heredes Guidonis Clerici pro orto que fuit Hugonis le Berkier viij d. maille iiij ova. — Robertus d'Ailly gener Marie d'Ailly pro orto qui fuit Hauwidis de Biaucainne vj d. j gall. iij ova. — Item pro quarta parte domus que fuit Marge d'Ailly quartam partem trium denariorum et quartam partem cap. — Item pro tribus partibus cujusdam managii quod fuit Marge d'Ailly ij d. p. tres partes cap. — Johannes Parvus pro domo Ale Plankete que fuit Petri Damache vj d. ij cap. — Marga Tabarde pro masura ab opposito domo Johannis de Baudri iij d. j cap. — Johannes Moures pro domo que fuit Hauwidis de Costenchy ij d. ij cap. — Ingeranus Gobes pro area que fuit Rad. Clerici ab opposito domus episcopalis o. — Item pro managio suo iuxta managium Helvidis de Semita Helye iiij s. iiij cap. — Item pro area que fuit Martini Carpentarii iiij poitevines (1). — Item pro area que fuit Marie Carpentarii, i d. — Johannes Moures pro dimidia masura que fuit Hauwidis de Semita Helye ij s. ij cap. — Item pro dimid. iorn. terre in manso iuxta terram Johannis Gobet j gall. — Item pro dimid. iorn. terre que fuit Burge de Ponte iij d. j gall. — Johannes Maillars pro

(1) III poit. *Cart. A.*

domo que fuit Fascien Lietart iiij s. iiij cap. — Item pro uno iorn. terre que fuit Marge l'affleuetiere j gall. — Johannes Moures, Adam eius frater, liberi Ingeranni Mouret, pro domo et managio Ode de porta xij d. et iiij cap. — Item pro dimidio orto retro domum Johannis Mouret iij d. demi cap. — Ingerannus Gobes iunior pro area que fuit Marie de Monasteriis supra Somenam ij d. — Maria Baudrie pro domo que fuit Johannis Baudri junioris pro orto sito in manso xix d. o. — Item pro quadam parte managii quod fuit Hugonis le Berkier vj d. j cap. — Item pro area de le Folie inter Heng. Gobet et Malchidis de Camons j d. — Item pro domo Johannis Baudri senioris vj d. j cap. — Item pro terra de manso j d. j gall. — Michael de Semita Helie pro domo iuxta domum Marie Baudrie vj d. ij cap. — Theobaldus Catus filius Werrici Noel pro domo sua iiij s. iiij cap. — Johannes Gobes pro domo que fuit Petri Clerici ij s. ij cap. — Item pro medietate cuiusdam iorn. terre in manso retro domum Ingeranni Gobet j gall. — Arnulphus de Savenses pro pratello inter duas aquas iuxta Cailloel qui fuit Ingeranni le bailles viij d. — Item pro terra que fuit Hugonis Baudri j d. — Item pro quadam pechia terre que fuit Johannis Louvart iuxta terram Honorati de Saveuses o. — Item pro managio quod fuit Symonis Sausier iiij s. — Johannes Bruticullarius pro domo que fuit Johannis Tabart in vico marisci vj d. ij cap. — Item li bailles pro domo sua iuxta domum Johannis Gobet iiij s. iiij cap. — Item pro area que fuit Agnetis Panchete j poit. — Item pro area Lorelli iij poit. duas partes caponis o. — Sancta filia Maria Claresmes pro domo iuxta domum Michaelis de Camons et pro quadam pechia terre retro curtilum Hugonis le Quaille xij d. iiij gall. — Nicholaus sutor pro

managio suo vj d. ij cap. — Willermus de Fraissoi pro domo que fuit Burge de Ponte vj d. ij capons. — Juliana feme Johannis Damache pro domo sua iuxta domum Johannis Lietart iij d. poit. — Johannes Carpentarius pro domo juxta domum Nicholoy v poit. — Item pro terra sua de campis retro Monasterium ij d. — Petrus et Johannes liberi Marie d'Argueve pro managio quod fuit Wimond (1) le baille vj d. ij capons. — Item pro domo que fuit Marie Climenche vj d. ij cap. — Hauwidis Louarde uxor Eustachii aurige pro masura que fuit Ode Bressine vj d. ij cap. — Johannes buticularius Maritus filie Arnulphi de Savenses pro illello quod fuit Johannis de Ailly iuxta Calloel xxvij d. ij cap. — Inger. Johannes et Ysabella dicti Carpentarii pro domo que fuit Martini patris sui vj d. ij cap. — Item pro area ante domum que fuit Honorati de Savenses ij d. j gall. — Item pro alia domo que fuit dicti Martini ante ulmum ij s. ij cap. — Colardus Gobes pro dimidio orto qui fuit Ingeranni Mousket vj d. iij poit et tres partes caponis. — Item pro quadam domo parva ante portam domini episcopi iij d. demi capon.

CENSUS DE HAMO IN NATALI DE ANNO CCC.^o PRIMO.

Petrus Mairiaus pro managio suo quod fuit Petri le Cœu juxta Ponchellum iij o. demi cap — Clemens sutor pro domo sua in calcheya que fuit Milonis Pesel ix d. iij poit. — Robertus de Furno pro domo que fuit Ysabelle molendinarie ij d. tercium capon. — Item pro furno Johannis Trongnart vij d. j cap. — Item pro managio quod fuit Ode Turbarie vj d. ij cap. — Item

(1) Wermondi. *Cart. A.*

pro domo Flourie le waidiere ij d. tercium capon. — Item pro area que fuit Waleri xij d. — Johannes de Bovella et liberi Burge de Bovella pro domo sua partita in tres partes xij d. ij cap. vij ova. — Mathilidis Fain maine pro domo sua que fuit Heudiardis le vaskeresse xiiij d. ij cap. — Richaudus le maneresse (1) pro domo que fuit Maria Parente in chalceya xiiij d. ij cap. — Maria filia Aluredi le capelier pro domo sua viij d. j poit. ij cap. — Bernardus li caretons pro Ada relicta Hugonis de Mes pro deabus domibus juxta domum Hugonis Sabel x d. j cap. — Hugo de Hospitali pro domo que fuit Ade Vincenne et Ysabella boulangaria iiij d. o. demi capon. — Egidia le vaniere pro managio quod fuit Johannis du Crocket iij d. o. — Aelidis Neele filia Marge Neele pro domo que fuit Wermont Mondet vj d. j cap. — Thomas de Longa aqua nepos majoris de Ham pro orto ante ortum majoris de Hamo j cap. x o. — Item pro managio suo ultra aquam iij o. demi cap. — Item pro quadam area que fuit Petri quondam majoris iij o. dem. cap. — Item pro cultura prati de Gondrain in capite managii sui xij d. — Item pro insulis suis apud Gondrain iij s. ix d. — Item pro prato ante domum Thome Harier quod fuit Johannis Bauffaut pissonarii iij o. dem. cap. — Godardus de calcheya pro domo que fuit Radulfi patris sui xiiij d. ij cap. — Maria le tiretiere uxor Johannis le tiretier pro domo sua in calcheya xvi d. ij cap. — Jehanna Brikete pro managio quod fuit Mathilidis de Bovella in vico molendini iii d. poit. et quartum cap. Solvit totum — Mathens Corbeillons pro managio suo sito juxta molendinum de Ham iiij d. quart cap. — Renardus de Tilloy pro Ingerrano Cheval

(1) Richaudis le maneresse. *Cart. A.*

pro dimidio jornalīs terre que fuit Odonis de Camoas iij d. dimidium galline et i ovum apud Monasteria. — Item pro parte Odonis et Ingerranni predicti iij d. i cap. — Petrus Godars pro managio quod fuit Johannis Froumaige i d. iij cap. — Item pro area que fuit Alermi le caveton (1) i d. demi cap. — Item pro managio suo apud Hamiaus ij s. vj d. iv cap. xx ova. — Item pro managio suo in vico molendini xv d. ij capon x ova. — Item pro quadam area que fuit Roberti aurifabri juxta aream Aluredi le capelier i denier demi cap. — Johannes Enguermers pro domo sua x d. ij cap. v. ova. — Item pro orto Firmini de Ulmo xv d. ij cap. — Perrota molendinaria pro parte managii quod fuit Johannis Sabel xij d. ij cap. — Hauwidis Longa pro domo sua ante domum Ysabelle sacerdotisse vj d. ij capons. — Maria Mouskete pro managio quod fuit Ingerranni le Cocu vj d. ij cap. — Item pro quadam area que fuit Haimaridi ij d. — Les Mousketes pro cultura prati de Gondrain xij d. i cap. — Item pro managio Thome de Bella quercu xxviij d. iij cap. — Item pro orto quod fuit Rungegres ij d. o. — Item pro excambio facto ij d. i capon. — Ingerrannus Christoffes pro ortis de campis qui fuerunt H. Sabel xij d. ij cap. x ova. — Item pro censu Firmini le panetier vij s. — Item pro domo sua juxta pontem iij d. — Item pro parva area i d. — Item pro area que fuit Nicholai Rustici viij d. cap. et. demi. — Item pro area que fuit Alardis ij d. — Item pro prato Marge Neele i cap. — Beatris Christoffe pro cultura de prato de Gondrain vj et d. demi capon — Item pro milone Haimart vij d. i cap. — Item pro Waltero Carpentarie

(1) Chareton. *Cart.* A.

quartam partem cap. — Petrus Buticularius pro parte managii et fossati qui fuerunt Roberti de furno xvij d. — Johannes Gobes pro domo que fuit Willelmi Trungnart juxta domum Milonis Pesel iij d. — Petrus a Milly pro Nicholao de Hamiaus pro domo sua ultra pontem [v d. demi galline. — Firminus de Graugia pro masura sita juxta pontem] (1) de Mioire vij d. i cap. — Ada Mouskete pro crutura sua prati de Gondrain vj deniers demi capon. — Johannes de Vacaria pro tenemento et area que fuerunt Johannis le chirier xij d. ii cap. — Helvidis relicta Johannis l'affelutier et ejus liberi pro Matheo le Templier ij capons. — Item pro parte managii de Hamiaus iij d. ij cap. — Item pro medietate aree que fuit dicti Bartholomei vj d. o. ij cap. et demi. — Item pro managio quod fuit Werrici iij cap. iij o. — B. Mouskes filius Johannis l'affeluetier pro xij verges aree vj d. — Robertus d'Ailly pro alii xij verges vj d. — Petrus Mouskes pro tenemento et masura que fuerunt Bernardi Mousket et Marie Mouskete xij d. ij cap. — Item pro tenemento quod fuit Ade Mouskete juxta domum que fuit domine de Casteignières xvij d. iij cap. — Adam dictus Niger pro domo sua que fuit Beatricis Diex le beneye vij d. i cap. — Item pro Maria Psallemonde pro quadam alia area junctate eidem vij d. i cap. — Ada Mouskete pro se et nepte sua pro tenemento quod fuit Ingerranni et Vincentii ij cap. — Liberi Aelidis Domon pro managio ante domum le Broustenois que fuit Beatricis Diex le beneie ij s. iij capons. Ada Domon pro domo que fuit Johannis de Ham xij den. ij capons. — Item pro domo que fuit Marie filie Polonis

(1) Cart. A. Onis dans le rotulus.

as estrelinz xiiij d. ij capons. — Maria Milone relicta Milonis Haimart pro domo que fuit Christofori Haimart vij d. i cap. — Item pro masura que fuit Ade Henel xiiij d. ij cap. — Item pro quadam masura que fuit Walterii Carpentarii iij o. et quartum cap. — Aelidis Espringale pro domo sua in calceya x d. ij capons. — Benedictus faber pro managio juxta furnum quod fuit Beatricis Roussele i d. ij cap. — Beatrix Roussele pro domo que fuit Ingerrani filii le Fongeresse iij d. demi cap. — Michael Broustainne pro domo que fuit Aelidis Tautee ante molendinum vij d. o. i capon. — Item pro domo que fuit Petri Mairel vij d. ij cap. et demi. — Item pro quadam masura que fuit patris sui et Johannis de Fluy vij d. o. i cap. v ova. — Item pro quadam orto juxta ortum Thome nepotis maioris vij deniers i capon v. ova. — Item pro terra de campis que fuit Johannis de Bovellà ad ulmum de Ham xij d. ij cap. — Item pro duabus pecheis terre de quibus una sita est juxta terram J. de Sancto Fusciano et alia juxta terram Ysabelle de Albo fossato xvij s. — Item pro quadam via de feodo de Saisseval i cap. — Item pro uno journali de quatuor jornalibus pratorum sitorum ad boutum pratorum domini episcopi vj s. — Heredes Mathei d'Ernencourt pro quadam area que fuit Ode Turbarie ij d. — Item pro alia area que fuit Ysabelle le moigniesse iij d. — Item pro fossato suo demi capon. — Item pro area sita in capite orti sui ij d. i peit. — Item pro prato de ponte de Mioirre xij d. ij capons. — Matheus et Stephanus Broustainne pro managio quod fuit Beatricis Diex le beneie xxviii d. iiij capons. — Item pro passagio suo iij d. o. — Item pro terra

que fuit Johannis l'affeluetier retro managium suum lapideum ij capons. — Item pro terra ad foveam Pauchet que fuit Johannis l'affeluetier xxij d. ij cap. — Item pro terra quam emerunt a Thoma de Monasteris in manso v. s. ix d. i cap. — Item pro terra ad leprosoriam quam emerunt a maiore fratre suo ix d. i cap. v ova. — Item pro Nicole Troingnart pro terra que fuit Johannis de Bovella ad foveam Pauchet i d. i cap. — Item pro parte cujusdam aree que fuit Marie Turbarie o. — Item pro terra que fuit Petri le Meur et Odonis de Camons ix d. gallina et demie. — Item pro quadam area apud Hamiaus juxta aream Johannis Froumaige o. — Item pro quadam area que fuit Ysabelle le capeliere ij d. i cap. — Beatris Roussele pro domo que fuit Clareti ij d. poit. — Johannes Presbiter pro Ysabella Sacerdotissa pro domo sua ante domum Havidis le Longue x d. ij cap. — Item pro area de malo rege juxta aream Marie Christoffe iiij d. o. — Item pro area Firmini Mulet que vocatur le Rous et fuit Tainfridi monetarii. o. — Item pro parte aree que fuit Thome le Bel que est Jacobi de Coke-rel o. — Petrus piscator pro domo que fuit Aelidis Godarde iiij d. — Johannes Chopins pro area de malo rege ij den. demi capon. — Item pro terra que fuit Christiani Turbarii quartam partem caponis. — Item pro cultura aque i capon. — Johannes li lieures pro orto qui fuit Hermer Hemeri ij s. vj d. iiij cap. xx ova. — Item pro area ultra pentem i gal. — Item pro domo apud Hamiaus juxta managium Colardi de Hamiaus ij d. iiij p. — Item pro Nicholao predicto ij d. poit. et demie gall. — Thomas li capeliers pro Girardo as caucherons et Marie Turbarie pro domo que fuit ipsorum S. et M. iiij d. o. demi ca-

pon. [—Hugo de Caveillon pro Maria Mioche pro domo que fait Ingerranni Morant in calcheya vj d. i cap.] (1)—Item pro domo que fuit Johannis Helie xiiij d. ij capons. — Item pro managio quod fuit domine de Casteignieres xvij d. iij capons.—Thomas filius maioris de Ham pro terra que fuit Runnegres ad caveyam vie sancti Remigii xl d. ij capons. — Item pro terra que fuit Honorati Baudel ij capons. — Item pro crutura aque in via pontis i cap. — Item pro managio suo et domo apud Hamians iij o. demi capon. — Item pro domo que fuit Mairel et Duedelain iij d. i cap. — Johannes Strabo pro introitu aque managii sui ad pontem de Mioirre ij s — Item idem Johannes v s. pour xvij verges aque incluse cum managio suo.—Adans as caucherons pro quadam area sita ad pontem de Mioirre que fuit Pringant de Bova v. s. ad festum beati Johannis et v. s. ad festum Beati Remigii. — Johannes quondam serviens de Monasteriis pro domo que fuit Hugonis, Fouberti et Roberti anrifabri iij d. o. demi capon. — Item pro managio quod fuit Nicholai Kavesnel et Johannis piscatoris vij d.

CENSUS PASCHE APUD HAM DE ANNO PREDICTO.

Ada Mouskete pro managio Tigeri et Vincentii ij s. — Item li Broustenois pro terra que fuit Hugonis Scabel xl d. — Item Thoma de Longua aqua pro managio ante domum majoris de Ham x ova.

CENSUS PENTHECOSTE DE ANNO EODEM.

Maior de Hamo pro quatuor jornalibus pratorum ejus liberi xxiiij s.

(1) *Cart. A.* Ligne omise dans le rotulus.

CENSUS DE TERMINO NATIVITATIS BEATI JOHANNIS BAPTISTE
APUD HAM.

Adam as caucherons pro quadam area sita ad pontem
de Mioirre que fait Perrigant de Bova v. s.

CHI APRES EST NOUMES CHOU QUE LI HOME DE FIEF TIENENT
DE MONSEIGNEUR LE VESQUE D'AMIENS (1).

Lisires de Rainneval tient de monseigneur le Vesque d'Amiens
le disme que Pierres de Fontaines thient de li, et le disme que
Henris de Rouverel a à Louvrechi, que il tient de li. Et se plus
i pooit trouver il le feroit à savoir.

Li sires de Heilly tient de monseigneur le Veske le fief
que li sires de Gemeles tient de lui à Hailles (2), et le fiex que
mesires Berthelemieu tient de lui à Ratiaus, et che que Jehans
du Quarrel tient de lui à Amiens

(1) Ces dénombrements n'étaient point, à ce qu'il paraît, faciles à dresser, car nous lisons dans celui de 1390 : « Item sont tenus dudit évesque a la cause dite, plusieurs fiefs et hommages dont il n'a peu ne puet avoir ancores les dénombremens de ses hommes et vaassaux, ja fort qu'il en ai fait faire de jour en jour, tant par les gens du Roy comme par son bailly, sergens et officiers et sergens dilligence, desquels fiefz et hommage et de ceulx a quy ils sont et appartient sera cy après fait mencion en brief et retient ledit évesque et proteste de les bailler autrefois plus plain par déclaration, quand bien en aura dénombremens d'iceulx ses hommes » *Dénombr. de 1390.* — Une partie de ce chapitre, avec une mise au net, se trouve dans la collection de Dom Grenier, paquet 20, n° 1.

(2) En 1647, le 10 octobre, le bailly de l'évêché donna commission de saisir le fief de Hailles, appartenant au sieur de Heilly, et cidevant occupé par le sieur de Gentelles.

Invent. de l'évêché.

Me sires Gilles de Polainville (1) tient de monseigneur le Veske C. iourneus de terre assise à Polainville en plusieurs pieches, et les apele on les alues ; et le tonlieu du faucillage et le frankise de le cauchiee d'Amiens (2); et le frankise de tous ses homes de Polainville qui ne doivent que demi tonlieu de chose que il markendeassent ou markendent à Amiens, et le mareschauchie. Et si doit servir monseigneur le Veske à se table de s'escuele, et tous chiaus qui à se table sieent, toutes les frois que il a fait feste à Amiens. Et se me sires li Veskes est semons de monseigneur le Roy de Franche d'aler en ost , me sires Gilles doit aler aveucques , as cous monseigneur je Veske , par le raison de sen fiex. Et se me sires li Veskes

(1) Le seigneur de Poulainville, terre mouvante en plain hommage de l'évêque, devait se trouver à cheval, à l'entrée de l'évêque, en qualité de maréchal de l'évêque, *equitabat cum Domino Episcopo nomine Marescalia, ipse cum suo equo*, et il avait des droits sur la peau des chevaux morts qui lui appartenaient ou à ceux de sa suite : *coria equorum mortuorum quos Dominus Episcopus emere tenetur tam clericis, quam laicis, sunt ejusdem* — Lorsque le prélat revenait du sacre des rois, ce vassal le servait à diner, et après le repas il emportait la vaisselle et la coupe dans laquelle l'évêque avait bu. — DAIRE, *Hist. d'Amiens*, II, 76-376.

(2) Les comptes de 1390 et 1522, en disent beaucoup plus : « Item (Baudouin de Glisy, seigneur de Poulainville) a et prend par sa main chacun an une fois chacun qui vent fauchilles en estal à Amiens, une fauchille que lui est tenu de esmancher ly marchans et aussi à cause de sondit fief este t doibt estre francs et quittes de cauchie à Amiens. — Item à cause de son fief est mareschaux de l'evesque » — Gilles de Glisy portait : de gueules à 3 pals de vair a la cotice d'or, brochant sur le tout. — GOZE, *Poulainville et Coisy*. — Baudouin de Glisy, dont la famille avait succédé à celle de Bertangles qui avait été seigneur en partie de Poulainville, servit à l'évêque un dénombrement de la terre et seigneurie de Poulainville, le 24 octobre 1384. — Arnould Ferro ou Ferot, bourgeois d'Amiens, en servit un autre le 6 mars 1440.

i envoioit, se ni doit il envoier au trui ke me sire Gille, et me sires Gilles i doit aler pour sen fiex de servir, as cous monseigneur le Veske. Et si doit avoir me sires Gilles les cuirs de tous les chevaus monseigneur le Veske et de se gent, en quelconques lieu quil muirent. Et si doit avoir me sires Gilles, toutes les fois que il a nouvel eveske à Amiens, le coupe ou le hanap à coi il boit, quant il revient de son sacre. Et si tient du frankise du sesteraige d'Amiens, que il ne paie point de sesteraige de tous les ablais qui croissent en ses terres.

Jehans de Tronville (1) tient de monseigneur le Veske d'Amiens les prés qui commencent dès les marés le seigneur de Glisy desques as prés du capitre, et sont noumé les cauains et bian pois et l'iane du ruy d'Oissel, et en i a entour lv iourneus. Et en est liges hors monseigneur le Veske.

Thomas de Nuofville (2) de seur Saint Rikier tient de monseigneur

(1) Un dénombrement des fiefs de Tronville et de Pulmon, situés entre les villages de Glisy et de Blangy, le long de la Somme, fut encore servi à l'évêque le 7 décembre 1719. — *Arch. de l'évêché.*

(2) En 1244, sixième férie après la Toussaint, Gilles de Neuville approuve et veut que l'évêque reçoive annuellement 6 muis de grain, moitié blé moitié avoine, mesure de Ponthieu, sur la dixme que Thibeau de Neuville, son frère, avait engagée à l'archidiacre de Ponthieu, tant que l'engagement durerait. *Arch. de l'évêché.* X. 14. — Le 21 décembre 1455 l'évêque Jean Avantage approuve et consent la donation faite et hypothéquée sur le fief par les sieurs et dame de Neuville près St.-Riquier, le 27 novembre 1455, de 4 livres de rente pour 3 obits qu'ils avaient fondés au profit des religieux de saint Riquier. — *Ibid.* A. 13. Thomas de Noeuville, escuyer, en tient (de l'évesque) ung fief à plain hommage de bouche et de mains dont ancores n'a point baillié son dénombrement, et pour ce est son fief prins et baillié en la main du Roy.

Compte de 1390.

Icelluy seigneur evesque, à cause de son dit temporel, a droit de

le Veske xx muis de rente par an, por les cans assis el tereoir de Nueville et Coulonviler, et les dismes de laines d'aingnias, d'Onnuef, du Festel, de Coulonviller, de Buyssu, de Soiarmon, de Ymecourt, de Nuefeuille, de Hanchies, a le valeur de xxx lib. dont se dame de mère tient le moitié, et l'autelage as natal, au Noel, à le Gandelier, à le Paske, à le Toussains, à le Crois aourée; à Onnuef, les ij pars, et à Buyssu le moitié, et les ij pars à Coulonviler, et les donnisans à ches iiij viles. Mais on li fait tort de Buyssu. Mais tout l'autel est Thumas de Nuefuile, fors l'offrande de Thumas et de se femme et de se maisniée.

Medame Aelis de Rebrueves tient de monseigneur le Veske à demie ligée i fief qui est à Rebrueves, liquels fief contient xliij journeus de terre ahanable, et xliij homes qui me doivent xlij s. de rente par an et xlij capons et vi poules, et xij pains que on apele oublies; et tout chou tient ele de monseigneur, peu plus peu mains.

Giles de Bellete (1) tient de monseigneur le Veske toutes ses

prendre chacun an sur le dit fief et terre de la Neufville, de luy tenue en plain hommage, par chacun an, neuf septiers de bled, neuf septiers d'avoyne, mesure de Saint Riquier. — *Compte de 1539.*

(1) En 1297, le lundi avant la saint Leu, Gilles de Belleste, écuyer, sieur de Houpy, vendit 21 journaux de terre ou environ qu'il tenait de l'évêque en foy et hommage, avec son grand fief, les dites terres situées au terroir d'Houpy, moyennant 90 livres. — En 1302, le troisième jour après la décollation de saint Jean, il vendit encore à l'évêque plusieurs pièces de terre et de bois sises à Houpy. — La même année, en septembre, le jour de l'Invention de la croix, il donna quittance de 300 livres pour la retenue de 70 journaux qu'il tenait en fief de l'évêque. — En 1303, il vendit au prévôt de l'évêque, pour 40 livres, quatre journaux et trois quartiers au même terroir. — En 1305, Gilles de Houpy fit une nouvelle vente de bois. — En 1306, la veille de saint

terres ahanables et sen bos et vij home lige et vij à vij s. et demi ; et toutes ses rentes d'Oupill , et son manoir d'Oupill ; et toutes ses entrées et ses issueses , et che que si franc home tiennent en fief de lui et toute se iustiche.

Jehans li Courtois (1) tient de monseigneur le Vesque en fief tout le terage qui fut Gillon de Bellele d'Oupi, et en est ses homs liges à plain serviche.

Jehans Courtois d'Estrées seur Chanche tient de monseigneur le Vesque xxi iournal et demi de terre qui fa Gillon d'Oupi de Bellele, et xxiiij iourneus de bos qui sont tout mis à un houmaige. Et en est de chele terre et de che bos ses hom liges à plain serviche. Et a Gilles, en ches ij fief Jehan et ou fief Huon fil Jehan, retenu le haute iustiche par tout.

Hues Courtois, fiex Jehans Courtois d'Estrées, tient en fief de monseigneur le Veske xxij mencaudées de terre qui fu estraitte du fief Gille d'Oupi, et en est liges hons monseigneur à plain serviche.

Barnabé, Gilles et sa femme vendirent à Nicolas de Ligny la terre, le fief et la seigneurie de Houpy, tenus et mouvans de l'évêché. — En 1309 il rendit à l'évêque l'hommage des deux fiels et de tous les droits attachés à cette seigneurie. — *Arch. de l'évêché. A. 12.* — L'évêque, à raison de cette seigneurie d'Houpy en Ternois, y avait « relief en double cens et le sixième denier des ventes, herbages, forages, issue de ville, tonliu, avec tous autres droits seigneuriaux en laquelle ville et ou terroir environ, et tant en son demaine comme en ce qui est tenu de lui, et es fros, fregars, quemins et voiries. Il a toute justice et seignourie, haulte, moyenne et basse, avec les droits, profis, amendes et exploix à ce appartenans et qui en peuvent naitre, venir et issir sans le quarte partie esdites voiries, au dit lieu de le Rosière. » — *Compte de 1390.*

(1) En 1304, ce Jean Courtois vendit à l'évêque, au prix de 10 livres le journal, 18 journaux de terre sis à Houppy. — *Arch. de l'évêché. A. 12.*

Jehans, flex Symon de Croy, tient de monseigneur le Veske vi lib. xiiij s. ix d. et vi capons et xiiij et les trois pars d'un capon de chens por menues pieches seans à Amiens, et une pieche de terre qui siet devant le clos lakemon le Monnier, qui contient xiiij iourneus ou la entour. Et ches coses de sus dites tient en houmaige de bouke et de mains sans ligée (1).

Li oirs lake le Rous tient de monseigneur le Veske en fief de plain homaige et à serviche de ronchy (2) de lx s. et à lx s. de relief d'oïr en oïr, ch'est à savoir lxx s. et ij d. et ij muis de chervoise et iiiij et trois capons, lesquels cens me sires Giles de Polainville vendi iadis à Fremin le Rous tayan lakemon le Rous.

Raous li Ses tient de monseigneur le Veske un manoir que on apele Baillon, et iiiij journeus et demi de prés assis derière le manoir, peu plus peu mains, et en est hons liges par plain service à ronchy.

Willlaumes Rabuissons (3) tient de Monseigneur le Veske en

(1) En 1390, demoiselle Pasque de Croy tenait ce fief séant au dehors de la porte appelée la porte de Beauvais, au devant et à l'endroit du clos de Jean Maillefeu, qui fut Fremin Coquerel, jadis bourgeois d'Amiens. — *Compte de 1390*.

(2) Le roncin ou cheval de service était dû à mutation de seigneur et à mutation de vassal. Ainsi tant que le vassal était en foy, il ne devait point le cheval de service, mais lorsqu'il était dégagé de sa foi par la mort de son seigneur, ou lorsqu'il avait porté sa foi à celui qui avait acheté le fief dominant, alors il devait le cheval de service. — Voyez : Établissements de saint Louis, ch. 75 et 131. — *Rec. des Ord. des rois de Fr.*, I, 166-217.

(3) Nous trouvons quelques détails en plus sur ce fief qui appartient plus tard à Pierre Wacquet : « En la banlieue d'Amiens et à Saint Souplis et sur les prés de Vaigneges, vers le mont de Saint Fuscien.

lxviij journeus de terre ou la entour, qui sieent en le valée devant saint Ladre, prent il le disme et le teraige et le quarte part du teraige du teroir que on apele Dagueny, qui siet de cha Saint Fuscien, et le tierche partie des herbaiges de le paroche Saint Souplise ; et viij journeus de terre qui sieent deriere le maladrie de Polainville franke de teraige , et iiij journeus qui sieent ou va saint Nicolai (1), franke de disme et de terrage, et j journal et demi qui siet [en le valée] (2) devant saint Ladre, franke de disme et de terrage, et xij d. qu'il prent au respit [le jour de] (3) saint Fremin.

Ernous Ducange est liges hons monseigneur le Veske , et doit servir à le taule Monseigneur le Veske quant il tient feste au revenir du sacre (4), et sans semonce il i doit venir ; et à toutes

Pierre Wacquet , bourgeois d'Amiens a deux sous de droit d'issues et d'entrées. A et prent le quart de la rente des ablais qui croissent es terres qui sont au terreoir des Vaignages vers le mont de St-Fuscien, emprès à Amiens ; et quant on vent aucunes d'icelles terres, il en a et doibt avoir ses ventes establies, xij et xiii deniers. — Item appar- à son dit fief la tierce partie de l'erbage des bestes à laine en le pa- roisse de St-Souplis-en-Amiens, et à prendre chacun an à le table la où on paye et rechoit le respit de saint Firmin le martyr , et à cause de son dit fief se dist estre francq et quite dudit respit du vin du corps et de noces que ledit evesque a et prend sur les bourgeois et bourgoises d'Amiens quand ils mœurent et trepassent, de tonlieu et cayage et pesage de laine, de septelage de blé et d'avaine... , lequel fief il tient en plain hommage de bouche et de mains, et plain service à lx s. de relief d'oïr à aultre, xx s. de chambellage et servir les plais de xv^e en xv^e ou cas que adjourné y est souffassamment, à peine de lx l. pour chacun deffault quant il y eschet — *Dénomb. de 1390.*

(1) Ou val Saint Nicolai. *Cart. A.*

(2) *Cart. A.*

(3) *Cart. A.*

(4) Ce qui concerne ce fief est ainsi expliqué au dénombrement de 1390. — « Item dist est que que quand l'evesque d'Amiens vient non-

les autres festes il doit servir , quant il est semons devant le feste convenablement. Et si doit lx s. de relief quant il eskiet, et serviche à ronchi. Et il doit avoir par v festes ea l'an, à chasque feste i quartier de pourchel et ij pains et une kene de vin; et est tenu à venir à nos plais toutes les fois qu'il en est semons convenablement; et chou certefie il par amendement.

Jakes (1) de Saint Fuscien tient de monseigneur le Veske un manoir qui est à Ham en partie, iij hostes qui tiennent leur maisons de lui, qui lidoivent chens et dont il sont si justichable de catel; et xxi journal et demi de terre ou la entour, peu plus peu mains, assis el terroir de Ham et de Moustiers en pluseurs pieches, et un home qui li doit serviche à ronchy et xiiij s. de chens; et tient de lui xviiij journeus de terre, peu plus peu mains, assis el terreoir de Rouveroy en v pieches; et si tient chis hom devant dis de li à Rouveroi qui tiennent de li leur maisons et xviiij journeus de terre assise el terreoir de Rouveroy; et tient chis homs devant dis ches choses devant dites en fief à plain serviche; et si a v fois l'an une rente que on apele drois,

vement du sacre et que il fait sa feste à Amiens, que elle le doit servir à table sans semonce de pain et nappe, et que il tient et ad cause d'icelluy service elle doit avoir tout le pain et chair qui est osté des tables et aussy toutes les nappes et doubliers coppes et deschiez que on oste des tables ledit jour de sa feste, et que aussy pareillement le doit servir à table les autres jours solemnelz quant elle y est semonce souffisamment, lesquelles choses ne lui sont point contestées avoir ne devoir avoir et prendre sur ledit evesque, mais lui sont deniées se elle ne le fait apparoir souffisamment. » — *Dénombr. de 1390.* — Le *Compte de 1523* ajoute : Et se dist à cause de son dist fief estre francque du respit saint Firmin, du pesage, du pain, du vin l'evesque, etc.

(1) On lit en surcharge : Renaus. *Cart. A.*

chest a savoir au Noel , à Paskes , à le Pentheconste , à le Saint Fremin le martir et à le feste de le Touseains , à chascune feste une pieche de char , ij pains , une kene de vin .

Jehans de Saint Fussian (1) tient de monseigneur le Veske d'Amiens le fief que il acata à Henri Percheval (2); ches à savoir , chascun an , xxij lib de paresis de rente par an , en cens de deniers et de capons , assis en divers lieux à Amiens . — Li enfant Engerant de Cunieres doivent ix s. ix capons du tenement qui fu Adam Lesgele assis en le daeraine rue Saint Jehan . — Item li enfant Nicole le panetier ix s. ix capons du tenement Adan Lesgele en chele rue meisme . — Item Clarisse Mousete v s. v capons du tenement Symons le Coku en cele rue meesme . — Item Mahiex Mangiers ix s. et ix capons de son tenement en le rue le Visdame . — Item li moingne de Saint Jehan xx s. et vj deniers et xxij capons de le maison qui fu Aubert leur frère . — Item viij s. et viij capons de le maison Wantier Jelay . — Item v s. et v capons de le maison Robert de Herefort . — Item vi s. vi capons de le terre qui fu Robert le Rous assise devant saint Jehan . — Item ij s. vj d. iij capons . — Et de ches cens devans dis et de pluseurs autres dusques à xxij lib. ou la entour , sui ge frans homs monseigneur le Veske , et li doi serviche à ronchy .

Jehans fleux Jake de Saint Fussian tient de monseigneur le Veske en fief le tonlieu que ses layons acata à Pierron le tonloier , et si tient et a le quarte part des faucilles qui sont

(1) A Jakes, on a substitué Jehans. *Cart. A.*

(2) Henri de Percheval, clerc, servit un dénombrement de ce fief consistant en plusieurs cens et rentes à prendre sur des immeubles sis à Amiens et aux environs, et sur plusieurs maisons sises rue St-Jean, à Amiens. — *Arch. de l'évêché. S. 11°.*

offertes le jour saint Fremin le martir. Et si doit avoir Jehans de Saint Fuscian iij sestiers de vin, qu'il doit prendre à le taule saint Fremin; et doit avoir le jour de le Candelier i cierge à Nostre Dame, et le joeldi absolué une place en le maison monseigneur le Veske. Et doit avoir les drois v fois en l'antes comme il sont desus devisés. Et Jehans doit à monseigneur le Veske le jour de Paskes une tauesie de ij œus et le sain au frire, et doit mengier à le court Monseigneur, et le quart de chele tauesie doit estre raportée en se maison, et li kiex qui le porte, doit avoir un sestier de vin. Et ches choses devant dites tient il de monseigneur le Veske en fief, et sen doit service à ronchy.

Pierres de le Crois et Engelais tienent de Monseigneur le Veske che que il ont as molins du Heket. Ch'est à savoir, que quant li blés est tous ensamble en une huche, en chele mouture de chele huche me sires li Veskes i a les ij pars, et li iretier des molins i ont le tierche part; et en chele tierche partie jou Engelais (1) i ai le quart, et de rekief le quarte part du quartier; et si i a Engelais xxiiij sestiere de maistrie chascun an, lesquels xxiiij sestiere jou Engelais prenc sur le commun, et pour lesquels xxiiij sestiere se il i faut une auve en le roee ou une keville el roeet, Engelais le treuve du sien propre; et se il en faut plus d'une, me sires li Veskes le treuve: Et quant li mollin sunt à refaire, me sires li Veskes troeuve tout le mairien et ij deniers à chascun ouvrier à chascune journée, et li iretier tous ensamble font chel devant dit mairien metre en oeuvre. Et quant les yeanes sont à faukier, me sires li Veskes

(1) Enghelais. *Cart. A.*

deit ij deniers à chascun ouvrier et de chascune journée, et li iretier paieent le sourplus. De rekief li frinaiges (1) est tous as iretier pour le voiture qu'il treuvent; et en chel ferinaige jou Engalais ai le quart et le quart d'un quartier. Et quant li molin sont à afaitier, jou treuve les afaitemens. Si en ai à chascune fois de chascun molin j boistel d'orge et j boistel de fourment. Des cheus si comme eles sont establies, jou en doi j quartier et le quart d'un quartier. Cheste rente tieng je de par mon seigneur le Veske pour lx s. de relief, si en ai chartre.

Jehans de Hourges li jouenes et Jakes li Monniers tiennent de mon seigneur le Veske le tierche partie du foraige du vin et de le chervoise d'Amiens et le toi des boullens en iij d. ij d. o. et en xx d.; le tierche partie et le moitié de le douzainne des waides et le witisme; et toutes ches choses tiennent Jehans de Hourges li jouenes et Jakes li Monniers à plain homage (2).

(1) Ferinage. *Cart. A.*

(2) En 1384 le fief de Jean de St-Fuscien s'estendait « en le moitié de le tierche partie de forage du vin et des goudalles et cervoises de la ville d'Amiens et de la loy des boullens et quatre deniers par an à le St.-Remy de seur chascune personne vendant vin en la dite ville excepté ceux qui demeurent en lieu francq, et le moitié de le moitié de le xij du waide et lx s. de rechief de hoir à aultre, et xx s. de chambellage et servir les plais en le cour temporelle de l'evesque à Amiens de xv^e en xv^e, quand il y est souffissamment ajourné — « Lesquels droits de forages pour le vin vendu à broche et à destail, du cambaige cy après déclaré, et de le loy des boullains, estoyent les temps passé tenus en feaulté et hommaige pour un tiers en plain hommage dudit evesché, pour lx s. par. de relief d'hoir à aultre, en vingt sols de chambellage, à la charge de servir les plaids de quinzaine en quinzaine, à peine de dix sols par. d'amende pour chacun deffault, par Martin de Hourges, bourgeois de cette ville d'Amyens, demoiselle Gyssette, sa femme, et Jean de St-Fuscien, lesquels en auroyent fait vente et depuis a esté reuny à la table dudit evesché dès l'an mcliii^{xx} xiiii par

Colars du Gart tient frankement et en fief de monseigneur le Veske lxx journeus de terre peu plus peu mains, assis el tereoir de Rumeigny (1), pour lx s. de par. d'oir en oir, quant il eskiet; et quant il est ainsi que jou ou mi devanchier avons payé les lx s. de relief d'oir à autre, ne il ne si hoir ne doivent ne court, ne plait, ne ost, ne chevauchie, fors que demi muy de blé et demi muy d'avainne que il doit chascun an à le feste saint Remi, et le doit prendre me sires li Veskes à se grange à Rumeigny; et ont use Colars et si devanchier, que quant il ont païé le demi muy de blé et le demi muy d'avainne, il ne doivent ne court, ne plait, ne autre serviche.

Pierres li maires de Ham est hom monseigneur le Veske de bouche et de mains, et doit plein serviche à ronchi, et vient as plais et est maires de Ham et de Moustiers, et tient de monseigneur le Veske sen manoir de Ham la ou il maint, ainsi comme il se comporte en lonc et en lé, et vij journeus de terre et xxx verges assis au grant camp. — Item au Prailg iij journeus en costé le grant camp et le terre Robert le wainier et Martin le carpentier. — Item ij journ. et xl verges à la croix du bos. — Item deux journex au marais de Moustiers. — Item au pire d'Areines ij journex. — Item i journal entre mon seigneur et Jake de Saint Fuscian. — Item au val des coup-

l'evesque lors regnant; par le moyen de laquelle réunion icelluy seigneur evesque a audit droict dessus dist deux tiers, l'un de son chef et l'autre à raison de la dite réunion et l'autre troisième tiers estoit appartenant au Roy nostre sire, et lequel depuis appartient au maire et eschevins de la dite ville d'Amyens, ayant affermé les droicts du Roy et de la dite prevosté d'Amyens. — *Dénomb. de 1390-1539.*

(1) Ce fief, sis à Rumigny, fut saisi sur Jacques du Gard, et adjugé par sentence du 6 décembre 1406. — *Arch. de l'évêché.*

piers un journal. — Item au grés i journal et au Cardonnoi i journal et demi et aboute à le terre, et le don et le rente d'un journal et demi de terre que Jehans Soumeillons tient de lui, et le rente que Martins li carpentiers tient de lui. — Item iij sols de cens que Alous li genres Ricart tient de lui pour le maison qui fu le templier. — Item iij sols de chens que Richars le pescheur li doit pour le maison Alout son genre, et iiij s. et iiij capons que Jakes de Saint Fuscian li doit pour demi journal de terre qui s'aboute à sa terre du Praill. — Et si doit pour le moitié de sen fossé j capon et pour le voie de Sasseval j capon. Et si doit j troite de ij œus et une pieche de lart à frire le troite, et contient le pieche un pié de lonc et un pié de le, et doit au kieu un sestier de vin ne du pieur ne du milleur; et doit li maires et ses sergans diner à court; et quant le troite est cuite, le maresse en doit avoir j quartier et j pot de vin et ij pains. Et quant li maires semonst les corvées pour fener les prés, à l'espardre et au lever, il a, chascune journée que il i est, vj deniers. Et quant li fains est levés et loiés, il a les soutraïenres des moffes. Et quant il semont les kientes à court, il a sen conroy, et as cens de Noël ceullir sen conroy et j capon au vespre. Et el mois de may, quant il semont le vait (1) du bos, il a vj deniers. Et pour semonre le vait saint Fremin, vj d. Pour le vile warder, et pour toutes les fois qu'il semont les corvées des blés porter à Amiens, il a vj deniers, et de chascune amende de ij s. et vj deniers, il en a vj deniers, et pour chascune boune ij deniers. Et pour semonre le taille à le saint Remi, il a vj deniers. Et pour semonre l'avainne de march,

(1) Wait. Cart. A.

il a vj deniers et la doit aidier à cueillir. Et pour chascun home ou feme semonre de Ham et de Moustiers que chil dehors font semonre, il a j d. et est tenu de faire asavoir les ajournemens par lui et par sen commandement, et est tenu à venir as plais quant il est semons convenablement. Et de chascune vente, soit de maison ou de terre, il a uns waas. Et doit maure au molin monseigneur le Veske se mannée après le blé engréné qui est en le tremsie. Et par amendement, s'il avoit eublée nule cose, il le doit faire asavoir par sen sairement.

Reniers Bourgois (1) tient de mon seigneur le Veske en fief ij muys de blé que il prent et rechoit chascun an au molin à Ham, et sein manoir de Ham par demi relief, quant il eskiet, et par demi serviche, et est tenu à venir as plais monseigneur le Veske quant il est ajournés convenablement.

Mahieus et Esteules Broustaine frère sunt lige home monseigneur le Veske et tienent en fief de li vj journeus et demi de terre assis en costé les terres le Boutellier, et iij journeus et demi qui sieent entre le pière de Pikeingny et le pière de saint Remi, joignant à le terre Mouret de Moustiers. — Item ij journeus et demi assis en ij pieches, l'une pieche entre le terre monseigneur le Veske et le terre Richart de Hamiaus et l'autre pieche au mares de la coarde — Item journal et demi assis en le voie du bos en costé la terre Mahieu d'Ernencourt — Item iij quartiers de terre que Mahieus tient de aus et en ont le seignorie de ventes, de rentes, d'issues et d'entrées, et siet encostés devers Moustiers. — Item iij quartiers de terre assis en costé le sentier de Moustiers que chuis Mahieus tient de

(1) Le fille Raoul le Magnier, qu'on lisait d'abord, a été remplacée par Reniers Bourgois. *Cart. A.*

aus; et me sires li Veskes i a le moitié d'issues, de ventes, d'entrées, et je aus l'autre moitié.— Item ⁱⁱⁱⁱij verges de terre que li maires de Ham tient de aus, ou mesires li Vesques à le moitié et je aus l'autre. — Item i journal de terre qui siet à le crois, que Engerrans Moures tient d'aus, ou me sires li Vesques a le moitié et je aus l'autre. — Item i journal de terre que Maroie Christoffle tient de aus, qui siet en costé le terre Gillon d'Estouvi qui fu, ou me sires a Pune moitié et je aus l'autre. — Item Maroie Claresme i journal de terre ou me sires a le moitié et je aus l'autre. Item un journal et xxx verges que Robers du Four tient de aus, ou me sires a Pune moitié et je aus l'autre. — Item Jehans Mouskes l'affeluetier tient demi journal de terre ou me sires prent le moitié et je aus l'autre. — Item Mahiens de Bovelie tient ⁱⁱⁱⁱij verges dont ele rent xij d. ij capons. — Item il tienent trois journeus de pré peu plus peu mains qui sient ou pré Gondrain, et par amendement de mesure de toutes ches terres chi de sus noumées, et si doivent serviche à ronchi, et venir as plais mon seigneur quant il en sont semons convenablement. — Item il tienent i quartier de terre qui siet à Hamiaus.—Item une pieche de terre que li maires tient de aus qui siet à Hamiaus, dont li maires leur doit vij d. et ij capons.

Thiebaus de Chilly, frans homs de Rouveroy, tient de mon seigneur le Veske ligement ij journeus et demi de terre et j manoir apendant à chele terre de franc fie, lequele terre siet d'une part d'en costé le manoir mon seigneur le Veske, et d'autre part d'en costé le manoir Jehan Patoul, et est chis manoirs devant dis dedens ces ij journeus et demi de terre. Et riens plus li ne tient de franc fief, et ligement le tient de mon seigneur le Veske.

Jehans li maires de Parviler tient de mon seigneur le Veske en fief i manoir assis à Rouveroy, et xvij journeus et xij verges de terre assise en Rouveroy en v pieches, dont je sui liges homs mon seigneur le Veske.

Pierres Gambars d'Erches tient de monseigneur le Veske iiij beniere de terre, peu plus peu mains, qui sieent el tereoir de Rouveroy en v pieches, de franc fief et de plain serviche.

Pierres de Rouveroy tient de monseigneur le Veske xiiij buniere et demi de terre, peu plus peu mains, et sen manoir et j homme qui tient sen manoir de li, qui maint sur sen fief, et siet le terre en x pieches, et si en doit ij sestiere que blé que avainne et ij capons et vj deniers, et si est liges homs mon seigneur le Veske.

Jehan de Corbie manans à Rouveroy a reconut par devant frans homes que il tient en fief de monseigneur le Veske xv journeus de terre seans à Rouveroy ou tereoir en v pieches, dont l'une contient iiij journex et demi d'en costé le terre saint Martin d'une part et au pire de Corbie d'autre part. Le seconde pieche contient ij journeus et est assise d'en costé le terre Gobert Houchart et d'en costé le pire de Corbie. Le tierche pieche contient ij journeus et demi de terre, et siet à le voie de Roye d'en costé le terre mon seigneur le Veske. Le quatre contient quatre journeus et sieent au sentier de Biaufort et d'en costé le terre Jehan le majeur. Et le quinte pieche contient ij journeus et siet à le voie de Maucourt et tient à le tere mon seigneur. Et ses manoirs qu'il tient ausi de mon seigneur siet d'en costé le manoir demisele Iehanne de Garmeingny. Et che reconnut le dis Iehans de Corbie par devant Iake le Monnier et Willaume Rabuisson frans homes

mon seigneur le Veske, l'an de grace mil ccc et ij, le nuit saint Nycholai en esté.

Faukeres d'Amiens, manans à Rouveroy, reconnut par devant les dis frans homes et en chele meisme journée, que il tient en fief de monseigneur le Veske xvij journeus de terres seant en vi pieches, dont l'une contient iiij journeus et demi et tient à le terre Wautier Hapart. Le seconde pieche contient vij quartiers et ix verges et siet d'en costé le terre Pierron le prevost. Le tierche pieche contient ij journeus et demi et siet d'en costé le terre Wautier Hauchart. Le quatre pieche contient quatre journeus et xv verges et siet d'en costé le terre Fourment Bauduin. Le quinte pieche siet à le voie de Libons, contenans ij journeus et demi tenans à le terre saint Martin. Le sisime pieche contient journal et demi et viij vergues et siet d'en costé le terre Pierron le prevost.

Colars li carons tient i manoir qui dois court et plait, et contient xxviiij vergues de tere et siet d'en costé le masure Robert l'orfeure, et le reconnut pardevant frans homes desus dis.

Wautiers Ferars tient i manoir qui doit court et plait, et siet à Rouveroy d'en costé le manoir Mahieu de Mally (1), presens les dis homes et en chele journée.

Jehans de Sorel tient de mon seigneur le Vesque du fief seant à Griviler ix journeus de terre assis à le voie d'Ermencourt, et ix journeus à l'avesne de les Ermencourt, et en courtil de les Ermencourt, et en une autre pieche de les Ermencourt iiij journeus, et à le quarriere et en j morsel entre le quarriere et

(1) Mahieu de Chilly. *Cart. A.*

d'autour vj journeux , et le disme de Griviler qui vient à la grange Jehan Griiois. Là a li abbés de Corbeye les ij pars et Jehans Griois le tiers et el tiers Jehans Griois a le prestre de Griviler le tiers d'aumoisne , et le vies forrage et le haustons , et Jehans Griois et li manoirs , là où chele disme vient , puis le puis par devers le moustier , est tout de mon seigneur le Vesque , en toutes ces choses qui vous a chi nommées , peu plus peu mains , et se plus i savoit et il s'en avisoit , volontiers le diroit. Et toutes ces choses tient il de plain homage (1).

Wantiers de Dourier (2) tient de monseigneur le Veske. Premièrement iijj journeux de terre mortifiere (3) du pris de iijj s. le journal. — Item xj journeux là où il convient trouver

(1) Ce paragraphe manque en entier dans le Rotulus. *Cart. A.*

(2) Wantier de Dourier, écuyer, présente en 1375, le 12 juillet, un dénombrement de son fief de Dourier-les-Airaines. — Jean de Dourier en présente un autre le 24 mai 1384, et déclare le four dont sont banniers les habitants; il y advoue et dit que la maison de saint Ladre, à Amiens, tient de luy, à cause de son dñst fief LIII journaux de terre ou environ et plusieurs pieches francs de rente et de dismes pour trois sols six deniers de cens par an, et auquel fief il advoue toute justice, haulte, moyenne et basse, saisine, dessaine, yssues, entrées, et le tient en plein hommage de bouche et de mains, à LX s. de relief de hoir à autre, chambellage et service de plaid de quinzaine en quinzaine. — Il existe d'autres dénombremens des 10 janvier 1390, 27 avril 1397 et 27 avril 1498. — *Compte de 1390. — Arch. de l'évêché. E. 13.*

En 1522 Oudart Dubies, chevalier, capitaine de la ville et du château de Boulogne, possédait cette terre et seigneurie en plain homage, « laquelle comprend et s'estend en plusieurs manoirs, mesures et terres aux champs, pour laquelle est due audit seigneur évêque de relief LX s. par. et XX s. de chambellage avec service de plaid de quinzaine en quinzaine en la cour dudit seigneur, et service à ronchin, comme compris est en un dénombrement présenté par Jean de Dourier en 1498. » — *Compte de 1522.*

(3) Moitijere. *Cart. A.*

semanche du pris de xvij d. le journal. — Somme des terres xxxj s. — Item chens en deniers xix s. v d. — Item x capons de chens. — Item une gheline. — Item rente en x journeus de terre de le valeur de iiij s. les capons vi d., le gheline iij d. Soume des deniers, des capons, de le gheline et de le rente, xxvij s. et ix d. — Item le manaige là où il maint, de le valeur de l. s. et le maison du four d'autre part le vois, de le valeur de l. s. Mais il tient les banieres de che four dou conte de Pontieu par une livre de poivre. Soume sur le tout vij lib. xix s. et ix d. Et che moustre Wautiers sans nul gist, que se trop i metoit, il le peust amenuisier, et se peu i metoit, il le peust accroistre.

Pierres de Moufflers (1) dit et nonche qu'il tient de mon seigneur le Veske d'Amiens le quart du moulin d'Aumermont et xxvij s. de chens, que on li doit de xlij journeus de terre ou la entour de Advènes. — Item vj capons et v ghelines. — Item xij d. que li a de cens de journal et demi de pré.

Aliaumes du Bus orre manans à Fraitemuelé (2) doit chascun

(1) Le 23 février 1374, Pierre de Moufflers servait à l'évêque le dénombrement de ce fief d'Omermont, et plus tard encore, le 4 août 1379. — Il y avait là aussi deux autres fiefs nommés du Grand et du Petit Conseil et Ayraines, qui n'étaient peut-être que des fiefs abrégés du premier, et Jean Dusevel ou Dusoel donnait le 8 juin 1634 dénombrement de ce dernier. — Nous en trouvons d'autres encore; l'un du dernier avril 1385, servi par Pierre de Villers et de Senlis; l'autre, du 20 février 1390, par le même; et ensuite, en 1634, le 15 octobre, par Gabriel de Mons; en 1692, le 17 septembre, par Joseph de Mons. — *Dénom. de 1390.* — *Arch. de l'évêché.* A. 13. C. 13.

(2) L'évêque, dit le Compte de 1390, avait à Fretteville un manoir et y jouissait de toute justice et de toute seigneurie.

an pour sen manoir à mon seigneur le Vesque iiij s. à le saint Remi de chens et vij capons au Noel.

Chest li fief que demisele Climenche de Sorel tient de monseigneur le Vesque. Premièrement ix journeus de tere, peu plus peu mains, au Boutonnier, à le voie de Markaisviler. — Item ij journex et demi, peu plus peu mains, tenant au courtil le prestre de Griviler, ou sentier d'Ermencourt. — Item xij journex et demi, peu plus peu mains, tenant à le quarriere Wiart. — Item journal et demi peu plus peu mains tenant au courtil Pierron de Lignieres. — Item v journex xv vergues mains, peu plus peu mains, tenant au courtil Tosquenent et à le couture Revel. Soume de ces terres, xxx journex et demi de terre xv verges mains. — Item iij ostes qui tiennent de li, si doivent x capons et xv s. et ij mines de blé. — Item le moitié dou manoir de Griviler, peu plus peu mains, pardevers le moustier et tenant à Oudart le Mosnier. — Item iiij muys de blé que d'avainne, moitié i moitié autre, à le grange dismereche et par amendement.

VECHI COU QUE LI VIDAMES TIENT DE LE VESKE D'AMIENS.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Jehans, sires de Pinkegny, Vidames d'Amiens, salut en nostre Seigneur. Comme reverens péres en Crist et nos chiers sires Guillaume, par le grasce de Dieu evesques d'Amiens, nous ait par maintefois requis en foi et en amour, que nous à no tans vausissons traveillier et labourer et enquerre à savoir tout che qui en le terre de Pinkegny et en le vidamée d'Amiens et es appartenanches est et doit estre tenu del evesque d'Amiens, et que nous li vausissons nommer par especial et donner

ent nos lettres , et tout soit il que tele cose à faire soit pe-
nible et cousteuse, ne n'entendons que aucuns de nos devan-
tiers l'ait fait pardevant nous à aucuns de leur seigneurs
par koi nous i peussions prendre exemple , nequedent nous
volons, selonc nostre pooir, descendre à faire se requeste au
pourfit de lui et de ses successeurs evesques d'Amiens, au miex
et plus loyaument que nous porrons (1).

Premièrement nous avons entendu et appris ke anchie-
nement li chastiaus de Pinkegny et le vile et les apparte-
nanches de ledite vile qui estoient de frans aloeus, furent de
nos anchisseurs seigneurs de Pinkegny qui adonc estoient
avoé à tenir de le Veske d'Amiens qui adont estoit, lequel
castel de Pinkegny et le pourpris, si comme il se comporte
en fremete et en manoir. Nous vidames devans dis tenons
et avoons à tenir de no chier seigneur le Veske d'Amiens
dessus nommé avec les autres choses qui après sont nommées
et aiointes en chest aveu avec ledit chastel. Chest à savoir
le patronnaige et le collation des prouendes et des capeleries
de l'église saint Martin de Pinkeigny et d'ailleurs, es lieux chi
apres nommés et adioustés.

Item le vile de Pinkegny et les appartenanches de ledite vile
entièrement, le Pont de Pinkegny, le paiage, le poursieute,

(1) L'évêque Evrard reçut en 1218 l'hommage que lui fit Enguerrand, baron de Picquigny, de sa terre et des autres seigneuries mouvantes de l'évêché, comme on en voit l'acte de relief transcrit aux chartes de la ville. — LAMORLIÈRE, *Antiq. d'Amiens*. 197.

Le 7 décembre 1453, Jean d'Ailly renouvela cet hommage, et l'évêque, en reconnaissance, lui donna un anneau d'or garni d'uu saphir. — *Arch. du dép.* — BOUTHORS, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, I, 215.

les amendes et le seigneurie qui au dit pont et au païage appartiennent. Le rivière de Somme et de Sommele, à commençier entre Amiens et Moustiers. Ly auve que on apele du quomun, et de les Moustiers à l'escluse que on apele de Cailloel, puis le dite escluse en aval, sans part d'autrui. Quanques je ai en ledite rivière, en peskerie, en wardes, en justiches, en seigneuries, dusques à l'yeaue de la Newe vers Moriaucourt. Et de rekief les prés et les marés de Pinkegny et de Ailly. — Les pacaiges et les marescaiges de Pinkegny. Les bos de Mailly et de le Haie. — Le bos que on apele de Fontaines. — Le bos de Hamery et le bos du Gard, et les wârennes es bos devant dis de bestes et d'oisiaus. — Le warde, le justiche et le seigneurie es lieux devant dis. — Et les terres waignaules, les rentes des terres des cans. Les fours. Les molins. Les chens des capons et des deniers. Les ostes et toutes les autres values et rissués de le dite vile de Pinkegny.

A Goy, che que nous i avons en ostés, en chens, en terres, en rentes, et en toutes autres choses.

Item le chastel de Hangest, le vile et les appartenanches en yaues, en prés, en marés, en molins, en terres woi-gnaules, en vignes, en rentes, en chens, en ostes, en justiches, en seigneuries, et en toutes autres values (1).

Item le manoir de Berchicourt, les yeaues, les prés, les terres arauls, les rentes, les chens, le justiche, le seigneurie et toutes appartenanches de ches lieux.

(1) Le 5 janvier 1252, Jean, seigneur d'Audenarde et de Picquigny, et Mathilde, sa femme, vendirent à l'évêque les dixmes d'Hangest-sur-Somme. La même année, aussi au mois de janvier, Gilles, seigneur de Rivière, vendit également à l'évêque tout ce qu'il possédait de dixmes au même lieu. — *Arch. de l'évêché*. Q. 14.

Item le chastel de Moliens et le vile, en ostes, en chens, en rentes, en bos et en terres arables, en molin, en justiches et en seignouries, excepté une partie de le vile ; s'aucune chose y a qui mueve de fief d'autre seignourage, dont je ne sui mie bien certains, toutes voies demourant es fief le Veske le castel et le plus grant partie de le vile.

Item le manoir d'Oissi, le vivier, le molin, les yeaves, les prés, les terres waignables, les rentes, les chens, les ostes, les bos, le justiche et le seignourie, et toutes les appartenanches de ches liens.

Item à Drueul dessous Moilliens che que nous y avons en ostes, en chens, en rentes et en toutes autres vallues et rissues. Et de rekief, avec le demainne des choses desus nommées, nous en tenons et avouons à tenir les hommages et les fief des homaiges qui chi après sont nommés. Ch'est à savoir :

L'ommaige le seigneur de Linières, qui est pers entiers et chastelains du castel de Pynkegny, liquels castelains tient de nous ligement et en paarric quanques il a à Pinkegny et es appartenanches, et le manoir et le vile de Linières, et le manoir de Betembos (1), le vile et les appartenanches de ches deus liens entierement, et les homaiges qui en dependent. Ch'est à savoir l'ommaige monseigneur Robert de Linières, —

(1) En 1274, le mercredi après le fête Notre-Dame, en mars, Jehan, vidame d'Amiens, sire de Picquegny, signa une transaction entre les religieux et Robert de Lignièrès, touchant un fossé dans le bois des Poutières et au chemin qui va de St-Nicolas à Verrignes, à la prière et requête de monseigneur Robert de Linièrès, seigneur de Betembos, son homme. — *Cart. de Selincourt*, p. 48.

En 1324 on trouve Walterus, miles, castellanus Pinkenii, dominus de Lynières.

L'ommaige monseigneur Leurent de Linières. — L'ommaige Girard de Linières. — L'ommaige d'Escokel. — L'ommaige Jehan d'Orival. — L'ommaige monseigneur Raoul d'Aufegnies (1). — L'ommaige Willaume d'Aufregnies. — L'ommaige Henri de Linières. — L'ommaige Jehan de Linières. — L'ommaige Willaume de Caoulières. — L'ommaige Mahieu de Caurriax. — L'ommaige Wautier le Vaasseur. — L'ommaige Willaume le Vaasseur. — L'ommaige Jehan du Bos. — L'ommaige le seigneur de Friscans. — L'ommaige Jehan de Maurroy. — L'ommaige Robert le Blont. — L'ommaige Jehan Purepois. — L'ommaige Wautier de Caouliers. Et i hommage que on tient de lui, dont li fies est à Nans au Val. Et tous li fief de autres homages de sus dit sont à Linières, à Betembos, à Aufegnies, à Caouliers, à Masniex, à Grosseule et as Caurriaus.

Item nous entennons l'ommaige lige du seigneur de le Ferrière qu'il tient de nous en parrie, et les appartenanches de chu fief, et l'ommaige du fief qui fu maistre Grigoire de le Ferrière, et l'ommaige monseigneur Colart qui fu Guiffroy de Gauville, de v muis de blé qu'il prent à saint Jehan.

Item l'ommaige le seigneur de Taisny, lige et per, et entient Taisny, sen manoir, le vile et les appartenanches, en ostes, en rentes, en chens, en terres, en bos, et en toutes autres values, excepté le quart qui est de nos fies hors de paarrie. — Et se tient l'ommaige monseigneur Pierron de Taisny. — L'ommaige Ertaut de Naus. — L'ommaige l'oïr de Dommeliers et l'ommaige Jehan de Forest.

Item nous tenons l'ommaige du seigneur de Wailli, lige et per,

(1) Aufregnies. *Cart. A.*

qui tient de nous quanques il a à Pikegny et es appartenanches, sen manoir de Wailly et quanques il a en ledite vile en demaines, en fies, en le moitié du mollin del annoy.—L'ommage Mikiel Biaute deus fois lige. — L'ommage Jehans des Saus. — L'ommage le maieur de Wailly. — L'ommage monseigneur Alart de Thun et chou que Gerars li Frans manniers tient de lui.

Item nous tenons l'ommage l'oir Pierron de Croy, lige et per, et tient de nous chou que il a à Druetul desous Moiliens, en chens, en rentes, en hommes, et en toutes autres values et ris-sues.—L'ommage Jehan Quartier et Fremin Quartier.

Item nous en tenons l'ommage l'oir de le Cauchie, seigneur du Grenier, lige et per, de sen fief de Caveillon (1) et des appartenances, en rentes, en bos, en terres waignaules et en toutes autres values et rissues, excepté le tereoir de Roiemont, et l'ommage Jehan de Tirencourt qu'il tient de nous au grenier.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Saint Vaast, lige et per, de che qu'il a à Saint Vaast, en manoir, en ostes, en chens, en rentes, en terres, en dismes de blé, en avainne et en toutes autres values et rissues, justiches et seignouries entierement.

Item nous tenons l'ommage le seigneur de Fluy, lige et per, de sen manoir de Fluy, de le vile et des appartenanches, en ostes, en chens, en rentes, en terres, en justiches, en seignouries et en toutes autres choses, excepté terres as cans que il tient par un autre hommaige lige sans paairie. Et tient encore en sen fief de paairie avec Fluy, l'ommage de Bernard Mouret. — L'ommage le seigneur de Fossemanant. — L'ommage Jehan

(1) Cavillon. *Cart. A.*

de Roandel (1).—L'ommage Raoul d'Isou.—L'ommage Mahieu Lessaourte. Et tient terre à le Vakerie qui doit iij sols par an, et ij journeus de terre que Phelippes de Fossemanant tient de li par ij sous par an (2).

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Braily, lige et per, de sen manoir de Braily, de le vile et des appartenanches, en ostes, en chens, en rentes, en prés, en yeanes, en terres waignaules, en bos, en justiches, en seignouries et en toutes autres valges et rissues.

Item nous tenons l'ommage le seigneur de Rivieres, lige et per, de sen manoir de Rivieres, de le vile et des appartenanches, en ostes, en chens, en rentes, en terres, en bos, en prés, en yeanes, en justiches, en seignouries et en toutes autres values et rissues, et hors mis xvj journeus de terre et ij ostes qui tient de Jehan Mellet. Et s'en tient encore de nous xx journeus de terre d'en costé Croy et sen manoir de Frecequisse, le greigneur partie. — Et sien tient l'ommage Jehan de Tirancourt. — L'ommage Jehan Quartier de Drueul. — L'ommage de Montaingnes et tout che que il a et que on tient de li à Soues et à Saint Pierre.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Vinacourt, lige et per, de sen castel de Vinacourt d'une partie, et de le vile de Vinacourt et d'une partie des appartenanches qui à chouappartiennent, en ostes, en chens, en terres, en bos, en warences, en rentes, en travers, en justiches et en seignouries, Et avoec chou

(1) Roandel. *Cart. A.*

(2) En 1280, Guillaume de la Vacquerie vendit à l'abbé et aux religieux de St-Martin-aux-Jumeaux, deux parts de la dixme qu'il avait à la Vacquerie. — *Arch. de l'évêché. X. 14.*

du chastel de Flissicourt, de le vile et des appartenanches, en otes, en chens, en rentes, en terres, en bos, en fours, en molins, en estalaiges, en forages, en tailles, en vivier, en prés, en yeunes et en toutes autres values et rissues, excepté les otes et les autres choses qui sont par dela le ponchel maistre Robert, par devers le Pontieu.

Et avec ches ij castiaus de Vinacourt et de Flissicourt et les appartenanches qui sont nommées, il tient de nous les marés de l'Estoile et les hommages qui a chu fief appartiennent, qui chi après sont nommé. Ch'est à savoir.

L'ommage le seigneur de Prouzel (1) de les Plachi. — Item l'ommage Buridan de Waullaincourt et sen fief de Vinacourt. — Item l'ommage le seigneur de Sessaulieu de che qu'il a à Vinacourt. — Item l'ommage Gillon de Noieres au fossé Raucoulet. — Item l'ommage le seigneur de Nouvion du hus Hillon. — Item i autre homage dudit seigneur de Nouvion au travers de Vinacourt. — Item l'ommage Raoul d'Iseul au dit travers de Vinacourt. — Item l'ommage Huon de Bouchon de sen fief de Vinacourt et de Flissicourt. — Item l'ommage Jehan de Lanson du fief de Mes. — Item l'ommage Alart Grenier de sen fiex de Vinacourt. — Item l'ommage Robert de Berneville de sen fief de Vinacourt. — Item l'ommage de Beetris Framerie de sen fief de

(1) Il est assez remarquable, dit M. Bouthors (Coutumes locales du bailliage d'Amiens, I, 221) que Prouzel, situé au midi de la Somme, ne figure point parmi les pairies qui relevaient immédiatement de Picquigny. Les anciens seigneurs servaient leurs aveux et dénombremens à Vignacourt. C'est sans doute pour cela que les cas non prévus par sa coutume locale étaient réglés par les coutumes de Vignacourt et de Flixecourt, autant que par celles de Picquigny. — BOUTHORS, *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, I, 192-221.

Vinacourt — Item l'ommage Jehan Bustin. — Item l'ommage Jake le baille.—Item l'ommage le fille Jehan Pyssi de sen fief de Flissicourt. — Item l'ommage Bernard de Moriaucourt à Flissicourt. — Item l'ommage Henri Brasse douche à Flessicourt. — Item l'ommage Ade Pillote à Flessicourt. — Item l'ommage Symon de Gant (1) à Flissicourt. — Item l'ommage monseigneur Raoul de Rivieres des marés de l'Estoile. — Item l'ommage Jehans le mesaiger des marés de l'Estoile. — Item l'ommage Jehan de Gamaches de Vinacourt. — Item l'ommage Renache. — Item l'ommage Fremin d'Anchonviller. — Item l'ommage Jehan le Carpentier.

Item nous en tenons l'ommage medame Loride de Beelloy, lige et demi per, de chou qui tient à Fourdinoy ou terreoir en hommes, en ostes, en chens, en rentes. S'en tient l'ommage Leurent Goulin.— L'ommage Bertin d'Alerin (2) — L'ommage Robin pel de Eve Adice. — L'ommage le fil Mahieu, se mere Adice et dudit hoir medame Loride tient Goulins quatre hommes.

Item nous en tenons l'ommage Huon de Fourdinoy, lige et demi per ; s'en tient sen manoir de Fourdinoy, et tout che que il a à Fourdinoy, à camp et à vile, en chens de deniers, de capons, en terres waaignaules, en bos et en toutes autres values.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Bascouel, per et home lige, de sen manoir de Bascouel, de le vile et des appendanches, en ostes, en chens, en rentes, en terres wai-

(1) Simon de Flandres. *Cart. A.* Ce nom surcharge aussi Simon de Gant dans le Rotulus.

(2) Alery. *Cart. A.*

gnaules, en bos, en prés, en marés, en yeaves, en fief, en avant fief, en justiches, en seignouries et en toutes autres values et rissues entierement, hors mis quatre journeus de marés et entour xij journeus de terre que il tient du capitre d'Amiens, excepté le travers que il tient de monseigneur Enguerran de Pinkegny.

Et se tient les hommages chi après nommés. Ch'est à savoir.

— Le seigneur d'Ailly. — Le seigneur de Perrousel. — Robert de Le Mote, fil monseigneur Jehan de Fourdinoy. — Demiselle Maroie Cherueille. — Le fief monseigneur Adam de Bascouel. — Le fille mon seigneur Robert de Bascouel et Adria de Bascouel. Et sen tient che que li capelain d'Amiens tiennent de li che qu'il acatèrent à Bascouel en sen fief.

Item nous en tenons l'ommage monseigneur de Beeloy seur Somme, per et lige, de che quil a à Cempuis, à Soumereus (1), et à Hamel entierement, en manoirs, en terres, en rentes, en chens, en ostes, en bos, en fief, en avant fief, en justiches, en seignouries et en toutes autres values sans riens excepter. Et quantes il a à Saissemont en hommes, en ostes, en chens, en terres et en toutes autres values et les marés de Beeloy, et che qu'il a en ledite vile de Beeloy, à camp et à vile, si come li mete le comportent au les devers Pinkegny, en che qui est de nos fies.

S'en tient avec tous les hommages chi après nommés. Ch'est à savoir.

L'ommage le seigneur de Croy. — L'ommage demiselle Mahaut de Hardincourt de che de quoi elle tient de li à Pois et ou terreoir. — L'ommage l'oir le seigneur de Fay de che qu'il

(1) Chempuis et Sommereus. *Cart. A.*

prent au travers de Pois. — L'ommage Mouret de Saint-Aubin à Saint-Aubin. — Item un autre hommage dudit Mouret. — Item l'ommage Henri de Sessaulieu. — Item l'ommage monseigneur de Wercin (1) seigneur de Glisi. — Item l'ommage qui fut Bernard Leleu. — L'ommage de Reumont. — L'ommage qui fut Purepois — L'ommage Jehan le Hongre. — L'ommage Enguerran de Saisseval. — L'ommage Raoul de Bongainville en kemun. — L'ommage Jehan de Brikemaisnil. — L'ommage Fouke de Soumereus en kemun. — L'ommage le seigneur d'Iseu. — L'ommage Jehan de Petegnny. — L'ommage le sereur cheli Jehan. — L'ommage Jehan Moisec. — L'ommage monseigneur Girars d'Arainnes. — Et che que li hoirs maistre Jehan le lacier tient de li.

Item nous entenons l'ommage le seigneur d'Oissy, lige et per, qui tient de nous sen manoir d'Oissy et quanques il a en le vile et es appendanches, en ostes, en chens, en rentes, en terres waignaueles, en bos, en prés, en yeaves, en justiches, en seignouries et en toutes autres values et rissues entierement, excepté une pieche de pré qui tient en no fles du seigneur de Riencourt à chens. Et sen tient les hommages chi après nommés. Ch'est à savoir :

L'ommage Gerart Terraie. — L'ommage Mouret de Saint-Aubin. — L'ommage Henri de Brikemaisnil. — L'ommage Adam le Vallet. — L'ommage l'oir Martin de Brikemaisnil. — L'ommage Jehan de Juvegnie. — L'ommage Bernard de Betencourt. — L'ommage Pierron de Caoulieres. — L'ommage monseigneur Gerart d'Araines. — L'ommage le seigneur de le Feriere.

(1) Werchin. *Cart. A.*

L'ommage Jehan Joilant. Et se tient avec che xij deniers de chens que li abbés de saint Lucien de Biauvais (1) li doit cascun an au jour de le saint Remi, à se maison à Pisson (2).

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Blangy de sous Pois (3), lige et demi per, liquels tient de nous quanques il a en le vile de Pois entierement, en four, en chens, en rentes, en estes et en toutes autres values et riseues, sans riens excepter, avec les hommages qui sen sievent (4). Ch'est à savoir :

L'ommage de Contres. — L'ommage Robert de Caoulieres.
— L'ommage Honere de Courcheles. — L'ommage l'oir de

(1) En 1284, dans l'octave de la purification de la Vierge, l'abbé de St-Lucien reconnaît devoir à Jean de Nouvion, 22 liv. parisis pour les terres qu'il tenait de sa mouvance au terroir de Pissy. — *Arch. de l'évêché*. A. 10.

Le 4 septembre 1586, l'évêque Geoffroy de la Martonie aliéna les droits de censives, justice et seigneurie que l'abbaye de St-Martin-au-Jumeaux, unie à l'évêché, avait à Pissy. — *Arch. de l'évêché*. B. 10.

(2) Pissy. *Cart.* A.

(3) Poys. *Cart.* A.

(4) Le 15 février 1510, Pierre Louvel, bailli de Canaples, fondé de procuration de Jean de Créquy et de Joasine de Soissons, sa femme, déclare devant Jean Rohaut, conseiller du Roy à Amiens, bailli du vidame, « relever tant de propriété comme de bail de Charles d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur, baron de Pinquegny, le fief de pairrye, de Blangy-soubz-Pois, qui s'estend en la ville de Poix et rue Notre-Dame lez le dit lieu de Poix et dehors et aussy en plusieurs hommages; iceluy fief et paierie de Blangy tenu de nostre dit seigneur à cause de sa dite terre et baromye de Picquigny, par deux livres parisis de relief, 40 s. parisis de chambellage, 10 livres parisis d'aide quand le cas y eschet, de y desservir les plaids de quinzaine en quinzaine au dit Pinquegny. » — *Arch. de la principauté de Poix*.

La terre de Poix fut érigée en duché par lettres patentes le 24 octobre 1765.

Friscans. — Item i autre hommage dudit oir de Friscans. — Et l'omage le seigneur de Soupplicourt.

Derекief avec le castel et les autres choses de le baronnie de Pinkegny, qui chi devant sont nommées et escriptes, nous Vidames d'Amiens tenons encore en le chité d'Amiens et en le banlieue d'Amiens et es appartenanches de ches lieux, par raison de le Vidamée de no seigneur le Veske, en demainne nu à nu, ch'est à savoir : les rentes et les droitures que on apele le sestorage, le cavage, l'estaplage, le rente et le terrage que nous prenons à Mes, à Camons et ailleurs, le garde et l'avouerie de l'abeye saint Jehan d'Amiens, et toutes les autres rentes, droitures, justiches et seignouries que nous avons en ledite ohité et es appartenanches de ches choses, excepté che que nous tenons du Roy, et excepté notre manoir d'Amiens et les appendanches. — Et si tenons encore dudit évesque les choses devant dites par le raison de le visdamée, les hommages qui chi après sont nommé.

Chest à savoir l'ommage le seigneur de Saveuse, lige et per, de ledite vidamée, de sen castel de Saveuses, de le vile et des appendanches closement. — Et sen tient l'ommage monseigneur Raoul de Seus. — L'ommage de l'oir Wautier Broustin. — L'ommage Druron de Bascouel (1). — L'ommage maistre Warin de le Mote. — Et sen tient le frankise que il a au sestorage et as portes d'Amiens, par le raison de sen fief, et le droiture de le char que il prent as bouchiers pour ses oisiaux.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Rivery [per

(1) Drienou de Bascouel. — *Cart. A.*

et homme lige de le dite vidamée de se maison de Rivery] (1), de le vile et des appendanches, à camp et à vile, en hommes, en ostes, en terre waiguale, en prés, en yeaves, en aires, en chens, en rentes et en toutes values et rissues closement. — Et si en tient l'ommage le maieur de Rivery, et deus hommages dont le dame de le Nueville (2) est ij fois ses hons. — Item l'ommage le seigneur des Autens. — Item l'ommage Aliamme de Mes.

Et sen tient le frankise que il a au sesterage et as portes d'Amiens pour le raison de sen fief, et le droiture de le char que il prent à bouchiers pour ses oisiaus.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Caisnel per et homme lige de ledite vidamée, de sen manoir du Caisnel, de le vile et des appendances entierement, à camp et à vile, en hommes, en ostes, en chens, en rentes, en terres, en bos.

Item il en tient le terrage du terroir de Rumaisnil que on apele les aloeus, et le justiche et le seignourie haute et basse de chu lieu. — Et sen tient xx journeus de terre ou la entour ou terroir de Ver, et le frankise que il à au sesterage et as portes d'Amiens, pour le raison de sen fief, et le droiture de le char que il prent as bouchiers pour ses oisiaus.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Saloel, per et homme lige de ledite vidamée de sen manoir de Saloel, et des appendances de le vile de Saloel, et des appartenanches en hommes, en ostes, en chens, en rentes, en terres, en prés, en cressonnières, en molin, en corvées, de Mes et de Saleu, en

(1) Omis dans le Rotulus.

(2) Neuville. Cart. A.

justiches, en seignouries et en toutes autres valeurs et rissues entièrement (1). — Et sen tient l'ommage Heon de Courchon. — L'ommage Enguerran de Saloel. — L'ommage le maieur de Mes, avec le frankise qu'il a au sesterage et as portes d'Amiens, et de le char que il prent as bouchiers pour ses oisiaus.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Nouvion, lige et per, de ses hommages qui sensievent :

Premièrement il entient l'ommage le seigneur de Riencourt (2). — L'ommage Goulin de che qu'il tient à Robertval. — [L'ommage Ernoul de Braili de che que il a à Wiermont et à Legny. — L'ommage le fil Jehan de Robertval] (3). — L'ommage Raoul de Bougainville en quemun de che qu'il a à Berchicourt. — L'ommage le seigneur de Surcamp. — L'ommage Gerart de Belencourt. — L'ommage Jehan Brohon. — L'ommage Colart Douvion (4). — L'ommage Perrousel fil Robert de Belestre. — L'ommage le seigneur de Moiliens de sen manoir de Rastiaus. — L'ommage le seigneur d'Iseu en kemun de che qu'il a à Guencourt et à Cempuis. — L'ommage Andrieu de Bascoel à Saint Akaire (5). — L'ommage l'oir Aliamme de Rouveroy de che qu'il a à Saint Acayre. — L'ommage Pierre de Moiliens,

(1) Saloel et le Pont-de-Metz sont encore aujourd'hui en possession de fournir à la ville d'Amiens le cresson qui s'y consomme.

(2) En 1259, Hugues de Riencourt, Franqueville, St-Léger, Dreuil sous Molliens-Vidame, Orival, Bergicourt, Tilloloy et Vaux, présente au seigneur de Picquigny hommage de ces terres, qu'il déclarait tenir de lui. — LA MORLIÈRE. *Fam. ill. de Pic.* 172.

(3) Omis au Rotulus.

(4) Gouvion. *Cart. A.*

(5) Acayre. *Cart. A.*

et l'ommage le seigneur de Wargnies de tout che qu'il tient de luy à Warnast.

Item li sires de Nouvion est encore nos homs liges d'un autre fief quil tient de nous, de terre qui siet au routeis de Vinacourt.

Item nous en tenons l'ommage que li dis sires de Nouvion tient de nous de se maison de Betencourt, de le vile et des appartenanches, en hommes, en ostes, en chens, en rentes, en prés, en yeaues, en terres, en bos, en warences, en justiches, en seignouries et en toutes autres choses entierement et chent saus de chens qu'il a chascun an à Marchel en Sauters, et l'ommage monseigneur Jehans de Pinkegny du manoir de Flaius et de terres qui furent monseigneur Renier de Canapes. L'ommage l'oir du seigneur de Hysnu de che qu'il a à Hisnu et à Oresmiaus (1). — L'ommage Jehan Cambrelene d'Amiens de che qu'il a à Oresmiaus. — L'ommage l'oir de Belestre. — L'ommage l'oir Gerart de Betencourt. — L'ommage Jehenet de Bouchon — L'ommage Henri de Bourdon de che qu'il a à Wiencourt et à Cempuis.

Item avoecques les hommages de paarries et de demi paarrie qui dessus sont nommé et escrit, nous en tenons les hommages liges et demi liges et autres, si comme il sont chi après nommé et escrit. Ch'est à savoir :

L'ommage le seigneur de Sessaulieu de che qu'il a au pont de Pinkegny. — S'en tient l'ommage Renaut de Sessaulieu. — L'ommage demiselle Beetris Santain. — L'ommage Enguerran

(1) En 1698, il fut servi à l'évêque un dénombrement de ce fief de Henu, terroir d'Oresmaux, mouvant de Bethencourt-St-Ouen. — *Arch. de l'évêché.*

de Soumereus. — L'ommage Grigoires de Canapes, et l'ommage le seigneur de Sauchoy.

Item nous en tenons l'ommage demiselle de Muret des bos d'Ascon, des prés et des marés et de che que ele a au pont de Pinkegny.

Item l'ommage Rogue de Hangest de che qu'il prent au pont de Pinkegny par an.

Item l'ommage l'oir monseigneur Enguerran de Bove. — L'ommage Pierron le Feron — L'ommage le seigneur du Bos. — L'ommage Thumas le fruitier. — L'ommage Jehan Andeluye. — L'ommage demiselle Jehanne de Reumont. — L'ommage Jehan le Petit dit Vidame. — L'ommage l'oir Carette. — L'ommage maistre Mahieu de Pinkegny. — L'ommage le dame de Fieffes. — L'ommage l'oir monseigneur Bernard d'Amiens. — L'ommage Willaume le fil le visconte du Pont de Remi. — L'ommage Jehan du Mont de par se femme. — L'ommage de Grenier de Vinacourt. — L'ommage Jehan de Nuef mes qui fu. — L'ommage Gerart de Saint Vaast. — L'ommage Honeré de Tiren-court. — L'ommage Jehan de Drueul. — L'ommage le seigneur d'Estouvi — L'ommage le seigneur d'Ernencourt. — L'ommage qui fu Bauduin de Soues. — L'ommage Raoul de Berchicourt. — L'ommage Jehan sen fil. — L'ommage Colart de Buires. — Item d'un autre hommage Colart de Buires qui fu Raoul de Bougainville. — Item l'ommage Andrieu de Bascouel. — L'ommage Jehan de Saint-Aubin. — L'ommage l'oir Jehan Sanson. Item l'ommage le castelain de Hangest [de che qu'il a à Hangest] (1). Et des hommages qui sensievent. Ch'est à savoir :

(1) *Cert. A.*

L'ommage le seigneur de Biauvoir. — L'ommage de Groffay. — L'ommage du seigneur de Viscongne (1). — L'ommage Jehan de Hokaincourt. — L'ommage Wautier de le Couture. — L'ommage Willaume de le Couture. — L'ommage Willaume de Baienast. — L'ommage Pierron du Parc. — L'ommage Jehan le Personne. — L'ommage Raoul d'Ernencourt.

Item nous en tenons l'ommage le seigneur d'Avesnes de quanques il tient de nous par decha l'Arainne. Chest à savoir, L'ommage le seigneur d'Arainnes du chastel de Caisnoy, de le vile et des hommages et des appartenanches. — Item l'ommage monseigneur Willaume d'Avesnes. — L'ommage monseigneur Jehan de Courchon. — L'ommage Montraiant de Lompré. — L'ommage Jehan de Saint-Pierre. — L'ommage Jehan de Rambureles. — L'ommage Mahieu de Berchicourt. — L'ommage le fil Wautier Mellet. — L'ommage Robin Basket. — L'ommage d'Estouvi et des appartenanches.

— Item nous en tenons l'ommage le seigneur de Riencourt du manoir, de le ville et des appartenanches, et des hommages qui s'en sievent. Ch'est à savoir :

L'ommage Robert Lendormi. — L'ommage Jehan Prieus. — L'ommage Buloé Talon. — L'ommage Jehan Rachine. — L'ommage le fil Pierron Du Bar. — L'ommage de le femme Pierron Flike. — L'ommage Thumas le Vaasseur. — L'ommage le fil Jehan le felon. — L'ommage qui fu maistre Willaume de Noieres du fief de Bertaucourt. — L'ommage Colart le maieur de Revele. — L'ommage le fil Tassin de Drueul vers Amiens. — L'ommage Jehan Mikiel de Beeloy. —

(1) Wiscongne. Cart. A.

L'ommage le seigneur de Croy et le tenanche l'abecesse de Bertaucourt qui doit x sols par an à le saint Remi.

De rekief li sires de Riencourt est nos hons d'un autre hommage de Saissement et de Hondencourt et de che qu'il a à Saisseval et des hommages qui s'en sievent. Ch'est à savoir :

L'ommage Engerrand Hendeber. — Et l'ommage le maieur de le Cauchie. — Item li sires de Riencourt est nos hons du travers de Riencourt. — Item il est nos hons d'un hommage adité du pain, des gelines, et de l'avaine qu'il prent à Saisseval et des appartenanches.

Et si en tient l'ommage lige Flourent de Sommereus qui est deux fois hons liges (1). — Et l'ommage lige Mahieu de saint Prothais.

Et si en tenons l'ommage qui fu Adam de Soues des fiex Pierron Noël.

L'ommage Jehan de Drueul de sous Moiliens. — L'ommage Gerart de le Feriere. — L'ommage le castelains de Moiliens du fief de se castelerie. — Item hons liges du fief mouseigneur Guiffroy de saint Legier. — Item hons liges du pesage d'Amiens. Item à plein hommage d'un autre fief en le vile de Moiliens. — Item d'un autre hommage du fief qui fu monseigneur Pierron de Drueul. — Et si en tenons l'ommage qui fu Wistasse de le Lentillie à Drueul. — L'ommage Jehan de Montenoï. — L'ommage Jehan de Cheregny. — L'ommage Jehan Wauket

(1) En 1279, Raoul donna librement à Jean de Picquigny l'hommage que Floris de Sommereus tenait de lui à St-Léger-les-Oissy. — LA MORLIÈRE. *Fam. illust. de Pic.*, 172.

de Moiliens. — L'ommage Jehan de Baille. — L'ommage Raoul de Plachi de sen fief de Moiliens et des hommages, c'est à savoir. L'ommage le castelain de Moiliens. — L'ommage Jehan de Ponceron. — L'ommage Williaume le Borgne. — L'ommage Raoul de Bougainville. — L'ommage Enguerran de Vaus. — L'ommage le fil Jehan de Frace. — Et l'ommage Martin du Baille.

Et si en tenons l'ommage Thibaut de Moiliens de sen manoir de Moiliens et des appartenanches.

Item d'un autre hommage du quart de le rente de Semermansnil et d'un autre hommage du fief de Falencourt.

Item nous en tenons l'ommage Jehan le Vesque de Moiliens. — L'ommage Hue de Buissy. — L'ommage du fil Flourent de saint Ligier. — L'ommage monseigneur Raoul de Seus.

Et toutes ches choses dessus nommées en demaines, en en hommages, en fies, en avant fies, avoec le chastel et le baronnie de Pinkegny et le vidamée d'Amiens, tout à un fief et à un hommage de paarrie, nous les tenons et avouons à tenir de reverent pere en Crist et no chier seigneur le Vesque d'Amiens dessus nommé, et en retenant que se plus y avoit, ke nous en deussous tenir, toutes les fois que nous en serions chertain ou souffisaument enfourmé, nous li counisterons en aionstant avec chest premier aveu et par lettres dou tout, en le maniere que il est contenu es lettres que nous en avons de monseigneur le Vesque, et sauf les droitures, les seignouries et les nobletes en toutes choses qui pour nous ou pour nos hoirs y font especefiés et retenues.

En tesmognage desquels choses, nous Jehaps, sires de Pinkegny et vidames d'Amiens, et nous Renaus ses aiusnés fiex et hoirs aparans avons mis nos seaus à ches presentes lettres, qui

furent faites en l'an de grace nostre Seigneur mil trois chens et deus el mois de janvier.

CENSUS DE PIERREGOT.

Premiers. Pierres de Talemars iiij s. et i d. et i pain un an l'autre an i poulet et i sestier d'avainne à le saint Remi et au Noel i pain et i d. et i capon et vi s. du heny ch. — Maroie Patoule iiij s. et i d. et i pain i an et l'autre i poulet et i sest. d'avaine à le saint Remi, et au Noel i pain et i d. et i capon. — Item Robers de Moutonviler viij s. ij d. ij poules et ij sest. d'avaine à le saint Remi, et au Noel ij pain ij d. ij capon et v s. du heny ch. — Item Robers Wautignies xv s. du heny ch. — Item Pierre li asniers iiij s. ij d. i pain et i poulet et i sest. d'avainne à le saint Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. — Robers li feures iiij s. et i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i cap. — Item Pierres de Montonviller iiij s. i. d. i pain et i poulet et i sest d'av. à le s. Remi, et au Noel. i pain et i d. et i cap. — Item Pierres li feures, vj s. et iij o. et i pain et demi et sest. et demi d'av. à le s. Remi, et au Noel pain et demi et capon et demi et iij o. — Item vj s. et viij d. — Item Pierres li carons iiij s. et i d. et i poulet et i sestier d'avaine à le s. Remi, et au Noel i pain et i d. et i cap. Item viij s. viij d. Item vj den. du quartier de tere qui tient as routis. — Item Mahiex l'asnier iiij s. ij d. i pain et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. Item v sous du heny ch. — Item Houes Mingnes iiij et i d. et i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i cap. — Item Thumas li chensiers iiij s. ij d. i pain et i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. et ij capons. — Item Jehans Wasteble vij s.

vij d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon et pour le courtil de Mirovaut ij s. vj d. à le s. Remi, et pour le courtil desous les praius i d. i poulet et ij sest. d'av. chacun à paier à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Pierres li lieures iiij s. ij d. i pain i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons et x s. du henych. — Item Robers Coffine iij s. ij d. i pain et i poulet et ij sest. d'avaine à le s. Remi, et pour un courtil d'en costé le bos ij s. et au Noel ij pains ij d. ij capons et v s. du henych. — Item item Pierres li lieures iiij s. ij d. et i poulet et i sest. d'ava. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Robios iiij s. i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi et au Noel i pain i d. et i capon, et pour l'alonge de sen manoir ij s. et i o. et i demi sest. d'av. à le s. Remi, et demi poulet, et au Noel demi pain et demi cap. et viij d. du henych. — Item Maroie de Dours iiij s. et i d. et i poulet et i sest. d'avaine à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon. — Item Adans li fiex Martine iiij s. et i d. et i poulet et i sestier d'avaine à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Adans li carons iiij s. i d. i poulet et i sest. d'avaine à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon et v s. du benych. — Robers Daulles viij s. d'un courtil. — Item Agnes le messieres iijs. d'un courtil. — Item Agnes d'Ernencourt viij desen courtil. — Item Agnes le messiere iiij s. et i d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon. — Item Pierres des Praiaus iiij s. i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i cap. — Item Robers li fiex Engerran iiij s. i d. et i poulet et i sest. d'avaine à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon. — Item Jehan le fiex le caron

li maisnés iiij s i d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon. — Item Pierres li carons iiij s. i d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon. — Item Heluys de Bouloigne (1) iiij s. i d. et i poulet et sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i den. et i capon et pour sen courtil de praius ij s. vi d. tout à le s. Remi. — Item Jehanne Minguete iiij s. i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel j pains et j d. et i capon. — Item Jakes li feures iiij s. i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i capon. — Item Anne le fille Robert de Montonviler iiij s. et i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain et i d. et i capon. — Item Mahieus des praius iiij s. et i d. et i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains et ij d. et ij capon. — Item Simons li taverriers iiij s. et i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Tiephaigne Cokete iiij s. et i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain et i d. et i capon. — Item Hues Coches iiij s. i d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain et i denier et i capon. — Item Adans le nourriche iij s. et i d. et i sest. d'avoine à le s. Remi, et i pain chascun an et ij sous pour un courtil qui tient à le cauchie d'Arras de sous le boa, et au Noel i pain i d. i capon. — Item demiselle Isabiaus iiij s. ij d. i pain et i poulet et i sest. d'avoine à le s. Remi, et au Noel ij d. ij pains ij capons et de sen autre manoir iij s. vj d. et ij sest d'avoine et pour un journal de courtil qui tient à le cauchie Notre Dame i sest. d'av. et à le s. Remy et au Noel demi capon. — Item Jehans Fiac

(1) Boulongne. *Cart. A.*

amors iij s. vij d. et i poulet et i sest. d'av. à le saint Remi, et au Noel i pain i d. capon et demi. — Item Pierres li flex Flourain iij s. ij d. i pain et i poulet et ij sest. d'avaine à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. — Item Maroie Cousine ij seus du burch. — Item Agnes Minguete iij s. ij d. i pain et i poulet et ij sestiers d'avaine à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. — Item Hues de Murvaut (1) iij s. vi d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i cap. — Item Pierres li carons iij s. à le s. Remi. — Item i sest. d'avainne du courtil vers Notre Dame à le s. Remi. — Item Jehans li flex Wastable iij s. i d. et i poulet et i sest. d'aveinne à le s. Remy, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Pierre de Candas iij s. à le s. Remi. — Item le fille [Pierren] Wastable xix d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remy, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Emmeline le Vielle xix d. et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Engerrans li carons iij s. ij d. i pain et i poulet et demi sest. d'av. à le saint Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons et pour les heniis xlvi d. — Item Emmeline Climenche iij s. i d. et i poulet et i sest d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et iij cap. — Item Robers de Bouloigne iij s. i d. i poulet et i sest. d'av. à le S. Remi, et au Noel j pains ij d. et iij capons. — Item Heluys de Bouloigne xxvj d. j pain, j poulet, et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains, ij d. ij capon. — Item Pierres de Bouloigne i cap. et vi d. au Noel. — Pierres des Praiaus v s. et i d. et i poulet et i sest. d'av. à le saint Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Jakes li Parmentiers xxv d.

(1) Mirovaut. *Cart. A.*

i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Asseline Lombarde iij s. i d. i poulet i sest. d'avainne à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Aatis Clakine iij s. i d. i poulet, i sest. d'avainne à le s. Remi, et au Noel i p. i d. et i capon. — Item Jehans li fiex Wasteble xxv d. i poulet et i sest. d'avainne à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon, et sen autre manoir iiij s. i d. i poulet i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon et v. s. du benych. — Item Jehan li houbars iiij s. et i denier et i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. iij capon et du benych ix s. vij d. o. — Item Mahiex li carons v s. i d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. et i cap. et du benych vj s. et viij d. — Adans li carons xi s. ij d. mains et i pain et i poulet et ij sest. d'avainne à le saint Remi, et au Noel ij pains ij d. ij cap. et v s. du benych. — Item Jehans Cousins iiij s. i d. i poulet et i sest. d'avainne à le s. Remi et au Noel j pains j d. i capon. — Item Emmeline le favresse iiij s. ij d. i pain et i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. et v s. du benych. — Marions Coffine iiij s. i d. i poulet i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i cap. et vi s. et viij d. du henuch. — Item Simons li taverniers iiij s. i d. i poulet et i sest. d'avainne à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i cap. — Item Jehans Kaisnois xxvi d. i pain et i poulet et ij sest. d'avainne à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. — Item Hues li Selliers v s. et i d. i poulet et i sest. d'avainne à le S. Remi, et au Noel i pain i d. i capon et v s. du henych. — Item Jakes li feures iiij s. i d. i poulet et i sest. d'avainne à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Simons le taverniers xxv d. et i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remy et au Noel

i pain i d. i capon. — Item Robers Coffins iij s. et i d. et i poulet et i sest. d'avaine à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon et vijs. du henuch. — Item Jehans Coffins v s. et i d. et i poulet et i sest. d'av. à le saint Remi, et au Noel i pain i d. i cap. — Item Mikieus Genions xij d. à le s. Remi, et au Noel i capon et de sen autre manoir iiij s. ij d. i pain i poulet et ij sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel ij pains ij d. ij capons. — Item Colars de Raimbertpré iiij s. i d. i poulet et i sest. d'av. à le s. Remi, et au Noel i pain i d. i capon. — Item Jehans flex Thumassel xl d. à le s. Remi. — Item Jehan de le vile viij d. de jornal et demi de terre qui est vers Raimbertpré à le saint Remy. — Item Esteuenes (1) du Puch de Raimbertpré i capon au Noel des courtisians qui thient au bos de Raimbertpré xxiiij capons au Noel. — Item es rout ij s. de Pierregot a x iorn. de terre qui doivent à le s. Remi v s. desquels v s. li sires de Fetouval a les iij s. et li sires de Pierregot ij moitié à chascune de ventes des teres et du terage.

VECHI CHOUS QUE ME SIRE LI VESQUES A A MARCAISVILERS (2).

Premiers me sires li Vesques a les ix pars de le disme de Markaisviler contre le prestres, en grosses et en menues, et ensement à Poupaincourt et à Griviler, et li prestres le tierche partie. Mais li abbes de Corbie i a de ix garbes vi; chest à le vesque et au prestres iij.

(1) Esteules. *Cart. A.*

(2) On lit dans le Compte de 1890 : « A Marçaisviller et à Poupaincourt, audit bailliage de Vermandois, à cause du personnage de Marçaisvillers, environ 8 bounées de terre qui sont environ xxxij journeux de terre et quatre deniers et quatre cappons de cens par an..., avec la justice et seigneurie ad ce appartenant. »

Item me sires li Evesques a à Poupaincourt liij buniers de tere et autant à Markaisviler.

Item il a à Poupaincourt liij d. et liij capons de chens au Noel sur le manoir Gilles de Lacheni et à Markaisviler x d. de chens sur ij buniers de terre Jehan d'Oignole, et me sires li Vesque en doit au prestre de Poupaincourt et au prestre de Griviler ij muis de blé et xvij sestier d'avainne pour leur thierch.

VECHI LES HOMES DE CATEL MONSEIGNEUR LE VESQUE D'AMIENS (1).

Fremins li Rous.

Maistres Pierres de le Crois.

Jakes sesfreres li rous.

Andeliers li Manniers.

(1) Les dénombremens postérieurs nous fournissent sur les hommes de catel les détails qui suivent :

« Item chacun evesque d'Amiens peut faire et créer ung des bourgeois d'Amiens ou aultre, quel qu'il lui plait, son homme de castel, lequel ainsi fait et tout ly hoir marle qui de lui issent né en mariage, sont et demeurent depuis lors et en avant et leurs hoirs marles justiciables en tous cas de mœubles et de castel à luy et à ses successeurs evesques d'Amiens, et s'aucun forain vient à Amiens ou ils sont amenés aucuns de ses biens mœubles en aucunes des maisons là où demeure aucun de ses dits hommes de castel, iceux forains ne leurs biens mœubles ne puet ou doivent estre arresté par loy privée pour debte se n'est par le dit evesque, se ainsi n'est que ad ce soyent obligez par lettres royaux ou fait d'eschevinage, et se ou fait il le contraire, l'arrest ou empeschemens seroyent ostés et mis au néant de par ledit evesque et aussi tous les hommes de castel dudit evesque sont francq et quitte de ce qu'ils font en leurs maisons des coustumes, des rentes, de courtillage, du cambage, de la loy des boulers, des solers de vacque ou de cheval que on prent es estaux as solers de vacque ou de cheval et de la coustume des piaux d'agneaux que on prent es estaux de ceulx qui tiegnent achine Mais se aucunes gens manioient esdites maisons, ils pairoyent. Et aussy sont francq et quitte des coustumes dessus dites tous ceulx qui naient et demeurent es tenures et es lieux tenus dudit evesque et de ce qu'ils sont es dites tenures; mais se ils faisoient ailleurs, ce n'estoit en aultre lieu francq, ils payeroyent. » — *Comptes de 1390 et de 1392.*

Ricars li Magniers.
Mahieus li Magniers.
Jehans li Magniers.
Jehans ses flex li Magniers.
[Andrieus ses freres li Magniers.]
Bertemiex li Magniers.
Colars li Magniers.
Justes de Rue.
Colars de Rue.
Pierres de Rue.
Jehans de Rue.
Raous li Ses.
Robers li Ses.
Simons li Ses.
Lienars li Ses.
Jehans Kenuies.
Thumat Kenuies.
Honerés de Sorchi.
Jehan du Quarrel fil Nicole.
Jehan du Quarel fil Robert.
P. de Cokerel.
Thumas ses flex.
Fremins de Kocerel.
Robers de Cokerel.
Jehans Moutons.
Pierres li Moignes.
Fremins li Moignes.
Gilles ses flex li Moignes.

Leurens li Moignes.
Jehans li Borgnes.
Fremins ses flex li Borgnes.
Jehans Ravius.
Phelippes Ravius.
Colars Ravius.
Colars devant le moustier.
Gille de Mondidier.
Jehans ses flex de Mondidier.
Jakes de St-Fuscian.
Jehans de St-Fuscian.
Pierres de St-Fuscien.
Robers de St-Fuscian.
Maistres Gillebers de St-Pierre.
Jehans ses freres de St-Pierre.
Gerars ses freres de St-Pierre.
Jakes li Cras.
Fremins de Bove.
Thierris li Joules.
Hues Mortereus.
Simons de Croy.
Jehans ses flex flex Simon de Croy.
Jehans de Croy li aisé.
Jehans ses flex de Croy.
Simons de Croy flex Mahieu.
Thibans de Croy.
Raous du Maioc.
Willars de Hautecloke.

[Jehans de Hautecloke.]	Jehans ses flex Froiterie.
Robers ses freres de Haute- cloke.	Jehans Boules. Gilles Charles.
Thibaut Heraut.	Jehans Rapine.
Wautier de Grant Pont.	Leurens Rapine.
Jehans Froiterie.	



LETTRE A M. CH. DUFOUR,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE,

SUR LES

Armoiries de la Province et de la Nation
de Picardie,

Par M. VALLET DE VIRIVILLE, Membre correspondant.

MON CHER CONFRÈRE,

J'ai lu avec un vif intérêt la brochure que vous avez eu la bonté de m'adresser récemment, brochure dont vous êtes l'auteur et qui a pour titre : *Dissertation sur les armoiries attribuées à la province de Picardie.* (1) Votre amour consciencieux de la vérité, non moins que l'aménité de votre caractère, me sont de sûrs garants que vous accueillerez cette lettre avec votre bienveillance habituelle. Le but que je me propose est d'ajouter, peut-être, quelques éclaircissements, aux fructueuses recherches dont le sen-

(1) Extrait du tome XV des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, Amiens, 1857, in-8°.

timent et l'initiative vous appartiennent , et qui ont servi à fixer le choix de la Société , pour l'adoption de ses propres armoiries.

Je commencerai par applaudir à l'idée qui a déterminé cette adoption. Pour moi le blason de la *nation* picarde, étudiant à l'Université de Paris en 1513 , était le blason prédestiné de la Société des Antiquaires de Picardie. Mais quiconque porte des armoiries ou se revêt d'un symbole, doit le premier s'enquérir et s'éclairer sur le sens et la valeur de ce symbole. C'est ici que je vous demande la permission , en marchant sur vos traces , de reprendre la question à un certain point, qui , de votre propre aveu , laissait à désirer. Il s'agit d'expliquer les pièces figurées dans le sceau de 1513 , sur l'écu de la nation picarde. Afin d'être plus clair , je joins à la présente lettre, une reproduction de ce sceau même, gravée sur bois d'après l'original (1) ; vous connaissez bien cette reproduction, pour en avoir cité la source avec une bienveillance courtoise, qui vous est accoutumée. Ayant en outre à traiter plusieurs points distincts , je diviserai ce qui suit par paragraphes.

§ 1^{er}. — Des Armoiries de la nation de Picardie.

Pour entrer dans le sens de ma proposition , il faut d'abord distinguer deux choses , qui , avec un adjectif ou une épithète communes , ne sont nullement identiques ; à savoir : 1° La *province* de Picardie , et 2° ce qu'on appelait à l'Université de Paris la *nation* picarde ou de Picardie.

La province était cette portion de territoire , essentiel-

(1) Voy. *Histoire de l'Instruction publique*, 1849, in-4°, (figures), p. 120.

lement et exclusivement française, bornée au nord par l'Artois et la Flandre, au nord-est et à l'est par les Ardennes et la Champagne, au sud-sud-ouest par l'Île de France et la Normandie. Mais la nation picarde était tout autre chose. Les nations universitaires ne représentaient pas toutes, uniquement, les provinces ou les contrées dont elles empruntaient les dénominations. La Normandie était seule dans ce cas. Mais la nation d'Allemagne, par exemple, n'embrassait pas seulement la Germanie : elle comprenait aussi l'*Angleterre*, dont elle porta d'abord le nom, l'Écosse, l'Irlande, la Suède et tout le nord-est de l'Europe. La nation de *France* embrassait tout le midi de l'Europe. Ainsi un écolier qui venait de *Barcelone* étudier à Paris, était de la nation de France, tribu de Bourges. Car les nations étaient subdivisées par tribus et ces tribus, bien qu'applicables à des étrangers, empruntaient souvent leur nom comme le faisait la *nation* même, à la géographie intérieure de la France. Or la nation picarde se divisait en deux parties subdivisées chacune en cinq tribus. La première partie comprenait la province picarde ou française. La seconde comprenait les Pays-Bas jusqu'à Utrecht et la Frise. Ceci posé, revenons, je ne dirai pas à nos moutons, mais à nos lions, et déjà vous pressentez, j'en suis sûr, la nouvelle solution proposée. Ces lions qui offrent seuls quelque difficulté pour l'interprétation, représentent les provinces des Pays-Bas, lesquelles faisaient partie de la *nation picarde*.

Cette idée est très-simple et de cette simplicité dérive la force du système que je vous propose. Je ne la considère pas néanmoins comme à l'abri de toute objection ni comme

étant d'une certitude *évidente*. Permettez-moi donc de la motiver avec les développements qu'elle comporte.

Antérieurement à 1513, chaque nation individuellement et chaque faculté de l'Université de Paris avait son sceau propre, excepté la faculté des arts. Puis il y avait un sceau général de l'Université, dont nous possédons encore la matrice et qui remontait au 13^e siècle (1). En 1513, la faculté des arts ou des lettres résolut d'avoir un sceau particulier et fit faire celui dont nous avons sous les yeux la reproduction. Le sujet s'explique très-aisément dans son ensemble. Notre-Dame, patronne de la faculté, est assise sous un triple dais; elle tient d'une main l'enfant Jésus et de l'autre le *lis*. Dans le champ sont les écus des quatre nations dont se composait la faculté: France, Normandie, Allemagne et Picardie. Jusqu'ici point de doute, ni d'embarras. Mais entrons maintenant, pour la Picardie, dans le détail héraldique.

Antérieurement à 1513, la nation picarde avait bien son symbole universitaire et son sceau, que vous et moi (ou moi et vous dans l'ordre chronologique), avons successivement décrit. Mais en 1513, le *siècle avait marché*. Les images dont on se servait du temps de Charles VI, ne convenaient plus sous Louis XII. Tandis qu'en 1398 chacune des nations se représentait par des attributs hagiographiques ou moraux, la langue héraldique, plus brève et plus mondaine, fit seule, en 1513, les frais de l'expression figurée. Représenter dans cette langue les trois *autres*

(1) Jusqu'en 1513, la faculté des arts scellait avec le sceau de l'Université, ou sceau général.

nations : France , Normandie , Allemagne , était chose facile . Tous les yeux , tous les esprits en savaient couramment le blason . Mais comment figurer la *Picardie* , dont les attributs héraldiques , ainsi que vous l'avez très-bien expliqué et démontré , étaient une espèce de mythe ? Pour résoudre en fait cette question , le colloque suivant , si je ne me trompe , dut s'établir entre le graveur d'armoiries chargé d'exécuter le sceau de 1513 , et le receveur ou procureur de la nation de Picardie .

LE GRAVEUR. Quelles sont les armoiries de votre nation ?

RÉPONSE. La *nation* n'a point eu d'armes jusq'ici . Voyez , dit-il , en montrant le sceau de 1398 , de quels symboles nous avons antérieurement fait usage . La nation se compose de deux parties formant dix tribus . La première partie est la province française ; elle a pour blason les armes du roi de France . La seconde , fournie par les Pays-Bas , se compose de provinces , qui toutes ont des lions pour emblèmes . Telles sont la Flandre (1) , le Brabant , Namur , Limbourg , Hainaut , Luxembourg , Gueldres , Frise , etc . Prenez donc neuf lions , plus l'écu de France et ces dix symboles d'une part représenteront nos dix tribus (2) ; de l'autre l'ensemble constituera le *souveau* blason de la nation universitaire de Picardie .

(1) Dès la fin du xvr^e siècle , André Favyn , dans son *Théâtre d'honneur et de chevalerie* faisait cette remarque , devenue classique en blason , que les princes des Pays-Bas portaient généralement des lions dans leurs armes . Les royaumes modernes de Hollande ou des Pays-Bas et de Belgique , formés de tous ces états du moyen-âge , ont l'un et l'autre , aujourd'hui encore , un lion pour armoiries .

(2) Les dix tribus de Picardie *ab antiquo* étaient , 1^{re} partie : 1 Beauvais , 2 Noyon , 3 Téroouanne , 4 Amiens , 5 Arras ; 2^e partie : 6 Cambrai ,

Le graveur ou la nation, si ma pensée est juste, ont agi pour ainsi dire par voie de création. Le graveur, d'ailleurs, n'avait point à se préoccuper des émaux, puis-

7 Tournay, 8 Utrecht, 9 Laon, 10 Liège. (Du Boulay de Patronis, etc. 1662, in-8° p. 68). Ces tribus, comme on le verra, ne correspondent pas individuellement à la représentation héraldique proposée. Mais cette objection n'a qu'une force apparente. On a déjà dit que ces dénominations étaient arbitraires ou conventionnelles sous certains rapports. Ces tribus se rapportent toutes à des évêchés et non à des capitales de provinces. L'université en effet est d'origine ecclésiastique. Dans le principe, chaque tribu eut un *messenger* commun ou *grand messenger*. Or chacun des grands messagers était attaché à un diocèse: ainsi le messenger de Laon, le messenger d'Utrecht, etc. C'est de là, pour le dire en passant, que sont nées nos *grandes messageries*, effacées à leur tour par les chemins de fer. Chacun de ces messagers entretenait la correspondance par lettres et par paquets, entre les écoliers de toute la tribu ou ressort de la grande messagerie d'une part, et, d'autre part les familles de ces écoliers, que ceux-ci avaient laissées à Laon, à Utrecht, etc., dans le pays natal. Telle est l'origine des tribus et de leur dénomination. Mais néanmoins, un écolier qui venait de Mons, de Bruxelles, etc., quelque fût sa tribu et son grand messenger, n'en était pas moins du Hainaut, du Brabant et ainsi des autres. En un mot, les écoliers d'une nation ne se subdivisaient en tribus que pour le service des messageries. Ils se distinguaient et se groupaient en outre et en fait par pays. Or cette distinction des pays que renouvelait perpétuellement la pratique quotidienne, finit par l'emporter dans les esprits, tandis que la division par tribus devint de plus en plus une abstraction et une particularité administrative. Si donc j'ai surchargé ma thèse ou mon raisonnement de cette question des tribus, c'est que je trouve sur le sceau de 1513 d'abord deux parties, c'est-à-dire : 1° l'écu de France ; 2° *des lions* ; et de plus, que j'y retrouve, en comptant le canton de France pour un et chacune des autres pièces pour un, dix pièces ou symboles. J'ai pensé, d'après cela, qu'en 1513, les auteurs du sceau qui nous occupe, tout en représentant héraldiquement les pays belges ou bataves, ont pu avoir l'intention de reproduire le nombre de leurs parties et de leurs tribus picardes.

que les hachures, inventées seulement au xvii^e siècle, pour les exprimer, ne furent jamais qu'à l'usage des imprimeurs en taille douce. Il ne s'inquiéta pas non plus des différences individuelles qui servent à distinguer les lions de chaque province, car il ne s'agissait pas de blasonner Gueldres, Frise, etc. (1), mais de blasonner la *seconde partie* de la nation picarde, et de la blasonner à *nouveau* ; c'est-à-dire d'une manière en quelque sorte arbitraire. Le graveur avait donc le droit de se donner carrière et il en usa. Il plaça d'abord l'écu de France au 1^{er} canton dextre, à la place d'honneur. Restaient ses neuf lions. La symétrie lui traçait le reste de la route. Il en mit un, la Flandre probablement, province limitrophe, au dessous du canton de la Picardie française. Puis, au lieu de diviser en huit le *parti*, qui demeurait à senestre, (sorte de morcellement qui eût causé à l'œil, dans l'aspect du sceau, une choquante disparate), il se contenta de faire dans ce *parti* deux quartiers où il colloqua, quatre par quatre, ses huit lions symboliques.

Tel est, mon cher confrère, le sentiment auquel m'a conduit l'étude de cette question. Loin de moi la pensée de le poser triomphalement, et encore moins de le considérer comme une loi. Je le donne et je l'offre humblement pour beaucoup moins que cela : je vous le sou mets comme une *conjecture*. Qu'on m'en présente une autre plus plausible et je serai heureux de m'y rallier.

Un mot encore et je termine sur ce premier chapitre des lions. J'ai examiné de nouveau et révisé *ad hoc* le

(1) Et mieux la partie étrangère ou extérieure.

ms. français n° 7220, dont vous parlez, page 12 de votre brochure. Cet exemplaire d'un livre que je connais de longue main, porte, en effet, dans l'initiale du texte, le blason d'argent à trois lions de sable, etc., avec un écu d'azur, etc., en abîme. Mais c'est l'ouvrage (*le champion des dames*) et non l'exemplaire, qui est dédié au duc de Bourgogne. Ces armes sont celles du particulier qui a fait faire l'exemplaire. Elles n'ont donc absolument rien de commun avec la question qui nous occupe et vous êtes parfaitement innocent d'une assertion que vous avez empruntée à autrui.

Ainsi donc, pour me résumer sur ce paragraphe, partis, vous et moi, d'un même point, nous arrivons, par deux routes différentes, à un résultat matériel identique, et nous finissons par nous donner la main. En effet, je ne diffère avec vous que sur *l'interprétation* des lions. Je pense avec vous que la Société avait le droit de colorier, même arbitrairement, le blason de ses armes. Elle a suivi en cela, d'après ma propre idée, un exemple ou un précédent que lui a fourni, en 1513, la nation de Picardie. J'ajouterai qu'elle l'a fait avec goût et *secundum artem*.

Permettez-moi de passer maintenant à un second chapitre ou paragraphe.

§ 2. — Des armoiries anciennes et modernes de la province de Picardie.

La Picardie, province, ainsi que vous l'avez très-bien fait voir, a été réunie trop tôt à la couronne pour que son blason primitif, si elle en eut jamais, ait pu laisser,

comme le premier duché de Bourgogne, par exemple, une trace notoire après la réunion. Les armes de la Picardie furent les fleurs de lis du roi de France. De plus, la Picardie n'a jamais été depuis définitivement aliénée, ni même donnée en apanage; c'est ce qui fait que la Picardie n'a pas eu ses armes *royales modernes*, comme le duché de Bourgogne moderne, et bien d'autres. Cependant, en plus d'une circonstance que j'appellerai secondaires, on dut chercher à blasonner la Picardie et s'enquérir de ses armes. Je n'en veux indiquer d'autres exemples ou occasions que ceux qui ont été par vous-même allégués. Or, le besoin d'un blason de Picardie se faisant sentir, à diverses époques, au prix de l'incertitude ou au risque de l'erreur, le blason demandé s'est trouvé fourni ou inventé. On n'en a pas trouvé qu'un, on en a trouvé deux, et, vrais ou faux, votre curieuse dissertation a le mérite de nous les faire connaître. Le premier est de France, écartelé des trois affreux animaux qui déshonorent le nom de lion et qui ont paru pour la dernière fois, je l'espère, à la lumière du jour, sur la page 4 de votre intéressante brochure. Je ne veux pas savoir si ces lions viennent des Pays-Bas et du sceau de 1513. Tel qu'il est, je regarde cet écu comme désastreux et je n'en parlerai plus pour ne plus le voir en face.

Reste l'écu gravé à la page 22° et dernière de votre dite brochure. J'accorde à celui-là plus d'estime et si vous voulez bien me continuer quelques moments de votre docile attention, je vous soumettrai à ce sujet quelques nouvelles remarques.

Ce blason, j'en conviens, est bien jeune. Le style *rococo*

du cartouche nous donne à lui seul déjà son baptistaire , qui le fait contemporain de Louis XV , époque malsaine , pour l'art en général , et en particulier pour l'art héraldique. La couronne de comte qui surmonte le cartouche pourrait être une faute d'orthographe en matière de blason. Cependant , parmi les premiers possesseurs de la Picardie , je ne vois guère , avant la réunion , que des comtes. Si vous ne tenez cet argument pour une excuse , veuillez y voir du moins , mon cher confrère , une circonstance atténuante. Reste l'écu lui-même et deux inscriptions. Tous trois , je le déclare , me paraissent dignes d'être pris en considération.

Je parlerai d'abord de l'écu ou blason. Quelles sont ces armoiries ? Celles de Bourgogne ancien ? — Nullement. Permettez-moi d'insister ici encore sur une distinction minutieuse mais importante. Les armes de Bourgogne-ancien , sont , comme vous le dites fort bien page 12 , *bandé de six pièces d'or et d'azur , à la bordure de gueules*. Examinez maintenant le cachet reproduit page 22 : *d'or à trois bandes d'azur*. Donc , par le détail , il y a deux différences essentielles : 1° l'un des deux écus , celui de Bourgogne , a une bordure , tandis que l'autre n'en a pas ; 2° le premier n'offre que six pièces qui alternent , en nombre égal , du champ et de l'émail ; le second en a sept. le fond ou champ qui donne quatre pièces , et , sur le champ , trois bandes d'azur.

Si l'on méconnaît en blason de telles distinctions , il n'y a plus de blason.

Donc puisque cet écu n'est pas Bourgogne-ancien , je répète ma question : quelles sont ces armes ?... La réponse

a été écrite au bas du cachet , il y a cent huit ans , par le graveur de 1750 : PICARDIE.

Mais d'où viennent ces armes de Picardie , me demanderez-vous ? Je crois ne pas trop me hasarder en disant qu'elles viennent du Ponthieu et de la capitale du Ponthieu : Abbeville.

Il n'est pas un membre de la Société des Antiquaires de Picardie qui l'ignore et vous en doutez moins que personne : que l'on ouvre d'ailleurs le premier dictionnaire héraldique et l'on verra que les armes du Ponthieu étaient d'or à trois bandes d'azur. Elles sont ainsi figurées sur des monnaies d'Abbeville , alléguées par le père Samson de Jésus Maria et qui doivent remonter au XIII^e siècle (1). Vous nous faites voir , à la mort d'Henri IV , la Picardie représentée héraldiquement par l'écu de *Vermandois* (2). En rhétorique , nous appellions *trope* une figure qui donne la *partis pour le tout* : Ponthieu pour Vermandois , votre cachet de 1750 est l'équivalent ; c'est toujours le même trope.

Trope , figure , ou principe , l'art héraldique nous en montre l'application du nord au sud et par toute la France. Cette application se vérifiera aisément , pour peu que l'on veuille prendre la peine de feuilleter un livre que vous avez cité , livre très-précieux et plein d'intérêt , malgré les erreurs nombreuses qui le déparent : l'*Armorial des villes de France* par MM. Traversier et Waisse (3).

(1) *Histoire du comté de Ponthieu*, 1657, in f°, p. 32.

(2) *Dissertation sur les armoiries*, etc., par M. Ch. Dufour, p. 8.

(3) Paris. Challamel, gr. in 4°, figures.

Ainsi qu'on peut le voir dans cet ouvrage , le blason de Tarbes est celui des anciens sires d'Albret : écartelé d'azur et de gueules. Alençon , ville , n'a pas d'autres armoiries que celles des comtes d'Alençon. Auxerre , Nuits en Bourgogne s'arment du blason du duché de Bourgogne-ancien ; et d'un autre côté , Baume-les-Dames , Poligny , Dole , Gray , villes de Franche-Comté , ont pour emblème le lion billeté d'or , qui leur vient de la comté de Bourgogne. Aix , Forcalquier , Brignoles en Provence portent le *pallé* de leurs anciens comtes , rois d'Aragon. En Champagne enfin pour revenir à la Picardie après ce tour de France , en Champagne , le fait que j'indique est peut-être plus multiplié que partout ailleurs. Champagne-Comté , le comté de Troyes , Troyes-la-Ville , Bar-sur-Seine , Bar-sur-Aube , Nogent-sur-Seine ont pour blason la bande coticée , potencée et contre-potencée des Thibaut et des Henri de Champagne. Tous ces blasons que je viens de citer , sont identiques entr'eux. Ils ne diffèrent jamais que par des variantes inventées tout exprès par la langue ingénieuse (1) du blason et qui portent le nom de *brisures*. Dans tous ces exemples , il est vrai , c'est le *tout* qui blasonne la *partie* et non la *partie* qui donne des armes au *tout*. C'est ainsi que les choses ont dû évidemment établir leur cours dans le principe. Mais une fois que l'identité des symboles fut née de ce principe , une fois que les esprits se furent assimilé cette identité , soyez sûr que le trope

(1) On peut comparer les brisures aux signes algébriques qui , tout en laissant aux quantités leur figure ou dénomination propre , expriment les rapports ou les circonstances arithmétiques qui les affectent ou les modifient.

ou la figure fonctionna *vice-versa* et que l'on remonta de la partie au tout. C'est par cette raison, si je ne m'abuse, que, dans les faits modernes que vous avez cités, les armes du Ponthieu et du Vermandois ont pu servir à blasonner la Picardie.

Nous avons laissé sur notre écu, figuré page 22 de votre mémoire imprimé, une troisième et dernière particularité. C'est le mot *fdelissima* placé en guise de cimier, ou mieux de devise, au dessus du blason de Picardie. Bien loin de négliger cette particularité, je désire, si ce n'est point définitivement abuser, en faire l'objet d'un troisième et dernier paragraphe.

§ 3. — De la devise FIDELISSIMA, successivement portée par Abbeville, par le comté de Ponthieu, par la nation et par la province de Picardie.

Aux termes du funeste traité de Brétigny, le Ponthieu dut être démembré de la couronne. « Le roi Jean (ainsi s'exprime un de vos historiens, M. Louandre,) par lettres du 12 avril 1361, apprit aux Abbevillois qu'ils allaient devenir sujets anglais. Cette fâcheuse nouvelle les affligea profondément : « Nous aimerions mieux, disaient-ils, « être taxés chaque année de la moitié de notre avoir et « rester Français. » Ils refusèrent même, dans le premier moment, de se soumettre aux conditions qui leur étaient imposées ; mais il fallut céder. Le roi Jean ne répondit à leurs réclamations qu'en donnant l'ordre au bailli d'Amiens, sous peine d'encourir son indignation, de les contraindre rudement à obéir. Les habitants du Ponthieu subirent le

Ainsi qu'on peut le voir dans la nécessité. Mais ils Tarbes est celui des temps. Le 23 avril 1369, une ordonnance d'azur et de gueules. Elle s'adressait à Hugues de Châtillon de moiries que celles de Ponthieu. La couronne, cette fois, contenait Bourgogne s'arrait et ses vœux avec ceux des Abbeillois. ancien ; et d'ailleurs ils s'efforçaient pour rendre à la France ce pays de Dole, Gray, etc. On le voit, adhérait si bravement et si in- lion billeté à la patrie française (1). Charles V fut touché Aix, France. Les armes d'Abbeville jusque-là n'avaient de le que celles du Ponthieu. Par ordonnance spéciale, en France à Vincennes au mois de juin, Charles V octroya aux Abbeillois le privilège de joindre à ces armes un chef-cousu de France. Ce blason avait donc une signification éclatante et notoire comme son origine. Une devise, expression littéraire de cette signification, ne tarda pas à naître pour ainsi dire d'elle-même, quoique l'ordonnance n'en fasse point mention et cette devise fut *fidelis* ou *fidelissima* (2).

Or cette devise *fidelissima*, nous la retrouvons dans l'Université, portée par la nation de Picardie (3). La date précise, il est vrai, de cette introduction ne nous est point connue. Mais la devise se rencontre fréquemment dans les actes de la nation picarde et je crois pouvoir affirmer qu'elle

(1) Louandre, *Histoire d'Abbeville*, etc., t. I. p. 262 à 268 (éd. 1844 8°.)

(2) Samson, *Histoire d'Abbeville*, p. 15, reproduit en 1637 ces armes gravées avec la devise : *Fidelis*. Peut-être est-ce une abréviation de quelque monument figuré antérieurement. Ailleurs, c'est toujours l'autre forme : *Fidelissima*, que nous rencontrons.

(3) Voyez *Histoire de l'Instruction publique*, p. 184.

remonte au moins à la seconde moitié du 15^e siècle (1). Toutefois, en paraissant sur ce nouveau théâtre, en passant de la province à la nation et de la politique à l'étude ou à la science, cette devise, nécessairement, dut recevoir une acception ou signification nouvelle. La *nation* de Picardie, en effet, contenait dans son sein toute une *partie* de ses tribus, qui se composaient de populations distinctes elles-mêmes de *nationalité*, ou de bannières. Or ces populations, non-seulement étaient étrangères à la France et ne lui devaient politiquement aucune *fidélité*, mais encore, de temps à autre, ces mêmes populations tiraient l'arquebuse ou le canon contre la France. Entendue au point de vue primitif et appliquée aux *Flamands* et autres *Picards* de Charles-le-Téméraire, de Philippe-le-Beau, de Charles-Quint ou de Philippe II, la devise *fidelissima* eût formé un contre-sens impossible.

Au surplus, ce changement ou cette modification dans le *sens*, est un fait dont on ne saurait douter. Combien d'autres devises, d'ailleurs, sont devenues, par l'effet du temps, qui détruit tout, incomprises et inintelligibles pour ceux-là même entre les mains desquels se transmettent ces autres devises? *Fidelissima* était le *mot* ou l'épithète de la nation de Picardie. Mais chacune des autres nations et des facultés portait aussi la sienne. Il ne sera pas inutile de les rappeler. La faculté de théologie s'intitulait *sacratissima*, *divinorum*, ou *divinitatis*, ou *theologicæ*

(1) Du reste, ce qui importe, n'est pas de savoir la date exacte de cette introduction : c'est la transmission de cette devise, qui eut lieu du Pontieu ou d'Abbeville à la nation picarde.

facultas ; celle de droit , *consultissima* ; celle de médecine , *saluberrima*. La nation de France était : *honoranda natio Franciæ* ou *Gallorum* , ou *gallicana* ; celle de Picardie , *fidelissima* ; celle de Normandie , *veneranda* ; et enfin celle d'Allemagne , *constantissima*. Ces diverses épithètes réunies s'éclairent mutuellement. La dernière surtout , celle d'Allemagne , est le commentaire évident de la devise picarde. Ces deux dernières devises , celles d'Allemagne et de Picardie , sont comme deux synonymes. L'Allemagne revendiquait par ce *motto* sa *constance* au sein de l'étude et de l'Université (tandis que l'Angleterre , qu'elle remplaçait , avait fini par désertier la rue du Fouarre). De même aussi la devise de la nation picarde rappelait la *fidélité* universitaire de ses écoliers ; sa fidélité non pas envers la fleur de lis (ceci ne s'appliquait qu'à nos picards) , mais envers l'*alma mater* , qui avait enfanté les autres universités de l'Europe , et que ses filles , en grandissant , délaissaient l'une après l'autre.

Cette même devise *fidelissima* , nous la retrouvons sur le cachet de 1750 , appliquée non plus à la ville d'Abbeville , ni au Ponthieu ; non plus à la *nation* picarde , mais à la *province* de Picardie.

Je conclus définitivement.

Pour ce qui touche l'écusson reproduit par la lithochromie en tête de votre brochure , dans le blason de la nation picarde , la Société des Antiquaires de Picardie a retrouvé ses propres armoiries. Toutefois , si l'on admet l'interprétation que j'ai proposée , un scrupule pourra se présenter à l'esprit. Nous ne saurions , dirait-on peut-être , nous parer des armes de Brabant , de

Gueldre et de Frise. Ce scrupule , à mon sens , s'évanouit ou s'évanouira devant la réflexion. Ici les *lions bataves*, ne représentent pas, comme dans certains monuments de bronze (1), dont la destruction aussi bien que l'érection appartiennent à l'histoire , ne représentent pas des *nations enchaînées*, ni des *peuples vaincus*. Ils rappellent une simple confraternité d'études. J'ajouterai que cette confraternité subsiste. Elle a survécu aux guerres, Dieu merci. Elle subsiste aujourd'hui , florissante , parmi ceux , d'une part, qui cultivent l'étude du passé : à *Beauvais*, à *Noyon*, à *St.-Omer*, à *Amiens*, à *Arras*, à *Cambray* et à *Laon*, ces antiques *tribus* de la *fidelissima* et toujours fidéllissime Picardie. Cette confraternité ne subsiste-t-elle pas également entre vous et les archéologues de Bruxelles, de Louvain, de Liège, d'Anvers et même de Leyde ou d'Utrecht (2) qui furent aussi, du temps de l'Université de Paris, vos *tributaires* et qui ne répudieront pas ces souvenirs? Ces souvenirs, en effet, honorables pour la France et pour la Picardie, n'ont rien de pénible ni d'humiliant pour personne.

En ce qui concerne le blason gravé à la page 22 de votre mémoire, vous voyez qu'il pourra, sans trop d'illégitimité, jouer son rôle, le jour où pour tel ou tel but, pour telle ou telle circonstance, on voudra figurer les

(1) Je fais allusion au monument primitif érigé à Paris, sur la place des Victoires, en 1686.

(2) Leyde, au 15^e siècle, était de la nation d'Allemagne, tandis qu'Utrecht appartenait à la nation de Picardie. Mais les limites entre les deux nations ont été variables et flottantes.

armes , (au moins antérieures à la révolution) , les armes , dis-je , de la province de Picardie.

Mais je dois , par un mot , revenir , en terminant , au cri : *fidelissima* , de la province et de la nation picarde. Nos *anciens* , les savants qui ont écrit sur les devises et le blason , distinguaient dans toute devise le *corps* et *l'âme*. Ainsi , le corps de la devise des ducs de Bretagne était une *hermine* ou *létice* , et l'âme était ce mot : *potius mori quam fœdari*. Le corps , ajoutaient-ils , a nécessairement besoin de l'âme , qui le complète et le vivifie. Ce que nos anciens disaient de la devise s'étendait , et dans le cas présent , doit , mon cher confrère , s'étendre , si je ne me trompe , au blason. Pourquoi la Société des Antiquaires , en relevant la bannière de la nation de Picardie , omettrait-elle aujourd'hui sa devise. Les fleurs de lis , vous l'avez rappelé avec opportunité , ne choquent plus les yeux de personne. Du sens politique de cette devise *fidelissima* , il ne reste plus qu'une interprétation sans danger , ce me semble , comme elle est sans contradictoire. Il s'agit de la fidélité à la France et à la patrie. Cette observation d'ailleurs ne s'applique qu'à la province et au blason de la province de Picardie.

Quant à la Société savante des *Antiquaires de Picardie* , restons dans le sens commun , en ne cherchant pour sa devise , comme le fera la masse des gens sains de raison , en ne cherchant pour sa devise qu'une signification scientifique. Cette signification , les actes de la fidélistime nation picarde en l'Université de Paris , nous l'ont déjà suffisamment expliquée. Le *fidèle* , dans notre langue , est celui qui a la *foi*. La science aussi est une foi et une *religion* , *religio* dans le sens antique et pur de cette noble expression.

Eloignés par la distance , divisés peut-être autrement , la science , et vous ne me démentirez pas mon cher confrère , nous rattache et nous réunit par un *lien* affectueux et sincère. Regardons , autour de nous , notre temps , nos vulgaires ou quotidiens soucis , et dites si la science , comme la religion , *n'élève* pas les esprits vers quelque chose de plus noble et de meilleur.

Si donc la Société des Antiquaires de Picardie ne reprenait pas sa devise *fidelissima* , elle pécherait , selon moi , par excès de modestie. Car cette devise lui appartient légitimement par son *passé* qui remonte à la nation picarde. Elle lui appartient encore , on peut le lui dire sans flatterie , par son *présent* , par le zèle et l'activité manifeste qu'elle ne cesse de déployer en faveur de la science.

Je verrais enfin à l'adoption de cette devise , à la présence de ce mot sur vos jetons et sur le cachet de la Société , une utilité que j'oserais dire *réelle et pratique*.... Quel membre , je vous le demande , inscrit sur les rôles de la *fidélissime* Société des Antiquaires de Picardie , oserait , après l'adoption d'une pareille devise , ne pas se montrer d'une *fidélissime* assiduité aux séances ?

Agréez , etc.

Paris , Novembre 1858.



NOTICE

SUR

LONG ET LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS

ET SUR LEUR COMMUNE SEIGNEURIE,

Par M. E. DELGOVE, Curé de Long,

Membre titulaire non résidant.

La recherche des étymologies peut conduire souvent à découvrir la manière dont les pays se sont formés et peuplés. Tout le monde avoue cette vérité : mais combien d'hommes savants et érudits suivent dans cette recherche des voies différentes, et arrivent, après bien des efforts, à ne nous présenter que des résultats qui se contredisent. C'est qu'en cette étude le champ des conjectures est très-vaste, surtout lorsqu'on s'est inféodé à un système trop exclusif. Qu'un assez grand nombre de villes et de villages revendiquent pour leurs noms une origine celtique, c'est ce que nous admettons volontiers, et en particulier pour les pays qui étaient habités avant

que les Romains n'y apportassent leur langue, leurs mœurs et leur culte. Mais il paraît difficile de refuser à beaucoup d'autres noms une dérivation de la langue latine.

Cette observation qui trouve sa justification dans un grand nombre de localités dont les noms ne sont que la traduction littérale et adéquate de noms latins, s'applique dans toute la force de l'évidence au village de Long, *Lonc*, *Longum superius*, *Longo*. Il faut avouer cependant qu'elle paraîtrait un paradoxe à quiconque considérerait des hauteurs voisines le panorama de ce village, suspendu à mi-côte, comme pour s'abriter l'hiver contre les vents du nord, et se mirer l'été dans les eaux de la Somme qui coule à ses pieds, lente et paisible. Mais le mystère n'existe plus, et la lumière se fait, quand on vient vous dire que le village de Long a subi une modification importante, un déplacement presque complet, qu'il a déserté l'atmosphère trop humide des marais, franchi la rivière, et grimpé sur le versant de la côte où il s'étale aujourd'hui au soleil du midi.

C'est en effet une opinion assez généralement reçue que Long gisait autrefois au fond de la vallée, qu'il coupait toute entière ou dans une grande partie de sa largeur. A l'exception peut-être de quelques maisons qui se trouvaient jetées sur la rive droite de la rivière, vers le hameau de Longuet, le corps du village s'allongeait depuis la Somme jusqu'au hameau du Catelet, à droite et à gauche du chemin qui est aujourd'hui la route d'Airaines à Donriex. Ce n'était, à vrai dire, qu'une longue rue, couchée à travers la vallée, et retenue à ses extrémités par deux puissantes attaches, deux châteaux; l'un inférieur, et

dont il ne reste plus de traces, qui la soudait d'un bout au pied du coteau faisant face au nord, d'où le nom de Catelet, que porte encore le hameau qui s'y est formé; l'autre plus imposant, plus redoutable, qui la rivait à la côte opposée; véritable tête de pont, sentinelle avancée et tutélaire, debout sur la rive droite du fleuve, pour en protéger et au besoin en barrer le passage. C'était la noble et fière demeure des seigneurs de Long, qui abritait sous sa puissance l'humble village assis dans la vallée. Elle s'élevait à cette époque, près du pont, et en avant du château actuel que plusieurs reconstructions ont successivement reporté plus haut.

Si donc il faut admettre que Long n'ait été originairement qu'un alignement de maisons ou de chaumières, une sorte de longue rue courant d'une côte à l'autre à travers la vallée, on trouvera sans effort la raison de son nom, qui n'est que la traduction bien frappante de l'adjectif latin : *longus*.

D'ailleurs, en interrogeant le sol là où la tradition place le berceau de Long, il est facile de constater dans ses noires entrailles la présence de corps étrangers de toute espèce; vieux témoins, exhumés chaque jour par la spéculation, et dont la découverte accuse un lieu anciennement habité. Il y a quelques années même, vers le Catelet, la bêche a mis à nu des vestiges de fondations longtemps cachées par le travail des siècles postérieurs, et qui par cela même, peuvent être regardées comme une révélation posthume du berceau de Long, une attestation du lieu de sa naissance. Nous savons bien que cette preuve arrachée à la nature du terrain et déduite de son

hétérogénéité, paraît au premier abord se trop généraliser, et recevoir son application dans d'autres endroits du marais. Rien, en effet, de plus intéressant pour le géologue que les découvertes qui s'offrent de loin en loin aux regards de nos tourbiers étonnés. Voyez les s'épuiser en efforts pour retirer de l'eau leur long instrument, et demandez leur quel est l'obstacle qui résiste ainsi à leur puissante action. Ici, c'est un tronc d'arbre, un chêne tout entier couché en terre comme un vaste cadavre; là, c'est une corne, une tête même de cerf; ailleurs un amas de noisettes intactes, etc, etc, etc, et tout cela à 5, 6 et 8 mètres de profondeur, entre la tourbe et la terre. S'il est vrai que la tourbe ne soit qu'une couche épaisse de vase formée de détritits d'herbes, de plantes fluviales, de feuilles, accumulées à l'aide d'inondations et d'alluvions, il serait curieux de supputer le nombre d'années que le temps a employées à ce lent travail, et de chercher à déterminer l'âge de ces corps étrangers, de ces fossiles exhumés à 6 ou 7 mètres de profondeur. A la vue de ces débris qui attestent dans le passé d'étranges révolutions et bouleversements du sol, débris dont la plupart n'ont plus d'analogie avec ce qui existe à la surface, ce n'est pas assez de se rappeler ce qu'un ancien auteur dit du Pontlieu au VII^e siècle : « *Pontivum pagum Morinorum, silvis « horridum, et magna ex parte incultum et desertum* » ; il faut que la pensée remonte plus haut, jusqu'à ce grand cataclysme dont parle la Bible, et qui seul peut expliquer tant de secrets que le sein de la terre offre chaque jour, comme un nouveau défi, à la science du naturaliste.

Quoiqu'on puisse inférer de ces étranges découvertes,

et à quelque cause qu'on en rattache l'existence à une si grande profondeur, il n'y a rien là qui puisse infirmer ce que nous avons dit, et constituer victorieusement une fin de non-recevoir contre le lieu assigné à Long pour berceau et terre natale par la tradition du pays. Il y a même plus, c'est que cette tradition est parfaitement justifiée par le nom de *masures* conservé jusqu'aujourd'hui aux parcelles de terrain adjacentes au chemin qui relie Long au Catelet. Comme nous allons le montrer, ces masures (1) étaient concédées autrefois par les seigneurs de Long à tout étranger qui voulait s'y fixer, pour cultiver leurs terres et augmenter le nombre de leurs serfs ou colons. Là, s'élevait bientôt la chaumière du nouveau venu, près d'un riche paturage dont l'usage était également permis à ses bestiaux, et elle ajoutait ainsi tout à la fois à l'agrandissement du village et à la puissance du seigneur. Ce droit faisait partie des privilèges de la seigneurie, et a été fidèlement conservé dans les titres mêmes des diverses concessions de communes ou marais qui furent faites aux habitants de Long. Les seigneurs se sont toujours montrés jaloux de l'exercer, et ce ne fut que dans une transaction du 4 avril 1745, que l'un deux, le seigneur de Buissy, en fit l'abandon pour lui et ses successeurs. Cet abandon forme le 1^{er} article de la transaction, que nous rapporterons plus tard, et il est formulé en ces termes : *En considération des remises et abandons ci-dessus faits par les habitants de Long et dépendances, au profit dudit seigneur*

(1) La contenance d'une mesure était d'un journal et demi. Ce nom se retrouve aujourd'hui encore en maint endroit de la Picardie.

» de Long, icelui a fait et accordé aux dits habitants les
» cessions, remises et affranchissements qui ensuivent :
» Premièrement, il a renoncé pour lui, ses successeurs et
» ayant cause, au profit de la dite communauté, au droit
» qu'il avait en sa dite qualité de seigneur, de bailler à
» cens à chaque particulier venant de nouveau s'établir
» audit Long, une mesure en la chaussée dudit lieu, de
» grandeur raisonnable, avec un journal de pré derrière
» icelle mesure, à prendre dans les communes dudit lieu,
» promettant de ne jamais user dudit droit, et en faisant
» toutes cessions au profit de ladite communauté. Or, tous
les titres relatifs aux marais ou communes de Long font
foi que ce mot de chaussée s'applique au chemin de
Long à Catelet, à l'exclusion de toutes autres voies qui
sont nommées : *chasses*. C'est, comme on le voit, une
nouvelle confirmation de l'opinion du pays qui place le
berceau de Long là où les mesures étaient concédées,
c'est-à-dire à droite et à gauche de la chaussée.

Pas n'est besoin d'ajouter qu'il faut vraisemblablement
attribuer la même origine au nom de Longuet, hameau
voisin, bâti en aval de Long, au pied du même coteau,
sur la rive droite de la Somme. Sans prétendre que ce
hameau ait fait autrefois partie de Long, il faut admettre
cependant avec tout le pays que le chemin qui joint ces
deux localités au bas du coteau, a été anciennement ha-
bité. On y voit encore des restes de fondations romaines.
On y a même trouvé, assises sur la tourbe, et sans appa-
rence de pilotis, de grosses pierres carrées, d'une surface
de près d'un mètre, d'une nature exotique, et au milieu
desquelles des anneaux de fer étaient fichés et scellés au

plomb. Près de ces pierres gisaient des clous en fer, beaucoup d'ossements d'animaux, tels que cerfs, sangliers, bœufs etc, de nombreux débris de toute espèce, des amphores d'une terre grise et grossière, dont l'une était remplie de 8 à 900 médailles romaines en bronze, qui ont été envoyées au musée d'Abbeville. On trouva aussi au même endroit une voute en tuiles plates, d'autres tuiles beaucoup plus grandes et avec rebords, ainsi que des morceaux de marbre qui, à raison de leur peu d'épaisseur, paraissent avoir dû servir plutôt à des revêtements qu'à un pavé. Ces données sont-elles suffisantes pour faire conclure qu'il y avait autrefois en ce lieu un temple payen auquel le christianisme aurait fait succéder, selon son usage, un autre temple, la chapelle de St.-Julien, ancien lieu de pèlerinage, qui s'élève à quelques pas de là ? Nous n'osons hasarder cette conjecture.

A quelle époque remonte l'origine de Long ? C'est ce qu'il nous est impossible de dire, mais d'anciens titres nous autorisent à supposer à ce village une date assez reculée. Dans une charte donnée en 844 par Charles-le-Chauve, on assure au monastère de St.-Riquier la métairie de *Langoratum, villam Langoratum* ; or, ce *Langoratum* d'alors pourrait bien n'être autre chose que notre Longuet d'aujourd'hui, surtout si on admet que le copiste ait commis une inexactitude orthographique par le changement de la seconde lettre du mot : un *a* au lieu d'un *o*. Dans une autre charte donnée quelques années plus tard, il est question de Long supérieur : *Longum superiorem* (1).

(1) Manuscrit de l'Hôtel-Dieu de St.-Riquier.

Enfin les Bollandistes nous ont conservé le souvenir d'une guérison miraculeuse, opérée au tombeau de St.-Riquier, en faveur d'un mendiant infirme de Long, (*villa quæ Longo dicitur*) en l'année 864 (1).

Voilà donc l'existence de ce village constatée au ix^e siècle. Mais, ce qui nous paraît également certain, et en cela nous sommes d'accord tant avec d'anciens manuscrits qu'avec l'opinion traditionnelle du pays, c'est que Long a existé avant Longpré, car cette dernière localité ne s'est formée que d'un démembrement, d'une annexe de Long, et ne fut originairement qu'une faible agglomération de maisons ou chaumières groupées autour de leur église et de leur cimetière St.-Martin, au bout des prés de Long. Le nom même l'indique suffisamment.

Long comme beaucoup d'autres villages, a dû se former, ou du moins s'agrandir par des concessions partielles de territoire faites à des particuliers. En effet, s'il est hors de doute que les villages aient existé avant les seigneurs, il n'est pas moins certain que tout changea dans la propriété des biens et dans l'état des personnes, par l'établissement du régime féodal. Toutes les provinces de France devinrent des fiefs, et tous ou presque tous les habitants des campagnes ne furent plus que des vilains ou serfs attachés à la glèbe. Nulle terre sans seigneur; telle était la maxime de ces temps là. Tout lui appartenait, même les hommes, à plus forte raison les terres, les marais et les bois. Il était donc de l'intérêt des seigneurs d'attirer, par des concessions de terrains autour de leurs

(1) *Acta Sanctorum. Vita S. Richarii.*

demeures, des étrangers pour peupler leurs domaines, en même temps qu'ils cultiveraient leurs terres, et augmenteraient leur puissance. C'est ce qu'ils ont compris et fait, d'après les témoignages des auteurs les plus accrédités (1).

Le P. Ignace, dans son *Histoire ecclésiastique d'Abbeville et de l'archidiaconé de Ponthieu*, nous a conservé plusieurs documents où il est question de Long. Dans un acte de fondations faites à l'église collégiale de St.-Vulfran d'Abbeville, en 1121, par Jean 1^{er} du nom, comte de Ponthieu, figure la dîme de Long : *decimam de Long*. Par un autre acte de fondation à la même église collégiale, en 1138, Jean, comte de Ponthieu, fils de Jean 1^{er}, donne aux chanoines le droit de patronage (2) sur l'église

« (1) Coquille, question 808, dit : *de grande ancienneté, les seigneurs, voyant leur territoire désert et mal habité, concédèrent l'usage de leurs marais et de leurs forêts, à l'effet d'attirer de nouveaux habitants et de conserver les anciens*. L'édit d'avril 1667 parle aussi *des communes qui avaient été concédées pour demeurer inséparablement attachées aux habitations des lieux, et dans le but de donner moyen aux habitants de nourrir des bestiaux, et de fertiliser les terres par leurs engrais.* »

(2) Le droit de patronage appartenait de droit à celui qui avait bâti l'église dans ses domaines, et l'avait dotée. Ce droit était réel, immobilisée à la terre sur laquelle l'église avait été élevée. Le patronage conférait le droit de présenter à l'évêque l'ecclésiastique qui devait remplir la cure. — Quand le patronage se trouvait appartenir à un corps ecclésiastique, les religieux ou chanoines patrons en percevaient les dîmes en totalité ou en partie, et le curé était rétribué au moyen d'une rente fixe appelée : *portion congrue*, et d'ordinaire assez légère. Voy. M. J. Cauvet. *Du droit de patronage ecclésiastique en Normandie*.

Le droit de patronage s'acquiert par la fondation, la construction, et la dotation d'une église. D'où cette formule du droit canonique : *patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*

de Long : *ecclesiam de Longo*. Cette même fondation concède aussi des droits sur les églises de Fontaines-sur-Somme, d'Ailliel, de Longpré, de Coquerelle, etc., etc. Un 3^e acte de fondation, émané d'un autre comte de Ponthieu, Guillaume III^e du nom, daté de 1205, confirme et augmente les donations précédentes. Il renouvelle en particulier le droit de patronage sur les églises d'Épagnette, de Fontaines-sur-Somme, de Long : *ecclesiam de Longo*.

Mais déjà, à cette époque, la seigneurie de Long appartenait depuis plus d'un siècle à la noble et puissante maison de Fontaines. Le premier de ce nom dont parlent les historiens du Ponthieu, est Guillaume de Fontaines qui vivait en 1119, et fut le père d'Aléaume de Fontaines, seigneur de Long et de Longpré, allié aux plus anciennes familles de la province de Picardie (1).

Aléaume de Fontaines fut nommé mayeur d'Abbeville en 1185. Il était, dit le Père Ignace, d'un port majestueux, adroit aux armes, et surtout recommandable par sa piété. Le roi Philippe Auguste avait conçu pour lui une telle estime qu'il le désigna pour être l'un des principaux chefs de l'armée française destinée à faire partie d'une nouvelle croisade contre les Sarrasins. Sa femme, nommée Laurette, était, d'après la plupart des auteurs, fille du très-noble seigneur et comte Bernard de St.-Valery. A toutes les vertus des chevaliers elle joignait la charité de son sexe ; aussi un historien dit en parlant d'elle : *sicut animi virtute non erat inferior viro, sic barbata facie seipsam exhibuit virum*. On rapporte même qu'elle avait

(1) Il portait d'or à trois écussons de vair, posés 2 et 1.

appris la médecine afin d'être en état de mieux soulager et secourir les pauvres (1).

Voyant donc son mari décidé à prendre la croix pour marcher à la délivrance de la terre sainte, elle l'exhorte à racheter avant tout ses propres fautes par l'aumône, et à se rendre Dieu favorable par la fondation d'une église en l'honneur de Notre Dame. Longpré (Lompré, Longprez, Longipratum), qui était alors une bourgade d'assez petite étendue, peu suffisante d'entretenir gens d'église, et habitée par des personnes rustiques et grossières, ajoute le Père Ignace, fut choisi pour lieu de la nouvelle église en 1190. Aléaume y fonda cette même année la première des cinq chapelles dont elle fut dotée plus tard, avec la coopération de Laurette, son épouse, que l'acte de fondation nomme : *filia incliti principis Bernardi de S. Valarico* (2); puis il partit dans la 3^e croisade, sous la conduite de Jean de Ponthieu, 2^e du nom, qui périt avec la plupart de ses barons sous les murs de St.-Jean d'Acro, dont on se rendit maître en 1191, après un siège long et meurtrier. Il se conduisit vaillamment dans maints combats, sut éviter par sa prudence la famine et les maladies qui décimèrent l'armée, et continua de guerroyer sur la terre étrangère avec les chevaliers laissés en Orient par Philippe Auguste. Il fut même l'un des chefs à qui le roi confia, à son départ, la conduite de l'armée française. En 1204, le 10 avril, il conquérait sa part de gloire à la prise de Constantinople.

(1) Louandre, *Hist. d'Abbeville*. 1, 189.

(2) Voy. Ignace. *Hist. eccl. d'Abbeville*. — Cart. de Longpré.

Cependant la nouvelle église de Longpré inaugurerait dignement ses futures destinées, Déjà, en 1191, Thibaut d'Heilly, évêque d'Amiens, avait approuvé et confirmé la fondation de plusieurs chanoines prébendiers, et la pieuse fondatrice mettait tout en œuvre pour assurer leur entretien. A cette époque, l'ancienne église et la paroisse de Longpré étaient du patronage du prieuré de St.-Pierre d'Abbeville. Laurette voulut les en rendre indépendantes; c'est pourquoi elle racheta de Girold, qui en était le prieur, et des autres religieux, la concession de ce droit de patronage au profit des chanoines de la nouvelle collégiale, moyennant 20 sous sterling par an, *sub annua pensione viginti solidos sterlingorum*, payables par ces derniers aux deux termes de la St.-Remi et de la Pentecôte (1). Ces 20 sous sterling ont été évalués, en 1600, à 24 sous, par sentence du sénéchal de Ponthieu, ce qui fut confirmé par accord en 1712. Les nouveaux chanoines de Longpré durent souscrire à une autre condition. Par une convention en date du 4 avril 1190, ils s'obligèrent à assister chaque année, *in habitu et tonsurâ*, à la grand'messe solennelle du jour de St.-Pierre et St.-Paul, audit prieuré de St.-Pierre d'Abbeville, tenant chacun à la main un cierge de cire jaune, neuve, du poids d'une livre, qu'ils devaient porter à l'offrande de ladite messe. Les absents pour cause légitime n'étaient pas dispensés d'envoyer leur cierge. De leur côté, les religieux s'étaient engagés à recevoir et traiter convenablement en leur réfectoire les chanoines présents et les fondés de pouvoirs des absents. Cet accord

(1) Cart. de Longpré.

a été confirmé le 29 mars de l'année suivante par Hugues, abbé de Cluny, qui en 1204 fut élevé au souverain pontificat sous le nom d'Innocent III (1). Ce fut à cette même époque qu'un autre patronat a été concédé au nouveau Chapitre : celui de Béthencourt-Rivière, connu alors sous le nom de Bavencourt (2).

Ni l'éloignement ni les préoccupations de la guerre n'avaient pu faire oublier au guerrier croisé son église de Longpré ; aussi avant de mourir, victime de la peste, sur la plage lointaine, l'an 1205, après quinze années d'absence, il voulut l'enrichir des saintes reliques qu'elle possède encore (3). Son aumônier Wilbert les rapporta de Constantinople avec les lettres de son maître, et scellées de son sceau, à travers mille difficultés, et Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens, en fit la reconnaissance authentique le 4 août 1205, au milieu d'une multitude immense de peuple que cette fête avait attirée des pays circonvoisins. La fidélité avec laquelle Wilbert avait rempli son religieux message, le zèle et la prudence dont il avait fait preuve pour soustraire aux dangers de son long voyage le dépôt sacré confié à ses soins, lui méritaient plus qu'à tout autre le privilège d'être attaché à la garde de ces saintes reliques. Aussi ce fut à titre de reconnaissance qu'on fonda pour lui l'une des prébendes dont le nombre a été ensuite porté à douze, nombre sacré et apos-

(1) Cart de Longpré.

(2) Ibid. Les religieux de St.-Pierre d'Abbeville le tenaient du prieur de St.-Martin-des-Champs, de Paris, depuis l'an 1198, moyennant 7 sols de reconnaissance payables au prieur d'Airaines.

(3) On voit encore dans la crypte de l'église de Longpré, la statue d'Aléaume, bien conservée, malgré les siècles qui ont passé.

tolique, fait observer le Père Ignace. On sait que Wallon de Sarton, qui avait rapporté également de Constantinople à Amiens le chef de St.-Jean-Baptiste, fut gratifié aussi par Richard de Gerberoy, à titre de reconnaissance, d'une prébende dans sa cathédrale. Ces diverses fondations faites au Chapitre de Longpré ont été confirmées par le Pape Innocent III, qui prit les biens présents et à venir de la collégiale, avec les chanoines, sous sa protection, et les plaça sous celle de St.-Pierre et de St.-Paul (1).

La pieuse veuve d'Aléaume mit tous ses soins à l'achèvement de sa chère église, et fut puissamment aidée dans cette œuvre sainte par ses deux fils Hugues et Wauthier, héritiers de la piété de leur père. Elle quitta même châteaux et domaines pour faire sa demeure à Longpré avec ses filles : Marie et Isabelle. Ainsi protégée à son berceau, dotée presque immédiatement de douze prébendes, et de plusieurs chapelles à bénéfice, la nouvelle église devint bientôt une collégiale renommée. Son sanctuaire fut le rendez-vous de nombreux pèlerins, et la fête anniversaire de la translation des reliques y réunissait chaque année un si grand nombre de pieux fidèles, que plusieurs légats, évêques et archevêques, et même le pape Eugène IV, en 1437, accordèrent à ce pèlerinage jusqu'à trois mille huit cent quatre-vingt cinq jours d'indulgence (2). Cette même année 1205 vit Guillaume III, comte de Ponthieu et de Montreuil, guidé par sa piété, venir d'Abbeville prier dans ce sanctuaire vénéré. Il obtint même quelques parcelles des reliques qui avaient reçu l'hommage de sa dévotion,

(1) Ignace. *Hict. eccl. d'Abbeville*. — Cart. de Longpré.

(2) Ibid.

mais à titre d'échange (1), pour l'église de St.-Vulfran, comme l'évêque d'Amiens en avait obtenu pour sa Cathédrale. Il prit en outre la collégiale sous sa protection, confirma toutes les fondations qui lui avaient déjà été faites, et y fonda un obit pour lui et Alix sa femme, moyennant quatre livres parisis de rentes sur la vicomté d'Abbeville.

Le corps d'Aléaume resta sur la terre étrangère, tandis que ceux de sa veuve et de sa fille cadette, qui n'avaient pas voulu quitter Longpré, furent inhumés dans le caveau de cette église qu'elles avaient achevée et enrichie avec tant d'amour. Des prières s'élevèrent pour elles dans ce sanctuaire que leurs mains avaient orné, et le Chapitre était tenu de chanter chaque année deux obits, l'un le 3 octobre pour Aléaume de Fontaines, et le second, le 11 du même mois, pour Hugues son fils et successeur, Laurette son épouse, et Pétronille sa fille. Pour l'acquit de ces deux obits, le Chapitre avait droit de prendre dans la rivière de Longpré, au terme annuel de la Toussaint, un millier de bourdelles ou anguilles, lesquelles devaient être livrées par le seigneur dudit Longpré (2).

Aléaume de Fontaines était un seigneur de renom, disent tous les historiens du Ponthieu. En 1183, il se rendit caution, avec son fils Hugues, pour Dreux d'Amiens, seigneur de Vignacourt, de Flixecourt et de Létouille,

(1) Il donna à l'église de Longpré une côte de St.-Vulfran, au-dessous de laquelle on lisait sur une petite plaque d'argent : *hic sigillatur costa S. W.*

(2) Cart. de Longpré.

qui avait quelque démêlé avec le Chapitre (1). L'année suivante, le 5 des ides de juin, il assistait à cette célèbre assemblée publique où Jean, 2^e du nom, comte de Ponthieu, a octroyé une charte de commune à la ville d'Abbeville. Comme nous l'avons dit, Aléaume eut de Laurette de St.-Valery plusieurs enfants. Le Père Ignace cite quatre fils : Hugues, Asson, Wauthier, Isambert, et deux filles : Marie et Isabelle.

On a vu par ce qui précède qu'au commencement du XIII^e siècle, Longpré n'était encore qu'une bourgade peu étendue, et incapable même d'offrir aux prébendiers de sa collégiale des ressources suffisantes à leur entretien. Long, au contraire, doté d'un château fortifié, et d'une maladrerie, était salué du nom de ville, qualification qui est restée à sa principale rue. Qu'il ait possédé à cette époque un hôpital, c'est ce qu'affirme la tradition du pays, et ce qui résulte positivement d'anciens titres. On y voit qu'en 1235 Eremburge de Castaigne, du consentement de Henri de Vincheneuil son époux et bourgeois de St.-Riquier, donna entr'autres legs à l'hôpital de Long, 40 sous (2). Ce nom de Vincheneuil ou Vincheneux est encore connu dans le pays. Il existe en effet dans le bois de Long une fosse appelée : fosse Marie de Vincheneux, qui pourrait bien avoir emprunté son nom à celui du mari de la dame de Castaigne dont il est ici question. L'hôpital de Long était situé dans le bas du village, près de la rivière du moulin. Le registre terrier de la seigneurie nous apprend que cette rivière elle-même, qui prend son eau à la

(1) La Morlière.

(2) Manuscrit de l'Hôtel-Dieu de St.-Riquier.

Somme et l'y rejette, n'a été consentie anciennement pour l'établissement d'un moulin, qu'à la condition que sa largeur ne serait que de six pieds.

Hugues de Fontaines succéda à son père dans la seigneurie de Long et de Longpré, et épousa Anne de Cayeux. A l'exemple de sa mère, il enrichit sa collégiale par la concession de nouveaux droits et cens. C'est lui qui avait porté à douze le nombre de ses prébendes, dont l'une fut pourvue, en 1205, de la dîme du terrage de Martainneville, donation confirmée au mois de juillet de l'année suivante par une charte de Richard de Gerberoy, évêque d'Amiens (1). Ce prélat voulut aussi laisser à cette église souvenir de sa piété par le don qu'il lui fit de biens importants, et par l'obit qu'il y fonda pour lui-même. La nouvelle collégiale voyait arriver à elle chaque jour de pieux bienfaiteurs. En 1212, Jean d'Abbeville, doyen d'Amiens, aidait le Chapitre à y fonder les deux chapelles vicariales de St.-Nicolas, et l'année suivante elle était l'objet des libéralités de Pierre de Sarcus (2). En 1221,

(1) Cart. de Longpré. Cette charte portait : *Consuetudines quoque et institutiones ejusdem ecclesie ratas habemus, et in perpetuum illibatas manere sancimus, videlicet, quod ejusdem ecclesie prebenda vacans assensu canonicorum tantum presbytero conferatur juranti ad servitium ecclesie residentiam se facturum.* On verra que cette disposition, plusieurs fois renouvelée et confirmée, n'a jamais été mise à exécution.

(2) Au mois de mars 1228, les frères de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville servirent aux doyen et Chapitre de Longpré l'aveu et le dénombrement de 60 journaux de terres labourables, qu'ils possédaient près la ferme de St.-Nicolas des Essarts, non loin de la ville. Ces terres qui avaient été achetées des deniers aumônés à l'Hôtel-Dieu par le roi de France, Louis VIII, relevaient du Chapitre à cause de son fief Baillon, et devaient relief à la mort de chaque roi de France.— Cart. de Longpré.

par un acte de reconnaissance écrit en latin , et fait par devant Evrard de Fouilloy , évêque d'Amiens , Bernard , chevalier , seigneur de Ramburelle , avoua et déclara que Pierre , son père , seigneur du même lieu , avait donné à l'église de Longpré le fief Pignones , consistant en terres , dîmes et mesures , à la charge de 25 sols de reconnaissance , au jour de la St.-Remi. Le pape Grégoire IX lui-même ne dédaigna pas de déclarer par une bulle , en date de 1231 , que les maisons canoniales du Chapitre de Longpré seraient franchises de dîmes et du droit de mort et vif herbage (1).

Ce fut à cette époque que Hugues de Fontaines fit don à l'abbaye de St.-Valery de seize journaux de terre avec le bois situé près le village de Neuville ; donation qu'il soumit immédiatement à la ratification d'Aléaume , son fils aîné. L'année suivante , il traita avec Simon , comte de Ponthieu , et la comtesse Marie fille de Guillaume III , son épouse , de l'échange de sa terre de Haraut pour celle de Tristrat , et peu de temps après il mourut , en 1233 , léguant à Aléaume , sa seigneurie de Long , Longpré , Neuville au bois , Tristrat et autres lieux. Il fut inhumé à côté de sa mère dans le caveau de l'église de Longpré (2).

Le Père Ignace (3) nous apprend que Hugues avait hérité de la valeur militaire de son père , aussi bien que de sa piété. La bataille de Bouvines lui fournit , en 1214 , l'occasion d'en donner une preuve éclatante. Avec l'aide de son frère Wauthier qui combattait à ses côtés , il fit

(1) Cart. de Longpré.

(2) Ibid.

(3) Histoire des Mayeurs d'Abbeville.

prisonnier Simon, comte de Dommartin, frère du comte de Boulogne, et comte de Ponthieu par la comtesse Marie sa femme, avec lesquels il fit un contrat d'échange, dix-neuf ans plus tard, comme il vient d'être dit.

Aléaume son fils, 2^e du nom, que plusieurs mémoires nomment Guillaume, avait épousé Jeanne de Rémaugies, de la maison de Chatillon et des comtes de St.-Pol (1). Longpré, qui ne faisait avec Long qu'une seule et même seigneurie, et qui jusque là n'avait été qu'une bien faible bourgade, commençait à recevoir quelque importance à cause de sa collégiale. Annexé à Long, il devait partager ses droits et privilèges. C'est ce que comprit sans doute Aléaume, lorsqu'il accorda à ces deux communautés une assez grande étendue de marais pour le pâturage commun de leurs bestiaux. Cette concession, s'il faut en croire les manuscrits que nous avons consultés, daterait de 1236 (2). Le Père Ignace et La Morlière nous apprennent que ce même droit de pâturage a été accordé à l'abbaye du Gard sur les marais de Croy, en 1223, par Jean, seigneur de Riencourt; et aux habitants de Fontaines sur Somme, sur leurs marais, par le roi Edouard d'Angleterre et sa femme, en 1282.

Aléaume de Fontaines II, marchant sur les traces de ses pieux ancêtres, avait fait don, en 1235, au Chapitre de sa collégiale de quatre setiers de blé dits blés des jardins, à prélever sur les jardins de plusieurs particuliers, avec charge d'acquitter un obit pour Hugues son père. En 1244, il confirma par lettre la donation qu'avait

(1) Histoire des Mayeurs d'Abbeville.

(2) Manusc. à M. le comte de Boubers.

faite au même Chapitre , deux ans auparavant, Eustache ou Witasse de Fontaines, alors clerc, de dix-sept setiers de blé à prendre sur les moulins de la Penne et d'Arragon. Ces moulins, situés en face de l'église de St-Vulfran, existèrent longtemps, et ce ne fut que sous Louis XI que Charles le Téméraire, comte de Charolais et duc de Bourgogne, étant devenu maître d'Abbeville par les traités de Conflans et de Péronne, en 1466-1467, permit à la ville d'acheter ces moulins pour l'agrandissement de la rivière et la commodité du commerce, à la charge toutefois de continuer à payer les redevances dont ils avaient été grévés par Eustache, en 1242 (1). Les registres aux actes capitulaires constatent que cette redevance, évaluée à 5 livres et 24 sols, était encore payée par la ville en 1789.

Aléaume II eut deux fils: Witasse ou Eustache, et Wautier, qui fut seigneur de la Neuville-au-bois, et épousa Ide de Saveuse.

L'ainé Witasse, seigneur de Long, Longpré et autres lieux, avait succédé à son père avant l'année 1274. La Morlière nous apprend, qu'au mois de juillet 1286, il déclara par lettres scellées de son sceau : *que ceux d'Amiens ses bons voisins, ne doivent aucun travers à Long, ains en sont francs pour toutes sortes de marchandises.* Deux ans après, il vendit à Edouard 1^{er} roi d'Angleterre, et à Aliénor sa femme, qui avait eu en dot le Ponthieu, sa terre du Titre, pour la somme de 1125 livres. En 1291, au mois d'avril, il fit don aux habitants de

(1) Cart. de Longpré.

Longpré de deux journaux de terre à usage de terrière , au lieu dit les *Castiaux* , afin qu'ils puissent y prendre la terre dont ils auraient besoin pour construction de maisons et autres bâtiments (1).

(1) Voici la teneur de l'acte de donation: (1) *Je Vuitasse de Fontaines, sire de Long, fais sçavoir à tous chiaux qui ches présentes lettres verront ou orront que ie de me bonne volonté, et en men boin sens naturel, donne et octroie héritablement et à perpétuité à mes hommes de Longpré, et pour leur commun pourfit, et pour le grand nécessité qu'ils en avoient, deux journaux, peu plus peu mains, de terre assise en un terroir que on appelle les Castiaux, franques de toutes choses... de chens vendu des devant dis hommes et de leurs hoirs ou de leurs successeurs, à my ou à mes hoirs et successeurs, payé chascun an à Pakes; et acoste che leditte terre à quem qui maine de Longpré à Hangest d'une part, et a vu contre d'autre qui est par desseur che leditte terre; et doivent mi hommes dessus dit prendre et avoir tout à lignes d'un bout à l'autre, et sy comme li bourne le devisent, et pewent houer et exploitter le fond et le costé pour faire toux leurs prouffit, en tel manière que sy il approfondisaient plus que de raison pourquoy l'entrée de le ville fut empirée, il le doivent remplir dedans les huit jours, après che qu'il en arrons heu commendement de my ou de mes sergeans, ne de l'approfondissement fait, se trop le faissent, ie ne leur puisse demander ne loy ne amende, se ainsy est qu'il l'aient remplis dedens les huit jours après che que commendement leur sera fait de my ou de mes sergeans souffisamment, chest don et cheste convennanche ie ne l'ai fait, ne ne fais, fore qua mes hommes de porte de Longpré et à mes franc hommes de che lieu, et ai donné et donnees à mes hommes de Longpré devant dit, ou à l'un d'aulx, soit hommes de porte, ou franc hommes aucuns, se il ly trouvait houant en che le terre devant ditte, pouvoir que le houant qu'il y trouvaient, s'il le pooient prendre, emmener, ne poians amende que iait en prison, chest donc et chest cose sy comme il est par devant devisé, ie veulle, grée, sui tenus à vuarandir, ie et my hoirs à mes devant dis hommes, à leurs hoirs et à leurs successeurs, contre tous, et à che tenir et accomplir bien et loyallement ai ie obligé my et mes*

(1) *Trésor littéral du chapitre.* — Pour cette chartre, comme pour celles que nous aurons encore occasion de transcrire, nous n'osons pas en garantir l'exactitude orthographique, parce que nous les avons prises sur des copies qui peuvent être plus ou moins fidèles.

L'année suivante, en 1292, Witasse de Fontaines fit la reconnaissance du droit qu'avait le Chapitre, de prélever certaines redevances dans le moulin de Longpré pour l'acquit des obits de ses prédécesseurs (1).

De Witasse de Fontaines sont nés deux fils ; le premier du nom de Wilasse ou Eustache, qui fut chanoine de l'église royale de St.-Vulfran d'Abbeville ; puis chanoine et préchantre de l'église cathédrale d'Amiens, puis doyen d'Aire en Artois, et enfin chanoine de l'église métropolitaine de Rheims (2). Le second se nommait Jean. Il eut aussi une fille du nom de Jeanne et une autre appelée Marie.

La seigneurie de Long et de Longpré passa donc entre les mains de Jean, le cadet des deux fils, qui épousa Jeanne de Rouergue, et mourut sans enfants, en l'an 1301. Sa sœur Marie n'eut pas non plus de postérité.

Le chanoine Eustache devint ainsi malgré lui seigneur

hoirs, et pour che que ce soit, fut cose et estable ; ie ai baillié à mes hommes devant dis, ches lettres sellées de men scel ; che fut fait en l'an de grace mil deux chens quatre-vingt et onze, el mois d'avril.

(1) Voici la teneur de l'acte : A tous chiaux qui ches lettres verront ; Wuitasse de Fontaines, sirre de Lonc, salut en notre Seigneur. Je fais sçavoir à tous que l'église de Longpré a cascade semaine un septier de bled en men moulin de Longpré, puis le iour de St.-Remy iusques à la St.-Jean, iusques à tant que un muy soit payé ; et sy avec che toute le dixme de toute le mouture ; et sy a le quart boistel de toute la mouture : et sy a vingt-huit septiers que on appelle le commant taille, dont il font les aniversaires de mes anchisseurs ; et sy a avec che le maison de Moriauourt un muy de bled, u moulin devant dit, et de che sont bien privilégiés de mes anchisseurs, et che témoingt, ie en l'an de grace mil deux chens et quatre-vingt et douze, le merkedy devant paske florie (1).

(2) Ibid. Ignace. *Hist. eccl. d'Abbeville.*

(1) Cart. de Longpré.

de Long et de Longpré. Le Chapitre d'Amiens le nomma arbitre dans leurs différends communs avec Messieurs de la ville alors pendant à la Cour du Parlement. Il est qualifié dans cet acte : *de noble et puissant et discret messire Eustache, sire de Long, préchantre d'Amiens*. D'après le cartulaire, il souscrivit au règlement que fit le Chapitre au sujet des distributions à accorder aux chanoines prébendiers et sémi-prébendiers. On trouve encore sa signature dans le même cartulaire, en l'année 1300, sous la rubrique du 17 décembre (1). L'année suivante, il maria sa sœur aînée Jeanne de Fontaines, à messire Jean, seigneur de Crésecques, conseiller et chambellan du roi, et laissa à ces deux époux le soin de choisir le vocable sous lequel serait dédiée l'église qu'il venait de faire construire à Long. Ceux-ci, qui avaient l'un et l'autre le même patron, St.-Jean-Baptiste, placèrent tout naturellement la nouvelle église sous le patronage de ce Saint (2). Aussi sur le mur extérieur de cet édifice on voyait trois écussons qui caractérisaient la maison de Fontaines, et étaient en quelque sorte la signature du fondateur.

Eustache de Fontaines n'oublia pas non plus sa collégiale de Longpré. C'est à sa demande que Robert de Fouilloy, évêque d'Amiens, donna des statuts et des règlements au Chapitre de cette église. en 1316 (3).

(1) *Manusc. de Masclef et de Riencourt.*

(2) *Manusc. à M. de Boubers.*

(3) *Robertus, miseratione divinâ Ambianensis Episcopus, venerabili et discreto viro nobili et dilecto Domino Eustachio de Fontaines, Domino de Longo et de Longoprato, nostræ ecclesiæ Amb. præcentori; et Guillermo*

Le chanoine Eustache fit au même Chapitre une donation de dix setiers de blé , à prendre annuellement , au jour de la St.-Jean Baptiste sur l'hôtel commun de la ville d'Abbeville , avec charge d'acquitter chaque année six obits désignés dans l'acte. Il mourut le 23 juillet 1318 , à un âge très-avancé , laissant la seigneurie de Long et de Longpré à Jean de Crésecques , du chef de sa femme Jeanne de Fontaines. Le cartulaire d'Amiens porte son obit en ces termes : *obitus Eustachii , domini de Longo , sacerdotis , hujus ecclesie canonici , præcentoris , ac etiam per longum tempus vite suæ Ambianensis decani.* (1) C'est lui qui termina la branche des aînés de Fontaines , tandis que la branche cadette , seigneurie de Neuville-au-bois , prenait de vastes développements , et s'alliait

de Villaribus clerico ac notario nostro , canonico ecclesie Folliacensis (Fouillo), salutem et dilectionem. Cum prout accepimus in ecclesia Beatæ Mariæ de Longo prato nostræ Diœcesis , per canonicos ejusdem ecclesie , curatos et capellanos , et alios qui eidem ecclesie officiare competenter deberent , non deserviat divinis obsequiis ut deceret , volentes , prout ad nos pertinet , superprædictis , et aliis dictæ ecclesie defectibus apponere remedium opportunum , de vestra fidelitate et prudentia gerentes in Domino plenam fidem , vobis committimus et mandamus , quatenus ad dictam ecclesiam de Longo prato personaliter accedentes , super dictis ecclesie defectibus et aliis quibuscumque , tam in bonis quam in rebus aliis , veritatem , cum diligentia quâ poteritis , inquiretis ; et quæ emendanda vel corrigenda reperieritis , tam super statu et servitio ecclesie quam aliis , emendatis , corrigatis , et ad statum debitum reponatis et reducatis , ac de his ordinatis prout vobis videtur dictæ ecclesie expedire ; vobis enim in præmissis et ea tangentibus vices nostras committimus. Datum in villa nostra de Petronoso , anno Domini 1316 , 10^a septembris (1). Suivent les statuts.

(1) Ibid. Manus. de Masclef et de Riencourt à la bibl. d'Amiens.

(1) Cart. de Longpré.

aux maisons de Mailly , de Saveuse , de Longueval , de Sarcus , d'Estourmel , de Gourlay etc., d'après le P. Ignace.

Pendant que la mort dépeuplait ainsi la maison des aînés de Fontaines , et faisait passer en d'autres mains la seigneurie de Long , le village de Longpré se dépeuplait également. S'il faut en croire les manuscrits que nous avons lus (1) , les habitants de ce village ne furent pas retenus longtemps par la gloire que leur avait procurée Aléaume de Fontaines , en dotant leur bourgade d'une belle collégiale et des saintes reliques qui devaient lui donner le nom de Longpré-aux-corps-saints. Trouvant sans doute que les guerres et les brigandages de ce temps-là troublaient trop souvent leurs paisibles travaux , ils désertèrent en grand nombre leur village , pour aller chercher ailleurs des jours plus tranquilles. On comprend que ce peuple de colons peu nombreux , et non abrités comme les habitants de Long par une forteresse , ait fui un pays qui ne lui offrait chaque jour qu'un théâtre de ruines , de pillages , et de scènes sanglantes.

Jean de Crésecques devenu seigneur de Long et Longpré (2) eut pour fils : Vitasse et Willaume.

Vitasse l'aîné lui succéda dans la même seigneurie , vers l'an 1340. Deux ans après , il échangea un demi journal de terre à usage de terrière contre les deux journaux que son oncle Vitasse de Fontaines avait donné aux habitants de Longpré , en 1292 , pour le même usage.

(1) Manusc. à M. de Boubers.

(2) Il portait d'azur à trois crésecques d'or , au chef d'or.

Vitasse de Crésecques fut témoin des graves événements qui troublèrent de son temps le silence des rives de la Somme, lorsque Édouard III, roi d'Angleterre, vint y promener sur son passage la dévastation et la ruine. Repoussé du pont de Long dont il avait voulu tenter l'attaque, trompé également dans ses efforts sur ceux de Pont-Remi, de L'Etoile et de Picquigny, le roi Anglais ne quitta les bords de la Somme qu'après avoir réchauffé sa colère par l'incendie des villages de Longpré et de Fontaines, pour aller de là attendre l'armée française dans la fatale plaine de Crécy, le 13 août 1346. (1)

Vitasse ne survécut pas longtemps à ces événements, et mourut vers l'an 1350. Il avait fondé par dispositions testamentaires, dans l'église collégiale de Longpré, deux chapelles de St.-Matthieu, dont le revenu, à prendre sur le terroir de Long, fut amorti par lettres patentes de Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, du mois de mai 1355 (2).

Jean de Crésecques, fils du précédent, ne fournit pas non plus une longue carrière. Il mourut environ trois ans après, sans postérité, laissant au Chapitre de Longpré pour son obit, trente livres de censives sur plusieurs tènements sis au terroir de Longpré, et un droit de champart sur celui de St.-Maxent.

Son neveu Robert de Crésecques, héritier de sa sci-

(1) Chron. de Froissart.

(2) Ces lettres, datées de Paris, et scellées de cire rouge, offraient sur le sceau la figure d'un homme armé et à cheval, portant sur son bouclier un écusson semé de fleurs de lys d'or sans nombre, à la bande brochant sur le tout. — (Registre aux Act. cap.)

gneurie, la vit presque aussitôt ravagée par la guerre. L'armée française venait de perdre la bataille de Poitiers, où le roi Jean fut fait prisonnier, en 1356. Cette défaite devint le signal des plus grands désordres. Le peuple s'indigna contre la noblesse qui ne savait plus que perdre des batailles, et le génie révolutionnaire commença à se manifester en formulant ses conditions dans les états généraux de cette même année 1356. De là, lutte et anarchie dans le Gouvernement. Les mécontents et les ambitieux ne manquèrent pas d'exploiter ce fatal état de choses, pour essayer la vengeance et aspirer au pouvoir. Des compagnies d'aventuriers, Anglais, Navarrais, Brabançons, pillèrent les routes et les campagnes, brûlant les chaumières et torturant les paysans. Des barons, des seigneurs se mettaient à leur tête pour courir à des guerres d'aventure et opprimer les faibles. Ces pillards, appelés Navarrais, parce qu'ils s'étaient engagés à la solde de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, étaient à peine délogés de St.-Valery, après sept mois de siège, par l'armée du Dauphin, lieutenant général du royaume pendant la captivité du roi Jean, qu'ils rencontrèrent Philippe de Navarre, frère de Charles, accourant à leur secours avec un corps de 3000 hommes. Aussitôt les Dauphinois, désireux d'une seconde victoire, s'élancent sur les nouveaux venus. Mais ceux-ci, renseignés par la garnison chassée, rebroussent chemin, repassent la Somme à la hâte, et courent se réfugier dans le château de Long (1359.) Les Dauphinois les suivent de près, et se présentent immédiatement devant cette forteresse:

Il pouvait être heure de vêpres, dit Froissart. De nou-

velles troupes arrivent de toute part, grossies par les communes voisines qui ont à cœur de venger sur les Navarrais l'incendie de leurs chaumières et la ruine de leurs champs. Mais, *comme ces communes ne pouvaient mie sitôt venir que les gens d'arme*, ajoute notre chroniqueur, l'attaque du château fut remise au lendemain. Philippe profita de ce délai pour s'échapper avec tout son monde, vers minuit, en silence, et *sans faire noise*, par les derrières de cette forteresse. Il avait déjà fait plus de deux lieues sur le chemin du Vermandois, quand les Dauphinois s'aperçurent de sa fuite, et s'élançèrent sur ses traces, sans pouvoir l'atteindre. (1)

Robert de Crésèques, avait épousé Marguerite de Poix. Le 19 février 1360, il déclara par lettres authentiques en parchemin et scellées de son sceau, que, *comme vrai fils de l'église*, il ne veut avoir aucun droit de justice seigneuriale sur les maisons du Chapitre de Longpré, qui étaient au nombre de douze. (2)

Cependant, Long va voir s'accomplir dans son enceinte un événement important. Le désir de recouvrer la liberté après quatre ans de captivité, a fait signer au roi Jean, le 8 mai 1360, le honteux traité de Brétigny, qui replace le comté de Ponthieu sous la domination anglaise, et des lettres de ce monarque du 12 avril de l'année suivante informent les Abbeillois qu'ils

(1) Chron. de Froissart.

(2) Voici l'acte en abrégé : A tous chiaux qui ches présentes lettres verront ou orront, Robert, Sire de Crésèques et de Long, chevalier, salut : nos flaux et nos gens aiant cause de nous aiant fais aucun exécution de iustiche ès maison de Capille de Longpré pour aucunes

redeviennent sujets anglais. Ceux-ci , plus affligés qu'étonnés, obéissent: mais dans la prévision de ces évènements et afin d'ôter aux Anglais et aux Navarrais tout moyen de s'établir dans ce comté , ils avaient démoli les châteaux de Long et autres pays circonvoisins , sauf recours par les seigneurs contre le mayeur et la commune d'Abbeville. Toutefois , pour prévenir en même temps toute réclamation de dommages et intérêts , ils avaient demandé des lettres d'abolition au roi Jean , qui, heureux de la liberté recouvrée , accueillit leur requête à son passage à Abbeville, le 16 novembre 1360 , déclara même qu'ils avaient bien agi , et qu'ils ne pourraient être inquiétés pour ce à l'avenir (1).

amendes que chertaines personnes demourant esdittes maison par loüage nous pooient devoir, de laquelle justiche Dien et Capitle disoient estre grévé, en nous suppliant que en che vousissions mettre remède, et que leurs maison estoient et avoient esté franques de toutes iurisdiccions temporèles; sachent tous que nous qui vauvièmes et volons vuarder au pooir les droits et libertez de l'Église, et en vray fils d'ichelle, nous accorde et accordons audit Dien et Capitle que justiche quelquonques quy ont esté faictes de nous ou de nos gens es maison, à cause de Jehan le Vasseur; considérez que justiches et exploits que nous ou nos gens avons fait ont esté fait sur étrangers hostes et non mie sur les biens desdits Dien et Capitle, ne leur puis porter preiudice aucun ne passé ne avenir, ne que nous ne nos hoirs nous en puissions aidier pour laps de tems en saisine, ne en propriété, mais volons et accordons que che quy a esté fait soit compté pour nul. Requesté avoons que chest présent accort ne nous fauche ne à nos hoirs prejudice ne à aultres aussy, et que leurs dit maisons demeurent et soient en telle et aussy bonne franquise et liberté que elle estoient auparavant des dittes iustiche et exécution faictes; en témoing de che nous avons mis no scel à ches présentes lettres. Donné à Lompré le XIX jour de fevrier, l'an de grâce mil III^e et LX. (Cart. de Longpré.)

(1) Louandre. Hist. d'Abbeville.

Le château de Long fut rebâti par Robert de Crésecques, à quelques mètres plus haut, mais plus dans les conditions d'une forteresse. L'année suivante, 1362, les seigneur et dame de Picquigny obtinrent, dit La Morlière (1), lettres du roi Charles-Quint (Charles V, fils de Jean, régent de France) *adressantes au Bailly d'Amiens Jean Barreau, seigneur de S. Maurice sur Loir, pour faire condescendre à la raison le seigneur de Crésecques, et de Lonc, qui depuis quelque temps avoit fait bastir un pont sur la rivière de Some audit village de Lonc, dont les bans, estocs, ou pilliers estoient si près l'un de l'autre, que les grosses barques n'y pouvoient passer; et d'outre plus prenoit cinq sols d'amende des nautonniers, qui passans par dessous heurtoient contre lesdits pilliers, au grand préjudice du Roy, dont les aydes diminuoient le trafic n'allant plus, du public qui en recevoit de grandes incommodités, et desdits complaignans seigneur et dame de Picquigny...; si que par sentence dudit Bailly, visitation faite, le pont fut dessis, et l'arche élargy iusque à dix-sept pieds et demy, au lieu de treize et demy qu'il contenoit, aux dépens du seigneur de Lonc, et de ses suiets.*

Robert de Crésecques se montra, comme ses prédécesseurs, plein de bienveillance pour le Chapitre de Longpré. Il exécuta la disposition testamentaire de son oncle Witasse, relativement à la fondation des deux chapelles de St-Matthieu dont nous avons parlé, et dont le *revenu temporel* était à prendre tant sur 95 journaux de terres labourables sises à Long, que sur 10 journaux de prés,

(1) Rec. des ill. maisons de Picardie.

dits Prés des chapelains, dans le marais, et 30 livres de censives. Les titres authentiques portaient que *ceux à qui lesdits cens seront donnés et escherront à leur partie, auront vente et relief, et en pourront faire saisir, et recevoir dessaisines, et iusticier les lieux pour leurs cens non païs*. Le roi Jean avait fondé, en 1355, une messe par semaine dans l'une de ces deux chapelles alternativement. Les signatures des lettres d'amortissement du revenu sont celles du seigneur de Crésecques, du roi Jean, de Jacques de Bourbon, et de Jean de Varennes, seigneur de Labroye, de qui la seigneurie de Long et Longpré formant un même fief, relevait par une seule foi et un seul hommage. En 1376, Charles V, dit le Sage, amortit également ce revenu par un acte entériné la même année à la Chambre des comptes (1).

C'est aussi vers cette époque, qu'en vertu d'un accord fait le 20 février 1365 (2) entre le Chapitre et les paroissiens de Longpré, il a été permis au curé de ces derniers

(1) Cart. de Longpré.

(2) Voici la copie de cet accord :

Traité et accord fait entre les curé et paroissiens de Longpré d'une part, et les doyen et Chapitre de l'église collégiale du dit lieu, par devant l'official d'Amiens, relativement à l'office paroissial, en date du 20 février 1365.

Datum per copiam sub sigillo curie Ambianensis, 1365.

Sur plusieurs descors meus et esperés à mouvoir entre honnestes et discrettes personnes les doyen et Capitle de l'église de Notre-Dame de Loncpré, d'une part, et les esquevins habitants et communauté de le dite ville, et toute le paroisse d'autre part, tant pour le manière et comment li dis paroissiens et habitants disoient qui deuoient prendre et auoir leurs sacremens en le dite église, et oisement deuoient auoir

de faire l'office paroissial dans la nef de l'église collégiale, moyennant 80 florins de France, du *cuving du Roy nostre sire*, payables au Chapitre par les paroissiens.

autel en icelle église, messel, et prosel, et autres droits, pour faire et cellébrer le service diuin pour les curé de le dite église, comme pour che que lesdits doyen et Capitle disoient que lesdits esqueuins, habitants et paroissiens étoient et deuoient être tenus de contribuer as mis réparations et rétaullement de le dite église, toutes et quantes fois que il falloit réparations et réfections faire, et disoient que, parce qu'ils étoient paroissiens, ils deuoient contribuer as dites réparations auonc che que autres fois l'auoient fait, et que pour che auoient li dis esqueuins et habitants païé chertaine somme de deniers, et de ce auoient esté autrefois faittes lettres qui par fortune auoient esté arses et péries, sy comme il disoient, et ly dis echeuins et habitants et paroissiens disoient le contraire, et que ils étoient toudis demourés paisibles des dittes réparations et réfections, sans aucune cose pour che auoir payé, pourquoy ils en deuoient demourer paisibles, sy comme ils disoient, et pour ches causes fussent meus et esperés à mouoir processeurs, proces et discora entre les dittes parties, que finalement les dittes gens paroissiens, habitants de paye, et pour toutes moves de plais, proces et discors esquiuez, et adfin que le ditte église puist estre dubment retenue, et le diuin service fait en icelle, en le manière que toudis y a esté fait, se sont accordé et accordent en le manière que en suit :

Chest assauoir, que li curé de le ditte église ora une clef pour ouurir luis du moutier. Item doiuent auoir et oront un vaisel à l'yaue benoite, à l'entrée de le ditte église. Item auront un autel pour canter le paroisse cascun jour une messe de curé ou de son quesmand, lequel autel est et doit estre en le naf de le ditte église, au lieu qui est accoutumé, et peuuent faire tel luminaire qui leur plait, et doit estre leur messe sonnée d'une des molennes clocques, et d'une même, es iours solempneux de le grande, en le manière qu'il est accoutumée en le ditte église. Item à chelle messe de le paroisse canter cascun iour doit li Capitle trouuer messel. Item doit estre cantée le ditte messe a notes toutefois qu'il appartient, entre matines et prime dicté. Item deüvent auoir tous les dictes paroissiens de le ditte paroisse de Lonpré toute leur droiture et sacrement au dict autel, toutesfoies que mesier leur est, en le fourme et le manière qu'il est accoutumée, et que à paroisse

Dans ces temps de féodalité, la main du seigneur s'étendait partout, établissant des droits et se créant des privilèges. La noblesse, épuisée d'argent et de ressources par des guerres incessantes, avait besoin de s'ouvrir de nouvelles sources de revenus, sans trop regarder aux

apparten. Item doivent avoir leur tabernacle en lieu qu'il est accoutumé. Item leur huchel pour mettre leur ornement u lieu accoutumée. Item ont et puent auoir une cloquette pour sonner à Dieu lever. Item ont et doibvent auoir leurs fens, en le nef du moutier, pour baptisier enfans, ainsy qu'il ont usé. Item doibt le dit Capitle renouveler le St-Fons le nuit des grans Pasques, et le nuit de Pentecoustes. Item doibuent li paroissiens demander au trésorier ou à son lieutenant cappe et encensoir, pour canter à l'église de St-Martin leur patron, cascun an, as deux velles de St-Martin, et pour les deux iournées, pour le messe le messel, et touttefois que mesier est pour le ditte paroisse est tenu d'eux bailler. Item doibvent auoir les dicts paroissiens de le ditte paroisse, toute les fois qu'il en meurt un paroissien ou paroissienne, auoir enterrement en l'atre de le ditte église de Loncpré, ainsy que il est accoutumée pour inhumer cors. Item ont le pouuoir auoir une bierre en le ditte église, u lieu accoutumé, et laisser en wardé en le ditte église. Item ont et peuent auoir un drap à mort que ils accateront tel qu'il leur plaira, pour mettre sur le dit corps par ces present acort fait descript, et le remporteront, et fairont che qu'il leur plaira. Item touttefois qu'il y a corps, peuent prendre dedens le cœur un grans candellier et un chierge sus pour mettre au caveche du dit corps, et che reporter, et pour che doibuent paier au trésorier de l'église cascun chief d'ostel vij deniers le lour de Pasques. Item toute fois qu'il y a corps, puent auoir les reuersaux pour le dit corps des moennes cloques pour xij deniers et des petites cloques pour vj deniers. Item touttefois qu'il y aura enfant baptisiés, puent sonner les deux cloques de quoy on sonne le messe de paroisse, et non autres. Item touttefois qu'il y a corps en le ditte église, puent mettre candelliers en tout le corps, pour mettre le luminaire pour le dict corps. Item doibt cascun chief d'ostel à le St-Martin d'iuer, ou à le St-Martin d'esté, 1 denier cascun an. Item, au noël, cascun chief d'ostel doibt un pain de natal ou XII deniers. Item que de tous les héritages laissiés u tems passé, les queux li di Capitle

moyens. Ainsi, les seigneurs, voisins des rivières, et même les couvents, imaginèrent de barrer le passage aux marchandises. Des chaînes étaient placées de loin en loin sur les cours de l'eau, et toute barque chargée devait avant de les franchir payer un droit de transit. Il en était de même pour les routes. La Morlière en cite un exemple à Vignacourt en 1240. Des gardes préposés à ces barrières exigeaient ce péage, nommé droit de travers. Le seigneur de Long avait sa barrière tant sur eau que sur terre au pont du village, et ne s'y montrait pas un exac-

tiennent en main morte par licence du seigneur, ou les terres qui par déuotion de bonnes gens de le ville ou d'autres en le paroisse de Loncpré, leur sont laissiés pour Dieu et en aumône pour le sauement de leurs âmes, pour faire obit en le dite église, u seigneur les porront tenir en main morte, par licence dessus dite, sans che qu'elles soient de rien tailleulles à le ville; et s'il auenoit qu'il les uendissent ou baillassent à chens à autruy que à eux, elle seront de telle condition que celles que les bonnes gens tiennent en le manière accoutumée. Et pour les réparations et réfections et pour che que le dite église soit et puist bien estre deuement retenue, li di echevin, habitants et paroissiens, pour cheste fois seulement, ont baillé au Doyen et Capitle la somme de quatre vingt flourins, monnaye de France, du cuing du Roy notre sire, des queux quatre uingt flourins dessus dicts, les dits du Capitle sont et seront tenus de accater rente annuelle et perpétuelle, au prouffit de la fabrique d'icheul moustier et continuer au prouffit des dites réparations et réfections auouec le dite somme, de laquelle lesdits du Capitle se sont tenus et se tiennent pour bien payés, et ont quitté et quittent les dicts esquevins, habitants et paroissiens de toutes les réparations et réfections que doresnavant faura et conuendra faire à le dicte église, sans che que doresnavant il y soient en droit tenus de contribuer, se de leur volenté ou demourront à bon acors anouec l'autres de tous les decors desperés, et sera chacune partie tenne de che accomplir et entériner, l'une envers l'autre, en le manière dessus dite.

teur bien sévère. Témoin ce passage d'un ancien aveu (1) : *Item, droit de travers tant par eaux que par terre, et pour les marchands passant entre les prés tant pour le Ponthieu que pour le Vimeu, à peine de 60 sols parysis d'amende pour lequel droit de travers les routiers, menant vivres, doivent dire pour leur travers une patenostre à la crois de Long, quand ils passent.* En vain, le roi Philippe II fit une ordonnance, dès 1219, pour interdire ces barrières sur la Somme depuis Corbie jusqu'à la mer, à cause des entraves que le commerce y rencontrait, les arrêts ne furent pas écoutés, et le droit de travers continua d'être exigé aussi bien par les seigneurs de Picquigny et de Long que par l'abbesse d'Espagne.

Le fief du village de Long était tenu au terme de la St-Remi par une paire d'éperons et 60 livres ou environs, et à Noël par 38 sous, 446 chapons, 39 poules et deux paires d'éperons de fer. Longpré devait au mêmes termes et au même seigneur 460 chapons et 140 poules (2).

Cependant le peuple commençait à s'émanciper et réclamait de toute part le rétablissement des anciennes libertés et franchises communales. Déjà grand nombre de villages avaient obtenu des chartes municipales, mais ce ne fut, à ce qu'il paraît, qu'en 1379, qu'eut lieu le rétablissement de la commune de Long, qui s'était sans doute laissé confisquer ses anciennes libertés, car un aveu de 1386 dit qu'à cette date la commune était déjà de création ancienne (3). Les seigneurs de Long avaient donc

(1) Aveu de 1689.

(2) Louandre. Hist. d'Abbeville.

(3) Ibidem.

octroyé aux habitants certaines franchises, cessions ou remises qui devinrent une coutume locale. Nous n'avons pu retrouver l'original de cette chartre qu'on voit reproduite dans tous les aveux servis depuis aux seigneurs. En voici les extraits que nous y avons puisés (1) :

» 1° Les droits de notre mère sainte église, dudit seigneur, et de la dite communauté réciproquement gardés, et des seigneurs qui y ont seigneurie sous luy, dans toute l'étendue de la seigneurie de Long et de ses annexes, doivent avec nous les dits habitants et communauté perpétuellement, franchement et paisiblement demeurer et reposer, tant de corps que de biens, dans la dite ville de Long et hameaux, en payant les droits, cens et droits d'aide au dit seigneur et ses successeurs seigneurs du dit Long, dans les trois cas quy suivent, et durant la vie d'un chacun seigneur, savoir : cinquante livres parisis, lorsque son fils aîné est fait chevalier; lorsqu'il marie sa fille aînée; ou pour racheter son corps de prison de guerre.

» 2° Il doit y avoir audit Long six échevins lesquels se renouvellent chacun an, au jour du bois hourdy, autrement appelé le dimanche des brandons, quy est le premier dimanche de carême. Et avant de sortir, les anciens de l'année dernière en font le dit jour deux, les autres habitants aussi deux, et les quatre élus ou nommés font les deux autres, tels qu'ils veulent, à choisir au dit Long ou hameaux. Les dits six échevins s'en vont se présenter au seigneur, s'il est au dit lieu, sinon à son

(1) Aveux manuscrits à M. de Boubers.

bailly ou lieutenant, et ne se peuvent refuser, s'il n'y a certaine suspicion ou cause légitime. — Le dit seigneur, ses bailly ou lieutenant font jurer et faire serment aux dits échevins de garder les droits de l'église, du dit seigneur et de ladite ville et communauté des dits Long et hameaux. — Doivent les dits échevins rendre compte chacun an de leur administration par devant le dit seigneur, ses bailly ou lieutenant. — Ne peuvent les échevins faire assiette dans le dit lieu de Long, sinon pour les affaires d'icelle ville, et encore avec le congé et licence du dit seigneur, ses bailly et lieutenant.

» 3^e Peuvent les échevins faire jurer les habitans quy voudront profiter des droits, privilèges, et franchises de la dite communauté, toutes fois qu'il leur plait, qu'ils garderont aussi les droits de l'église, ceux du dit seigneur et des dites ville, hameaux et communauté. — Peuvent les dits échevins faire un sergent des hommes du dit Long, tel qu'il leur plait choisir, pour eux assembler, et pour tous les droits et profits de la dite ville garder, sans néanmoins que le dit sergent puisse connaître de la juridiction. — Peuvent encore les dits échevins élire deux d'entr'eux, tel qu'il leur plait, pour d'autant mieux garder les dits droits et communauté, lesquels deux échevins sont tenus de faire et prestre le serment accoutumé par devant le dit seigneur, son bailly ou lieutenant. — Aura le messier ou sergent le thier des amendes allencontre des deux autres thiers quy appartiendront, l'un au dit seigneur, et l'autre à la dite communauté.

» Si aucun des dits habitans jurés commettait mal, savoir injure, excepté laid fait, qu'entendons sang et

plais ouverte, le dit seigneur et officier ne peuvent mettre la main sur iceluy délinquant ni sur ses biens, mais l'injure et mefait doivent être jugés par les dits échevins, suivant l'ancienne coutume du dit lieu de Long, s'il est ainsi déterminé par la même coutume, sinon par celle de la ville d'Abbeville.

» 4° Le prévôt, autrement sergent du dit seigneur au dit lieu de Long, doit faire et prester le serment, et être reçu par le dit seigneur et son bailly, et non par les échevins, à l'effet de faire par luy tous les ajournemens du dit lieu de Long et hameaux.

» Si aucun des dits jurés fait clameur devant le dit prévôt, et iceluy veut le prolonger, son droit de clameur viendra par devant le bailly, et les dits échevins, et par eux sera jugé, sauf le droit du dit seigneur et son dit prévôt.

» 5° Ne peut le dit seigneur de Long prendre ni faire prendre gage es maisons des dits jurés, excepté pour les cens qu'ils luy doivent, sans les dits échevins ou sergents d'iceux.

» Le dit seigneur ou autres ne peuvent prendre dans les dits village et hameaux aucun venel, c'est-à-dire aucune marchandise, sans argent ou sans gage, fors par la grace du vendeur.

» Les vassaux et tenant féodalement du dit seigneur doivent aider aux besognes de la dite ville..., à savoir de cent livres, dix livres.

» 6° Lesdits jurés doivent faire faire le fermeture de pelle et de verge suffisante, et quand besoin sera, et lorsque le dit seigneur le requerra, de la porte Fourquet

de Condé quy fut descendant à l'eau quy vient de Rad de fosse.

7° Est tenu ledit seigneur de faire à ses dépens et entretenir l'arche du milieu du grand pont sur la Somme , aussy bien que l'arche du milieu du pont du molin à bled , avec les chaussées ou couvertures desdittes deux arches ; le surplus des chaussées et voyes publiques dudit Long , la fermeture de la ditte ville , avec les chevets et surplus desdits deux ponts , aussy bien que le pont entier de la rivière des Planches , sont en la charge de la ditte communauté....

» 8° Quiconque le seigneur veut affranchir en icelle ville , faire le pourra , sauf les droits et coutumes de la même ville.

» 9° Maisons ne doivent être abattues pour méfait, ni aucun juré banni des dites ville et hameaux pour dettes , ou pour forfait.

» 14° Il doit y avoir au dit Long mesure à blé et à l'avoine , avec poids et marques , aux jauge et poids de la ville d'Abbeville , et doivent les dits échevins faire trouver , savoir : boiceau , demy boiceau , et les donneront à garder à quy il leur plaira , et en a le dit seigneur les mesurages et profits ,

» 15° Il peut et doit y avoir au dit Long scel grand et petit , aux armes de Long , et dont les dits échevins ont la garde , et scellent d'iceux tout ce quy est fait et passé devant eux , avec salaires raisonnables qu'ils en recoivent ensemble , des chirographes , contrats , procurations , et actes de justice à eux afférants ,

» 16° Si au dit Long il advient délit ou débat , démeslé ou

laid dit, le fauteur échoit en quinze sous parisis d'amende dont le dit seigneur a la moitié, la dite ville cinq sols, et le prévôt les deux autres sols six deniers.

» 17° Si le dit seigneur fait tenir dans ses prisons aucun juré du dit Long, et les dits échevins le requièrent, le dit seigneur le doit rendre aux dits échevins, sans pouvoir le refuser du moins par caution, si ce n'est qu'il soit prisonnier pour vilain cas, et aucun crime et amende extraordinaire.

» 18° Les vins qu'on vend ou vendra dans la dite ville de Long, le prix et l'affeur y sera mis par le dit seigneur, et de chacune pièce aura son droit d'afforage, de celui à quy le vin est et appartient, et des vins, cervoises et autres menues breuvages, le dit seigneur doit aussi avoir son droit, néanmoins seront afforés et les taux mis par les dits échevins.

» 19° Doivent les dits habitants faire retenir frocqs, puisoirs, et puits du dit Long à leur coust, et ainsy qu'anciennement a été fait et usé... »

Par cette chartre, les habitants de Long avaient obtenu de beaux droits et privilèges. Ils étaient administrés par leurs élus ou mandataires qui jugeaient les plaids des bourgeois, toutes les fois qu'il y avait lieu. Le mot Commune était même devenu chez eux un mot puissant et sauveur, car si un bourgeois ou juré refusait aide et assistance à quiconque avait crié Commune, il était puni par les échevins (1).

Mais si les seigneurs de Long ont concédé à cette

(1) Louandre. Hist. d'Abbeville.

époque aux habitants une charte de commune et un droit d'échevinage, il n'est pas prouvé que la même concession a été faite particulièrement à ceux de Longpré. Nous avons dit que ceux-ci en grand nombre avaient déserté leurs foyers, sans cesse ravagés par la guerre et le brigandage. Lorsqu'ils virent se lever quelques jours de calme, ils revinrent aux lieux qui avaient abrité leur naissance, mais ils avaient compté sans les habitants de Long, leurs anciens voisins, qui bien loin de fêter leur retour, leur suscitérent de nouvelles altercations, en excitant contre eux de leur interruption de jouissance, pour les déclarer déchus de leurs droits de paturage en commun dans les marais concédés par Aléaume en 1236 (1).

(1) Robert de Créseques donna en l'année 1400, une charte transcrite en ces termes dans le cartulaire de Longpré : Robers, seigneur de Crésecques, de Lonc, de Lompré, et patron de l'église collégiale de N.-D. de la ditte ville, salut : comme les doyen et Capitre de leditte église de Lompré eussent propos et intention de eux douloir de nous, et nous faire comparoir par devant iustiche, de et pour plusieurs empresquements que ils disoient que nous leur faisiemmes et auiemmes fais ou fait faire en tems passé, premièrement sur ce que ils disoient que nous ne polesmes donner bénéfice vacant en leditte église que ce ne fut à homme prêtre, souffisant et ydoine, et icelluy exercer et par leur consentement et aduis de laquelle cose ils disoient avoir lettres scellées des sceaux de deffunt Lore de Fontaines, Hte et Ysembard de Fontaines, freres iadis enfants de le dite Lore, fondateurs de le ditte église, données en datte de l'an mille deux chens et trois, de successeurs desquels nous auons cause, nous pour esquiver au proces et questions qui pourroient naistre et souruenir entre nous et nos hoirs d'une part, et lesdis doyen et Capitre et leurs successeurs d'autre, pour ce que des dittes lettres les dis doyen et Capitre nous ont fait apparoir, et que icelles nous avons vues saines et entières de sceaux et escriptures, le contenu en icelles nous uoulons, ratifions, accordons et confrémions, promettons pour nous, pour nos hoirs, successeurs ou

En conséquence ils en évinçaient brutalement leurs bestiaux (1).

Robert de Crésecques fit encore don en la même année (1400) à son Chapitre de Longpré, par charte authentique, du fief du Metz, situé sur le territoire de Rivière, avec tous les droits portés par la coutume du bailliage d'Amiens, et en particulier il accorda à ses sujets dudit fief la permission de couper des herbes dans les patis et marais de Longpré. Peu de temps après, il mourut laissant un unique fils du nom de Robinet (2).

Robinet de Crésecques fut donc héritier de la seigneurie de Long et de Longpré, et épousa la dame Liénor de Jumelles. Ce fut de son temps que les Anglais revinrent encore troubler la paix des rives de la Somme, sous la conduite de leur roi Henri V, le plus redoutable rival de la France. Le 13 octobre 1415, ce prince campe à Bailleul dans l'intention de forcer le Pont-Remi. Mais, trompé dans ses efforts comme il l'avait été un demi siècle auparavant,

ayant cause à icelles tenir, entériner et accomplir, sans rien aller à l'encontre, et par ce nous, ne nos hoirs, successeurs ou ayant cause, ne présenterons ne baillerons homme à bénéfices, qu'ils ne soient souffisans et idoines d'iceloy exercer et que che ne soit par consentement et avis d'ychiaux doyen et Capitre, etc.

(1) Manusc. à M. de Boubers.

(2) Nous avons vu dans l'église de Picquigny le chef de saint Robert, comte de Crésecques, exposé à la vénération des fidèles. Ce saint qui ne figure pas dans le calendrier, n'en est pas moins l'objet d'un culte public, et l'église de Picquigny célébrait sa fête le 10 décembre. Est-ce le même que l'ancien seigneur, dont nous venons de parler? Nous n'avons pas de documents assez précis pour décider cette question, mais nous serions heureux qu'il nous fût donné de pouvoir la résoudre affirmativement.

Edouard III échoue également comme lui dans l'attaque du pont de Long , et se retire sur Airaines , soulageant sa vengeance par l'incendie de Longpré et des autres villages qu'il rencontre sur sa route , *prenant hommes et emmenant grands proies*, dit Monstrelet, jusqu'à la plaine d'Azincourt , non moins fatale à l'armée française que celle de Crécy.

Bon de Crésecques, fils aîné de Robinet, lui succède dans la seigneurie de Long et de Longpré, tandis que Jean, son frère cadet, devient seigneur de Marieux. Il avait épousé Marie-Jeanne de Harcourt , sœur germaine de Jean de Harcourt , évêque d'Amiens , vers l'année 1331. Il en eut un fils nommé Jean , et une fille du nom de Marguerite , mariée à messire Martin , seigneur de Rely , laquelle fut inhumée le 10 novembre 1474 , dans l'église de Longpré , où elle avait fondé trois obits de cinquante livres de rentes annuelles sur la seigneurie de Viry en Vimeu. On vit longtemps dans l'église de Longpré une verrière avec les armes de Rely , qu'elle avait donnée (1).

Bon et sa femme firent don au Chapitre du bois de ce village , de la contenance de vingt-sept journaux environ , avec réserve de la haute futaie et du droit de chasse pour eux et leurs successeurs , à la charge d'acquitter neuf obits annuels tant pour les seigneurs donateurs que pour leur aïeul Robert de Crésecques. Le Chapitre en faisait abattre chaque année trois journaux pour son chauffage (2).

Ce fut en cette même année 1431 que Messire de Har-

(1) Cart. de Longpré.

(2) Cart. de Longpré.

court, évêque d'Amiens, se trouvant à Longpré, à la fête des saintes reliques, fit une ordonnance relative à la procession annuelle des reliques (1), en présence de Messire Jehan Lefebvre, l'un des curés, de Gallois de Crésecques, et de plusieurs hommes et femmes.

Ce Gallois de Crésecques, ainsi appelé à cause du fief de ce nom qu'il possédait sur le terroir de Longpré, céda au Chapitre, en 1438, ce même fief, de la valeur de 4 livres 7 sous parisis de censives (2), évalués plus tard à 30 livres.

Le douze mars de l'année précédente, le Pape Eugène IV accorda une bulle d'indulgence à l'église collégiale. (3)

(1) Il y est dit que : Monsieur Jehan de Harcourt, pour lors évêque d'Amiens, noble homme, Monsieur Bon de Crésecques, chevalier seigneur de Long et Longpré, patron de la dite église, et sa noble femme et espouse, Madame Jehenne de Harcourt, sœur germaine dudit révérend évêque, les doyen, prêtres et chanoines de ceste église, les eschevins de la dite ville, advisèrent, statuèrent et ordonnèrent que désormais pour obvier aux abus, le fierte (grande-chasse) serait porté à procession le iour des pardons et solemnité des saintes reliques par les quatre eschevins de l'année, confessés et communiés comme le jour de Paques, tandis que les eschevins de l'an précédent seraient tenus de porter quatre torses pour accompagner. Ce fut fait l'an mille quatre cent trente un, le iour susdit.

(2) Ibid.

(3) En voici la traduction telle que nous l'avons trouvée extraite du trésor littéral du Chapitre :

Eugène évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles de Jésus-Christ qui verront ces lettres, salut et bénédiction apostolique. Comme nous avons été dûment informé que l'église collégiale de Notre-Dame de Longpré, du Diocèse d'Amiens, qui est connue pour insigne et fameuse entre toutes les églises collégiales du Royaume de France, vers laquelle une grande multitude de fidèles de ce pays, mus de dévotion, a coutume de se rendre, et ou plusieurs reliques des

Jean de Crésecques , fils de Bon qui précède , hérita de son père la seigneurie de Long et Longpré. Il avait épousé, d'après le P. Ignace , la dame de Fromenhen , nommée Bonne de Frémessent dans les archives du Chapitre. Il n'eut de cette union qu'une fille, du nom de Jeanne, qu'il maria à Jean de Croy , vers 1490, et à laquelle il donna sa seigneurie par acte passé à Hesdin le 24 mai 1489. (1) Avec lui se termina la branche des aînés de Crésecques

saintes sont religieusement conservées , par le malheur des guerres et autres sinistres évènements qui ont longtemps affligé ce pays , la ditte église souffre un si grand dommage en ses bâtimens autrefois si magnifiques , qu'on a juste sujet de craindre que si on n'y pourvoit, elle tombera tout à fait en ruine ; pourquoy obvier, et considéré le peu de revenu de la ditte église , qui ne peut suffire pour les dittes réparations, il n'y a point d'autre meilleur remède que celui d'avoir recours aux charités des fidèles. Nous désirant que la ditte église soit fréquentée avec tout l'honneur qu'elle mérite , et qu'elle soit dubment réparée et conservée , et afin que les fidèles de Jésus-Christ suivant la pieuse coutume fréquentant la ditte église , aient toujours pour elle toute la vénération possible , et ne luy dénieient pas les secours dont elle a besoin pour sa conservation , afin que par ce moyen ils puissent ressentir en eux le don de la grâce du ciel, nous confiant en la miséricorde de Dieu tout-puissant , et en l'autorité des bienheureux Apôtres St.-Pierre et St.-Paul , avons accordé à tous les fidèles vrayment pénitens et confessez , qui au jour qu'on a coutume de solemniser en la ditte église la feste des saintes reliques et pendant l'octave la visiteront tous les ans avec dévotion , et feront des aumônes pour la réparation et entretien d'ycelle, cinq ans et autant de quarantaine d'indulgences, et à ceux qui pendant quelque jour de l'octave de la feste visiteront la ditte église , et feront quelques aumônes pour le même sujet , nous leur accordons également cent jours d'indulgence. Les présentes à valoir pour toujours à perpétuité. Donnée à Boulogne l'an de l'incarnation de nostre Seigneur, l'an mil quatre cent trente-sept, et le douzième mars, l'an 8^e de notre pontificat. Signé P. N. Suivent d'autres signatures illisibles.

(1) Cart. de Longpré.

qui avait possédé la seigneurie de Long et Longpré pendant près de deux siècles , de 1318 à 1489.

Nous avons vu par l'ordonnance de Jean de Harcourt en date de 1431 , qu'à cette époque Longpré était administré par des échevins. Nous n'avons trouvé aucun renseignement pour déterminer , même approximativement , le temps où ce droit d'échevinage lui fut concédé. D'après un acte en forme d'aveu , dont nous n'avons lu que la copie , (1) cette communauté aurait obtenu le 5 juin 1483, de Jean de Croy et de Jeanne de Crésèques sa femme le renouvellement de sa charte de commune , perdue pendant les guerres et brigandages dont ce pays a été tant de fois la victime. Mais nous sommes obligé d'avouer que cette copie, fût-elle même exacte, l'acte original n'offrirait aucun caractère d'authenticité. La date ne correspond pas au temps où Jean de Croy devint seigneur de Long et de Longpré , et son contenu est en contradiction avec d'autres titres bien justifiés. Ce qui n'a pas empêché Messieurs les avocats , dans le long procès qui divisa Long et Longpré au sujet de leurs marais , d'exploiter cet acte , qui n'a visiblement aucune valeur.

Des lettres attribuées au même Jean de Croy , quoique portant une date plus ancienne d'un siècle , 15 mai 1383, ont été également revendiquées comme un titre par les habitants de Longpré. Elles paraissent avoir pour objet de confirmer et de renouveler la concession de pâturage faite en 1236.

Après l'énumération de ces détails qui en forment le prin-

(1) Manusc. à M. Gallet de Longpré.

cipal considérant , on y lit : pour ces causes et autres à ce mouvants , iceux privilèges et franchises , dons et octroys et consentemens faits par nos dits antécresseurs aux dits habitants de Longpré , touchant la dite communauté et chasse des dits paturages dessus déclarés pour leurs dits bestiaux et autrement , avons loué , confirmé et approuvé , et par la teneur de ces présentes , louons , confirmons et approuvons , et les avons eu et avons agréables , et voulons qu'ils sortissent leur plein et entier effet au profit des dits habitants de Longpré , et qu'iceux habitants et leurs dits bestiaux jouissent entièrement des dits paturages comme dessus déclarés (1).

Nous sommes encore obligé de reconnaître que ces lettres, dont nous n'avons pu trouver que la copie , sont tout à fait fausses , et pour bien démontrer le peu de confiance qu'elles méritent, nous n'avons qu'à reproduire les raisons de non recevoir articulées contre elles par l'avocat de la commune de Long , il y a un demi siècle : le style et l'écriture en sont récents. La date est antérieure de cent six ans à Jean de Croy , leur auteur prétendu. Elles sont sur papier et non sur parchemin comme c'était l'usage alors. Enfin , les armes de Croy que porte chaque feuillet sont surmontées d'une couronne au lieu d'un casque. Or , on sait que ce ne fut qu'après Henri IV qu'on substitua une couronne au casque.

Jean de Croy , duc d'Havré était conseiller et chambellan du roi d'Espagne. Il a fait une déclaration sur l'original des biens et revenus de l'hôtel-Dieu du village de Long (2). C'était , comme nous l'avons dit , une maladre-

(1) Manuscrit à M. de Boubers.

(2) Cart. de Longpré.

rie sous le vocable de St.-Nicolas. La chapelle était dotée de 200 livres pour l'acquit de deux messes par semaine(1). Jean de Croy, chevalier, seigneur de Rœux, Baurainberg, Long, Longpré, Hangest, etc., était fils cadet de messire Antoine de Croy, comte de St.-Porcien, à qui Louis XI fit don du comté de Guines, par lettres patentes de septembre 1461, et frère puiné de Philippe de Croy, comte de St.-Porcien, (2) époux de Jacqueline de Luxembourg, chambellan héréditaire de Brabant, seigneur d'Airaines, mort en 1511 (3). Il eut trois fils et une fille : Ferry de Croy, après lui seigneur de Long et Longpré, Jean seigneur de Crésecques, Philippe, homme d'église, et Iolande, mariée à Claude de Bandosse, seigneur de Moulins, en Lorraine.

Ferry de Croy était déjà, en 1505, seigneur de Long et de Longpré. Il fut comte de Rœux, chevalier de la toison, grand maître d'hôtel de l'Empereur Maximilien, et grand maréchal de ses armées. Il épousa dame Lamberde de Briemeu, fille du seigneur de Humbercourt, comte de Méghen. Celle-ci se montra pleine de soins et de bienveillance à l'endroit du Chapitre de Longpré. Elle fit faire la dédicace solennelle de son église collégiale, et lui donna à cette occasion divers objets destinés au culte divin. Ainsi, elle donna un coffret en perles de nacre, soutenu sur des lionceaux, garni de pierreries, et renfermant quinze sortes

(1) Manuscrit de Masclef et Riencourt.

(2) Ce comte de Portian ou de St.-Porcien descendait par les femmes de Louis, duc d'Orléans, fils de Charles V, et frère de Charles VI, tué à Paris, en 1407.

(3) Ses armes, qui étaient d'argent à trois fasces de gueules, écartelées de Crésecques et de Renti, se voyaient incisées dans l'une des murailles de l'église de Long.

de reliques. De plus un ciboire en argent doré , avec cette inscription : *Lamberde de Brimeu l'a donné ; priez Dieu pour son âme*, etc. etc. La dédicace a été faite par Nicolas de la Couture , évêque d'Hébron , suffragant de François de Halluin , évêque d'Amiens , qui n'avait pas encore l'âge canonique. (1)

Lamberde de Brimeu contribua pendant son veuvage, en l'année 1529, à la rançon du roi François 1^{er}, pour la somme de six livres.

Ferry de Croy, comte de Rœux, chevalier de la toison, seigneur de Long, Longpré, Hangest et autres lieux, mourut le 17 juin 1524. Il eut de Lamberde de Brimeu trois fils et une fille. L'ainé fut Adrien, seigneur de Rœux, qui mourut sans postérité, le 5 juin 1553. Le cadet, Jean,

(1) L'acte est en latin, et porte la date du 16 juillet 1505.

Anno Domini millesimo quingentesimo quinto, mensis Julii die decimâ sextâ, pontificatus sanctissimi in Christo patris Domini Julii, divinâ providentiâ Papæ secundi, anno secundo, auctoritate reverendissimi in Christo patris Domini Francisci de Halluin Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ Episcopi Ambianensis, Reverendus in Christo pater, dominus et magister Nicolaus Couture, episcopus Ebronensis, præsentem ecclesiam collegiatam Beatæ Mariæ de Longo-prato in honorem assumptionis Beatissimæ Virginis et victoriosissimæ, sanctorumque omnium consecravit et dedicavit ad requestam venerabilis viri Domini Firmini Crescent, ejusdem ecclesiæ decani et canonici, qui præsentem dedicationem seu consecrationem suis sumptibus et expensis fecit, nec non venerandorum dominorum canonicorum ejusdem ecclesiæ pro tunc existentium. Idem reverendus Pater statuit dedicationem a modo et de cetero annuatim solemnizari in perfatâ ecclesiâ, die dominicâ secundâ mensis Julii. In quâque die consecrationis præsentis interfuerunt nobilis et egregia Domina Lamberta de Brimeu, conjux nobilis et potentissimi viri Ferricy de Croy, ejusdem ecclesiæ patroni, Adrianus eorum primogenitus ac cæteri liberi sui. — (Cart. de Longpré.)

qui suit, fut seigneur de Fromenhen ; le 3^e, qui avait nom Eustache , devint évêque d'Arras , et mourut en 1538. Sa fille s'appelait Marie.

Jean de Croy , qui avait épousé Marie de Recourt , survécut à ses deux frères. Il fut seigneur de Long , Longpré , Hangest-sur-Somme , Beaurain , Wiry , Dou-delainville , Marcheville , Wirimont , Wirival , Métigny , Blangy-les-Normandie , Folimprise , Oschy , etc , chevalier , comte de Rœux , chambellan du roi d'Espagne et capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du roi. Il contribua à la rançon de François 1^{er} pour 38 liv , 2 sous , 6 deniers. C'est lui aussi qui fit reconstruire le clocher de l'église de Long , renversé par la foudre en 1554. Voici l'inscription qu'on a retrouvée au bas de la tour , et qui a disparu depuis :

En l'an chinq cens cinquante qvatre
Av mois de jvillet proprement ,
Le qvatorzième jovr sans débats ,
Vint vn orage véhément
Lequel par vn trez grand tovrment
De fovdre , tempeste et tonnoire
La flèche abattit razement
De ce clocher , chose notoire (1).

Le 1^{er} avril 1562 , les échevins de Long servirent à Jean de Croy un aveu dont nous donnons ci-dessous un extrait (2).

(1) Manusc. à M. de Boubers.

(2) De illustre , poissant et nostre resdouté seigneur , monseigneur Jehan de Croy , chevalier , comte de Rœux et nous Jacques Moynet , Nicollas Carpentier , Nicollas Reussel , Chrysostome Gamin , Jehan Moynet , Jehan de Longuet , eschevins pour cest an de la dite

L'original de cet aveu est sur parchemin. Copie en a été faite immédiatement et lue aux habitants de Long et Catelet qui l'ont acceptée dans toute sa teneur. Collar

ville de Long en Ponthieu, et représentants les manants, jurés, corps communauté d'icelle, déclarons, confessons, advouons tenir fonssièrement et par l'establissement, création et institution dudit eschevinage, loi et communauté de Long, les droicts, ussages, juridictions, franchise, privilège, libertés et choses qui s'ensuivent: (puis viennent les articles qui composent la charte de commune que nous avons rapportée plus haut. Nous y remarquons toutefois les additions suivantes): Art. 12. item au four faire notre dit seigneur doit faire trouver toutes choses nécessaires sur le lieu, et les dits jurés doivent faire faire au couste de la ville icelui four. Doibt le fournier avoir de 80 pains l'un pour son portage des pates audit four, et rapportage des pains es maisons des habitants, et pour culture de 20 pains un.—Art. 26. S'il advenait qu'il y eust aucun habitant juré de la dite ville de Long qui fut suspicionné du mal de Monseigneur St.-Ladre, la dite ville est tenue le ségréger et mettre aux appartements, ou de faire faire une maison au dehors dicelle que on appelle la maladrerie, et avec ce le dit malade ou malades ont tout le prouffit de la terre qui y append et cy après déclarée: et toute fois qu'il n'y a malade, la dite ville a tout le prouffit d'icelle terre et de tout ce qui append à la dite maladrerie. Les terres de laquelle contiennent 10 journaux ou environ etc, etc; (suit la désignation des quatre pièces composant les 10 journaux, et il est dit): à laquelle dernière pièce, nous et les dits habitants et communauté pouvons prendre terre toutes les fois que bon nous semble pour bastir et entretenir nos maisons, amazemens, et édifices.

(Le dit aveu spécifie clairement les droits de la dite communauté sur les marais): à nous appartiennent et aux dits habitants, jurés, et communauté de la dite ville de Long, les prés, marais et patures qui sont séants au terroir dudit lieu, et desquelles la dite communauté a joui, usé, profité et possédé paisiblement de temps immémorial: sçavoir une pièce de paturage, ainsy qu'elle se comporte et estend, y compris les prés dits le derrière ou dehors St.-Nicolas, tenant d'un côté à l'iaue de Some, d'autre costé à l'iaue de la roque Annette, et aux mesures du Catelet, d'un bout aux prés de notre dit seigneur, aux Doien et Capitle de Longpré et autres; d'autre bout aux senils du souverain de la cau-

Lédevin et Christophe Lointier furent les notaires rédacteurs. Les marais et pâturages, tenus alors pour une livre de poivre, représenteraient aujourd'hui une valeur de

chie, qui est encore appartenant à la dite communauté, dits les prés d'envie, aussi ainsi qu'il se comporte et étend, et tenant d'un costé aux mesures de Long, d'autre à la dite eau de la rocque, d'un bout au courant Hallot et d'autre bout à néant.

Item appartiennent comme dessus dit à la dite communauté eschevins et habitants jurés de Long toutes les pastures, prés, marets et communes de dessous la cauchie, tenans d'un costé aux mesures dudit Long et Catelet, d'aultre costé aux marets de Fontaine, à Ricquier Papin et aultres; d'un bout aux marets de Vieulaines et d'aultre bout à l'iaue des grandes planches dit le courant Hallot, avecq toutes les voies, chemins et voiries pour aller, chasser, et envoyer aux dites pastures communes, et en ressortir pareillement. Esquelles communes outre que nous y pouvons metre et envoyer nos bestiaux et ceux des dits habitans jurés et communauté, avons et eux droicts, faculté et poissance de y paistre, soyer, ameubler, prendre et emporter et charier herbes quant et toutes fois qu'à nous et à iceulx plaist pour nostre usage et de nos dits bestiaux.

Item se aucun réclame ou fait empeschement esdites patures, il eschoit en amende vers notre dit seigneur et la dite ville.

Ne peut le dit seigneur bailler les dites pastures à aulcuns aultres, mais y envoyer ses bestes tant seulement, ne aussi nous, ne les dits habitants y envoyer vaches ne aultres bestiaux, sinon qu'ils soient à nous propres appartenant et à peine d'amende comme dessus.

Comme aussy ne y poeust le dit seigneur, ne nous, ne les dits habitants, y mettre et envoyer pourcheaux et bestes à layne, n'est par nécessité de temps de neige, ou que bestes ne poueuent pasturer aulx champs.

Aussy nul du dit lieu de Long ne poeust mettre, envoyer, ne faire pasturer ses bestes esdites, ne prendre herbes, se il n'est juré par les dits échevins, et contribuant aux affaires de la dite ville.

Se aucun des dits jurés de Long trouve esdites pastures, bestes du dehors, il pœult icelles admener sans prévost ou sergent du dit seigneur, auquel et à la dite ville l'amende appartiendra memmement. Item les pres du dit seigneur, de son domaine et héritage, 8 journeulx

trois à quatre millions de francs. Une terre située entre Long et Longpré était même tenue pour un chapeau de roses ; une autre pour un étœul , ou petite balle servant

et cetui dict le pré Landin etc, sont et doibvent être chacun d'iceux communs aux dits habitants et jurés du jour et feste de monseigneur saint Martin, jusques au mi-mars , chacun an , et aussy à perpétuité, plus les dits habitants ont droit de pasturage deppuis le dit jour saint Martin , jusques au mi mars , sur toutes les pastures estants deppuis la dite ville jusques au royon des Wetz , et l'aire de l'écluse et la rivière de Some.

Se aucun de dehors vient demeurer en la dite ville de Long , et veulle avoir mazure , et estre du nombre des dits jurés , notre dit seigneur lui pourra donner en la chaussée esdites pastures , lieu raisonnable , et ung journal de pré derrière icelle mazure , ce que notre dit seigneur a fait , mais se il s'en va , et elle revenue es mains de notre dit seigneur , ceulx de la dite ville y pœuvent aller communer comme auparavant ils faisaient.

En toutes les dites pastures communes notre dit seigneur peut faire tailler tourbes , et vendre icelles à qui bon luy semblera , et est que il n'en peut faire au dit pré derrière St.-Nicolas , ne iceluy détruire. Item les dits eschevins , présents et à venir sont quittes de fénage à perpétuité. Se il y avait chemins et voyes en dômage es dits marets , frocqs , routièrès, catiches, croustures, passages et ailleurs audit Long , et par lesquels on va et charrie, et par où passent gens, chevaux et bestiaux , les dits échevins et jurés peuvent pour les réparations , amendemens et entretennemens , prendre librement pierres, terres, croyons et cailloux, sablons, gasons, tailler, tourber , picquer , hoier en tous lieux, meme enticquer ponchons, faire estanquer partout , sauf qu'ils ne pœuvent empescher les rivières pour la pesche dudit seigneur , et par chacun cent millier de tourbe qui par eux seront taillés et prins, ils pairont à notre dit seigneur 10 sols parisis seulement, et aux termes de marescage accoutumé. Item les dits eschevins, habitans jurés de la dite communauté de Long, doibvent moudre au molin à bled dudit lieu , en payant de 15 boisseaux l'un seulement pour mouture, et au dit molin doit avoir et estre trouvé par le dit seigneur boitel, $\frac{1}{2}$ boitel, quarte, $\frac{1}{2}$ quarte, jauges d'Abbeville. Item notre dit seigneur doit mectre servants aux dits molin et four par le conseil des dits échevins, et feront

au jeu de paume ; une autre encore pour la prose du jour de la Chandeleur qui devait être copiée proprement et apportée au seigneur le matin du jour de la fête (1).

L'aveu qui vient d'être cité avait d'abord été servi à Christophe de Bluttefière, écuyer, seigneur de la Haye, premier échevin d'Abbeville en l'année 1561, alors bailly et garde de la justice, terre et seigneurie de Long, Longpré, Hangest etc, lequel refusa de le recevoir. Etant mort peu de temps après, il eut pour successeur Jehan Gallet, licencié es lois et avocat au siège présidial de la comté et sénéchaussée de Ponthieu, qui se montra moins difficile, et reçut l'aveu le 24 avril 1566.

A la suite de l'acte de réception dans lequel sont réparées quelques omissions faites dans l'aveu, se trouve la ratification de Jean de Croy, *quy depuis demy an en ça étoit venu du lieu de sa demeurance voir, et revisiter ses*

les dits servants le serment par devant les dits bailly et eschevins de bien faire et servir légalement et aussi bien le petit que le grand.

Pour toutes lesquelles communes droits et choses cy-dessus dites, les dits eschevins, habitants jurés et communauté d'icelle ville de Long, doivent et devront paier perpétuellement à notre dit seigneur et ses successeurs seigneurs d'icelle ville par chascun an de cens au jour de Noël une livre de poivre seulement ou six soulds pour la valeur, et en sa recette ordinaire du dit lieu de Long.

Les présentes faites et expédiées, en foi de ce sont les signatures de nous sus nommés eschevins, et du scel d'icelle ville et communauté (1), le 1^{er} iour de avril, l'an de grace mil V^{te} soixante et deulx, après Paques. Suivent les signatures (2).

(1) Registre terrier de la seigneurie.

1) Mssusc. à M. Gayet de Long.

(2) Il nous a été impossible de retrouver le sceau et les armes de Long. Nous savons seulement que le garde scel du dit lieu en 1643, avait nom : Pierre de Gircourt

terres et seigneuries qu'il avoit en ce pays de Picardie, et entr'autres, ses villages, terres et seigneuries de Long et Longpré (1).

Jean de Croy alla de vie à trépas, comme ses frères, sans enfants, vers l'an 1570. Sa sœur, Marie, était morte avant lui, en 1546, le 6 juin, et avait reçu en dot quelque temps auparavant de son frère aîné, Adrien, les terres de Long, Longpré, Hangest, etc., dont elle ne devait jouir sans doute qu'après la mort de ses autres frères Jean et Eustache. En effet, le cartulaire de Longpré nous apprend que ce dernier était encore seigneur de Long

(1) Voici en quels termes : « Jehan de Croy, comte de Rœux, seigneur » de Beaurins, Cruses, Long, Longpré, Hangest-sur-Somme, et ex-capitaine de 50 hommes d'armes des ordonnances du roi, notre sire, savoir » faisons que vû la requête à nous présentée par les eschevins, manans » et habitans de notre dite seigneurie de Long, tendante à ce que en les » gardant, et maintenant en leurs droits, franchises, libertés et privilèges » anciens et accoutumés, à eux octroyés par nos prédécesseurs seigneurs » de Long, de bonne et illustre mémoire, notre plaisir fust approuver » par notre seing et sceaux les lettres de récépissé de l'aveu et dénom- » brement qu'ils avaient baillé à notre bailly et officiers pour leur plus » grande sureté, et rendre leur dit aveu plus authentique, vû ausai » leur dit aveu avec le procès verbal de la réception d'iceluy et des » débats faits par nos officiers et sujets, le tout considéré meurement : » nous, entérinant leur dite requeste, et désirant traiter favorablement » nos dits sujets, avons maintenu et entretenu, et par ces présentes » maintenons et entretenons, et confirmons les droits, franchises, » libertés, et privilèges anciens et accoutumés, octroyés à nos dits » sujets de Long par nos dits prédécesseurs seigneurs, le tout selon » le procès-verbal de la réception d'iceluy, le tout cy devant trans- » cript, contenant 10 rolles, et pour plus grande approbation et sureté, » nous avons signé ces présentes de notre nom, et à icelles fait mettre » notre grand scel, armoiyé de nos armes. En notre chateau de Beau- » rins, le second jour de may, mil cinq cent soixante et six. — Signé : » Jehan de Croy. » (Manuscrit de M. Gayet, de Long.)

en 1606. Cette même année il fit à St.-Omer lieu de sa résidence, un bail à ferme de la maison seigneuriale de Long et des revenus de ses autres terres et seigneuries, moyennant 12,324 livres. Une clause de ce bail portait spécialement que le sieur Moitié, preneur, serait tenu de faire layer et abattre par ses soins les trois journaux de basse-futaie que le Chapitre avait droit de couper chaque année, pour son chauffage, dans le bois de Longpré, afin de laisser *lesdits trois journeux de bois suffisamment estallonnés*. Avec Eustache finit la branche des Croy (de Long) qui possédèrent cette seigneurie depuis 1489, c'est-à-dire plus d'un siècle (1). Marie de Croy, sa sœur, était morte, comme nous l'avons dit, longtemps avant lui.

Adrien de Boulainvillers, époux de cette dernière, que La Morlière nomme Philippe, descendait de Charles, seigneur de Boulainvillers, vicomte d'Aumale, et de Marie de Bourbon, fille de Louis, comte de Roussillon, amiral de France, en 1466. Il fut vicomte de Dreux et baron de la Coudraye. Il portait fascé d'argent et de gueulles de huit pièces. Il eut pour fils et successeur Adrien de Boulainvillers, vicomte de Dreux.

Celui-ci épousa dame Charlotte de Saveuse, fille aînée d'Imbert de Saveuse, bailli d'Amiens, maître des requêtes de l'hôtel du roi François I^{er}, qui l'envoya dans ce pays pour fixer les limites de la Picardie et de l'Artois. Il eut deux enfants, Daniel et Judith, laquelle fut mariée au sieur de Soulerre.

C'est à peu près à cette époque qu'on voit les éche-

(1) P. Ignace et La Morlière. Cart. de Longpré.

vins de Long assignés à la requête du procureur du roi , à l'effet de fournir les titres et concessions en vertu desquels ils jouissent , eux et la dite communauté de Long, *des communes, pastures et usages étant au dit lieu* (1).

Daniel de Boulainvillers , vicomte de Dreux , baron de la Coudraye , succéda à Eustache de Croy dans la seigneurie de Long et de Longpré. Il épousa dame Madeleine de Halluin, de laquelle il eut entr'autres enfants dont les noms nous sont inconnus , Abraham qui suit. En 1628 , le 22 mai , les échevins de Long lui ont servi , au nom des habitants , un aveu absolument identique à celui de 1562. Mais rien ne prouve qu'il ait été reçu , ni même signifié.

Daniel de Boulainvillers , gentilhomme ordinaire du roi , mourut en son château de la Coudraye , en Viverais , le 24 novembre 1630. Il fut inhumé dans les caveaux de

(1) Ils furent maintenus dans tous les droits et jouissances par l'acte suivant : Les grans maitres enquesteurs , et généraux réformateurs des eaux et forets de France , au siège de la table de marbre du palais , à Paris ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront , salut : savoir faisons que , attendu que les échevins , manans et habitants de Long ont satisfait à l'assignation à eux faite , par la représentation qu'ils ont fournie de leurs titres , avec déclaration spéciale qu'ils étaient en possession immémoriale d'icelles communes , pastures et usages , lesquelles ils tiennent du seigneur du dit lieu , et lui en paient chacun an à sa recette audit Long , une livre de poivre , en ce faisant ordonna qu'ils en jouissent , ainsi que bien et dûment ils ont ci-devant fait , vû un titre du 8 janvier 1484 , portant *vidimus* ; d'autres titres faisant mention des droits des dits supplians , et entr'autres des dites communes , usages et pasturages , données par les seigneurs dudit Long , et aveu et déclaration baillée à messire Jehan de Croy , chevalier , seigneur dudit Long , par les échevins de la ville dudit lieu , auquel est fait mention desdites communes , ledit aveu daté du 15 février 1562 , et autres pièces ; tout considéré , nous avons déchargé et déchargeons lesdits supplians de la dite assignation , et à eux permis de jouir et user des

l'église de Longpré. Pour faire plus solennellement ses funérailles, il a donné au Chapitre un ornement complet de velours noir, marqué dans toutes ses parties des armes de sa très-noble maison relevées en broderie. Il fonda un obit annuel pour lui, le jour anniversaire de sa mort, moyennant trois journaux de terre aux champs, mouvant de la seigneurie et chargés de censives.

Abraham de Boulainvillers, son fils, chevalier, vicomte de Dreux, baron de la Coudraye, devient après lui seigneur de Long, Longpré, Hangest, et autres lieux. Le 14 janvier 1631, il reçoit un aveu comprenant les terres appartenant à l'église de Long. En voici le titre : *« Dénombrement des terres appartenantes à l'église de Dieu et de M. St-Jéhan-Baptiste de Long, que font les marguilliers, échevins et habitants du dit Long, à haut et puissant seigneur messire Abraham de Boulainvillers, chevalier, vicomte de Dreux, baron de la Coudraye, seigneur de Long, Longpré, Hangest et autres lieux. »* Le premier article porte : *« Avouant la dicte église estre bastie sur le fief de mon dit seigneur, néanmoins titres amortis. »* Puis, suit la désignation des pièces de terre, avec les droits de censives de chacune d'elles. Au bas de cet acte on lit un reçu écrit tout entier de la main de ce seigneur, et qui est

dites communes, pasturages, ainsi qu'ils en ont ci devant bien et dûment joui et usé, sauf les droits du roy, si aucun il y a, et mandons à tous qu'il appartiendra, laisser et souffrir jouir lesdits suppliants, selon et ainsi qu'il est ci-dessus ordonné. Donnée en la Chambre desdits eaux et forêts, audit siège de la table de marbre du palais, à Paris, le 26^e jour de février 1607 (1).

(1) Manuscrit à M. Gayet, de Long.

terminé ainsi : « fait à Longpra (sic), et quinzième janvier mil six cent trente et ung. »

Un autre aveu semblable lui est servi le 21 avril 1634. En voici le dernier article : *Pour lesquelles terres les marguilliers, échevins et habitants de Long, présentent à mon dit seigneur la personne d'Alexandre Tillier à homme vivant et mourant. Tesmoins nos seing cy mis, le vingtième iour d'april, mil six cent trente-quatre. Cet aveu a été reçu en ces termes : « J'ay soussigné rescu Alexandre Tilier, lequel l'on m'a présenté pour home vivant et mourant pour l'esglize de Long, et aultre, la some de quarante et une livres douze solz, sur et en tant moings des droits de relief à moy deubs par ycelle dicte esglize, à cause de la mutassion d'homme, yceulx quarante deux livres douze solz payés par les mains d'Anthoine Daulte le jonne, avet les censives deubs par la dicte esglize pour l'année mil six cent trente trois. Fait à Longpra sans préjudice de plus, s'il a trouvé qu'estre deub, le ving-unième apiril mil six cent trente quatre. Signé : A. de Boulainviller.*

Pareil récépissé écrit également de la main de ce seigneur, pour une autre *mutassion* d'homme, est daté de Long, le 22 novembre 1642.

Abraham de Boulainvillers mourut vers l'an 1656, terminant la branche des Boulainvillers qui posséda la seigneurie de Long et Longpré un peu moins d'un siècle. Se voyant sans postérité, il n'avait point eu à prendre souci de l'avenir et s'était laissé aller à d'assez grandes dépenses qui avaient amoindri l'héritage reçu de ses pères. Aussi sa terre et seigneurie de Long était-elle grévée de dettes, quand elle échut par sa mort à sa nièce Anne

de Dangueulles, épouse de Philippe de Montigny. Celui-ci, qui possédait déjà les terres et seigneuries de Montigny, Sours, Ponessant, le Verger, etc., y ajouta donc celles de Long et Longpré, etc. Il était chevalier, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, gouverneur pour sa majesté des ville, château et citadelle de Dieppe et forts en dépendants. Peu de temps avant sa mort, il revint à Longpré où l'attendaient quelques difficultés survenues entre le Chapitre et la paroisse. En effet, par suite d'un accord fait le 20 février 1365, accord approuvé et ratifié par l'official d'Amiens, il était permis au curé, comme nous l'avons dit plus haut, de faire l'office paroissial dans la nef de l'église collégiale et d'y exercer les fonctions curiales. Mais au commencement de l'année 1667, cette église et son clocher éprouvèrent une ruine totale, et il fallut pourvoir à leur réédification. Un nouvel accord fut donc fait le 20 avril, même année, au château de Longpré, entre le Chapitre d'une part, et le curé et les paroissiens de l'autre, à l'effet de régler les droits de la paroisse dans la nouvelle église. Ce concordat a été passé par devant Michel Framery et Charles Papin, notaires royaux aux comté et sénéchaussée de Ponthieu, en présence des représentants des deux parties et sous la présidence de Philippe de Montigny, alors au château de Longpré (1). Le Chapitre consentit à l'érection d'un autel du côté gauche de la nef, pour le service paroissial, et aux privilèges énoncés dans le concordat de 1365, et la paroisse de Longpré s'engagea de son côté, pour aider à la reconstruction de l'église, à affermer pendant l'espace

(1) Cart. de Longpré.

de trois années, toutes les communes situées entre Longpré et Béthencourt-Rivière, jusqu'à concurrence de 400 livres par année, soit 1,200 livres pour les trois ans, à payer entre les mains de Robert de Bonaventure, sieur de la Fontaine, qui demeurait au château de Longpré. Mais ce concordat, qui mettait ainsi des droits rivaux en présence, devait bientôt donner lieu à des conflits peu édifiants, comme nous le verrons (1).

Messire Philippe de Montigny ne tarda pas à mourir, et sa veuve conserva quelque temps encore la seigneurie de Long et Longpré. Elle eut avec le Chapitre de ce dernier lieu une discussion assez vive à l'occasion de la collation des bénéfices des deux chapelles de St-Nicolas que le Chapitre revendiquait, comme fondateur des dites chapelles en 1212. La dame de Montigny porta le différent à la barre du Parlement, et en obtint un arrêt qui lui donna gain de cause. Le Chapitre, dépossédé de ce qu'il appelait son droit, ne manqua pas de crier à l'injustice, et prétendit que la dame de Montigny n'avait triomphé que par le concours inique d'un conseiller au Parlement, son parent et affidé. Il fallut bien pourtant se soumettre, et se contenter de laisser souvenir de cette violation du prétendu droit dans l'acte capitulaire de la séance générale du boishourdy de l'année suivante (2).

En 1689, Guillaume de Montigny, fils de Philippe, avait succédé à sa mère dans la seigneurie de Long et Longpré. Il avait épousé une dame Cannel. Cette même année, 4 novembre, il servit au seigneur de Labroye

(1) Cart. de Longpré.

(2) Ibidem.

un aveu et dénombrement de sa terre et seigneurie (1).

L'année suivante, 1690, le 2 juillet, les échevins de Long présentent à Guillaume de Montigny un aveu par M^e Adrien Vignier, avocat en Parlement, et alors bailli

(1) Voici l'analyse de cet aveu : Aveu et dénombrement de la chatellenie et terre et seigneurie de Long et Longpré-sur-Somme, leur circonstance et despendance, que messire Guillaume de Montigny, chevalier, viconte héréditaire de Dreux, baron de la Coudraye, seigneur de la dite chatellenie, terre et seigneurie de Long et Longpré et autres lieux, tient et avoue tenir par un seul fief et un seul hommage de hault et puissant seigneur messire Alexandre-Albert-François Bertelamy, prince de Barnouville, comte de Génin Lestort, marquis de Rimbourg, viconte de Berlin, viconte de Caumont, seigneur chatelain de Labroye, à cause de sa dite terre et chatellenie de Labroye, tenues et relevant du Roy, à cause de son comté de Ponthieu, la dite chatellenie, terre et seigneurie de Long et Longpré, circonstance et despendance, écheu au dit sieur de Montigny par le décès de noble dame madame Anne de Dangeul, sa mère, seule et unique héritière de messire Abraham de Boulainvillers, vivant viconte de Dreux et seigneur du dits Long et Longpré, à cause de laquelle les dites chatellenie, terre et seigneurie appartiennent au dit seigneur de Montigny, au lieu de Long et Longpré, les immeubles, droits, hommages et servitudes qui ensuivent :

Suit la désignation pour Long :

Le chateau avec trois pièces de terre qui en dépendent, comprenant ensemble 84 journaux ; onze journaux d'aires, 31 journaux de prés ou marais, 253 journaux de bois ; un moulin à blé auquel tous les habitants sont tenus de faire moudre leurs grains ; droit de pêche dans la rivière de Somme, et autres eaux sur le terroir de Long ; droit de travers par terre et par eau, acquittable par la récitation d'une patente à la croix du pont de Long, à peine de 60 sols parisis d'amende ; droit de four bannal. Censives : 140 livres au terme de la St-Remy ; 400 oisons au terme de Noël, idem 60 poules, une oie blanche ; une livre de poivre ; 6 verres, 2 setiers d'avoine, mesure d'Abbeville.

Pour Longpré :

Maison nouvellement batié, avec jardin, etc. ; 10 journaux de prés ou marais. Censives : 120 livres au terme de la St-Remy ; idem 60 setiers

de la seigneurie. Cet aveu, dans lequel les habitants de Long continuent à se déclarer co-propriétaires des marais cédés par Aléaume de Fontaines, est substantiellement le même que les deux précédents. Guillaume de Montigny y est qualifié chevalier, vicomte de Dreux, seigneur de Montigny, Perreaux, Ponessant, Beauchen, Fontaine-L'hermite, Sours, Chandres, Brétigny, Socheville, Luco, Fresne-en-Dunois, baron de la Coudraye, seigneur chatelain de Long, Longpré et autres lieux.

Le 5 juillet 1689, le roi Louis XIV avait fait une déclaration, et le 23 janvier 1691, son conseil prit un arrêté en vertu desquels toutes les communautés d'habitants de la Picardie ont été imposées au droit de nouvel acquet, pour raison de leurs marais communaux. Le rôle fut dressé par l'Intendant de Picardie, et les deux commu-

d'avoine au terme de Noël, 300 chapons, 2 oies blanches, 60 poules, 200 corvailles de bras à la saison d'été; une maine de blé froment; 18 et 4 éperons; un moulin à blé, avec obligation aux habitants d'y faire moudre leurs grains; droit de four bannal; patronage de 12 chanoines et cinq chapelles dans l'église collégiale; tous ces bénéfices à la collation du seigneur, et en mouvant.

Ensuivent lois, hommages dubs à la dite chatellenie: le sieur de Lannoille tenant noblement et en plein hommage, les fief, terre, et seigneurie de St-Aubin-en-Rivière; le dit sieur de Lannoille tenant un autre fief en plein hommage audit St.-Aubin-Rivière; M. le marquis de Spy, tenant en plein hommage la boeste de St.-Mexent, chacun samedi jusques à none; M. de Liembrune tenant sa terre du Quesnoy, par un seul fief et plein hommage; M. de Fromont sa terre et seigneurie d'Argoulles et du Petit chemin par un seul fief et plein hommage; M. de Croquoison, sa terre du même nom en plein hommage; M. le comte d'Arrest, sa terre et seigneurie d'Arrest avec le chateau par un seul fief et plein hommage. M. le comte de Bellefaurière, sa terre et seigneurie de Wanel, en un fief et plein hommage; le sieur de Courselles-Moyen-

nautés de Long et Longpré furent obligées de payer , chacune par moitié, le nouvel impôt établi sur leurs marais communs. Cette déclaration de taille donna occasion à l'aveu que les échevins de Long servirent le 2 juillet 1691 , au seigneur Guillaume de Montigny , et dans lequel ils se disaient seuls propriétaires des marais imposés. Sept jours après, le 9 du même mois , les habitants de Longpré présentèrent de leur côté un acte contradictoire par lequel ils rappelaient leur investiture première , leur mise en jouissance du paturage commun avec les habitants de Long par les concessions originaires que nous avons rapportées plus haut. Malgré les réclamations de ceux de Long , le rôle fut maintenu dans sa teneur et toutes ses dispositions. En conséquence , les

court, quatre fiefs nobles en plein hommage; le sieur de la Fontaine, deux fiefs nobles sis à Longpré, par un seul hommage; le sieur de Béthencourt-Rivière, un fief retraits par une paire d'éperons d'or; le sieur Manessier, sieur de Brossigny, conseiller, un fief noble en plein hommage, etc., etc., etc.

Item au lieu dit, tout droit de justice haute, basse, moyenne, et tout ce qui a haut justice appartient, pour le revenu desquels droits de justice il y a baillif, prévost et autres officiers; item, au dit lieu tout droit de gambages, afforages, mort et vif herbage, et généralement tous droits qui a tel fief peuvent et doivent appartenir, d'après la coutume du Ponthieu;

Lesquels fief, chatellenie, terre et seigneurie de Long et Longpré, circonstance et despendance sont tenus de mon dit seigneur en plein hommage par 60 sols parysis de relief, autant d'aide, 20 sols parysis de chambellage, et le quint denier, en cas de vente, avec service de plaid de quinzaine à la cour de mon dit seigneur, au dit lieu de Labroye, à peine de cinq sols parysis d'amende pour le défaut, etc... Signé : Beanaire, agent des affaires du seigneur de Montigny (1).

(1) Manuscrit à M. de Boubers.

deux communautés, imposées collectivement au droit de nouvel acquet, pour raison des marais en question et à cause de dix-sept ans et demi de jouissance, payèrent chacune par moitié 84 livres 17 sols 6 deniers pour les 97 journaux du marais de St-Nicolas, et 41 livres 2 sols 6 deniers pour les 47 journaux du marais du Catelet.

Cette décision administrative bien qu'elle ne tranchât pas la question de fond, était conforme aux prétentions des habitants de Longpré, qui ne manquèrent pas d'exciper plus tard de ce paiement en commun, et d'y puiser un argument en leur faveur contre le droit de propriété exclusive que Long s'arrogeait sur ces mêmes marais (1).

Le 15 juillet 1692, Guillaume de Montigny reçut par M^e Adrien Vignier, bailli de la chatellenie de Long, l'aveu et le dénombrement de 54 journaux de terres, aires, et mesures appartenant à l'église du dit lieu, et produisant censives, poules et chapons.

Vers la même époque, l'évêque d'Amiens fit la visite de son diocèse, et enregistra les détails suivants sur la paroisse de Long, du doyenné d'Abbeville: Patron de l'église, le chapitre de St.-Vulfran (fondation de Jean II, comte de Ponthieu, en 1138). Seigneur: M. de Montigny, baron de la Coudraye. Décimateurs: le commandeur de Beauvoir, M. du Hamel-de-Villechien, pour 500 livres, le curé et le Chapitre de St.-Vulfran (fondation de Jean 1^{er} comte de Ponthieu, en 1121). Revenu de la cure: 330 livres et huit setiers de blé. Revenu de la fabrique: 37 setiers de blé, 34 livres d'argent, et 103 livres de rentes. Nom du curé: Nicolas Barrangue, d'Abbeville. Nombre des

(1) Manuscrits à MM. de Boubers et Gayet.

communians : 415. Puis le prélat constate qu'il existe à Long une chapelle, que l'on appelle l'hôpital de St.-Nicolas, en si mauvais état qu'on n'y peut faire l'office, sans décoration ni ornement, récemment profanée par les bestiaux, et jouissant d'un revenu de 190 livres, sans qu'on acquitte les charges. M. le chevalier de Rancy, natif d'Amiens, en était en possession, comme chevalier de Notre-Dame du Mont-Carmel. Plus tard, cette chapelle devenue castrale fut pourvue d'un chapelain. En 1737, ce chapelain avait nom Paul Duval ; il eut pour successeurs MM. de Maisons et Lottin, et en 1784, François Meurice, ancien curé de Barentin.

Voici également les renseignements recueillis par l'évêque sur Longpré : Patron de l'église : le Chapitre du dit lieu. Seigneur : M. Guillaume de Montigny. Décimateurs : le curé d'Ergnies, en Vimeu ; le doyen du Chapitre de Picquigny, le prieur de St-Pierre à Gouy, le commandeur de Beauvoir, le prieur d'Airaines, le Chapitre de St-Vulfran (fondation de Jean II, comte de Ponthieu en 1138), le Chapitre de Longpré, la Chanterie du dit Chapitre, et la fabrique de Fontaines-sur-Somme. Le revenu de la cure était la portion congrue, et celui de la fabrique presque nul. Le curé se nommait Georges Legrand, et comptait 500 communians. La paroisse qui s'augmentait de deux parties des villages de Condé et Folies, avait pour église la nef de l'église collégiale, brûlée en 1691, et possédait une maladrerie, sans chapelle ni maison, d'un revenu de 100 livres, et un hôpital (1), réuni alors à l'ordre de

(1) Cet hôpital avait été fondé vers l'année 1349, par Michel Leroux, qui fut doyen du chapitre.

St.-Lazare, d'un revenu de 120 livres. On n'acquittait pas les charges de ces deux bénéfices. L'évêque constate que l'église collégiale est en très-mauvais état, que son

Les maladreries de Long et de Longpré, qui étaient devenues là comme ailleurs, des bénéfices vacants, et dont les charges n'étaient plus acquittées, furent réunies à l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel et de St.-Lazare, par suite de l'édit du roi du mois de décembre 1672, enregistré en février 1673. Vingt ans après, l'ordre de St.-Lazare ayant représenté au roi que cette union était moins une faveur qu'une charge, un nouvel édit royal du mois de mars 1693, et une déclaration du 16 avril suivant rendirent à leur destination primitive les maladreries et autres établissements de ce genre.

Le 24 août, même année, parut une autre déclaration déterminant le sort de ces maladreries etc, c'est-à-dire, conservant leur existence propre à celles qui étaient dotées d'un revenu suffisant, et annexant les autres à des hôpitaux plus importants. Toutefois l'article 3^e stipulait que les seigneurs particuliers qui prétendraient être fondateurs et patrons de ces établissements, pourraient être maintenus et réintégrés en la possession et jouissance des droits et facultés attribués à cette qualité, en justifiant de ces droits, soit par des titres en bonne forme, soit par des arrêts rendus en leur faveur, soit par des actes de possession pendant une durée de cent ans au moins antérieurement à l'édit de décembre 1672.

Enfin par suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1695, et de lettres patentes du Parlement en date du 18 mai 1696, la maladrerie de Longpré et son hôpital furent réunis à l'Hôtel-Dieu d'Airaines et Longpré perçoit encore aujourd'hui plus de 2000 francs sur ces anciens établissements charitables.

Quant à la maladrerie de Long, appelée alors hôpital St.-Nicolas, elle ne fut inféodée à aucun autre établissement. Le seigneur a sans doute excipé pour sa conservation de l'article 3 de la déclaration du 24 août 1693, et justifié de ses droits, car des manuscrits postérieurs à cette époque nous montrent cette chapelle St.-Nicolas devenue chapelle castrale, desservie par un chapelain, et dotée même un peu avant 1789, de rentes suffisantes. Ses biens ont été vendus pendant la révolution; et Long, moins heureux que Longpré sous ce rapport, n'a conservé de sa maladrerie que le souvenir.

clocher est tombé en ruine, et que les murailles sont fortement endommagées, quoique l'entretien incombe à la charge du seigneur du lieu, patron du Chapitre. Ce Chapitre se composait de douze chanoines, un doyen et un trésorier, tous à la nomination du seigneur. Il était patron de l'église de Béthencourt et desservait celle de Rivières, en touchant son revenu de 120 livres. Il dtait sur les églises de Drucat, du Titre, de Vergies, d'Hangest-sur-Somme, qui avait pour seigneur l'abbé de Montigny, d'Oisemont, etc, etc. Le doyen percevait la dtme sur celles d'Hautvillers, de Nolette, d'Auxi-le-Château, de Brucamps, etc.; deux chapelains sur celle de Belloy-St.-Léonard, et le curé sur celle de Wanel, qui avait pour patron le Chapitre de Longpré (1).

Peu de temps après, en l'année 1695, l'assemblée générale du Clergé de France ayant voté au roi le subside ordinaire de capitations et dons gratuits, Longpré figure ainsi qu'il suit dans la répartition des 1,500,000 livres à payer par les chapitres et communautés payant décimes et dons gratuits: chapitre de Longpré, 12 chapelles; capitation: 180 livres; don gratuit: 180 livres (2).

Guillaume de Montigny suivit les errements de son oncle maternel Abraham de Boulainvillers, et grossit le chiffre des dettes qui chargeaient déjà la terre et seigneurie de Long. Il fit des dépenses inutiles et ruineuses, se donnant par là un tort bien moins excusable que celui de son oncle, puisqu'il devait avoir son fils pour successeur dans la seigneurie. En effet, Joseph de Montigny, chevalier,

(1) *Registre de visites épiscopales.* Bibl. d'Amiens.

(2) *Manusc. de Masclef et Riencourt.*

capitaine de cavalerie au régiment de Berry , recueillit un lourd héritage , lorsque , vers l'an 1696 , il devint seigneur de Long, Longpré, etc, par la mort de son père.

Long comptait alors 715 habitants , s'il faut en croire la statistique de M. de Villers de Rousseville , procureur du roi pour la recherche de la noblesse de Picardie.

Joseph de Montigny avait à peine pris possession de sa seigneurie , qu'il lui fallut lutter pour en conserver tous les droits. Ce fut d'abord contre les habitants de Longpré auxquels il intenta un procès pour faire reconnaître judiciairement la banalité du moulin , et l'obligation imposée à tous les habitants d'y porter moudre leurs grains. Il tenait d'autant plus à la conservation de cette banalité dont ceux-ci voulaient s'affranchir , que le moulin était grévé de lourdes redevances , principalement au bénéfice du Chapitre (1). Les seigneurs fondateurs avaient accordé d'y faire moudre sa provision de blé , à sa volonté , sans être obligé d'attendre son tour , et ce gratuitement ; droit qui ne cessait pas même par la ruine du moulin (2).

De leur côté , les habitants de Long , suspendant pour un instant leur querelle au sujet de leurs marais , font cause commune avec ceux de Longpré contre leur seigneur. Le 5 avril 1698, la cloche publique les rassemble

(1) Elles s'élevaient chaque année au chiffre de 72 setiers de blé. On comprend que le sieur de Montigny ait voulu conserver une compensation à ces charges par le maintien des droits de banalité du moulin. M. de Buissey a racheté , en 1745 , cette lourde redevance , moyennant 200 livres de rente foncière et viscérale.

(2) Cart. de Longpré.

à l'encontre de Charles Lesergent, sieur de Bernaville, comparant au nom et comme procureur spécial de messire Joseph de Montigny, dans le but d'établir les bases d'une transaction entre eux et le seigneur, relativement au droit que ce dernier s'arrogeait de faire extraire de la tourbe à son profit dans les marais communaux.

Par cet acte, le sieur de Bernaville, au nom de son maître, fait cession et abandon du droit en litige, et les habitants de Long, de leur côté, concèdent à leur seigneur, en toute propriété, 20 journaux à prendre, savoir : 6 journaux dans les marais leur propriété exclusive, et 14 dans les marais contentieux. Cette transaction consentie par tous les habitants de Long, et signée par leurs syndic et échevins, porte dans la clause finale : « à la » charge par le seigneur de Long, et à quoi le dit sieur » de Bernaville, son fondé de pouvoir, s'oblige expressément, de faire agréer, ratifier ces présentes par les » habitants, corps et communauté du village de Longpré, » pour ce qui regarde les 14 journaux. » C'était reconnaître les droits et la copropriété de ces derniers sur les marais contentieux et leur fournir un argument dont ils se prévalurent plus tard.

Le 22 juin suivant, les habitants de Longpré ratifièrent la transaction, et le 8 novembre de la même année, Joseph de Montigny donna aux actes passés par son procureur spécial, une approbation complète et absolue (1).

Le même jour où la communauté de Longpré terminait ses différends avec son seigneur, 22 juin 1698, le Chapitre s'assemblait pour fixer également les bases d'un

(1) *Manusc. à M. Gayet de Long.*

concordat à passer avec les habitants, relativement au service du culte paroissial fait dans la nef de l'église du Chapitre. Comme il était facile de le pressentir, l'exercice des droits paroissiaux dans une église non paroissiale, devait amener tôt ou tard des différends fâcheux et des froissements regrettables. La mésintelligence arriva en effet, fut ardente même, et dégénéra en un procès intenté au Chapitre en la sénéchaussée de Ponthieu. C'était pour mettre fin à cette lutte peu édifiante, que le Chapitre convint, par une délibération prise en séance, que le cimetière et la nef de l'église collégiale seraient cédés aux curé et habitants de la paroisse en toute propriété, à la réserve toutefois de certains privilèges et usages dont le maintien importait au culte canonial. Parmi ces privilèges, on stipula celui-ci : que le Chapitre, en cédant le cimetière, se réservait le droit d'y rebâtir au besoin la chambre des malades. L'acte capitulaire portait encore, selon l'usage, que rien ne se ferait que sous le bon plaisir et du consentement de messire Joseph de Montigny, seigneur de Longpré. Le contrat fut ensuite passé conformément à ces dispositions par devant M^e Philippe Lefebvre, notaire royal en Ponthieu, à Abbeville.

Ce fut encore en cette même année 1698, que Joseph de Montigny, pour subvenir au paiement des dettes que lui avaient léguées son grand oncle et son père, fut obligé de vendre les terres et seigneurie de Long et Longpré. Les chanoines qui avaient eu à se plaindre de la dame de Montigny, son aïeule, laquelle les avait dépossédés judiciairement de la collation des deux chapelles vicariales de St.-Nicolas, ne manquèrent pas d'y voir une punition di-

vine. Et comme cette idée flattait leur amour propre, et revêta à leurs yeux le caractère d'une intervention de la justice céleste en leur faveur, ils la consignérent dans un de leurs actes capitulaires. C'était peu charitable à l'endroit de la dame de Montigny qu'ils qualifient cependant de personne fort dévote d'ailleurs et fort pieuse (1).

La famille de Montigny n'occupa donc la seigneurie de Long et Longpré que pendant environ trente ans.

L'acquéreur fut : Honoré, vicomte de Buissy, en 1698, d'une famille originaire du Cambrésis, depuis longtemps établie dans le Ponthieu, et maintenue dans sa noblesse d'extraction par arrêt du Conseil d'Etat du roi, en date du 24 juin 1758.

Honoré de Buissy, chevalier, seigneur de Buissy, seigneur chatelain de Long, Longpré, Catelet (2), Boufflers, Lige-court, et autres lieux, portait d'argent à la fasce de gueulles, chargée de trois fermaux d'or. Il avait épousé, en 1692, Marie Marguerite de Fuselier, qui mourut le 12 janvier 1705, après avoir fondé un obit annuel pour elle dans l'église collégiale de Longpré. Il ne tarda pas à la suivre dans la tombe, le 4 septembre 1712. De son mariage naquirent : Honoré-Charles son successeur,

(1) Cart de Longpré. act. capit. id.

(2) A cette époque, une petite rivière, prenant son origine à la Somme, au lieu dit: le Trou-Madame, traversait les marais de Long et du Catelet, et allait verser ses eaux dans celles du marais de Fontaines. Elle faisait mouvoir au Trou-Madame deux moulins à huile, construits par permission du seigneur en date de 1709. Cette rivière n'existe plus. Le manoir sur lequel étaient construits les moulins, était encore chargé de cinq pots d'huile de cens annuel, en 1789. (Registre terrier de la seigneurie).

Jacques qui devint chanoine, puis vicaire général d'Arras, un autre fils dont le nom nous est inconnu, qui fut chevalier, seigneur du Catelet, mousquetaire de la garde ordinaire du roi, et quatre filles, mortes sans alliance.

Le 1^{er} octobre de l'année précédente, 1711, le Chapitre de Longpré s'assembla pour renouveler son ancien cartulaire, et faire l'inventaire tant des reliques envoyées de Constantinople par Aléaume de Fontaines, que du mobilier, des terres, des revenus et des droits qu'il possédait. Ce cartulaire avait déjà été renouvelé en 1392 et en 1513. Il serait trop long d'en donner ici même l'abrégé, nous nous contenterons d'analyser les diverses branches de revenus afférents à chacune des prébendes et chapelles de la collégiale.

1^o *Chapitre de 12 chanoines prébendiers portant aumusse et camail à franges grises.*

La première et la seconde prébende ; l'une de *dextro choro*, l'autre de *sinistro*, possédaient un revenu égal, perçu indivisément et partagé ensuite. Ce revenu se composait : du tiers de la dime (1) d'Hangest-sur-Somme, et de Bichecourt, jusqu'à Soues, rapportant 160 livres, avec charge toutefois de 31 livres 14 sous, pour la portion congrue des curés d'Hangest et de Soues ; de 6 setiers, 4 boisseaux de blé, 3 setiers, 2 boisseaux d'avoine, et 6 livres 5 sous d'argent, le tout dû par les religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville ; de 15 livres 10 sous, dus par

(1) La dime était une certaine partie, et non toujours la dixième, des produits naturels et industriels. D'où les noms de dime foncière et dime personnelle.

les Pères Chartreux dudit Abbeville ; de 7 livres 10 sous de redevances sur le terroir de Buigny-St.-Maclou ; de 40 chapons et 20 poules ou gelines à prendre dans la poulaille du seigneur de Long.

La troisième prébende , *de dextro choro* , avait pour revenu : 8 setiers 5 boisseaux $\frac{1}{3}$ de blé , 4 setiers 2 boisseaux $\frac{1}{2}$ quarte d'avoine , et 8 livres 6 sous 8 deniers , à prendre sur l'Hôtel-Dieu d'Abbeville ; 20 livres 13 sous 4 deniers , payables par les Chartreux ; un champart de 10 livres sur Buigny-St.-Maclou ; 5 setiers de grains , moitié blé moitié avoine , pour droit de champart ou rentage sur le terroir de Wiry-en-Vimeu ; 4 setiers pour droit de champart sur le terroir de la Neuville , paroisse d'Oisemont.

La quatrième prébende , *de dextro choro* , percevait : 50 livres de dîme au terroir de Morival , avec charge de rendre chaque année au Chapitre 10 sous et une livre de poivre ; 2 muids de grains , moitié blé moitié avoine , provenant d'un champart sur Longpré , à la charge de rendre à l'église et fabrique dudit lieu , 10 setiers de grains , blé orge et avoine ; c'était un don du seigneur de Long ; la dîme de tous les afforages des vins vendus en détail par les taverniers de Longpré ; 30 sous parisis sur Folies-les-Foucaucourt , à la charge de payer au doyen du Chapitre : 10 sous de cens annuel.

La cinquième prébende , *de sinistro choro* , avait un dimage de 18 livres sur le terroir du Titre ; un setier de blé sur le moulin de Longpré ; 18 livres et un boisseau de chenevis sur Condé ; 40 sous de rente sur le domaine de Ponthieu ; un dimage de 6 setiers de grains sur Hangest-

sur-Somme ; un dimeron (1), près Menchecourt, de 3 mines de grains ; 32 setiers de sel sur une saline à Noyelles ; 2 sous et 2 chapons sur une mesure audit Noyelles ; 12 deniers et un chapon sur plusieurs tènements audit lieu ; 3 sous à Noyellette.

La sixième prébende, *de dextro choro*, possédait un champart de 50 livres, à Long, à la charge de rendre à l'église de Longpré : 2 setiers de grains, moitié blé moitié avoine ; 6 setiers de blé à prendre sur le moulin de Longpré.

La septième prébende, *de sinistro choro*, formait son revenu : de 8 setiers 5 boisseaux $\frac{1}{3}$ de blé, 4 setiers 2 boisseaux $\frac{1}{2}$ quarte d'avoine et 8 livres 6 sous 8 deniers d'argent, le tout dû par l'Hôtel-Dieu d'Abbeville ; 20 livres 13 sous 4 deniers payables par les Chartreux ; 10 livres de redevances sur Buigny-St.-Maclou ; la redîme de tous les grains ou ablais venant à la grange du seigneur de Long, à la charge d'en remettre un tiers au doyen ; la dîme des fours de Long et Catelet, ou 4 livres payables par le seigneur de Long.

La huitième prébende, *de sinistro choro*, possédée alors par Jacques de Buissy, prenait 36 setiers de blé sur le moulin de Longpré ; 11 setiers sur Longuet ; 10 sous de rente sur un particulier d'Abbeville ; et 2 mines de froment sur Long.

La neuvième prébende, *de dextro choro*, touchait pour revenu : le quart des dîmes des laines et agneaux sur

(1) On nommait grosse dîme celle qui était levée sur les produits importants, par exemple : sur les blés, les vins, etc ; et petite dîme celle qu'on percevait sur de moindres produits, comme les légumes, les fruits des arbres, etc.

Longpré , Condé et Wanel ; 55 livres de dimage sur lins , chanvres etc. , aux terroirs de Longpré et Wanel ; un setier de blé sur le moulin de Longpré ; un setier à Rivières ; 110 livres de redevances foncières sur Longpré , avec charge de donner au prieur d'Airaines 2 sous 6 deniers , et aux curés de Longpré et Wanel 18 livres de portion congrue.

La dixième prébende , *de dextro choro* , avait pour gros : 138 livres de dîmes au terroir de Vergies , à la charge de rendre 23 livres de portion congrue au curé dudit lieu ; un droit nommé le quart du may , sur Condé , Longpré et Wanel ; 4 setiers de grains sur les terres vilaines de Rivières , à rendre au curé dudit lieu , à celui de Longpré et à la 8^e prébende. Elle devait aussi annuellement au prieur d'Airaines : 2 sous 6 deniers.

Les onzième et douzième prébendes partageaient : à Ramburelle , la dîme de 5 journaux de terre ; le tiers de deux parts de dîmes sur cinq autres journaux ; les deux tiers de la dime de 14 journaux , moyennant 16 sous au seigneur de Ramburelle ; 5 sous et deux chapons sur une mesure audit lieu ; à Drucat : 70 livres de dîmes , moins le supplément de la portion congrue au curé ; à Woignarue , Brutelle et Brutelette : 200 livres de dîmes ; à la Neuville , près Oisemont , 60 livres , à la charge de donner 8 setiers d'avoine à la fabrique de l'église de Longpré , 5 sous à l'archidiacre de Ponthieu , 16 sous au seigneur de Ramburelle , et un muid de grains , moitié blé moitié avoine , au prieuré de St.-Pierre d'Abbeville.

Outre ces revenus , le Chapitre en percevait encore d'autres qui formaient une masse , et étaient partagés

entre le doyen et les douze chanoines , à certaines époques de l'année. Cette masse se composait annuellement : de onze à douze cents livres d'argent , provenant de diverses redevances en terres , aires , rentes , fiefs , et bois ; de 800 fagots abattus dans le taillis du bois de Longpré , pour le chauffage du Chapitre ; d'environ 12 à 1500 boisseaux de blé , 47 boisseaux d'avoine , 3 boisseaux de chenevis , un pot d'huile , et un millier de bourdelles ou anguilles. Le Chapitre possédait 14 maisons ou mesures (1) canoniales d'un journal et demi ; plus deux autres dans le cimetière , l'une au pied du clocher appelée la Chambre des malades , l'autre près la trésorerie , qui servait de logement au coustre ou clerc. Ces derniers revenus imposaient des charges , telles qu'obits à acquitter , etc.

2° *Etat du revenu du doyen* (2).

Champart de 150 livres au terroir de Forceville , paroisse d'Oisemont , avec charge de remettre à la fabrique de l'église collégiale 4 setiers d'avoine ; 27 setiers de sel sur les salines de Noyelles ; 7 livres pour le tiers du dime de Noyellette ; 3 setiers de blé , un setier 1/2 d'avoine , et 2 livres , 15 sous , 7 deniers à prendre sur la 7° prébende , 10 sous sur la 4° prébende ; champart de 20 livres sur le fief du Mès à Longpré ; 6 livres 18

(1) Plusieurs de ces maisons , restées vacantes par l'absence des titulaires , ont été louées par bail emphythéotique à des habitants de Longpré. L'une d'elles fut ainsi affermée pour 10 sols et 12 étœnfs neufs qui devaient être présentés dans l'église , chaque année , le jour de la fête des corps saints , après complies. — Cart. de Longpré.

(2) Le doyen était électif par le Chapitre , avec confirmation par l'évêque.

sous , sur les Pères Chartreux d'Abbeville ; champart de 3 livres 6 sous 8 deniers à Buigny-St.-Maclou ; 20 chapons sur la seigneurie de Wiry en Vimeu ; 2 muids de blé et un muid de sel à Noyelles ; 22 setiers de sel ; le fermage de 7 quartiers de terre à St.-Valery ; 30 sous pour l'audition des comptes de l'hôpital de Rivières. Cet hôpital, fondé le 28 mai 1261, par Gilles de Rivières, chevalier, seigneur du lieu, et Isabelle de Senlis, son épouse, avait pour patron et collateur le doyen du Chapitre de Longpré. En 1711, il était déjà réuni et annexé à l'Hôtel-Dieu d'Airaines ; aujourd'hui il n'en reste plus trace.

Le doyen, prenait aussi sa part dans la masse des revenus dont il a été parlé plus haut.

3° *Revenu de la chanterie.*

Une demi dîme de 100 livres sur lins, chanvres et foins du terroir de Longpré, avec charge de supplément de portion congrue aux curés de Longpré et Wanel, 41 sous 6 deniers, 2 setiers un boisseau $\frac{1}{4}$ de blé, un setier et $\frac{1}{2}$ boisseau d'avoine sur l'Hôtel-Dieu d'Abbeville ; 100 sous sur les Chartreux ; 50 sous de dîme à Buigny-St.-Maclou, le tout avec charge de 62 sous à la fabrique de Longpré, et une livre de cire au prier d'Airaines.

Cette chanterie fut abolie en 1683 par M. Faure, évêque d'Amiens, et ses revenus réunis à la masse capitulaire.

4° *Revenu de la trésorerie ou fabrique.*

Quatre setiers d'avoine dus par le doyen ; 4 setiers par la onzième prébende ; 4 setiers par la douzième ; un setier de blé et un d'avoine par la sixième ; 60 sous

par la chanterie; offrandes des fidèles et produit des troncs; 60 liv. de prise de possession par chaque nouveau bénéficiaire; moitié des annates des prébendes vacantes; 24 liv. de fermages; 4 boisseaux de chenevis et un pot d'huile.

5° *Revenu des cinq chapelles.*

La première, *de dextro choro*, fondée sous le vocable de Notre-Dame, en 1190, par Aléaume de Fontaines et Lorette de St.-Valery, était le plus ancien bénéfice de la collégiale. Elle jouissait de 100 livres, pour un tiers de dîme sur tous les grains de Longpré, et fermage de 6 journaux de terre. Elle possédait une maison derrière le chœur de l'église. Le titulaire, obligé à la résidence et à l'assistance au chœur, devait dire la messe des trépassés tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Les deux chapelles vicariales de St.-Nicolas, l'une *de dextro choro*, et l'autre *de sinistro*, fondées par le Chapitre, en l'année 1212, partageaient entr'elles: le fermage de 6 journaux d'aire à Longpré, 48 livres à Wanel, avec charge de 2 chapons; 80 livres sur Vieulaines. Elles avaient chacune une maison, et imposaient l'obligation de la résidence et de l'assistance au chœur.

Les deux chapelles de St.-Matthieu, fondées par Robert de Crésecques en 1355, comme il a été dit plus haut, partageaient également: 540 livres de fermage sur 95 journaux de terre à Long, et 10 journaux de marais, nommés Prés des Chapelains, et 30 livres de censives. Outre la résidence et l'assistance au chœur, elles imposaient l'obligation aux chapelains de célébrer chacun 4

messes par semaine pour les fondateurs , et une autre alternativement pour Jean I^{er} , comte de Ponthieu.

L'obligation de la résidence était habituellement violée. Le Chapitre s'en plaignait souvent , et en trouvait la cause dans la trop grande faiblesse de M. de Long.

6° Revenu des deux cures de Longpré.

Le fermage de 10 journaux de terre ; demi-dîme sur lins , chanvres , foins à Longpré ; pleine dîme sur les novales , (1) et pleine dîme sacramentelle ; dimeron à Wanel sur les terres appelées fief de Long et Vuaucour : en tout : 386 livres 6 sous. Et pour que chaque curé pût compléter le chiffre de 300 livres de portion congrue , conformément à l'ordonnance du roi de 1686 , ils percevaient sur le Chapitre de Longpré : 54 livres 11 sous ; sur le prieur d'Airaines 47 livres 18 sous ; sur le Chapitre de St.-Vulfran : 46 livres 16 sous 6 deniers ; sur la chapelle Notre-Dame de Longpré : 38 livres 3 sous 6 deniers ; sur la 9^e prébende 10 sous ; sur l'église et la fabrique de Fontaine-sur-somme : 12 livres 2 sous 6 deniers ; pour divers frais : 20 livres. Les dits curés partageaient également ces différentes branches de revenus. Par suite d'une ordonnance de Monseigneur Faure , évêque d'Amiens , en date du 8 janvier 1677 , l'un deux résidait à Longpré , et l'autre à Wanel , qui dépendait de Longpré. Ils étaient autrefois les premiers chapelains de l'église collégiale , et avaient rang au chœur après les chanoines , celui de Longpré à droite , et celui de Wanel à gauche.

(1) Une dîme s'appelait novale quand elle était imposée sur un champ qui venait d'être mis en culture après un état de friche immémorial.

Comparaison faite des revenus du Chapitre et des charges qui lui étaient imposées, il faut reconnaître qu'il n'était pas très-riche, que la dignité de chanoine était presque autant honorifique que lucrative, et que si là, comme ailleurs, une réforme était devenue nécessaire, les motifs n'en avaient pas été engendrés par les richesses.

Qu'il nous soit permis, en terminant l'analyse de l'inventaire de 1711, de citer ici ce *monitum ad canonicos* que nous y avons lu parmi plusieurs autres non moins curieux :

Tria sunt murmurantia super terram, et quartum quod facile non quiescit: communia rusticorum dominantium, cœtus feminarum litigantium, grex porcorum ad unius clamorem grunnientium, capitulum diversa vota sectantium. Cum primo pugnamus; secundum irridemus; tertium contemnimus, quartum sustinemus. A primo et quarto libera nos, Domine. (1) Stephanus, episcopus Tornacensis.

Honoré Charles de Buissey recueillit de son père la seigneurie de Long, Longpré, Catelet, Hurtevent, Boufflers, Haucooney, Ligecourt, etc. Il eut avec son Chapitre d'assez graves différends, quoique Jacques son frère en eût fait partie. Il lui intenta même un procès, en 1722, à l'occasion des droits honorifiques (2) qu'il disait lui

(1) Cart. de Longpré.

(2) Les droits honorifiques des patrons comprenaient les honneurs : 1° de la processon, soit parce que le clergé venait recevoir processionnellement le patron à son entrée dans l'église, soit parce que celui-ci occupait aux processions publiques un rang qui le distinguait du peuple ; 2° de l'encensement; le patron était encensé à part et exceptionnellement; 3° des prières; le nom du patron était prononcé dans les prières publiques ; 4° du siège; un siège fixe et spécial lui était réservé dans l'église; 5° de l'eau bénite, qui était présentée au patron avec un rit

être dus en sa qualité de seigneur fondateur. Le Chapitre, pour mettre fin à ce procès, déclara par une délibération prise d'un commun accord, qu'il était disposé à rendre au seigneur de Buissy les mêmes honneurs que ceux qui étaient déférés à M. le duc de Chaulnes par son Chapitre de l'église collégiale de Picquigny. Le seigneur de Buissy accepta, et la paix fut faite.

Il avait épousé en premières nœces, le 3 juillet 1730, Marie Madeleine d'Hollande, fille de François d'Hollande, seigneur de Friancourt, Béthencourt-Rivière etc., morte à Versailles, sans postérité. Trois ans après, le 27 février 1733, il prit pour femme en secondes nœces, Thérèse Geneviève, fille de N. Ravot-d'Ombreval, chevalier, seigneur d'Ombreval et de la Guérinière, avocat général de la Cour des aides à Paris, puis maître des requêtes, lieutenant général de police de la Ville de Paris, intendant de Touraine, et de Thérèse Gabrielle Bréau.

Ce fut en cette même année qu'il fit construire le beau château actuel de Long, que tous les visiteurs admirent, et qu'on peut citer comme l'une des plus gracieuses demeures seigneuriales du pays de Picardie.

Cependant la bonne harmonie rétablie entre les habi-

particulier; 6° de la sépulture; le corps du patron était inhumé dans l'église, et souvent au lieu le plus apparent.

Les droits utiles consistaient en ce que les patrons pouvaient se réserver par l'acte même de fondation, pour eux, leurs successeurs et même un étranger, soit une certaine pension annuelle, soit les produits des bénéfices vacants. De plus, le patron, en cas d'indigence; pouvait exiger de l'église fondée, pour lui, sa femme, ou ses enfants, les frais de nourriture, bien que cette condition n'eût pas été stipulée dans l'acte de fondation.

tants de Long et leur seigneur ne fut pas de longue durée. De nouvelles contestations surgirent à propos d'un aveu et dénombrement des biens et droits afférents à la loi et commune de Long, présenté par elle le 28 septembre 1738, et refusé par le seigneur, comme contraire et préjudiciable aux droits de la seigneurie reconnus par les anciens titres. M. de Buissy était alors maire et commandant pour le roi de la ville d'Abbeville (1).

Après une lutte ardente et longue on songea à entrer en accommodement. Le dimanche 4 avril 1745, à l'issue des vêpres, la communauté de Long s'assembla pour déterminer les conditions d'après lesquelles ses échevins seraient autorisés à traiter avec le seigneur de Buissy, et le 7 août suivant les parties firent la transaction dont voici l'abrégé :

1° La communauté de Long cède et abandonne en toute propriété, au seigneur, 30 journaux de communes dans le marais de Catelet, et 5 autres dans le marais vers Vieulaines. Elle lui reconnaît le droit de charier à travers les communes, fruits, grains et récoltes, sans payer aucune chose pour cette faculté ; elle s'engage à lui payer pour censive chacun an au jour de Noël, une livre de poivre ou six sous pour la valeur, et ce pour toutes les communes, droits et choses dites en la présente transaction, etc., etc.

2° De son côté, le seigneur cède à la dite communauté les prés sous Longuet, renonce pour lui et ses successeurs

(1) En 1740, le grand pont de Long, sur la Somme, fut reconstruit.

au droit qu'il avait de bailler à cens une mesure (1) avec un journal de pré derrière icelle, à quiconque venait s'établir à Long; restreint les corvées infinies et illimitées à une seule annuelle et personnelle par chaque feu, tant de bras que de chevaux et charrettes à deux chevaux seulement, exigible hors le temps de semaille et de moisson; et affranchit les habitants de la banalité du four et du moulin, etc. (2). »

Au mois d'octobre 1757, M^{sr} de la Motte vint à Longpré, et fit des règlements pour réprimer les abus au sein du Chapitre. Il établit des amendes pécuniaires destinées à punir le défaut de résidence. L'année suivante, le Chapitre se vit contraint de payer les arrérages qu'il devait pour décimes, et en garantie desquels tous ses biens avaient été saisis.

En même temps que le seigneur de Buissy met fin ainsi à ses différends avec la communauté de Long, il consent également, par une transaction passée à Abbeville, à réunir au corps du Chapitre de Longpré la quatrième et la neuvième prébende, de sorte que les chanoines se trouvent réduits à dix de douze qu'ils étaient auparavant (3). Il rachette en outre du Chapitre les divers droits de dîmes, champarts, censives et autres, que ses devanciers ont accordés ou laissés in-

(1) Nous avons déjà dit qu'une mesure comprenait un journal et demi. — En cette année, 1745, trois journaux de marais ne furent vendus que 3,200 francs.

(2) Manuscrit à M. de Boubers.

(3) Cette réunion n'a été faite que pour augmenter les revenus des chanoines qui, comme nous l'avons dit, n'étaient pas riches.

introduire à la charge de sa seigneurie. Nous ne mentionnerons ici en passant que l'obit de Bernard d'Abbeville, cinquantième évêque d'Amiens, de la maison d'Abbeville-Boubers, mort en 1278, lequel obit était à prendre sur les blés de Long (1).

Le 3 août 1756, la déclaration de tous les biens et revenus du Chapitre de Longpré fut donnée par les doyen et chanoines à Messieurs du bureau du diocèse d'Amiens, pour l'établissement des décimes et autres impositions (2)

(1) Cart. de Longpré.—En 1751, la fabrique de Longpré louait l'ancien cimetière de St-Martin, appelé le quartier St-Martin, moyennant douze livres, avec charge d'y laisser douze arbres tous les trois ans, et clôture de haie vive. Le journal était alors de 75 verges pour Longpré comme pour la plus grande partie des pays situés sur la rive gauche de la Somme, tandis que sur l'autre rive sa contenance était de 100 verges.

(2) Le premier département des décimes est de 1516. La taxe de chaque bénéfice fut faite en conséquence de la bulle de Léon X, du 16 mai 1516, accordée au roi au sujet de la guerre qu'on devait faire aux Turcs. Ce décime, voté pour un an, est devenu permanent. En 1561, le clergé s'engagea à payer au roi quatre décimes, par un contrat qui fut renouvelé tous les dix ans. C'est cette taxe, pesant sur tous les bénéfices et produisant 1,300,000 francs, qu'on appelait le décime ordinaire. Le clergé de la généralité d'Amiens a payé pour sa part proportionnelle 13.697 livres 3 sous 6 deniers, et plus tard, 1515 livres 19 sous.

La taxe pour *gages d'officiers* est de l'année 1605. Elle ne pesait que sur les gros bénéficiers et non sur les cures ni les chapelles, sauf quelques rares exceptions. Elle produisait sur le clergé du diocèse d'Amiens 1,891 livres 5 sous 7 deniers.

La troisième taxe est celle des *ministres convertis*, en date de 1608. Votée à l'exhortation de Paul V, du 10 juin de la même année, par l'assemblée du clergé, elle ne forma un département spécial qu'en 1615, et produisit 30,000 livres. Elle fut appliquée arbitrairement dans le diocèse d'Amiens.

qui devaient être mis à la charge de chaque prébende et bénéfice en particulier, ainsi qu'il avait été décidé par sentence de M. Pierre Sabatier, évêque d'Amiens et les députés de la chambre ecclésiastique du diocèse, en date

La quatrième taxe, des *alternatifs diocésains*, est de 1621. Elle fut levée à l'occasion de la guerre des huguenots, et produisit 100,000 livres de rente, dont 1,108 livres 9 sous 9 deniers, à la charge du clergé du diocèse d'Amiens

La cinquième taxe, pour les *receveurs et contrôleurs généraux provinciaux*, plusieurs fois créée et supprimée, fut rétablie en 1626 et produisit une rente de 1,745,500 livres accordés au roi le 16 décembre de l'année précédente. De cette somme, destinée au siège de la Rochelle et imposée sur tous les bénéficiers payant décimes, le diocèse d'Amiens payait 1,693 livres 15 sous 8 deniers.

La sixième taxe, des *contrôleurs et receveurs généraux diocésains*, votée pour la continuation du siège de la Rochelle, est du 17 juin 1628. Elle pesait sur tous les bénéficiers payant décimes, et produisit dans le diocèse d'Amiens 1,484 livres 18 sous 8 deniers.

La septième taxe, accordée au roi par l'assemblée du clergé de 1635, à l'occasion de la guerre déclarée aux Espagnols, s'appelait *nouvelle imposition*. Elle produisait une somme de 100,645 livres, dans laquelle le clergé du diocèse d'Amiens figurait pour 1,369 livres 6 sous 11 deniers. Elle a été remboursée par les diocèses en 1665, à l'exception de celui d'Amiens qui n'a pu amortir cette imposition que plus tard, à cause des guerres.

Les différentes taxes ci-dessus énoncées ont été réputées décimes ordinaires par arrêts de la chambre souveraine.

On trouve encore, à la date de 1635, le taxe des *nouveaux monastères*, comprenant les maisons religieuses de nouvelle fondation et les bénéficiers omis en 1516. Elle produisit sur le clergé du diocèse d'Amiens 527 livres 17 sous 10 deniers.

Le 19 juillet 1646, la taxe pour *augmentation de gages* fut votée au roi à l'occasion de la guerre à laquelle il se trouvait engagé à son avènement au trône. Sur 100,000 livres qu'elle produisait, le diocèse d'Amiens a payé 1,414 livres 14 sous 10 deniers.

Extrait des manuscrits de Masclef et de Rencourt et de notes prises à la Cour des comptes.

du 7 avril 1718. Antérieurement à cette ordonnance, les chanoines étaient imposés collectivement. Témoin la part proportionnelle que le Chapitre dut payer dans le département de 1,518, 750 livres de secours extraordinaire accordé au roi, au lieu de la capitation, par l'assemblée du clergé de 1701; Chapitre de Longpré, revenu 400 livres, payant de décimes 144 livres, doit payer de secours extraordinaire 28 livres 6 sous 8 deniers (1).

Honoré-Charles de Buissy mourut au château de Long le 15 septembre 1762 et fut inhumé dans le caveau de l'église de Longpré. De son mariage avec Geneviève-Thérèse Ravot d'Ombreval, sont issus : Honoré-Charles, mort en bas âge; Charles-François-Gabriel, mort jeune également; Pierre, qui suit; Jacques-Honoré, mort jeune; Marie-Thérèse-Adélatde, mademoiselle de Long, mariée à N. Dufrène, chevalier, seigneur de Fontaine, morte sans postérité; Marie-Charlotte-Geneviève, mademoiselle de Longpré, mariée à son cousin, Paul-François de Buissy, chevalier, vicomte du Mesnil; mademoiselle de Buissy, qui épousa le marquis d'Elbée, capitaine des grenadiers du roi, chevalier de St-Louis.

Pierre de Buissy, né en 1743, chevalier, officier au régiment des gardes françaises, capitaine des chasses de monseigneur comte d'Artois, chef et seul mâle de sa branche, devint donc seigneur de Long et Longpré. Il avait épousé Anne-Élisabeth de Gaudin. Il ne conserva pas longtemps dans son intégrité l'héritage paternel. Forcé par la nécessité, il démembra sa belle seigneurie par la vente de la terre de Longpré qu'il fit, le 13 juillet

(1) Manusc. de Masclef et de Riencourt.

1773, à Jean-François, marquis de Louvencourt, seigneur de Béhencourt-Rivière, Courchon, Beaupré, de Villieux-les-Pas, St-Léger, Hainneville et autres lieux, ancien officier du régiment d'infanterie du roi. Cette vente comprenait tout ce qui se rattachait à la dite terre, droits de justice et de voirie, cens, surcens, rentes, mouvances féodales, le patronage et la collation de plein droit de toutes les prébendes du Chapitre, les droits utiles et honorifiques attachés à ce patronage. Le vendeur ne se réserva que la propriété de trente-sept journaux de marais sur Longpré, le rideau nommé le *Chapeau de roses*, la mouvance des terres à clocher qui pourraient relever de la seigneurie vendue, et le droit de nomination et collation pour lui et ses successeurs des cinq chapelles de l'église collégiale, lequel droit retournerait au seigneur de Longpré si la terre de Long venait à être vendue, aliénée ou donnée, et *vice versa* quant aux prébendes ou au droit de nomination. La vente fut consentie moyennant 92,000 livres de prix principal, 60 sous de deniers à Dieu donnés aux pauvres, 900 livres de pot de vin. Les droits seigneuriaux dus pour cette vente s'élevaient au chiffre de 13,280 livres. Ils furent payés au duc de Duras, seigneur de Labroye et le Boisle, de qui relevait en fief la terre vendue, comme il a été dit plus haut (1).

Le Vicomte Pierre de Buissy eut de son mariage une seule fille, qui avait nom : Anne-Charlotte-Elizabeth, née le 5 mai 1770. Dix-sept ans après, en 1787, il mourut à Paris, à l'âge de 44 ans, laissant à sa fille unique sa seigneurie de Long, bien amoindrie, hélas ! par la vente

(1) Manuscrit de M. de Boubers.

de la terre Longpré. Il est à croire que l'importante dépense qu'à dû entraîner la construction du nouveau château de Long, en est la principale raison.

Le marquis de Louvencourt, acquéreur de la terre et seigneurie de Longpré, n'en jouit pas lui même bien longtemps. Il mourut en 1781, en son château de Béthencourt-Rivière, à l'âge d'environ 39 ans, et fut inhumé auprès des anciens seigneurs ses prédécesseurs, dans le caveau de l'église collégiale. Son testament contenait un legs de 150 francs de rente à perpétuité au Chapitre, à prendre sur la terre de Longpré. Il ne devança que de trois ans dans la tombe sa femme Marie-Françoise-Joséphine de Vignacourt, décédée le 22 septembre 1784, âgée de 38 ans. (1)

Dame Anne Charlotte Elizabeth de Buissy de Long, seule héritière de la seigneurie, épousa le 22 avril 1789, messire Amédée-Charles-Marie, comte de Boubers-Abbeville-Tunc, et transporta ainsi, par alliance, la terre de Long dans une nouvelle famille. Les de Buissy ne l'avaient possédée que de près d'un siècle; de 1698 à 1789. (2).

En exécution d'un décret de l'assemblée nationale, promulgué par lettres patentes du roi en date du 18 novembre de cette même année 1789, la déclaration de la cure de Long fut faite, le 10 février suivant, par le titulaire, au bureau de la chambre municipale. En voici l'abrégé :

(1) Cart. de Longpré.

(2) L'année suivante, le 21 septembre 1790, un incendie jeta à Longpré la consternation, et dévora 49 maisons. La population de ce village se composait en 1778, de 926 habitants, dont 578 communiants.

1° Un neuvième de dixième dans tout le terroir, contre le commandeur de Beauvoir, qui en a six, et le Chapitre d'Abbeville, deux ;

2° Six neuvièmes, tant en terres qu'en prairies déçimables, depuis le bas de la rivière des planches jusqu'au bout du terroir terminé par le hameau du Catelet ;

3° Quinze journaux de terres, lesquelles terres et dîmes ci-dessus produisant 450 livres et 10 setiers de blé muison ;

4° Supplément d'ancienne taxe pour pension, payé par le commandeur de Beauvoir, 50 livres ;

5° Une livre 10 sous de surcens sur deux maisons ;

6° Une parcelle de dîme en prairie, estimée 30 livres ;

7° Presbytère et jardin.

Suivent les charges :

Le même jour, déclaration faite par le Chapitre de Longpré de 40 journaux et demie de terre sur Long, produisant 60 setiers de blé muison, et chargés de cinq obits annuels.

Quatre jours après, déclaration des biens de la chapelle castrale de St-Nicolas, de Long, faite par l'abbé messire Honoré de Buissy, qui en était le titulaire. Elle porte 776 livres de revenu en terres et dîmes, et pour charges une messe à acquitter les dimanches et fêtes dans la chapelle, plus l'entretien de la maison et d'un petit pont par lequel on communiquait du village à la prairie.

Le 28 du même mois, déclaration des deux chapelles de St-Mathieu, de Longpré. La première, qui avait pour titulaire Nicolas-Isidore Moreau, chanoine de St-Étienne des Grès, à Paris, jouissait de 672 livres de revenu sur

41 journaux de terre et 5 journaux de marais situés sur Long, avec charge de 202 livres et quatre messes par semaine. La seconde, possédée par Émillen Bourdon, vicaire général de Macon, n'avait que 630 livres de revenu de même nature et aux mêmes lieux, et pour charges que 182 livres, et le même nombre de messes.

Le 2 mars, déclaration de la fabrique de l'église de Long. Total du revenu : 1,097 livres 3 sous. Charges : 817 livres 4 sous.

Le 14 du même mois, déclaration du Chapitre de St.-Vulfran. Revenu en dîmes sur Long : 485 livres. Charges : 78 livres, et part proportionnelle dans les réparations du chœur de l'église.

Le 31 août 1790, l'Inspecteur des communes constatait à Long 250 journaux de marais, dont 91 avaient été tourbés. Le village comptait alors environ 1,300 habitants (1).

La famille de Boubers porte d'argent à trois écussons de gueules, posés 2 et 1, et cri : Abbeville. Le comte Amédée Charles-Marie était au service dans le corps royal des carabiniers commandés par Monsieur, depuis le roi Louis XVIII, lorsque la révolution éclata. Il émigra, et fit partie de l'armée dite des princes, dans la campagne de 1792. Cette même année, le 1^{er} septembre, par suite d'une plainte de plusieurs citoyens, le conseil de la commune ordonna, par une délibération, la démolition de l'obélisque élevé dans le parc du château, avec les inscriptions, armoiries et autres marques de féodalité qui s'y trouvaient. L'aigle colossal en plomb qui le surmontait devait d'abord servir à confectionner des balles pour la

(1) Registres de la municipalité.

défense de la patrie , mais ce beau patriotisme avait disparu dès le lendemain , et la cupidité individuelle prit sa grande part de cette épave que lui jetait la tempête révolutionnaire. La municipalité s'appropriâ le reste.

Le comte Amédée-Charles-Marie de Boubers rentra en France en 1799, commanda les volontaires royaux connus sous le nom d'armée de l'arc-en-ciel , et reçut la croix de S^t-Louis de la main même du roi Louis XVIII , à son passage à Abbeville , le 22 mars 1815. Ce fut aussi à sa demande que la ville d'Abbeville reçut du roi le titre de bonne ville , quoique l'ordonnance n'en ait été rendue qu'au retour de Gand.

Le comte de Boubers eut de son mariage quatre enfants : Amédée Victor mort jeune ; Alphonse-Alexandre-Charles , chatelain actuel de Long , marié à D^{lle} Mathilde de Corday ; Aure-Pauline-Henriette , qui épousa André-Félix , Vicomte de Fayolle ; Ide-Rose-Blanche , mariée à Pierre Jules du Maisniel de Saveuse.

Signalons ici une particularité remarquable ; c'est que la première et la dernière famille qui possédèrent la seigneurie de Long , à 6 siècles d'intervalle , furent toutes deux alliées à la maison d'Abbeville. Guillaume d'Abbeville , qui a épousé Ide de Boubers , vers l'an 1200 , avait même un obit dans l'église de Longpré pour 12 sols et une livre de poivre , à prendre sur une dîme à Morival , paroisse de Vismes.

Comme nous l'avons dit ailleurs , ce fut presque de nos jours que se termina enfin la grande question qui divisa pendant plusieurs siècles les deux communautés de Long et de Longpré , relativement à leurs marais communs. En

effet, le 14 avril 1777, la commune de Longpré assignait en dommages et intérêts quelques tourbiers de Long, pour faits d'anticipation et de détérioration dans les marais en litige. La commune de Long, qui vit le piège, prit fait et cause pour les tourbiers accusés. Longpré changea alors de tactique, et agrandit le procès. Il se déclara troublé dans sa possession immémoriale des marais en question. La cause fut donc portée en ces termes à la barre des juges, qui, par un jugement contradictoire, appointèrent en droit les parties, le 21 avril 1780. Longpré alla plus loin encore, et dans ses contredits du 3 mars 1790, il insistait pour se faire adjuger la propriété et la possession, à l'encontre de Long qui se disait propriétaire exclusif, et n'expliquait la jouissance de Longpré que par pure tolérance de sa part, tolérance dont on voulait exciper contre lui, et faire un argument de prescription. Le 27 juin 1791, décision des experts en faveur de Longpré; appel de cette décision par la commune de Long, le 3 mars 1792, et sommation faite à Longpré en 1794 de prouver l'authenticité des prétendues lettres de Jean de Croy sur lesquelles cette commune faisait reposer toute son argumentation. Longpré ne fit aucune réponse à cette injonction, et pour cause, car en vérité, Messieurs ses avocats s'étaient montrés bien peu scrupuleux dans cette question historique.

Enfin le procès menaçait de s'éterniser, n'eût été l'intervention des deux maires rivaux, qui de guerre las, présentèrent un projet de transaction dont l'acte fut passé en 1810. Longpré obtint le partage du grand marais, et la co-proprieté indivise du petit. Mais cette indivision renfermait le germe d'un nouveau procès, et Long, armé

de l'article 815 du code civil, obtint le partage demandé. L'acte en a été passé le 16 mars 1840 (1).

Ainsi ont pris fin tous les incidents d'une lutte de plusieurs siècles entre Long et Longpré, lesquels laissèrent subsister longtemps encore des sentiments de rivalité et de mauvais voisinage entre ces deux communes.

Le plus important évènement qui ait intéressé le pays de Long dans ces derniers temps est certainement la reconstruction de son église, et ce n'est pas sans orgueil que les habitants contemplant le beau monument gothique, XIII^e siècle, qu'ils ont fait surgir de leurs marais, au prix de bien des sacrifices.

Renseignements divers.

On trouve dans la vallée de la Somme une petite moule qui est appelée à jouer un rôle important, principalement dans les marais de Long. C'est un mollusque exotique, plus petit que la moule ordinaire, et qui a reçu des savants le nom de *Dreissena polymorpha*. Apporté dans nos eaux par des bâtiments de l'Escaut, à la carène desquels il se sera attaché, il n'a été remarqué qu'il y a environ 28 ans. Un débordement de la Somme, arrivé le 17 janvier 1841, l'a introduit dans nos marais, où il s'est multiplié depuis lors dans une telle proportion, que nos canaux en sont encombrés, et que le lit de la petite rivière dite *des planches* en est exhaussé chaque année de 40 à 60 centimètres. Cette moule servira certainement, par sa reproduction rapide et toujours croissante, à combler nos

(1) Titres originaux.

étangs , à moins qu'on ne trouve le moyen de l'utiliser , soit comme nourriture , soit comme engrais.

Il existe dans l'étendue du terroir de Long plusieurs souterrains , dont les uns situés dans les bois paraissent avoir une origine gauloise. Ce sont des fosses d'un accès difficile qui semblent avoir dû servir de refuge pendant les guerres. D'autres ne sont évidemment que des carrières dont plusieurs remontent à une époque reculée. La tradition du pays veut que l'une d'elles ait été habitée par des templiers fugitifs. Un canton à mi-côte et nommé le Temple , et des traces de constructions ainsi que des vestiges de dallage, découverts par le soc de la charrue, pourraient donner quelque vraisemblance à cette tradition.

On a trouvé aussi sous le château , sous l'emplacement de l'ancienne forteresse et sous l'église d'autres souterrains qui étaient probablement reliés entr'eux. Des éboulements n'ont pas permis de s'en assurer.

Dans les décombres de l'ancien château-fort on a découvert un silex qui paraît avoir été un couteau celtique. Il a été donné à M. Boucher de Perthes.

Il y a quelques années , en défrichant une partie du bois qui couronnait le coteau sur la rive droite de la Somme , on a trouvé et suivi sur toute la longueur de ce bois , pendant environ un kilomètre , une voie bien indiquée par le cailloutage et large de huit à dix mètres. La direction du couchant au levant , toujours sur la crête du coteau , est en droite ligne sur le camp romain de Létouille , et se perd en un lieu nommé la Trenquie , et qui effectivement est une tranchée bien conservée , qui faisait

autrefois la séparation du comté de Ponthieu et du bailliage d'Amiens.

Enfin, on découvrit sur le même coteau, ici un vase contenant quantité de petites monnaies du Bas-Empire, là des tombeaux d'enfants renfermant des vases en terre rouge ornés d'arabesques; ailleurs un squelette avec des fragments d'armure, et à côté de lui, une enseigne romaine: c'est-à-dire un chien en bronze, long de six à huit pouces, posé sur un socle également en bronze et percé par le bas, comme pour recevoir une hampe; ailleurs encore, quatre squelettes enterrés à quatre pieds de profondeur, d'une stature plus qu'ordinaire, ayant entre les jambes et au dessous des genoux un vase gallo-romain en terre, de forme ronde et sans anses.

Lieux dits sur Long.

Vallée du Bois Flan.	Rayons des Wetz.
Les Montre-culs.	Garbe à dos.
Le Bègue.	<i>Dans les marais:</i>
Le Coin Mathelin.	Roque Annette.
La Trenquie.	Le Coin à Épuche.
Le Chapitre.	Les Prés d'envie.
Le Temple.	Les Communes faucillantes.
La Vallée de l'Hôpital.	Le Paradis.
Les Pas.	Les Croupes.
Les Puits.	

Liste des Doyens de l'église collégiale de Longpré.

MM.	Hugues Turgos. . .
Vuermont, 1 ^{er} doyen 1206	Allard

Simon de Long.		Firmin Crescent	1505
Jean Audent.		Firmin Ducloy	1513
Jean Lemire.		Philippe Dubois.	1547
Arnould Buquet		Vincent Ducloy.	1550
Pierre Riboul		Isaac Lourdelle.	1591
Henri le Messagier		Mathieu Sinocquet.	1596
Michel le Roux.	1349	Jean de la Porte.	1625
Affame Bataille.	1350	Nicolas Lévêque	1637
Pierre Clabaut	1360	Renaud Lourdel.	1640
Jacques Lebond.	1398	Louis Bouchinet.	1655
Jean de Vauchelles.	1412	Nicolas Bonaventure	1656
Gilles Bridoux	1416	Jean Tardieu	1679
Jean Boulet	1431	Jean Marineau	1688
Thomas de Machy	1450	Jean Maguet	1722
Jean le Boulenguier	1451	Pierre-Fr. Fresnoy.	1750
Gilles de Fontaines.	1498	Pierre-Él. Forestier	1770

Noms des Curés et Vicaires de Long.

CURÉS.		VICAIRES.	
MM.		MM.	
Dacheu	1677	Formentin	1685
Barrangue	1700	Boivin.	1685
Ribeaucourt.	1708	Petit	1689
Dessommes.	1709	Dugardin.	1700
Jumel	1725	Leclerc	1705
Poultier.	1730	Pigeon	1711
Deschamps	1758	Jumel.	1725
Boinet.	1775	Trogneux.	1728
Heudre	1776	Ricouart.	1734
Brailly	1801	Mallo.	1735

CURÉS.		VICAIRES.	
MM.		MM.	
Caux	1801	Denaux	1738
Riquier	1804	Patte.	1739
Brailly, p. la 2 ^e fois.	1805	Francière. . . .	1745
De Létoile	1810	La Cauchie	1758
Allou.	1811	Caron	1745
Cumont	1818	Lancéa	1774
Jourdain.	1828	Bouhors.	1779
Naillon	1846	Deflandre	1780
Delgove.	1853	Bobillard.	1789
		Caux.	1792
		Chevalier	1858

Noms des Maires de Long.

Moreau	1790	Plé	1817
Bonneval	1796	De Boubers	1828
Moignet	1797	Gayet	1830
Dieu	1805	Dubois	1848
Moignet	1808	Papin	1848
De Boubers.	1814		



HISTOIRE

DE

L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN, D'AMIENS,

Par M. Fr. GUERARD,

Décédé Membre titulaire résidant.



De tous les monuments religieux renfermés dans l'enceinte de la ville d'Amiens à la fin du dernier siècle , le plus remarquable , sans contredit , fut toujours l'admirable basilique connue dans le monde sous le nom de Notre-Dame d'Amiens. Autour de ce chef-d'œuvre de l'art du XIII^e siècle viennent se grouper , comme des enfants autour de leur mère , un grand nombre d'autres monuments également consacrés au service divin , mais d'une architecture moins riche , moins élégante , et d'un style beaucoup plus simple que celui dont tant de plumes savantes nous ont décrit les merveilles.

Un grand nombre remontaient à des époques plus ou

moins éloignées, à peine en reste-il quelques-uns. Presque tous ont été démolis, vendus, ou affectés à des services publics. Au milieu de tant de ruines il en est un cependant qui, depuis longtemps, s'était fait distinguer par la régularité de son style, l'élégance de son architecture, et que communément on se plaisait à regarder comme ce que nous avons de mieux après notre belle cathédrale. Heureusement, grâce à la destination plus que profane qui lui fut donnée durant la période révolutionnaire, l'église St.-Germain a échappé au marteau des démolisseurs. Rendu au culte en 1802, ce joli vaisseau de style flamboyant a été classé en 1841 au nombre des monuments historiques du département, et mis ainsi à l'abri du vandalisme. Si, sous le rapport de l'art, ce monument est digne de tout notre intérêt, disons aussi que, au point de vue historique, ses archives méritent d'être compulsées. Il y existe sans doute des lacunes considérables, mais ce qui nous reste n'est pas indigne de l'attention de l'historien ; et, quand on les a parcourues, on regrette plus vivement ce que le temps a détruit, et ce qui n'est point parvenu jusqu'à nous.

**§ 1. Origine de l'Église St-Germain. —
Son érection en paroisse.**

L'église de St.-Germain ne remonte pas plus haut que le commencement du xv^e siècle. Tous les détails de son architecture en portent le véritable cachet, et ses archives nous apprennent qu'elle ne fut pas achevée de suite, et que ce ne fut qu'à la fin de ce même siècle que trois maisons furent achetées pour la rallonger, construire

le chœur et la terminer telle que nous la voyons aujourd'hui. On tomberait cependant dans une grave erreur si, ne se reportant qu'à cette époque, on pensait qu'il n'existait pas d'église St.-Germain dans des siècles plus éloignés, et si, comme l'ont prétendu quelques auteurs, on soutenait que St.-Germain d'Écosse n'a pas toujours été celui dont elle a porté le nom. Son origine est aussi ancienne que celle de la commune d'Amiens, et le monument de la foi de nos pères se rattache à celui de leur liberté.

Après la prise du château connu dans l'histoire sous le nom de Castillon, après la démolition de ce dernier rempart de la tyrannie des comtes, une ère nouvelle commençait à s'ouvrir, l'ordre renaissait de toutes parts, et chacun songeait à réparer les malheurs d'un long siège; mais une pensée générale dominait toutes les autres : une grande partie des églises avaient été détruites, et tout en en déplorant la perte, on voulait trouver les moyens de les rétablir. Selon l'usage du temps, on crut ne pouvoir mieux faire, pour se procurer les fonds nécessaires, que de promener la chasse de St.-Firmin dans les bourgs et les villages du diocèse. Tout le monde sait que c'était un des moyens les plus efficaces alors pour recueillir les aumônes suffisantes. Barthélemy l'avait employé après les malheurs arrivés en la ville de Laon; les reliques des saints avaient été portées jusqu'en Angleterre, et on avait ainsi obtenu de quoi construire la principale église de son siège. Les hommages qu'on rendait alors aux saints, la vénération dont on entourait leurs reliques étaient tels que, dans toutes les contrées où elles étaient portées avec solennité,

chacun s'empressait de venir déposer son offrande entre les mains des prêtres, persuadé que c'était un moyen sûr d'obtenir leur protection et leur appui auprès de Dieu.

Les habitants d'Amiens avaient toujours eu confiance dans les reliques de saint Firmin; tous le regardaient comme leur véritable défenseur, et dans les temps malheureux qui venaient de s'écouler, combien de fois n'avaient-ils pas vu Geoffroy aller sur le tombeau de Firmin implorer la miséricorde divine pour son peuple. Enguerrand de Boves, après la démolition de la tour, s'était empressé de convertir en église la prison où l'apôtre du diocèse avait été renfermé et dans laquelle il avait souffert le martyre. Cette dévotion, fondée sur la reconnaissance, était loin de s'affaiblir, lorsque, peu de temps après, arriva à l'une des portes de la ville un fait regardé alors comme un nouveau gage de la prédilection de Firmin pour les habitants de cette cité. Le peuple entier en avait été témoin, et Geoffroy n'avait pas laissé échapper l'occasion de lui rappeler que c'était à Firmin qu'il était redevable de sa liberté. Sa voix éloquente et persuasive qui, si souvent, avait électrisé les âmes, avait alors ranimé la foi dans les cœurs, et des aumônes considérables avaient été aussitôt déposées à ses pieds. L'histoire nous apprend qu'en cette circonstance ces offrandes furent tellement abondantes que, non-seulement elles suffirent à la reconstruction des églises, mais encore qu'il y en eut assez pour faire faire une chasse d'une grande richesse, en remplacement de celle qui avait été faite jadis par saint Salve.

Le fils de l'ancien commandant du château dans les

domaines duquel ce miracle avait été opéré, voulut en perpétuer la mémoire, et fit élever aussitôt, sur le lieu même, une église qui, depuis, a toujours porté le nom du premier évêque de ce diocèse. Mais cette fondation n'était pas le seul monument que la piété de cette famille dût faire construire en l'honneur des saints dont elle avait entendu préconiser la puissance. Le temps n'était pas éloigné où elle voudrait encore mettre les habitants de la ville d'Amiens d'une manière plus spéciale sous leur protection, et peu d'années devaient s'écouler entre la fondation des deux églises dont nous venons de parler et celle dont nous avons à retracer l'histoire.

Depuis longtemps, on avait entendu parler des merveilles opérées au tombeau d'un autre apôtre qui, jadis, traversant les mers, était venu apporter les lumières de l'Évangile dans un pays voisin. Guy, l'héritier des chatelains, et Mathilde sa femme, issue de la maison de Boves, possédaient dans les vastes domaines de ces deux maisons réunies un petit village sur les bords de la rivière de Bretizelle, aujourd'hui la Bresle. C'est là que saint Germain d'Écosse, en évangélisant les peuples, était venu verser son sang pour celui dont il annonçait la doctrine; c'est là que, pendant quelque temps, son corps avait été confié à la terre pour devenir ensuite l'objet de la vénération des fidèles (1). Jamais, dit-on, les malheureux n'avaient en vain imploré sa puissance; aussi ce village n'était-il plus connu

(1) S. Germain d'Écosse a reçu la couronne du martyr le 2 mai 460. Il avait été baptisé par S. Germain d'Auxerre. — LENAIN DE TILLEMONT, *Mémoires pour servir à l'Hist. ecclés.*, t. IV, p. 28, 2^e éd.

que sous le nom de celui qui y opérait tant de merveilles, et qu'il porte encore aujourd'hui (1).

Selon la tradition, saint Germain, avant de mourir, avait obtenu de Dieu la grâce d'exaucer les vœux de tous ceux qui s'adresseraient à lui. Les miracles qu'il avait faits pendant sa vie, ceux qui, journellement, s'opéraient à son tombeau, fortifiaient cette opinion dans l'esprit des populations. Aussi voit-on que son nom était devenu célèbre, non-seulement en France, mais encore dans tous les pays qu'il avait parcourus. En Normandie diverses églises avaient été bâties en son honneur, plusieurs villages portaient son nom; et, au commencement du xii^e siècle, la chapelle où son corps avait été déposé, était devenue un des pèlerinages les plus fréquentés de toutes les provinces voisines.

De tels faits engagèrent Guy et Mathilde sa femme à élever dans la ville d'Amiens une église en l'honneur de saint Germain d'Écosse et à donner ce nouveau protecteur aux habitants. Ils voulurent qu'elle fût bâtie dans leurs domaines, non loin des murs de l'ancien château et près de l'endroit où fut élevé le monument qui devait transmettre aux générations futures l'époque de l'affranchissement de la cité. Pour assurer son existence, ils dotèrent cette chapelle de la propriété et de la dîme d'un champ qui, depuis, a toujours porté le nom de celui à qui cette église avait été dédiée.

Cette église n'était dans le principe qu'une simple cha-

(1) S.-Germain-sur-Bresle, petit village de 218 habitants, situé à un myriamètre environ d'Aumale, sur la route de Paris à Eu, est à l'extrémité du département de la Somme. — Voyez note A.

pelle , un oratoire construit pour la dévotion des habitants ; mais elle était destinée à servir bientôt de fondation à l'une des plus célèbres abbayes de cette ville.

On était en effet arrivé au temps où l'ami , l'émule de saint Bernard , devait venir changer les déserts de la forêt de Coucy en une nouvelle Thébaïde. Frappé sur le chemin de Freden comme autrefois l'apôtre des nations sur celui de Damas , le fils du comte de Guinsep s'était relevé en adorant la main du Dieu qui l'avait terrassé , pour devenir un de ses apôtres les plus fervents. Issu du sang des empereurs , Norbert , après avoir renoncé aux vains plaisirs des cours , avait vendu les immenses domaines que lui avaient laissés ses ancêtres , et en avait distribué le prix aux pauvres. Echangeant les riches vêtements qu'il portait contre une soutane de peau d'agneau , n'ayant qu'une corde pour ceinture , les pieds nus , il parcourait ainsi les pays témoins de sa jeunesse et de ses plaisirs , prêchant partout la pénitence et la réforme des mœurs. A peine entré dans la carrière apostolique , il avait eu le courage d'attaquer les dérèglements des chanoines de Santen , sa patrie , et aussitôt on l'avait représenté comme un novateur , un hypocrite qui cachait de mauvais desseins (1). Ces calomnies , dictées par la ven-

(1) Ce que saint Norbert éprouva en cette occasion , n'était que le prélude de ce qui l'attendait sur le siège de Magdebourg. Etant archevêque de cette ville , il voulut réformer le clergé et on attenta plusieurs fois à sa vie. Il eut le même sort que tous ceux qui , à diverses époques , ont voulu porter la réforme dans les mœurs corrompues et ramener le clergé et les moines à la régularité dont ils n'auraient jamais dû s'écarter. — On peut rappeler ici pour exemple ce qui arriva à saint Geoffroy , à saint Charles Borromée , à l'abbé de Rancé et autres.

geance, n'avaient point ralenti son zèle ; déjà l'Allemagne avait retenti du bruit de ses prédications ; en France sa voix avait tonné dans plusieurs provinces sur les désordres du siècle ; enfin, dans tous les pays qu'il avait visités, sa vie simple et austère avait attiré l'admiration des peuples.

L'évêque de Laon qui, comme celui d'Amiens, avait si souvent gémi sur la corruption de son clergé et qui, comme Geoffroy, avait tant de fois essayé de ramener ses prêtres à des habitudes plus régulières, ne laissa pas échapper la nouvelle occasion que le Ciel allait lui procurer pour frapper un dernier coup. Norbert, dont on connaissait le zèle et le caractère, devait passer par Laon pour se rendre à Reims, lorsque Barthélemy l'engagea à tenter d'établir la réforme chez les chanoines de St.-Martin ; il y consentit, mais en vain : ses efforts ne furent point couronnés de succès. C'est alors que, voyant l'état désespéré de ce diocèse, et après s'être concerté avec l'évêque, cet homme apostolique prit le parti de se retirer dans un des lieux les plus déserts de la forêt de Coucy, avec quelques-uns des compagnons qui le suivaient partout, et de jeter en cet endroit solitaire les fondements d'un ordre religieux qui, sous sa direction, devait rétablir en peu de temps les mœurs antiques et la discipline sévère des premiers siècles de l'église. Bientôt à sa voix accoururent des hommes distingués par leur savoir et par le rang élevé qu'ils occupaient dans le monde. Les uns sortis des écoles de Laon, les autres appartenant aux principales maisons de la province, s'empressèrent de venir partager ses travaux et s'humilier sous la règle austère qu'il avait rédigée.

En fondant cet établissement, Norbert avait sans doute pour but de mettre un terme au relâchement déplorable dans lequel était tombé le clergé, et c'est pour cela qu'il voulut joindre la vie pénitente et austère à la profession canoniale. En agissant ainsi il allait donner à son ordre la prééminence sur la profession monastique, en vertu du caractère clérical qui y était uni (1). Mais là ne se bornaient pas les vues de ce saint personnage ; une pensée plus vaste avait dicté sa résolution : il voulait travailler à l'instruction des peuples, à leur sanctification. Pour parvenir à ce résultat il sentait la nécessité de former des pasteurs capables de les instruire et de les édifier par leurs exemples. Ce n'était en effet que par ce moyen qu'il pouvait parvenir à dissiper les ténèbres dans lesquels la génération d'alors était enveloppée, et à faire connaître à ceux qui allaient être chargés de cette mission, les devoirs sacrés qu'ils auraient à remplir. Son attente ne fut pas trompée ; à peine eut-on entendu parler de cet ordre nouveau qu'on le vit se répandre dans tous les diocèses avec une rapidité telle qu'en moins de trente ans on comptait déjà plus de cent abbayes (2).

(1) Abélard, contemporain de saint Norbert, se moqua de cette prétention et accusa Norbert d'abuser les peuples par de feintes résurrections de morts, etc. ; d'avoir eu la vanité d'instituer une nouvelle espèce de chanoines, etc. ; mais Clément VIII jugea cet ordre beaucoup plus avantageusement. L'objet de son établissement était, selon ce souverain pontife, de fournir aux peuples des pasteurs capables de les instruire.

DENISART, V. *Prémontré*.

(2) Clément V regardait l'ordre des Prémontrés comme méritant une estime particulière des souverains pontifes et la confiance des peuples. Par un effet de cette persuasion, il lui accorda différents privilèges

Les persécutions que Geoffroy avait eu à souffrir, les efforts qu'il avait faits pour parvenir à la réforme de son diocèse, enfin tous les événements accomplis sous son épiscopat n'avaient pas échappé à la mémoire de Guy. Élevé pour ainsi-dire sous les yeux de ce saint évêque, qui avait été lié d'une amitié si étroite avec son père, l'héritier des châtelains voulut exécuter ce que Geoffroy aurait fait lui-même et ce qu'il n'avait pu exécuter pendant sa vie; pour cela il s'empressa de doter la ville d'Amiens d'un établissement qui promettait de si grands avantages pour l'avenir. Guy fit donc venir plusieurs religieux de cet ordre et leur donna pour dotation première la terre de Marcelcave, les églises d'Outrebois, de St.-Firmin-an-Val, de St.-Germain, avec la dîme et le champ qui portait ce nom, etc. (1).

par une bulle du 8 octobre 1310, et singulièrement, 1° aux abbés, prieurs et supérieurs de l'ordre, de donner l'institution à ceux de ses membres nommés à des cures de l'ordre, lorsque les ordinaires refuseraient de la leur donner; 2° il décida que les cures appartenant à l'ordre ne pourraient être impétrées, même à Rome, par des séculiers; 3° que, cependant, lorsque l'ordre le trouverait à propos pour le bien public ou par nécessité, par exemple *pro defectu regularium*, il pourrait nommer à ces cures des ecclésiastiques séculiers, sans qu'en ce cas la possession pût changer et en prescrire l'état, etc.

Cette bulle et les privilèges qu'elle contient, ont été confirmés par une autre du pape Jean XXIII de l'année 1412 (dans laquelle elle a été transcrite); les rois Louis XI, Charles VIII, Louis XIV et Louis XV les ont autorisées par différentes lettres patentes. — *Ibid.*

(1) L'époque de l'arrivée des Prémontrés à Amiens, et par conséquent la fondation de l'abbaye de St.-Jean, se trouvent indiquées dans le vers suivants :

Anno millesimo centesimo bis ducesimo.

Amobensis primo fundatur conventus ordo.

La Monnaie. — *Antiq. d'Amiens.*

Eustache, le premier prieur connu, eut pour résidence pendant quelques années le prieuré de **St.-Firmin-au-Val**, peu distant de celui de **St.-Germain**; mais, en 1130, **Gérard de Picquigny**, les comtes de **Ponthieu**, de **Boves**, et les principales maisons de la contrée s'empressèrent d'augmenter les donations faites par **Guy** et sa femme.

Une charte de 1131 contient l'énumération des biens donnés dans le principe par le châtelain et de tous ceux qui y ont été ajoutés peu d'années après. Emanée de **Guarin**, évêque d'Amiens, cette pièce devient pour nous un titre précieux qui nous apprend, ainsi que je l'ai dit plus haut, que l'église **St.-Germain** existait plusieurs années avant l'introduction des religieux de **St.-Norbert** dans la ville d'Amiens, et que sa fondation a suivi de près la mort de **Geoffroy**, si même elle n'a eu lieu pendant sa vie, et l'établissement de la commune. Cet acte nous apprend encore les noms des personnes qui, les premières, en ont été les administrateurs. Le nom que ce monument, herceau de l'abbaye de **St.-Jean**, portait à son origine n'est plus désormais un problème; appuyé sur la charte de 1131, comme sur toutes celles qui l'ont suivie, nous savons que le nom sous lequel cette église est aujourd'hui connue, a été le même dans tous les temps, à son origine comme depuis; et qu'ainsi disparaît cette tradition erronée qui a fait penser à quelques auteurs que le nom de **St.-Blaise** lui avait été donné jusqu'en 1526. Si j'examine ce qui a pu donner lieu à une erreur aussi manifeste, je trouve que longtemps avant cette dernière époque il a existé dans cette église une confrérie connue sous le nom de **St.-Blaise**, qui même a duré jusqu'à la fin du dernier

siècle, et qu'un grand concours de peuple avait lieu en l'honneur de ce saint dans l'église St.-Germain. Or il n'y a rien d'étonnant que le nom du saint qu'on venait prier au mois de février, ait remplacé dans l'esprit des pèlerins celui de l'apôtre à qui l'église était dédiée et où reposaient ses reliques. Il serait facile de citer un grand nombre d'exemples de semblables méprises; au surplus, qu'il en soit ainsi ou non, toujours est-il que cette tradition ne peut se soutenir en face d'un acte aussi authentique que la charte de 1131, dont le texte entier se trouve dans le cartulaire de l'abbaye de St.-Jean.

Depuis l'époque où l'église St-Germain fut donnée aux enfants de saint Norbert, elle fut régie par l'abbé comme tous les biens de l'abbaye: Comme elle était peu éloignée du chef-lieu de cet ordre, un des religieux était chargé d'aller y célébrer le service divin. C'était une annexe de St.-Firmin-au-Val, et celui qui la desservait n'était point considéré comme titulaire, mais bien comme simple obédiencier, administrateur comptable et révocable à volonté. L'abbé en touchait donc les revenus, et comme exempt de la juridiction de l'ordinaire, il n'avait aucun compte à rendre de la direction des affaires spirituelles et temporelles. Cet état de choses dura jusqu'en 1198. C'est en cette année seulement que, conformément au concile de Latran de 1179, le légat du Saint-Siège ordonna à Odon de Crécy, abbé commendataire de ce monastère, de faire desservir les églises paroissiales qui en dépendaient par trois ou quatre religieux, à la condition que dans ce nombre il y en aurait un qui serait particulièrement chargé de la direction des

âmes, et qui dépendrait de l'évêque pour tout ce qui regarderait le spirituel, quoique restant toujours soumis à l'abbé pour l'administration du temporel. L'évêque Thibault souscrivit à cet accommodement, et une charte spéciale de Guillaume, archevêque de Reims, confirma cette même année la transaction faite entre l'évêque et l'abbé de St-Jean. Cet acte nous apprend que tout en reconnaissant le patronage et le pouvoir de ce dernier sur le temporel, l'évêque s'était réservé le droit de donner le visa à la nomination des curés faite par l'abbé (1).

C'est donc à dater de l'année 1198 que l'église St-Germain, desservie de tout temps par des chanoines réguliers, a commencé d'être placée sous la direction de l'évêque d'Amiens, mais il est à remarquer qu'avant d'entrer en fonctions, le religieux désigné par l'abbé pour en être le curé, était obligé de prêter entre les mains de l'évêque un serment de soumission, d'obéissance, par lequel il prenait l'engagement formel de résider dans la paroisse, d'administrer les biens de l'église avec fidélité, de ne jamais les aliéner ni hypothéquer, et dans le cas contraire d'en assumer sur lui toute la responsabilité (2).

En 1217, le pape Honorius confirma et sanctionna les actes émanés de son légat, comme aussi ceux des évêques de Reims et d'Amiens (3). Cette sanction ne comprenait pas seulement les actes relatifs à toutes les églises paroissiales dépendantes de l'abbaye de St-Jean, elle s'éten-

(1) Note B.

(2) Note C.

(3) Note D.

avait encore à ceux qui étaient particulièrement destinés à régler la manière dont serait desservie l'église St-Germain. Déjà, peu de mois auparavant, ce même pape avait fait donner plusieurs bulles relatives à cette église (1). La première l'avait été au sujet de plaintes contre l'abbé de St-Jean, qui, disait-on, ne choisissait pas avec assez de soins les religieux qu'il nommait à cette cure, et quelquefois aussi désignait des hommes peu propres à remplir ces fonctions. La seconde portait que désormais cette église et ses dépendances appartiendraient à la mense commune, c'est-à-dire que la propriété n'appartiendrait plus exclusivement au chef du monastère, mais bien aux religieux et à l'abbé, d'où nous tirons la conséquence qu'avant 1217 ce dernier seul avait le droit d'en disposer (2).

Par ces divers règlements, cette cure venait de recevoir une institution définitive, mais un an s'était à peine écoulé qu'en 1218 l'église St-Germain devint la proie des flammes. Fut-elle rétablie immédiatement? ou bien laissait-on passer un certain nombre d'années avant de la reconstruire? C'est un fait sur lequel on ne trouve aucun renseignement. Généralement on pense qu'elle fut assez longtemps à être relevée de ses cendres, mais la liste des curés d'Amiens dressée d'après les registres de leur congrégation (3), ne nous fournit aucun renseignement

(1) V. Cartulaire de l'abbaye de St-Jean d'Amiens.

(2) Le droit de visite était payé à l'évêque par l'abbaye. Le 13 juin 1408, le prieur du couvent était assigné par l'évêque d'Amiens à l'effet de lui payer 10 sous qui lui sont dus pour la *visitation qu'il fit en l'église St-Germain*. Archives de la fabrique.

(3) Voyez note E.

avant 1280. C'est alors seulement qu'on y voit cette cure occupée par Guillaume de Ribemont ; et, comme on ne dit pas que ce religieux en ait pris possession cette année, mais seulement que des actes constatent son existence à cette époque, en prenant ce document pour base, il y aurait lieu de présumer que cette église n'aurait été reconstruite que dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Cependant il serait peu croyable que l'abbaye de St-Jean, propriétaire et du fonds et du revenu annuel, eût laissé écouler un espace de temps aussi considérable que celui d'un demi siècle, sans penser à la reconstruction de cette église, surtout lorsque l'abbaye avait à sa disposition les matériaux nécessaires. Si je consulte les archives du département, je vois en effet dans les titres de l'abbaye de St-Jean qu'outre les biens immenses qu'elle possédait à cette époque, en 1219, c'est-à-dire dans l'année qui suit l'incendie, Enguerrand de Picquigny confirma la donation faite par Raoul de Breilly, de toutes les pierres qu'elle voudrait extraire pour son usage dans la carrière de Belmetz. Il serait donc plus juste d'admettre que la liste des curés avant 1280 a été perdue, et que cette église n'a pas été reconstruite aussi tard que plusieurs auteurs l'ont pensé.

§ 2. Emplacement de l'Église. — Circonscription de la paroisse.

Avant de parler de la reconstruction, des restaurations diverses de ce monument depuis le XV^e siècle, et des changements et des améliorations qu'on y a faits depuis son établissement primitif, je pense qu'il n'est pas sans

intérêt de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'emplacement même où il fut élevé, et sur les lieux qui forment encore aujourd'hui la circonscription de cette paroisse.

En me reportant à la charte de 1131, dont j'ai déjà parlé, il me paraît incontestable que par ces mots *altare et campum sancti Germani cum decimâ*, le fondateur de l'abbaye de St-Jean a voulu donner à ce monastère trois choses : 1° *Altare*, l'église avec son produit ; 2° *Campum*, la propriété entière du champ sur lequel elle était bâtie ; 3° *Decima*, la dixme qu'il percevrait sur toute cette surface. Or cette église n'ayant jamais été changé de place depuis l'époque de sa fondation, il est constant que le terrain qui l'entoure aujourd'hui et forme la circonscription de sa paroisse, est le même champ, et la même portion du domaine donnée par le châtelain à l'abbaye de St-Jean. Une seule difficulté pourrait peut-être s'élever relativement à son étendue, à ses limites, mais elle me paraîtrait peu sérieuse, car les limites de ce champ se retrouvent dans l'ancienne circonscription de la paroisse (1), comme celle de l'ancien château dans la paroisse de St-Firmin-en-Castillon, de même que dans la paroisse de St-Firmin-au-Val se trouve encore l'emplacement de l'ancienne porte de la ville avec ses dépendances (2). Cela n'a rien d'étonnant, il en est des

(1) Nous ferons remarquer à l'appui de cette opinion que la plupart des divisions diocésaines de la France représentaient encore assez fidèlement sous Louis XVI, les divisions civiles de la Gaule au temps des Romains. GUÉRARD, *Index géograph. de César*. — WALCKENAER, *Géographie ancienne des Gaules*.

(2) Il faut toutefois avoir égard aux modifications que la construction de la ville et le percement des rues ont pu introduire avec le temps.

paroisses comme des villages. Qu'étaient en effet ces derniers dans le principe , si ce n'est des populations agglomérées sur un même point , soit autour d'un château-fort, soit autour d'un monastère , dans le voisinage desquels des populations éparses venaient se réunir pour en obtenir appui et protection ? En échange de l'asile qui leur était accordé , ces malheureux aliénaient leur liberté , consentaient à défricher des terres incultes , à les cultiver , et s'engageaient à payer les divers tributs qui leur étaient imposés. Si telle a été l'origine de la plupart de nos villages , nous pouvons dire aussi que telle a été l'origine des paroisses. Près d'une ferme , au milieu des riches domaines d'une antique abbaye , s'élevait toujours une église , qui d'abord n'était que la chapelle de la ferme ; les religieux y célébraient le service divin , et les domestiques y assistaient les dimanches et les fêtes. Plus tard on permit aux prieurs d'administrer les sacrements à ceux qui demeureraient dans ces fermes , et enfin on étendit ce droit sur toutes les personnes qui étaient venues s'établir dans les environs , parce que la plupart travaillant à l'exploitation de ces domaines , en étaient en quelque façon comme les domestiques. C'est ainsi que peu à peu on vit , sur toute la surface de la France , les chapelles des fermes devenir des églises paroissiales et par la suite des titres perpétuels de bénéfice.

Une des conditions requises pour qu'une église fût regardée comme paroisse , a été , dans tous les temps , qu'elle eût un terrain circonscrit et limité , or l'église *St-Germain* s'est trouvée dans ces conditions dès le principe. D'après la charte de 1131 , nous avons vu qu'elle

avait, longtemps avant d'être élevée en paroisse, une circonscription et des limites fixes. C'était l'étendue du champ sur lequel elle était bâtie, et les bornes de ce champ. Le ressort de cette paroisse s'étendait autrefois depuis la rue du Beffroi jusqu'à la hauteur de la place du Petit-Juay, et depuis la place Lambert environ jusqu'au Marché-aux-Herbes, ce qui donne à peu près à ce terrain une étendue de 310 mètres de longueur sur 210 de largeur. Cette circonscription remonte à la plus haute antiquité; il est à penser, et tout me porte à croire que ces bornes indiquent la superficie et les limites véritables du champ sur lequel elle a été bâtie, en y comprenant toutefois une partie considérable du grand marché.

A l'appui de ce sentiment je puis invoquer le témoignage de l'histoire locale, car, en parcourant les antiquités du chanoine de La Morlière, je vois qu'en 1301, lors de l'incendie de la grande boucherie, les religieux de St-Jean ont fait valoir leurs droits sur le terrain où étaient les maisons consumées par le feu. Je vois en outre qu'en 1405 une transaction a eu lieu entre les mêmes religieux et le corps de ville, relativement à ce terrain qui devait rester vague pour l'embellissement du marché. « La grande boucherie, dit cet auteur, qui avait été » longtemps sur le marché commençant au coin de la » rue du Beffroi, fut entièrement brûlée, avec les mai- » sons des bouchers là auprès, pourquoi du congé du » Roi on la transféra au lieu où elle est à présent, jadis » nomme les Vieils Meseaux. »

Il est bon de remarquer encore que par la transaction de 1405, Guillaume de Montouillers, abbé de St-Jean,

obtint du corps de ville divers droits (parmi lesquels on remarque celui de nettoyer les fossés du marais entre St-Maurice et Longpré) en échange de l'abandon qu'il fit de quelques places demeurées vides après l'incendie des boucheries, au coin en faisant le touquet de la rue de la Poterie, à présent dite du Beffroy, sur le grand marché.

Ce n'est donc point sans fondement que nous pensons retrouver dans l'ancienne circonscription de la paroisse St-Germain, l'étendue et les limites du champ dont parle la charte de 1131.

Si nous examinons maintenant avec attention la position du terrain dont il est question, et que nous regardons comme une dépendance de l'ancien château au commencement du XII^e siècle, il sera impossible de ne pas reconnaître dans le champ St-Germain le lieu dont parlent les historiens, qu'ils qualifient de *vaste esplanade* qui se trouvait jadis dans les environs de la rue des Vergeaux, et où Mérovée fut, dit-on, porté sur le pavois. Pour en acquérir la conviction, il suffit, selon nous, de réfléchir à la signification du mot *Campus*.

Campus signifie bien, il est vrai, une plaine cultivée ou susceptible de l'être, mais on l'emploie plus spécialement pour indiquer une vaste plaine, une grande place, soit à la ville, soit à la campagne, à la différence du mot *Ager*, qui a un sens beaucoup plus restreint, et ne s'applique qu'à un champ, une terre labourable ou susceptible de l'être. C'est ainsi qu'on se sert du mot *Campus* pour désigner le Champ de Mars où se réunissait le peuple romain, le lieu où se tenaient les états, les assemblées de la nation. Or tout le monde sait que ce

château , qui fut pendant si longtemps regardé comme imprenable , et dont le siège dura plus de deux années , avait été bâti par les Romains pour contenir le peuple et assurer la levée des impôts. On sait de plus que les empereurs y faisaient leur résidence , et qu'après avoir appartenu aux comtes, il passa définitivement avec toutes ses dépendances entre les mains du châtelain. Si nous nous reportons maintenant à l'époque de la fondation de l'église St-Germain , qui, comme nous l'avons vu, a suivi de très près la démolition du château , nous ne pourrons nous empêcher de reconnaître qu'une place a dû exister devant ce château et que, par suite de cet événement , la place qui dépendait de cette tour avait perdu toute son importance, toute son utilité. Le châtelain n'avait plus aucun intérêt à la conserver dans son état primitif , et il a dû songer à en tirer un produit ; la dixme qu'il y établit, le prouve suffisamment. Or quoi de plus naturel qu'il en attribuât les fruits à l'église qu'il faisait construire en l'honneur de St-Germain d'Écosse, et qu'il les employât à la dotation de l'abbaye de St-Jean. C'est donc avec raison que le rédacteur de l'acte de 1131 s'est servi du mot *Campus* , voulant exprimer ainsi d'une manière plus spéciale et plus claire ce qu'était , à l'époque de la donation , et ce qu'avait été antérieurement, le terrain qui en faisait l'objet.

Une fois ces faits reconnus constants , que de nobles souvenirs viennent ici se retracer à notre mémoire ; aux pieds de ce château et sur le lieu même où se trouve aujourd'hui la paroisse St-Germain , j'aperçois les Césars , ces dominateurs du monde , rassembler leurs cohortes

et passer en revue leurs légions ; ici , Claude , marchant à la conquête des Bretons , porte des lois contre les Druides et leur culte barbare ; Vespasien visite un peuple fidèle ; Antonin , Marc-Aurèle en embellissant notre cité, la rendent une des plus florissantes de la seconde Belgique, et en sont regardés comme les fondateurs (1). Là Probus vient s'opposer à l'irruption , aux courses incessantes des barbares , il transporte la vigne dans nos climats et nous en permet la culture ; Constance-Chlore amène attachés à son char les Bataves , ses ennemis vaincus ; Constantin dispute l'empire à Maxence ; Valentinien remet entre les mains de son fils les destinées de Rome ; et Gratien reçoit avec la couronne le titre d'Auguste , au son des fanfares , aux acclamations unanimes du peuple et de l'armée toute entière. Plus tard je vois encore dans ce lieu les habitants d'Amiens réunis , s'affranchir de la domination romaine ; le peuple en armes s'y rassemble pour s'occuper des grands intérêts de l'État ; il fonde la monarchie en portant sur un bouclier et promenant autour du camp celui qu'il choisit pour son chef , et dont le nom doit immortaliser la première race de nos rois (2). Qui de nous , enfin , pourrait avoir oublié que, pendant deux années, cette même place , ce même terrain a été

(1) *Civitatem quam Antonius Pius cum filio Aurelio condidit, et Somnabinam ab adjacente flumine appellavit. Gratianus imperator suo dominio mancipatam, mutato nomine, Ambianis, ab ambitu fluminum facit vocari.* — SIGEBERT, *Chron. ann.* 382.

(2) Clodion, après la bataille de Hem en Artois, vint, en 445, établir son empire à Amiens ; il fixa sa résidence en cette ville et y mourut. Mérovée fut choisi pour lui succéder, et porté sur le pavois. Childéric continua aussi d'y habiter. — MÉZERAU.

arrosé du sang de nos frères , lorsque , soutenus par Geoffroy, hommes, femmes, enfants et vieillards venaient à l'envie chercher la mort aux pieds de ce formidable château , pour parvenir à la conquête de notre liberté.

J'ai dit en commençant que l'origine de l'église St-Germain se rattachait à l'établissement de la commune d'Amiens, et cela me paraît démontré ; maintenant j'ajouterai que la constitution de cette paroisse a été la suite de l'émancipation de la cité et je le prouve en peu de mots.

Affranchis de la domination des comtes , les habitants ne tardèrent pas à sentir les bienfaits du régime nouveau qu'ils venaient d'établir ; la ville avait été constituée en commune , et l'industrie , le commerce et les arts prirent bientôt un nouvel essor. Attirés par les franchises dont jouissait la cité , des étrangers nombreux , jaloux d'y participer , vinrent y fixer leurs demeures ; des manufactures inconnues jusqu'alors s'élevèrent dans son enceinte , et la ville d'Amiens reprenant le rang distingué qu'elle avait jadis occupé dans les Gaules , redevint par son commerce et ses relations extérieures l'une des plus florissantes du royaume. A mesure que des établissements nouveaux se formaient , la population toujours croissante faisait sentir le besoin d'augmenter le nombre des habitations , et d'utiliser les terrains qui y étaient propres. A l'exemple de tous les ordres religieux , les Prémontrés s'empressèrent de favoriser ce mouvement , ils concédèrent le droit de bâtir sur le champ qui leur avait été donné , et sur la place de l'ancien château s'éleva bientôt un quartier nouveau. C'est ainsi qu'à la fin du xii^e siècle une nouvelle ville s'était formée autour de l'église St-

Germain, et que ce monument de la foi du dernier des châtelains en était déjà constitué la paroisse.

**§ 2. État de l'Église St-Germain au xiv^e siècle.
— Sa reconstruction au xv^e.**

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le commencement du xiii^e siècle avait vu la flamme dévorer la chapelle élevée par les soins du fondateur de l'abbaye de St-Jean, et les religieux la faire renaître de ses cendres. A cette époque l'église suffisait aux besoins de ce quartier, mais plus tard il n'en fut plus ainsi. L'église resta encore dans cet état pendant tout le xiv^e siècle, soit que pendant ce temps les guerres continuelles que la France avait à soutenir contre l'Angleterre aient exclusivement préoccupé les esprits, soit que par suite des invasions et de tous les malheurs qu'elles entraînent toujours après elles, l'abbaye et ses administrateurs aient manqué de ressources pour l'agrandir, toujours est-il qu'on ne pensa à lui donner une plus grande dimension que dans la première moitié du xv^e siècle, et que le projet n'en fut réalisé qu'à la fin du xvi^e, ainsi que nous le verrons plus tard.

On trouve peu de renseignements sur l'église St-Germain et sur son administration pendant le xiv^e siècle, cependant il existe dans les archives de cette paroisse des documents sur cette époque qui sont loin d'être dénués d'intérêt, je veux parler des anciens titres des maisons achetées au xv^e siècle pour le rallongement de l'édifice; ces titres sont d'autant plus précieux pour son histoire qu'ils nous dépeignent de la manière la plus certaine la

physionomie du terrain et du monument au **xiv^e** siècle, conséquemment avant l'existence de celui que nous admirons aujourd'hui.

Cette église, tournée vers l'Orient, avait son entrée par la rue que nous connaissons sous le nom de Basse rue St-Germain, elle était située entre deux autres rues, l'une dite de *Coquerel*, l'autre des *Mailles*. La première avait porté le nom de Coquerel depuis son origine; mais, au commencement du **xv^e** siècle, lorsqu'on s'occupa de la construction de l'église, on lui donna le nom de St-Germain qu'elle porte encore. La seconde n'existe plus depuis l'établissement de l'église actuelle, d'abord on en supprima une partie en construisant la nef, et le surplus en édifiant le chœur, enfin le terrain qu'elle occupait a été entièrement compris dans la largeur de l'église.

La longueur de ce monument au **xiv^e** siècle se trouve fixée d'une manière certaine par un acte de 1487. Je lis en effet dans le titre constitutif des logettes adossées contre l'église actuelle, *qu'il est concédé une portion de terre amortie contenant cinquante-cinq pieds environ, étant entre les cinq piliers de l'ouvrage neuf de l'église St-Germain, à prendre depuis le viel ouvrage, jusqu'à une maison qui fait le coin de la rue qui mène derrière l'église*. Comme on sait que la première partie de ce monument fut construite sur le terrain occupé par l'ancien, en jetant les yeux sur cet édifice, il est facile de voir que ce qu'on appelle le *viel ouvrage*, se terminait à peu près aux marches du chœur, et que l'ancienne église avait au **xiv^e** siècle environ 22 mètres de longueur. Sa largeur comprenait, avec le bas-côté sur la rue St-Germain, la presque totalité de

la nef, car il est à remarquer que le bas-côté Nord ne fut construit que longtemps après.

Dans la rue des Mailles, qui longeait cette église au Nord, se trouvaient contre les murailles, le presbytère, le cimetière, ainsi que quelques maisons achetées et démolies vers 1415. Le terrain qu'ils occupaient et celui de la portion de rue où ils étaient placés, furent employés à l'agrandissement du nouveau monument. C'est alors que la rue des Mailles fut fermée, ainsi que nous le dit le Père Daire, mais non dans toute son étendue; on y arrivait encore par la rue de la *Poterie*, cela était nécessaire pour aller au presbytère. Cet état de choses a duré jusqu'à l'époque où de nouvelles constructions nécessitèrent le changement de la demeure du curé, alors seulement le presbytère fut transporté près de l'abside, et une porte d'entrée fut établie dans la rue de la *Poterie*.

Dans la seconde moitié du xv^e siècle, on pensa à rallonger et à finir l'église en construisant un chœur. C'est pour cela qu'en 1452 Pierre Estocquart et les principaux paroissiens achetèrent tout l'emplacement compris entre la rue St-Germain et la rue des Mailles, et depuis l'église jusqu'à la rue du Four de la *Poterie*. Ce terrain contenait plusieurs maisons et jardins; la principale avait son entrée par la rue St-Germain, elle faisait le coin de la rue qui mène derrière l'église, on arrivait dans les autres par la rue du Four de la *Poterie*. Des titres anciens, de 1362, 1364, etc., en indiquent les tenants et les aboutissants, et font connaître en outre les noms des propriétaires auxquels ces maisons ont appartenu, de même que l'usage auquel ce terrain était alors destiné.

Deux cyrographes de 1362 nous apprennent que « le »
» derrain jour de juin, Beuves de Samers, fille de Mathieu
» Samers, a recognu par devant les maieur et échevins,
» avoir livré heritaulment et à toujours, moyennant
» 10 livres parisis de cens ou rente annuelle, à Ricart
» le Toillier, bourgeois d'Amiens, une mesure avec
» toutes les appendances et appartenances d'icelle, ainsi
» qu'elle se comporte et estend de tout côté, en laquelle
» le four qu'on dit de St-Germain, souloit estre assis en
» le parois tenant à l'église St-Germain, d'une part, et
» fait le touquet de la rue qui va de la dite poterie, en
» la rue des Merderons et aboute par derrière à le mai-
» son du presbytere de le dite église »

Dans une autre pièce relative à la même maison, je vois, en 1364, une semblable désignation à laquelle on ajoute : *la ruelle susdite conduit à la rue des Merderons et au pont de la Coque* ; or il est bon de mentionner ici que le pont ainsi dénommé au XIV^e siècle, est le même qui porte aujourd'hui le nom de *Pont-Troué* (1).

(1) Suivant l'opinion de Daire, ce nom de *Pont-Troué* serait celui d'une famille. Je ne nie pas ce fait ; cependant, si j'en crois certains renseignements donnés par des personnes fort âgées, il me semble qu'il pourrait en être autrement. Il m'a été affirmé qu'anciennement se trouvaient sur ce pont des lieux d'aisance publics, ce qui aurait pu donner lieu à la dénomination de pont *troué* ; ce fait est loin de me paraître invraisemblable, surtout en me reportant à l'ordonnance de l'échevinage, relative à l'établissement d'une halle aux cuirs, en 1549, et où il est dit qu'il y avait en cet endroit des *chambres secrettes*. Quoiqu'il en soit, il ne peut être révoqué en doute qu'au XIV^e siècle le pont dont il est ici question se nommait le pont de la *Coque*. Cette indication, dans un acte de cette époque, prouve évidemment l'antiquité de ce pont, et le nom qui lui avait été donné nous apprend aussi

Dans un cyrographe du 1^{er} juillet 1364, je vois :

« Ricart le Forestier, dit le Toillier, bourgeois d'Amiens,
» céder à cens par devant les maieur et eschevins, à
» Jehan Bouclies, boulanger, et à Jehanne, sa femme,
» une maison que le dist livreur avait en la rue de la
» Poterie, tenant à une maison qui est au dist livreur
» de ce tenement, et tout à en comble d'une part, et
» fait le touquet de la ruelle qui va de la dite Poterie
» sur l'eau des Merderons, et aboute par derrière à la
» maison du presbytère. » On ajoute dans cet acte : « Ne
» porront les dits preneurs ni leurs hoirs et ayant cause,
» d'eux ni de la dicte maison livrée faire ne faire faire,
» ne asseoir en le dicte maison ou en le cours d'icelle
» aucun édifice, en manière que le dicte église St-
» Germain soit accourchie, ni endommagée, en aucune
» manière, et pour cette condition que en la dicte mai-
» son livrée, ou en le court d'icelle sera fait un riez par
» lequel la dicte maison appartenant au dit livreur,
» qui tient à l'église, ara son cours et esseau tout autour
» d'icelle en allant à le dicte ruelle. »

Enfin dans des actes de 1405, 1406, 1407, je vois

qu'il avait été établi jadis en cet endroit un passage sur la rivière, avant même l'établissement du pont. Sans entrer dans le domaine des étymologistes, ne peut-on pas dire en effet que par le mot *Coque* qui vient de *Concha* et qui, suivant Ménage et Rocquefort, était autrefois employé pour signifier un *bateau*, on a voulu rappeler qu'avant d'établir un pont en cet endroit on y avait placé un bac ou bateau pour l'utilité des habitants, et pour leur faciliter les moyens d'arriver à l'église et à la Poterie. Or cela n'aurait rien qui pût nous surprendre, si nous voulons bien faire attention à l'état comme à la situation de la ville à cette époque.

qu'il existait sur le même emplacement deux autres maisons appartenant à la famille Aucoste, d'Abbeville, et données par elle à cens à un nommé Miquiel Acateblé, que nous trouvons parmi les bienfaiteurs de cette église ; ces maisons sont désignées, tenant ensemble et séant en la rue de la Poterie, tenant d'un côté à l'église St-Germain, d'autre à la ruelle des Mailles, et aboute par derrière à la maison du presbytère d'icelle église.

Afin de faire mieux connaître la physionomie du terrain de l'ancienne église, je puis ajouter encore aux actes que je viens de citer un dernier renseignement que je trouve dans un inventaire de 1641, où je lis qu'outre les maisons décrites ci-dessus il existait encore un petit *court*, *fourchelle et étable*, appartenant à la fabrique et qui allait depuis un *pastel* jusqu'au presbytère, auquel il y avait un huys perdu qui faisait issue sur la ruelle appelée *Four de la poterie* ; ce petit court était loué à un nommé Deslaviers, pâtissier, qui avait une maison y attenante.

De toutes ces pièces résulte bien évidemment la preuve que le terrain dont il s'agit était couvert de maisons et que toutes elles tenaient à l'église et au presbytère ; mais ce n'est pas là le seul renseignement qu'elles nous fournissent, il en est encore un autre qu'il importe de constater ici pour l'histoire de notre cité. Le premier titre dont j'ai parlé nous apprend en effet que, contre l'église St-Germain, il existait, au XIII^e et au XIV^e siècle, un four à poterie (1) et que c'était là que se fabriquaient à cette époque tous ces vases, toutes ces poteries du moyen-âge

(1) Des lettres de l'Official d'Amiens, à la date du 1^{er} octobre 1269, nous apprennent le nom du propriétaire de ce four. — Note F.

que nous recueillons avec tant de soins et qui attirent l'attention des amateurs de l'antiquité et des arts. Pendant longtemps on a cherché à savoir en quel lieu les fabriques de cette espèce avaient été placées. Diverses découvertes ont fait penser que sous la domination romaine il en avait existé près du bastion de Longueville. De nombreux débris de poteries rouges trouvés à St.-Maurice, sur lesquels se voyaient des bas-reliefs, ont fait penser que dans ce faubourg avait autrefois existé une fabrique de poterie, à l'époque où les Romains étaient maîtres de nos contrées. Jusqu'à présent on n'avait rien trouvé qui indiquât la trace des fabriques de ce genre au moyen-âge ; le titre dont je parle nous fait connaître d'une manière positive le lieu où elles étaient situées. La place où était construit le four une fois connue, il est facile de déterminer celle des ateliers, des fosses dans lesquelles on déposait et préparait les matières propres à ce genre d'industrie, et je la trouve en face du four, c'est-à-dire sur le terrain compris entre l'église St.-Germain et le Beffroy. Nous avons vu plus haut que, suivant La Morlière, la rue du Beffroy avait porté précédemment le nom de rue de la Poterie ; or, en rapprochant de cette indication l'acte de 1362, qui fixe d'une manière incontestable la position du four, il est évident que les ateliers ont dû nécessairement être placés à l'endroit que je désigne. A la proximité du four vient encore se joindre l'usage constant de vendre la poterie en cet endroit. Il n'est personne de nous qui ne se rappelle avoir vu, pendant longues années, étaler et vendre de la poterie autour du Beffroy, et particulièrement du côté de la rue des Chaudronniers ; cet usage qui, malgré les ré-

gements de police, s'est constamment perpétué, vient donc attester encore que c'était dans ce lieu que se vendaient autrefois les marchandises de cette espèce, près de l'endroit où elles étaient fabriquées.

Tel était ; à la fin du **xiv^e** siècle, l'état du terrain sur lequel l'église St.-Germain a été construite.

Dans la première partie du **xv^e** siècle on s'était contenté d'utiliser l'emplacement de l'ancienne église, en y comprenant une partie de la rue des Mailles. On s'était arrêté à peu près à la hauteur du transept ; mais lorsque les maisons dont j'ai parlé eurent été achetées et démolies, des constructions nouvelles vinrent bientôt s'unir aux anciennes. Le chœur s'éleva ; peu de temps après le bas-côté nord vint compléter l'édifice, et c'est alors que la rue des Mailles, supprimée dans toute sa longueur, fut entièrement comprise dans l'église. Par suite de cette construction, le presbytère dont le terrain était aussi devenu nécessaire, fut transféré près de l'abside et eut son entrée dans la rue du Four de la Poterie. La largeur du monument actuel prise à la hauteur du chœur, donne une idée exacte du terrain acheté et employé pour la réédification de l'église. On tomberait dans une grave erreur si l'on prenait pour base la largeur de la nef, car la différence qui existe entre ces deux parties de l'église vient de la nécessité où l'on fut plus tard de donner une dimension plus vaste à cette dernière partie.

Si je consulte les lettres d'amortissement accordées par Louis XI, je vois qu'en 1470 la paroisse St.-Germain était une des grandes paroisses de la ville, que sa population égalait celle des autres et que l'agrandissement de

cette église était d'autant plus urgent qu'en un jour solennel le peuple pouvait à peine y tenir tout entier. Si on veut bien se rappeler en outre qu'à cette époque les chœurs des églises étaient spécialement consacrés aux prêtres, qu'il était expressément défendu aux laïcs d'y entrer, on concevra facilement que la construction du chœur et des deux bas-côtés ne pouvait suffire aux fidèles et qu'il y avait nécessité de donner encore à la nef une plus grande dimension. Aussi voyons-nous que, si on ne put agrandir la nef à cette époque, faute de terrain, on ne renonça point à ce projet, et qu'il fut effectué aussitôt que cela fut possible. La nef était en effet l'emplacement destiné aux laïcs dans les temples. C'était là que, du haut du jubé ou d'une chaire placée dans son enceinte, la parole de Dieu était annoncée au peuple. Dans presque toutes les églises des convents et principalement dans celles des religieux mendiants, il se trouvait même en face de la chaire une espèce d'enfoncement formant bas-côté, qui se terminait à la hauteur du chœur et qui portait le nom d'*auditoire*. Les archives nous apprennent l'époque à laquelle la nef reçut enfin une dimension plus grande et définitive. Nous y voyons que cela n'eut lieu que longtemps après l'élevation du chœur. Dans les titres de fondations, on trouve un acte de 1530 par lequel Claire Dupont et Marie Delattre, sa belle-sœur, donnent à l'église une maison ayant son entrée dans la rue des Merderons et tenant de l'autre bout à l'église. L'acte porte que cette donation est faite pour faciliter l'agrandissement de l'église. Dans la même liasse il existe des pièces qui viennent démontrer que la volonté des donatrices a reçu son exécution et

que le court de cette maison a été effectivement employé à cette fin. En 1559 je trouve encore un acte indiquant que les marguilliers ont acheté une maison voisine de celle dont il vient d'être parlé, pour augmenter et élargir la fabrique, c'est-à-dire la nef. Ce n'est donc qu'en 1559, après l'acquisition de cette maison, que la nef a été entièrement terminée. Le mot *fabrique*, employé dans l'acte de 1559, désigne d'une manière toute spéciale la partie de l'église qu'on voulut élargir alors, et il est évident que c'est celle où le peuple se rassemblait et dans laquelle les administrateurs de la fabrique exerçaient leurs fonctions. C'était en effet dans la nef qu'était placé le banc d'œuvre, et c'était sur ce banc que les reliques étaient exposées, les collectes faites, et que le pain bénit était découpé pour être distribué au peuple. Ces titres nous indiquent donc de la manière la plus certaine que l'église St.-Germain, commencée dans la première partie du xv^e siècle, n'a été terminée et mise en l'état où nous la voyons aujourd'hui que vers 1560, c'est-à-dire plus d'un siècle après.

J'ai dit que la reprise des travaux pour la construction du chœur n'avait eu lieu que vers la fin du xv^e siècle, et nous sommes heureux de pouvoir ici en fixer la date précise. Les lettres d'amortissement accordées par le roi Louis XI sont bien, il est vrai, datées de 1470, mais il est à remarquer qu'elles ne furent pas enregistrées tout de suite par le corps de ville. Cette formalité n'eut lieu que le 1^{er} avril 1478, après le remboursement total des cens et rentes constitués sur les maisons dont l'acquisition avait été faite. Le contraire a été cependant avancé par certains auteurs, mais les lettres de 1478 viennent re-

pousser leur assertion. En examinant leur contenu, on voit que le Corps de ville, avant de laisser commencer les constructions, avait exigé qu'il fût constitué à son profit et à titre d'indemnité, une rente annuelle de quarante sols, et que les marguilliers consentirent ce même jour à lui abandonner cette somme à prendre en premier sur un cens de soixante-six sols neuf deniers mailles, au paiement duquel était affectée une maison rue des Vergeaux appartenant à l'église et provenant d'une fondation faite par Jeanne de Beaupigné. Il reste donc constant que les travaux dont il s'agit n'ont pu être commencés plus tôt qu'en avril 1478, et nullement en 1477, ainsi qu'on l'a prétendu.

Si je consulte les historiens de la cité, je vois que le corps de ville a contribué à l'agrandissement de l'église St.-Germain en donnant des matériaux provenant des anciennes fortifications. Mon intention n'est point de chercher à mettre ici les auteurs en défaut ni de contredire leur assertion assez peu importante d'ailleurs, mais il me sera permis d'examiner jusqu'à quel point elle est fondée pour connaître la part que le Corps de ville a effectivement prise à l'établissement de ce monument.

Par l'acte du 1^{er} avril 1478 il est bien constant que la permission de bâtir n'a été accordée qu'à dater de ce jour. On y voit bien qu'en octobre précédent des pourparlers avaient eu lieu entre les échevins et les marguilliers sur la fixation du chiffre de l'indemnité réclamée par la ville, mais on y remarque aussi que cette dernière ne voulut faire aucun abandon des prétentions qu'elle avait émises, et que cette indemnité fut définitivement

réglée et payée le 1^{er} avril. Ceci posé, il est naturel de penser que, si des matériaux ont été donnés, ils n'ont pu l'être qu'après la permission de bâtir, et non dans l'année qui l'a précédée ; or, c'est précisément le 21 avril que nous voyons les paroissiens demander au Corps de ville les pierres provenant d'une ancienne tour, et le Corps répondre à leur demande par un refus, en ajoutant que ces pierres seraient employées aux ouvrages de la ville. Dira-t-on que dans l'espace de temps écoulé entre le 1^{er} et le 21 de ce mois, une concession avait été faite ; cela ne paraîtrait pas vraisemblable ; deux décisions aussi contradictoires n'auraient pu être rendues dans l'espace de vingt jours. L'assertion avancée me paraît donc peu exacte, et si le Corps de ville a contribué en quelque chose à l'édification de l'église St.-Germain, on ne peut admettre que les matériaux nécessaires ont été fournis par lui. Je crois qu'il est plus vrai de dire que la ville n'y a pas contribué, et que, si ce monument, comme on n'en peut douter, a été fondé par la foi du dernier des châtelains, le temple que nous possédons est dû tout entier à la piété et à la générosité des habitants de cette paroisse.

§ 4. Logettes.

L'établissement des petites loges ou logettes que nous voyons encore aujourd'hui adossées contre l'église St.-Germain remonte à l'époque de la construction de ce monument. Personne n'ignore qu'au xiv^e et au xv^e siècle il était d'usage général d'élever ainsi des boutiques contre les temples. Les murs, les parvis de nos églises étaient obstrués par des bâtiments de cette espèce ; les monuments

civils n'en étaient pas exempts, et on peut encore voir sur les murs du Beffroy les traces des échoppes qui n'ont été démolies que depuis le commencement de ce siècle. Quelque désir que nous ayons aujourd'hui de voir disparaître ces constructions ignobles qui portent un si grand préjudice à tous les édifices contre lesquels ils sont adossés, nous ne pouvons cependant méconnaître qu'à l'époque où elles ont été élevées, elles étaient en harmonie avec la plupart des habitations ; qu'un but utile les a fait établir ; enfin que la conduite de nos pères a été en cela conforme à un usage qui remonte à la plus haute antiquité et qui, depuis longtemps, a été admis parmi nous.

Il est à croire que de semblables constructions ont existé tant contre l'église incendiée en 1218 que contre celle qui lui a succédé et qui fut démolie au commencement du xv^e siècle. L'usage général, joint à la dévotion des peuples, doit le faire penser, car il n'existe aucun document positif à cet égard.

Le titre le plus ancien qui nous soit resté pour fixer l'année de ces constructions, est un acte de 1487. Il n'est relatif qu'à l'établissement des quatre dernières, mais de son contexte résulte la preuve que toutes les autres existaient déjà, même celle qui fait le coin de la rue du Four de la Poterie. Cette dernière, la seule qui fut construite en maçonnerie et élevée en même temps que l'église, est toujours désignée dans les titres sous le nom de maison ; il est probable qu'elle avait été destinée à loger quelqu'un de ses officiers. Les autres n'étaient primitivement que de simples logettes en planches adaptées entre deux piliers et ne s'attachant en rien aux murailles de l'église. Cela

résulte des registres de l'échevinage d'Amiens, où l'on voit qu'en 1486 le Corps de ville accorde à *Michel Loursot, Jehan Alain, et autres marguilliers de cette paroisse, la permission de faire faire quatre loges ou petits édifices honnestes, pour mettre et asseoir dans quatre creux, estant es pilliers du neuf ouvrage de machonnerie qui se faisoit en icelle église, répondant sur la rue que on dit de St.-Germain, en attendant la terre de l'église aussi avant que portaient les dits pilliers sur la dite rue, pour les dites loges louer au profit d'icelle église.*

Eh 1487, les marguilliers pensant qu'il serait plus avantageux pour la fabrique de se créer un revenu net que de rester chargée des réparations d'entretien de ces petits bâtiments, décidèrent qu'il y avait lieu de les donner à celui qui voudrait en faire l'acquisition, de même que le terrain sur lequel ils étaient établis. L'adjudication publique eut lieu le pénultième jour d'octobre, et le tout fut adjugé à un nommé François Lequien.

Dans cet acte, qui est un bail à cens passé devant Jehan Crétu et Jacques Dallé, auditeurs royaux, on lit : « Le » pénultième jour d'octobre 1487, après trois publi- » cations successives faites les trois dimanches précédents » en l'église St.-Germain, il a été mis aux enchères et » adjugé après l'extinction de la chandelle à François » Lequien, marchand à Amiens, certaine portion de terre » estant entre les cinq pilliers du neuf ouvrage d'icelle » église, au devant de la maison de la Brize canne, à » prendre depuis l'ancien ouvrage jusqu'à une maison » appartenant à Desorges, cordier, faisant le coin d'une » petite ruelle qui mène derrière le canchel de la dite

» église, icelle portion de terre amortie, portant cin-
» quante-cinq pieds de long environ, à la charge par
» François Lequien de payer héréditalement et à toujours
» cinquante sols de cens ou rente, aux trois termes ordi-
» naires de cette ville, et d'amaser le dit terrain. »

En bons et sages administrateurs, les marguilliers cherchaient à tirer parti d'un terrain qu'ils pouvaient utiliser, mais ils étaient loin de vouloir nuire en quoi que ce soit aux murailles de l'édifice contre lequel les nouveaux bâtiments allaient être adossés; aussi ne manquèrent-ils pas d'indiquer dans l'acte que ces logettes ne pourraient point être élevées au-delà des verrières; qu'elles ne devaient point être accrochées aux murailles par des barres de fer; qu'il était défendu d'y faire aucune excavation et que, dans le cas où elles tomberaient en ruines, on serait obligé de les rétablir.

« François Lequien, ses hoirs ou ayant cause seront
» tenus de construire lesdits édifices en bon et souffisant
» estat, sans les démolir, mesme ne porront pratiquer en
» eux loges dedans la muraille d'icelle église, ne y faire
» dommage, ne faire entrer plus hauls édifices que ceux
» que y sont à présent, et qui puissent empêcher les
» verrières et vues d'icelle église, auxquelles maisons et
» tenements le dit preneur ne ses hoirs ou ayant cause ne
» porront renoncer qu'elles ne soient en bon et souffisant
» estat, etc., etc. »

Sur les dix logettes qui existaient à cette époque et qui subsistent encore aujourd'hui, l'église s'en était réservé deux dont elle a constamment conservé la propriété jusqu'à la révolution, et qu'elle louait à son choix. En 1618

elles tombèrent en ruines et la fabrique en concéda le terrain par bail à cens à Jacques Postel et à sa femme , à la charge par eux de reconstruire les deux logettes et de les entretenir. Elles étaient situées devant la *Coupe d'or*, c'est-à-dire devant la maison qui fait le coin de la rue du Chapeau-de-Violettes. Le cens stipulé dans l'acte passé devant Bazin , notaire , était de 40 sols par an pendant la vie de Postel et de sa femme ; mais , après leur décès , la propriété de ces deux logettes devait revenir à la fabrique , *ycelles* préalablement refectonnées par Postel , sa femme et leurs successeurs. C'est ainsi que la fabrique en a joui jusqu'à la fin du XVIII^e siècle et que le prix s'en est élevé successivement à son profit. En 1641 ces deux logettes étaient louées 18 liv. 10 sols ; en 1791 l'une rapportait annuellement 15 liv. , l'autre 24 , et aujourd'hui les nouveaux propriétaires les louent 75 fr. chacune.

Les huit autres avaient toutes été aliénées par des baux à cens à différentes époques ; aussi voyons-nous qu'en 1642 , lorsque Adrien Perdu voulut faire renouveler les titres de chacun des locataires , il fut établi que celle qui tenait aux deux loges appartenant à l'église devait un cens de 36 sols ; que les deux placées entre le portail et le terrain cédé à François Lequien devaient un cens de 38 sols ; enfin que la dernière , bâtie en pierres et par cela même considérée comme maison , faisant le coin de la rue de la Poterie , devait un cens de 3 liv. ou 60 sols parisis. En vain on croirait que ces boutiques étaient destinées à la vente d'objets de dévotion ; elles étaient toutes occupées au contraire par des personnes qui exerçaient les professions ordinaires de la vie , telles que des

tailleurs, des cordiers, des serruriers, des épingliers, des drapiers, des chaussetiers, et cela parce que, comme je le disais plus haut, elles étaient en harmonie avec la plupart des boutiques des marchands de cette ville.

Il eût été à désirer qu'on renouvelât plus souvent ce qui avait été fait en 1642 par Adrien Perdu, c'est-à-dire qu'à des époques fixes on eût fait passer aux locataires des reconnaissances de titres; que les redevancés eussent été constamment perçues avec exactitude; enfin qu'on eût empêché de commettre des usurpations. Malheureusement il n'en fut point ainsi, et de 1643 à 1746 on ne s'en occupa guères. A cette dernière époque cependant on comprit la faute des administrations qui s'étaient succédé dans cet intervalle de temps. On s'aperçut du mal qu'elles avaient produit et on s'efforça de le réparer. Des recherches furent faites, les comptes furent compulsés, et non seulement on trouva qu'il était dû des arrérages considérables, mais encore que les loges appartenant à la fabrique étaient souvent restées sans être louées. Pour mettre un terme à ce triste état de choses, on obligea le marguillier en charge à répondre personnellement du loyer de ces deux loges; des procédures furent entamées contre les détenteurs; et, par sentences obtenues au Bailliage, on les força de passer des titres nouveaux, de payer vingt-neuf années d'arrérages; un nommé Pierre Delattre fut même condamné à combler une cave qu'il s'était permis de creuser sous la logette placée en face de la rue des Doubles-Chaises. Alors seulement on s'était souvenu de 1487, mais il était trop tard; des empiètements avaient été commis, et il n'était plus possible de les faire

cesser ; si on eût agi autrement et plus tôt, nous n'aurions pas encore aujourd'hui à regretter de voir que, dans le nombre de ces petites maisons, les unes ont été exhaussées au delà des limites prescrites, que d'autres ne se soutiennent qu'au moyen des barres en fer scellées dans les murs, qu'ici des toits pendants existent sur les verrières, que là le jour ne peut pénétrer dans l'intérieur du temple, que partout enfin un préjudice notable est porté aux murailles contre lesquelles ces logettes sont adossées, par l'humidité qu'elles y entretiennent.

Passés en des mains étrangères par suite de la vente des biens des églises, ces bâtiments ne sont plus d'aucune utilité pour la fabrique depuis l'an II ; elles sont au contraire des propriétés évidemment nuisibles au monument, que tous les amis des arts voudraient voir disparaître. Si pendant longtemps les tentatives faites auprès de l'administration pour les démolir ont été vaines, si pendant longues années l'intérêt particulier l'a constamment emporté sur l'intérêt général, espérons qu'un jour viendra où nos administrateurs, se conformant aux vœux si souvent exprimés par le Comité des arts et des monuments, sentiront enfin la nécessité de les supprimer (1).

§ 5. Presbytère.

La façade de l'église qui est tournée vers le nord est aujourd'hui longée par le presbytère et une sacristie construite à la fin du dernier siècle ; mais au xv^e elle l'était par la rue des Mailles, qui allait de la rue basse St.-

(1) Le Conseil municipal, dans sa séance du 4 novembre 1854, a voté les fonds nécessaires pour la suppression de ces logettes, dont le terrain fut entièrement déblayé en 1855.

Germain à celle du Four de la Poterie. Contre ses murailles se trouvait le prieuré ou l'habitation du religieux qui la desservait, ensuite le cimetière. Par suite de l'agrandissement donné à ce monument, le presbytère, le cimetière, la rue même ne tardèrent pas à en faire partie, et, depuis cette époque, l'église n'a plus eu d'autres aboutissants que les maisons bâties de l'autre côté de la rue des Mailles.

— Conformément à l'usage de placer les cimetières et les presbytères auprès des églises, la demeure du curé fut transférée près de l'abside, avec une porte d'entrée sur la rue du Four de la Poterie, et c'est pour cela que, dans plusieurs titres du xv^e siècle, cette rue porte le nom de *ruelle du Curé*. Le cimetière fut établi contre le bas-côté du chœur. Le presbytère eut une porte de communication dans l'église, derrière l'autel, du côté de l'évangile, et une fenêtre fut percée pour la commodité du curé à l'extrémité du bas-côté, où est la chapelle de St.-Nicolas. Cet état de choses ne fut pas de longue durée, car 60 ans à peine s'étaient écoulés que des réparations énormes firent penser à la reconstruction du presbytère.

Nous étions arrivés en 1559 et la fabrique sentait le besoin d'agrandir son cimetière, elle avait acheté pour cela une maison située près du grand portail et qui portait pour enseigne le *Plat d'argent*; cette maison qui avait appartenu à la famille de Saisseval, appartenait alors à un marchand de cette ville, nommé Jean Pingré, dont les descendants ont plus tard obtenu des lettres de noblesse sous Henri IV, comme la récompense du dévouement que Henri Pingré, l'un d'eux, n'avait cessé de manifester à ce prince, et notamment pour avoir, en

1594 , contribué puissamment à chasser le duc d'Aumale de la ville d'Amiens qui tenait pour la ligue , et à faire rentrer cette cité sous l'obéissance de son roi.

La proximité de cette maison de l'église , la nécessité de se procurer une sacristie , ou plutôt , selon l'expression du temps, une trésorerie, pour y déposer les vases sacrés, les ornements et autres objets précieux , firent penser qu'il serait plus avantageux de destiner l'emplacement du presbytère à une trésorerie et de reporter la demeure du curé sur une partie du terrain de la maison dont on venait de faire l'acquisition , de faire une porte d'entrée sur la rue Basse-St-Germain , enfin de consacrer le reste du terrain à l'agrandissement du cimetière.

Ces dispositions adoptées , on s'empessa de fermer les portes et les fenêtres qui avaient été ouvertes pour l'utilité du curé , tant sur l'église que sur la rue du Four-de-la-Poterie , et on s'occupa de la construction du nouveau presbytère , mais à peine allait-on commencer les travaux que la mort du curé Fournier vint paralyser les bonnes intentions des habitants, et qu'un procès entre la fabrique et les héritiers en suspendit l'exécution.

M. Fournier était mort en 1568, et en 1573 les contestations n'étaient point encore terminées , j'en trouve la preuve dans les registres aux comptes de l'année 1573, où je vois un chapitre ayant pour titre : *Mises pour le procès à l'encontre de M. le Bailly Trony , au lieu de M. Fournier , curé de cette église , pour la réfection du presbytère , comme il fut dit et ordonné au présent compte et à ses consorts marguilliers d'en faire la poursuite au nom des anciens marguilliers et paroissiens d'icelle église.*

Déjà l'affaire avait été portée au bailliage, et une visite des lieux avait été ordonnée, lorsque les parties consentirent à mettre fin à ce procès par une transaction dans laquelle les héritiers Fournier s'engagèrent à payer à la fabrique une somme de 36 livres, ainsi que cela se voit aux comptes de 1573 (1).

Aucun obstacle ne s'opposant plus à la réalisation du projet de la fabrique, les marguilliers s'empressèrent de le faire mettre à exécution, des devis furent dressés, des marchés furent passés avec divers ouvriers de cette ville (2) et l'on se réserva le droit d'employer ce qu'il y avait encore de bon dans l'ancien bâtiment. Les bois, les matériaux, les objets mobiliers qui ne présentaient aucune utilité vendus aux enchères, produisirent une somme de 80 livres 4 sous, qui, jointe à celle qui fut payée par Jacques Trony, présenta le chiffre minime de 116 livres

(1) *Registres aux comptes, année 1573.* — A été reçu de Jacques Trony, procureur au baillage d'Amiens, pour et au nom de vénérable et discrète personne monseigneur Robert Fournier, en son vivant *aulmonier de Monseigneur frère du Roi*, docteur en théologie, curé de cette église, pour l'accord et conventions faites par les mangliers et paroissiens avec le dit Trony, pour faire cesser le procès encommencé par Pierre Ducauroy, en l'an passé, comme il appert de son compte pour desseoir et rasseoir le presbytère et le mettre en la place où il est de présent... la somme de 36 livres.— *Compte de Firmin Deslaviers.*

(2) Noms des ouvriers employés par la fabrique pour la reconstruction du presbytère: *Firmin Destandre*, charpentier à Cottenchy; *Pierre Mattier*, couvreur; *Michel Phypes*, maçon; *Martin Debonnaire*, pailloteur; *Jehan Geffroy*, paveur; *Jehan Vivault*, chauffourier; *J. Bachelier*, serrurier; *Jehan Durat*, charpentier; *Souplie Gillon*, messier; *Flaman*, terrier; *F. Achranchez*, tonnelier; *Germain Delattre*, feronnier; *J. Lhotellier*, briquetier; *Supert*, verrier; *Jehan Paden* et *Jacquess Dubois*, huchiers. — *Compte de 1573, 1574.*

4 sous ; enfin les frais de reconstruction s'élevèrent , suivant l'état détaillé aux comptes de 1573 et de 1574 , à la somme de 329 livres 15 sous 1 denier.

Au premier abord cette somme paraîtra bien peu importante , mais il faut remarquer que la maison dont il s'agit n'avait pas à cette époque la même étendue et la même quantité de bâtimens que celle d'aujourd'hui ; elle consistait seulement dans le corps de logis sur la rue , et les autres y ont été adjoints beaucoup plus tard. La porte d'entrée est cependant restée la même , et la croix placée au-dessus était encore , en 1790 , la même que celle qui placée jadis dans la rue de la Poterie , avait été rapportée en cet endroit lors de la reconstruction du presbytère.

Soit que ce bâtiment ait été construit avec trop d'économie , soit qu'il ait reçu quelque avarie par suite du tremblement de terre dont les secousses se firent sentir à Amiens en 1580 , toujours est-il que dix ans s'étaient à peine écoulés que des réparations importantes étaient devenues nécessaires. Mais alors surgirent de nouvelles contestations entre la fabrique et le curé sur la question de savoir à la charge de qui devaient être les réparations à faire (1). Ainsi que nous l'indiquent les registres aux comptes , l'affaire fut portée au bailliage , mais on ne sait

(1) Payé à Claude Magnier , procureur , un teston pour solliciter le procès que a intenté le curé d'icelle église touchant le presbytère , 14 sous 6 deniers. — *Compte de 1584-1585.*

Payé au bailliy Magnier , pour les poursuites faites à l'encontre de frère Pierre Delespinoy , notre curé , pour le fait des réfections qu'il y avait à faire à son presbytère , ce que ne voulant lui accorder les marguilliers , les aurait mis en cause , dont à cette fin déboursé par le dit compteur 54 sous. — *Compte de 1585-1586.*

ce qu'elle est devenue. Il est à présumer que ces difficultés ont été levées par une transaction, ou que le curé aura été forcé à faire ces réparations. On ne trouve rien dans les registres de la fabrique qui indique que les marguilliers aient été condamnés à les faire, ou qu'ils les aient faites bénévolement. L'état de pénurie dans lequel se trouvait la fabrique ne permet pas de le croire, car nous la voyons à chaque instant surchargée de taxes extraordinaires au profit de l'État. Les malheurs du temps étaient tels, en effet, qu'indépendamment des sommes payées par les paroissiens, l'église avait été plus d'une fois obligée de vendre des objets mobiliers, des vases sacrés même pour y subvenir. Elle avait peu de revenus, et les réparations et l'entretien du monument en absorbaient une grande partie. En 1586, la fabrique, poursuivie par ses créanciers en paiement de fournitures faites pour la conservation de l'église, n'avait échappé à la vente de ses calices et de ses encensoirs qu'au moyen d'une quête faite par le curé. Tel était l'état déplorable de ses finances, lorsque les événements de 1597 vinrent encore aggraver sa position.

Le presbytère, placé comme l'église sous le feu du canon, sous les éclats de la mitraille, eut aussi comme elle à souffrir des malheurs de la guerre, on n'y fit cependant aucune réparation alors, et ce n'est qu'en 1609, lorsqu'on s'aperçut que sa ruine était prochaine, qu'on chercha à le restaurer. Pour en avoir les moyens, on fit une quête qui ne produisit que peu de chose, 72 livres 18 sous, et qui servit à parer aux besoins les plus urgents. En 1612, en 1618 on y travailla encore, et en 1624 il fallut encore recommencer, parce que les travaux pré-

cédents n'avaient fait que prolonger un état d'agonie auquel on n'avait point porté les remèdes nécessaires. On fit donc une nouvelle quête qui produisit 189 livres 7 sous 6 deniers, qui furent employés tout de suite; et, comme on sentait la nécessité de le remettre en état, on y dépensa encore l'année suivante 200 livres 18 sous 9 deniers.

Ainsi qu'il est facile de le voir, depuis son établissement ce bâtiment avait toujours été à charge à la fabrique, l'état des finances de l'église n'avait jamais permis d'y faire de fortes réparations et il y en avait eu constamment à faire. Les temps des calamités passés, les curés vinrent enfin à son secours et depuis 1630, jusqu'à la fin du xvii^e siècle, c'est à eux que la fabrique a été redevable en partie des secours qui ont été accordés pour l'entretien et l'agrandissement de ce presbytère.

En 1630, Guillaume Hublée fit en effet construire un petit bâtiment dans la cour près du puits; en 1650, les registres de délibération nous apprennent que Jean Cauchie, qui mourut victime de son zèle en soignant les pestiférés, fit faire à ses dépens un autre bâtiment en briques de 30 pieds de longueur sur 15 de largeur, entre la cour et le cimetière. Ce bâtiment contenait une sallette, une allée, une étude avec cave au-dessous, et une cuisine entre ce bâtiment et l'ancien du côté du *Vert-Pourchel* (1).

(1) Notre frère, Jehan Cauchie, prêtre, religieux de l'abbaye de St-Jehan, curé de la paroisse St-Germain, a fait faire et bâtir à ses dépens le bâtiment de briques qui est entre la cour du presbytère et le cimetière, de 30 pieds de long sur 15 de large, contenant une sallette, une allée, une étude avec une cave au-dessous et une cuisine entre ce bâtiment et l'ancien du presbytère du côté du *Vert-Pourchel*; dans lesquels bâtiments sont entrées les matières d'une ancienne cuisine

En 1681, le curé Boucher fit refaire en partie, à ses frais, le bâtiment donnant sur la Basse-rue-St-Germain; il fit aussi élever et réparer ceux qui avaient été construits par son prédécesseur, ainsi que le mur au bout du jardin donnant sur la rue du Pont-Troué, mais le curé Roussel, qui lui succéda, fut celui qui contribua le plus à l'augmentation et à l'assainissement du presbytère. En 1698, il acheta trois petites maisons qui restaient encore de la rue des Mailles, pour agrandir le jardin, fit reconstruire le bâtiment élevé par le père Cauchie, et fit fermer le cimetière. A cette époque le bâtiment entre cour et jardin n'allait pas jusqu'à l'église, ce n'est qu'en le reconstruisant que les marguilliers permirent au curé Roussel de le pousser jusqu'à cet endroit, comme aussi d'ouvrir une porte dans la chapelle du sépulcre. Tous ces faits résultent d'une délibération qui doit ici trouver naturellement sa place et qui est ainsi conçue :

« Il a été proposé par M. Roussel, curé de la paroisse, que comme pour l'agrandissement du jardin du presbytère, il a acquis trois petites maisons qui étaient joignantes le dit jardin, l'une de Nicolas Braille, et les deux autres

qui tombait en ruine, en la même place qu'elle est rebâtie, comme aussi les matières d'un fournil non achevé que frère Guillaume Hublée, étant curé de la dite paroisse avait aussi fait construire à ses dépens, près le puits du dit presbytère.

Lecture faite du présent renseignement et après que le dit sieur Cauchie a déclaré qu'il ne prétend aucune chose pour les deniers par lui déboursés au sujet des dits bâtiment; les marguilliers remercient le dit curé et aussi de ce qu'il a fait construire à ses dépens une muraille de bocailles qui est au bout du cimetière, proche la sacristie.
Reg. aux délibérat. 7 avril 1654. — Comptes de 1650.

d'Adrien Henon, qu'il a incorporé ce terrain au dit jardin, comme il déclare faire pour lui, la fabrique, ses successeurs, et tenir de la même nature à la dite fabrique, que le presbytère et jardin, à laquelle fin il en fait la présente déclaration pour être acceptée par la compagnie pour la dite fabrique.

» Il a encore proposé que la nécessité dans laquelle il est de démolir et rebâtir les lieux du presbytère, qui sont entre le jardin et la cour, pour rendre ce bâtiment plus commode, il aurait besoin de pousser ces bâtiments du côté de l'église jusqu'à la muraille d'icelle, de se servir du petit espace de terre qui est en le petit bout du mur dans lequel est une porte pour entrer dans le jardin du presbytère, jusqu'à celle par laquelle on entre dans l'église, du côté du presbytère.

» La compagnie a arrêté d'accepter comme elle déclare le faire, l'union et incorporation des susdites trois maisons au jardin du presbytère, pour le bien et l'avantage des successeurs du dit sieur curé, pour demeurer unie et de même nature à la fabrique qu'est le dit presbytère et jardin, et remercie M. le curé pour l'avantage qu'il fait à la dite fabrique.

» S'étant transportée dans le jardin, et vu la nécessité de faire le bâtiment ci-dessus énoncé, l'espace de terre qui est entre le dit bâtiment et l'église, et aussi le petit espace de terre qui ferme le jardin du presbytère, et les commodités de M. le curé comme l'inutilité des dits lieux à la fabrique, elle accorde et consent que le curé pousse ses bâtiments jusque le long de l'église, qu'il se serve du petit espace de terre qui est au bout des dits bâtiments,

qu'il puisse faire l'ouverture d'une porte pour entrer dans l'église, à l'endroit où est la chapelle du sépulcre de notre Seigneur, et aller à couvert du dit presbytère dans l'église, même de rehausser les vitres qui sont à la dite chapelle, si besoin est; qu'il prenne le petit terrain qui est au dehors de l'église et y fasse une fermeture en briques, à commencer à onze pouces de l'hérette du pilier boutant au-dessous de la bache, tenant à l'escalier en grès de la porte de l'église; le tout aux frais et dépens du curé pour ce qu'il peut déboursier au pardessus de la somme qui lui a été accordée, sans que dans le fait des dites constructions il puisse faire aucun préjudice et intérêt aux murailles de l'église, et si aucun survenait, le sieur curé en demeurerait chargé en son propre et privé nom (1). »

La bonne harmonie qui régnait entre le curé Roussel et ses paroissiens, les sacrifices journaliers que ce pasteur faisait pour son église, les services qu'il avait rendus à la fabrique, notamment dans les procès de cette morte, tout contribuait à l'investir de la confiance des marguilliers, et c'est pour cela qu'en lui abandonnant une somme de 550 livres pour contribuer au rétablissement du presbytère, la fabrique s'en rapporta à lui, et qu'il lui fut laissé la liberté de l'employer à sa volonté.

Depuis cette époque jusqu'à la fin du dernier siècle, on ne changea plus rien aux dispositions de ce bâtiment, et la révolution de 1789 le trouva tel que l'avait laissé le curé Roussel. On fut bien obligé sans doute d'y faire de temps à autre des réparations d'entretien, mais il est

(1) Registre aux délibérations du 26 mai 1698.

à remarquer que dans tous les temps , la fabrique ne les fit jamais qu'à son corps défendant. C'est ainsi qu'en 1735, il y eut un long procès entre les marguilliers et le curé Leseigne, et qu'ils furent contraints par sentence du bailliage, à faire les réparations demandées par le curé (1).

Ces procès avaient tous un principe commun, le refus constant fait par l'abbaye de St-Jean, d'abandonner la *cotte morte* des curés, à l'église ou à la fabrique.

Tout le monde sait ce qu'on entendait autrefois par les mots droits de *cotte morte* ou de *dépouille*. Ainsi que nous l'apprend Rousseau-Lecomte, en termes de droit bénéficiaire, la *cotte morte* était le pécule laissé par un religieux à son décès.

En règle générale la succession d'un religieux appartenait à son couvent, lorsqu'il décédait dans le cloître, ou même dehors, sans être pourvu de bénéfice cure. Il n'en était pas de même lorsque le religieux avait été pourvu d'une cure et qu'il vivait hors la mense commune.

(1) En 1734, le curé Leseigne, après avoir demandé vainement aux marguilliers de faire les grosses réparations qui étaient indispensables et en avoir constamment essuyé des refus, fut obligé, le 23 septembre 1734, de s'adresser au lieutenant-général du bailliage pour les y contraindre. Il s'agissait de faire refaire la couverture de la salle des délibérations du conseil, de faire rétablir la muraille du côté d'Anselin, la cloison de bois entre le jardin et le cimetière, les planchers, les plafonds de l'ancienne salle, la porte de la cave et toutes les croisées. Les marguilliers prétendaient n'être tenus de réparer que les bâtiments primitifs, ils disaient que les autres ayant été construits par les curés, étaient à la charge de l'abbaye de St-Jean qui réclamait leur succession; une visite des lieux, une expertise furent ordonnées et après de longs débats, le 4 juillet 1735 intervint une sentence qui condamna la fabrique à faire faire les grosses réparations demandées.

Cette question fut souvent agitée entre les paroisses et les monastères, et elle donna lieu à une foule de procès sur lesquels il intervint des décisions différentes suivant la juridiction devant laquelle ils étaient portés, car il y avait dissentiments entre la jurisprudence des Parlements et celle du Grand Conseil.

Le Parlement de Paris avait depuis longtemps adopté une jurisprudence uniforme et dont on ne saurait trop admirer la sagesse. Il admettait que les curés ne devaient prendre sur leurs bénéfices que la nourriture, l'entretien; que le surplus était le patrimoine des pauvres auxquels il était de leur devoir de le distribuer, enfin que si les curés n'avaient pas fait cela pendant leur vie, il était raisonnable qu'on le fit pour eux après leur mort; c'est pourquoi, dans les causes de cette nature, il se prononçait toujours en faveur des paroisses (1). Soefre, Bardet, rapportent un grand nombre de décisions de cette espèce rendues en 1643, 1651, etc. Enfin, le 4 février 1710, intervint un arrêt qu'il est bon de rappeler ici parce qu'il regarde l'abbaye de St-Jean, c'est celui par lequel le Parlement de Paris, en se fondant toujours sur les mêmes principes, a adjugé la succession d'un Prémontré, curé

(1) Cette jurisprudence était conforme à l'esprit de l'Église. Dans un concile de Tolède tenu en 655, on lit, canon 4 : « Si les évêques ou les économes de l'église n'ont que fort peu de patrimoine, les acquisitions qu'ils font doivent être au profit de l'église, mais s'il se trouve qu'ils aient autant de revenu de leur patrimoine que de leur évêché, leurs héritiers partageront par moitié ou à proportion du bien qu'ils ont du patrimoine de l'église. Enfin ils pourront disposer pendant leur vie de ce qui leur viendra par donations; mais, s'ils n'en ont pas disposé, après leur mort ces donations appartiendront à l'Église.

de St-Léger , diocèse d'Amiens , aux pauvres et à la fabrique de cette paroisse.

Le Grand Conseil ne partageait ni l'opinion ni les principes du Parlement, il adjugeait la cote morte des curés aux couvents dont le religieux était décédé profès , et n'accordait rien ni à la fabrique ni aux pauvres de la paroisse. Ce tribunal supérieur et d'exception allait plus loin encore , car plusieurs de ses arrêts nous apprennent qu'il adjugeait même les cottes mortes aux abbés commendataires, à l'exclusion des religieux de l'abbaye. C'est ainsi que le 26 septembre il fit défense aux prieur et religieux de l'abbaye St-Eloi , près Arras , de plus s'immiscer en la perception des cottes mortes des religieux qui décéderaient dans la jouissance des prieurés et cures régulières et de troubler l'abbé et ses receveurs dans les inventaires qu'ils feront des dites cottes mortes. Quelles que soient les dispositions de cet arrêt, on ne peut cependant disconvenir que le plus grand nombre des arrêts de ce tribunal aient été rendu en faveur des religieux contre les prieurs et abbés commendataires, ce qui paraît en effet plus conforme à la raison , car si tout ce que pouvait acquérir un religieux était acquis pour le monastère , pour le motif que sa profession le rendait incapable d'acquérir pour lui-même , il faut convenir qu'en même temps que sa profession opérât cette incapacité, elle assujettissait d'un autre côté les supérieurs à fournir au religieux le nécessaire et à prendre soin de lui tant en santé qu'en maladie. L'abbé commendataire, au contraire, était en quelque sorte étranger aux religieux , il n'avait sur eux aucune espèce de juridiction, et comme ce n'était

pas entre ses mains qu'ils faisaient vœu de pauvreté, il était juste qu'il n'eût aucun droit sur leur pécule, ce qui est une suite des engagements qu'ils ont pris (1).

Si sous ce dernier point de vue il y avait de la variation dans la jurisprudence du Grand Conseil, il faut convenir qu'elle était constante et uniforme pour accueillir la réclamation des religieux contre la fabrique et les pauvres des paroisses, et que toujours il repoussa leurs demandes

Le bailliage d'Amiens n'admettait pas l'opinion du Grand Conseil, il suivait habituellement la jurisprudence du Parlement de Paris, ses diverses sentences l'attestent, et c'est pourquoi pendant longtemps, l'abbaye de St-Jean, à chaque renouvellement de curés dans les paroisses dépendantes de son ordre, se crut obligé de transiger avec les fabriques.

Rien n'indique que les deux procès qui ont eu lieu au sujet des réparations à faire au presbytère de l'église St-Germain soit entre la fabrique et les héritiers du curé Fournier, soit entre les marguilliers et le curé Delepinoy, aient été une suite des prétentions de l'abbaye de St-Jean sur les cottes mortes des curés, cela me paraît cependant vraisemblable, quand je les vois tous les deux naître après le décès du titulaire. Longtemps avant la fin du xvi^e siècle

(1) Richer, dans son *Traité de la mort civile*, cite deux arrêts en faveur des religieux, l'un rendu le 17 novembre 1718, le deuxième le 17 mai 1734; on peut aussi en ajouter un autre d'août 1735, par lequel l'abbé Ozanne, prieur commendataire de Lihons-en-Santerre, a été déclaré non recevable dans la demande qu'il avait formée pour obtenir certaines cottes-mortes au décès des religieux de cette abbaye, et un autre du 30 avril 1760 en faveur des religieux de la Madeleine de Château-Dieu, contre l'abbé commendataire de ce monastère.

l'abbaye avait élevé les prétentions de s'emparer de ce que laissent les curés en mourant. En 1498, après la mort du curé Foulon, elle avait déjà agi ainsi. Sur sa demande, le roi Louis XII lui avait accordé des lettres de bénéfice d'inventaire à l'effet d'appréhender la succession de ce religieux, et plus tard elle ne manqua pas de se faire un titre de cette concession. Cette pièce n'était pas cependant d'un grand poids, car le frère Foulon y était dit *émancipé*; or, comme le disait fort bien la fabrique de St-Germain, si le frère Foulon y est dit *émancipé*, c'est qu'il n'était plus sous la juridiction de l'abbaye, la position n'était plus la même, il pouvait avoir fait des conventions particulières avec son monastère, le titre de curé pouvait lui avoir été donné sans exercice, enfin il avait pu faire desservir cette église par une autre personne, et l'argument tiré des lettres de Louis XII n'avait pas de valeur; aussi l'abbaye de St-Jean finit-elle par abandonner ce moyen.

En 1668, après la mort du curé Cauchie, les prétentions de l'abbaye de St-Jean se réveillèrent avec plus de vivacité que jamais; et, chose inouïe, elle commença par se faire justice à elle-même en emportant tout ce qui se trouvait dans le presbytère et en y plaçant des personnes qui lui étaient entièrement dévouées. Cette manière d'agir n'eut pas tout le succès auquel elle s'attendait, car sur la demande des marguilliers, le lieutenant civil du bailliage ordonna aux religieux de rapporter tous les objets qu'ils avaient enlevés du presbytère, notamment la vaiselle d'argent, la bibliothèque et divers autres objets précieux provenant de la succession du père Cauchie,

comme aussi tout ce qui appartenait à la fabrique, et avait été déposé dans le presbytère du vivant du curé (1).

L'abbaye de St-Jean fut bien obligé de se conformer à cette ordonnance et de l'exécuter, mais comme elle ne voulut rien abandonner de ses prétentions sur la question de la cotte morte, la fabrique fut obligée de la traduire devant les juges qui devaient en connaître, et l'affaire fut portée au bailliage d'Amiens. Alors s'engagea devant cette juridiction une procédure qui eût pu devenir longue et dispendieuse pour les parties, si elle n'eût été arrêtée dans son cours par la médiation de l'évêque d'Amiens auprès de M. de Coislin, évêque d'Orléans, et en même temps abbé commendataire de St-Jean d'Amiens. En effet, à peine l'abbaye avait-elle fait rapporter dans le presbytère tous les objets dont elle s'était emparée, que la fabrique, pour la conservation de ses droits, s'était empressée de faire nommer des gardiens, des séquestres. Le 6 décembre était intervenue une sentence qui tout en ordonnant de faire inventaire, enjoignait à l'abbaye de remettre : 1° au marguillier en charge, tous les papiers appartenant à la fabrique ; 2° au curé, tous ceux qui regardaient la cure ; 3° enfin les papiers personnels au défunt, et ceux relatifs à d'autres biens, entre les mains d'une personne tierce désignée par la même sentence, à la charge par cette dernière de les rendre à qui de droit, quand et ainsi qu'il en serait plus tard ordonné par justice. L'abbaye redoutant les juges de la localité, qui étaient ses juges naturels et qui avaient une connaissance plus spéciale de ses faits et gestes, profita du droit de

(1) Voyez note G.

committimus dont jouissait l'évêque d'Orléans, pour traduire la fabrique devant les *requêtes du palais*, et n'appeler l'attention de ce nouveau tribunal que sur ce qui était relatif à la succession du Père Cauchie; mais la fabrique s'aperçut tout de suite du piège. Pour l'éviter, elle fit évoquer l'affaire en son entier au Parlement de Paris, et là elle demanda que les prieur et religieux de St-Jean fussent obligés de se purger par serment en tous les biens, titres et autres objets qu'ils n'avaient point représentés, et qui pouvaient encore être en leur possession.

La cause était en cet état, lorsque l'évêque d'Amiens, déplorant le motif et le scandale d'un procès de cette nature, crut devoir s'adresser à l'abbé commendataire pour la faire cesser. Après plus de six mois de contestations ce prélat fut assez heureux pour faire consentir M. de Coislin à mettre un terme à toutes les procédures et à payer à la fabrique une somme de mille francs, pour l'indemniser de ce qui pouvait lui revenir dans la succession du défunt, et à déclarer que sur cette somme deux cents francs seraient prélevés au profit des pauvres. Grâce à la même intervention, le 28 mai 1669, une autre transaction eut lieu entre la fabrique et les religieux de St-Jean, pour le règlement de la succession mobilière. Les meubles affectés au presbytère furent rendus, de même que ceux qui appartenaient à la fabrique. Le tout était peu de chose, il est vrai, mais on y remarquait cependant un beau graduel manuscrit sur vélin contenant la vie et l'office noté de St-Germain, un grand chandelier triangulaire en airain, un buffet dans lequel se trouvaient enchassés les portraits de plusieurs papes et empereurs,

quelques tableaux antiques avec des remarques , un petit tableau en papier , des images de St-Germain , enfin l'original des plaques des images du même saint , c'est-à-dire des sujets choisis par le Père Cauchie , et exécutés sous ses ordres pour la décoration de la chasse qu'il avait fait construire et qui existait encore en 1789. L'évêque d'Amiens exigea en outre de l'abbaye qu'elle remit au curé une somme de 450 francs pour le rétablissement du pupitre c'est-à-dire du jubé , et qu'une indemnité fût accordée à titre de récompense au vicaire Jean Pupen , qui , durant la peste et pendant la vacance de la cure , avait souvent exposé sa vie en allant soulager les pestiférés et leur porter les consolations de la religion. -

C'est ainsi que grâce à l'intervention de M. Faure , on vit , le 28 mai 1669 , se terminer entre l'abbaye de St-Jean et la fabrique de St-Germain des contestations qui n'auraient jamais dû naître , et des scandales que n'auraient jamais dû donner des hommes consacrés à la vie religieuse et placés dans ce monde pour l'édification des peuples. Mais si ce digne prélat eut alors le bonheur de mettre un terme à un procès aussi déplorable , de faire cesser les excès auxquels les religieux s'étaient livrés tant envers leur confrère qu'envers les administrateurs d'une paroisse qu'ils étaient chargés de desservir et dont ils devaient se regarder comme les pères , il ne fut cependant pas donné à M. Faure de faire renoncer l'abbaye de St-Jean à des prétentions que lui-même avait regardées comme injustes et exagérés. Aussi vingt ans s'étaient à peine écoulés que la mort du successeur du curé Cauchie vint faire revivre les mêmes prétentions , et que tous les

objets trouvés dans le presbytère , de même que le reste de sa fortune donnèrent lieu à un nouveau procès devant le bailliage d'Amiens.

Pierre Boucher qui , ainsi que nous l'avons vu , avait succédé au Père Cauchie dans la cure de St-Germain , avait été pendant toute sa vie le père et le bienfaiteur de diverses églises à la tête desquelles il avait été placé , et plus d'une fois aussi les hôpitaux de cette ville s'étaient ressentis de ses bienfaits. C'est à sa générosité en effet que l'église de St-Firmin-au-Val avait été redevable de plusieurs fondations et de la chaire qu'elle possédait lorsqu'il en était curé (1). Depuis qu'il était à St-Germain il avait fait à cette église des donations nombreuses ; il y avait fondé une école de charité , et malgré son peu de fortune il avait encore trouvé le moyen de venir au secours des hôpitaux de cette ville (2). Ami des lettres et des arts , le curé Boucher s'était formé une assez belle bibliothèque et possédait à sa mort un certain nombre de diamants et de pierres précieuses , qu'il avait amassées et qu'il destinait à la confection d'une couronne pour le Saint-Sacrement (3).

(1) Pierre Boucher, avant de venir à St-Germain , avait occupé la cure de St-Firmin-au-Val , de 1642 à 1668. Le 16 avril 1648 il fit don à cette église d'une somme de 400 francs pour fonder un obit, et faire faire la chaire du prédicateur.

(2) Par acte du 5 octobre 1686 , il donne à l'hôpital général de cette ville une rente de 60 francs au capital de 1,200 , laquelle devait être employée en deux repas pour les pauvres.

(3) Suivant l'inventaire fait après la mort du curé Boucher , sa bibliothèque contenait 1,145 volumes in-f°, in-4° et in-8°. Par l'effet de la transaction , ces livres appartinrent à l'abbaye de St-Jean.

Aussitôt après son décès les religieux de St-Jean s'emparèrent encore de tout ce qui était dans le presbytère. Agissant comme par le passé, ils transportèrent indistinctement chez eux tout ce qui avait appartenu au défunt et tout ce qui appartenait à la fabrique, de telle sorte que cette dernière fut non-seulement obligée de les contraindre à rapporter ce qui lui appartenait, mais même de former une demande spéciale pour leur faire rendre les registres qui constataient l'état civil des habitants de la paroisse. L'abbaye de St-Jean alla à cette époque beaucoup plus loin qu'elle n'avait été précédemment, son avidité fut telle qu'elle éleva la prétention de faire rapporter par les fabriciens le montant des donations faites à l'église par le curé Boucher pendant sa vie. Ces réclamations n'étaient pas plus raisonnables qu'admissibles, la fabrique y résista et l'affaire fut encore portée devant le bailliage d'Amiens; cette fois, le curé intervint au nom des pauvres. L'abbaye ne chercha point à éluder la juridiction de ce tribunal, elle s'y présenta, mais la conduite du curé lui fit craindre la perte de son procès, et elle pensa que l'intérêt des

Il en fut de même d'une plaque en cuivre rouge sur laquelle était gravé un des sujets de la vie de St-Germain, du modèle de la chasse, du graduel en velin laissé par le Père Cauchie et d'une petite boîte ronde en bois dans laquelle se trouvaient dix-huit paquets contenant plusieurs bijoux et joyaux destinés à une couronne pour le Saint-Sacrement.

Dans les paquets était écrit de la main de M. Boucher ce que chacun d'eux contenait, le nom de la personne qui l'avait donné.

Dans la boîte aux bijoux se trouvait en outre un état détaillé de tout ce qu'elle contenait et le modèle de la couronne qu'il avait l'intention de faire faire pour son église.

pauvres pourrait faire pencher la balance en leur faveur. Aussi après six années de chicane et de procédure, quelques jours seulement avant celui qui avait été indiqué pour rendre la sentence, elle consentit à une transaction qui fut passée chez Lagrenée, notaire à Amiens, le 17 mai 1697. Dans cet acte il fut dit, que non-seulement la fabrique conserverait les dons et avantages à elle faits par le curé Boucher, mais encore que les religieux seraient obligés de lui payer une somme de 1,200 francs dont 600 lui appartiendraient, 300 seraient versés dans la caisse des pauvres et 300 employés aux réparations du presbytère.

Jusqu'ici nous avons vu les prétentions élevées par l'abbaye de St-Jean après la mort des curés de St-Germain, constamment repoussées par les tribunaux et condamnées par les évêques du diocèse, de sorte qu'à chaque procès elle était obligée de transiger pour pouvoir réunir une partie du pécule des curés qu'elle avait convoité en totalité; il n'en fut plus de même par la suite. En 1713, à la mort du curé Roussel, les religieux de St-Jean firent encore revivre leurs prétentions sur la cote morte des curés, et cette fois enfin ils réussirent.

En vain depuis longtemps on s'était opposé de toutes parts à leurs réclamations, en vain les curés de St-Firmin-au-Val de 1713 à 1751 vinrent se joindre à ceux de St-Germain pour défendre leurs fabriques et lutter contre l'abbaye dont ils possédaient les bénéfices, toujours depuis le commencement du XVIII^e siècle les efforts des religieux furent couronnés de succès et ces deux paroisses finirent par être obligées de payer les frais énormes des longues procédures dans lesquelles elles s'étaient engagées.

Pour parvenir à ce résultat l'abbaye de St.-Jean prit une marche toute différente de celle qu'elle avait suivie jusqu'alors. Au lieu de faire évoquer ses affaires aux requêtes du palais , au lieu de se soumettre à la juridiction du bailliage d'Amiens , de subir les conséquences d'une jurisprudence qui n'était autre que celle du Parlement de Paris , les religieux s'adressèrent au Procureur général de leur ordre , et par son intermédiaire firent porter leurs affaires au Grand Conseil , dont la jurisprudence leur était favorable. Dès ce moment les choses changèrent. Ce n'était plus comme précédemment une simple contestation entre une maison religieuse et une fabrique , c'était l'ordre entier qui réclamait ses droits ; et comme , suivant les ordonnances et les privilèges accordés par nos rois à l'ordre de St.-Norbert , au Grand Conseil appartenait la connaissance des affaires dans lesquelles l'ordre des Prémontrés était intéressé ; le Procureur général , en déférant à ce tribunal exceptionnel la demande de l'abbaye de St.-Jean , n'eut pas de peine à la faire admettre.

La fabrique de son côté vit bien le piège qui lui était tendu , et , voulant éviter une juridiction qu'elle savait lui être contraire , elle fit évoquer l'affaire au Parlement. Ce conflit donna lieu à un règlement de juges ; la cause fut portée au Conseil du roi , qui seul pouvait en connaître ; malheureusement pour la fabrique , elle fut renvoyée devant le Grand Conseil. Après bien des délais , d'inutiles sollicitations , les fabriques de St.-Firmin-au-Val et de St.-Germain perdirent leurs procès et furent obligées de renoncer pour toujours à la cotte-mort des curés.

Telle fut en 1751 l'effet de tous ces longs et dispendieux

procès qui, renouvelés à la mort de chaque curé depuis plusieurs siècles, ont fini par obérer les fabriques qui les ont soutenus et par porter un si grand préjudice aux intérêts des pauvres.

Après avoir examiné toutes les pièces de ces procédures auxquelles ont donné lieu des discussions et des scandales suscités par un modique intérêt, je ne puis me défendre d'un sentiment pénible et ne pas gémir, surtout quand je vois une abbaye aussi riche, aussi opulente que celle de St.-Jean d'Amiens, disputer à des paroisses qui lui ont été confiées ce que l'église a constamment déclaré être le bien des pauvres. Tels furent les maux que l'avidité des bénéfices a trop longtemps enfantés et auxquels le Parlement de Paris avait voulu porter remède en adoptant une jurisprudence conforme aux principes de l'Eglise, et consacrée par elle dans ses assemblées et ses conciles.

§ 6. Cimetière.

Après avoir parlé du presbytère, considéré à si juste titre dans tous les temps comme une dépendance obligée des temples, j'arrive tout naturellement à parler du cimetière, cet autre lieu qui en fut toujours l'inséparable voisin et qui, après avoir entouré l'église St.-Germain pendant un certain temps, finit par longer ce monument, du côté du Nord, jusqu'à la fin du dernier siècle.

A St.-Germain, comme partout, le cimetière était placé près de l'église et touchait au presbytère. Il est même à remarquer que, dans le principe, et conformément à l'usage général, l'église était placée au milieu du cimetière et que ce n'est que par la suite que cet état de

choses a été modifié , soit par le tracé de la rue St.-Germain , soit par la reconstruction de l'église qui aurait pris une partie du cimetière , ce qui du reste se trouve attesté par les nombreux ossements trouvés dans la rue St.-Germain , lors de la pose des tuyaux servant à la circulation du gaz et à l'alimentation des fontaines.

A l'époque de la reconstruction de l'église actuelle , le cimetière était placé en grande partie du côté de la rue des Mailles , et si , par suite de l'agrandissement de ce monument , le terrain précédemment destiné à la sépulture des morts , a été incorporé dans l'église , il faut convenir que le cimetière n'a point pour cela changé de place ; il n'a été que reculé un peu plus loin et il est toujours resté adhérent à l'église. La population de la paroisse avait rendu depuis longtemps ce cimetière trop petit et l'on cherchait le moyen de l'agrandir , lorsqu'en 1558 se présenta une occasion favorable dont la fabrique s'empressa de profiter. Jean Pingré et la demoiselle Asselin , sa femme , avaient acheté de Jean de Saisseval une maison voisine de l'église , connue alors sous le nom du *Plat d'argent* , et dont le terrain longeait le cimetière. Jean Pingré , pour procurer à la fabrique dont il était membre , l'occasion d'agrandir son cimetière , lui proposa de lui céder cette maison. La fabrique s'empressa d'accepter et en recueillit un double avantage , car non-seulement elle put agrandir son terrain , mais encore elle évita les chances d'un procès qui était pendant entre elle et Jean de Saisseval , au sujet du mur qui les séparait

Cette acquisition faite , une partie fut destinée à la construction du presbytère , et le surplus employé à agran-

dir le séjour des morts. On se pourvut donc devant le Corps de ville pour être autorisé à faire ces changements. Le 27 octobre 1559 on obtint une réponse favorable moyennant une redevance annuelle d'un chapon, mais il fut dit dans l'autorisation qu'elle n'était accordée qu'à la condition de *n'ensepultérer en cette partie que les enfants*.

Le cimetière s'étendait alors sur toute la longueur de l'église ; la porte qui donnait dans la rue du Four de la Poterie ne fut point fermée, car nous la retrouvons encore en 1669 ; mais on en ouvrit une autre à côté du presbytère dans la rue St.-Germain, et un mur, qui ne fut pas de longue durée, le sépara du jardin du presbytère.

En consultant les registres aux comptes de la fabrique on voit que cette nouvelle partie du cimetière ne fut point mise de suite en état et qu'on fut plusieurs années sans y enterrer. Les travaux préparatoires durèrent en effet près de quatorze ans, et cela à cause du peu de ressources de la fabrique et par suite aussi du procès qu'elle eut à soutenir, ainsi que je l'ai dit plus haut, en 1568, après la mort du curé Fournier. Ce n'est en effet que dans les comptes de 1566-1567, et dans ceux des années suivantes jusqu'à 1573, que l'on trouve les mémoires des ouvriers employés à disposer le terrain d'une manière convenable et à refaire la logette qui existait depuis longtemps dans l'ancien cimetière (1)

On conservait autrefois dans les archives une lettre du

(1) Voir les comptes de 1559, 1565, 1566, 1570 et suivants, jusques et y compris 1574.

cardinal de Créqy (1) relative à la bénédiction ou à la réconciliation du cimetière; elle n'existe plus depuis longtemps et se trouve seulement rappelée dans les inventaires, mais on peut y suppléer par l'examen des comptes de l'année 1573-1574 et connaître ainsi à quelle époque le nouveau cimetière a été béni. Nous y trouvons en effet que le terrain dont il s'agit fut bien acheté en 1559, mais que la bénédiction n'en fut cependant faite qu'en 1573 par M^{gr} l'évêque d'Ébron, Nicolas Lagrenée, qui précédemment avait été curé de St.-Germain et n'avait quitté ce poste que pour être placé à la tête de l'abbaye de St.-Jean, puis devenir abbé du Mont-St.-Martin, évêque d'Ébron, et enfin suffragant de l'évêché d'Amiens (2).

En 1574 on refit les murs du cimetière et en 1593 on planta des tilleuls autour de la croix, mais cela n'em-

« En 1566. Payé pour lasser la logette faite à neuf en la chimentière ;
— raconté les deux huis de la logette.

« En 1573. Porte du cimetière faite. »

(1) Antoine de Créqui, évêque d'Amiens, mort le 20 juin 1574.

(2) Nicolas Lagrenée fut suffragant des évêques François de Halluin et Charles Hémard.

Dépenses pour la bénédiction de la chimentière :

Payé à M. Gaillart, chanoine et secrétaire de M. le cardinal, et à M. Lesehyer, pour avoir la permission de faire béni la dite chimentière 24 s.
A Mgr. l'évêque d'Ébron, pour avoir fait la bénédiction 46
Au prêtre qui l'a assisté 9
A son serviteur 9
Pour avoir des capons 2 s. 6 d.
Pour faire netoyer quelqu'espace de la dite chimentière 4
Pour 5 petites croix à Guérard de Fransures. 5

TOTAL 99 s. 6 d.

pêcha pas qu'aussitôt après la bénédiction on ait commencé à y enterrer. Le mur séparatif du cimetière et du presbytère ne fut guères entretenu que jusqu'en 1625; il tomba vers cette époque, et on ne le rétablit point. En 1695 le curé Roussel, qui se trouvait souvent incommodé par les mauvaises odeurs qu'exhalaienent les corps, proposa à la fabrique de supprimer ce cimetière et d'en réunir le terrain au jardin du presbytère, à la charge par lui de faire construire à ses frais sous ce cimetière un caveau assez vaste dont l'entrée donnerait dans l'église, en la chapelle de St.-Nicolas. La fabrique avait accepté cette proposition, mais l'année suivante M. Roussel étant revenu sur ce qu'il avait avancé, proposa un autre expédient, celui de ne conserver de l'ancien cimetière que ce qui était nécessaire pour l'enterrement des petits enfants. Par suite de ce projet le cimetière devait être restreint de beaucoup et le jardin du presbytère augmenté d'autant; mais, comme depuis longtemps on enterrait la majeure partie des habitants à St.-Denis, dans les églises et dans les monastères où un grand nombre de familles avaient leurs tombes particulières, enfin qu'il n'était permis d'enterrer dans ce cimetière que des enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 14 ans, les marguilliers ne balancèrent point à consentir à la demande du curé. On se transporta donc sur les lieux, et là, après les avoir visités et avoir pesé dans leur sagesse les avantages et les inconvénients de la proposition de M. Roussel, les marguilliers annulèrent la délibération du 13 février 1695; et, par une nouvelle du 6 mai 1696, ils déchargèrent le curé des conditions onéreuses auxquelles il avait

souscrit , acceptèrent son dernier projet et dirent qu'une fermeture serait faite aux frais de M. Roussel , à partir de deux pieds et demi du pilier boutant du transept de l'église , qu'elle serait tirée en droite ligne jusqu'au mur joignant la sacristie , et qu'à l'avenir le curé serait chargé de son entretien (1).

Par cette délibération le cimetière reprenait pour ainsi-dire ses anciennes limites et éprouvait une réduction considérable de ce qu'il avait été depuis près d'un siècle et demi. Avant de donner à la portion de terrain qu'on allait enclaver dans le jardin du presbytère sa nouvelle destination , on se mit en devoir de recueillir les ossements des morts et de leur rendre les honneurs qui leur étaient dus. Le nombre en était considérable ; on en remplit , dit-on , plusieurs voitures ; on les conduisit avec toute la décence convenable au cimetière St.-Denis , et là ils reçurent une sépulture nouvelle. Ceci n'était que le prélude de la suppression qui devait avoir lieu plus tard. En 1698, en effet, on abandonna encore au curé la partie qui était entre le transept et la porte d'entrée de l'église , du côté de la rue St.-Germain , pour prolonger le presbytère jusqu'à l'église (2), et en 1776 on employa le reste à la confection de la sacristie qui existe encore aujourd'hui (3).

C'est ainsi que le cimetière de cette paroisse , après avoir été restreint à diverses époques, finit , comme ceux de toutes les autres paroisses , par être entièrement

(1) Délibération du 26 mai 1696.

(2) Délibération du 26 mai 1698.

(3) Délibérations des 9 mai et 19 juin 1776.

supprimé à la fin du dernier siècle. Cela n'a rien qui doive nous surprendre ; tous ces cimetières particuliers étaient alors pour ainsi-dire devenus inutiles. Depuis plusieurs siècles la plupart des habitants de la cité se faisaient enterrer au cimetière St.-Denis ; un grand nombre de familles avaient leurs tombes particulières dans l'intérieur des églises et des monastères pour qui c'était une source de richesses. Cet usage n'était pas conforme à l'esprit de l'église , mais la coutume l'avait emporté sur la loi.

L'église St.-Germain , comme paroisse et comme propriété de l'abbaye de St.-Jean , avait dû recevoir depuis le XII^e siècle la dépouille mortelle d'un grand nombre des habitants de la ville. Aussi quand , en parcourant ce qui nous reste des archives de cette paroisse , on voit toutes les familles honorables qui y avaient choisi leur sépulture , on ne peut s'empêcher de déplorer la perte des registres si importants pour l'histoire de notre cité.

Le document le plus ancien qui nous fasse connaître les noms des personnes enterrées et les droits perçus à cet effet , est le compte de 1565-1566. Dans ce compte comme dans tous ceux qui l'ont suivi , nous trouvons un chapitre particulier contenant les noms des personnes mortes dans l'année , les legs qu'elles ont faits à l'église , et les droits qu'elles ont payés pour s'y faire enterrer. De ce document il résulte que dans la deuxième moitié du XVI^e siècle il n'existait pas encore de tarif pour les sépultures ; chacun donnait selon sa position et sa fortune , mais il n'était personne qui mourût sans faire son offrande. Les sommes données sont généralement minimas ,

ainsi, on lit dans ces comptes donné 6 sols pour faire enterrer un enfant, une autre fois on voit donné 20 sols, une autre 30 sols; ici on donne 100 sols, là des objets en nature vendus aux enchères et qui ont produit 11 livres 2 sols. Pour la première fois dans le compte de 1588-1589, on lit que personne ne pourra être enterré dans l'église si l'on ne donne 15 sols; c'est là le plus ancien règlement des sépultures de cette paroisse. Le tarif général dressé en 1608 par l'évêque Geoffroy de la Marthonie, ne règle rien au sujet du droit de sépulture, on le comprend facilement puisqu'il n'a été fait que *pour oster les différends qui sourdent souventes fois entre les curés, autres prêtres congrégés et paroissiens des églises*. Cependant on y voit un article qui nous prouve qu'il était d'usage de donner une somme déterminée lorsqu'on voulait être enterré dans une église, mais qui nous apprend aussi que le règlement devait en être fait par la fabrique conformément aux dispositions du concile de Tolède, en 1566. Cet article est ainsi conçu : « il ne sera loisible de faire l'ouverture de la terre dans les églises pour inhumer aucun corps sans la permission des curés et des marguilliers auxquels elle sera demandée, sans préjudice des offrandes faites aux fabriques d'icelles églises, au profit desquelles tournera ce qu'on donnera pour ladite ouverture. » Si précédemment on avait limité la somme nécessaire pour pouvoir être enterré dans l'église il faut remarquer qu'on n'avait point encore établi de classes différentes. En 1648 apparaît donc pour la première fois un tarif régulier dressé par les fabriciens et portant la fixation de droits divers. On lit en effet à la date du 13 avril que les marguilliers en

charge seront obligés de tenir compte, sçavoir : pour l'ouverture de la terre dans la nef, 12 livres, lorsqu'il s'agira d'un corps âgé et jouissant de ses droits, et 30 sols lorsque le défunt sera un enfant, le tout non compris la couverture des fosses qui seront recouvertes à neuf aux dépens des héritiers du défunt, le vieux pavé restant pour le bénéfice de l'église. En 1734 ce règlement fut changé, le droit exigé pour être enterré dans la nef fut porté à 20 livres pour les personnes ordinaires et à 6 livres pour les enfants au-dessous de dix ans. On n'en resta pas là, on établit aussi des droits plus élevés pour ceux qui voudraient être enterrés dans le chœur, et on les fixa à 30 livres puis à 50 livres, ce qui fut le chiffre réclamé jusqu'à la fin du dernier siècle.

Ces sommes n'étaient pas aussi élevées que celles que demandaient les monastères, dès-lors un grand nombre de personnes voulurent être enterrées dans l'église de leur paroisse. Toutes n'avaient pas pour cela de tombes particulières et réservées, sur lesquelles leurs parents plaçaient des inscriptions; s'il en existait quelques-unes de ce genre, il est bon de remarquer que la majeure partie étaient tout simplement recouvertes avec le pavé de l'église. Ainsi que nous l'apprennent les registres aux comptes, pendant le xvi^e siècle, c'était l'église qui faisait les frais de ce pavage et elle se servait de carreaux plombés comme plus efficace pour empêcher les émanations des corps. Quelquefois on permettait aux parents de ne point se servir de ces matières, de recouvrir les fosses comme ils voulaient; mais cette condescendance avait amené bien des abus, tant à cause de la lenteur qu'on apportait dans

le travail qu'à cause de l'irrégularité qui existait ensuite dans le pavage. C'est pourquoi en 1670 les marguilliers firent un règlement par lequel il fut établi qu'à l'avenir il ne serait donné aucune permission à l'effet d'être enterré dans l'église, si les parents ou héritiers ne voulaient consentir et s'engager à faire recouvrir les fosses dans les trois jours qui suivraient l'enterrement, ou tout au plus tard dans la huitaine, avec des carreaux de pierre de camp. Par le même règlement, on fixa la grandeur et le nombre des carreaux nécessaires de la manière suivante: pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, 6 carreaux; pour les enfants depuis l'âge de cinq ans jusqu'à quinze, 8 carreaux; enfin pour toute personne ayant plus de quinze ans, comme pour les vieillards, 12 carreaux; la fabrique se réserva en outre les pavés qui avaient déjà servi afin de pouvoir réparer les endroits où le pavé de l'église serait en mauvais état. Par ce règlement, les personnes qui avaient des tombes particulières ne furent point obligées de se servir de ces carreaux et d'en mettre chaque fois qu'on enterrait quelqu'un de leur famille, on les astreignit seulement à paver le tour de ces fosses en pierre de camp, pour la régularité. Ce fut conformément à cette délibération que le 21 septembre 1671 un marché fut passé entre la fabrique représentée alors par Jean de Daours, marguillier en charge, et Nicolas Gambier, maître maçon à Amiens, dans lequel les prix furent fixés ainsi qu'il suit: Gambier s'engagea à paver à ses frais toutes les fosses faites dans l'église et à fournir en outre les matières nécessaires telles que terre, chaux et pierres de camp, à raison: 1° de 4 pavés pour les enfants au-

dessous de cinq ans, moyennant 42 sols; 2° de 8 pavés pour les jeunes gens au-dessous de quinze ans, moyennant 55 sols; 3° de 12 pavés pour les personnes au-dessus de quinze ans et pour les vieillards, moyennant 65 sols; sauf à augmenter ou à diminuer le prix, selon qu'il écherra, lorsque les parents auront visité les fosses.

Par ce même traité il fut dit aussi que ces sommes seraient payées à l'entrepreneur directement par les héritiers du défunt, et à sa diligence, sans qu'il pût en aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, avoir son recours contre la fabrique. Gambier de son côté s'engagea à faire paver les fosses dans les trois jours qui suivraient l'enterrement, et il fut stipulé que ce délai passé les fosses seraient pavées par la fabrique aux dépens de l'entrepreneur, quelque fût le prix réclamé par l'ouvrier à qui elle s'adresserait. Il fut aussi établi des réserves pour les personnes qui voudraient faire faire le travail par un autre maçon que l'entrepreneur : d'abord elles devaient en demander la permission à la fabrique, et se conformer en tout à ce qui était prescrit à l'entrepreneur. Ce dernier était obligé de les avertir de ce qu'il y avait à faire aussitôt après l'enterrement, du délai dans lequel les fosses devaient être recouvertes; si les parents du défunt ne l'en chargeaient pas, il n'avait droit à aucune réclamation.

En passant ce marché, les marguilliers avaient cru pouvoir se dispenser à l'avenir de refaire le pavé de l'église; mais il n'en fut point ainsi, et nous en trouvons la preuve aux comptes des années 1688, 1694 et 1695.

En 1764 et 1776 on dut s'occuper du pavage général. Le 27 septembre 1764, un marché fut passé avec un

marbrier de Senlis nommé Magnier, à l'effet de remettre à neuf le sanctuaire, de renouveler les marches sur lesquelles était placée la table de communion, et de faire le tout en pierre de Senlis. En 1776 on passa avec le même marbrier un marché pour le chœur; le prix en fut fixé à 33 livres la toise. Enfin on avait le projet d'en agir de même pour la nef et le reste de l'église, mais la révolution de 1789 vint y mettre obstacle, et ce projet ne fut point réalisé (1).

Si, des tombes ordinaires et pour ainsi dire communes, je passe à l'examen des sépultures privilégiées et héréditaires, je ne puis m'empêcher de remarquer combien elles offrent d'intérêt pour l'histoire de la cité; j'y retrouve en effet les tombes d'une grande partie des familles qui au xvi^e siècle faisaient partie de l'échevinage (2), et les registres de cette paroisse nous apprennent qu'elle comptait au nombre de ses habitants beaucoup d'autres familles placées alors dans le commerce, qui existent encore dans notre cité, mais qui, parvenues à une position sociale plus élevée, ignorent sans doute aujourd'hui que là fut le berceau et le tombeau de leurs ancêtres.

La plupart des tombes appartenant aux personnes qui avaient fait des fondations portaient soit sur la pierre qui les recouvrait, soit sur la muraille au pied de laquelle elles étaient creusées, l'extrait de l'acte passé entre la fabrique et le fondateur ou ses héritiers. On voyait aussi

(1) Voir les registres des délibérations.

(2) Dans les registres du xvi^e siècle on voit en effet figurer au nombre des habitants de cette paroisse, les Louvel, les Saisseval, les Fauval, les Clabaud, les St-Fuscien, les Famechon, les Louvencourt et beaucoup d'autres noms portés sur la liste de nos maieurs.

des inscriptions gravées sur des plaques de cuivre que l'on scellait dans les murs. C'est ainsi que, dans la chapelle de Notre-Dame, près de l'abside, se voyait autrefois le tombeau de Henri Lemaistre et de Jacqueline de Fontaine, sa femme, fondateurs de la messe de six heures, qui a donné lieu à tant de commentaires; que dans la chapelle de Ste-Anne, près des orgues, se trouvait la tombe de Claire Dupont, femme Delattre, qui a tant contribué à l'agrandissement de l'église; enfin que dans d'autres endroits les sépultures d'un grand nombre de bienfaiteurs, les Reveloy, les Conty, les Beaupigné, les Lecouvreur, les Ducaurel, etc., car il est à remarquer que souvent l'on choisissait pour le lieu de sa sépulture la place même que l'on avait occupé pendant sa vie.

Les laïcs étaient ordinairement enterrés dans la nef et dans les bas-côtés, mais le chœur et le sanctuaire étaient plus spécialement réservés aux curés et aux prêtres de la paroisse. Cela n'empêchait pas cependant d'y admettre quelquefois des laïcs, mais plus particulièrement des personnes distinguées par leur rang et leur naissance.

Derrière le maître-autel se trouvait la tombe de sire Jean Leclerc, décédé vers 1563, prêtre de cette église. Originaire d'Amiens, il appartenait à une famille recommandable de la puissante corporation des tanneurs; bienfaiteur de sa paroisse, il y avait laissé des fonds affectés au service de l'église, outre les fondations qu'il avait faites pour le repos de son âme. On avait placé sur sa tombe un autel et construit une petite chapelle à laquelle on avait donné son nom, ainsi qu'on peut le voir dans les comptes de 1572 à 1573.

Contre le premier pilier du chœur, près du sanctuaire, du côté de l'épître, on voyait au XVIII^e siècle les tombeaux de Pierre Boucher et de M. Roussel, anciens curés. A ce pilier était attachée une table de marbre blanc sur laquelle était gravée, au trait et en noir, la figure du bon pasteur portant sur ses épaules la brebis égarée. On y lisait aussi l'inscription suivante qui contient la liste des fondations que P. Boucher avait faites dans l'église dont il avait été le père pendant près de vingt-trois ans.

Pastor utrobique vigilantissimus, vir sacerdotali zelo magnus, regendis parochianis prudentiâ et dexteritate major; utriusque disciplinæ, religiosæ et ecclesiasticæ observantiâ maximus. Erga pauperes charitate, erga omnes liberalitate supereminens; qui sancti Germani reliquias in capsâ argenteâ condi, et retrò, suprâque majus altare collocari curavit. Baldachino, sex candelabris argenteis, aliisque donis hanc ecclesiam ditavit. Charitatis scholas instituit; quinquaginta libras hujus parœciæ pauperibus distribuendas reliquit. Annis plenus, suis carus, omnium luctu, sanctè obiit.

M. Roussel, son successeur, avait fait graver à la suite de cette inscription, qu'il avait faite, ses propres nom, prénoms et qualités. Lié d'amitié avec Pierre Boucher, M. Roussel avait voulu être enterré à ses côtés; c'est pour cela qu'il avait préparé la table de marbre, de manière qu'il n'y eût plus à remplir que la date de sa mort qui arriva le 31 janvier 1713; il était âgé de 54 ans et avait occupé cette cure pendant 22 ans.

Contre le pilier opposé un tableau en bois rappelait

que là était la dépouille mortelle de la famille de Louvencourt. Les registres de la fabrique nous apprennent les noms de plusieurs de ses membres qui y avaient été aussi déposés dans le xvi^e siècle. Nous y voyons François de Louvencourt, mort en 1568 ; Jean, conseiller au bailliage, décédé en 1569, qui avait donné 10 livres pour être enterré à cette place ; enfin Augustin de Louvencourt, maire de la ville, à laquelle il rendit de si importants services dans les années malheureuses de 1595, 1598 et 1602, y avait fait déposer les corps de plusieurs de ses enfants. Il voulut être enterré près de ceux qu'il avait pleurés, avec la demoiselle Gamin, son épouse. Ils étaient représentés tous les deux sur le tableau placé au-dessus de leur tombe ; une inscription en lettres d'or gravée dans un cartouche de marbre noir posé en-dessous, rappelait que la paroisse lui était redevable de la chaire.

La famille de Louvencourt habita la paroisse St-Germain pendant le xvi^e siècle et une partie du xvii^e. Son hôtel était rue du Chapeau-de-Violettes. Là sans doute était né Augustin de Louvencourt, chanoine et archidiacre de notre cathédrale, que les mémoires du temps nous représentent comme un homme intègre et vertueux, ne cherchant que la gloire de Dieu, très-humain, et qui sut tenir son rang avec honneur. Comme les autres membres de sa famille, il avait été le bienfaiteur de sa paroisse. Pendant longtemps on en a gardé le souvenir, et chacun ne manquait jamais de se rappeler ses vertus et ses bienfaits, lorsque dans les grandes cérémonies de l'église on voyait les riches ornements qu'il avait don-

nés et sur lesquels il avait fait apposer ses armes (1).

Dans le chœur, près du maître-autel, une pierre gravée portait l'écusson de Pierre Lecoustelier, sieur de Coupel, ancien marchand, dont le nom figure en 1490 sur la liste des maîtres de la confrérie du Puy, avec la devise : *Ciel contenant lumière glorieuse*. On lui doit la construction des deux chapelles placées dans le bas-côté en face de la chaire, lesquels autrefois faisaient partie du cimetière (2). Dans l'une se voit encore le sépulcre de Notre-Seigneur avec Nicodème, Joseph d'Arimatee et les saintes femmes occupés à ensevelir le Sauveur.

(1) L'usage de mettre les armoiries d'une famille sur les ornements servant au culte a été généralement répandu dans le XIV^e, le XV^e et le XVI^e siècle. Il ne faut cependant pas croire que cette coutume ait été admise par les lois de l'église ; pour s'en convaincre, il suffit de lire les critiques qu'en ont faite plusieurs écrivains sacrés tels que Jean Tauler, savant dominicain, mort en 1361 ; Gabriel Paléota, archevêque de Bologne au XVI^e siècle, l'ami de saint Charles Borromée, qui a publié un ouvrage contre l'usage des armoiries en l'église, enfin M. Bourdais, dans son livre de *Sentiments et Maximes*, où on lit ce qui suit : « Ceux qui font porter leurs armes sur des chasubles à des prêtres célébrant la sainte messe, comparent ces prêtres à des mulets, puisque les uns comme les autres sont couverts des armes de monsieur et de madame. Chose infâme, toute remplie de superbe pour les messieurs et les dames, et de bassesse de courage pour les prêtres. »

Tauler, savant dominicain, dit que ceux qui mettent des armoiries ou des noms sur des présents faits à l'église, cherchent leur récompense sur la terre. Un vassal aurait mauvaise grâce à mettre ses armes sur un présent qu'il veut faire à son seigneur. L'autel et le prêtre qui représentent Jésus-Christ sont-ils moins estimables qu'un écuyer, un valet de chambre ? Faut-il les mettre au rang des chars et des laquais, en faisant porter leurs livrées aux uns et aux autres ?

(2) Ce fait me paraît prouvé par l'agrandissement de l'église qui n'a eu lieu en cet endroit qu'après la donation de Delattre et l'acquisition de 1559. Voir ce qui a été dit à la page 459.

Dans l'autre se trouvait le tombeau de la mère de Jésus, entouré des apôtres qui lui rendaient les derniers devoirs. Les figures de ces deux sépulcres étaient en pierres peintes et dorées de grandeur naturelle. A l'aspect de ces deux chapelles il est facile de voir qu'elles ne sont autre chose que d'anciens tombeaux. Pierre Lecoustelier, mort en 1518 (1), avait fait construire la première pour que son corps y fut déposé ; la seconde avait aussi été construite par ses ordres pour être la sépulture de Marie Lecat (2), sa femme, décédée en 1522 ; c'est là en effet qu'elle fut enterrée, tandis que Pierre Lecoustelier le fut près du maître-autel, ainsi que je l'ai dit plus haut. A la fin du xviii^e siècle, on voyait encore dans la chapelle de Marie Lecat, l'épithape de ces deux époux gravée sur la pierre.

Au-dessus de l'arcade qui ferme l'entrée de la chapelle où se trouvait le tombeau de la Ste-Vierge, on avait pratiqué dans l'épaisseur du mur une petite arcade dans laquelle était représenté le martyr de saint Hippolyte. Les figures étaient en pierre peinte. Suivant les documents laissés par Pagès, à la fin du xvii^e ou au commencement du xviii^e siècle, on avait embelli cette arcade d'une belle corniche en bois et de deux pilastres d'ordre composite, le tout

(1) La famille Lecoustelier a continué d'habiter la paroisse St-Germain, car en 1591 les registres aux comptes parlent encore de la mort d'un autre *Pierre Lecoustelier*.

(2) Famille honorable de cette ville. En 1483, Vincent Lecat, marchand à Amiens, était maître de la confrérie du Puy ; il avait pour devise : *Plaisante Esther du roi des cieux eslute*. En 1550 et 1561 nous voyons sur la liste des maieurs, Firmin Lecat. Il était de la religion des réformés, et comme il fut soupçonné de favoriser le parti des huguenots, le roi, par des lettres patentes, lui fit retirer les clefs de la ville.

peint en vert-campan et doré. Ce travail avait été exécuté par un nommé Meesen, peintre et doreur de la ville, regardé comme très-habile dans l'imitation du marbre.

De ces deux tombeaux, celui où l'on voyait le sépulchre de la sainte Vierge, a été entièrement détruit. Les écussons de la famille Lecat placés sur la clef de voûte, ont été grattés ou enlevés, et la pierre sépulchrale n'a pas même été respectée. Une vieille armoire destinée à la congrégation de la sainte Vierge a remplacé, depuis plusieurs années, les sépultures qui faisaient l'ornement de cette chapelle, et un confessionnal, placé en face, permet à peine d'y entrer. Il n'en est pas de même de la chapelle destinée à la sépulture de Pierre Lecoustelier. Le tombeau du Sauveur, quoique détérioré, existe encore, mais à peine peut-on y entrer, à cause du confessionnal qu'on y a malheureusement établi, et qui n'y laisse qu'un étroit passage pour aller au presbytère. Sur ce sépulchre se voit la date de sa construction, 1506; sur l'une des voûtes se trouve aussi un écusson portant les deux lettres P L; sur une autre, on voit un emblème de la mort divisé en deux parties : à droite un chat assis sur le derrière et croquant une souris, à gauche les deux lettres grecques « εϕ » placées l'une sur l'autre et séparées par une barre.

En vain on chercherait aujourd'hui dans cette église quelques-unes des inscriptions naïves du xv^e et du xvi^e siècle; s'il en existe encore, elles sont ensevelies sous cet épais habigeon dont on s'est plu depuis un demi-siècle à recouvrir les murailles du monument, et elles ne pourront voir le jour que lorsque l'on comprendra combien ce mode de barbouillage est ignoble, et que l'on consentira à l'en-

lever avec soin. Tout le monde sait d'ailleurs que presque toutes les anciennes pierres tumulaires ont été détruites dans les jours néfastes où l'église fut destinée à servir d'abattoir ; et celles qui sont restées, sont tellement usées qu'il est difficile d'y reconnaître quelque chose. En outre, l'église, lors du rétablissement du culte, fut repavée avec une foule de pierres tumulaires provenant d'autres monuments religieux, il est donc impossible d'y rien rencontrer de particulier à la paroisse. Il en est une qui n'existe plus, il est vrai, mais que nous a conservée le père Daire dans son *Histoire littéraire de la ville d'Amiens*, (page 475), et qui doit ici trouver sa place, car elle était gravée sur la tombe de Marie Deberny, première femme d'Antoine Pingré (1), morte le 28 octobre 1570 et enterrée dans cette église ; elle est ainsi conçue :

Il faut qu'en ce sacré temple
On contemple
Ici un temple d'honneur :
De vertu un riche vase ,
Une base
Et consommé de bonheur.

Un flambeau , une lumière
Singulière ,

(1) Antoine Pingré avait épousé en premières noces Marie Deberny, décédée en 1570, et il épousa en secondes noces Ysabeau Lamy, qui mourut en 1588. Il figure plusieurs fois sur la liste des maîtres de la confrérie du Puy ; d'après les registres mortuaires, cette famille habitait encore la paroisse St-Germain dans le xviii^e siècle.

Il en est de même de la famille Deberny dont le nom figure sur la liste de nos maires, où nous voyons Antoine Deberny aux années 1593, 1618 et 1619.

Un autel de sainteté,
Où étoient pour beaux ouvrages,
Les images
De justice et de piété.

Ça fault que son nom je die
Et publie,
C'est Marie de Berny,
Qui a comme une fidelle
Damoiselle
Son biau fond ici fourny.

C'est la compagne amitable
Et louable
De sire Antoine Pingré,
Qui par son bien triste style,
En la ville,
Obtient le premier degré.

C'est celle que tient en serre
Ce parterre,
La mort blême entre ces bras,
Et seroit passagère ombre
De ce nombre
Servant au tombeau d'appas.

Que dis-je donc? je m'abuse,
Qu'on m'excuse;
Pour reposer ci-dessous
La mort point ne la dévore,
Car encore
Vit au cœur de son époux.

Vit en la médaille vive
Et naïve
De ses bien-aimés enfans,
Qu'en vertueuse noblesse
Et sagesse
Ung chacun voit triomphans.

Et par charitable flamme,
Vit dans l'âme
Des pauvres en toute saison
Qui la font au Ciel revivre,
Et lui livre
Une éternelle maison.

Déplie, ô tout immense !
Ta clémence
Aujourd'hui vers l'esprit sien ;
En attendant la journée
Ordonnée
A tous momens de son lien.

Ce serait sans doute ici le lieu d'entrer dans quelques détails sur les cérémonies qui se pratiquaient autrefois à la mort de chacun des paroissiens, ce serait aussi le moment de parler des prières que l'on faisait pour les morts aux jours de leurs enterremens, aux anniversaires et à certains jours de l'année, enfin de faire connaître les droits perçus en cette occasion par le clergé et par les fabriques ; mais comme ce qui se passait en l'église St-Germain n'avait rien de particulier, toutes les autres paroisses de la ville observant les mêmes rites, je me contenterai de faire remarquer, quelles qu'aient été les variations introduites par le temps dans ce genre de cérémonies, qu'il sera toujours impossible de méconnaître la ressemblance frappante qui existe entre les usages des anciens et les nôtres (1).

§ 6. Fondations.

Après avoir examiné avec attention tous les registres

(1) Voir note H.

aux comptes et tous les titres qui composent les archives de la paroisse St-Germain, il m'a été impossible de trouver aucune fondation qui remontât au-delà du **xiv^e** siècle, il n'en existe même qu'une de ce dernier, toutes les autres sont des **xv^e**, **xvi^e**, **xvii^e** et **xviii^e** siècles, et je dois dire d'avance que c'est dans le **xvii^e** que ces actes ont été les plus nombreux. Il est encore un autre genre de pièces que je ne puis passer sous silence, parce qu'elles se rattachent d'une manière toute particulière au sujet dont il est ici question, ce sont des testaments reçus par les curés et dans lesquels chaque mourant règle ses funérailles, fixe la somme à payer à chacun et laisse toujours quelque chose soit à l'église, soit à la fabrique et déclare préalablement ne pas vouloir mourir *intestat*. Tous ces testaments appartiennent au **xvii^e** et au **xviii^e** siècle, un seul est du **xvi^e**. Pour mettre plus d'ordre dans la nomenclature de tous ces actes, qui peuvent jeter tant de lumières sur les familles qui ont habité cette paroisse et en ont été les bienfaiteurs, je suivrai l'ordre des siècles, en commençant par le **xiv^e** et en remontant ainsi jusqu'à nous.

XIV^e siècle. — Ainsi que je viens de le dire, il n'existe plus dans les archives qu'une seule fondation faite au **xiv^e** siècle, c'est celle d'un obit fondé à perpétuité par un chanoine d'Amiens, nommé *Jacques Petit*, originaire de la paroisse St-Germain. Les lettres en parohemin délivrées à la fabrique par MM. les doyen et membres du Chapitre d'Amiens, à la date du 31 juillet 1368, portent : que pour l'acquit de cette fondation, Jacques Petit a donné une *rente de 10 sols* à prendre sur celle de 7 livres 16 sous laissée à MM. du Chapitre, sur les domaines de Remainvil

et de Cruche. Suivant les dispositions du fondateur, cet obit devait être chanté le 27 septembre de chaque année, et les 10 sols devaient être distribués ainsi qu'il suit :

5 sols au curé ; 2 à son chapelain ou vicaire ; 2 à la fabrique, pour luminaire fourni ; 1 au clerc.

On ne trouve aucune trace de cette fondation dans les registres aux comptes qui subsistent encore, ce qui prouve qu'avant le xvi^e siècle les fonds laissés par le chanoine Petit avaient déjà été absorbés par la fabrique et que l'obit ne se disait plus, quoique fondé à perpétuité.

XV^e siècle. — 1^{re} fondation. MIQUIEL ACCATEL.

La première fondation que l'on rencontre dans le xvi^e siècle, est celle d'un bourgeois d'Amiens nommé *Miquiel Accatelle* ; elle résulte de deux lettres sur parchemin délivrées par l'official d'Amiens. La première est une expédition du testament de *Miquiel Accatelle*, la deuxième contient acceptation de la succession de ce dernier par son neveu, avec obligation d'en acquitter les legs et charges aux termes du testament.

Par ces actes, on voit que Miquiel Accatelle a fondé deux services solennels qui devaient être dits à perpétuité en la chapelle St-Nicaise, et qu'il a laissé une rente annuelle de 6 livres 5 sols parisis par chaque service. Son neveu ou ses héritiers ont été chargés du paiement de cette rente, à laquelle il a affecté plusieurs cens établis sur divers immeubles situés à Amiens.

Là ne se sont point bornés les générosités du fondateur, on voit en effet dans son testament diverses donations faites tant à l'église St-Germain qu'à plusieurs autres de

la ville, la désignation du lieu de sa sépulture, et le règlement de ses funérailles. Il déclare :

1° vouloir être enterré en l'église St-Germain, *au devant de l'autel St-Nicolas, au plus près du lieu ou plaque où est enterrée Colaye Laquaille, sa femme.* A cet effet il laisse :

A la fabrique	8 l.	» s. paris.
Au curé	16	id.
Au chapelain.	12	id.
Au clerc	8	id.

TOTAL 9 l. 16 s. paris.

2° Qu'il soit dit, le jour de son décès, treize messes ;

3° Que ce même jour il soit donné :

A la fabrique de Notre-Dame d'Amiens	4 l.	» s. paris.
A la maison de St-Nicolas, aux pauvres clercs	2	» id.
Aux pauvres clercs portant le signe ou capette de la maison	16	» id.
Aux Augustins.	4	» id.
Aux Cordeliers.	4	» id.
Aux Jacobins	8	» id.

à la charge par ces trois ordres mendiants d'assister à son enterrement, de dire vigiles des morts à son service, le tout en la manière accoutumée.

Pour réparer le Béguinage	2	» id.
Aux pauvres de l'église St-Germain	20	» id.
Aux ladres des maladreries de Rivery, à partager entre eux par égale portion.	» 10	id.

TOTAL 60 l. 10 s. paris.

Enfin il veut qu'il soit dit pendant six années six

annuels de messe, un par chaque année, pour le repos de son âme, de celle de sa femme, et de ses père et mère.

Pour solder toutes ces dépenses, il laisse à son neveu, une maison sise dans l'un des faubourgs d'Amiens, rue St-Jacques, et divers cens établis sur plusieurs immeubles.

Après avoir ainsi disposé de ses biens, il prévoit le cas où son neveu Ódench viendrait à décéder sans postérité, et déclare que, s'il en était ainsi, l'hôpital St-Jean (l'Hôtel-Dieu) doit être son héritier.

2° PIERRE LORLU (1441).

Par testament du 4 juillet 1441 et dont expédition sur parchemin a été délivrée à la fabrique de St-Germain par l'official d'Amiens, Pierre Lorlu, bourgeois d'Amiens et marchand en cette ville, a déclaré vouloir être enterré en l'église St-Germain, et donner à cet effet un marc d'argent et deux saluts d'or (1). S'occupant ensuite de régler ses obsèques dont il laissa à son fils le soin de payer le montant, il déclare vouloir que pour son enterrement il soit payé :

Au curé.	8 s. paris.
Au chapelain	4 s. id.
Au clerc	2 s. id.
TOTAL	<u>14 s. paris.</u>

(1) Le salut d'or était une monnaie que Charles VI fit frapper en 1421. Le salut était d'or fin, du poids de 63 au marc, et valait 25 sols. Cette monnaie tirait son nom de la salutation angélique qui y était représentée. Charles VI fut le seul roi de France qui en fit frapper. Henri VI, roi d'Angleterre, en fit frapper de même poids, de même valeur et de même titre, pendant qu'il possédait une partie de la France.

Il ordonne que les trois ordres mendiants, Augustins, Cordeliers, Jacobins, assistent à ses convoi et vigiles ; que le jour de son décès il soit dit treize messes de suite , qu'un muids de blé converti en pains soit distribué aux pauvres de la paroisse , enfin qu'il soit dit un annuel de messes pour le repos de son âme.

3° HENRI LEMAISTRE (1450).

Cette fondation étant celle que les historiens de la ville ont regardée comme la plus remarquable , à cause des conséquences que la tradition lui a attribuées , il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails à son égard.

D'après les anciens inventaires des titres de la paroisse St-Germain, il existait au xvii^e siècle, et il existe encore aujourd'hui, quatre lettres en parchemin attachées ensemble, qui forment la liasse principale des titres de cette fondation. La première et la seconde méritent seules notre attention, la troisième et la quatrième n'étant que la ratification ou l'approbation de ce qui est contenu dans la deuxième tant par le bailli d'Amiens que par le supérieur général des Prémontrés. La première est un *vidimus* des lettres d'amortissement données par le roi Charles VII, en son château de Montilz-les-Tours, au mois de janvier 1450 (1). La deuxième est un accord ou traité fait entre l'abbé et les religieux de St-Jean, la veuve et les exécuteurs testamentaires de Henri Lemaistre et les marguilliers de St-Germain, le 22 janvier 1450, et réalisé par acte authentique le 23 janvier 1452. C'est à

(1) On appelle *vidimus* une copie d'un titre collationnée sur l'original par une autorité quelconque qui en attestait la vérité.

l'aide de ces pièces que nous allons en retracer l'histoire.

Henri Lemaistre, bourgeois d'Amiens, avait épousé Jacqueline de Fontaine, veuve en premières noces de Jacques Auxcousteaux, de cette ville. Aucun enfant n'était survenu de ce mariage, et pendant toute leur vie ces deux époux avaient habité la paroisse St-Germain. Non contents d'avoir été les bienfaiteurs de cette église, d'avoir contribué pour des sommes considérables tant à sa construction qu'à sa décoration, Henri Lemaistre et sa femme, voyant la mort approcher, voulurent encore donner à l'église St-Germain une dernière marque de leur piété, de leur affection, en la choisissant pour leur dernière demeure et en y fondant une messe à perpétuité. Cet acte de dernière volonté ne fut pas, comme on pourrait le croire, le produit d'une idée subite ou étrangère qui leur aurait été suggérée à l'approche de la mort; il était basé sur un principe plus pur et plus élevé, c'était le résultat de cet esprit de paroisse que nous ne connaissons plus aujourd'hui, et qui, pendant des siècles, fut toujours inséparable de l'esprit de famille qui lui avait donné naissance. Aussi cette pensée avait-elle été, pendant de longues années, l'objet des réflexions de Henri Lemaistre. En effet, en 1428, c'est-à-dire vingt-quatre ans avant sa mort, je vois Henri Lemaistre faire l'acquisition d'un fief, et dans le contrat déclarer formellement que cette propriété est destinée à la fondation d'une messe à perpétuité. Henri Lemaistre ne fit cependant pas la fondation dont s'agit pendant sa vie, il se contenta d'en exprimer l'intention, il laissa ce soin à ses exécuteurs testamentaires et à sa femme qui lui survécut. Ces deux

époux ignorant celui des deux qui décéderait le premier, s'étaient contentés d'exprimer leurs dernières volontés dans un testament mutuel du 22 janvier 1450 et d'y insérer les clauses et conditions de la fondation qu'ils voulaient faire, laissant d'ailleurs au survivant et aux exécuteurs testamentaires du premier décédé le soin de la réaliser. Henri Lemaistre mourut le premier et aussitôt sa femme et ses exécuteurs testamentaires s'empressèrent de réaliser les volontés exprimées dans son testament. L'intention du testateur avait été de fonder en l'église St-Germain une messe basse à perpétuité pour tous les jours de l'année, en la chapelle Notre-Dame, laquelle messe devait être dite à six heures du matin. Pour remplir sa volonté, les exécuteurs testamentaires s'adressèrent à l'abbé de St-Jean et au curé primitif de l'église St-Germain. A cette époque, le chef de l'abbaye des Prémontrés n'était point encore *commendataire* (1), il était régulier, et, à ce titre, il faisait desservir la cure de St-Germain soit par un de ses religieux, soit par une autre personne à son choix, et n'en conservait pas moins les titres et les droits attribués au chef de la paroisse. Cela se passait sous le gouvernement de Mathieu Coterel, mort en 1455. Cet homme célèbre, qui avait assisté au concile de Bâle où il avait fait confirmer les privilèges de son abbaye, avait desservi lui-même la cure de St-Germain avant d'être élevé à la dignité d'abbé de St-Jean, et de la confusion des deux titres d'abbé et de curé primitif réunis sur la tête d'une seule et même personne, est sans doute

(1) Le premier abbé commendataire de cette abbaye fut Antoine Ségurier, nommé en 1600.

venue l'erreur qui a donné lieu à la tradition fabuleuse dont ont parlé les historiens de cette ville.

Dans l'inventaire de 1642, les conditions prescrites par les actes de 1450 et 1482, sont analysées ainsi (1) :

1° La messe sera célébrée tous les jours à six heures du matin, par un religieux de l'abbaye de St.-Jean, ou par un autre à ce député, à l'exclusion du curé de la paroisse et de son vicaire.

2° Le prêtre officiant, après le *Confiteor* et avant l'*Introït*, devra se tourner vers le peuple et dire, à haute et intelligible voix, ces paroles : *C'est la messe ordonnée par Henri Lemaistre et Jacqueline de Fontaine, sa femme, pour lesquels et leurs bienfaiteurs, nous dirons Pater noster et Ave Maria tout du long.*

3° Si le religieux ou le préposé oublait de dire cette messe, les abbé et religieux de St.-Jean paieraient à la fabrique *cing sols par chaque manquement.*

Si on oublait de la dire à six heures ou environ, ou de dire les paroles ci-dessus, les abbé et religieux paieraient par chaque fois 12 deniers au profit de la fabrique.

4° Les abbé et religieux de St.-Jean donneront tous les ans à la fabrique quarante sols parisis, et au cleric de la paroisse vingt sols parisis.

5° Attendu les dons ci-dessus, les curé et marguilliers seront tenus de maintenir en bon état et d'entretenir la cloche destinée à sonner la messe.

Si la cloche donnée vient à être fêlée ou cassée, elle sera refondue du poids de 600 liv., comme elle était, aux frais et dépens des abbé et religieux.

(1) Voir Note I.

Le clerc sera tenu de sonner cette messe à deux différentes fois , de vingt volées au moins chacune , et ce afin que , dans l'intervalle , on puisse dire les psaumes *Miserere* et *De profundis*.

6° La fabrique sera tenue de fournir deux cierges pour la messe , et une torche à l'élévation ; plus tous les objets nécessaires au prêtre.

Les articles 7 , 8 , 9 , regardent l'amortissement du fief.

10° Il sera posé dans la chapelle Notre-Dame une pierre dure , ou plaque en cuivre , aux dépens des défunts , sur laquelle seront inscrites la fondation et les principales clauses du contrat.

Pour faciliter l'exécution de cette fondation aux conditions ci-dessus exprimées , Henri Lemaistre donne à l'abbaye de St.-Jean un fief situé à Mézières-en-Santerre , estimé , dans les lettres d'amortissement , à la valeur de 60 liv. de revenu annuel. Le fief relevait de la maison de Poix ; Henri Lemaistre en avait fait l'acquisition , en 1428 , de Raoul de Soissons , et la vente en avait été approuvée et ratifiée par Thibaut de Soissons , seigneur de Moreuil , et par Marguerite de Poix , père et mère du vendeur.

Les exécuteurs testamentaires , aussitôt le décès de Henri Lemaistre , se pourvurent devant le roi Charles VII pour obtenir des lettres d'amortissement ; ce monarque les accorda par lettres du mois de janvier 1450 , données au château de Montilz-lès-Tours (1) , et les droits à payer furent fixés à la somme de 400 livres tournois , qui furent affectées tout de suite au rachat de la revenue , domaine ,

(1) Voir note K.

terre et seigneurie de Dun-le-Roy , qui naguères avait été donnée en gage par Charles VII à un chevalier gascon nommé Robert Soingnac , pour 380 royaux d'or, ainsi que cela est formellement exprimé dans les lettres mêmes d'amortissement (1).

L'abbé de St.-Jean accepta la fondation de Henri Lemaistre , et ce dernier fut enterré avec sa femme dans la chapelle qu'il avait choisie. On y plaça une lame de cuivre contre la muraille , et sur cette plaque on inscrivit le titre de la fondation et les conditions rapportées plus haut, telles qu'elles avaient été approuvées et ratifiées par Mathieu Coquerel et les marguilliers , dans un acte du 23 janvier 1452, au bas duquel chacune des parties avait apposé son sceau. Enfin , pour se conformer en tout point aux prescriptions du fondateur , les exécuteurs testamen-

(2) La ville de Dun-le-Roy faisait depuis longtemps partie du domaine royal. Arpin , vicomte de Bourges , dernier seigneur de Dun , vendit cette seigneurie au roi Philippe I^{er} , qui la réunit à son domaine. Philippe-le-Bel échangea la ville et la chatellenie avec Henri de Sully , grand bouteillier de France , pour celles du château Regnard , qu'il voulait donner à l'archevêque de Lyon. Les bourgeois furent si touchés de cette aliénation qu'ils prièrent le roi Charles IV , dit le Bel , de la révoquer et de réunir cette ville à son domaine. Le roi leur accorda leur demande , moyennant 4,000 liv. parisis que les bourgeois lui payèrent , et voulut que cette ville demeurât perpétuellement annexée à son domaine. On croit que c'est à cause de ce privilège qu'elle fut nommée Dun-le-Roy. Charles VII ne laissa pas , malgré ce privilège de Charles IV , de mettre deux fois cette ville hors de sa main ; mais , à la prière des habitants , il la réunit à la couronne pour y demeurer inséparablement unie. Ces privilèges furent confirmés par Louis XI en 1465 , en sorte que les princes de Condé , qui ont joui du domaine de Dun-le-Roy après le règne de Louis XIII , n'ont eu d'autres titres que ceux d'engagistes.

LONGUERUK. *Description de la France.*

taires donnèrent à la fabrique, pour premier établissement de la cloche destinée à sonner la messe, 40 écus d'or en espèces et 282 livres pesant de métal.

Cette fondation fut, jusqu'à la fin du dernier siècle, exécutée sans interruption, mais non sans contestations entre la fabrique et l'abbaye de St.-Jean.

Avant de les examiner, qu'il me soit permis de m'occuper de la situation de la chapelle choisie par Henri Lemaistre pour lieu de sa sépulture. A cet égard je ferai remarquer que la chapelle Notre-Dame, dont il est parlé dans son testament, n'était pas de son temps placée au même endroit où elle l'a été depuis. En 1450, époque de sa mort, le chœur n'était point encore construit, ainsi que je l'ai déjà dit; ce n'est qu'en 1452 que les terrains ont été achetés pour le prolongement de l'église. A cette époque, la chapelle Notre-Dame était bien placée dans le bas-côté droit, mais à la hauteur seulement des marches du chœur actuel; c'est là qu'avait été déposé le corps de Henri Lemaistre et celui de sa femme. A la fin du xv^e siècle, lorsque les constructions nouvelles furent élevées, la chapelle Notre-Dame ne put rester où elle était; on la transféra dans le fond de l'église, toujours à côté du maître-autel, et dans le même bas-côté. Or, c'est dans cette nouvelle chapelle que, depuis, fut constamment exécutée la fondation. La lame de cuivre y fut transportée, placée contre la muraille, et il y a lieu de présumer qu'il en fut de même de la dépouille mortelle des deux époux; cela est d'autant plus probable que Jacqueline de Fontaine vivait encore en 1452, époque de l'acquisition du terrain destiné à prolonger l'église. Cette circonstance doit faire

penser que les changements opérés l'auront été de concert avec elle, avant sa mort arrivée en 1456 ; et que de plus, elle a contribué à la décoration de la nouvelle chapelle, soit par suite du transport des décors de l'ancienne dans la nouvelle, soit par des dons particuliers destinés à l'embellissement de cette dernière. Au surplus, qu'il en ait été ainsi ou non, toujours est-il que, dans la chapelle placée à côté du maître-autel actuel, se trouvait autrefois une verrière qui rappelait la fondation de Henri Lemaistre, et qui a été supprimée avant la révolution de 1789. Pour ne point laisser périr le souvenir de cette fondation, on a cependant conservé la figure de Henri Lemaistre à genoux et dans l'attitude d'un homme en prière, ainsi que cela se voit encore sur le vitrail de cette chapelle, et c'est la seule chose qui puisse nous rappeler la messe de six heures. La plaque de cuivre a disparu dans nos temps de trouble, et maintenant, que depuis vingt ans environ cette chapelle a été restaurée, que son pavé a été remis à neuf, que les murs ont été recouverts de lourdes boiseries peintes, il ne reste plus que la figure dont je viens de parler qui puisse rappeler à la postérité les bienfaits, la générosité de Henri Lemaistre et de Jacqueline de Fontaine, sa femme.

J'ai dit plus haut que cette fondation avait donné lieu à un grand nombre de contestations entre la fabrique de St.-Germain et l'abbaye de St.-Jean.

Ces contestations ont été de deux espèces, et toutes ont pris leur source dans le testament même de Henri Lemaistre. Deux choses y donnèrent lieu d'une manière plus particulière : 1° les amendes prononcées au

profit de la fabrique par le testateur , pour le retard ou la négligence apportée par le religieux chargé de la fondation , dans son accomplissement ; 2° la rétribution accordée par Henri Lemaistre à la fabrique pour les fournitures nécessaires à la célébration de la messe , et l'émolument accordé au clerc.

Tant que la valeur de l'argent resta la même qu'en 1450 , la paix régna entre les parties ; mais il n'en fut plus de même quand elle diminua , et la résistance opposée sans cesse par l'abbaye aux justes réclamations de la fabrique , obligea souvent cette dernière à se pourvoir devant l'autorité compétente , pour faire augmenter les émoluments qui lui étaient accordés par le testament. De 1450 à 1587 , l'abbaye de St.-Jean avait consenti à porter à 50 sols la somme de 40 , inscrite dans le testament ; à cette dernière époque la fabrique réclama une augmentation plus forte et plus en harmonie avec la valeur de l'argent. L'abbaye n'y consentit pas tout de suite ; mais les registres aux comptes nous apprennent qu'en 1593 cette somme fut portée au double , et que désormais la somme de 5 liv. parisis fut payée chaque année à la fabrique. En 1682 de nouvelles réclamations eurent lieu de la part de cette dernière , et, de la résistance opposée par les religieux naquit un procès dont la durée fut de deux années.

Le 9 juin 1682, les marguilliers de St.-Germain ne pouvant rien obtenir des religieux de St.-Jean par voie amiable, citèrent ces derniers devant l'officialité d'Amiens, à l'effet de faire taxer la rétribution que l'abbaye devait donner à la fabrique pour le pain , le vin , les livres , le luminaire , la sonnerie et les ornements fournis par elle

pour la messe de six heures , et , en outre , condamner les religieux à dire cette messe tous les jours à six heures précises , aux termes du contrat de fondation. Les religieux , au lieu d'aborder franchement la question , se retranchèrent , suivant leur coutume , dans des exceptions , pour trainer l'affaire en longueur ; ainsi , le 30 juin suivant , ils prétendirent que cette demande ne les regardait pas , que c'était à l'abbé qu'il fallait s'adresser ; « nous ne sommes , » disaient-ils , que des commissionnaires , nous n'acquiesçons cette messe que par ordre de l'abbé ; à lui seul appartient la jouissance des biens de la fondation. » Jusqu'ici l'abbé a fait payer à la fabrique 7 liv. 10 sols , » suivant conventions faites entre elle et lui ; c'est donc » à lui et non à nous que la fabrique doit s'adresser ; au » surplus , nous demandons un délai pour pouvoir l'appeler et le faire intervenir au procès. »

Les procédures de cette exception durèrent une année , et ce ne fut que le 4 juillet 1683 qu'intervint une sentence de l'official qui ordonna la mise en cause de l'abbé de St.-Jean. Ce dernier ne comparut point et se laissa condamner par défaut. Tous ces retards , toutes ces lenteurs ne découragèrent point la fabrique , et , après dix-huit mois de chicanes et de délais de la part de l'abbaye , les marguilliers se mirent en devoir de presser cette affaire et de réclamer la justice qui leur était due. Dans des écritures du 2 mars 1684 , c'est-à-dire près de deux années après leur demande primitive , ils demandèrent une somme de 300 liv. pour la rétribution de la fondation , après avoir rappelé les clauses du testament de Henri Lemaistre , et en avoir signalé , en particulier , une qui n'a point été re-

prise en l'inventaire de 1642, mais qui porte : *que les religieux ne pourront transférer la dite messe en autre lieu, ni changer la manière de la dire et faire, à peine de cent marcs d'argent, applicables au Roi, par chaque fois.* Les marguilliers prétendirent que les biens légués étaient affermés, depuis plusieurs années, près de 1,200 liv.; qu'eu égard à ce revenu, la somme qui leur était allouée pour les charges qu'ils avaient à remplir, était infiniment trop modique; et, invoquant l'usage général suivi dans tous les diocèses de France, sans en excepter celui d'Amiens et celui d'Orléans, dont l'abbé de St.-Jean était évêque, lequel usage consiste à fixer au tiers du revenu l'indemnité prélevée en faveur des fabriques, ils soutinrent qu'on ne pouvait leur allouer une somme moindre de 300 livres. Les marguilliers ne se bornèrent point à ces moyens; ils se fondèrent aussi sur la volonté du testateur, sur les termes dont il s'était servi dans l'acte même; et, rappelant le passage où il est parlé de cette rétribution, ils dirent que, par ces mots : *afin qu'il en soit fait plus grande mémoire, et que la fondation fut plus perpétuelle, ou la grande rente qui, pour ce, est ordonnée, les religieux et couvent seront tenus à payer aux marguilliers, etc.*, Henri Lemaistre n'avait pas voulu donner une rétribution ordinaire, mais en donner une *large et grande*; qu'enfin il y avait lieu de remédier à la diminution survenue dans la valeur des monnaies depuis deux siècles.

M. de Coislin, évêque d'Orléans et abbé de St.-Jean, finit par intervenir dans ce procès, et, après plusieurs sentences prononcées sur des exceptions nouvelles pré-

sentées par les religieux , telles que des demandes en communication et production de titres , etc. , ce prélat soutint que les charges de la fabrique n'étaient point aussi fortes qu'elle le prétendait ; que , d'abord , le calice , la cloche , le chandelier , enfin toute la garniture de la chapelle avaient été donnés par le fondateur , pour ne servir qu'à l'exécution de la fondation , et non pour être journellement employés à d'autres services ; que la fabrique devait aussi avoir des ornements , linges et autres objets destinés à cette messe , lesquels avaient été donnés par Henri Lemaistre , et que , cependant , le religieux qui dit la messe de six heures était obligé de porter et fournir journellement tout ce qui était nécessaire pour l'exécution de la fondation ; que la fabrique ne fournissait même qu'un cierge , et que , quand il y en avait deux sur l'autel , le second était toujours payé par le religieux qui disait la messe ; enfin que , dans l'état actuel des choses , il n'y avait pas lieu d'augmenter la rétribution accordée , mais de la laisser fixée au même taux où elle l'était depuis longues années.

Les marguilliers se sentirent blessés des récriminations de l'abbé de St.-Jean , et ne voulurent point les laisser sans réponse. S'expliquant d'abord sur le chef de la rétribution , ils dirent que si , jusqu'alors , on s'était contenté de cent sols d'une part et cent sols de l'autre , y compris ce qui était payé au clerc pour l'ouverture de l'église et autres choses à lui prescrites , c'était parce que l'administration de la fabrique , qui ignorait ses droits , avait été laissée entre les mains du curé ; que ce dernier les avait négligés parce que , religieux lui-même,

il portait naturellement plus d'affection à sa communauté qu'à la cure dans laquelle il n'était que passagèrement ; mais qu'aujourd'hui il n'en était plus ainsi , lorsque cette administration était confiée à des laïcs. Pour preuve de cette assertion , ils ajoutaient que le curé actuel n'avait pas voulu donner son assentiment au procès qui était pendant , dans la crainte de déplaire à son abbé. De ces faits ils tiraient la conséquence que l'augmentation faite par le passé ayant été trop minime , on devait en donner cette fois une plus considérable , pour récompenser la fabrique des pertes qu'elle avait éprouvées. En réponse aux incriminations de l'abbé de St-Jean, les marguilliers disaient : les religieux ont en leur possession le titre de la fondation, tandis que nous nous n'avons que le contrat de 1452 , fait entre les exécuteurs testamentaires de Henri Lemaistre et l'abbaye ; ils ont toujours refusé de nous les communiquer , parce qu'il y a des conditions qui pourraient faire revenir cette fondation à St.-Germain , comme on croit que c'était l'intention du fondateur ; enfin il y a des obligations qui ne sont point acquittées par le célébrant , et pour lesquelles on pourrait réclamer l'amende.

Le 31 mai 1684 , l'official mit un terme à ces contestations , qui n'avaient déjà duré que trop longtemps ; et , par sentence de ce jour , condamna l'abbaye à payer chaque année à la fabrique de St.-Germain , 1° une somme de 30 liv. pour la fourniture du pain , du vin , du luminaire , et pour les ornements qu'elle prête chaque jour à la messe fondée par Henri Lemaistre ; 2° celle de 10 liv. au clerc , pour les obligations qui lui étaient imposées ; le tout à dater du jour de la demande , c'est-à-dire depuis

1682. Le 13 septembre suivant, les religieux interjetèrent appel de cette sentence ; mais les marguilliers en ayant obtenu l'exécution provisoire, il y a lieu de penser que les religieux renoncèrent à leur appel ; car on ne trouve dans les pièces aucun document qui y soit relatif ; et depuis cette époque, les registres aux comptes portent constamment qu'il a été payé la somme de 40 liv., tant par l'abbé que par les religieux. Ce paiement était fait dans la proportion suivante : 29 liv. 13 sols 4 den. par l'abbé, et 10 liv. 6 sols 8 den. par les religieux

Ces contestations ne furent pas les seules auxquelles le testament de Henri Lemaistre donna lieu entre les parties. Nous avons vu la fabrique obligée de se pourvoir devant l'official pour obtenir l'argent nécessaire à l'exécution de la fondation ; nous la verrons encore, en maintes et maintes circonstances, notamment en 1749, forcée de se pourvoir devant la même autorité pour faire prononcer des amendes contre les religieux qui n'exécutent pas la volonté du fondateur et ne viennent pas dire la messe de six heures.

De semblables faits sont sans doute à déplorer, mais ils servent à nous démontrer la sagesse des dispositions de Henri Lemaistre ; car, si l'on pouvait en regarder les clauses comme trop minutieuses, à la vue des procès qui en ont été la suite, on reste bientôt convaincu que cet homme de bien a agi sagement en écrivant les dispositions contenues en son testament, et qu'il a eu raison d'établir une espèce de contrôle entre la fabrique et l'abbaye de St.-Jean. Sans cette sage précaution, sa fondation aurait bien certainement eu la suite de toutes les autres ; elle aurait été soumise à de graves

modifications , à des réductions considérables , et n'aurait pas reçu son exécution pendant un assez long espace de temps.

4° PIERRE ESTOCART (1451.)

Le 25 juillet 1451 , Pierre Estocart , marchand à Amiens , demeurant paroisse St.-Germain , près le pont qui porte ce nom , présenta une requête aux curé et membres de la fabrique de cette église , portant permission de fonder à perpétuité *un salut* à certains jours de l'année et sous certaines conditions , moyennant une rente annuelle et perpétuelle , qui serait fixée par les membres de la fabrique. Dans cette requête on lit ce qui suit :

« Adfin que annuellement et perpétuellement et à tous-jours , et moyennant la rente dont on serait d'accord en somme de deniers pour une fois , les dis manegliers et paroissiens voulsissent se charger de faire dire et canter à note solempnellement au chœur d'icelle église , devant le grand autel et par les dits curé et cappellain et clerc , chascun revêtu d'ung soupllis , si ad ce vouloient consentir , un antienne de Nostre-Dame , le verset et oraison , telle antienne , verset et oraison que le temps désigneroit , avec une oraison des trespasés , sous une clause , tout ce pour le repos de l'âme du dict Pierre Estocart et de ses bienfaiteurs. C'est assavoir par chascune nuyt des jours de la Nativité nostre seigneur Jésus-Christ , Résurrection , Ascension , Penthecouste , Trinité , jour de Dieu , Circumcision , des troys Roys , Conception , Nativité , Annonciation , Purification , Assomption Nostre-Dame , saint Jehan-Baptiste , saint Pierre , saint

André , saint Fremin le martyr , saint Germain , dédicasse d'icelle église , de la Magdeleine , de Toussaint , et par chascun samedy , tantost après la cloque que on dist à la mère de Dieu , sonnée à Nostre-Dame d'Amiens , à laquelle heure et prestement la dicte cloque cessée , l'une et la plus grosse cloque d'icelle église saint Germain fust tintée par trois fois , et chascune fois trois coups de manistre , et que les dicts trois coups cessés en commençant la dicte antienne et continuant jusques à la fin . En oultre que , pendant le temps que icelluy salut se feroit , fussent deux chierges pesants une livre du moins , mis et allumés sur icelluy grand autel , jusqu'à la fin d'icelluy . »

Le même jour , après en avoir délibéré et consulté les notables habitants de la paroisse , ainsi que frère Jehan Lebrasseur , alors curé , Gilles Hubert , chapelain , et sire Jehan Lecorbellier , clerc de cette église , les marguilliers acceptèrent la proposition qui leur était faite par Pierre Estocart , et , prévoyant le cas où les curés , chapelains et clercs qui viendraient par la suite à desservir les cure , chapellenie et clergée de la dite église , ne voudraient pas remplir cette fondation pour le prix indiqué , à l'heure et comme il est dit ci-dessus , ces mêmes marguilliers s'engagèrent à *faire faire le dit service par autres deux gens d'église , prêtres et un clerc souffisant et y donné à ce , et du tout aux dépens d'icelle église saint Germain .*

Le 25 décembre 1451 , le jour de Noël , ces conventions furent réalisées par devant deux auditeurs royaux , Jacques Lefoullan et Jean Revillon , et de plus signées par les parties en l'église St.-Germain , devant le grand autel du chœur , après vêpres , en présence des notables habi-

tants de la paroisse qui , eux aussi , furent appelés à apposer leur signature au bas de l'acte.

Cette fondation avait été faite et acceptée moyennant le paiement d'une rente annelle et perpétuelle de 6 liv. parisis , sur laquelle le curé , le chapelain et le cleric devaient toucher chacun 25 sols , et les 45 sols restants appartenir à la fabrique , pour la charge et salaire de faire dire , chanter et entretenir le dit salut.

Le capital de cette rente fut immédiatement remis par le fondateur entre les mains de la fabrique qui , un certain nombre d'années après, en aliéna une partie pour les besoins de l'église et plaça le reste en constitution de rente. En 1666 on voit que ce qui restait du capital de cette rente était entre les mains d'un ancien marguillier, nommé Lenormand ; en 1700 on le voit aussi passer entre les mains des Jésuites, et en 1713 entre les mains d'une troisième personne , qui en a payé la rente jusqu'en 1720, époque à laquelle le remboursement en fut fait à la fabrique en billets de la banque de Law , ce qui fit qu'il n'en resta pour ainsi-dire plus rien.

La fondation de Pierre Estocart a été exécutée en son entier pendant les 50 premières années et pendant une partie du xvi^e siècle , sans cependant pouvoir déterminer d'une manière précise l'époque à laquelle on lui a fait subir des modifications ; car il est à remarquer que , longtemps avant 1658 , elle avait déjà subi des réductions, et qu'on ne disait plus les prières prescrites par l'acte de 1451 , à tous les jours indiqués par le fondateur. Cette fondation avait été réduite à un salut que l'on chantait les veilles des cinq bonnes fêtes de l'année ; les marguilliers

donnaient au curé 50 sols , au clerc 25 sols ; ils gardaient pour la fabrique 45 sols , et le diacre et le sous-diacre qui y assistaient n'avaient rien.

En cette même année 1658 , le curé Cauchie voyant que la somme de 6 liv. parisis devenait insuffisante , se pourvut devant l'officialité d'Amiens pour lui faire réduire de nouveau la fondation , et le 7 novembre il fut décidé qu'elle serait réunie à plusieurs autres de même nature , comme à celles de Jean Revelois , Marie Lecouvreur , et qu'il ne serait plus dit qu'un salut pour le tout. Désormais ce salut ne fut plus chanté que les veilles et jours de dimanches et fêtes , à l'issu de vêpres , et tous les autres jours où on chantait des vêpres en l'église St.-Germain. Cet état de choses dura jusqu'en 1725 , époque à laquelle il cessa par suite de la non-valeur des billets de banque , et l'annulation de la fondation fut prononcée par l'évêque , sur la demande du curé et des membres de la fabrique.

5° JEAN DE BERTANGLES.

En parcourant le registre aux comptes de l'année 1565 , on voit que Jean de Bertangles et Marguerite de Collegay , sa femme , tous deux habitant la paroisse St.-Germain , avaient jadis fondé deux obits , qui devaient être chantés le 4 août et le 4 septembre de chaque année , moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 10 sols parisis pour chaque obit.

Il n'existe aucun titre de cette fondation. On la trouve seulement mentionnée dans le registre dont je viens de parler , et notamment dans celui de 1565 , qui est le plus ancien. On y voit que la fabrique payait chaque année

pour ces deux obits une somme de 16 sols parisis au curé, au chapelain et au clerc.

La date de cette fondation ne se trouvant nulle part indiquée, j'ai cru devoir lui conserver la place qu'elle occupe dans les registres, où on la retrouve jusqu'en 1597. A compter de cette époque, il n'en est plus fait mention, ce qui me porte à croire qu'elle a été supprimée en cette année.

6° COLAYE VALENTE, femme de MATHIEU BESCOT (1455).

D'un acte passé le 1^{er} novembre 1455 devant Simon Leclerc et Jean Lebourgeois, tous deux auditeurs royaux à Amiens, entre les marguilliers, les notables paroissiens de St-Germain, et Mathieu Bescot, bourgeois d'Amiens; le dit acte portant acceptation par Bescot du testament de Colaye Valente, sa femme, il résulte ce qui suit :

Par testament du 19 mai 1454, la dame Colaye Valente a déclaré vouloir fonder en l'église St-Germain un obit à perpétuité, lequel serait composé d'une messe de requiem avec commémoration de la glorieuse Mère de Dieu et du St-Esprit; cette messe devait être chantée en icelle église à diacre, sous-diacre et choriste par le curé, le chapelain et le clerc, le 24 mai de chaque année. Pour quoi Colaye Valente a déclaré dans le même acte vouloir *que ses deux cheintures soient vendues avec ses claquettes, deux bourses et une tasse d'argent*; et que sur l'argent provenant de cette vente, il soit donné à l'église de Monsieur St-Germain vingt-quatre écus d'or. Prévoyant ensuite le cas où les objets vendus ne produiraient pas le montant de cette somme, elle a ajouté que son mari serait tenu de fournir le sur-

plus. Enfin, par une dernière disposition, la testatrice a fixé la rétribution que la fabrique serait tenue de payer au curé, au chapelain et au clerc, à la somme de dix sols.

Les fonds destinés à servir cette fondation ont été remis par Mathieu Bescot à la fabrique, et cette dernière les a employés à l'agrandissement de l'église. Cette fondation a été exécutée à peu près comme les précédentes. En 1658, elle a été comprise dans l'ordonnance de réduction provoquée par le curé Cauchie, réduite à trois messes basses par an, et, plus tard, entièrement supprimée.

7° JEANNE DE BEAUPIGNÉ (1456).

Dans les registres aux comptes de l'année 1565 et des suivantes on voit que Jeanne de Beaupigné, veuve en premières noces de Jean de Conty, et à son décès femme de Mathieu Du Caurel, tous deux bourgeois d'Amiens, après avoir habité toute sa vie la paroisse St-Germain, a voulu fonder en mourant douze obits solennels à dire par chaque mois de l'année.

Le testament dans lequel il est question de cette fondation n'est plus aux archives de la fabrique, mais des pièces qui y ont été conservées il résulte que cette fondation a été faite et acceptée moyennant une certaine quantité de rentes assignés sur divers immeubles.

Dans les registres aux comptes on voit que la part accordée au clergé et que lui payait la fabrique, était de 144 sols divisés ainsi :

Au curé pour chaque obit, 6 sols	72 sols.
Au chapelain, 2 sols.	24

Aux clercs, pour les chanter, 2 sols	24 sols.
Aux prêtres de la congrégation, pour frères, diacre et sous-diacre, 2 sols	21
	<hr/>
TOTAL.	144 sols.
	<hr/>

Cette fondation n'était pas la seule qu'ait faite Jeanne de Beaupigné, son testament en contenait encore une autre en l'église St-Martin-au-Bourg, et les rentes dont il va être question devaient être partagées entre ces deux églises. Nous trouvons le titre des cens destinés à ces fondations dans une sentence rendue par le bailli d'Amiens le 23 juin 1457, par laquelle les marguilliers de St-Germain obtiennent la permission de pratiquer une saisie sur les acquets fonciers laissés par Jean de Conty et Jeanne de Beaupigné, sa femme, et dont cette dernière a disposé en faveur des églises St-Germain et St-Martin-au-Bourg. En voici l'état :

1° Cens sur une maison, rue des Vergeaux, ayant pour enseigne l'Ane rouge.	7 l. 3 s. 6 d. paris.
2° Cens sur une maison neuve, même rue, bâtie par Jean de Conty	14 » »
3° Cens sur deux autres maisons, même rue.	6 » »
4° Cens sur une maison, rue des Jacobins	3 14 »
5° Cens sur une maison, rue de Coquerel, contre l'hôtel du Gard	1 » »
6° Cens sur la maison de l'hôpital de St-Nicolas en Coquerel.	» 7 8
7° Cens sur une maison, chaussée au bled	» 10 »

8° Cens sur une maison, rue Blaque- taque.	1 l. 5 s. 2 d. parisis.
9° Cens sur une maison, rue des Bou- chers.	» 9 »
	<hr/>
TOTAL	33 l. 09 s. 2 d. parisis.
	<hr/> <hr/>

Moitié attribuée à l'église St-Germain. 16 l. 14 s. 7 d.

Dans une autre sentence, obtenue à la même requête, et portant la date de 1459, on voit encore que Mathieu Du Caurel, qui, après le décès de sa femme, occupait une des maisons rue des Vergeaux reprises en l'état ci-dessus, a été obligé d'en déguerpir et de l'abandonner aux réclama-
nants. Toutes les rentes dont il vient d'être parlé ne restèrent pas longtemps en effet entre les mains de la fabrique de St-Germain, elles furent aliénées un peu plus tôt ou un peu tard après l'acceptation de la fondation. Cela se conçoit, la fabrique venait d'acheter les terrains nécessaires à la prolongation de l'église, elle avait besoin d'argent pour les constructions, et elle y a employé les capitaux des fondations. J'en trouve un exemple dans un acte du 1^{er} avril 1478, par lequel la fabrique cède au corps de ville 40 sols de cens sur une maison rue des Vergeaux et reprise ci-dessus, à l'effet d'obtenir la permission d'acquérir et d'amortir les maisons achetées pour agrandir l'église, et un autre document nous apprend que déjà, en 1459, la fabrique avait cédé pour le même motif, le 24 octobre, à Guillaume de Conty, l'un des fils du premier mariage de Jeanne de Beaupigné, une mesure sise rue des Vergeaux, moyennant cent écus d'or.

D'après les registres aux comptes, cette fondation

n'aurait été remplie que jusqu'en 1598 , car passé cette époque on n'en trouve plus de trace.

8° **MARIE LECOUVREUR** , veuve de **GILLES DE LAON** (1479).

Par son testament à la date du 25 septembre 1479 , Marie Lecouvreur , veuve de Gilles de Laon , bourgeois d'Amiens , a déclaré vouloir fonder en l'église St-Germain , sa paroisse , un salut composé de l'antienne *Gaude Maria Gabrielem* et de l'*Inviolata*. Suivant l'intention de la fondatrice , ce salut devait être chanté tous les samedis de chaque semaine , et les cinq nuits de Notre-Dame , entre vêpres et complies , et pour cela elle avait laissé en mourant à la fabrique une somme de 200 livres.

Par cet acte , Marie Lecouvreur avait encore fait une autre fondation , elle avait voulu que tous les jeudis de chaque semaine , il fut célébré une messe basse pour le repos de son âme et de celles de ses parents et amis décédés. Pour cette seconde fondation , elle a laissé à l'église cent écus d'or au prix de trente-cinq sous par écu ; et le prêtre chargé de cette messe , devait faire avertir le plus proche parent de la défunte qui demeurait à Amiens.

Après la mort de la fondatrice , un contrat fut passé le 4 mars 1480 entre les marguilliers , les notables paroissiens , et les héritiers des défunts , pour l'accomplissement des fondations ci-dessus ; les sommes prescrites furent versées dans la caisse de la fabrique , et une partie servit à la construction de l'église ; le surplus fut mis en constitution de rente , et y resta jusqu'à l'époque où le remboursement fut fait en billets de la banque de Law.

En 1658 , cette fondation avait déjà été comprise dans

le nombre de celles dont la réduction avait été ordonnée par l'official ; les prières du salut avaient été réduites à un salut commun à d'autres fondations de cette espèce et qui devait être chanté la veille et les jours de dimanche et de fêtes , comme aussi les jours où on disait vêpres ; d'un autre côté les messes avaient été réduites à dix par an.

Cet état de choses dura jusqu'en 1720 , mais à cette époque on supprima le tout , de même que pour beaucoup d'autres fondations , sur le motif que les fonds n'existaient plus , sans avoir aucun égard aux aliénations anciennes faites par la fabrique , tant pour la réédification de l'église que pour ses besoins.

XVI^e siècle. — La première pièce que je rencontre n'est point, à proprement parler, une fondation, mais plutôt une donation à charge de services religieux ; elle appartient d'une manière trop spéciale à l'église St-Germain pour ne pas trouver ici sa place.

1^o NICOLAS DELATTRE et sa femme (1533).

Le 26 mars 1533 , avant pâques , Nicolas Delattre , sergent royal au bailliage d'Amiens , et Claire Dupont , sa femme , firent un testament mutuel par acte passé de vant Guy Baudouin et Jacques Baudouin , notaires royaux à Amiens , dans lequel , après avoir réglé leurs ob-sèques , ils firent les dispositions dont il va être parlé.

Par cet acte , ces deux époux déclarèrent vouloir être enterrés au cimetièrre St-Denis , au lieu où avait été enterré Hue Pauquet , prêtre , oncle de Nicolas Delattre , et donner à la chapelle St-Jacques , établie dans ce cimetièrre , chacun 15 sols tournois. En outre ils voulurent

que leurs corps fussent portés par les prêtres de la congrégation, à qui ils donnèrent, à cet effet, chacun 20 sols tournois.

Nicolas Delattre et sa femme prescrivirent aussi que le plus tôt possible après l'inhumation, il fût dit vigiles et commendaces par les prêtres de la paroisse, et que les quatre ordres mendiants, Cordeliers, Jacobins, Augustins et prêtres de l'Hôtel-Dieu y assistassent, moyennant quoi il serait payé à chacun de ces ordres 8 sols tournois, au curé 4 sols et au clerc 2 sols. Le lendemain des vigiles devait être célébré en la dite église un service solennel composé de trois hautes messes, la première du St-Esprit, la seconde de Notre-Dame, et la troisième des trépassés. Les jours suivants il devait être dit aussi dix messes basses en l'office des trépassés et trente autres appelées communément la *trentaine de saint Grégoire*. Enfin, après le décès de chacun des époux, il devait être dit un demi annuel de messes pour le repos de leurs âmes et de celles de leurs bons amis, le tout à la discrétion de leurs exécuteurs testamentaires.

L'un et l'autre de ces époux voulut en outre qu'il fût donné huit sols tournois à la confrérie de St-Germain; et, pour ne pas être déclaré *mourir intestat*, Nicolas Delattre donna à l'église *la meilleure robe qu'il laisserait à son décès*, et Claire Dupont, *sa cheinture en tissus large de cramoisi à blouques et morgeant d'argent doré, qui lui avait été donnée pour présent de noces*.

Enfin, par une autre disposition, Nicolas Delattre donne à sa femme, en cas de survie, la jouissance de la maison que tous les deux occupaient et qui était située près de

l'église, déclarant vouloir qu'après le décès de sa survivante, cette maison soit vendue aux enchères en l'église St-Germain, et que sur les principaux deniers provenant de cette vente, il soit prélevé une somme de six livres tournois, pour être donnée à l'église St-Germain, à la charge par elle de faire dire un service solennel, huit jours après le décès du dernier décédé, le surplus du produit de la vente de la maison devant être employé à faire dire des messes pour le repos de l'âme de chacun des deux époux et de celles de leurs bons amis trépassés, le tout à la discrétion de leurs exécuteurs testamentaires.

Nicolas Delattre mourut le premier, ses dernières volontés furent exécutées ponctuellement et Claire Dupont, sa femme, lui ayant survécu, exécuta quelques-unes des dispositions auxquelles elle avait adhéré dans le testament mutuel de 1533.

La maison occupée par les époux Delattre, au décès du mari et dont il vient d'être parlé, ne comprenait pas la totalité de cet immeuble, les deux époux n'en occupaient qu'une partie, l'autre moitié était occupée par la sœur de Nicolas Delattre, qui se nommait Marie, et qui était veuve de Huchon Lecouvreur; or, par acte du 24 mai 1537, passé devant Jean Pinte et Guy Lemaistre, notaires à Amiens, Claire Dupont fit donation à l'église St-Germain de la moitié par indivis de cette maison, *courts, pourprins et tenements*, le tout désigné ainsi qu'il suit; séant en cette ville, sur l'eau des Merderons, tenant d'un côté à Jehan de Saisseval, d'autre à Jehan Labbé, par derrière au presbytère et au cimetière de l'église St-Germain, par devant sur l'eau des Merderons.

Les lettres de saisine délivrées aux marguilliers sont du 4 décembre 1541, et l'acte de donation porte que *tout en se reportant au testament de 1533, et désirant les biens et pourfct de l'église St-Germain sa paroisse, et en considération que elle et son dict feu mari ont été longtemps et demeurés en icelle*, Claire Dupont donne cette moitié de maison pour en user, posséder, etc., incontinent et après son trépas, à la charge de payer aux personnes dénommées au présent acte divers cens montant à la somme de 26 sols 8 deniers dont ladite partie de maison est grevée, et en outre à la charge d'inhumér son corps dans l'église St-Germain, au lieu où elle a accoutumé soy asseoir, et de mettre en cet endroit contre le pilier un tableau de cuivre ou de plomb, auquel sera écrit : « Cy gist le corps de défunte Claire Dupont, au jour de son trépas, veuve de Nicolas Delattre, sergent royal, laquelle a donné et légaté la moitié de sa maison pour agrandir cette église pour Dieu, pour son âme, et ses amis trépassés. »

Cette première partie de la maison de Nicolas Delattre n'aurait pas suffi à la fabrique pour agrandir l'église, la seconde était nécessaire et elle ne tarda pas à en devenir propriétaire. Par suite du partage de la succession de Nicolas Delattre, fait en 1536, Marie Delattre, veuve Huchon Lecouvreur, et Marie Delattre l'aînée, veuve de Robert Lebrun, devinrent propriétaires des biens délaissés par leur frère. La veuve Robert Lebrun eut dans son lot une maison sise rue des Rinchevaux, près le carrefour du Bloc, appelée les *Étuves à poulets*, tenant par derrière à l'hôtel St-Georges, et par devant, sur la dite rue. La

veuve Huchon Lecouvreur eut entr'autres choses la moitié de la maison sise sur l'eau des Merderons; or, après la mort de Claire Dupont, les exécuteurs testamentaires de Nicolas Delattre et de sa femme se mirent en devoir de provoquer la vente de la totalité de la maison pour remplir les dernières volontés des époux, donner la moitié du prix à la fabrique, et répondre ainsi à la demande faite par les marguilliers devant le bailli d'Amiens. Marie Delattre vit cette vente avec peine; et, pour pouvoir terminer sa carrière dans cette maison qu'elle affectionnait, elle consentit à un arrangement avec la fabrique. Par acte du 6 octobre 1545 elle consentit en effet à donner à cette dernière la moitié de sa maison à l'encontre de l'autre moitié donnée à l'église par Claire Dupont, sa belle-sœur, à la condition de jouir de la totalité pendant sa vie, de l'entretenir, de payer les cens et rentes dont elle était chargée. Par ce même acte, les marguilliers obtinrent le droit de prendre et d'employer, même pendant la vie de la donatrice, telle portion du derrière de la maison qu'ils jugeraient nécessaire à l'agrandissement de l'église St-Germain, et en outre la faculté de passer et de faire passer leurs ouvriers par l'allée de cette maison. « Que les manegliers veulent » appliquer à l'usage d'icelle église telle portion de derrière d'icelle maison, quoique ce puissent et qu'ils fassent tels édifices qu'ils verront être à l'utilité de la dicte église, mesmes que les manegliers et paroissiens puissent aller, passer, et venir et leurs ouvriers pour porter matières et ce qu'il sera requis et toutes fois que bon leur semblera, par l'allée d'icelle maison ayant entrée par la rue des Merderons. »

La fabrique devenue par suite de cette donation propriétaire de la totalité de la maison de Nicolas Delattre et de toutes ses dépendances, laissa Marie Delattre y terminer tranquillement sa carrière. Elle ne toucha point aux bâtiments construits sur la rue des Merderons, mais elle employa à l'agrandissement de l'église la totalité du *Court* ou jardin. Nous trouvons la preuve de ce fait dans une quittance délivrée par Marie Delattre aux marguilliers, le 26 juillet 1549. Cette pièce porte : « Paiement » de 64 sols tournois pour avoir prins le court pour le » pourfict de l'église de Mons. St-Germain, le tout fait » par accord et appointment ensemble, conformément » aux lettres du 6 octobre 1545 (1). »

Après la mort de Marie Delattre, et lorsque la fabrique eut pris dans le terrain de la maison tout ce qui lui était nécessaire pour l'agrandissement de l'église, le surplus fut vendu le 29 janvier 1564 à un nommé Guerard de Fransures, *entailleur d'images*, qui figure dans les comptes de la fabrique comme ayant travaillé habituellement pendant longues années pour l'église, dans tout ce qui dépendait de son état. Cette vente fut faite moyennant 240 livres tournois, 5 livres de vin, 12 deniers à Dieu, francs deniers. Pour cette somme l'acquéreur créa au profit de la fabrique une rente annuelle de 12 livres tournois payable aux trois termes ordinaires de cette ville, et remboursable en une, deux, ou trois fois à volonté, le paiement ne pouvant jamais être moins de 80 livres chaque fois, et en

(1) Voir plus haut, p. 459, ce qui a été dit à l'agrandissement de l'église au xvi^e siècle.

outre les droits seigneuriaux , frais de lettres et loyaux coûts. Après la mort de Guérard de Fransures cette maison passa en diverses mains , la rente fut constamment payée et le remboursement eut lieu le 19 janvier 1658, par acte passé chez Trancart , notaire.

2° JEAN REVELOIS (1543).

La famille Revelois , qui , dans la seconde moitié du xvii^e siècle , habitait la paroisse St-Firmin-à-la-Porte , avait habité longtemps auparavant la paroisse St-Germain , et l'on peut même ajouter que pendant les xv^e et xvi^e siècles , elle en a été la bienfaitrice. Nous trouvons la preuve de ce fait dans la donation de la verrière placée au-dessus du grand portail , faite par un de ses membres , entretenue par ses successeurs , et notamment par Guillaume qui la fit rétablir en 1607 , ainsi que nous l'apprennent les registres aux comptes.

Le 19 avril 1543 , Jean Revelois , marchand à Amiens , demeurant paroisse St-Germain , après avoir perdu Jeanne de Ste-Beuve , sa femme , voulut se conformer à la volonté de cette dernière et pour la remplir fit les fondations suivantes en l'église St-Germain.

1° Une messe solennelle des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ , devait être chantée avec orgue , diacre , sous-diacre et choristes , tous les vendredis de chaque semaine. Suivant l'intention du fondateur , cette messe , dite à l'autel des cinq plaies , et tous les vendredis de carême , devait être de l'office de la passion. Pendant la durée , cinq petits cierges devaient brûler sur

l'autel, et la fabrique était tenue de fournir le pain, le vin, le luminaire et les ornements (1).

2° Un salut par chaque jour de l'année, en l'honneur de la Vierge Marie, avec une antienne à la Ste-Vierge, suivie des psaumes *Miserere* et *De profundis*, avec les trois oraisons *Inclina*, *Miserere*, et *Fidelium* devait être chanté. Pendant ce salut, un cierge devait être placé devant l'image de Notre-Dame au grand autel; à la fin on devait donner l'eau bénite aux assistants et faire jouer les orgues, le tout aux frais de la fabrique.

3° Une messe solennelle des trépassés à dire et célébrer chaque année au jour de son décès, et pour laquelle la fabrique était tenue de fournir le luminaire et les ornements nécessaires.

Pour perpétuer à jamais le souvenir de ces fondations, dont les deux premières devaient être exécutées tout de suite, et pendant la vie même du fondateur, il fut ordonné par ce dernier que les marguilliers feraient placer dans l'église, au lieu le plus convenable, une lame de cuivre sur laquelle en seraient écrites les clauses.

Jean de Revelois donna à cet effet à l'église la maison qu'il occupait rue St-Germain, portant pour enseigne le *Cocq*, tenant d'un côté à la maison de l'*Épousée*, d'autre à la maison de l'*Agache*, d'un bout par derrière à celle

(1) La dévotion aux cinq plaies de Notre-Seigneur a été une des pratiques les plus répandues dans le xv^e et le xvi^e siècle. Cette fête supprimée par Pie V, et dont l'église fait encore mémoire le vendredi de la quinquagésime, c'est-à-dire le premier vendredi après les Cendres, était anciennement célébrée par les uns le 3 mars, par les autres le 14 septembre, jour de l'Exaltation.

de l'*Escriptoire*, et par devant à la rue ; plus une grange, pourpris et tenements, séant à Amiens, rue de *Gournat*, qui mène de la rue des *Sœurs-Grises* à la place *Maubert*, et qui porte aujourd'hui le nom de rue de la *Hallebarde*.

Ces immeubles étant grévés de plusieurs cens ; Jean de Revelois inséra dans l'acte de donation, que la fabrique devenant propriétaire, serait tenue de payer 4 livres 16 sous 4 deniers et 4 chapons de rente aux personnes dénommées cy-après : 1° 20 sols parisis au Roi ; 2° 69 sols 4 deniers de cens aux héritiers de Bastien Lesellyer et à sa femme ; 3° 4 sols et 4 chapons au Chapitre d'Amiens. Ce qui fait 93 sols 4 deniers et 4 chapons sur la maison du *Cocq*, et 3 sols de cens sur la grange, le tout dû à Nicolas Leclerc.

Jean de Revelois, dans la prévision de la vente des immeubles par lui donnés, obligea la fabrique à faire le remploi des fonds et le rachat d'autres immeubles suffisants pour assurer ses fondations ; il voulut aussi que la fabrique ne restât pas seule maîtresse de disposer des biens donnés, d'accomplir ou non la volonté qu'il avait dictée, et pour cela il lui imposa un surveillant. Dans l'acte de 1543, on voit en effet que Jean Revelois met à la charge de la fabrique une redevance annuelle et perpétuelle de deux chapons, à prendre sur le revenu des immeubles par lui donnés, laquelle redevance doit être payée à la recette de la ville d'Amiens, afin que les maire et échevins tiennent la main à l'exécution de la fondation ; en cas de refus de la part des maire et échevins, il charge le doyen et le Chapitre d'Amiens de cette surveillance, et veut que les deux chapons leurs soient payés

annuellement. Enfin, il oblige les marguilliers à fournir soit aux maire et échevins, soit aux doyen et Chapitre, et à ses héritiers, expédition authentique de l'acte de fondation, et l'acceptation de la fabrique.

Le 19 avril 1543 les marguilliers acceptèrent la fondation avec les charges imposées, l'acte en fut passé devant Ducay et Jean Demons, notaires à Amiens. Peu de temps après Jean Revelois vint à mourir, et, en 1546, par le refus des maire et échevins, du doyen et du Chapitre de Notre-Dame d'accepter la mission de veiller à l'exécution de l'acte de 1543, Madeleine Revelois, sœur et seule héritière, se pourvut devant le bailli d'Amiens, à l'effet de procéder à la nomination d'un surveillant, au lieu et place des personnes désignées. Par sentence du 8 février, Pierre De Berny, son fils, fut nommé. Cela n'empêcha pas la fabrique de vendre quelques années après ces immeubles, et d'en placer le prix en constitution de rente. Le 22 décembre 1549, les marguilliers vendirent en effet sur adjudication la maison et la grange à Jeanne Herlier, veuve Marchand, moyennant 1,600 livres de prix principal, à la charge par l'acquéreur de payer les cens dont ces immeubles étaient grevés. A la suite de cette vente Magdeleine Revelois intenta un procès à la fabrique devant le bailli d'Amiens à l'effet de faire faire le emploi des deniers en provenant; la requête de production présentée par la fabrique est du 25 février 1549, mais la sentence qui a dû être rendue ne se trouvant pas au dossier, on ne sait ce qui a été décidé. Peut-être l'affaire ne fut point suivie et il y eut arrangement ou désistement de la part de l'héritière; ce qui pourrait le faire

penser , c'est qu'en 1566 le prix des immeubles était placé en rente et divisé en deux parties. La première, de 700 livres au denier 12 et moyennant 60 livres de revenu, entre les mains de Jean de Boves, bourgeois d'Amiens, fut remboursée en 1619 par Gounin. On la voit placée au denier 22, passer successivement entre les mains de François Hémart, Adrien Ringard, Martin Baron, Jacques Postel, Nicolas Tellier, Bernard Denis, Adrien Decourt, et Nicolas Lenormand, tous marguilliers de la paroisse, et continuer ainsi à profiter à la fabrique jusqu'en 1720. Il n'en fut pas de même de la deuxième partie des 900 livres restant, d'abord placés au denier 12 et moyennant 75 livres de rente, entre les mains de Raoul Guébuin et d'Alexandre Joron, jusqu'au 29 mars 1587, époque à laquelle le remboursement en fut fait entre les mains de Louis de Brivaux, marguillier en charge. Ce dernier n'en fit pas de suite le emploi, et prit sur cette somme 149 écus 36 sols ou 448 livres 16 sols, pour payer à Jacques Dhangest, plombier, un mémoire de fournitures pour les réparations de l'église. Le surplus fut mis en rente jusqu'en 1596. A cette époque, le marguillier en charge ne remplaça pas tout de suite cette somme et la remit à son successeur, le 22 avril 1596. Vincent Voiture la conserva en payant l'intérêt jusqu'en 1598, qu'il prit sur cette somme 172 écus pour racheter les cloches de la paroisse aux canoniers du roi; en 1606 le reste fut employé aux réparations de l'église, de manière que ces 900 livres furent entièrement employées à payer les dettes de la fabrique.

C'est ainsi que les précautions prises par Jean Revelois

devinrent inutiles, et que les fondations eurent à souffrir. En effet, par suite de l'aliénation des 900 livres dont je viens de parler, le prix des immeubles était réduit à 700 livres au lieu de 1,600. On ne tarda donc pas à supprimer l'obit, et il y avait déjà longtemps qu'il n'en était plus question, lorsqu'en 1658 le curé Cauchie demanda en outre la réduction de toutes les fondations de Jean Revelois, à cause de l'insuffisance du revenu; il représenta à l'évêque que les immeubles vendus étaient bien de 1,600 livres qui, au denier 20, rapportaient 80 livres, mais que 900 livres ayant été retirées, il n'en restait plus que 700, dont le revenu annuel n'était que de 35 livres; or, disait-il, en laissant l'obit de côté, la fabrique était obligée de payer chaque année pour les fondations de Jean Revelois :

1 ^o Au prêtre qui dit la messe, par chaque messe haute	15 l. 12 s.
2 ^o Au curé, pour assistance à la messe et au salut.	20 »
3 ^o Id. Id. aux messes	10 »
4 ^o Aux clercs	8 »
5 ^o Aux diacre et sous-diacre	7 6
<hr/>	
TOTAL	60 l. 18 s.

ce qui excède de beaucoup la somme de 35 liv. En admettant même que le revenu fut encore intact, il ne resterait à la fabrique qu'un honoraire de 19 liv. 2 sols pour ses fournitures, ce qui ne peut lui suffire.

Ces réclamations furent admises par l'official d'Amiens, et alors l'obit fut supprimé en totalité; les saluts furent confondus avec ceux qu'avaient fondés Pierre Estocart

et Marie Lecouvreur , et réduits à un seul pour les trois. On ne les chanta plus que les veilles et les jours de dimanche et de fête , et tous les jours auxquels il y avait vêpres en l'église St.-Germain. La messe des Cinq plaies fut maintenue ; mais en 1725 on la réduisit aussi à une messe par mois , et ce fut alors la seule qui restât des fondations de Jean Revelois. Cela dura jusqu'en 1790 , et désormais il n'en a plus été question.

3° JEAN LESTRUN.

XVI^e Siècle. — Le seul renseignement que l'on puisse trouver est la mention qui en est faite dans les registres aux comptes de 1565 et années suivantes. On y lit que Jean Lestrun avait fondé en l'église St.-Germain un obit pour lequel il avait laissé un cens annuel de 20 sols , à prendre sur sa maison sise au grand Marché , où pendait pour enseigne un *bassin d'argent* , laquelle était occupée par la veuve Buquet et le fut ensuite par Hubert Maillard.

Les fonds laissés pour cette fondation ont eu le sort de tous les autres : on les a employés aux besoins de l'église. En 1658 cette fondation a été réduite à une seule messe basse par an. En 1725 il n'en est pas question , et cependant à cette époque il a été dressé un tableau des fondations à supprimer et à conserver. En la plaçant entre celle de Jean Revelois et la suivante , je n'ai fait que suivre le rang qui lui est assigné dans les registres.

4° AUGUSTIN DE MAUCOURT (1556.)

Le seul document que nous ayons sur cette fondation

se trouve dans les registres aux comptes de 1565 et suivants. On y lit qu'en 1556 Augustin de Maucourt a fondé un obit de vigiles , commendaces , haute messe des trépassés , suivi de la prose *Languentibus* , le tout à dire chaque année au jour de son décès , et que Antoine de Coing et sa femme étaient chargés de payer à cet effet un cens annuel de 40 sols. Cet obit était supprimé de fait depuis longtemps , lorsqu'en 1658 on revisa l'ancien obituaire de la paroisse et qu'on y opéra des réductions. A cette époque il fut fait mention de la fondation de Augustin de Maucourt , et on la réduisit à trois messes basses par année ; les honoraires en furent fixés à 10 sols l'une. Bientôt après , les fonds ayant été employés aux besoins de la fabrique , on la supprima de nouveau et il n'en fut plus question ; aussi n'en est-il pas parlé dans l'ordonnance de 1725.

5° (De 1556 à 1563.)

Dans les registres aux comptes de 1565 et suivants , on voit encore placée à ce rang une fondation dont on ne retrouve ni la date , ni le nom du fondateur , mais qui , pendant longues années , a été payée par M. Trudaine , trésorier de France , et ensuite par ses héritiers. Elle consistait dans une somme de 6 liv. 10 sols , laissée à la fabrique pour l'entretien de la lampe qui brule constamment devant le Saint-Sacrement et affectée sur une maison rue des Tanneurs et payée par les propriétaires , qui étaient alors un nommé Lebel et la veuve de Firmin Deslaviers. Cette fondation a subsisté jusqu'à la fin du xviii^e siècle.

6° JEAN LECLERC (1563.)

Le 18 janvier 1563, sire Jean Leclerc, prêtre attaché à l'église St.-Germain, et qui appartenait à une des riches familles de tanneurs de cette ville, fit, par acte passé devant Miraulmont, notaire à Amiens, la fondation de trois obits par mois, total trente-six par an. Dans cet acte on lit les dispositions suivantes :

« Ces obits doivent être dits les lundis et la veille ; en
» conséquence, les dimanches après vêpres on doit dire
» vigilessolennelles avec deux choristes revêtus de chappes
» et tenant les deux bâtons d'argent. Elles seront chantées
» par le curé, le chapelain, les clerks, et deux hommes
» d'église tels que marguilliers voudront commettre. Le
» lendemain lundi, sera chanté solennellement le dit obit,
» auquel le curé et le chapelain feront les deux reves-
» tiaires, et si l'un d'eux veut chanter la messe, il sera
» tenu à ses dépens commettre un autre homme d'église
» pour faire le revestiaire en son lieu ; et assisteront à la
» dite messe deux hommes d'église et les choristes. Si
» les curé et chapelain ne veulent faire les deux reves-
» tiaires, les marguilliers pourront, de leur autorité,
» y commettre tels autres que bon leur semblera, et ce
» faisant, il sera diminué aux curé et chapelain sa por-
» tion de salaire ci-après, à eux donnée. Si les curé et
» chapelain ne font leur devoir de faire les dits reves-
» tiaires, s'ils sont *défaullans* pour trois jours, les mar-
» guilliers pourront commettre d'autres personnes pour
» les dits objets. Les marguilliers donneront pour droit
» de revestiaire et assistance aux vigiles :

1° Au curé	10 liv. »»
2° Au chapelain	4 »»
3° Aux deux clercs (chacun 6 liv.) . . .	12 »»
4° Aux deux prêtres assistants	4 »»
5° A celui qui chantera la messe à la place du curé ; et qui sera commis à cet effet par les marguilliers	5 »»
TOTAL	<u>35 liv. »»</u>

Le tout payable de trois mois en trois mois.

» Les curé , chapelain et gens d'église devront assister
» aux vigiles et messes , sans en pouvoir départir , à
» moins que le tout ne soit chanté. Les curé et chapelain
» ne pourront commettre aucun homme d'église pour
» chanter ces vigiles et messes , et y assister ; ce droit
» est expressément réservé aux marguilliers. Si les curé
» et gens d'église ne se contentent pas de ce qui leur est
» alloué ci-dessus , les marguilliers pourront les faire
» chanter et célébrer dans telle église qu'il leur plaira.

» On doit commencer à dire ces obits le dimanche qu'il
» suivra le décès de Jean Leclerc , pour continuer , ainsi
» qu'il est dit ci-dessus , à perpétuité , pour le repos de
» son âme , de ses parents et amis trépassés. »

Pour mettre la fabrique à même d'exécuter cette fon-
dation , Jean Leclerc laissa : 1° une somme de 300 liv.
pour acheter un calice en argent doré de même valeur ,
qui devait servir à la célébration des obits et aux beaux
jours de l'église St.-Germain. D'un autre côté , la fabrique
prit l'engagement de faire cette acquisition dans les trois
ou quatre mois qui suivraient le décès du donateur ; 2° Une
rente de 21 liv. 10 sols , à prendre sur une maison rue
des Merderons , appartenant à la veuve Firmin Deslaviens ,

la dite rente remboursable moyennant 300 livres ; 3° Une maison sise à Amiens , rue de la Double-Chaise , où pend l'enseigne *des trois bons garçons* ; 4° Trois quartiers de prés , sis au village et terroir de *Hourges* ; 5° Cinq journaux quartier et demi de prés , et deux prairies , village et terroir de *Thennes* ; 6° 600 livres en argent , que les marguilliers seront tenus d'employer en rentes , au profit de la fabrique. Le tout pour en jouir seulement après la mort de Jean Leclerc.

La fabrique ne fit aucune difficulté pour accepter une semblable fondation ; et , après la mort de Jean Leclerc , tous ces biens furent vendus. Sur les sommes qui provinrent de la vente , on préleva en 1566 une somme de 65 liv. pour acheter une chappe en velours cramoisi avec orfrois en or de Chypre , semé de chérubins , à un nommé Guillaume Quatresols d'Aumale. En 1569 on préleva encore 100 liv. pour l'acquisition de deux calices et un reliquaire en argent , à un marchand forain ; à la même époque on paya aussi sur le legs de Jean Leclerc 70 liv. pour les orgues , et une autre somme pour la table du mattre-autel ; enfin on prit la somme nécessaire pour payer les impôts de guerre en cette même année.

Ces derniers prélèvements faits , le reste du produit de la vente des biens délaissés par Jean Leclerc , fut mis entre les mains des marguilliers comptables , qui firent éprouver des pertes à la fabrique. En 1666 le surplus fut placé. Cette somme passa successivement en diverses mains , et , après avoir été réunie en 1713 à d'autres fonds provenant aussi de fondations , elle fut remboursée en billets de banque en 1720.

En 1658 la fondation de Jean Leclerc éprouva une première réduction : les vigiles furent supprimées ; et , en 1725, le tout fut réduit à une grand'messe par mois, c'est-à-dire au tiers.

Sire Jean Leclerc fut enterré derrière le maître-autel , dans une chapelle qui, depuis son décès, a porté son nom.

7° JEAN LABEL (1572.)

L'acte primitif de cette fondation n'existe plus aux archives de la fabrique. Il n'y reste que quelques pièces de procédure relatives au remboursement de la rente donnée pour son exécution, et les quittances définitives ; mais , dans les registres aux comptes de 1572 , on lit que Jean Label , bourgeois d'Amiens , a fondé en l'église St.-Germain , à perpétuité , l'office de sainte Agnès et un obit solennel le jour de l'octave de la fête de cette sainte.

Pour cette fondation , Jean Label a donné un cens de 6 liv. 14 sols, à prendre sur une maison rue des Corroyers, et sur lequel il doit être payé :

Au curé, pour les premières vêpres	6 sols.
d° pour la messe	8
Aux deux clercs	6
	<hr/>
TOTAL	15 sols.

Pour les vigiles, commendaces, haute messe de l'office des trépassés, le jour de l'octave de sainte Agnès :

Au curé	16 sols.
Aux deux clercs	8
	<hr/>
TOTAL	24 sols.

la dite rente remboursable moyennant 300
 maison sise à Amiens , rue de la Double
 l'enseigne *des trois bons garçons* ;
 près , sis au village et terroir de
 naux quartier et demi de près ,
 et terroir de Thennes ; 6° 600
 marguilliers seront tenus d'
 de la fabrique. Le tout par
 mort de Jean Leclerc.

La fabrique ne fit
 semblable fondation
 tous ces biens furent
 vinrent de la veuve
 65 liv. pour acheter
 orfrois en or d'or

Guillaume O... le 16
 art , veuve de Firmin
 core 100 li... assés devant Louis de Louven-
 liquaire... aires à Amiens , fondé un obit so-
 époque... st.-Germain , chaque année pour le re-
 pour l... de la veuve Firmin Deslaviors.

matr... cet acte, l'obit devait être dit de la manière
 pay... : 1° les vigiles , le jour de la Toussaint , après
 ... , et le jour des morts une haute messe avec com-
 l... mendaces à huit heures du matin. La grosse cloche de-
 ...rait être sonnée , et on devait aller dire sur la tombe de
 la défunte , dans l'église , le *Libera* et le *De profundis*.

Pour l'exécution de cette fondation , les héritiers de
 Marie Blanchart donnèrent à la fabrique un cens de 50
 sols , à prendre sur deux maisons sises à Amiens , chaussée
 au Bled , ayant pour enseigne le *Soleil d'argent* , et en

Fondation de Jean Leclerc qui donna une partie
 des vigiles furent supprimées ; et en
 à une grande messe par mois, c'est-à-dire
 derrière le maître-autel.
 son décès, a porté son nom.

— 555 —

omme de trois écus vingt sols tournois. Cette
xécutée jusqu'en 1735, que la suppression
par le motif qu'il n'était plus rien payé
ans, et parce qu'il fut reconnu alors
taient plus, et que le terrain même
tées, avait été compris dans les
suppression n'en fut cepen-
tition; et, avant de statuer
la famille si elle voulait
une autre. La réponse
ayée.

adations faites pen-
en l'église St-Germain,
de retrouver les traces soit
dans les registres aux comptes, soit
inventaires de la fabrique. Ainsi qu'on peut
elles sont peu nombreuses; et s'élèvent seulement
nombre de 17, chiffre bien minime auprès de celles
qui ont eu lieu dans les deux siècles suivants.

Les sommes provenant de ces fondations ont presque
toutes servi à la construction et à l'entretien de l'église,
mais il est à remarquer qu'elles ne sont pas les seules
qui aient eu cette destination, car à ces donations faites
à charge de services religieux, il faut joindre celles qui
étaient faites à l'église à l'époque des décès.

Je dois en effet faire observer que chaque personne,
en mourant, laissait toujours soit une somme d'argent,
soit un objet mobilier quelconque à la fabrique ou aux
confréries dont elle avait fait partie pendant sa vie. Tous
les objets mobiliers ainsi laissés étaient vendus à la porte

— 555 —
donation de Jean Leclerc cy devant
civiles furent supprimées;
grand messe par mois.
le maître-sacristain
notifié son nom.

s.
de la m
essons.
ne avec
ce ch
Ann
mi

D'après l'acte de fondation, le surplus de la somme léguée devait appartenir à la fabrique, qui s'était engagée à en recevoir le remboursement au denier 15. Le 9 février 1647, ce remboursement fut effectué, et 100 liv. 10 sols furent versés à la fabrique. Cette somme resta quelque temps entre les mains des marguilliers en charge; mais, en 1666, on la mit en constitution de rente. Elle passa ainsi en plusieurs mains jusqu'en 1725, époque à laquelle elle fut définitivement remboursée en billets de banque. Par suite de la non-valeur de ces billets, la fondation fut réduite à une grand'messe pour le tout.

8° La veuve DESLAVIERS (1585.)

Dans l'inventaire de 1642, on voit qu'en 1585, le 16 avril, les héritiers de Marie Blanchart, veuve de Firmin Deslaviors, ont, par acte passé devant Louis de Louven-court et Castelet, notaires à Amiens, fondé un obit solennel en l'église St.-Germain, chaque année pour le repos de l'âme de la veuve Firmin Deslaviors.

D'après cet acte, l'obit devait être dit de la manière suivante : 1° les vigiles, le jour de la Toussaint, après vêpres, et le jour des morts une haute messe avec commendaces à huit heures du matin. La grosse cloche devait être sonnée, et on devait aller dire sur la tombe de la défunte, dans l'église, le *Libera* et le *De profundis*.

Pour l'exécution de cette fondation, les héritiers de Marie Blanchart donnèrent à la fabrique un cens de 50 sols, à prendre sur deux maisons sises à Amiens, chaussée au Bled, ayant pour enseigne le *Soleil d'argent*, et en

outre une somme de trois écus vingt sols tournois. Cette fondation fut exécutée jusqu'en 1735, que la suppression en fut prononcée par le motif qu'il n'était plus rien payé depuis plus de 20 ans, et parce qu'il fut reconnu alors que ces maisons n'existaient plus, et que le terrain même sur lequel elles étaient bâties, avait été compris dans les fortifications de la ville. La suppression n'en fut cependant prononcée que sous condition; et, avant de statuer définitivement, on demanda à la famille si elle voulait remplacer la rente primitive par une autre. La réponse ayant été négative, la fondation fut rayée.

Ici se termine la nomenclature des fondations faites pendant le xiv^e, le xv^e et le xvi^e siècle, en l'église St-Germain; et dont il m'a été possible de retrouver les traces soit dans les titres, soit dans les registres aux comptes, soit enfin dans les inventaires de la fabrique. Ainsi qu'on peut le voir, elles sont peu nombreuses; et s'élèvent seulement au nombre de 17, chiffre bien minime auprès de celles qui ont eu lieu dans les deux siècles suivants.

Les sommes provenant de ces fondations ont presque toutes servi à la construction et à l'entretien de l'église, mais il est à remarquer qu'elles ne sont pas les seules qui aient eu cette destination, car à ces donations faites à charge de services religieux, il faut joindre celles qui étaient faites à l'église à l'époque des décès.

Je dois en effet faire observer que chaque personne, en mourant, laissait toujours soit une somme d'argent, soit un objet mobilier quelconque à la fabrique ou aux confréries dont elle avait fait partie pendant sa vie. Tous les objets mobiliers ainsi laissés étaient vendus à la porte

de l'église , le dimanche à l'issue de la grand'messe , et l'argent qui en provenait , versé dans la caisse de la fabrique. Je ne rappellerai pas ici les noms , je me bornerai à constater l'usage. Il n'était point particulier aux habitants de la paroisse qui mouraient dans sa circonscription, mais il était encore commun à tous ceux qui y étaient nés et qui ensuite en étaient sortis. J'en citerai pour exemple le testament de Gobert Zando , prêtre chapelain de Notre-Dame , curé de St.-Maxime de Fréchencourt , demeurant à Amiens , paroisse St.-Michel. A la date du 4 avril 1544, Zando n'habitait plus la paroisse St.-Germain , où il était né , et cependant , après avoir déclaré vouloir être enterré à St.-Denis , près ses père et mère , et y être porté par les prêtres de la congrégation de St.-Michel et de St.-Germain , il laissa à la confrérie de St.-Blaise 6 sols , et aux prêtres de la congrégation de St.-Germain 40 sols , à la charge d'assister à son service.

J'ai déjà dit que les fondations faites pendant le xvii^e et le xviii^e siècle avaient été beaucoup plus nombreuses que celles des siècles précédents. En effet celles du xvii^e siècle seul s'élèvent au chiffre de 46. Je vais les indiquer ici et n'entrerai dans quelques détails qu'à l'égard de celles qui présentent des particularités intéressantes pour l'histoire de notre église.

1^o JEAN GÉCT (1616.)

Au compte de 1616 on voit que Jean Géct a , cette même année , fondé une messe basse par semaine , à perpétuité , pour laquelle il a laissé une rente de 20 liv. En

1625 cette rente a été remboursée moyennant 320 liv. qui, en 1666, ont été mises en constitution de rente, entre les mains de plusieurs successivement, et ont finalement servi à payer les dettes de la fabrique. Ce qui fait que cette fondation ne figure point dans l'obituaire de 1722.

2° ISABEAU CRASSETTE, VEUVE JEAN COUSIN (1613-1619.)

Par testament en date du 2 mai 1615 et par codicille du 27 septembre 1619, Isabeau Crassette, veuve en dernières nocés de Jean Cousin, a fondé une messe à basse voix par chaque semaine de l'année, et un obit au jour de son décès, le tout à perpétuité.

Cette fondation devait commencer à être exécutée le 1^{er} mai 1627, et, pour cela, la fondatrice avait donné à la fabrique une maison, sise à Amiens, rue Tourne-Coëffe, qui est restée entre ses mains et a été louée par elle jusqu'à la fin du xviii^e siècle. Elle appartenait encore à la fabrique en l'an II, et figure au compte du 15 germinal; elle était alors occupée par Joseph Sergent.

En 1725, cette fondation a cependant été réduite; elle a été réunie à celle de Marie Gallet, dont je parlerai plus tard, et une messe par semaine a été fixée pour leur acquittement commun.

3° ANTOINETTE MOREL (1621.)

Par un testament passé devant le curé, en présence de témoins, le 7 octobre 1621, Antoinette Morel, domestique de Marguerite Delahaye, veuve Adrien Finet, a réglé ses funérailles et fait les dispositions suivantes.

Antoinette Morel déclare vouloir être enterrée en l'église St.-Germain, dans la chapelle de la Vierge, près le banc de Marguerite Delabaye, sa maîtresse, et être portée en sa sépulture par les prêtres de la Congrégation. Elle fixe le nombre des cierges employés à son convoi à 6, pesant chacun un quart. Ses services doivent être solennels, et il doit y être dit trois hautes messes suivant l'usage, 1^o celle du St.-Esprit; 2^o celle de la Vierge; 3^o celle des trépassés, désignée sous le nom de messe de *Remerciage*. Aussitôt après son décès les pères capucins devront dire 30 messes pour le repos de son âme, et au bout de l'année il sera chanté un service solennel à la même intention.

Pour l'exécution de toutes ces prescriptions, Antoinette Morel donna à la fabrique une somme de 12 liv. en argent, outre ce qui sera exigé pour la couverture de la fosse, mais à la charge de faire recommander son âme au prône, le dimanche suivant son décès. Elle donne aussi à chacun des bassinets de l'église, de la Vierge, des trépassés, 5 sols, et un seul à chacun des autres. Enfin, dans le même testament, elle déclare vouloir que, ses dettes et frais funéraires payés, le surplus de ses biens soit donné aux pauvres de la paroisse.

4^o CLAUDE LECARON (1622.)

Par son testament fait à Amiens, le 24 septembre 1622, Claude Lecaron, bourgeois et marchand à Amiens, a fondé en l'église St.-Germain, sa paroisse, un obit composé de vigiles, commendaces et messes. Suivant la volonté du fondateur, cet obit devait être dit le jour de son

décès , c'est-à-dire le 3 mars de chaque année. Pour cela il a donné à l'église une rente de 5 liv., à la sûreté de laquelle il a affecté sa maison rue du Chapeau-de-Violettes.

Par cet acte de dernière volonté , Claude Lecaron s'en rapporte pour les services religieux à dire et faire après son décès , à Jeanne Correur, sa femme , et lègue à la fabrique une somme de 10 liv. une fois payée. Voulant ensuite augmenter le don d'une tapisserie qu'il avait fait à l'église pendant sa vie, il donna le patron de toile , sur lequel cette tapisserie avait été faite , et déclara vouloir que ce modèle fût mis et tendu en l'église pour y demeurer *à toujours*.

Après la mort du testateur, cette fondation a été reconnue et confirmée par Firmin Lecaron , son fils, qui l'a acquittée jusqu'à sa mort, puis par la demoiselle Quignon, sa veuve. Cette dernière mit souvent du retard ou de la négligence dans le paiement de la rente de 5 liv., et une sentence du bailli d'Amiens de 1703 la contraignit à effectuer exactement le paiement ; depuis cette époque, on la trouve exactement payée. En 1790, cette rente figure encore sur les registres aux comptes , ce qui démontre que la fondation de Claude Lecaron a été exécutée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

5^e JACQUELINE MONIER (1628.)

Par testament du 21 septembre 1628, Jacqueline Monier, veuve de Pierre Dufour, saieteur à Amiens, a fondé en l'église St.-Germain un obit à dire à perpétuité le jour de son décès, et pour lequel elle a donné à la fabrique

10 liv. de cens à prendre sur une mesure amasée de quatre petites maisons, située dans le Vidame, rue Mondain. La délivrance de ce legs eut lieu le 6 mai 1630, par suite d'une sentence du bailli d'Amiens ; mais la fabrique n'en profita pas longtemps. Peu d'années s'écoulèrent en effet avant que ces maisons tombassent en ruines, et dans les comptes de 1660 on lit que cet obit ne se disait plus. Cette même année, les membres de la fabrique ayant reconnu que cette donation était infructueuse, puisque les héritiers avaient préféré abandonner le terrain, qui était de peu de valeur, plutôt que de servir la rente, voulurent supprimer cette fondation ; mais, sur la réclamation du curé, ils consentirent à ne point en agir ainsi, pourvu qu'il s'en chargeât. Le curé accepta et loua le terrain au profit de l'église. Le prix de la location fut d'abord de 3 liv., puis enfin de 5 liv. En 1710 la fabrique abandonna ses droits sur la propriété de ce terrain à un nommé Jean-Baptiste Labbé, couvreur, moyennant une rente annuelle de 5 liv., qui fut remboursée 5 ans après, en 1715, au denier 20, par 100 liv. Cette somme eut le sort de beaucoup d'autres ; une partie fut employée aux besoins de l'église, l'autre fut, en 1720, remboursée en billets de banque, et l'obit supprimé en totalité à la même époque.

6° GILLES LETELLIER (1630.)

(Voir ci-après le n° 8.)

7° ANTOINE HAVET (1633.)

Dans une délibération du 28 mars 1633, on voit que ce même jour la fabrique a accepté la fondation de deux

obits faite par Antoine Havel et Philippe Gayant , sa femme. D'après le testament de ces deux époux , daté du 12 février 1627 , ces obits devaient être dits à perpétuité le jour de leur décès ; et annoncés au prône ; une lame d'airain , portant l'acte de fondation , devait être placée contre le premier pilier de l'église.

Pour l'exécution , Antoine Havel et sa femme ont donné à la fabrique un cens ou rente de 8 liv. , à prendre sur une maison située Marché-au-Feurre , près *la nef d'argent* , et où ils demeuraient à l'époque de leur décès.

Cette fondation a été exécutée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ; la rente a été constamment payée , et on la retrouve dans le compte de l'an II acquittée par un nommé Delassus.

8° GILLES LETELLIER et MAGDELEINE BOYAVAL (1633.)

Dans une délibération du Conseil de fabrique , à la date du 28 mars 1633 , on voit que ce même jour les fondations suivantes ont été acceptées. Par son testament , en date du 25 juin 1630 , Magdeleine Boyaval , femme de Nicolas Letellier , a fondé un obit solennel à perpétuité , qui devait être chanté chaque année le jour de son décès et annoncé au prône le dimanche précédent. Pour cela elle a laissé à la fabrique une rente de 5 liv. , remboursable au denier 50 , payable chaque année et affectée sur une maison rue St.-Germain , où pend pour enseigne *la rose rouge*.

A cette époque cette maison se trouvait déjà grevée envers la fabrique d'une autre rente donnée par Gilles Letellier , père de Nicolas et beau-père de Magdeleine Boyaval. En effet , le 1^{er} avril 1630 , Nicolas avait annoncé

à la fabrique que Gilles Letellier, son père, et Antoinette Mouret, sa mère, avaient ordonné par leur testament, dont la date n'est point désignée, qu'il fût chanté tous les dimanches de l'année, en l'église St.-Germain, devant le crucifix, le cantique *Languentibus*, et tous les mardis l'hymne de saint Sébastien, *ô sancte Sebastiane*, avec les versets et collectes, à l'heure du salut.

Pour assurer l'exécution de cette fondation, ces deux époux ont donné à la fabrique une rente de 7 liv., payable chaque année le jour de St.-Barnabé (11 juin), affectée sur la même maison, et qui devait être partagée ainsi :

A la fabrique	1 liv.
Au curé	3
Aux deux clercs	3
	<hr/>
TOTAL	7 liv.
	<hr/> <hr/>

Par suite, la maison de *la rose rouge* se trouva chargée d'une rente de 12 liv. Cette rente fut constamment payée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et les fondations exécutées.

A la réouverture de l'église St.-Germain, le propriétaire de la maison se reconnut encore débiteur de cette rente et la paya jusqu'en 1844, époque à laquelle le remboursement en fut fait par M. Liébaut. Les fondations furent de nouveau exécutées, mais d'après la réduction faite en 1802 par l'autorité compétente; aujourd'hui elles le sont encore de la même manière.

9° ADRIEN RINGARD (1636.)

Du registre aux comptes de l'année 1636, il résulte que, cette même année, Adrien Ringard, marchand tan-

neur, a fondé un obit solennel, à célébrer le 20 octobre de chaque année, pour le repos de l'âme de Marie Leclercq, sa femme.

Cette fondation fut faite moyennant une rente annuelle de 5 liv., affectée sur la maison occupée alors par le fondateur, rue des Tanneurs, où pendait pour enseigne *la petite Vierge*, à la charge de passer contrat à la volonté de la fabrique; ce qui eut lieu. Cette somme était stipulée remboursable au denier 40 (200 liv.) et partagée ainsi :

A la fabrique	30 sols.
Au curé, (à la charge par lui d'assister aux vigiles et aux commendaces, de dire la messe et d'annoncer l'obit au prône le dimanche suivant.)	38
Aux deux clercs, (à condition qu'ils seront revêtus et porteront les bâtons d'argent pendant le service.)	20
Aux diacre et sous-diacre	10
Au serviteur de l'église.	2
	<hr/>
TOTAL	100 sols.

Cette somme fut constamment payée, et l'obit chanté chaque année. Dans le compte de 1790, il en est encore fait mention, et les 5 liv. sont portées payées par Bouteiller d'Inville, comme héritier d'Espérance Certain.

10° BARBE DUPUIS (1640.)

Des registres aux comptes de l'année 1640, il résulte qu'en cette année Barbe Dupuis, veuve de Nicolas Lejeune, a fondé un obit solennel pour le repos de son âme. Pour cela elle a donné une rente de 6 liv. 5 sols, au capital de 100 liv., à prendre sur une maison sise à Longueau. En

1643 il a été passé acte de la reconnaissance de cette rente au profit de la fabrique. En 1644, on ignorait entre les mains de qui l'immeuble était passé ; mais , après plusieurs démarches , on retrouva le nom du propriétaire , et le remboursement eut lieu. Cette somme , après avoir été mise en constitution de rentes , finit par être remboursée définitivement en billets de banque , ce qui fit qu'en 1725 la fondation fut réduite à une haute-messe par année , et exécutée ainsi jusqu'à la du xviii^e siècle.

11^o NOËL MIRVAUX (1642.)

Dans un testament en date du 2 septembre 1642, Noël Mirvaux , marchand brasseur , fit les dispositions suivantes :

Après avoir déclaré vouloir être enterré en l'église St.-Germain , au devant de l'autel de Notre-Dame des sept douleurs , et être porté par les prêtres de la congrégation de St.-Jacques , sa paroisse , il laisse à la discrétion de ses exécuteurs testamentaires le soin de régler ses service , obsèques et funérailles , tout en exigeant cependant qu'ils aient lieu solennellement , comme de coutume , en l'église St.-Germain , et que les religieux des quatre ordres mendiants y soient présents ; pour les rémunérer , il leur donne 4 liv. , à la charge par eux de dire un service , *comme il est accoutumé*. Noël Mirvaux donne ensuite cinq sols à chaque bassinet de l'église , et dix sols à celui des trépassés. Enfin il laisse à la fabrique St.-Germain une maison sise rue du Guindal , achetée par lui à Jacques Sulfour , prêtre congrégé de cette pa-

roisse , et 200 liv. en deniers oboles , payables par ses exécuteurs testamentaires , après son décès.

Cette donation est faite à la charge par la fabrique de faire dire et chanter à perpétuité , tous les vendredis de chaque semaine , à l'autel de la chapelle de Notre-Dame des sept douleurs , une messe avec un *De profundis* , à dix heures , sur le tombeau du testateur. Suivant le testament , cette messe devait être sonnée avec la grosse cloche par les clercs de la paroisse , et pour cela il leur était alloué 60 sols , qui devaient être payés par les marguilliers , sur les sommes indiquées ci-dessus.

Pour plus grande sûreté de la fondation , Noël Mirvaux déclara que , dans le cas où ce qu'il venait de donner ne serait pas suffisant , ses exécuteurs testamentaires devraient s'entendre avec les membres de la fabrique , et que du tout serait passé contrat ; enfin que les 200 liv. par lui léguées seraient mises en constitution de rente , avis préalablement pris du curé et des anciens marguilliers.

Disposant en dernier lieu du surplus de ses biens , Noël Mirvaux donna à chacun de ses parents désignés dans son testament 24 liv. et un chapeau de deuil , et voulut que tout ce qui resterait de ses biens fût donné par ses exécuteurs testamentaires aux pauvres , et plus spécialement aux pauvres mendiants de St.-Germain.

Cette fondation fut acceptée par acte du 11 novembre 1642 , et la fabrique devint propriétaire de la maison rue du *Guindal* , dont elle a joui jusqu'au 15 août 1765 , époque à laquelle cette maison devint la proie des flammes. Le terrain sur lequel elle était bâtie fut alors donné à cens , et ce cens fut déclaré non rachetable. Louis Henocq,

qui en était devenu acquéreur, a constamment payé cette rente jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et nous en retrouvons la preuve dans le compte de l'année 1791. Les 200 liv. n'éprouvèrent pas non plus de diminution, et la fondation fut exécutée jusqu'en 1791.

12^e Le Curé CAUCHIE (1644.)

Par acte notarié du 7 mai 1644, Jean Cauchie, religieux de l'abbaye de St.-Jean, curé de St.-Germain, a fondé dans cette église deux messes à haute voix, avec diacre, sous-diacre et chappiers. Ces messes de l'office des trépassés, selon la volonté du fondateur, devaient être dites chaque année, le mardi qui précède la Pentecôte, *sans que, pour quelque cause que ce soit, même du décès du fondateur, elles puissent être remises et changées à un autre jour, et à commencer mardi prochain.*

La première devait être dite à l'intention du fondateur, même pendant sa vie; on devait y faire mémoire: 1^o de frère René de Sains, ancien prieur de St.-Jean; 2^o de frère Adrien Domal, en son vivant prieur du collège des Prémontrés, à Paris, tous deux anciens bienfaiteurs de M. Cauchie.

La seconde devait être célébrée à l'intention de feu Jacques Cauchie et de Marie Maisne, père et mère du fondateur. On devait aussi y faire mémoire de tous ses parents, amis et bienfaiteurs, et à la fin chanter un *De profundis* et un *Libera*, suivis de l'orémus pour les défunts.

Ces deux messes solennelles devaient être chantées en l'église St.-Germain, à 5 heures du matin, non par les prêtres de la paroisse, mais par ceux de la Congrégation des curés d'Amiens.

Pour remplir cette fondation, M. Cauchie avait donné à la Congrégation des curés une somme de six-vingt liv. un tiers, qui ont été reçus par M. Dhangest, prêtre, chanoine de l'église cathédrale d'Amiens, curé de St.-Firmin-en-Castillon, et prévôt de la Congrégation des curés.

D'après la volonté du fondateur, cette somme fut mise en constitution de rente, et il fut inscrit aux registres de l'association que, tous les mardis avant la Pentecôte, il serait donné au clerc semainier de St-Germain 2 sols tournois, pour le dédommager de la peine d'ouvrir les portes de l'église à 5 heures du matin.

13° MARGUERITE DELAHAYE, VEUVE A. FINET (1646.)

Par testament passé devant le curé de St.-Germain, à la date du 10 janvier 1646, Marguerite Delahaye, veuve de feu Adrien Finet, après avoir réglé ses obsèques, a fait les fondations dont il sera parlé ci-après.

Dans ce testament, Marguerite Delahaye commence par déclarer : 1° qu'elle veut être enterrée en l'église St.-Germain, dans la chapelle de la Vierge, au long du banc où elle s'assoit, et y être portée par les prêtres de la Congrégation de St.-Germain, après les vigiles chantées solennellement par les religieux mendiants et les prêtres de la paroisse, ainsi que cela se fait ordinairement ; pour quoi elle donne à la fabrique la somme de 18 liv. ; 2° que le lendemain il soit dit et chanté, avec même solennité que dessus, les commendaces et une haute messe ; 3° qu'à son convoi et enterrement il ne soit porté aucune torche, mais seulement 12 cierges de trois quarts chacun, et cela par douze vieilles femmes veuves, à qui il sera donné un

drap noir de 30 sols, lequel appartiendra à chacune d'elles ; 4° que le jour de son décès il soit dit à St.-Denis, chez les quatre ordres mendiants et les filles de Ste-Claire, même service qu'à la paroisse, moyennant 60 sols à chacun de ces ordres religieux ; 5° qu'aussitôt après son décès il soit dit quarante messes à basse voix, et que, le lendemain de sa mort, il soit distribué aux pauvres un muid de blé, mesure d'Amiens ; 6° enfin que, six mois après son décès, il soit dit un bout de l'an avec 20 messes basses, en l'église St-Germain.

A toutes ces dispositions, elle en ajouta plusieurs autres dans un codicille du 19 novembre 1648 ; ainsi elle voulut qu'il n'y eût à son enterrement aucun clocheteur des trépassés, et qu'il fût donné à la fabrique une somme de 120 liv., pour l'acquisition d'un drap de mort.

Marguerite Delahaye déclare ensuite vouloir donner à la fabrique une somme de 120 liv., payable en une fois, à la charge de la mettre en constitution de rente, afin qu'il soit dit chaque année à perpétuité, le jour de son décès, un obit solennel composé de vigilles à neuf leçons, commendaces, haute messe, avec le *Libera* et collecte à la fin.

Marguerite Delahaye fonda aussi un autre obit en la chapelle St.-Jacques, au cimetière St.-Denis, moyennant 40 sols de rente, remboursables en une fois par 40 liv.

La fabrique n'eut pas tout de suite connaissance de ces fondations, et il n'y eut d'acte passé entre elle et les héritiers que longtemps après le décès de Marguerite Delahaye, c'est-à-dire en 1672. A cette époque, nous voyons dans les registres aux comptes et dans les titres, que les héritiers furent traduits devant le lieutenant-général du

bailliage , pour être contraints à passer acte de la reconnaissance de ce testament ; ce qui fut fait devant notaire, le 9 janvier 1672. En 1708 le remboursement eut lieu , et les sommes en provenant furent mises en rente. Plus tard elles furent remboursées en billets de banque ; ce qui fit que la fondation fut réduite en 1725 à une haute messe par an , et continuée ainsi jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

14^e NICOLAS DECOURT (1652.)

Par testament et par codicille en date des 25 et 26 mai, tous les deux passés devant notaires , Nicolas Decourt , marchand à Amiens , a réglé ses obsèques ainsi qu'il suit. Il déclare vouloir être enterré à St.-Denis , dans la sépulture de sa famille , que ses services soient faits solennellement , et qu'il y soit dit vigiles , commendaces , et trois hautes messes , *comme il est accoutumé*. Nicolas Decourt donne ensuite à la fabrique une somme de 200 liv. , pour aider à fonder les vêpres du St.-Sacrement , qui se chantent tous les dimanches de l'année.

La fabrique ayant reçu cette somme , la mit pendant quelque temps en constitution de rente ; mais bientôt elle la retira et l'employa à payer ses dettes.

15^e ANTOINE LAGRENÉE (1659.)

Par testament en date du 12 juillet 1659 , Antoine Lagrenée , marchand mercier à Amiens , déclare vouloir être inhumé en l'église St.-Germain , près de sa femme ; il ajoute qu'en entrant dans l'église son corps sera déposé devant le crucifix , où sera chanté le *Vexilla regis* , les an-

tiennes et oraisons ordinaires ; que ses services , composés de vigiles et commendaces , seront chantés solennellement. Suivant cet acte de dernière volonté , il ne doit y avoir à son convoi que 12 torches allumées ; le jour de ses services il doit être distribué aux pauvres la somme de 12 liv., et donné à l'Hôpital général 10 liv. Antoine Lagrenée prescrit en outre qu'aussitôt après son décès il soit dit de suite 10 messes à l'autel privilégié de Notre-Dame d'Amiens , 40 à celui des Capucins , 15 à celui des Cordeliers et 15 chez les Carmes ; enfin , qu'il soit donné pour son enterrement , à la paroisse 18 liv., aux pauvres 10 liv., à la confrérie du Saint-Sacrement 1 liv., à celle des trépassés 1 liv., et 2 sols à chaque bassinnet.

A ces dispositions pieuses Antoine Lagrenée ajouta encore deux services en l'église St.-Jean d'Amiens , l'un à son intention, l'autre à celle de sa femme ; enfin il chargea ses petits enfants d'acquitter le montant de ce qui serait dû pour ses obsèques et funérailles.

Après avoir ainsi réglé tout ce qui avait rapport à ses obsèques , Antoine Lagrenée fit plusieurs fondations ; et d'abord il voulut que , pendant deux années , il fût chanté en sa paroisse une messe par semaine pour le repos de son âme et de celle de sa femme ; que cette messe fût chantée par son chapelain ordinaire , à compter du jour où l'ordre lui en serait donné par le testateur. Puis il fonda en la paroisse de St.-Germain : 1° l'office de Ste-Généviève , au 3 janvier ; cet office se composait des premières vêpres et vigiles qui devaient être chantées la veille , des heures canoniales , d'une haute messe et des deuxièmes vêpres le jour de la fête ; 2° deux obits à chanter : le premier

au jour de son décès , et le deuxième au jour du décès de sa femme.

Pour prix de ces diverses fondations , Antoine Lagrenée laissa à la fabrique une rente annuelle de 30 liv. , à prendre chaque année sur la maison qu'il occupait à son décès et qui fait le coin de la rue St.-Germain et du grand marché, à la charge par la fabrique de fournir le luminaire et tout ce dont il serait besoin , enfin de mettre , les jours solennels de l'année , six cierges blancs du poids d'une demi-livre chacun , devant l'image de sainte Gèneviève.

Le 2 janvier 1660 la fabrique accepta le testament , et le 17 mars 1700 eut lieu le remboursement de la rente de 30 liv. par Jacques Lesergeant , conseiller du roi , docteur en médecine , comme mari de Marguerite de Fontaine , petite-fille du testateur. Ce remboursement eut lieu moyennant 540 liv. , qui furent mises en rente. En 1720, on les remboursa en billets de banque ; par suite , les fondations furent réduites à une haute messe.

16° CHRISTOPHE CUSSON et sa femme (1665.)

Par contrat passé devant M° Roger , notaire à Amiens , le 24 août 1665 , Christophe Cusson , bourgeois d'Amiens , et demoiselle de Ribeaucourt , sa femme , ont fondé en l'église St.-Germain les vêpres du Saint-Sacrement aux cinq fêtes de la Vierge , savoir : la Conception , la Nativité , l'Annonciation , la Purification , l'Assomption , à commencer le 15 août présent mois , et continuer ainsi à perpétuité ; ils ont prescrit en outre que , pendant le chant de cet office , on ferait jouer les orgues pour plus de solennité ; et ,

pour aider à la célébration de ces fêtes , ont donné un petit *palme* ou dais en brocard d'argent , pour servir à la procession des dites vêpres , avec permission de le prendre lorsqu'on porterait le bon Dieu aux malades de la paroisse , et plus spécialement lorsqu'on porterait le corps de Notre-Sauveur en la maison de Cusson et sa femme , soit pour eux , soit pour leurs enfants ; enfin ils ont déclaré vouloir qu'il en fût ainsi lorsqu'on porterait le viatique aux ecclésiastiques , aux marguilliers en charge et aux anciens marguilliers de la paroisse.

Par le même acte , Christophe Cusson et sa femme ont en outre fondé un obit de vigiles à trois leçons et commendaces , le tout à chanter chaque année , à perpétuité , le dimanche après l'Assomption , et le lendemain une haute messe , avec un *Libera* à la fin.

Pour l'exécution de ces fondations , Cusson et sa femme ont donné à l'église St.-Germain une rente de 15 liv. , savoir : 10 liv. pour la première et 5 liv. pour la seconde ; la dite rente remboursable au denier 30 seulement , et affectée sur une maison à eux appartenant , rue St.-Germain , à usage d'hôtellerie , tenant par derrière à la rue de l'Entonnoir , et où pend pour enseigne *le petit Gard*.

Ces fondations furent exécutées jusq'en 1697 , mais cette année la maison et tous les biens de Christophe Cusson ayant été vendus par décret , la fabrique ne put être colloquée en ordre utile ; ce qui fit que , les fonds manquants , on cessa de dire l'obit.

17° JEANNE LOTISSIER , (1666).

Des registres aux comptes de l'année 1671 , il résulte

ce qui suit : par son testament en date du 25 novembre 1666 , Jeanne Lotissier a fondé en l'église St-Germain un obit solennel pour lequel elle a laissé à la fabrique une rente de 5 livres au capital de 120 livres ; par le même acte elle a aussi donné à la confrérie du Saint-Sacrement une somme de 10 livres une fois payée.

Ces 120 livres furent remboursées en 1697 et placées en constitution de rente ; la fabrique en perdit une partie par l'émission des billets de banque ; aussi cette fondation fut-elle , en 1725 , réduite à une grand'messe seulement par année , et encore cette messe fut-elle destinée à l'accomplissement des fondations faites tant par Jeanne Lotissier , que par Marie de Berneuil.

18° MARIE DE BERNEUIL , (1666).

Par testament du 18 juin 1666 , Marie de Berneuil , veuve en premières noces de Jean Jullien , et en secondes de Pierre Lefebvre , demeurant à Amiens , a déclaré vouloir être enterrée en l'église St-Germain ; et , pour cela elle a donné à la fabrique une somme de 30 livres.

Par le même acte , elle a réglé ses obsèques ainsi : services solennels , trente messes basses aussitôt son décès , et un annuel de messes avec bout de l'an.

Elle n'oublia pas les confréries dont elle faisait partie , et donna : aux confréries du Saint-Sacrement , 10 liv. ; de St.-Roch , 10 liv. ; de St.-Germain , 10 liv. ; à la chapelle de St.-Germain , 10 liv.

La testatrice fit ensuite diverses fondations ; la première fut un service de l'Assomption de la Vierge , composé des premières vêpres la veille , et le jour de la fête

d'une messe haute et des deuxième vêpres , le tout célébré avec jeu des orgues. Le testament porte que cette fondation devra être exécutée après le décès de la testatrice , de la même manière qu'elle l'a été depuis le décès de sa mère , ajoutant que l'autel sera tendu en blanc , que les chandeliers d'argent y seront placés , et qu'il y aura un luminaire convenable.

La deuxième est celle d'un sermon tous les premiers dimanches du mois , à une heure et demie après midi , par tel prédicateur qu'il plaira au curé de choisir.

La testatrice donne en outre deux rideaux blancs pour être mis au maître-autel et servir à l'office de la Vierge qui fait l'objet de la première fondation.

Pour mettre la fabrique à même de les exécuter , Marie de Berneuil donne : 1° une rente de 6 livres stipulée non rachetable , affectée au service de la première , et 2° une rente de 15 liv. au capital de 300 liv. pour la seconde.

Marie de Berneuil mourut en 1670. Aussitôt après son décès , son testament fut attaqué par ses héritiers et maintenu par sentence du 29 janvier 1675. Il y eut appel au Parlement , mais une transaction intervint entre les parties , et , le 10 mai 1683 , Antoine Ledoux , maître gri-bannier , demeurant à l'Etoile , débiteur de la succession , remboursa à la fabrique une somme de 450 livres en acquit des fondations faites par Marie de Berneuil. Le même jour , cette somme fut donnée par la fabrique en constitution de rente à Guilberte Cardon , de Doullens , héritière de la testatrice ; elle resta entre ses mains jusqu'à l'émission des billets de banque , et fut à cette époque remboursée en cette nouvelle monnaie. Par suite de cet

acte, l'obit fut réduit à une haute messe seulement, laquelle, ainsi qu'on l'a vu à l'article précédent, fut déclarée commune à l'accomplissement des fondations de Marie de Berneuil, et de Jeanne Lotissier.

19° NOËL DELABIE (1668).

Dans les registres aux comptes de 1673 on voit que, par testament en date du 13 juillet 1668, Noël Delabie, femme de Pasquier Filleul, a fondé un obit solennel au jour de son décès.

Noël Delabie mourut le 15 septembre 1672; et, le 7 novembre suivant, les héritiers s'engagèrent par acte notarié à payer à la fabrique une rente annuelle de 6 liv.

Par le même testament, Noël Delabie fonda encore des vêpres du Saint-Sacrement à sept fêtes de l'année qui ne sont pas indiquées dans le registre de 1673, et donna à l'église une rente de 15 livres au capital de 300 livres, pour aider à fonder cet office tous les dimanches de l'année. La maison du *Miroir*, sise sur le grand marché fut affectée au paiement de ces fondations diverses et le remboursement en fut fait quelques années après. La somme en provenant fut mise en constitution de rente, et plus tard employée au paiement des dettes de la fabrique. Par suite de la suppression du revenu, l'obit fut aboli; aussi cette fondation ne figure-t-elle pas en 1725 sur l'état de celles qui furent maintenues par l'évêque.

20° BARBE THIBAUT (1670).

Du registre aux délibérations de la fabrique il résulte que, par testament en date du 5 novembre 1670, Barbe

Thibaut, femme de **Jean Flament**, a fondé un obit solennel, à dire à perpétuité, le jour de son décès, moyennant une somme de **200 livres**, acceptée le **12 mars 1684**. Jusqu'en **1690**, les héritiers en ont payé la rente, et à cette époque le remboursement en fut opéré. Par suite de l'émission des billets de banque, la somme de **200 liv.** éprouva une réduction, et l'obit fut réduit à une grand' messe par an.

21° MADELEINE LEJEUNE (1671).

Par testament passé devant le curé le **31 mars 1671**, **Madeleine Lejeune**, femme de **Charles Leblanc l'aîné**, bourgeois d'Amiens, a fondé un obit solennel à dire et chanter au jour de son décès, en l'église **St.-Germain**. Pour quoi elle a voulu qu'il fût donné à la fabrique une rente de **6 livres** au capital de **120**, affectée sur ses biens meubles et immeubles au choix de ses héritiers.

Madeleine Lejeune mourut le **14 avril 1672**, et aussitôt un contrat fut passé entre la fabrique et **Charles Leblanc**, son héritier et exécuteur testamentaire. Par cet acte il fut constitué au profit de la fabrique une rente de **6 livres** payable le **2 juin** de chaque année, et divisée ainsi :

Au curé y compris la messe.	46 s.	»
Aux deux clercs	20	»
Aux diacre et sous-diacre	15	»
Au valet d'église	4	»
A la fabrique	37	»
TOTAL.	<u>120 s.</u>	»

Charles Leblanc affecta au paiement de cette rente un

jardin situé près le pont de Barabant, et stipula que la vente ne pourrait en être effectuée qu'après le remboursement de la rente. Pour le maintien de la fondation, l'exécuteur testamentaire fit encore insérer dans l'acte l'obligation par la fabrique de faire avertir les parents du jour auquel l'obit devait être dit, et de remployer en immeubles les fonds provenant du remboursement. Malgré cette stipulation formelle, le 9 avril 1695 le jardin fut vendu, les 120 sols furent remboursés par l'acquéreur Henri Dubois, cordier à Amiens, et le prix en provenant fut mis en constitution de rente. Par suite de l'émission des billets de banque, cette somme éprouva une réduction, et l'obit fut réduit à une haute messe.

22° JEAN RINGUET (1672).

Par son testament du 16 avril 1670, Jean Ringuet a fondé un obit solennel à dire au jour de son décès, moyennant une rente annuelle de 5 livres. Le 16 janvier, Claude Petit, sa veuve, en passa contrat au profit de la fabrique et lui paya en même temps le capital de 100 livres.

En 1725 cette fondation a été réduite à une grand'messe par an.

23° PIERRE HOULIER (1672).

Par testament des 30 avril 1660 et 5 avril 1672, Pierre Houlier, boulanger à Amiens, a fondé un obit solennel moyennant une rente annuelle de 6 livres, stipulée non rachetable et affectée sur sa maison rue du Quay. En 1678, Catherine Houlier, femme Candillon, augmenta cette rente d'une livre et fit le remboursement du tout.

La somme en provenant fut réduite par suite de l'émission des billets de banque, et l'obit fut réduit en 1725 à une haute messe.

24° CATHERINE HOULIER , femme CANDILLON (1678).

Par testament passé devant notaires, le 17 juin 1678, Catherine Houlier, femme de Charles Candillon, a voulu augmenter de 20 sols la rente laissée par son père en 1672 pour la fondation d'un obit. Ensuite elle a déclaré vouloir laisser aussi à l'église un souvenir de son affection et pour cela elle a donné *sa croix d'or*, pour être *mise et employée* à la chasse de St-Germain, puis 10 livres pour servir à l'acquisition de *deux voiles* destinés, l'un à la confrérie de la Vierge, l'autre à celle de Ste-Catherine.

25° FRANÇOIS AVIGNAUX (1673).

Par testament notarié du 13 septembre 1673, François Avignaux, marchand tanneur à Amiens, a fondé un service solennel à neuf leçons à dire chaque année au jour de son décès, avec commendaces, haute messe, le *Dies iræ* et l'*O meritum passionis* au moment de l'élévation. Dans cet acte il fut stipulé que pendant ce service on sonnerait la sixième cloche en ton, qui avait été donnée par le testateur en 1654, que tous les dimanches on serait tenu de chanter l'*Ave maris stella* à la fin de la grand messe, et que le dimanche avant la célébration de l'obit, le testateur serait recommandé au prône.

Pour l'exécution de ces fondations, Jean Avignaux donna une rente de 14 livres affectée sur les trois quarts de son jardin, rue des Corroyers, et sur la moitié de sa

maison , rue des tanneurs ; la dite rente remboursable au denier 30. Cette fondation a persisté jusqu'à la fin du xviii^e siècle et on la trouve encore payée en l'an II.

26° MADELEINE DE MONTIGNY (1674).

Par son testament en date du 11 février 1674 , Madeleine de Montigny fonda en l'église St-Germain :

1° Les vêpres du Saint-Sacrement à toutes les fêtes de l'année, pour lesquelles elle a donné une rente de	100 l.	» s.	» d.
2° Une messe à dire le lundi de chaque semaine, à dix heures du matin, pour laquelle elle a donné une rente de . . .	600	»	»
3° Un obit solennel à dire pour le repos de son âme chaque année, au jour de son décès, moyennant une rente de . . .	120	»	»
4° Une rente pour les pauvres de la paroisse, qui doit être distribuée pendant le carême par le curé et les marguilliers .	400	»	»
TOTAL	1.220 l.	» s.	» d.

Outre diverses sommes formant un capital de 2,300 livres , qui devaient être payées par les héritiers , Madeleine de Montigny donna encore à la fabrique une devanture d'autel faite par Catherine , sa sœur , plus 150 livres pour en payer la monture et la faire adapter au maître-autel de l'église.

Aux termes du testament , toutes ces sommes devaient être mises en rente en cas de remboursement.

En 1675 , les héritiers payèrent en argent une somme de 320 livres et transportèrent à la fabrique une rente de 100 livres, au capital de 2,000 , laquelle provenait de la

succession ; mais le débiteur étant devenu insolvable et les poursuites contre lui ayant été sans résultat , les héritiers remboursèrent plus tard les 2,000 livres restants.

La fabrique plaça cette somme entre les mains de divers particuliers ; et , en 1720 , le remboursement en fut fait en billets de banque. Par suite , une réduction fut opérée dans les fondations , l'obit et la messe furent réduits à un seul obit , les vêpres du Saint-Sacrement à douze.

27° MARIE GALLOT , femme ROBERT LADENT (1675).

Par testament en date du 30 janvier 1675 , ainsi que cela appert des registres aux comptes de l'année 1698 , Marie Gallot , femme de Robert Ladent , a fondé un service et une messe à dire chaque année au jour de son décès. A cet effet , elle a laissé à la fabrique une rente de 30 livres. Par sentence du bailliage d'Amiens , Olivier Leloir , son héritier , a été condamné à servir cette rente. Le remboursement en fut fait en 1714 , et le montant employé aux besoins de l'église. En 1725 , la fondation a été supprimée , parce que les fonds n'existaient plus.

28° ANTOINE LONGUET et sa femme (1676).

En juillet 1676 , Antoine Longuet et sa femme ont fondé deux obits solennels à dire au jour de leurs décès. Pour cela ils ont constitué au profit de la fabrique une rente de 30 liv. sur une maison sise Marché-au-Feurre.

Le 30 janvier 1677 , Adrien Caron a acheté cette maison et reconnu la dette. La fondation a continué d'être exécutée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle , et on la trouve encore payée et acquittée dans les comptes de l'an u.

29° HÉLÈNE CAUCHIE (1678).

Par testament passé devant le curé et des témoins le 12 mars 1678, Hélène Cauchie, veuve en premières noces de Nicolas Cauët, et en deuxièmes de Cornille Mimerel, menuisier à Amiens, après avoir nommé le curé pour son exécuteur testamentaire, a déclaré vouloir que ses services aient lieu selon sa condition, et que pour les payer on vendît ce qui serait nécessaire dans les meubles dont elle n'aurait pas disposé en faveur des enfants de son second mari.

Par le même acte, Hélène Cauchie a fondé en l'église St-Germain une basse messe par mois avec le *De profundis* à la fin, à dire aux jours et heures fixés par le curé. Pour l'exécution de cette fondation, elle a donné à la fabrique une rente de 11 livres au capital de 200 livres que lui devalent la veuve Rouen et les héritiers de Jean de Vauchelles, pour par la fabrique en jouir à dater du jour de son décès. Cette vente a été affectée sur deux maisons sises à Amiens, rue des Cannettes, et rue de l'abreuvoir du Quay. De ces deux maisons, la première est tombée en ruines, et le terrain a été vendu. La fondation n'en a cependant point souffert; elle a été exécutée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle; on la voit en effet figurer au compte de 1791, comme payée par les propriétaires de la maison sise rue de l'Abreuvoir du Quay, et en dernier lieu par un sieur Delamotte.

30° Le Curé BOUCHER (1678.)

Par acte du 15 avril 1678, M. Boucher, curé de St.-

Germain, a donné a Claude Lefort, son neveu, 120 liv. en constitution de rente au profit de la fabrique, à la charge de fonder un obit solennel avec le *De profundis* et le *Liberus* à la fin, pour le repos de son âme.

Par cet acte, il a été stipulé que cet obit commencerait tout de suite, et qu'il serait dit pendant la vie du fondateur pour ses deux prédécesseurs immédiats, René Pavie et Jean Cauchie; mais, qu'aussitôt après son décès, il serait dit chaque année au jour de sa mort, ce qui n'empêcherait pas de faire mémoire de ses deux bienfaiteurs et de prier pour eux.

En 1725 les 120 liv. ayant été remboursées en billets de banque, l'obit fut réduit à une haute messe.

Outre cette fondation, M. le curé Boucher fit encore des donations à l'église St.-Germain. Quoique faites postérieurement à la date de la fondation de l'obit, c'est ici, je pense, le lieu d'en faire mention.

Ces donations sont au nombre de trois : la première est une rente de 50 liv., à distribuer aux pauvres de la paroisse après son décès ; la deuxième six chandeliers d'argent ; la troisième un dais en velours cramoyse, garni de franges et de molettes en or fin.

Don des Chandeliers. — Le 14 janvier 1681, M. Boucher commanda au sieur Briseur, orfèvre à Amiens, quatre chandeliers d'argent, titre de Paris. Deux de ces chandeliers devaient avoir 2 pouces-d'élévation plus que les autres. Le modèle donné était pareil à ceux de l'église des Carmes ; mais ils devaient être mieux conditionnés et l'orfèvre Briseur s'engageait à les fournir dans les trois mois

à compter de ce jour. Le prix de la façon fut fixé à 100 liv. et celui de l'argent à 30 fr. le marc.

Le 28 juin 1683, M. Boucher fit, avec le même orfèvre, un autre traité par lequel le sieur Briseur s'engagea à fournir par lui-même, et non par une autre personne, deux chandeliers plus hauts, aux mêmes prix, argent et conditions que ceux qui étaient stipulés dans l'acte du 14 janvier 1681. Ces deux chandeliers devaient peser onze marcs une demi-once les deux, être mieux travaillés s'il était possible que les précédents, mais ne pas être moindres en perfection. Le prix en fut fixé à 370 liv, dont moitié payée comptant, et le reste à l'époque de la livraison. Il fut stipulé qu'ils devraient être fournis pour le 14 août suivant; enfin il fut convenu qu'ils seraient en argent de Paris et que le moins pesant serait déduit du prix fixé, à raison de 75 sols l'once (1).

En faisant faire ces six chandeliers, le curé Boucher avait l'intention d'en faire présent à l'église, qui n'en avait pas, ou plutôt qui n'en avait que deux petits, donnés par les porteurs du dais. Pour diminuer la dépense que devaient occasionner ces grands chandeliers, il désira que la fabrique lui donnât les deux qu'elle possédait, et stipula dans l'acte fait avec Briseur que ce dernier en ferait la proposition au Conseil, sans nommer la personne qui avait l'intention de faire présent des six chandeliers.

C'est par suite de cet arrangement que, le 12 septembre suivant, Briseur se présenta au Conseil de fabrique et annonça « qu'il avait reçu ordre d'une honnête personne

(1) Voir les délibérations du Conseil de fabrique.

» de la paroisse , de faire deux grands chandeliers d'argent , du poids de onze marcs demi-once, pour l'église, » à condition de retirer à son profit les deux petits chandeliers en triangle qui sont à l'église , pour raison de » quoi on ne chercherait pas à connaître le nom de la » personne qui voulait donner les deux grands (1). »

Cette proposition fut , on n'en peut douter , accueillie ainsi qu'elle devait l'être , puisque les chandeliers donnés étaient du poids de onze marcs une demi-once , et que les deux fournis n'étaient que du poids de six marcs.

En 1687 , le dimanche 30 mars , le curé Boucher proposa aux marguilliers réunis en la sacristie , la donation des six chandeliers d'argent dont il a été parlé ci-dessus , mais avec des clauses pour en empêcher l'aliénation et la détérioration. Toutes furent acceptées , et le 29 mars 1689 il en fut passé acte devant notaires. Ces conditions n'étant pas ordinaires , il n'est point inutile d'en donner connaissance. Il est dit dans cet acte : (2)

« Comparut frère Pierre Boucher , prêtre religieux de » l'abbaye de St.-Jean d'Amiens , curé de la paroisse » St.-Germain , lequel a dit que , avec la permission de » ses supérieurs , l'évêque d'Amiens et le prieur de St.-Jean d'Amiens , ayant droit de disposer, sa vie durant, » des revenus de son bénéfice à sa volonté , et particulièrement pour causes pieuses et pour contribuer à la » décoration de son église paroissiale et des autels d'icelle , et porter par son exemple les paroissiens à en » faire de même. Outre les dons et présents par lui ci-

(1) Voir les délibérations du Conseil de fabrique.

(2) Voir aux archives la copie de cet acte , de la main du donateur.

» devant faits à l'église , il a depuis quelque temps fait
» faire six grands chandeliers d'argent , pesant ensemble
» 30 marcs 6 onces et demie , des deniers de son épargne ,
» dont il fait présent à l'église St.-Germain , aux clauses
» et conditions ci-après , lesquelles le dit donateur veut ,
» soit de son vivant , soit après son décès , estre toutes et
» chacune exactement observées et exécutées par les do-
» nataires comparants , lesquelles clauses et aucune d'i-
» celles conditions cessantes du vivant du sieur Boucher ,
» donateur , ou après son décès , le présent contrat de
» donation des six chandeliers demeurera entièrement
» nul et de nul effet , et le dit Boucher libre de reprendre
» les dits chandeliers et d'en disposer comme bon lui
» semblera , et de la manière qu'il eût pu faire avant le
» présent contrat , et sans aucune formalité de justice ,
» parce que autrement il n'aurait pas fait de donation à
» l'église St.-Germain.

» Les dits chandeliers seront mis incessamment sous la
» garde de honorable homme Nicolas Leroux , marchand
» de cette ville , à présent marguillier en charge de la
» dite paroisse ; et , après son année d'exercice achevée ,
» ils seront mis à la charge de Messieurs ses confrères
» successeurs , aussi marguilliers en charge , et ainsi
» continuer d'année en année par ceux qui seront choisis
» ou nommés pour leur succéder en la dite charge de
» marguilliers ; lesquels tous et chacun successivement
» les uns les autres à perpétuité , s'en chargeant chacun
» sous leurs signatures particulières , avant de commen-
» cer l'exercice de la dite charge de marguillier ; de ce
» faire les marguilliers sortant de charge répondant pour

» les entrants et successeurs en la dite charge de mar-
» guillier , en sorte que les marguilliers sortants en seront
» toujours chargés , tant que les autres s'en soient char-
» gés , comme il a été dit ci-dessus. Pourquoi , à perpé-
» tuité , à chacune rénovation et nomination de marguil-
» lier , et d'acceptation de la dite charge par les nommés ,
» et avant que d'exercer icelle charge et prendre aucun
» rang ni séance parmi les dits marguilliers dans l'église
» ou ailleurs , leur sera fait lecture du présent contrat ,
» ou d'un acte qui en contiendra les teneur et clauses ,
» que les dits marguilliers nouvellement nommés seront
» tenus de signer , observer et faire observer durant les
» années de leur exercice.

» Que les dits chandeliers seront couchés dans l'inven-
» taire des argenteries de la dite église ; qu'ils seront mis
» dans quelque'endroit de la trésorerie ou sacristie d'i-
» celle église , dont les dits curé et ses successeurs au-
» ront une clef , pour les faire servir aux jours que les
» curés présent et futurs jugeront à propos , *mais en l'é-
» glise de la paroisse seulement.*

» Veut qu'après son décès il ne soit loisible à aucun
» de ses successeurs curés , ni à aucun des marguilliers
» actuellement en charge , ni à ceux qui leur succéderont ,
» ni tous autres marguilliers ou autres paroissiens , en
» telle qualité et condition qu'ils soient , de *prêter* les
» dits chandeliers pour servir en aucun lieu ni église que
» celle de St.-Germain ; *et en cas* qu'aucun des dits curés
» successeurs et des dits marguilliers et paroissiens pré-
» sens ou à venir *manquent à accomplir de exécuter*
» *toutes et chacune des dites clauses et conditions , par con-*

» *nivence ou autrement*, les dits chandeliers, dès-lors et
» sans aucune formalité de justice, *appartiendront* à l'é-
» glise de St.-Jean d'Amiens ou à celle de St.-Firmin à
» la porte, et ce pour de particulières considérations que
» peut avoir le curé, en sorte que si l'une ou l'autre des
» dites deux églises de St.-Jean ou de St.-Firmin peut
» prouver quelques-unes des dites clauses et conditions
» avoir été violées ou n'être plus observées, à l'avenir
» les dits chandeliers *appartiendront* à la première des
» dites églises qui pourra faire preuve par telle voie que
» ce soit.

» Pourquoi il sera délivré copie en bonne forme du
» présent contrat au prieur de St.-Jean et aux curé et
» marguilliers de St.-Firmin à la porte, pour servir de
» titre actuel aux dites deux églises, ès dits cas ci-dessus
» mentionnés.

» Au cas où les curés successeurs ou les marguilliers
» présents ou futurs viendraient à violer aucune des dites
» clauses, et qu'au moyen du dit violement l'église St.-
» Germain viendrait à être privée des dits chandeliers,
» ou que, par quelque négligence coupable elle en souffre
» quelque dommage; aux dits cas, les curés et mar-
» guilliers de St.-Germain qui auront, ou celui qui aura
» causé le dit dommage, seront ou sera tenu de dédom-
» mager la dite église St.-Germain; à laquelle clause
» particulière, outre que le dit curé comparant ne doute
» pas que chacun des dits curés et marguilliers futurs ne
» soient obligés de veiller, la personne qui sera commise
» par le sieur Boucher à l'exécution du dit contrat, sont
» aussi priés d'y tenir soigneusement la main et y pour-

» voir comme de raison, et les marguilliers en charge, en
» exercice et anciens marguilliers de la dite paroisse,
» sçavoir : Nicolas Lebel, maître apothicaire; Jean de
» Ribeaucourt, Nicolas Leroux, marchands, tous trois
» marguilliers en charge; Pierre Quillin, François Bou-
» tillier, Olivier Lenormand, Jean Paillard, Martin
» Lenormand, Pierre de Godequin, Pierre Fontaine,
» Jean Cotte, Robert de Montigny, Firmin Cotte, Ro-
» main Duval, Claude Lefort, François Ducandas, Martin
» Cotte, tous anciens marguilliers, et faisant la plus
» saine et nombreuse partie d'iceux, aussi présents et
» comparants. »

Vient ensuite l'acceptation de la donation, aux clauses et conditions ci-dessus, conformément à ce qui avait été décidé dans l'assemblée générale du 30 mars 1689, et il est fait mention de la remise des deux petits chandeliers d'argent, dont il a été parlé dans la même délibération.

Rente au profit des pauvres. — Par le même contrat, M. Boucher a fait don aux pauvres de la paroisse St.-Germain d'une rente de 50 liv. pour, par la fabrique, n'en jouir qu'après son décès, et le montant de la dite rente être distribué aux pauvres. Dans cet acte, le sieur Boucher déclara conserver par devers lui les contrats et sentences d'hypothèque pour se faire payer de l'usufruit pendant sa vie, par Nicolas Picard, greffier de l'officialité, entre les mains de qui le capital avait été déposé.

Comme les clauses de cette donation s'enchaînent pour ainsi-dire avec celles de la précédente, il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails.

Par l'acte dont s'agit, M. Boucher déclara vouloir que

« la somme de 50 liv. fût distribuée en deux parties : la
» première au commencement de novembre , la seconde
» dans les premiers jours de la semaine sainte de chaque
» année , par les marguilliers en charge , sur les billets
» délivrés par les curés ses successeurs , et qu'il en fût
» fait un article de recette et de dépense.

» Si la rente venait à manquer, par quelque circonstance que ce soit , le donateur veut que les six chandeliers dont il est parlé plus haut soient vendus , et le prix employé à constituer une autre rente au profit des pauvres , à moins qu'il ne soit pourvu par les curés et marguilliers d'une autre manière , à l'effet de faire à perpétuité, aux pauvres de St.-Germain , la distribution de la dite somme de 50 livres , à l'intention du fondateur , et par ce moyen on pourra conserver les dits chandeliers. Faute de faire cette aumône aux pauvres pendant dix ans entiers , les chandeliers appartiendront à l'église de St.-Firmin-à-la-Porte qui , trois mois après , pourra s'en mettre en possession.

» Si aucun des marguilliers ne demeurerait chargé des six chandeliers , soit par négligence ou connivence , ou autrement , deux ans entiers , trois mois après la dite cessation, la paroisse de St.-Firmin pourra se mettre en possession , soit des chandeliers , soit de la rente , aux fins qu'ils étaient destinés dans la paroisse St.-Germain.

» Ce cas advenant , les marguilliers indemniseront la dite église et les pauvres d'icelle et de St.-Germain , des deux petits chandeliers ou de la valeur d'iceux , qui sont demeurés ès mains du sieur Boucher. »

Les marguilliers acceptèrent ces clauses , de même que

celles qui ont été ci-dessus rapportées ; et , pour témoigner toute leur reconnaissance au curé Boucher, ils le prièrent de vouloir bien continuer à l'église la même bienveillance qu'il avait montrée jusqu'alors , et lui offrirent une clef du coffre où les titres de la fabrique étaient renfermés.

Donation du Dais. — Dans cet acte il n'est fait aucune mention de la donation d'un dais , et cependant elle devait y figurer dans le principe. Les notes écrites de la main de M. Boucher, et qui accompagnent la donation des chandeliers et de la rente au profit des pauvres, nous démontrent que le dais , quoique fait en 1676 , n'a été donné à l'église St.-Germain qu'après la mort du donateur ; or, dans ces notes , nous trouvons les motifs qui l'ont empêché de comprendre ce dais dans la donation de 1689 , et un projet d'acte y relatif , où on lit ce qui suit :

« Le dais de velours rouge cramoisi, avec ses enrichissements en or et en argent , fait et payé des deniers
» de frère Pierre Boucher, prêtre religieux , curé de la
» paroisse St.-Germain en l'an 1676, par le présent écrit
» est par lui donné à l'église du dit St.-Germain et laissé
» à la fabrique d'icelle église , aux conditions ci-après
» spécifiées et couchées par écrit dans le contrat fait entre
» le dit sieur curé et les marguilliers de la paroisse. »

Ces conditions sont les mêmes que celles qui sont relatives aux chandeliers , sauf quelques légères modifications.

« Ainsi le dais devait être confié à la garde d'une personne choisie par le donateur , soit de son vivant, soit
» après sa mort ; cette personne était autorisée à se
» choisir un successeur , qui devait être agréé par les

» membres de la fabrique. Le dais ne pouvait être prêté
» à aucune autre église, ni à aucune autre personne ; à
» St.-Germain même on ne pouvait l'employer à aucun
» autre usage qu'à la procession de la Fête-Dieu et de
» celle du patron. Faute par la fabrique de remplir ces
» formalités, et toutes autres prescriptions reprises en la
» donation des six chandeliers, le dais devait appartenir
» à celle des deux églises de St.-Firmin à la porte ou de
» St.-Jean d'Amiens qui le revendiquerait, en venant en
» prendre possession avec la copie du présent contrat,
» qui leur avait été délivrée. Enfin les marguilliers qui
» auraient manqué à l'accomplissement des conditions
» par eux souscrites devaient être tenus d'indemniser l'é-
» glise St.-Germain de la perte du dais et de lui en payer
» la valeur. »

Il était encore dit que si ces conditions n'étaient point observées par les marguilliers pendant six mois, l'abbaye de St.-Jean ou l'église de St.-Firmin-à-la-Porte pourraient réclamer le dais et en prendre possession.

Cette donation n'était pas la seule que le curé Boucher avait eu l'intention de faire à l'église St.-Germain. Dans les pièces émanées de la main de ce bienfaiteur on trouve encore un projet d'office du Saint-Sacrement. Ainsi on lit, dans un modèle de délibération émané de lui : « *Item*
» l'intention de fonder en icelle paroisse la messe haute
» du très-saint Sacrement de l'autel, et, à cet effet, de
» faire présent d'un dais en velours cramoisy, avec ses
» enrichissements et accompagnements de franges et
» passements en fin or et argent, et de fournir deux
» autres rentes pour l'acquit de la dite messe. »

Cette pensée du curé Boucher ne fut pas réalisée ; car dans les notes qu'il a laissées , on voit que ces divers projets ont été abandonnés par suite de bruits injurieux répandus dans le public contre le donateur. On lit en effet ce qui suit :

« Sur ce que certains particuliers , marguilliers de
» cette paroisse de St.-Germain en la ville d'Amiens ,
» auraient semblé vouloir douter que le dais de velours
» cramoisi que le frère Pierre Boucher, curé de la dite
» paroisse , a fait faire et façonner, proviendrait de ses
» deniers , et ont fait plusieurs choses qui auraient tel-
» lement mécontenté le dit sieur curé , qu'il aurait ré-
» solu même de ne plus le prêter doresnavant à la dite
» paroisse , pourquoi la compagnie des marguilliers se
» serait assemblée , et en conséquence prié M. le curé
» de n'avoir aucun égard à ce qui se serait passé au sujet
» que dessus ; qu'ils désavouaient les dits particuliers ,
» reconnoissant à icelui seul curé appartenir le dit dais ;
» que c'est par pure bonté qu'il l'a prêté jusqu'ici ; que
» la dite compagnie reconnoist qu'il lui en appartient la
» propriété ; qu'elle n'y prétend aucune chose ; que le
» sieur curé peut en disposer pour le particulier ou com-
» munauté qu'il lui plaira , à l'exclusion de l'église St.-
» Germain , même au cas qu'il ait la bonté de vouloir
» le prêter à la dite paroisse de St.-Germain ; la dite
» compagnie , composée des particuliers soussignez ,
» chacun en leur nom privé , et tous ensemble solidaire-
» ment , s'oblige de faire réparer le dommage qui se re-
» cognoistra avoir esté fait , et de lui rendre le dais en
» l'estat qu'il l'aura prêté , sans que ce prêt particulier

» pour la présente année puisse tirer à conséquence , et
» l'obliger pour faire le semblable dans aucune consé-
» cutive ; de laquelle résolution a été donné le présent
» escript de la main du greffier de la compagnie et de
» lui signé avec les autres marguilliers le 23 mars 1687. »

Sur cette délibération, le curé Boucher consentit à prêter le dais , et cela résulte de la pièce ci-après :

« Nous soussignés , marguilliers en charge de St.-
» Germain , reconnoissons que le dais de velours cra-
» moisi avec ses accompagnements , provient des propres
» deniers du révérend père Pierre Boucher , à présent
» curé de la dite paroisse , lequel nous promettons lui
» rendre lorsque la Fête-Dieu sera passée , et en pareil
» état qu'il nous l'a baillé , pour de suite en faire ce qu'il
» jugera à propos. — Amiens , ce 28 mai 1687 ; signé :
» RIBEAUCOURT , LEBEL , LEROUX , tous avec paraphe. »

Il en fut ainsi tant que vécut le curé Boucher, mais à sa mort , oubliant le passé , il fit présent de ce dais à la paroisse , et , depuis cette époque il a figuré dans les inventaires du mobilier comme propriété de l'église (1).

31° ANNE DEVILLERS , VEUVE ANTOINE GUERARD (1678.)

Par son testament en date du 30 octobre 1678, Anne Devillers , veuve de Antoine Guerard , a fondé en la paroisse St.-Germain , pour le repos de l'âme de feu son mari , un obit à dire chaque année à perpétuité le 15 février, et de plus l'office de *Notre-Dame des Neiges* , au 20 août , savoir : les premières et deuxième vèpres , la

(1) Voir toutes ces pièces aux Archives de la Fabrique.

messe à haute voix , et celle des trépassés le lendemain.

Pour l'exécution de ces fondations , Anne Devillers a donné à la fabrique une rente annuelle de 15 liv. au capital de 300 liv., constituée sur un nommé Pierrot. Après la mort de la fondatrice ses héritiers ont reconnu la validité de la fondation et remis les titres de la rente à la fabrique. Après diverses poursuites contre le débiteur de cette rente , les biens de Pierrot furent vendus par décret et la fabrique n'en retira qu'une somme de 100 liv. qui , placée à 5 , produisit un revenu de 5 liv.

Par suite , l'office de Notre-Dame des Neiges avait été supprimé , lorsque , en 1691 , Marie-Anne Guerard , fille de Anne Devillers , le rétablit et laissa pour le continuer une somme de 60 sols , à la charge par la fabrique de faire jouer les orgues pendant les premières vêpres et de chanter complies après les premières et les secondes.

Dans son testament , la fille de Anne Devillers déclara ne vouloir donner cette somme que dans le cas où la fabrique accomplirait entièrement les fondations faites par sa mère ; et , pour mieux en assurer l'exécution , elle eut soin d'ajouter qu'elle ne voulait pas que le capital de cette rente par elle fixée à 60 sols , fût remis à la fabrique , mais que la rente fût continuellement payée par ses héritiers ; et , pour le cas où la fabrique n'acquitterait pas les fondations pour quelque motif que ce soit , elle déclara ne pas vouloir que la rente fût payée , mais que le montant fût employé à faire dire six messes basses pour son père , sa mère , ses frères , et autres parents décédés.

La volonté de la testatrice fut observée jusqu'à l'émission des billets de banque ; mais alors le rembour-

sement ayant été fait en cette nouvelle monnaie , l'office de Notre-Dame des Neiges fut supprimé en 1725, et l'obit réduit à une haute messe par an.

32° THOMAS DAUSSY (1679.)

On lit dans les registres aux comptes de l'année 1679 que , par testament en date du 24 avril 1679 , Thomas Daussy a fondé , pour le repos de l'âme de Thomas Daussy , son père , un obit à dire chaque année le lendemain des fêtes de Pâques , et un autre pour la dame Picart , sa mère , à dire le 15 avril , jour de son décès.

Pour cette fondation , Thomas Daussy a donné 12 liv. de rente perpétuelle et non remboursable , affectées sur la maison qu'il occupait et où pendait l'enseigne de *la verte chéelle*.

Cette rente fut constamment payée , et les fondations exécutées jusqu'à la fin du xviii^e siècle. Il en est fait mention dans les comptes de 1790 et de l'an II ; et , dans ce dernier , la rente est portée payée par Berthe , teinturier.

33° MARIE GUILLAIN (1679.)

Par son testament , en date du 12 juillet 1679 , Marie Guillain a fait les fondations ci-après ; mais auparavant elle a commencé par fixer le lieu de sa sépulture et régler ses obsèques. Ainsi on voit qu'elle déclare vouloir être enterrée en l'église St.-Germain , sous le banc qu'elle a occupé pendant sa vie ; qu'il soit donné aux pauvres , le jour de son décès , 30 setiers de bled ; qu'à compter de ce même jour il soit dit un annuel de messes , et un *De profundis* sur sa tombe à la fin de chacune d'elles.

Passant aux fondations qu'elle voulait faire , elle déclare fonder : 1° un obit solennel au jour de son décès , avec obligation de l'annoncer au prône et d'avertir sa famille ; 2° une basse-messe , tous les mercredis de chaque semaine , à neuf heures du matin , et à l'autel des cinq plaies.

Pour l'accomplissement de ces obligations , Marie Guillain a donné à la fabrique une rente de 40 liv. , remboursable au denier 30 seulement , payable au jour de son décès et hypothéquée sur tous ses biens.

Après son décès , il y eut de grandes contestations entre la fabrique et les héritiers pour le paiement de cette rente ; le testament fut même attaqué , mais enfin la dette fut reconnue et payée jusqu'au remboursement , en 1687.

Il est à croire qu'une partie de ce capital fut employée aux besoins de la fabrique , car en 1725 la rente n'était plus que de 4 liv. ; elle fut en outre remboursée en billets de banque , ce qui fit que l'obit , qui seul était resté , fut encore réduit à une haute messe.

34° CLAUDE LECLERC (1679.)

Par son testament , en date du 4 octobre 1679 , Claude Leclerc , après avoir déclaré vouloir être enterré en l'église St.-Germain , près de Jeanne Desloges , sa femme , donné 18 liv. à cette fin , et prescrit pour le repos de son âme une messe , chaque jour , pendant les six semaines qui suivront son décès , avait fondé une messe à dire tous les samedis de chaque semaine de l'année , tant à son intention qu'à celle de Isabeau Blondin , sa mère , pour satisfaire , ainsi qu'il le dit , aux volontés de cette dernière.

Pour l'accomplissement de cette fondation , Claude

Leclerc avait laissé à la fabrique une rente de 18 liv., affectée sur sa maison rue des Tanneurs.

Cette rente ne fut jamais payée, et la fondation ne reçut par conséquent point son exécution ; aussi le nom de Claude Leclerc ne fut-il point porté sur l'obituaire de la paroisse, et ne figure-t-il ici que pour mémoire.

35° JEANNE DABLIN, VEUVE JEAN BARRÉ (1681.)

Par son testament du 16 février 1681, Jeanne Dablin, veuve de Jean Barré, marchand à Amiens et consul de cette ville, déclare vouloir être inhumée à St.-Denis, dans le cloître, près de son mari et de ses père et mère ; ensuite elle ordonne que ses services soient dits à St.-Germain, sa paroisse ; qu'en entrant dans l'église son corps soit posé devant le crucifix, et qu'il y soit chanté le *Vexilla regis* et les oraisons ordinaires ; que ses services soient en harmonie avec sa position ; qu'il y ait 18 torches, un luminaire convenable, et qu'il soit donné des bonnets carrés au curé, aux vicaires et aux clercs.

Elle veut en outre que, le jour de son décès, il soit donné aux pauvres désignés par le curé la quantité de 14 setiers de bled ; que le même jour et les suivants, s'il y a lieu, il soit dit aux autels privilégiés 80 messes ; qu'il soit donné à la fabrique 10 liv., pour la recommander au prône le dimanche suivant, et qu'il soit mis à chacun des bassinets du Saint-Sacrement, de la Vierge et des trépassés, 10 sols, et 5 sols à chacun des autres.

Après avoir ainsi réglé ses obsèques, Jeanne Dablin déclare couloir fonder : 1° un annuel de messes à son in-

tention , à commencer le plus tôt possible et à acquitter à l'autel privilégié de la paroisse , les jours de privilège , et donne 200 liv. pour l'honoraire du prêtre et la rétribution due à la fabrique ; 2° deux obits solennels à dire chaque année , le premier au jour de son décès , le second au 15 octobre , jour du décès de son mari , avec obligation pour la fabrique d'annoncer ces obits et de faire prévenir l'héritier le plus proche la veille de leur célébration ; 3° les vêpres du Saint-Sacrement tous les dimanches , depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril , excepté les premiers dimanches de chaque mois , jours auxquels ces vêpres sont à la charge des confrères.

Pour l'accomplissement de ces deux dernières fondations , Jeanne Dablin a laissé à la fabrique une rente de 55 liv. , remboursable au capital de 1,100 liv. et payable par les sieurs Pellé et Ringard , ses légataires universels. Le capital de cette rente resta longtemps entre les mains de la famille de la testatrice , et le remboursement n'eut lieu qu'en 1699. A cette époque , les fonds furent remis entre les mains de Jacques Boistel , qui les conserva jusqu'en 1720 , les remboursa en billets de banque et en fit perdre une partie. En 1725 cette fondation fut sujette à une réduction¹, par suite de la diminution du capital ; les deux obits furent remplacés par une haute messe , et les vêpres du Saint-Sacrement par un obit.

36° PIERRE BOUTILLIER (1684).

Par testament du 2 août 1684, Pierre Boutillier a , pour le repos de son âme , fondé un obit à perpétuité. A cette fin il a donné à la fabrique une somme de 150 livres.

Cette fondation fut acceptée le 19 août 1685 , et le remboursement eut lieu en 1687.

Cette somme ayant été comprise dans celles qui éprouvèrent des diminutions par suite de l'émission des billets de banque, en 1725 , l'obit fut réduit à une grand'messe et continué ainsi jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

37^e ANNE COTTE (1687).

Par testament passé à Amiens , le 20 janvier 1687 , la demoiselle Anne Cotte a fondé en l'église St-Germain :

1^o Une messe haute de saint Joseph à dire le 19 mars jour de la fête , et le lendemain 20 , un service des morts à neuf leçons , avec une haute messe le jour suivant ;

2^o Une haute messe en l'honneur de Notre-Dame de Pitié , à dire le vendredi de la Passion avec service comme dessus , le soir et le lendemain ;

3^o Une haute messe le jour de sainte Anne , 28 juillet, en l'honneur de cette sainte , avec même service des trépassés que dessus.

Outre ces fondations , la testatrice a voulu qu'il fût donné aux pauvres de la paroisse une somme de 600 liv. et à la fabrique 6 liv. pour acheter un cahier de vélin destiné à noter en plein-chant l'office de Notre-Dame de Pitié.

Pour l'exécution des fondations ci-dessus , Anne Cotte a laissé à la fabrique une rente de 36 livres au capital de 720 livres , qui ont été remboursées par Jean Paillart , son héritier , en 1695. Cette somme fut alors placée sur la communauté des potiers d'étain. Par suite de la non-valeur des billets de banque donnés en remboursement , les fondations ont été réduites à trois hautes messes.

38° MARIE CREN, VEUVE PHILIPPE THOREL (1688).

Dans les registres aux comptes de l'année 1788, on voit que Marie Cren, veuve de Philippe Thorel, *sœur de viez*, déclara à son fils avant de mourir, vouloir qu'il fût fondé un obit pour le repos de son âme. Nicolas Thorel se conforma aux volontés de sa mère, et fonda en l'église St-Germain un obit à dire au jour de son décès. Pour quoi il donna une rente de 6 livres, affectée sur sa maison rue St-Germain, près le *Pélican*.

Cette rente fut constamment payée et l'obit chanté jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. On la retrouve dans le compte de 1791, acquittée par la famille Heurtaut; depuis la réouverture des églises, la rente a continué d'être servie, et l'obit figure encore sur l'obituaire de la paroisse.

39° MARIE-ANNE GUERARD (1691).

Par son testament, en date du 28 mai 1691, Marie-Anne Guerard, femme de Claude Trouvain, que les registres aux comptes nous dépeignent comme une des plus zélées bienfaitrices de la paroisse et comme la principale fondatrice de l'École de charité, déclare vouloir être inhumée en l'église St-Germain près ses père et mère, et, pour cela, elle donne à la fabrique la somme de 18 liv. Elle prescrit ensuite que, le jour et le lendemain de son décès, il soit dit quinze messes pour le repos de son âme; puis elle fait une grande quantité de legs pieux tant aux pauvres de sa paroisse qu'aux autres paroisses, hôpitaux et monastères de la ville; enfin elle fonde : 1° une messe basse à dire tous les samedis de chaque semaine, à onze

heures, pour le repos de son âme, avec un *De profundis* à la fin, à l'intention de son père, de sa mère, et de tous ses parents décédés. Par une clause spéciale, elle engage ses parents à y assister le plus souvent qu'il leur sera possible, et laisse à chacun de ceux qui y auront exactement assisté, une somme de soixante sols payable à la fin de l'année, *pour déjeuner ensemble*, lorsqu'ils paieront la fabrique; si au contraire les héritiers n'y avaient point assisté, la testatrice déclare alors que cette somme devra appartenir aux pauvres de la paroisse.

2° Elle rétablit la fondation faite par sa mère, ainsi qu'il a été expliqué au n° 31, article de Anne Devillers.

3° La testatrice laisse aux pauvres de la paroisse St-Germain une rente de 30 livres, pour être employée aux plus grandes nécessités de l'école de charité.

Si une maison, dit-elle, n'était point encore achetée à mon décès et que la fabrique n'eût point assez d'argent pour faire cette acquisition, je consens que les 608 livres de fonds de cette rente soient donnés pour contribuer à en acheter une. Si par bonheur il y en avait déjà une établie ou achetée, les 30 liv. seront données pour payer le maître ou la maîtresse; s'il y avait déjà un fonds à ce destiné, les 30 livres seront distribuées tous les ans aux pauvres ménages de la paroisse, ou bien on pourra les employer à l'habillement des enfants de l'école.

Pour le cas où la rente dont il est question, rente due par Jean Boutard, aurait été remboursée avant le décès de la testatrice, Marie-Anne Guerard veut que ses héritiers soient obligés d'en fournir le capital à la fabrique, qui le mettra en constitution de rente aux profit des pauvres.

Enfin , pour garantie de l'acquittement des deux premières fondations, la testatrice a affecté une maison sise sur le grand marché à l'enseigne de *saint Christophe* ; les rentes ont été exactement payées jusqu'en 1765 que M. de St-Riquier en a effectué le remboursement.

40° CLAUDE DECOURT (1693).

Aux registres aux comptes de l'année 1693 , on voit qu'en cette année les héritiers de Claude Decourt , ancien échevin, ont, par acte passé devant Roger, notaire, fondé un obit à son intention, et que pour cela ils ont donné à l'église 120 livres. Cette somme fut mise en constitution de rente ; et, par suite du remboursement en billets de banque, l'obit fut, en 1725, réduit à une haute messe.

41° ROBERT DE MONTIGNY (1693).

On voit dans le même registre que suivant les intentions manifestées par Robert de Montigny en son testament, ses héritiers ont fondé un obit pour lequel ils ont donné 120 livres, et de plus 135 livres pour l'église.

Ces sommes, mises en constitution de rente, ont été remboursées en billets de banque ; et, par suite de ce fait, la fondation a été réduite en 1725. Il y a plus, on l'a réunie à celle de la demoiselle de Montigny, dont il a été question n° 25, et il n'a été dit qu'un obit pour le tout.

42° HÉLÈNE QUIGNON (1695).

Les registres aux délibérations de l'année 1695 nous apprennent aussi que le 7 mars de la présente année, Hélène Quignon a fondé un obit pour lequel elle a payé

comptant 120 liv. ; le remboursement en billets de banque a fait réduire l'obit à une haute messe par an.

43° INCONNU (1697).

Dans les registres aux délibérations du 1^{er} septembre 1697, on lit que Jean Papin, vicaire de la paroisse St-Germain, a été chargé par une personne qui voulait garder l'anonyme, et que l'ordonnance de réduction de 1725 nous désigne comme étant le curé Boucher dont il a déjà été question, de fonder quatre obits solennels à neuf leçons, etc., le tout à dire les quatre mercredis des quatre-temps de l'année, moyennant un capital de 1,500 livres, qu'il a versé entre les mains de la fabrique, de plus 500 livres dont 300 affectées à la confrérie du Saint-Sacrement et 200 à celle de la Vierge. Ces 2,000 livres ont été remises le même jour à la fabrique en une obligation sur les dames de Berteauçout, qui ont remboursé en 1710. Ce capital a souffert de l'émission des billets de banque, et, en 1725, la fondation a été réduite à quatre obits à trois leçons et quatre messes.

44° MARIE GREVIN, ET MARGUERITE ROHAULT (1698).

Par acte de 1698, Marie Grevin et Marguerite Rohault, toutes deux demeurant paroisse St-Germain, l'une, rue du Chapeau-de-Violettes, l'autre, au presbytère, avec M. Roussel, ont donné à fonds perdus 30 setiers de bled à elles dus à cause des biens qu'elles possédaient au village de Fluy, à la charge par la fabrique de faire dire pour le repos de leurs âmes douze messes par an tous les mardis de chaque mois. Ces messes devaient être sonnées avec

pour les douze messes ; le surplus devait être versé par elle dans la caisse des pauvres.

Ici se termine la nomenclature et l'historique des fondations faites pendant le xvii^e siècle. Ainsi qu'on a pu le remarquer, une grande partie des fonds destinés à leur exécution a été perdue par suite de l'émission des billets de banque ; il faut reconnaître aussi qu'une grande partie a été absorbée par les procès nombreux que la fabrique eut à soutenir, et par les réparations de l'église. Ce qui a droit d'étonner, c'est de voir que toutes les fois que des réductions ont été jugées nécessaires, on n'a fait aucune distinction dans les motifs qui ont donné lieu à la diminution des capitaux, et qu'on a constamment rayé comme ne donnant aucun produit, toutes les sommes employées aux besoins de l'église. Il eût été de toute justice de ne point supprimer ou diminuer une fondation, lorsque les capitaux légués avaient été employés par la fabrique ; dans les traités souscrits par les marguilliers, elle s'était engagée à ne les point aliéner, un engagement aussi sacré la rendait responsable des fonds détournés par elle de leur véritable destination.

XVIII^e siècle. — Les fondations faites pendant le xviii^e siècle sont beaucoup moins nombreuses que celles du xvii^e, toutes fois il est nécessaire de faire remarquer qu'on n'en trouve que dans la première partie de ce siècle, elles sont au nombre de vingt-sept, et la dernière est de 1745. Depuis cette époque il n'en a plus été fait, et il est facile d'en comprendre les motifs, à la vue des abus que j'ai eus à signaler dans les siècles précédents. Il est évident que les réductions opérées dans l'obituaire ont dû ralentir

le zèle des fidèles, et leur faire préférer des prières faites tout de suite à des fondations perpétuelles dont on ne s'acquitterait que pendant peu d'années.

1° MARIE GALLET (1702).

Par testament du 1^{er} février 1702, Marie Gallet a légué à la fabrique une somme de 220 livres faisant les deniers principaux de 10 livres de rente, moyennant quoi la fabrique s'est engagée à faire dire pour le repos de son âme vingt messes à perpétuité; savoir, une tous les premiers dimanches de chaque mois et une tous les lundis des huit premiers mois de l'année, à compter du mois de mars, et de fournir le pain, le vin et le luminaire.

Les héritiers, aussitôt le décès de la testatrice, se sont empressés de verser cette somme dans la caisse de la fabrique, qui les a aussitôt employés à payer la couverture de l'église. En 1725, on a fait subir à cette fondation une réduction qui me paraît loin d'être justifiée, et on l'a réunie à celle d'Ysabeau Crassette faite en 1615 (voir xv^e siècle, n° 2); alors on n'a plus dit qu'une messe par semaine pour les deux.

2° PAPIN (1703).

Par testament du 28 décembre 1703, M. Papin, vicaire à St-Germain, a fondé deux messes par semaine pendant quarante ans, pour être dites à neuf heures en été, et à dix heures en hiver. Le paiement des honoraires laissés à la charge des héritiers a été effectué chaque année, et la fondation exécutée.

M. Papin a ensuite laissé à l'école de charité une rente de 30 livres dont le remboursement a été opéré en 1717.

3° CATHERINE AVENEAUX (1704).

Par son testament en date du 24 juillet 1704, Catherine Aveneaux, veuve de Jean Benoit, marchand épicier à Amiens, après avoir réglé ses obsèques, a prescrit qu'il fût donné aussitôt son décès :

1° A la fabrique, pour être recommandée au prone.	6 l.	»
2° Aux bassinets	3	»
3° A la confrérie du Saint-Sacrement.	6	»
4° — de St-Roch	6	»
5° — de la Vierge	6	»
6° Aux pauvres de la paroisse	30	»
TOTAL.		57 l. »

Catherine Aveneaux a fait don ensuite à l'école de charité de St-Germain d'une rente de 5 livres, due par Pierre de St-Saulfieu, laboureur à St-Maurice, et a déclaré vouloir que les titres de cette rente fussent remis tout de suite entre les mains du curé, sans que ses héritiers pussent jamais être inquiétés en rien à ce sujet.

Une note du curé Leseigne indique que le remboursement a été effectué en 1721 ; il est probable qu'il aura été fait en billets de banque.

4° BERNARD DE BÉTHUNE (1704).

Par testament du 28 novembre 1704, Bernard de Béthune a fondé une messe par semaine pour le repos de son âme, moyennant une rente annuelle de 39 livres. Cette rente a été constamment payée par les héritiers, le remboursement a eu lieu le 29 mars 1778, et la fondation a été exécutée jusqu'à la fin du dernier siècle.

5° Demoiselle LALOYER, veuve GODEQUIN (1704).

Par testament en date du 14 décembre 1706, la demoiselle Laloyer, veuve de Pierre Godequin, procureur à Amiens, a fondé en l'église St-Germain : 1° un annuel de messes après son décès, pour lequel elle a donné 200 livres qui ont été payées tout de suite ; 2° une messe basse à dire fêtes et dimanches à onze heures du matin, pendant vingt ans, et pour laquelle elle a laissé une rente annuelle de 60 livres, dont le capital, au bout de vingt ans, devait être remis et distribué à l'école de charité de la paroisse.

Comme dans son testament la veuve Godequin n'avait pas distingué les honoraires dus au curé, de ceux qui devaient être attribués à la fabrique, les marguilliers crurent devoir, en 1705, se pourvoir devant l'official pour les faire taxer. L'official ayant refusé de se prononcer comme incompetent, l'affaire fut portée au bailliage ; on ignore la décision intervenue, mais la rente fut, aussitôt après le décès de la veuve Godequin, reconnue par le sieur Ducandas, successeur de Godequin et son gendre ; elle a été payée par lui et remboursée en 1739.

6° PIERRE DELAHAYE et sa femme (1706).

Par testament mutuel du 13 juin 1706, Pierre Delahaye, marchand chapelier à Amiens, et Jeanne Frinée, sa femme, ont fondé à perpétuité en l'église St-Germain trente-deux messes à basse voix, à dire chaque année à leur intention et en celle de leurs père et mère.

Suivant cet acte, seize de ces messes devaient com-

mencer à être dites aussitôt après le décès du premier mourant , les seize autres , après le décès du second. Le survivant des époux était chargé de passer contrat avec la fabrique pour le prix fixé être payé par les héritiers.

La fabrique n'eut pas connaissance de ce testament aussitôt après la mort du premier décédé , elle ne le connut que par suite de la demande des droits d'amortissement qui lui furent réclamés en 1734. A cette époque elle traduisit les héritiers devant l'official pour les faire suppléer à ce que n'avait pas fait le premier décédé des époux , et fixer ce qui serait dû pour l'acquittement des messes. L'official taxa le prix de chacune à 14 sols , dont 10 pour le curé et 4 pour la fabrique , ce qui fit une rente annuelle de 22 liv. 8 sols à partager entre les deux branches , car il n'y avait point d'héritier en ligne directe.

Cette fondation fut exactement payée et exécutée jusqu'à la Révolution ; on la retrouve dans les comptes de 1790 , elle y est payée par Delcourt, chapelier et par un nommé Ony. En 1802 , des démarches furent faites pour la faire revivre , mais il y eut refus de la part des héritiers.

7° M. ROUSSEL, curé (1707).

Par acte passé à Amiens devant notaires le 23 avril 1707 , M. Roussel , curé de St-Germain , a fondé :

1° Deux messes basses par an à perpétuité , l'une pour Marguerite Rohault où il doit être fait mémoire de Jean Rohault, son unique héritier et son cousin germain ; l'autre à l'intention du fondateur , pendant sa vie , et après son décès pour lui , ses amis et ses bienfaiteurs.

Ces deux messes devaient être dites à onze heures , à

l'autel privilégié, et précédées du son de la cloche dont on se sert pour les petites messes, avec six coups de la plus grosse. Enfin, le prêtre, après être monté à l'autel, devait dire *Pater, Ave*, et après la messe le psaume *De profundis* pour les défunts.

2° Un obit solennel à dire après son décès, de la même manière que celui du curé Boucher.

3° Les prières *Tantum ergo*, répété trois fois; *Genitori*, une fois; le verset *Salvum* ou *Salvam fac*, etc., selon la personne, avec l'oraison, lorsqu'on reviendra de porter le viatique aux malades, soit de jour, soit de nuit; le tout suivi de la bénédiction. Selon l'intention du fondateur, on doit aussi tinter les cloches à chaque fois, mais ne pas sonner de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

4° Le *Domine non secundum* et autres prières à chanter depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'au dimanche des Rameaux; 5° deux hautes messes à dire par la congrégation des curés, le samedi avant la Trinité.

Pour l'exécution de toutes ces fondations le curé Roussel a donné à la fabrique :

Pour la 1. ^o	1,440 livres à prendre dans une rente sur le clergé.	
Pour la 2. ^o	120	id.
Pour la 3. ^o	160	id.
Pour la 4. ^o	100	id.
Pour la 5. ^o	200	id.

TOTAL. . 2,020 livres.

à la charge par la fabrique de payer annuellement 10 livres à la congrégation des curés.

Toutes ces sommes, placées sur le clergé, ont été

remboursées en billets de banque, et par suite, les fondations réduites, en 1725, à une messe basse par semaine.

8° PIERRE LECLERC, curé de Demuin (1709).

Dans les registres aux délibérations de l'année 1709, on lit que Michel Leclerc, marchand tanneur à Amiens, a fondé, pour le repos de l'âme de Pierre Leclerc, son frère, curé à Demuin, une messe à dire à perpétuité tous les mercredis de chaque semaine, moyennant une rente annuelle de 40 livres au capital de 800 livres. Michel Leclerc a remboursé cette somme en 1711, et en 1725, par suite de l'émission des billets de banque, elle a été réduite à une messe par semaine, conjointement avec la fondation faite par Philippe Jourdain, dont il va être parlé en l'article suivant.

9° PHILIPPE JOURDAIN (1709).

Par testament du 22 janvier 1709, Philippe Jourdain a fondé, en l'église St-Germain, une messe basse à dire à perpétuité tous les jeudis de chaque semaine, moyennant une somme de 800 livres que le curé a été chargé de remettre à la fabrique, et à la condition pour cette dernière de la convertir en rentes, de payer les droits d'amortissement et de donner au prêtre qui dira cette messe 11 sols par messe.

Le 14 mars suivant, la fabrique a touché la somme léguée et n'a mis en constitution de rente qu'une partie des 800 livres, l'autre partie a été employée à ses besoins personnels. La partie mise en rente a été remboursée en billets de banque, ce qui fit qu'en 1725 on réduisit la

fondation , qui fut , ainsi que je l'ai dit , réunie à celle de Pierre Leclerc.

10° THOREL et ELISABETH DELAMÊCHE (1712).

Le 10 octobre 1689 , Nicolas Thorel , *sueur de viez* , fit un testament par lequel il déclare vouloir être enterré à St-Denis , près de sa mère Marie Créan , dont il a été parlé au n° 38 du xvii^e siècle , et régler ses obsèques de la même manière que pour sa mère , laissant son legs pieux à la discrétion de Élisabeth Delamêche , sa femme. Nicolas Thorel y déclare encore vouloir que si son fils Nicolas venait à décéder avant l'âge de vingt-cinq ans , ou sans avoir pris un état , il soit à perpétuité fondé un obit par chaque année en l'église St-Germain , pour le repos de son âme. Cet obit devait commencer après le décès de sa femme et être chanté à leur commune intention. Enfin il affecte la maison qu'il occupait au paiement de la rente qui serait réclamée.

Après le décès de Nicolas Thorel , Élisabeth Delamêche convola en secondes noces et épousa Pierre Picquet , aussi *sueur de viez* , qui mourut peu de temps après. Devenue veuve pour la seconde fois , Élisabeth Delamêche fit , le 7 décembre 1710 , un testament notarié dans lequel , après avoir réglé ses obsèques , elle demanda d'être enterrée à St-Jacques près de son second mari , prescrivit cinquante messes aux Capucins , douze aux Carmes , et donna à l'église St-Germain 160 livres pour la fondation de l'obit ordonné par son premier mari , à commencer après son décès , ainsi que l'avait voulu Nicolas Thorel , et sans que

la fabrique pût réclamer aucune autre chose pour quelque raison que ce fût.

L'exécuteur testamentaire Louis Lecaron , prêtre , pénitencier de la cathédrale , après le décès de la testatrice , en 1712 , se mit en devoir de verser dans les coffres de la fabrique la somme léguée , mais le curé trouva les 160 livres insuffisantes ; M. Lecaron augmenta cette somme de 30 livres et la fabrique consentit à l'accepter. Cette fondation n'éprouva par la suite aucune réduction et fut exécutée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

11° LOUISE DELESPEAUX , veuve FIRMIN DESSOMES (1713).

Dans les registres aux délibérations , on voit que , par testament du 23 janvier 1713 , Louise Delespeaux , veuve de Firmin Dessomes , marchand à Amiens , a fondé un obit à son intention et à celle de son mari , à dire au jour de son décès , moyennant 300 livres au principal , et une rente due par Firmin Ladent , boucher à Amiens.

En 1725 , cette rente fut remboursée en billets de banque , et la fondation réduite à une haute messe.

Par le même acte , la veuve Dessomes avait aussi laissé à la chasse de St-Germain une croix en or émaillé , accompagnée de deux perles fines pesant trois gros. Ces objets ont été vendus plus tard , avec tout ce qui appartenait au patron , pour les réparations de l'église.

12° JEANNE LAPOSTOLLE , v^e BERNARD DE BÉTHUNE (1718).

Par testament notarié , fait à Amiens le 12 septembre 1718 , Jeanne Lapostolle , veuve de Bernard de Béthune ,

a fondé en l'église St-Germain, sa paroisse, une messe à dire à perpétuité tous les mercredis de chaque semaine. Elle n'a point fixé de somme, et a chargé ses héritiers de payer ce qui serait nécessaire pour l'établissement de cette fondation. Le 30 octobre 1718, après son décès, les héritiers de Jeanne Lapostolle, Nicolas Delespeaux et Pierre Léger, tous deux teinturiers à Amiens, Charles Grassier, Jacques de Pissy et Louis Guérin, offrirent à la fabrique de lui faire le transport d'une rente de 32 liv. 10 sols, non rachetable, et à prendre sur le loyer d'un *estal* situé dans la grande boucherie, occupé par Jean-Baptiste du Grain, et loué 75 livres par an, enfin de payer les droits d'amortissement. Cette proposition fut acceptée, le contrat en fut passé le 3 janvier 1719, et cette rente a été constamment payée jusqu'en l'an 11; elle figure en effet dans le compte de cette année, sous le nom de Matifas, devenu acquéreur de l'estal en question.

13° PIERRE BEAUSULT (1719).

Dans les registres aux comptes de l'année 1719, on voit que Marie Beausault, fille unique de Pierre Beausault, a fondé pour le repos de l'âme de son père, un obit à dire la veille de Noël, chaque année. Pour cela elle a donné à la fabrique une rente annuelle de 7 livres, remboursable au denier 50, et à prendre sur une maison rue St-Germain où pend pour enseigne l'*Agache*.

Cette rente a été constamment payée, et la fondation exécutée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. En l'an 11, on la voit encore soldée par la veuve Bondois.

14° MADELEINE BOILEAU (1719).

Aux registres de l'année 1720, on voit que Madeleine Boileau, par testament du 31 octobre 1719, avait fait plusieurs fondations qui ne sont point spécifiées.

On y lit en effet ce qui suit : « Par testament passé » devant notaires le 31 octobre 1719, Marie Boileau a » légué à la fabrique St-Germain plusieurs rentes et » sommes à prendre dans sa succession, aux charges » portées dans le dit testament. M. le curé, son exécuteur » testamentaire, et M. Michel de Longpré, chanoine de » Bourges, son seul et unique héritier, ont pris connais- » sance de l'état de la succession et ils ont reconnu que, » les dettes payées, il ne resterait rien. Pour tout ter- » miner, M. Michel de Longpré offrit à la fabrique de » lui donner à titre de don *pur, gratuit et sans charge,* » une rente de 360 livres en principal, due par les héri- » tiers de Toussaint Lefebvre, à la condition que la » fabrique renoncerait au legs porté dans le testament. » La fabrique accepta, la rente fut donnée et remboursée en 1720 en billets de banque par le débiteur.

15° JEAN GODART et sa femme (1725).

Par testament mutuel en date du 15 janvier 1725, Jean Godart, entrepreneur de bâtiments, et Marguerite Boutard, sa femme, ont fondé un obit solennel pour le repos de leurs âmes. Pour cela ils ont donné à la fabrique une rente annuelle et perpétuelle de 15 livres à prendre sur leur maison rue des Trois-Sausserons. Cette rente a été déclarée non rachetable et non remboursable.

Après la mort de Marguerite Boutard, la fabrique accepta cette fondation, elle fut servie et payée jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et on la retrouve, dans les comptes de l'an 11, payée par Dufour, plombier.

16° MARIE DUBOIS, VEUVE DE PIERRE CARON (1725).

Par un codicille en date du 25 mai 1725, annexé au testament du 29 mai 1724, Marie Dubois, veuve en premières noces de Philippe Prevôt, marchand à Amiens, en secondes de Adrien Maguet, et en troisièmes de Pierre Caron, a fondé un obit solennel pour le repos de son âme. Pour cela elle a donné, à compter du jour de son décès, une rente perpétuelle et insaisissable, à prendre sur sa maison sise sur le Quai.

Cette rente a été constamment payée de 1732 à l'an 11, on en trouve la mention de 1791 à l'an 11, et on la voit payée par Thuillier, tapissier, et Dubois.

17° MARIE GUÉBUIN (1726).

Par contrat passé le 29 juillet 1726, Marie Guébuin a donné à Marie-Catherine Postel, femme de François Viseur, une maison sise à Amiens, rue des Jacobins, aux charges suivantes : 1° de fonder à perpétuité une messe basse par mois ; 2° de faire chanter tous les premiers samedis de chaque mois en l'honneur de la sainte Vierge, le *Salve regina*, l'*Inviolata*, le *Gaude virgo*, le *De profundis*, et de faire dire l'oraison *Fidelium*, le tout pour le repos de son âme et de celle de son frère, prêtre.

Marie Guébuin avait laissé à la discrétion de son exé-

cutrice testamentaire le soin de faire cette fondation ; il n'avait point stipulé la somme , mais il avait déclaré vouloir qu'on donnât la rétribution nécessaire. Après sa mort, cette rétribution fut fixée par la fabrique et la femme Viseur à une redevance annuelle de 15 livres , et une rente perpétuelle de même valeur fut donnée à la fabrique , à prendre sur la maison donnée par Marie Guébuin. Cette rente fut constamment payée jusqu'en 1773 , époque où elle fut remboursée ; la fondation dura jusqu'à la fin du xviii^e siècle.

18° HÉLÈNE LEDIEN (1727).

Suivant le registre aux délibérations de 1727 , le 9 novembre de cette même année , Pierre Caron et Claire Lédien , sa femme , héritiers de Hélène Lédien , veuve de Jean-Baptiste Gosson , ont fondé un obit solennel pour le repos de l'âme de cette dernière , moyennant une rente annuelle de 6 livres affectée sur une maison rue des Tanneurs. Cet obit n'était , pour ainsi dire , que la continuation de ce qui avait été fait depuis 1719 , époque de la mort d'Hélène Lédien ; il fut accepté par la fabrique , de telle manière que le curé devait toucher 4 livres 10 sols et la fabrique 30 sols. Cet obit a été exécuté jusqu'à la fin du dernier siècle, et on le retrouve dans les comptes de l'an 11 , payé par Adrien Trouvain.

19° PELLETIER et sa femme (1729).

Nous voyons encore dans le registre aux délibérations que Jean-Baptiste Pelletier , *sueur de viez* , et Marie-Anne Duhamel , sa femme , ayant remis , avant de mourir ,

au curé une somme de 200 livres pour faire dire des prières à leur intention , celui-ci crut ne pouvoir mieux faire pour remplir leur volonté que de proposer à la fabrique, le 8 mars 1729, de fonder un obit pour le repos de leurs âmes. Cette proposition fut aussitôt acceptée, et la somme versée dans la caisse de la fabrique. L'obit fut fixé au 11 novembre de chaque année et la fondation fut constamment exécutée.

20° JEANNE HUBERT (1731.)

Par testament passé devant M° Machart, notaire à Amiens, le 31 juillet 1731, Jeanne Hubert a fondé en l'église St.-Germain : 1° un obit à dire le jour de sainte Jeanne, sa patronne. Cet obit devait être de la messe du jour, avec la collecte *Pro defunctâ*, et carillonné la veille, à une seule volée. Pour cela Jeanne Hubert prescrivit qu'il fut donné une somme de 8 liv., divisée de la manière suivante :

1° Au curé	3 l. 4 s.
2° Aux chantres	2 6
3° Aux diacre et sous-diacre	2 »
4° Au bedeau	10

TOTAL 81. »»

2° un obit au jour de son décès, pour le repos de son âme; 3° un autre obit pour ses père et mère, Nicolas Hubert et Marie Niquette, à dire le jour de St.-Nicolas.

Ces deux obits devaient commencer la veille des jours indiqués par des services à neuf leçons; le lendemain, on devait chanter les commendaces et une haute-messe;

enfin ils devaient être annoncés au prône et être inscrits sur l'obituaire.

Pour ces deux obits, dont le prix était fixé à 8 liv., et qui, avec le précédent, formaient une rente annuelle de 16 liv., Jeanne Hubert a laissé à la fabrique la maison qu'elle occupait rue basse St.-Germain, près le pont, estimée 1,100 liv., pour par la fabrique, en jouir à compter du jour de son décès. Par cet acte, elle s'était réservé l'usufruit, et la fabrique était chargée de toutes les réparations pendant sa vie.

Ces fondations ont été constamment exécutées, et la fabrique n'a été dépossédée de cette maison que par la vente qui en a été faite pendant la révolution.

21° M. LESEIGNE, Curé.

Par le même contrat que celui dont il vient d'être parlé en l'article précédent, M. Leseigne a donné à la fabrique une somme de 300 liv., qui ont servi à payer les droits d'amortissement pour la fondation de Jeanne Hubert, à la charge par la fabrique de fonder pour lui et après son décès un obit solennel en la paroisse St.-Germain. La fabrique a accepté cette proposition, et la maison de Jeanne Hubert fut affectée à son exécution.

22° CATHERINE DWARSY, femme BOURDON (1741.)

Par son testament en date du 14 octobre 1741, Catherine Dwarsy, femme de Pierre Bourdon, déclare vouloir être enterrée en l'église St.-Germain, vis-à-vis la chaire; elle fonde ensuite à perpétuité les vêpres du St-Sacrement avec exposition, et les psaumes *Miserere* et *De profundis*

à la fin , pendant le mois de janvier ; enfin une messe-basse par mois pour le repos de son âme.

Pour donner les moyens d'exécuter ces fondations , la femme Bourdon a donné à l'église la moitié de trois maisons acquises en communauté avec son mari ; la première située vis-à-vis l'horloge St.-Germain , la deuxième rue aux Sacs , la troisième rue des Corroyers.

Par son testament , Catherine Dwarsy , après avoir donné une somme de 600 liv. aux personnes qu'elle y désigne , fait encore des dons mobiliers en faveur de l'église. Ainsi elle déclare vouloir qu'il soit donné à la chasse de St.-Germain *sa croix d'or et son porte-clef en argent* , et au Saint-Sacrement *ses bagues en or et son alliance*. Enfin elle donne aux Carmes 25 liv. pour 50 messes , et le surplus de ses biens aux pauvres de la paroisse.

Après la mort de Catherine Dwarsy , la fabrique accepta son testament et prit des arrangements avec Pierre Bourdon au sujet des legs qui lui avaient été faits. Par la transaction passée entre les parties , il fut convenu que la fabrique serait propriétaire de la totalité de la maison sise rue des Tanneurs , vis-à-vis l'horloge St.-Germain , et qu'elle abandonnerait au sieur Bourdon la moitié des deux autres qui lui avait été léguée.

Au compte de l'an II cette maison était occupée par un nommé Dufour , plombier , et la fabrique n'en fut déposée que par suite de la vente des biens nationaux.

23° HÉLÈNE ROGER , VEUVE CLAUDE DUQUOY (1742.)

Par contrat passé devant notaires le 15 février 1742, Hélène Roger , veuve de Claude Duquoy , a fait don à la

fabrique de St.-Germain d'une maison sise à Amiens, rue du Moulin-Neuf, auprès de l'abreuvoir du Quay, à la charge : 1° de faire dire et chanter chaque année, au jour de son décès, un service solennel à neuf leçons, et le lendemain une haute-messe des morts ; 2° de faire l'office de St.-Joseph le jour de la fête de ce saint.

Cette fondation a été acceptée par la fabrique et constamment exécutée. La maison léguée faisait encore partie des biens de la fabrique en l'an II. Plus tard elle a été vendue nationalement.

24° FEUILLOY (1743.)

Par acte du 5 février 1743, le nommé Feuillo, brasseur à Amiens, a fait donation entre vifs aux pauvres de l'église St.-Germain, d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 liv. au capital de 600 liv. Cette rente, remise entre les mains du curé, était hypothéquée sur deux mesures appartenant à la veuve Jumel et situées en l'île St.-Germain. Elle a été payée jusqu'à la fin du dernier siècle.

25° COLETTE MOREL, femme GODEQUIN (1743.)

Dans le compte de 1743, on voit que cette même année le curé Allavoine a constitué, au profit de la fabrique, une rente de 3 liv. 10 sols, à la charge par elle de faire dire chaque année à perpétuité 5 messes basses, au mois de janvier, pour le repos de l'âme de Colette Morel, femme de Florent Godequin, procureur à Amiens.

26° ANTOINE HAVET (1743.)

Par contrat du 6 mars 1748, M. Havet, chanoine de la

cathédrale d'Amiens , a fondé en l'église St.-Germain :
1° une messe basse à perpétuité , tous les dimanches de l'année , à onze heures , à l'intention de tous ses parents ;
2° deux obits composés de vigiles à trois leçons et une haute-messe à dire et chanter chaque année , le premier à l'intention de sa tante , le second à son intention personnelle ; le tout à commencer , savoir : les messes des dimanches , le premier dimanche qui suivra l'acte de fondation ; le premier obit , au 25 avril suivant ; le second , au 25 octobre de la même année.

Pour prix de ces fondations , M. HAVET a donné à la fabrique 6 journaux et demi de terre labourable en une seule pièce , sis à Boutillerie , d'un revenu annuel de 60 liv.

Ces biens étaient encore en la possession de la fabrique en l'an 11 ; ils n'ont cessé de lui appartenir que par la vente nationale qui en a été faite.

27° et dernière. BERNARD et sa femme (1745.)

Par testament notarié , en date du 23 février 1745 , Françoise Cuignet , veuve de Bernard , perruquier , a déclaré vouloir qu'après son décès il fût dit et célébré un annuel de messes pour elle et son mari ; qu'il fût remis au curé 100 liv. pour les pauvres de la paroisse. Par le même acte , la veuve Bernard a fondé à perpétuité , dans l'église St.-Germain , deux messes par semaine , dont elle a fixé les honoraires à 12 sols par messe pour le curé et 25 liv. par an pour la fabrique , ce qui fait un total de 87 l. 8 s. Enfin elle a déclaré vouloir que , pour assurer la rente de 87 liv. 8 sols à la fabrique , il fût acheté des immeubles sur lesquels cette rente serait affectée.

Après sa mort, les héritiers proposèrent à la fabrique d'affecter à cette rente la maison de la veuve Bernard, sise à Amiens Marché-au-Feurre. Cette proposition fut accueillie et la rente fut constamment payée; on la retrouve encore dans le compte de l'an II, soldée par Legris.

Après ce qui vient d'être dit sur les fondations faites en l'église St.-Germain depuis le xiv^e siècle jusqu'à la fin du xviii^e, je pourrais m'arrêter sans doute; mais comme une grande partie de ces fondations ont eu des réductions considérables à subir; que plusieurs ont même été supprimées, il me reste, pour rendre ce travail plus complet, à faire connaître les circonstances dans lesquelles des décisions sont intervenues sur cette matière.

Tout le monde sait que suivant les lois religieuses et civiles, à l'évêque seul appartient le droit de prononcer la réduction ou la suppression d'une fondation, lorsque les fonds légués ou donnés sont devenus insuffisants. Or, c'est sur ce motif qu'ont été basées les demandes présentées à l'évêque par le curé et les marguilliers de St.-Germain. Ces demandes ont été formées à deux époques principales. Je dis principales, parce que je n'entends point parler ici des demandes relatives à des fondations particulières, mais bien à toutes en général.

La première dont il est fait mention dans les archives fut présentée en 1658 par M. Cauchie, alors curé de la paroisse, dans l'intérêt particulier de son clergé; la seconde, après la désastreuse émission des billets de la banque de Law, par le curé et les marguilliers, dans l'intérêt du clergé, de la fabrique et des fondateurs eux-mêmes.

En 1658 le curé Cauchie appela en effet devant l'official

les marguilliers de St.-Germain et demanda que, contrairement à leur opposition, un certain nombre de fondations fussent réduites ; que de nouvelles taxes fussent faites pour le règlement des honoraires dus aux membres du clergé. L'official rendit sa sentence le 7 septembre de la même année ; et, quoiqu'il n'adoptât pas les chiffres proposés par le curé, il n'en fit pas moins un nouveau règlement pour les honoraires du clergé (1).

De 1658 à 1724, il n'y eut point de nouvelles demandes en réduction ; mais, en cette dernière année, les nombreux remboursements qui avaient eu lieu, la dépréciation et la non-valeur des billets de banque, mirent la fabrique dans l'impossibilité de remplir les fondations dont elle s'était chargée. Dans cette circonstance, elle dressa un état de sa situation active et passive, et le présenta à l'évêque avec des propositions propres à concilier ses intérêts et ceux des fondateurs. C'est sur cet état, sur ces propositions, qu'intervint, en juin 1724, une ordonnance qui, tout en réduisant une grande partie des fondations, en maintint cependant le plus grand nombre, et mit la fabrique à même de pouvoir continuer à remplir les fondations qu'elle s'était imposée (2).

Jusqu'à la fin du xviii^e siècle, il ne fut plus prononcé de réduction, mais alors la fermeture des églises, la confiscation et la vente de leurs biens vinrent anéantir les anciennes et les nouvelles fondations. Après le rétablissement du culte, en 1802, les marguilliers firent des

(1) Voir Note I..

(2) Ibid.

démarches pour rentrer dans plusieurs de celles qui avaient été affectées sur des immeubles, mais peu de débiteurs répondirent à cet appel, et aujourd'hui il est bien peu de ces fondations qui puissent nous rappeler les noms des anciens bienfaiteurs de la paroisse.

§ 7. PORTES.

On pénètre dans l'église St-Germain par trois entrées différentes, dont les deux premières sont connues sous le nom de *grand et petit portail*.

Le *grand portail*, situé dans la rue basse St-Germain, date de la première partie du monument.

Le *petit portail*, autrement dit *portail latéral ou des morts*, est d'une date plus récente; il est situé dans la rue St-Germain, et ne remonte pas au delà de la construction de la seconde partie de l'édifice.

Enfin, sur le côté latéral nord, près du clocher, se trouve une troisième entrée, de beaucoup postérieure, et qui n'a été établie qu'au xvi^e siècle, pour mettre l'église en communication avec le presbytère et le cimetière.

Le grand portail est précédé d'un perron garni de marches en grès et d'une rampe en fer; en face existait jadis une place appartenant à l'église, que la fabrique fut, dit-on, obligée d'aliéner, lors de la reprise d'Amiens sur les Espagnols, pour payer les indemnités dues au roi.

La porte que l'on voit encore aujourd'hui date de la Renaissance, et en présente tous les caractères. En l'examinant avec un peu d'attention, on remarque dans le bas, les armes plus modernes de plusieurs de nos évêques et particulièrement celles de Mgr. Mioland. Or

nous devons dire dans quelle circonstance elles y ont été apposées. Quelques années après son installation, Mgr. Mioland vint officier dans cette église le jour du patron. La porte principale nécessitait depuis longtemps de grandes réparations, mais la dépense en retardait toujours l'exécution. M. F. Tillette-d'Acheux offrit alors de vieilles boiseries analogues à celles de la porte à restaurer ; M. l'abbé Goard, vicaire de la paroisse, se chargea du travail, et le fit pour le jour de l'entrée du pontife, dont il eut soin de sculpter les armes, afin de marquer l'époque de cette restauration.

Cette porte est surmontée d'une voussure en pierre, dans laquelle on voyait huit statues représentant des saints ; il n'en reste plus que trois, l'une représente St.-Jean, patron de l'abbaye des Prémontrés, une autre St.-Norbert, fondateur de l'ordre. Dans le cintre, on remarque plusieurs petites statuettes surmontées comme les précédentes d'un dais en pierre, presque toutes mutilées, et dont il est impossible de donner la désignation.

Au dessus est une verrière, qui jadis était en verres de couleur, et avait été donnée par la famille Revelois, ainsi que le constate le compte de 1607 où il est dit : *donné par Guillaume Revelois, 6 liv., pour le rétablissement de la grande verrière du grand portail, donnée autrefois par ses ancêtres.*

Le petit portail, ou portail latéral, est aussi décoré de sculptures, qui indiquent suffisamment l'époque de sa construction. Au-dessus de la porte est placée l'image de saint Germain, revêtu de ses habits pontificaux et tenant enchaîné un dragon à plusieurs têtes. C'est aux pieds de

cette image que les paroissiens viennent chaque année, la veille de la fête du patron, déposer un bouquet ; et ils ne manquent jamais, à la même époque, de la revêtir d'une étole et de la décorer le mieux qu'il leur est possible.

En parcourant les anciens registres de la paroisse, on voit que l'église St.-Germain et le grand portail en particulier ont été, depuis 1565, sujets à bien des réparations. Si on en recherche la cause, on la trouvera dans le tremblement de terre éprouvé par la ville en 1580, dans l'ébranlement causé par la destruction de l'ancien clocher et la reconstruction du nouveau, dans les accidents occasionnés par le tonnerre, enfin dans le peu de soin avec lequel ces constructions ont été faites.

Les registres aux comptes nous apprennent, en effet, qu'en 1581 il a été payé à *Robert Morel, maçon*, 5 écus 45 sols tournois, pour avoir rassis et refait la grande clef en pierre du grand portail de l'église, plus deux autres clefs de la voussure sur la nef. Or, c'est en 1580 qu'a eu lieu à Amiens, nous dit l'historien Daire, un tremblement de terre dont les secousses se sont fait sentir pendant onze jours, et qui causa de grands dommages dans la ville; c'est aussi à cette même époque que l'ancien clocher fut démoli pour faire place à celui que nous voyons de nos jours. Plus tard, en 1646, le 20 juillet, jour de Ste-Marguerite, le feu du ciel tomba sur ce monument et fit voler en éclats une grande quantité de pierres du grand portail. La foudre enleva aussi sur le devant de la tour du clocher de grosses pierres à divers endroits, détruisit une grande partie de la couverture et nécessita d'énormes réparations aux voûtes. Mais tous ces accidents, quelque dom-

mageables qu'ils aient pu être pour l'église St.-Germain, ne furent rien auprès des désastres occasionnés par les malheurs de la guerre et les suites funestes du siège que la ville d'Amiens eut à subir lors de la reprise que Henri IV en fit sur les Espagnols en 1598. Placé pour ainsi-dire sous le feu du canon, ce monument fut peut-être celui de notre cité qui en ressentit le plus les terribles effets. Ses murailles furent ébranlées, ses verrières brisées, ses couvertures détruites, ses voûtes enfoncées, et le dôme de la chaire emporté par un boulet pendant la prédication.

Les registres aux comptes des années 1598 à 1618 nous apportent la preuve des dommages éprouvés à l'époque du siège d'Amiens; nous y lisons : en 1598, *fait nettoyer les pierres abbatues par le canon ; refait toutes les murailles des verrières rompues par le canon ; les pierres livrées par l'abbaye de St.-Jean ; refait toutes les couvertures et le comble ;* en 1599 : *réparations faites à toute l'église ;* en 1604, *refait le grand cintre de l'église, rompu pendant le siège de la ville ;* en 1616, *réparations faites au comble ;* en 1618, *remastiqué plusieurs piliers.*

Pendant les années qui suivirent le siège, on s'empressa de faire des réparations, mais les ressources et les revenus de l'église étaient loin de lui permettre les dépenses nécessaires, aussi l'édifice ébranlé jusques dans ses fondements, ressentit encore longtemps après les suites funestes des secousses qu'il avait éprouvées. Dans les registres aux délibérations nous voyons en effet qu'en 1683 des sommes furent allouées pour payer les maçons, les serruriers, les vitriers qui avaient remis en bon état la maçonnerie et la vitre au-dessus du grand portail, qui tombaient en ruine, et fait

toutes autres réparations , sans lesquelles l'église aurait reçu un notable préjudice. En 1706 et en 1711 , nous voyons encore des travaux de maçonnerie regardés comme de la plus grande urgence , et ordonnés pour soutenir les deux grandes vitres de la nef , tant du côté de la rue que du côté du presbytère ; enfin , en 1738, nous voyons que , pour conserver le grand portail , on est obligé de resserrer la clef du cintre avec des barres de fer.

§ 8. CLOCHER ET CLOCHES.

Non loin du grand portail et sur la même ligne , se trouve la tour du clocher , dans laquelle le Corps de ville plaça le guet , pendant le temps que l'on reconstruisait le beffroy. Construit en même temps que la première partie de l'église, il a subi bien des changements avant d'arriver jusqu'à nous , et le même siècle qui en a vu élever les fondations les a vu aussi détruire.

La première construction ne subsista en effet que jusqu'en 1484 , époque à laquelle elle fut remplacée par la tour carrée en pierres que nous voyons aujourd'hui, et qui , comme le fait remarquer Pagès , ne paraît même pas bien liée avec le reste du bâtiment. La charpente du beffroy fut aussi renouvelée à la même époque , mais pas avec assez de soin , car , outre qu'elle fut souvent sujette à des réparations considérables , un siècle s'était à peine écoulé , qu'on fut obligé de la jeter bas pour la renouveler en entier en 1581.

A cette époque , on conserva la tour carrée en pierres blanches faite en 1484 et qui présentait toute garantie , et on établit dessus un beau beffroi de même forme que

le précédent ; on couronna la tour d'une galerie couverte en plomb , aux quatre coins de laquelle on plaça quatre belles statues de saints de même métal.

Les archives de la paroisse nous fournissent ici des documents précieux sur cette reconstruction , car outre les plans et devis qui y sont conservés, on trouve encore dans les registres aux comptes l'état des dépenses faites en cette circonstance , et de plus les noms des ouvriers qui ont travaillé à élever ce monument , suivant le contrat passé devant deux notaires de la ville , à la date du 12 mai 1581.

Pour régler cette dépense montant à 1,434^{l.} 2^{s.} 6^{d.} (1),

(1) Pour cet acte la fabrique a payé :

Denier à Dieu	» 1. 12 s. » d.
Honoraires de notaire.	1 » »
Pierre de Dompmart, marchand de bois à Terramesnil, s'est engagé à fournir tout le bois de charpente nécessaire moyennant la somme de 68 écus	204 » »
Benott Vimard, marchand de bois à Amiens, à fourni en outre tout le bois nécessaire au planchage des galeries, moyennant 90 sols. .	4 10 »
Les ouvriers chargés de la confection de cette partie de monument ont été Antoine Cardon, charpentier à Cottency, et Robert Durat, charpentier à Amiens, il leur a été payé pour la main-d'œuvre 33 écus 20 sols.	100 » »
Et pour avoir dessus tout le vieux bois de dessus le clocher	2 » »
La croix en fer que nous voyons au-dessus du clocher fut fournie par Germain Delattre, moyennant 25 écus, elle pesait 422 livres, à raison de 2 s, 9 d. la livre	75 » »

la fabrique eut recours à diverses quêtes qui eurent lieu pendant les années 1581, 1582, 1583, 1584, mais qui furent loin de répondre à ce qu'on attendait.

Plusieurs personnes firent en outre des dons particuliers et le Corps de ville y contribua pour une somme de *trois écus onze sols trois deniers*. On vendit aussi les vieux bois, les tuiles, et la dépense fut enfin réglée, mais non sans peine, le 6 avril 1587. Je dis *non sans peine*, car les titres nous apprennent que le paiement définitif n'eut lieu qu'après poursuites de la part de Jacques Dhangest, et même

Il fut payé aux charpentiers pour la poser au haut du pavillon du clocher, et pour les deux verges en fer placées aux deux côtés de la croix, 20 écus 26 sols.	61 l. 6 s. 3 d.
--	-----------------

Le coq qui la surmonte fut fourni par Pierre Germain, chaudronnier à Amiens, et payé 1 écu 40 sols	5 » »
--	-------------

La couverture du clocher fut confiée à Simon Marchant, couvreur à Amiens, il fut payé pour façon 22 écus.	66 » »
---	--------------

La fourniture du plomb et des ardoises fut faite par Jacques Dhangest, plombier à Amiens, elle monta à 299 écus 54 sols 6 deniers tournois.	399 14 6
---	----------------

Au-dessus de chacune des fenêtres de clocher fut placé un soleil en plomb, pour le soudage duquel il fut payé	3 » »
---	-------------

Enfin les quatre statues mises aux quatre coins de la galerie du clocher furent faites par Guerard de Fransures, entaillieur d'images, moyennant 4 écus tournois	12 » »
--	--------------

TOTAL de la dépense	1.434 l. 2 s. 6 d.
--------------------------------------	---------------------------

après la reddition d'une sentence du bailli, qui avait ordonné la vente des meubles et reliquaires de l'église, tant les ressources de la paroisse étaient minimes.

Le monument resta dans cet état pendant longues années, au moyen des réparations qui furent faites en différents temps, notamment en 1715, où l'on fut obligé de rattacher les balustres de la galerie avec des agraffes en fer. Pagès nous en parle, comme l'ayant vu de son temps, mais on ignore à quelle époque les statues placées aux quatre coins du clocher ont été retirées.

Dans le principe, cet édifice n'avait point été destiné à recevoir un grand nombre de cloches, il n'y en avait alors que trois, non compris celle de la messe de six heures, donnée par Henri Lemaitre; mais en 1654, le désir d'avoir une plus belle sonnerie nécessita le changement de l'intérieur du beffroi, et le fit diviser en deux parties. Le nombre des cloches fut alors porté à cinq, on plaça en outre dans la tour un carillon dû à la générosité de plusieurs paroissiens, enfin en 1658 il y avait huit cloches, non comprise celle de Henri Lemaitre.

Les registres aux comptes nous donnent sur cette sonnerie des détails qui ne sont pas sans intérêt. Nous y voyons en effet qu'en l'année 1574, plusieurs cloches ayant été cassées, la fabrique vendit à Jean Huttebert, marchand à Amiens, 1,300 livres de métal, moyennant 253 livres 10 sols, qu'en suite elle acheta : 1° A Nicolas Poumart, marchand à Beauvais, 1,300 livres de métal, poids de Paris, à raison de 24 livres le cent, 312 l., non compris les frais de voiture s'élevant à 4 l. 10 s. ; 2° à Jean Huttebert, 381 livres de métal, à raison de 25 livres le

cent, 195 liv., laquelle somme de 511 l. 10 s. fut payée avec le produit des remboursements de plusieurs rentes provenant de fondations.

La fonte de ce métal fut confiée à Michel Guérin, fondeur à Amiens, auquel il fut payé pour façon 120 livres et pour gratification 15 ; il employa pour ces deux cloches, outre les 1,681 livres de métal acheté, 1,066 livres de métal restant de la grosse cloche, et 450 livres provenant de la petite.

La première, nommée *Antoinette*, pesa 1,703 quarterons et demi plus 6 livres, et la deuxième, nommé *Jacqueline*, 1,203 quarterons 6 livres.

Ces deux cloches n'étaient point en harmonie parfaite avec la troisième; en 1584 on voulut les y mettre et avoir les trois tons *la, sol, fa*. Le soin de cette opération fut confié au nommé Lamoral de Maniville, fondeur de la paroisse St-Étienne de Beauvais. Suivant le contrat passé entre lui et la fabrique le 8 octobre 1584, devant les notaires Pezé et Maugrenier, on lui livra le 27 du dit mois les trois cloches au poids des halles, savoir la plus grosse pesant 2,250 livres; la deuxième, 1,787; la troisième, 1,262; on lui livra en outre 1,333 liv. d'étain que Houchart avait fait venir de Rouen pour fondre avec le métal et l'améliorer, moyennant 12 écus 54 s., total 5,433 liv. *d'étoffe*. Ces trois cloches furent fondues le lendemain 28 octobre, et le 29 ayant été mises hors de terre, elles furent éprouvées et reçues par MM. Couvrefief et Fourrette, maîtres de la maîtrise de la cathédrale d'Amiens.

La première pesait 2,412; la deuxième 1,687; la troisième 1,293; le déchet était de 40. — Total 5,433 liv.

La bénédiction de ces trois cloches eut lieu le 10 décembre 1584 ; la plus grosse fut nommée *Jeanne* par Jean d'Ypre, maieur d'Amiens ; la deuxième, *Nicolle*, par Nicole de Nibas, ancien maieur ; la troisième, *Germaine*, par Jacques de Louvencourt, marchand à Amiens (1).

En 1585, la grosse cloche fut cassée de nouveau, et la fabrique fut obligée de la faire refondre. Ce fut Melchior Guérin, fondeur à Amiens, qui cette fois fut chargée de l'opération. Un contrat fut passé à cet effet entre lui et la fabrique devant les notaires Louis de Louvencourt et Jean Catelet, le 25 juin 1585 ; et, conformément à cet acte, on livra à Guérin la cloche cassée, qui, pesée au poids des halles, donna 2,301 quarterons et demi.

(1) Les frais faits pour la bénédiction et pour la fonte de ces trois cloches se trouvent spécifiés ainsi :

A Lamoral, pour avoir dépendu et rependu les cloches, suivant le contrat passé entre lui et la fabrique	83 écus 20 s.	250 l.	» s.
Pour trois marbreaux neufs . . .	4	25	13 5
A MM. Cuvrechef et Fourrette.	}	30	1 10
Aux prêtres et chantres de Notre-Dame.			
Tenture de tapisseries.	»	5	» 5
Ceinture de fleurs.	»	20	1 »
Quatre aunes de passement rouge appliqué et fait en plusieurs croix, sur les aubes des cloches	»	4	» 4
Les dragées et parfumeries ont été données par Alexandre de Ponthieu.			
Rachat de l'offrande du curé . . .	»	20	1 »
TOTAL.			267 l. 4 s.

La refonte eut lieu le 23 août et le lendemain la cloche fut essayée et trouvée bonne, du ton de *fa*, en plein ton, par MM. Couvrechef et Fourrette. On ne se contenta pas cette fois de l'avis de ces deux maîtres, on la fit encore visiter par MM. Scellier, musicien, et Lebel, organiste de St-Leu, lesquels trouvèrent *quelque peu à dire qu'elle ne fut pas du dit ton*, ce qui fit qu'on diminua au fondeur quatre écus sur le prix convenu.

Le 30 août, Guérin livra la cloche qui pesait 2,400 et demi dix livres, et il fut reconnu qu'il avait livré *en plus* un cent et demi quarteron dix livres de métal. Les frais s'élevèrent donc à la somme de 126 livres (1).

La bénédiction eut lieu le dimanche 16 septembre 1585, et la cloche fut nommée *Marie* par Michel Lebel, bourgeois de la ville et paroissien de St-Germain.

Les frais et les décorations furent les mêmes que précédemment, et les quêtes et les offrandes des paroissiens montèrent à la somme de 43 écus ou 129 liv.

Le matériel de la sonnerie resta dans cet état jusqu'en 1654; à cette époque, et sous l'administration de M. Cauchie, curé, on l'augmenta de beaucoup, ce qui nécessita une dépense de 1,173 liv. 13 sols 9 den., pour la construction d'un nouveau beffroi que l'on plaça au-dessus

(1) Pour façon et pose au fondeur, déduction faite de quatre écus pour ne pas l'avoir livré en plein ton, 36 écus.	98 l 10 s.
Pour métal fourni, 8 écus 20 s.	25 »
Aux experts Couvrechef et Fourrette	1 10
Aux organistes.	1 10
TOTAL.	126 »

du premier. Cette nouvelle dépense fut couverte par les offrandes des paroissiens , qui s'élevèrent à 914 liv. 11 sols , et par la générosité du curé , qui ajouta le surplus.

Il y eut en outre divers dons faits en nature. Jean Leroux le jeune , marchand à Amiens , donna une cloche pesant 818 livres et payée 386 liv. , laquelle a reçu le nom de *Marie*. Michel Decourt, d'Amiens, en donna une autre du poids de 673 livres , qui fut payée 390 liv. 5 sols et nommée *Marie-Magdeleine*. François Aveneaux , ancien marguillier , en donna une troisième avec tout le nécessaire pour la poser et la sonner. Elle pesait 471 livres , non compris les quatre au cent ; elle fut payée à raison de 58 liv. le cent et reçut le nom de *Catherine*. Antoine Dhangest et plusieurs autres personnes se réunirent et donnèrent une somme de 180 liv. , pour être employée à l'acquisition d'une cinquième cloche en ton. Enfin Pierre Choquet donna un marteau de cloche , et la veuve Gayant en donna un autre pesant environ 33 livres. On établit ensuite dans le clocher , pour carillonner les cloches , un clavier dont la dépense s'éleva à 303 liv. ; la veuve d'Antoine Lucas donna 30 liv. ; le surplus de toutes les dépenses fut payé par le curé Cauchie.

En 1656 , les personnes invitées à porter le dais à la procession de la Fête-Dieu , Martin Cotte , Jean Paillart , Louis Chevallet , Jean Morel , Martin Normant , Jacques Fournier , donnèrent une somme de 180 liv. , pour être employée à l'acquisition d'une cloche pesant 420 livres ; il en fut acheté une moyennant 215 liv. , et le surplus fut dû à la générosité du curé et de trois autres personnes.

En 1657 il en fut encore de même ; les personnes invitées à porter le dais , Antoine Boidin, Antoine Maille, Firmin Cordier et Antoine Marteau, donnèrent une huitième cloche en ton , pesant 259 livres.

En 1688 , une des cloches ayant été cassée , on la refondit moyennant la somme de 354 liv., qui furent payées par Jean de Ribeaucourt , marguillier en charge , qui donna à cet effet 112 liv. , à la condition qu'il serait accordé un banc à sa famille.

Dans le milieu du xviii^e siècle on supprima quelques-unes de ces cloches , ainsi , en 1764 , loin de refondre les deux qui étaient cassées, on en vendit le métal au nommé Caviller, fondeur à Carrépuis , avec les ballants, marbreaux et serralles , moyennant 1,189 liv., 4 s. 6 d. A cette époque , il ne restait donc plus que quatre cloches. Peu d'années après , le 13 octobre 1772 , intervint une délibération , par laquelle il fut décidé que les quatre cloches seraient refondues pour mieux les accorder. Un traité fut aussitôt passé avec Jean-Baptiste Delarche, fondeur à Hallencourt près Grandvilliers , et il fut convenu que ces quatre cloches seraient refondues et mises d'accord , à l'effet de faire un demi-octave (*fa, mi, ré, ut*) dans la sonnerie

Par ce traité, Delarche devait recevoir une somme de 400 liv, payables en quatre termes , et d'année en année. Le premier paiement devait avoir lieu aussitôt la pose et la réception des cloches. D'un autre côté , Delarche s'engageait à reprendre, à raison de 26 sols la livre, le métal qui ne serait pas employé, et à confondre dans le poids des cloches à lui livrées, les deux petits timbres

de l'horloge. Enfin le poids des nouvelles devait être de 6,500 à 6,600 livres, et le fondeur devait les rendre à ses frais toutes montées et bien sonnantes.

Le 30 janvier 1773, Delarche ayant rempli toutes les conditions auxquelles il s'était engagé, les marguilliers en charge furent autorisés à lui régler ce qui lui était dû et à vendre, pour le compte de la fabrique, les écumes des dites cloches. La sonnerie ainsi remise en état, on procéda, en 1774, à la nomination d'un sonneur qui fut chargé de les accorder, de veiller à leur conservation, et dont les gages furent fixés à 40 liv. par an.

En 1793, l'église fut fermée. Les cloches devenues alors la propriété de l'État, furent retirées du clocher et envoyées à la fonderie, pour en faire soit de la monnaie de billon, soit des instruments de guerre.

En 1802, lors du rétablissement du culte, l'église St.-Germain fut heureusement rendue à sa destination première, et la nécessité de lui donner une cloche se fit bientôt sentir. C'est alors qu'on lui donna une de celles qui jadis avaient appartenu à l'église de St.-Firmin-le-Confesseur; les deux autres, qui composaient la sonnerie de cette ancienne paroisse, furent envoyées ensuite à Oisemont, où elles sont encore aujourd'hui. C'est cette même cloche qui existe encore à St.-Germain. L'inscription nous apprend qu'elle a été bénite en 1773 par M. Brandicourt, curé de cette paroisse, et qu'elle a été nommée *Firmine* par M. Nicolas Daveluy l'aîné, négociant, et par Marie-Elisabeth Delespeaux, son épouse; M. Claude-François Hacot étant marguillier en charge et syndic.

§ 9. HORLOGE.

Outre les cloches, dont il vient d'être parlé, il y avait encore dans le clocher une horloge. Ce fut Robert de Montigny, marguillier en charge, qui, en 1675, reconnut la nécessité d'en avoir une dans l'église, *attendu l'éloignement où étaient les paroissiens de toutes autres horloges*, et qui, pour l'acquit du service divin à heures fixes, *en a fait don à la fabrique, et l'a fait poser dans l'église à l'endroit le plus commode* (1).

En 1697, le 11 avril, la fabrique accepta l'offre faite par le sieur Caron de donner et fournir une horloge neuve, bien et duement conditionnée; de la faire enfermer dans une boîte de bois, et de la faire placer dans le clocher, le tout à ses frais et dépens. La délibération par laquelle l'offre du sieur Caron est acceptée, porte : « que cette » horloge sera placée au lieu où est l'ancienne, dans les » six mois à compter de ce jour; que l'ancienne lui sera » donnée en échange, à la condition par le sieur Caron » de garantir la neuve pendant deux années, à compter » du jour où elle sera placée; de l'entretenir gratuite- » tement pendant sa vie, autant qu'il pourra et que sa » santé le lui permettra. »

En 1698 on fit faire un nouveau cadran, qui coûta 80 liv., et l'horloge subsista jusqu'à la fermeture de l'église.

§ 10. VITRAUX.

L'église St.-Germain était autrefois remarquable par la beauté, comme par la multiplicité de ses vitraux; aussi

(1) Voir les Registres aux délibérations.

Pagès nous dit-il « que les couleurs de ces vitres, et » principalement le rouge, étaient si vives et si éclatantes, » qu'elles avaient donné naissance à un proverbe qui, » de son temps, courait dans cette ville. »

Sur toutes les verrières de l'abside, des bas-côtés de la nef et du chœur, étaient peintes des histoires tirées de la vie des saints et du Nouveau Testament. On y voyait retracés les principaux faits de la vie de la Mère du Sauveur, de sainte Anne, de saint Germain, de saint Nicolas, de sainte Madeleine. Il en était de même de la verrière au-dessus du grand portail, de celles qui étaient placées au-dessus des arcades, comme aussi des deux verrières qui séparaient le sanctuaire des chapelles adjacentes, et des croisées placées au-dessus du jubé.

Presque tous ces vitraux étaient de la fin du xv^e et du commencement du xvi^e siècle ; ainsi, sur plusieurs d'entre eux, on voyait la date de 1484. Une délibération de la corporation des mariniers, rapportée par l'auteur des *Lettres sur le département de la Somme*, à la date du 6 juin 1492, nous démontre que plusieurs ont été données vers cette époque, et les registres aux comptes nous apprennent encore que le xvi^e et le xvii^e siècle sont venus aussi payer leur tribut à cette église.

La délibération du 6 juin 1492, dont je viens de parler, porte que les maîtres eswars et compagnons mariniers de la ville d'Amiens exposent aux maieur et eschevins « que » de grant ancienneté, par leurs briefs et ordonnances, » nul ne se pouvoit entremestre de mener bateau à mont » ou à val sur la rivière de Somme, qui ne fust passé » maistre dudit mestier, et que, par cy devant, affin de

» aidler à fournir aux mises et deniers qu'il convenoit
» trouver pour une verrière de par eulx faicte et donnée
» en l'église St.-Germain audict Amiens, ils avoient con-
» senty que par les eswars dudit métiers fussent prins,
» cœuilly et receuz tous droiz venans dudit mestier, dont
» paravant la plupart se buvoient entr'eulx, etc. »

Le rétablissement de cet ancien usage par la corpora-
tion des mariniers, nous apporte la preuve que l'église
St.-Germain a été redevable à cette compagnie de presque
toutes les peintures sur verre qui l'ont embellie dans le
xv^e et le xvi^e siècle, et particulièrement des beaux vitraux
qui nous représentaient les principaux traits de la vie des
saints qu'ils honoraient, saint Nicolas, sainte Madeleine,
dont parle Pagès dans ses mémoires où il dit « qu'en 1730
» on voyait encore dans la chapelle de la Vierge, c'est-
» à-dire dans celle qui se trouve au bout du bas-côté droit
» de l'église, cinq panneaux de verres peints nommés les
» pieds de sainte Madeleine, et un sixième appelé la
» pâque de la même sainte (1). »

Cette corporation ne fut pas la seule qui fit des dons
de cette nature à l'église St.-Germain; nous ne pouvons
oublier qu'il y eut aussi des familles dans la paroisse qui,
à des époques diverses, s'empressèrent de venir lui
payer leur tribut. Déjà nous avons parlé de la famille
Revelois, qui donna et plus tard fit restaurer la ver-
rière du grand portail, et nous ne pouvons passer sous
silence les noms de MM. Florent Bellot, Nicolas Certain,
Jehan Dufresne, Anselme Bazin, qui, en 1617, ont donné
252 liv. 5 sols 9 den., à la condition qu'il leur serait lo-

(1) Voir *Légende dorée*.

sible de faire mettre leurs armes et faire telles remarques que bon leur sembleroit , à une vitre qu'ils ont fait faire au lieu d'une autre tombée par le vent, tout au-dessus de la tablette des marguilliers.

Pendant longtemps on apporta le plus grand soin à maintenir, restaurer et entretenir ces belles verrières que le XVIII^e siècle devait voir anéantir ; tous les registres aux comptes nous en apportent la preuve. C'est ainsi qu'en 1566 nous lisons : « *Payé à Anthoine Super et Hubert Payen , verriers , 60 pieds de voirres de Franche, au prix de 4 sols 6 den. le pied, placés auprès du grand autel : pour les voirrières, 13 liv. 10 s. ; la pose, 1 liv. 4 s. ; au serrurier , pour verges et barres , 17 liv. 11 s. 8 d. ; au même , 14 liv. 6 s. ; au maçon , 10 liv. 6 s. , pour avoir descendu les pierres de l'ancienne.*

« En 1571, payé aux mêmes verriers 60 pieds de » voirres de Franche , à 4 sols 6 den. le pied , pour la » verrière du chœur, *au-dessus du pupitre*, du côté de la » chapelle où se célèbre la messe de 6 heures : 13 l. 10 s.

» Même quantité pour la verrière *au-dessus du pupitre*, » du côté de la chapelle St.-Nicolas : 13 l. 10 s. »

Pendant le premier siècle , cette église , ainsi qu'on vient de le voir, avait été enrichie et décorée de vitraux précieux, dont l'entretien était fort dispendieux pour elle. Aussi, quelque soin qu'on ait pu y apporter , on aurait été obligé d'y renoncer, quand bien même d'autres causes ne seraient pas venues en hâter la destruction. Nous les voyons, en effet, souvent brisés par le vent ; au siège d'Amiens on les voit voler en éclats ; plus tard c'est le tonnerre qui les frappe, et en 1774 le moulin à poudre, en sautant ,

vient détruire la plus grande partie de ce que le temps, les malheurs de la guerre et la foudre avaient épargné.

En 1569 on commença déjà en certains endroits à remplacer les vitraux peints par des verres blancs. Je lis en effet dans le compte de cette année : « *Payé à Lombard, machon, pour les pierres desisses, aux verrières nouvellement mises en verres blancs.* »

Dans celui de 1571 : « Le jour de Quasimodo, après » les vêpres, ont été vendus au plus offrant et dernier » enchérisseur, les verrières et férailles qu'on a dessis » au lieu où sont les *verrières blanches*, demourées à » Pierre Leroux, bourgeois et marchand, pour le prix et » somme de 70 sols. »

« Enfin vendu à Anthoine Super, verrier, le verre que » on a dessis de deux verrières dernièrement faites. »

Ainsi qu'on a pu le remarquer, le xvi^e et le xvii^e siècle avaient vu disparaître quelques-unes des verrières ; mais du moins les avait-on remplacées par des vitraux peints plus modernes. Il n'en fut plus de même au xviii^e ; on continua à supprimer les verrières peintes, mais on ne les remplaça que par des verres blancs ; et, au lieu de restaurer et d'entretenir les anciennes, on finit même par en détruire la plus grande partie, en les coupant pour en faire des encadrements aux verres blancs, ainsi que nous le voyons encore aujourd'hui.

Une seule de ces verrières, qui représentait l'histoire de St.-Germain, avait échappé à ce vandalisme et plus tard à celui de 1793 ; mais, pas plus que les autres, elle ne devait être remise à la place qu'elle avait occupée depuis le xv^e siècle. Reléguée pendant des années dans un

grener du presbytère , elle n'attendait cependant qu'une main habile qui la rétablît dans son état primitif. Mais ce secours si nécessaire n'arriva pas ; confiée à des mains barbares et sans expérience, elle fut mutilée dans presque toutes ses parties ; deux panneaux seuls échappèrent à la ruine et encore allaient-ils aussi être perdus pour nous en passant par les mains des brocanteurs , lorsque, grâce au bon esprit du curé et à l'intervention d'un des membres de la Société des Antiquaires de Picardie placé alors à la tête de l'administration municipale (M. Lemerchier) , on les fit transporter dans le Musée , où ils sont déposés depuis ce moment. Cette décision prise par le Maire , fut accueillie avec la plus vive satisfaction par tous les véritables amis des arts, et c'est ainsi qu'il nous est maintenant permis d'admirer encore la vivacité des couleurs de ces vitraux , jadis si vantés par Pagès.

§ 11. Orgues.

Au-dessus de la porte principale de l'église St.-Germain sont placées les orgues dont la tribune , soutenue par des colonnes en bois , forme une espèce de péristyle intérieur.

C'est au milieu du xv^e siècle , vingt ans environ avant la construction de la seconde partie de l'église , que, pour donner plus d'éclat , plus de pompe à l'office divin , on conçut la pensée de placer des orgues dans ce monument. En 1455, Hue Deslaviers , marguillier en charge , reçut de ses confrères la mission de les procurer à l'église. Il se rendit à Rouen et s'adressa à Gauthier Desmarais , qui venait d'en confectionner pour l'église Saint-Jacques de cette ville. Le 27 février 1455 intervint entre eux un traité

par lequel il fut convenu qu'un orgue de même nature, de même dimension, de même condition et parfaitement semblable en tout à celui de St.-Jacques de Rouen, serait fourni à l'église Saint-Germain d'Amiens; qu'il y serait rendu et placé avant le jour de la Toussaint, ou au plus tard avant le jour de Noël suivant, le tout moyennant la somme de *onze vingt écus d'or*.

L'organiste ne se conforma point exactement au traité qu'il avait souscrit, et de là naquit un procès qui, heureusement, se termina par une transaction. Par cet acte, diverses modifications furent faites au traité primitif, dans le but d'améliorer l'instrument. Enfin, en août 1458, l'orgue fut livré, mis en place, reçu, et on paya au facteur deux écus en sus des onze-vingt stipulés au contrat du 24 juillet 1458, à titre de gratification.

Le buffet de l'orgue fut fait en bois de chêne et surmonté, suivant l'usage du temps, de diverses statues dont le jeu de l'orgue faisait mouvoir les membres à volonté, de même que les instruments qu'elles tenaient dans les mains; c'est ce que nous apprend le compte de 1567, où nous lisons : *accordé 8 liv. à N...., caeillier, pour avoir racousté les instruments des personnages placés au-dessus des orgues*. Enfin ce buffet était soutenu par des colonnes en bois posées sur une base en maçonnerie.

Pendant longues années on se servit de cet instrument, mais en y faisant de temps à autre des réparations nécessitées soit par le temps, soit par des accidents, soit enfin par les progrès de l'art. En 1565 la fabrique passe un contrat avec un nommé Fermont, qui s'engage à faire à l'orgue les réparations nécessaires moyennant 70 liv. ;

en 1695, elle dépense pour le même objet une somme de 66 écus. Entre ces deux époques nous voyons encore plus d'une réparation faite. Lors du siège d'Amiens, l'orgue n'avait pas été plus à l'abri du désastre que le reste de l'édifice; la pénurie dans laquelle se trouvait alors la paroisse, qui avait bien d'autres dépenses à faire, ne lui permit pas, il est vrai, de penser tout de suite à le restaurer; mais on commença, en 1606, à faire un nouveau lambris, et, en 1611, on acheva entièrement les réparations à l'aide d'une quête à domicile, et moyennant la somme de 70 liv.

En 1628 la fabrique voulut mettre l'orgue en harmonie avec les progrès que l'art musical avait fait depuis plus d'un siècle. Un marché fut passé, à cet effet, avec un facteur, et le prix de la restauration fut fixé à 154 liv. Deux années après, en 1630, on y ajouta des pédales moyennant 44 liv., et, en 1649, un jeu de clairon, pour lequel il fut payé 330 liv., qui furent prises sur l'argent provenant du remboursement des fondations de Noël Mirvaux, Jean Lebel et autres.

Un procès-verbal, dressé le 13 février 1653, nous donne d'une manière exacte le détail des parties dont cet instrument était composé vers le milieu du xvii^e siècle (1).

- (1) 1^o La monstre 48 tuyaux d'étain.
2^o Un bourdon 48 d^o bouchés.
3^o Id. appelé double prestant 48 d^o
4^o Un flageolet de 2 pieds . . . 48 d^o
5^o Un nasard, appelé quinte de 4 p^{ds} 48 d^o
6^o Une grosse flûte de 4 pieds . 48 d^o
7^o Une doublette 48 d^o, dont 9 ne parlent pas.

En 1709, au lieu de renouveler en entier le matériel de l'orgue, on se contenta encore d'y faire des réparations, qui ne firent que retarder la dépense, sans apporter aucune amélioration sensible. Ainsi on y fit faire des soufflets, dont le prix s'éleva à 100 liv., et un marché fut conclu avec le sieur Tondu, organiste de cette ville, qui fit les réparations convenues moyennant 120 liv. En 1718 on fut obligé de faire visiter l'instrument; après un examen attentif on trouva que, pour le mettre en état, il en coûterait 1,400 à 1,800 liv. Un devis fut dressé, mais la dépense fut encore ajournée, par suite du peu d'argent dont la fabrique pouvait disposer. Enfin, en 1725, les marguilliers, profitant du séjour de quelques facteurs dans cette ville, en engagèrent plusieurs à visiter l'instrument, et firent dresser un nouveau devis. Comme la somme réclamée par un de ces facteurs était beaucoup moins forte que celle qui avait été demandée précédemment, 500 liv. au lieu de 1,800, les marguilliers se laissèrent tenter; mais la suite prouva qu'ils avaient eu tort.

Le traité portait : « 1° Démontez entièrement tout » l'orgue, comme aussi les sommiers; 2° faire divers » tuyaux qui manquent à différents jeux; 3° démonter les » abrégés et les rendre plus libres, afin que les claviers

8° Fournitures	48	tuyaux d'étain.
9° Petits fifres	48	d°
10° Cornet	100	d°
11° Trompette.	48	d°
12° Voix humaine	42	d°
13° 12 pédales.	»	»

622 tuyaux.

» en sont plus praticables qu'ils ne le sont; dépouiller
» entièrement les sommiers et ôter plusieurs emprunts
» qui y sont; faire d'autres bourses; redraper les
» soupapes et mettre tous les nouveaux ressorts; 4° re-
» couvrir les claviers; faire un autre clavier de pédales;
» rétablir plusieurs mouvements qui sont dérangés; ré-
» tablir deux tremblants, un doux et un fort; étancher
» les vents qui se perdent, tant aux soufflets qu'aux porte-
» vent; 5° reblanchir la montre en étain battu; re-
» dresser les tuyaux qui sont bossués ou pliés, tant en
» dedans qu'en dehors. A l'égard des jeux d'anches, re-
» passer tous les bassinets et languettes sur la lime;
» remettre toutes les pièces en leurs lieux et places; re-
» mettre tout dans un bon accord. »

Jean Bernard, facteur d'orgues à Reims, avec lequel on traita, s'engagea à faire les réparations conformément au devis, moyennant 500 l., payables après réception. En 1726, Bernard ayant, disait-il, satisfait aux conventions auxquelles il avait souscrit, demanda aux marguilliers de procéder à la réception de l'orgue, afin de pouvoir être payé; mais quel ne fut pas l'étonnement des membres de la fabrique, lorsqu'ils apprirent ce qui avait été constaté par les personnes chargées de recevoir cet instrument.

« On constata, en effet, qu'il avait été soustrait un jeu
» de flûte composé de 48 tuyaux, dont les pièces étaient
» en étain; l'on apprit que Bernard les avait fondus et
» s'en était approprié la matière; que la pédale de flûte,
» composée de deux gros tuyaux d'étoffe au lieu d'étain,
» et le reste de plomb, pesant 150 livres, avait aussi été
» soustraite par Bernard et changée en deux tuyaux de

» bois. On reconnut aussi qu'il y avait au dit orgue un
» grand nombre d'emprunts qui se trouvaient endom-
» magés par la faute du sommier, lequel n'a pu être
» raccommodé et mis en état suivant le devis ; qu'en
» outre il y avait des défauts provenant de l'inexécution
» de ce qui était porté au devis ; enfin que Bernard avait
» cessé de travailler, de sorte qu'il était impossible de se
» servir de l'instrument. »

Ces faits connus, la fabrique forma aussitôt une demande contre Bernard, à l'effet de lui faire rapporter les objets soustraits ; le tribunal ordonna une expertise, et il fut constaté non-seulement que l'orgue ne marchait pas, mais que de plus, pour le remettre en bon état, il fallait y faire une dépense de 900 liv. environ. Bernard fut donc condamné à exécuter l'obligation qu'il avait contractée, et la fabrique autorisée à verser ensuite les 300 livres qu'elle devait encore, aux créanciers qui avaient formé une saisie-arrêt entre ses mains. Ce jugement fut-il exécuté par Bernard ? Le tribunal le força-t-il à se conformer au rapport des experts et au traité par lui souscrit ? Voilà des faits sur lesquels nous ne trouvons aucune édification dans les titres. Nous pensons néanmoins qu'il en a été ainsi, car nous ne trouvons dans les comptes subséquents aucune dépense pour le rétablissement de l'orgue ; ce n'est qu'en 1762 qu'on s'en occupe de nouveau, mais alors ce n'est plus pour y faire des réparations, mais bien pour en faire confectionner un nouveau. Une délibération du 29 août 1762 ordonna en effet qu'un orgue nouveau serait confectionné par le sieur Dallery, organiste à Amiens, et, par suite, un marché fut passé

entre lui et la fabrique , pour la somme de 3,000 livres.

On se tromperait étrangement si l'on pensait que l'orgue de 1762 est encore le même que celui que nous voyons aujourd'hui dans l'église St.-Germain. L'orgue de 1762 n'a pas survécu au vandalisme de 1793 ; depuis la réouverture de l'église jusqu'en 1832 , il n'y en eut point. La tribune qui soutenait l'orgue autrefois a eu le même sort ; celle que l'on voit aujourd'hui n'a été faite qu'en 1825 environ , pour y placer les enfants des écoles de charité. L'orgue actuel n'a été posé que vers 1832 ; il a été acheté et donné à l'église par M. l'abbé Caron , peu de temps après son installation dans la cure de St.-Germain. Il vient des environs de Neufchâtel ; mais depuis il a été considérablement augmenté par celui qui s'était fait un plaisir de l'offrir à ses paroissiens et de contribuer ainsi à la pompe du service divin.

§. 12. BÉNITIERS.

Sous les orgues, et à l'entrée de chacune des portes , se trouvaient placés autrefois des vases destinés à recevoir l'eau bénite. Jusqu'au milieu du xvii^e siècle ces vases ont été en plomb , mais à compter de cette époque, en marbre. Les registres aux comptes nous ont conservé la date de ce renouvellement et les noms des personnes qui en ont fait présent à l'église. Dans le compte de l'année 1655-1656 nous voyons que Antoine Dhangest , Jean Tellier, Pierre Belleguise, Pierre Lejeune, Camille Mimerel, Jean Bellier, ayant été engagés à porter le dais à la fête du St.-Sacrement , ont fait don à l'église d'un bénitier en marbre , qui fut posé devant le grand portail, vis-à-vis

les fonts baptismaux. Nous voyons encore dans le compte de 1560 que Toussaint Viseux, Toussaint Cotte, Jean Vouclin, Pierre Groult, Claude Herminat, Jean Poitou, appelés cette année au même honneur, ont donné un second bénitier en marbre, de la valeur de 50 écus, qui fut posé au premier pilier en entrant dans l'église par le portail des morts. Le premier n'existe plus; mais nous voyons encore le second au pilier auquel la chaire est adossée, et nous ferons remarquer qu'ils étaient entièrement semblables à ceux que nous avons vus pendant si longtemps dans la nef de la cathédrale.

§. 13. Bancs.

Depuis le commencement du xvii^e siècle l'intérieur de la nef était garni de deux rangées de bancs, ainsi que cela se voit encore aujourd'hui dans nos campagnes. Le prix que l'on retirait de leur concession ou de leur location était une des branches du revenu de l'église. Cet usage ne remontait pas très-haut, car tout le monde sait que, pendant des siècles, il n'était pas permis de s'asseoir dans les églises; le seul soulagement qui fût accordé était de s'appuyer sur un bâton, et personne n'ignore la véhémence avec laquelle tant de saints personnages se sont élevés contre l'établissement *des miséricordes*. Au xiii^e siècle il n'était point encore permis de s'asseoir dans le lieu saint; ce n'est qu'un peu plus tard, et dans le xiv^e siècle, qu'il fut toléré de s'asseoir par terre; de là l'usage de couvrir le pavé de feurre et de paille. Il en était de même dans les écoles publiques de l'Université; les statuts de Robert de Courçon nous en apportent la preuve : *Il est permis aux*

élèves d'écouter, assis par terre, les leçons du maître, afin de bannir toute occasion d'orgueil. De là aussi l'usage de couvrir de paille le pavé des écoles. Pendant longtemps cet usage subsista dans les églises ; on renouvelait la paille toutes les semaines , de même qu'aux quatre bonnes fêtes de l'année on jonchait le pavé d'herbes et de fleurs.

Cet usage se perpétua dans l'église St.-Germain bien au-delà du xvi^e siècle , et les registres aux comptes nous apprennent qu'il se perpétua quelques années même après l'introduction des bancs ; on continua aussi à répandre en l'honneur des saints , jusqu'en l'année 1668 , des fleurs et des herbages sur les parvis et le pavé de l'église.

Au xvi^e siècle on apporta un adoucissement à la manière de se tenir dans l'église , et il fut permis d'y apporter des sièges et même de les y laisser , car une délibération de 1588 porte : *Les sièges trouvés en l'église après le trépas de ceux qui les possèdent, seront vendus au profit de l'église.* D'abord ces sièges n'étaient que des escabeaux, mais bientôt on voulut se servir de bancs et une délibération de 1591 s'y opposa ; on y lit en effet ces mots : *personne n'aura le droit de mettre des bancs dans l'église.*

L'usage des bancs finit cependant par prévaloir, et la fabrique se mit en devoir d'en tirer un bénéfice en louant les places. En 1628, on défendit aux paroissiens de mettre des bancs dans l'église, sans permission ; en 1632, il fut décidé que la permission serait accordée par le curé et les anciens marguilliers , et cette délibération fut renouvelée en 1648.

En 1628 on commença donc à louer, tant dans la nef que dans les chapelles, des places où les paroissiens

purent faire mettre des bancs ou des chaises. Cette location se faisait dans l'église même , à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres , par les marguilliers , après trois publications faites au prône de huitaine en huitaine.

Les concessions ne pouvaient être accordées que par le bureau des marguilliers , les unes et les autres pouvaient être faites pour un temps ou pour la vie d'une personne , et on ne pouvait accorder plus d'un ban à la même personne ou au même chef de famille.

Pendant un certain temps les bancs furent confectionnés par les familles , qui les faisaient placer dans l'église au lieu qui leur avait été concédé. Cela dura jusqu'en 1693 , époque à laquelle la fabrique , pour plus d'uniformité , fit faire des bancs à ses frais et en conserva la propriété à ceux qui occupaient les places où on les mit. La façon en fut payée par les locataires ou concessionnaires , mais ceux qui ne firent que les louer , payèrent en sus de la façon 4 livres par place. La dépense de ces bancs s'éleva à la somme de 375 livres et l'on fit des règlements conformes à la jurisprudence établie en cette matière.

Outre ces bancs , il y avait encore dans l'église un certain nombre de chaises libres ou mobiles affermées au suisse par la fabrique moyennant 200 liv. par an. Le prix en était réglementé d'une manière toute particulière , et n'avait aucun rapport avec celui des bancs. Le suisse n'avait pas le droit d'en exiger un prix plus élevé que celui qui était fixé par la fabrique , et le règlement devait être affiché dans l'intérieur de l'église.

Dans le chœur , il n'y avait point de bancs ; il était destiné aux prêtres ; cependant le patron ou le haut jus-

ticier avait le droit d'avoir un banc dans cette partie de l'église ; c'était un droit honorifique attaché à leur personne ; enfin au curé seul appartenait le droit d'y laisser placer des chaises.

§. 14. BANC D'ŒUVRE.

Un banc d'une forme toute particulière, placé dans la nef en face de la chaire, était destiné aux membres de la fabrique et s'appelait *banc d'œuvre*. C'était sur la tablette placée en avant de ce banc, qu'étaient autrefois exposées à la vénération des fidèles les reliques des saints confiées à la garde des marguilliers, et le bassinet destiné à la réception des offrandes. C'était aussi sur cette même tablette que le pain béni était déposé et que le marguillier en charge le découpait avant d'en faire la distribution. Enfin c'était à cette place, et en présence de tous les assistants, que les marguilliers remplissaient les fonctions qui leur étaient confiées.

§. 15. CHAIRE A PRÊCHER.

Les chaires à prêcher ayant été introduites dans nos temples par suite de la hauteur donnée aux jubés pendant le xiv^e siècle, tout nous porte à croire qu'il y en eut une dans l'église St-Germain quelque temps après la première construction de l'église, et que même elle a précédé le jubé. Il ne nous reste aucun document sur la manière dont cette première chaire était confectionnée, mais les registres de l'hôtel de ville nous apprennent qu'elle a été faite en 1457 par Pierre Hequet, huchier, qui, le 2 juin de la même année, l'a présentée aux maire et échevins

comme son chef-d'œuvre, pour être reçu maître dans la compagnie des huchiers (1). Cette chaire dura jusqu'en 1583, époque à laquelle la famille de Louvencourt en donna une nouvelle qui fut mise à la place de celle de 1457.

Cette chaire n'avait point été placée dans le principe à l'endroit où elle est aujourd'hui. Jusqu'en 1693 elle était restée où se trouve le crucifix, mais en cette année, et le 2 août, on sentit la nécessité de la changer de place, ce qui fit l'objet d'une délibération du conseil de fabrique qui porte : *la chaire du prédicateur sera changée et mise au pilier où est l'Ecce homo donné par le sieur Decourt, lequel sera mis au pilier où est la chaire.*

Cet *Ecce homo* donné par Claude Decourt en 1671, était un morceau de bon goût, il était dû au ciseau de Lecoinge, sculpteur connu par ses travaux dans les maisons royales au xvii^e siècle. Plus tard il fit place à un autre et fut reporté, ainsi qu'on le voit encore, près de la chapelle des fonts baptismaux. Suivant De Vermont, ce second y était encore en 1783, car on lit dans son *Voyage pittoresque* « au pilier qui se trouve en face de la chaire est adossé un *Ecce homo* ronde bosse en pierre qui joint à une figure noble toute l'expression de la douleur et le prononcé d'un beau

(1) Au cartulaire F de l'Hôtel-de-Ville, on lit à la date du 2 juin 1457 : « Pierre Hequet, huchier, a aujourd'hui esté reçu maistre dudit mestier par le rapport et relation des eswarts et maistres d'ycalluy mestier, lequel a fait un chef-d'œuvre d'une *caiere à preschier*, en l'église St-Germain, et est le dict chef-d'œuvre bel, bon et bien fait pour passer pour chef-d'œuvre, comme ils ont affirmé, et a fait serment de wardier les briefs dudict mestier. Du 11^e jour de juing mil iiii^e LVII, devant le maire, présents Jehan Dubos, et Robert Delabie, eschevins.

nud que recouvre légèrement une draperie bien jetée ; c'est un des chefs-d'œuvre de *Cressent*. »

La chaire donnée par M. de Louvencourt subsista jusqu'à l'époque de la Révolution ; elle était en bois de couleur naturelle , sculptée fort délicatement ; sur le devant se trouvaient quatre figures des pères de l'église latine , sculptées en bois , séparées les unes des autres par des cartouches en marbre noir sur lesquelles étaient gravées en lettres d'or des passages de l'écriture sainte appropriés aux fonctions des prédicateurs. Au-dessus était un ciel ou abat-voix , attaché au pilier par deux branchons en fer qui , en 1593 , furent coupés par un boulet de canon et rétablis ensuite. Le couronnement était terminé par une statue en pied de St-Germain , en bois peint et doré , aujourd'hui placée au-dessus des orgues , et qui fut retrouvée dans le grenier du presbytère.

§. 16. Juin.

La nef était séparée du chœur par un jubé qui , suivant l'expression du curé Cauchie , était regardé comme une des merveilles de la Picardie (1). Cette tribune ou *pupitre*, véritable chef-d'œuvre de l'art , était construite en pierre blanche. Elle était soutenue dans toute sa largeur par quatre grandes colonnes cannelées à listel , ordre corinthien , du côté de la nef ; et par quatre autres semblables du côté du chœur. Il y avait encore douze autres colonnes plus petites , du même ordre et cannelées de même , placées au milieu sur un piédestal continu. On y remar-

(1) V. Vie de St-Germain , chap. 8.

quait enfin huit demi pilastres de même ordre, aux quatre côtés des douze petites colonnes dont je viens de parler.

Dans le principe, ce jubé n'était soutenu dans toute sa largeur que par quatre grandes colonnes, mais, comme on s'aperçut qu'une masse de pierre aussi pesante les avait fait casser en plusieurs endroits, on fut obligé d'en ajouter quatre autres, et on en plaça deux sur chaque face. Aussi quoique ces quatre dernières aient été entièrement semblables aux quatre premières, il était cependant facile de les distinguer les unes des autres, en examinant les chapiteaux. Toutes elles étaient d'un seul jet, en pierre de Caen, et avaient été amenées à Amiens par eau.

Les appuis des deux côtés de ce jubé étaient aussi en pierre blanche, ils étaient ornés de cartouches séparées par des petites colonnes cannelées *d'ordre composite*. Dans ces cartouches étaient représentés par diverses figures sculptées en demi bosse, peintes et dorées, les divers mystères de la vie, de la passion, de la mort, de la résurrection et de l'ascension de Notre-Seigneur. Ces tableaux sculptés étaient au nombre de seize et nous rappelaient : 1° Jésus faisant la cène avec ses apôtres, et St-Jean reposant sur son divin maître ; 2° Jésus arrêté au jardin des Oliviers ; 3° Jésus flagellé ; 4° Jésus portant sa croix ; 5° Jésus montant au Calvaire, suivi de sa sainte mère et de St-Jean ; 6° Jésus descendu de sa croix ; 7° Jésus mis au tombeau ; 8° sa résurrection ; 9° son apparition aux saintes femmes, sous la forme d'un jardinier, 10° sa rencontre avec ses disciples sur le chemin d'Emmaüs ; 11° son apparition à saint Thomas ; 12° son ascension, 13° la pêche miraculeuse ; 14° le martyr de saint Étienne ; 15°

celui de saint Hyppolite ; 16° enfin le jugement dernier.

Au milieu de l'appui du côté de la nef , était représenté le calvaire, où l'on voyait aux pieds de la croix à laquelle Jésus était attaché, la mère du Sauveur et saint Jean. Ces trois statues , de grandeur naturelle, étaient peintes et dorées en quelques endroits. De chaque côté s'élevaient des arcades en pierre garnies de vitraux de couleurs qui séparaient par le haut le chœur de la nef.

Sur l'appui, du côté du chœur, existaient diverses statues des saints révéérés dans l'église St.-Germain , et au milieu desquelles se trouvait celle du patron.

Sur la façade du côté de la nef, était placé un grand tableau sculpté comme ceux des cartouches, représentant l'Annonciation , ou le mystère de l'Incarnation prédit par les prophètes, et annoncé par les livres saints. A chaque extrémité se trouvaient les images du donateur et de la donatrice, accompagnés de leurs saints patrons et de leurs enfants, les garçons derrière le père, les filles derrière la mère. Sur le prie-Dieu du donateur était gravé un écusson portant trois merlettes, et sur celui de la donatrice un écusson mi-partie portant d'un côté trois merlettes et de l'autre un arbre que l'on peut regarder comme un frêne. Enfin dans le haut de ce tableau se voyait le chiffre de 1594, qui nous semble indiquer l'époque où il a été donné et placé en cet endroit.

On montait dans ce jubé par deux escaliers en pierre de même nature que le monument, et qui tournaient autour des piliers situés à ses deux extrémités ; les rampes étaient soutenues par de petites colonnes cannelées et isolées, de l'ordre *composite*.

Dans le bas et sous la plate-bande de la façade se trouvait une porte à deux vantaux, par laquelle on communiquait de la nef dans le chœur, et de chaque côté il y avait un autel.

Enfin toutes les parties de ce monument étaient enrichies de tous les ornements que l'architecture et la sculpture s'étaient plu à lui prodiguer; médaillons, rinceaux, feuillages, fondres, guillochis, astragales, têtes d'anges, rien n'avait été épargné pour en faire, ainsi que le dit si bien le curé Cauchie, une des merveilles de notre province.

J'ai dit plus haut que ce monument si remarquable par sa légèreté et par la richesse de son ornementation, n'était soutenu dans le principe que par quatre colonnes qui ne présentaient pas une force suffisante pour supporter ce poids. Les registres aux comptes nous apprennent en effet que depuis la construction du jubé, on avait dû à diverses reprises remédier à cette faute de l'architecte, mais qu'on ne le fit d'une manière efficace qu'en 1670. Je lis dans ces registres: « En 1565, avoir fait 20 heurtoirs en » pierre et en bois, mis en plusieurs endroits, avec » verges, agraphes, etc., pour assembler le pupitre. » Payé au machon, pour avoir défait et refait un pilier » au pupitre du côté de la chapelle St-Nicolas, et mis des » agraphes en fer du côté de celle de St-Claude. En 1578, » refait une montée du pupitre. » Jusques-là on avait cherché à entretenir et à réparer, mais on n'avait point encore attaqué le mal dans sa racine, lorsque l'année 1598 vint porter à ce monument les coups les plus funestes. Déjà plus d'une fois j'ai eu occasion de parler des malheurs que le siège d'Amiens avait fait éprouver à l'église

St-Germain, or dans ce désastre le jubé ne fut pas épargné et le grand cintre en tombant , y commit des dégats considérables dont les registres aux comptes nous apportent la preuve. En 1603 , on pensa donc à les réparer , et, pour y parvenir , un traité fut conclu par la fabrique avec un maçon , moyennant la somme de 156 liv. dont la dépense fut couverte par une quête faite chez les paroisiens. Mais cette réparation fut tellement loin de consolider le jubé, qu'en 1628 on fut obligé de l'étayer. Par suite, le 13 mars 1630, il fut encore passé un traité entre la fabrique et Quentin Calumbart, maçon à Amiens, à l'effet de le remettre en bon état.

Ces travaux furent sans contredit exécutés avec soin de la part de l'entrepreneur, la visite qui en eut lieu et leur réception en sont une preuve convaincante, mais quelque attention que l'on y apportât, on ne remédia cependant point encore cette fois au mal primitif dont le monument était atteint, et trente ans s'étaient à peine écoulés que le jubé était encore menacé d'une ruine prochaine.

C'est alors qu'après avoir consulté plusieurs architectes et notamment celui du duc d'Orléans à son passage en cette ville, on se décida enfin à augmenter le nombre des colonnes qui soutenaient la tribune, et qu'à l'aide de plusieurs secours accordés par l'abbé de St-Jean, comme aussi avec le produit des quêtes faites dans la paroisse pendant les années 1667 et suivantes, on fit venir des pierres par eau et on s'occupa sérieusement de la consolidation du jubé.

Ce nouveau travail eut lieu en 1770, ainsi que nous l'attestent les archives de la fabrique; dès lors le monu-

ment fut mis dans un état satisfaisant , et on ne fut plus obligé d'y toucher pendant plus de 60 ans , peut être même serait il venu jusqu'à nous , si la manie de détruire tous les monuments de cette nature n'avait surgi vers la fin du xvii^e siècle. Le jubé ne fut cependant pas détruit à cette époque , et il eut le bonheur d'échapper encore quelque temps à la fureur des *Ambonoclastes* , car c'est ainsi qu'on appelait alors les destructeurs des jubés. Il resta debout jusqu'en l'année 1736 , mais alors sa démolition fut irrévocablement arrêté , et il n'en resta plus pierre sur pierre. Les comptes de 1736 nous apprennent , que les pierres et matériaux furent vendus à un nommé Bourgeois , maître maçon en cette ville moyennant la somme de 90 liv. ; que le fer fut vendu à part , et que 595 livres de vieux fer furent adjugées au sieur Prévost , serrurier , à raison de 9 liv. 10 sols le cent ; enfin que les tableaux , sculptures et autres ornements , le furent au Père Postel , prieur de l'abbaye de St-Jean , moyennant la modique somme de 30 liv.

Les religieux de l'abbaye de St-Jean , en achetant tous les objets d'art qui décoraient le jubé de l'église St-Germain , voulaient les sauver du vandalisme de l'époque ; mais ces précieux monuments ne devaient pas survivre à la révolution de la fin du xviii^e siècle. Le père Postel , heureusement , après en avoir enrichi le musée de son monastère , eut la précaution de les faire dessiner dans un ouvrage qui a pour titre *Explication du cabinet et de la bibliothèque de St-Jean d'Amiens* (1). Grâce à ses soins ,

(1) Pierre Postel , chanoine régulier de l'ordre des Prémontrés d'Amiens , est l'auteur de l'explication des planches qu'avait dessinées

nous pouvons nous faire une idée de ce qu'a pu être ce jubé.

§. 17. GRILLES DU CHŒUR.

Une fois le jubé abattu, on ferma le chœur avec une grille en fer dont le plan fut présenté par le sieur Prévost, serrurier, qui se porta adjudicataire au prix de 746 liv.

Nous n'avons pu retrouver le plan de cette grille, mais le devis est encore aux archives, et nous nous empressons de le faire connaître.

« La grille servant de fermeture au chœur, et qui doit le séparer de la nef, sera de vingt pieds de large, et au milieu sera une porte à deux battants, la porte sera de six pieds de large, et de dix de haut. La corniche et le couronnement seront de quatre pieds, non compris la croix qui sera au dessus, avec les ornements marqués au plan; il y aura quatre pouces et demi d'intervalle entre les barreaux, et il sera employé un carillon de huit à neuf lignes. Le fer qui servira à la carcasse sera de treize à quatorze lignes, le tout conforme aux plan et dessin, et aux ornements y spécifiés. Au milieu du couronnement, dans l'écusson, sera mise l'image de St.-Germain en figure, et de même nature de fer. Le haut sera en fer de

M. de la Faye, sourd et muet de naissance, habile architecte, qui reconstruisit le couvent dans lequel il avait été élevé, et dessina les objets que renfermait son cabinet.

Le premier volume de ce recueil comprend.... les dessins des sculptures en pierre peintes et dorées qui décoraient le pupitre de la paroisse St.-Germain.... Ces dessins à l'encre de chine sont loin d'être corrects et d'un grand mérite, mais ils sont d'un haut intérêt, en ce qu'ils reproduisent des bas-reliefs qui ont disparu, etc.

Catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Amiens par M. Garnier pages 318 et 319.

Champagne ou autre de même qualité. Les fers seront fournis par M. Couc, marguillier, qui s'est engagé à le fournir au prix coulant à l'entrepreneur, qui les lui paiera aussitôt l'ouvrage terminé. Les deux côtés de la porte du chœur seront fermés d'une grille également élevée à compter des appuis, avec les ornements, ainsi qu'il est marqué au dessin. Les serrures de la porte et autres choses nécessaires seront fournies par l'entrepreneur bien conditionnées, et le tout sera sujet à visite. »

Par suite de la délibération du 17 février 1735, l'adjudication de cette grille eut lieu et le sieur Prévost qui s'en rendit adjudicataire, s'engagea à les livrer au premier août suivant.

Outre cette grille principale qui remplaçait le jubé et séparait le chœur de la nef, il s'en trouvait encore une de même hauteur de chaque côté, pour fermer les bas-côtés du chœur.

La première, c'est-à-dire celle qui fermait le bas-côté gauche, avait été donnée en 1704 par les personnes choisies pour porter le dais à la procession du St.-Sacrement; le prix s'en était élevé à 76 livres 10 sols.

La seconde qui fermait le bas-côté droit, fut donnée par les porteurs de dais en 1738. On y voyait la figure d'un soleil, et le prix en fut de 71 livres 18 sols.

Avec la révolution ont disparu ces grilles que l'on disait fort belles. Lors du rétablissement du culte, on fit celle que nous voyons encore aujourd'hui.

§. 18. СХОУРА.

Le chœur était autrefois séparé de la nef par le jubé,

aujourd'hui il ne l'est plus que par une grille en fer. En y entrant, on s'aperçoit facilement que cette partie de l'édifice, quoique postérieure à la première partie du monument, lui est entièrement semblable ; les colonnes, les piliers, les voûtes, sont en pierre blanche ; les ogives, les nervures, les arcades sont du même style, et l'on y retrouve les mêmes moulures et les mêmes entablements.

De même que dans la nef, sous l'entablement des murailles du chœur, étaient autrefois attachées de belles tapisseries de haute lisse représentant divers sujets, et dont les personnages étaient de grandeur naturelle ; sur celles du chœur, on voyait retracés les principaux traits de la vie de saint Germain, et sur celles de la nef, des histoires tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament, ainsi qu'on le verra ci-après.

§. 19. LUTRIN.

Au milieu du chœur garni de chaque côté de stalles, se trouvait un lutrin en cuivre jaune fait en branches de fleurs à jour, d'un assez beau travail, dit Pagès ; il était placé sur un piédestal carré, cantonné de quatre petites colonnes d'ordre ionique.

Ce lutrin avait été donné en 1638 par Gilles Letellier, paroissien de St.-Germain, et Blasset en avait fourni le dessin qui se trouve encore aux archives ; il était l'œuvre de François Robert, maître sculpteur et fondeur à Abbeville.

Dans le traité fait entre Gilles Letellier et Robert il est dit que ce lutrin aura huit pieds de hauteur, qu'il sera en potin, et devra être livré pour le jour de Noël, moyennant 600 liv. Robert ne remplit pas ses obligations, et, en 1644,

c'est-à-dire six ans après le traité , le lutrin n'était point encore fourni. Dans cet intervalle , Gilles Letellier était décédé, et la fabrique était sur le point d'opérer des poursuites contre le fondeur pour le forcer à livrer le lutrin qu'il avait promis , quand intervint entre les parties une transaction par laquelle il fut accordé à Robert un délai jusqu'au jour de la Toussaint. Cette transaction ne reçut point encore son effet et ce ne fut qu'au mois d'octobre 1646 , que fut enfin livré le lutrin donné par Gilles Letellier et Marie Boyaval sa femme, et encore Robert y fut-il contraint par sentence du lieutenant-général, à la date du 14 juillet 1645.

Le 3 octobre 1646, l'assemblée générale de la paroisse autorisa le marguillier en charge à payer à Robert les 86 livres 9 sous 8 deniers qui lui restaient dus. Le lendemain eut lieu une délibération par laquelle le lutrin fut déclaré reçu , et dans laquelle on voit en outre , que , en considération des dons faits par Gilles Letellier et sa femme , la propriété du banc où ils se placent dans l'église leur serait accordé tant à eux qu'à leurs enfants, à la charge de payer par chacun d'eux la somme de 10 liv. le jour où ils en prendront possession.

Le 6 du même mois le lutrin fut placé dans l'église (1). Il subsista jusqu'en 1763 , époque à laquelle il fut dé-

(1) Il fut payé : Au gressier qui perça les pierres.	4 l. 10 s.
Au maçon qui les avait taillées , posées , et avait fait les fondations	11 10
Plus pour matériaux fournis	9 10
TOTAL.	<u>25 l. 10 s.</u>

truit (1). A la réouverture de l'église, on donna celui qui existe encore aujourd'hui ; il est en fer et provient de l'église des Minimes.

§. 20. MAÎTRE-AUTEL.

En avant de l'abside se trouvait le sanctuaire ou *cancel*, qui s'avancait dans le chœur beaucoup plus autrefois qu'aujourd'hui. Il était fermé par une balustrade en bois. Devant le maître-autel était un candélabre en potin, à plusieurs branches, sur lequel était représentée la sainte Vierge entre deux anges, ainsi que cela se voit dans les anciens comptes, notamment dans celui de 1576, où on lit : *Peint et doré l'image de la vierge Marie et deux anges, qui sont au candélabre devant le grand autel ; payé 4 livres.*

L'autel n'était pas non plus aussi près de l'abside que de nos jours, car derrière était une chapelle (2) dans laquelle sire Jean Leclerc avait été enterré à la fin du xvi^e siècle, et qui portait encore, longtemps après, le nom de ce vénérable prêtre.

En 1592 le maître-autel était en bois peint. Il y a lieu de penser qu'il était ancien et remontait peut-être à l'époque de la construction du chœur, car, en 1593, on le démolit pour en construire un nouveau, sur lequel les registres aux comptes nous fournissent peu de détails ; cependant nous y voyons qu'en 1593 un marché de 700 liv.,

(1) Au compte de 1763, on lit : Vendu à Louis d'Auvergne, fondateur à Moreuil, les deux piliers de l'ancien autel, plusieurs vieux chandeliers, une partie du lutrin, le tout en potin, 494 liv. 9 sols.

On ne trouve aucun renseignement sur le lutrin qui remplaça celui dont il est ici question, et qui dura jusqu'en 1793.

(2) De même qu'à la cathédrale était l'autel de retrò.

fut passé à cet effet, qu'une partie de ce prix fut payée au moyen de quêtes faites à domicile et de dons particuliers, et que les quêtes ne produisirent que 255 l. 1 s.

Cet autel fut fait en pierres. Sur le devant et autour étaient placées des statuettes représentant des saints, et la table était soutenue par des colonnes en potin (1). On plaça au-dessus, en 1596, un ciel ou dôme en bois peint, avec des rideaux pour envelopper l'autel; la fourniture du bois seul coûta 61 liv. et les rideaux ou *courtines* en damas cramoisi furent payés à raison de 8 liv. l'aune : 176 liv. 10 s.

Cet autel venait à peine d'être terminé que les malheurs de la guerre vinrent fondre sur l'église St.-Germain. Les Espagnols, en se rendant maîtres de la ville, mirent la fabrique à contribution; des taxes lui furent imposées, et, elle fut obligée de vendre une certaine quantité d'objets mobiliers, parmi lesquels le ciel d'autel dont je viens de parler. On lit en effet dans une note insérée au compte de 1598 : « Vincent Voiture remet 34 écus 40 sols » pour le ciel du maître-autel, vendu pendant l'occupa-

(1) La grande table coûta 34 écus.	162 l. 22 s. 2 d.
L'établissement de l'autel	98 19 6
Le tabernacle	100 » »
Les pierres furent fournies par l'abbaye de St-Jean.	
Il fut payé au serrurier	52 4 6
Id. au peintre pour dorer la table et le tabernacle	145 14 »
Id. pour le surplus	462 1 »
TOTAL	<u>1,020 l. 19 s. 2 d.</u>

» tion de la ville par les Espagnols ; tous les papiers ont
» été brûlés. »

Lors de la reprise de la ville, le maître-autel ne fut pas plus épargné que le reste de l'église , et de grandes réparations devinrent indispensables ; elles eurent lieu en 1604 et en 1614 ; cette même année le curé fit agrandir la clôture du sanctuaire et la fit refaire en bois peint.

En 1643, le curé Cauchie fit faire divers changements à cette partie de l'église. On lit dans le compte de 1643 :
« Sera noté qu'il est convenu que le reculement du grand
» autel a été de six à sept pieds de la muraille , avec leur
» chisement de cinq degrés de pierre dure ; un marche-
» pied en bois de sapin , un tabernacle peint et doré au-
» dessus de la table d'autel ont été faits aux dépens de
» M. Cauchie ; la balustrade (en fer) qui sert pour com-
» munier a été donnée par Adrien Colineau, serviteur de
» l'église. »

Le 30 mai 1650 , Denis Leroux fit don d'une somme de 500 liv. pour la confection d'un nouveau tabernacle ; la délibération qui nous apprend ce fait est ainsi conçue :
« Le 30 mai 1650 Denis Leroux , marchand, demeu-
» rant en cette paroisse , s'est présenté devant le curé et
» les marguilliers et a proposé de donner à l'église St.-
» Germain une somme de 500 liv., pour être employée
» à la décoration et confection d'un tabernacle qui sera
» posé au grand autel , selon le dessin arrêté et dressé
» avec le curé et les marguilliers , se réservant d'y faire
» mettre les images de la Vierge et de St.-Denis , pour
» marquer qu'il a été fait de ses bienfaits et de ses de-
» niers , qu'il paiera à l'entrepreneur au fur et à mesure

» que l'ouvrage avancera. Moyennant quoi le dit Leroux
» sera admis au nombre des marguilliers, en faisant seu-
» lement *un festin* à sa discrétion, et sans qu'il soit obligé
» à aucune autre chose. »

L'affaire mise en délibération, il a été arrêté pour le bien et avantage de l'église et fabrique, et sans tirer à conséquence, que le dit Leroux serait reçu au nombre des marguilliers et qu'il prendrait place après le sieur Caveroy. Il a été en outre accordé au dit Leroux une place dans l'église, à l'endroit le plus commode que faire se pourra, pour y mettre un banc à ses frais pour lui et sa femme.

Dans une autre délibération de 1651, le même Denis Leroux fit une autre demande, à laquelle la fabrique consentit : il proposait de payer les 127 liv. qui restaient dues pour la façon du tabernacle et la garniture de l'intérieur, « à la condition que ce même tabernacle, comme aussi les figures posées en icelui seroient et demeureroient au lieu où il est à présent posé, sans pouvoir être transporté en aucun autre lieu et endroit d'icelle église ; n'est que la dévotion d'un autre paroissien le porte à faire faire un autre tabernacle plus decevant et plus avantageux (1). »

En 1652 on fit faire deux statues que l'on plaça de chaque côté de l'autel ; enfin, en 1673, on fit une espèce de niche dans le fond, au-dessus du tabernacle, pour y placer la chasse de St.-Germain, ainsi qu'on le verra en parlant de ses reliques.

(1) En 1675 Marie Méry, seconde femme de Louis Petit, marchand et habitant de cette paroisse, légua en mourant un tabernacle de drap d'or, avec figures, doublé en satin de soie cramoisie rouge, à franges, couvert de fin or, pour servir aux jours accoutumés. — *Inventaire*.

Pagès , qui écrivait au commencement du xviii^e siècle, nous donne la description de cet autel tel qu'il était encore à cette époque , et tel qu'il avait été rétabli dans le milieu du xvii^e.

« Le maître-autel , dit-il , est élevé au-dessus du pavé par six marches ; il est orné d'un retable en bois doré , embelli de deux statues de moyenne grandeur , représentant saint Joseph et saint Germain , placées entre des colonnes d'ordre corinthien. A côté du tabernacle sont deux anges qui semblent en porter le couronnement. Le contre-retable de l'autel , élevé au-dessus , est garni de plusieurs figures en bois doré , de moyenne grandeur , qui représentent Jésus-Christ au jardin des Oliviers , son crucifiement , sa résurrection. Sur le côté droit du haut de ce retable d'autel est placé une statue en pied de la sainte Vierge , peinte et dorée , portant l'Enfant-Jésus entre ses bras. Sur le côté gauche est celle de St.-Germain , revêtu de ses habits pontificaux , la mitre en tête , la crosse à la main ; il est assis dans une chaire , ayant à son côté gauche la figure d'un serpent monstrueux , c'est-à-dire d'un serpent dont le corps est en forme d'oiseau , avec deux grosses pattes , sept cols différents portant chacun une tête d'animaux de différentes espèces , et dont l'une est toute particulière en ce qu'elle a un visage humain couronné. Au milieu des deux statues dont il est parlé au commencement , et placée au haut de ce contre-retable , est une niche en bois peint et doré , dans laquelle est placée une grande chasse en argent contenant les reliques de saint Germain. Elle est au point le plus élevé de l'autel , contre lequel il n'y a point de suspension , ce qui a fait

dire que le saint était placé au-dessus du maître (1). »

Cet autel exista jusqu'en 1763, époque à laquelle M. de Guillebon détruisit tout ce qui était dans l'église pour la décorer à la moderne (2). Les dessins présentés au curé et aux marguilliers n'existent plus, mais j'en ai retrouvé dans les archives le devis ainsi conçu :

« Les bois de lambris seront en bois de Hainaut sans nœuds ni aubier, etc. Les bâtis des lambris auront 18 lig. d'épaisseur, dressés et travaillés; les pilastres un pouce de resault, pour être sculptés, et leurs panneaux un pouce d'épaisseur.

La grande gloire sera en bois de chêne du pays, proportionnée à son plan, pour être faite et sculptée selon l'art et proportion. Le marchepied de l'autel sera fait en bois de Hainaut; les marches et petits panneaux seront carrés; les bâtis auront 18 lignes d'épaisseur; les panneaux un pouce. Le pallier sera de trois feuilles de parquet en lozanges, soutenu par une bonne charpente en bois de chêne, de 3 pouces sur 3, à vive arête, sans aubier; sa largeur sera de 3 pieds 9 pouces.

(1) D'après le registre aux comptes de 1643, on voit qu'il avait aussi été acheté, pour garnir cet autel, 6 grands chandeliers de potin jaune, façon d'argent, et qu'on avait donné en échange 150 livres de potin jaune, provenant du milieu du candelabre qui était entre les colonnes de cuivre du grand autel, avec plusieurs petits chandeliers rompus.

(2) A cette époque de vandalisme dont nous éprouvons aujourd'hui la réaction, M. de Guillebon ne fit qu'imiter ce qui se passait dans des régions plus élevées, c'est-à-dire dans notre cathédrale. Comme il n'avait pas pour sa paroisse les ressources du Chapitre, il fut obligé de faire argent de tout. C'est ainsi qu'on le voit dans les registres aux comptes vendre les cloches, les vases sacrés, du mobilier, de l'argenterie, et jusqu'aux dons faits à la chasse de saint Germain, pour changer tout dans son église et la mettre au goût du jour.

» Les pieds et traverses du tombeau de l'autel seront faits en vieux bois de chêne bien sec , etc. ; leur grosseur sera proportionnée au plan , afin que les contours en soient bien observés. Les panneaux auront trois pouces d'épaisseur, afin qu'il y ait un pouce d'épaisseur dans les parties les plus concaves. Le dessus du tombeau de l'autel aura trois pieds et demi de largeur ; le bâtis deux pouces d'épaisseur, et le panneau un pouce. Le fonds du tombeau sera en bois de chêne du pays et aura 10 lignes d'épaisseur ; il sera fermé par trois portes ferrées proprement. Le gradin aura 15 pouces de largeur par le haut ; la tablette sera en bois de Hainaut et aura un pouce d'épaisseur ; le devant et le côté du gradin 2 pouces d'épaisseur, et seront garnis de grappes de raisin et d'épis de bled. Le derrière sera fermé d'un feuillet en chêne, à coulisse , ou d'une autre façon plus commode.

» Le tabernacle sera en vieux bois de chêne ; son épaisseur et sa largeur seront proportionnées au plan. La porte sera tout d'une pièce et ornée d'une figure représentant *le bon Pasteur*.

» Toute la menuiserie sera bien assemblée , collée, etc., suivant le plan et profil donnés par le sculpteur.

» Sur les gradins seront six chandeliers en bois, franc orme ; les fusées en chêne , conformément au plan. Audessus des lambris seront placées deux statues sur des poteaux et le plansacte. Enfin le déplacement et le remplacement de l'autel seront à la charge des entrepreneurs. »

Ce devis, fait le 21 septembre 1763, fut approuvé le 24 suivant par Nicolas Thibeauville, sculpteur à Amiens, et Darras, menuisier, moyennant la somme de 1,400 liv.

Cet autel devait être placé pour le jour de Pâques ; et , en cas de contravention , les entrepreneurs devaient éprouver une diminution de 100 liv.

Pour parvenir à payer cette dépense , le Conseil de fabrique décida , le 21 septembre 1763 , qu'il serait vendu avec l'autorisation des gens du Roi , *quatre chandeliers d'argent , un calice en vermeil avec sa patène , un soleil d'argent , deux colonnes en cuivre*. On vendit encore à Louis Dauvergne , fondeur à Moreuil , moyennant 494 liv. 9 sols , les deux piliers de l'ancien autel , plusieurs vieux chandeliers et une partie du lutrin , le tout en potin. Enfin , en 1764 , on paya une somme de 1,694 liv.

L'autel terminé et mis en place , il restait encore la peinture et la dorure. Le 20 janvier 1765 , le Conseil de fabrique décida qu'une quête serait faite dans la paroisse par le curé ; mais elle fut loin d'être suffisante , et ne produisit que 260 liv. ; on autorisa donc le marguillier en charge à payer cette nouvelle dépense sur la caisse de la fabrique ; ce qu'il fit en 1764 ; la somme qu'il fut obligé de fournir , s'éleva à 968 liv.

En 1776 , le curé fit placer dans le sanctuaire des statues et voulut en outre faire enlever et changer la grille en fer qui servait de table de communion et de clôture au sanctuaire et avait été donnée , en 1643 , par Colineau , serviteur de l'église ; elle était fort belle , et les marguilliers s'opposèrent à ce qu'elle fût retirée et vendue. C'est à cette occasion qu'éclata le mécontentement qui existait depuis longtemps contre le curé , et qu'avaient occasionné les dépenses continuelles qu'il faisait. Le 27 octobre 1776 eut lieu , en effet , une assemblée de fabrique à laquelle le

Procureur du Roi fut convoqué et assista. Il y fut décidé que le rétablissement de la balustrade aurait lieu. Comme le curé ne voulut point se conformer à cette décision, un procès s'ensuivit; il fut traduit devant le Lieutenant général du Bailliage d'Amiens; mais il est impossible d'en dire les suites, car les pièces ne sont plus retrouvées aux archives. Les délibérations seules de la fabrique sont parvenues jusqu'à nous.

Cette décoration du sanctuaire dura jusqu'à l'époque de la Révolution, et alors tout fut détruit. A la réouverture de l'église on rattacha le sanctuaire à sa destination. L'ornementation que nous voyons aujourd'hui ne date cependant pas de cette époque, mais bien de 1825; c'est alors seulement que la gloire actuelle fut établie, qu'un nouvel autel fut fait, que le sanctuaire et ses piliers furent entourés de boiseries peintes en marbre vert avec filets dorés. Pour mieux envelopper ces piliers, on alla jusqu'à en saper la base et les moulures. Lorsqu'en 1842 M^{lre} Cavillon donna les deux statues de St-Firmin et de St-Germain qui se trouvent à droite et à gauche de l'autel, on voulut remettre le sanctuaire dans son état primitif et débarrasser les piliers des espèces de maillots dans lesquels ils sont enveloppés, on s'aperçut de l'acte de vandalisme qui avait été commis en 1825, et on fut obligé, à cause de la dépense, de rendre aux piliers du sanctuaire leur beauté primitive.

§ 21. AUTELS et CHAPELLES.

Outre l'autel principal, autrement dit le maître-autel, qui toujours était placé dans le chœur, il s'en trouvait en-

core plusieurs autres, les uns dans des chapelles et entourés d'une balustrade, les autres seulement appuyés contre les murailles de la nef, sans aucune clôture, ainsi que cela se pratiquait souvent au **xiv^e** et au **xv^e** siècle.

Ainsi dans le **xv^e** nous voyons un autel dédié à saint Nicaise, l'apôtre du Vexin français; dans le **xvi^e** nous en voyons d'autres dédiés : 1^o à saint Blaise, que l'on invoquait pour les maux de gorge; 2^o à Notre-Dame des sept douleurs, dont la fête fut prescrite en 1423 au concile de Cologne, pour réparer en quelque sorte ce que les Hussites avaient fait contre l'honneur de la bienheureuse mère du Sauveur; 3^o à saint Claude, si fécond en miracles; 4^o à saint Bon ou saint Boinet, invoqué contre la paralysie et la goutte; 5^o enfin à saint Antoine, pour être préservé de la peste qui ravagea si souvent nos provinces.

Il serait peut-être difficile d'assigner à chacun de ces autels la véritable place qu'il occupait dans l'église; cependant si nous en croyons les registres aux comptes, nous avons lieu de croire que l'autel dédié à saint Blaise était à la place où se trouve aujourd'hui la chapelle de la Sainte-Vierge; que celui de Notre-Dame des sept douleurs a été pendant quelque temps au bout de l'abside du côté de la rue St.-Germain, et qu'au **xvii^e** siècle il fut transféré au lieu dont parle Pagès, c'est-à-dire à l'endroit où se trouve la chapelle de la Sainte-Vierge, enfin réuni à l'autel de St.-Blaise, et que ces deux autels n'en firent plus qu'un dans la même chapelle. L'autel de St.-Claude, d'abord placé dans la nef, au-dessous de la grande verrière, du côté de la rue St.-Germain, fut ensuite réuni à la chapelle de l'abside du côté droit; celui de St.-Bon

était près de la porte d'entrée du côté de la rue St.-Germain, et l'on voit qu'il fut reculé lorsqu'on y mit un porche ou tambour.

La suppression de ces autels se fit au fur et à mesure que les besoins de la population augmentèrent et en firent sentir la nécessité, de là vint qu'on mit plusieurs statues de saints dans une même chapelle, et qu'elles sont désignées tantôt sous un nom, tantôt sous un autre. Elles étaient placées dans la nef, près du sanctuaire et derrière le maître-autel, mais toujours dans les bas-côtés, si l'on en excepte celles adossées contre le jubé.

La première que l'on rencontrait en entrant par le grand portail, à main gauche, sous les orgues, était celle des fonts baptismaux, ainsi qu'elle se voit encore aujourd'hui; elle était alors fermée comme de nos jours par une balustrade en bois et élevée de terre de quelques degrès. Elle n'avait rien de remarquable; la cuve en marbre noir avait été donnée en 1654 par Claude Decourt, ancien échevin, et Marie-Madeleine Ogez, sa femme.

En remontant vers le chœur on rencontre encore aujourd'hui les deux chapelles sépulchrales construites par les soins de Pierre Lecoustellier, sieur de Coupel, pour être sa sépulture et celle de sa femme. Dans la première est un Christ mis au tombeau, avec les statues de Nicodème, de Joseph d'Arimathie et des saintes femmes; elle porte le nom de chapelle *du sépulchre*. Dans la seconde était autrefois le tombeau de la Sainte-Vierge, entouré des douze apôtres. Toutes ces figures étaient peintes et dorées, de grandeur naturelle.

Sur l'arcade qui ferme l'entrée de cette chapelle était

pratiquée, dans l'épaisseur de la muraille, une autre petite arcade où l'on voyait représenté en pierre peinte le martyr de saint Hippolyte, lequel avait donné son nom à cette espèce de chapelle. A la fin du **xv^e** siècle, elle avait été embellie d'une belle corniche en bois et de deux pilastres d'ordre composite, peints en marbre et dorés.

Près de cette représentation est la chapelle dédiée à Notre-Dame des sept douleurs; c'est là qu'était autrefois l'autel de saint Blaise, aussi le grand concours de peuple qui avait lieu dans l'église le 3 février, s'arrêtait-il toujours en cet endroit.

Au commencement du **xviii^e** siècle, on y voyait une statue de la sainte Vierge, le cœur percé par sept grandes épées dont les poignées portaient des cartouches en bois doré sur lesquels étaient représentés en relief les sept mystères douloureux. Sur le rétable était figuré Jésus descendu de la croix. Enfin sur le haut du pilier qui sépare cette chapelle de la précédente est encore une ancienne statue de sainte Marguerite. La décoration de cette chapelle a été renouvelée en 1825, et la statue de la Vierge, comme le reste, est due au ciseau de **MM. Duthoit**.

Dans le bas-côté du chœur, à l'extrémité de l'église, se trouve une chapelle qui, depuis l'établissement de l'église jusqu'en 1793, a été constamment dédiée à saint Nicolas; aujourd'hui elle est dédiée aux Saints Anges, et sa décoration toute moderne ne date que de 1834 environ. Cette chapelle était autrefois entièrement boisée; au-dessus se trouvait un rétable en bois sculpté d'un bon goût et orné de petites colonnes cannelées d'ordre corin-

thien. On y voyait aussi plusieurs grandes statues en pied, faites en bois, peintes et dorées, représentant saint Nicolas, dont l'image est encore sur la verrière au-dessus de l'autel, sainte Catherine, sainte Barbe, sainte Marguerite, et sainte Agathe. Enfin sur les murs de ce bas-côté était inscrite la légende de l'évêque de Myre, patron des mariniens et des jeunes gens.

Derrière le maître-autel exista jusqu'en 1643 une chapelle connue sous le nom de chapelle de *sire Jean Leclerc*. C'est là que fut enterré ce prêtre vénérable qui pendant longues années fut attaché à cette paroisse, dont il fut le bienfaiteur pendant sa vie et après sa mort.

Dans le bas-côté vers la rue St-Germain, et à la même hauteur que la chapelle saint Nicolas, se trouvait encore une autre chapelle qui en faisait le pendant, et qui, comme elle, fut décorée à la moderne en 1834; elle porte le nom du Sacré-Cœur; elle était autrefois dédiée à la sainte Vierge, ainsi qu'on peut le voir par le vitrail posé au-dessus de l'autel, et où l'on aperçoit l'image de la mère du Sauveur, avec saint Jean-Baptiste à sa droite et saint Claude à sa gauche. C'est là que se disait la messe de six heures fondée par Henri Lemaistre. Sur le haut du rétable on voyait autrefois trois grandes statues isolées, de grandeur naturelle, peintes et dorées. Celle du milieu représentait la sainte Vierge assise, tenant son divin fils sur ses genoux, ainsi qu'elle est représentée sur la verrière. Les deux autres étaient saint Pierre et saint André; le premier, patron des vendeurs-grossiers de poisson de mer; le second, patron des poissonniers d'eau douce, qui firent dorer cette statue en 1645. Ces deux confréries de pois-

sonniers, de même que celle de Notre-Dame de Lorette, étaient dans cette chapelle.

En descendant vers la nef, avant d'arriver au portail latéral, se trouvaient, en 1632, un autel dédié à saint Claude et une chapelle de ce nom. L'un et l'autre furent supprimés en 1732 et la statue du saint reportée dans la chapelle dont il vient d'être parlé. C'est ce qui résulte du compte de cette année, dans lequel on voit qu'il a été fait un piédestal pour la statue.

Contre le porche du portail latéral était placé l'autel de saint Bon, et enfin, à l'extrémité de ce bas-côté, en face les fonts baptismaux, se trouvait une chapelle dédiée à sainte Anne, dans laquelle on voyait le tombeau de Nicolas Delattre et de Claire Dupont, sa femme, qui par leurs bienfaits avaient contribué à l'agrandissement de l'église au xvi^e siècle; elle fut supprimée dans le courant du xviii^e. La preuve s'en trouve dans un compte de 1618, où on lit : « elle est située entre les deux piliers vis à vis la maison de la *Coupe d'or*, c'est-à-dire celle qui fait le coin de la rue du Chapeau-de-Violettes. »

Outre toutes ces chapelles, il y en avait encore deux autres dans la nef, adossées à chaque côté du jubé. A gauche, en entrant dans le chœur, se trouvaient l'autel et la chapelle des *Cinq plaies*. Or tout le monde sait combien la dévotion aux plaies de Notre-Seigneur était fervente en France au xvi^e siècle, et combien elle l'était dans ce diocèse, surtout depuis que l'évêque François de Halluin avait établi en leur honneur une confrérie des Augustins à Amiens, comme un préservatif de la morsure des loups et autres animaux dangereux. Au côté droit se

voyait une autre chapelle dédiée à saint Antoine, que l'on invoquait contre la peste, et en l'honneur de qui se portait tous les ans un clerge à *Conty*.

En parcourant les registres de la fabrique on trouve encore une chapelle dans laquelle était la confrérie du saint nom de Jésus en 1591, mais il n'existe aucune trace de l'endroit où elle était située. Enfin, dans les registres de cette même année, on voit que tous les ans, du 17 novembre au 1^{er} dimanche de décembre, on établissait un oratoire dans la nef, devant le crucifix.

§. 22. TRÉSORERIE.

Derrière le maître-autel et au-dessous de la croisée de l'abside, du côté de l'évangile, se trouvait autrefois une porte par laquelle on allait du sanctuaire ou cancel dans une salle voûtée en pierre, éclairée par deux fenêtres grillées donnant sur la rue du Four de la Poterie, et au lieu de laquelle se trouve aujourd'hui une arrière cour.

Située à côté du presbytère et de l'église, cette salle était destinée à la conservation des reliques, des bijoux et de l'argenterie qui appartenaient à l'église St-Germain; Là aussi étaient déposés les coffres renfermant les archives de la paroisse, et les marguilliers y tenaient leurs assemblées. Aussi cette pièce ne fut-elle connue jusqu'au milieu du xvii^e siècle que sous le nom de trésorerie.

Jusqu'à cette époque elle ne renferma jamais aucun des ornements dont se revêt le prêtre. Si j'en crois les anciens inventaires, il y avait dans chacune des chapelles un coffre dans lequel étaient tous les objets nécessaires

à la décoration de l'autel , ainsi que les ornements dont le prêtre se servait dans les jours ordinaires pour célébrer les saints mystères. Ceux dont on ne se servait qu'accidentellement et dans les jours solennels , étaient pliés et rangés avec soin dans des coffres placés dans la tribune des orgues. Suivant l'ancien usage , le prêtre s'habillait à l'autel ou près de l'autel , et il n'y avait point de *sacristie*.

Cette assertion pourra peut-être paraître un peu téméraire , aujourd'hui que nous sommes habitués à voir les prêtres se revêtir de leurs ornements dans des lieux affectés spécialement à cet usage. Mais en nous reportant aux temps anciens , nous verrons qu'elle est complètement exacte. Pour nous en convaincre , il suffit de jeter les yeux sur ce qui se passe encore de nos jours dans les cathédrales , lorsque l'évêque officie pontificalement. C'est à l'autel ou près de l'autel qu'avant de commencer la messe le pontife se revêt des ornements prescrits par l'église , parce que , suivant la tradition , avant la nouvelle disposition des sanctuaires , c'était au lieu même où il avait son siège , et que l'on nommait le *presbyterium* , qu'il se revêtait de sa chasuble et des ornements nécessaires.

Cet usage pour les prêtres de s'habiller à l'autel ou près de l'autel dura fort longtemps ; peu à peu on chercha à trouver un emplacement où le prêtre pût se dérober à la vue des fidèles pour se vêtir des ornements sacrés.

Ainsi contre les maîtres-autels on plaça des rideaux derrière lesquels les prêtres allèrent s'habiller , comme cela se pratique encore dans beaucoup d'églises de village ; puis aux rideaux , on substitua des boiseries , et enfin on finit par construire près du sanctuaire et en dehors des

églises de petits bâtiments propres à cette destination, et auxquels on donna le nom de *sacristie*.

Il ne faut donc pas confondre la sacristie d'une église avec sa *trésorerie*. La première est d'une invention toute nouvelle et ne remonte pas au delà du xvii^e siècle ; tandis que la trésorerie, appelée au moyen-âge *Diaconicon*, remonte à la plus haute antiquité et date toujours de la construction même de nos églises.

Dans l'église St.-Germain, la trésorerie datait de la construction de ce monument, et ce n'est qu'en 1658 que l'on commença de s'en servir pour y mettre les ornements, et y faire habiller les prêtres. Nous en trouvons la preuve dans l'établissement des armoires qui y furent placées à cette époque, et qui, suivant les registres aux comptes, furent au nombre de sept, deux grandes et cinq petites ; dans la confection d'une piscine qui fut faite en 1666, et dont le prix s'éleva à 23 liv. 6 sols (1).

Ce lieu servit donc de sacristie à compter de 1658 ; dès ce moment, tous les objets précieux furent transférés dans le presbytère avec les coffres renfermant les archives, et le tout fut placé dans un appartement séparé, que l'on fit construire exprès, où les marguilliers tinrent leurs séances, et qui porta le nom de *chambre des marguilliers*.

Cela dura jusqu'en l'année 1676, époque à laquelle il se fit tant de changements dans l'église. La sacristie an-

(1) Payé 71 livres de plomb	141. 16 s.
Au maçon, pour façon	2 »
Au menuisier	6 10
TOTAL	<u>23 l. 6 s.</u>

cienne ne convenait plus et on chercha un local propre à en construire une nouvelle. D'abord on avait parlé de ne changer que la porte d'entrée, pour ne pas la laisser derrière le maître autel, et une délibération du 14 avril avait décidé qu'il serait fait dans la chapelle St-Nicolas une ouverture, par laquelle on entrerait dans un corridor qui mènerait à la sacristie; mais cette délibération fut bientôt rapportée, et, le 9 mai 1776, il fut définitivement arrêté que la sacristie nouvelle serait établie sur l'emplacement du cimetière dont on se servait peu, et qu'elle le remplacerait dans toute sa longueur. Ce dernier avis prévalut, et la sacristie fut placée contre le jardin du presbytère, au lieu et place du cimetière, et telle que nous la voyons encore aujourd'hui.

§. 23. RELIQUES. ⁽¹⁾

Le titre le plus ancien qui fasse mention des nombreuses reliques possédées jadis par l'église St.-Germain, est une charte de l'an 1316, dans laquelle on voit Firmin le Fruitier, membre de la famille de ce nom que nous retrouvons sur la liste de notre échevinage, ancien paroissien de St.-Germain, et en 1316 religieux de l'abbaye de Corbie, faire don à son ancienne église paroissiale d'une chasse en argent doré, d'une grande beauté, remplie de reliques nombreuses et d'un grand prix.

Cette charte, émanée de Henri, abbé de Corbie, à la

(1) Au XVI^e siècle la possession des reliques donna lieu à de vives contestations entre les marguilliers et l'abbaye de St-Jean. La justice fut même obligée d'intervenir. Les prétentions de l'abbaye n'ayant point été admises, la propriété en resta à la fabrique.

date du mercredi après la Pentecôte de l'année 1316 , nous donne tout à la fois la description de la chasse et la désignation de toutes les reliques qu'elle renfermait. A ce double titre elle est trop précieuse pour l'histoire de l'église pour ne point mériter de trouver ici sa place. Elle est ainsi conçue :

« Omnibus hec visuris , Henricus , permissione divinâ monasterii Corbeiensis nullo medio ad Romanam ecclesiam pertinentis , abbas , salutem in Domino.

» Noveritis quod in quodam vase argenteo , pro majore parte sui deaurato , ad modum casse , seu fetrule figurato , habenti in summitate sui saphirum magnum et mundum , ad modum crucis retrò perforatum seu incisum , et grossam margaritam suprâ positam. Quod vas cum sanctorum reliquiis mihi reclusis magister Firminus dictus Fructuarius , elitus et consiliarius noster dilectus , parochiali ecclesiæ sancti Germani Ambiensis , devotionis intuitu , se oblaturum proponebat , ut dicebat. Venerabiles sanctorum reliquiæ quæ sequuntur , prout tam ex antiquis scripturis quàm personarum notabilium testione , ac aliis probabilibus et verisimilibus indiciis certificari potuimus , continentur , quas sanctorum reliquias in eodem vase propriis manibus posuimus , et etiam reclusimus modo et ordine inferiùs annotatis.

Primò videlicet in incisione dicti saphiri de ligno crucis domini nostri.

Item, in longitudine dicte casse seu fetrule , in parte superiori , antè , primò , *in prima appentura* incipiendo et parte dextera procedendo versùs sinistrum , de osse capitis beate Marie Magdalene. *In secunda appentura* , de

capillis et coopertorio capitis beate Marie Virginis. *In tertia appentura*, de ligno crucis domini nostri. *In quarta appentura*, de sepulchro domini. *In quinta appentura*, de osse brachii beati protomartyris Stephani.

» Item in longitudine casse seu fetrule, in parte inferiori, ante primo. *In primo arculo*, incipiendo et procedendo modò quo superius, de osse brachii sancti Simeonis prophete. *In secundo arculo*, de costa beati Firmini confessoris. *In tertio arculo*, de ossibus sanctorum Innocentium. *In quarto arculo*, de casula beati Germani. *In quinto arculo*, quædam fictula vitrea, in quâ continetur de oleo quod emanavit de corpore beati Nicolai confessoris.

» Item in longitudine dicte casse seu fetrule, in parte superiori, retrò, incipiendo à parte dextrâ, et procedendo versùs sinistrum, primò. *In prima appentura*, de ossibus sanctorum Cornelii et Cypriani, in sindone rubra involutis. *In secunda appentura*, de osse beati Laurentii, martyris gloriosi. *In tertia appentura*, crux de ligno crucis beati Andree apostoli. *In quarta appentura*, de ossibus beatorum Gervasii et Prothasii. *In quinta appentura*, de ossibus capitis beati Leonardi.

» Item in parte inferiori longitudinis dicte casse seu fetrule, retrò incipiendo et procedendo modo quò suprâ. *In primo arculo*, de osse beati Acheoli. *In secundo arculo*, de dalmatica et amictu sanguinolento in quibus fuit decollatus beatus Lucianus martyr gloriosus. *In tertio arculo*, de sancto Achy. *In quarto arculo*, de sudario in quo fuit involutum corpus beati Eligii confessoris. *In quinto*, de ossibus brachii sancti Constantini imperatoris.

» Item in latitudine seu spissitudine orientali dicte

casse seu fetrule , *in parte inferiori* , duo dentes undecim millium virginum. Item *in parte superiori* , de petra orationis dominicæ. Item in latitudine seu spissitudine orientali dicte casse seu fetrule , *in parte inferiori* , de ossibus gigniarum sancte Benigne virginis. Item *in parte superiori* , de carbonibus de quibus fuit ustatum sanctissimum corpus beati Laurentii martyris.

» Item in quadam clausura seu receptaculo immediate superposito predicti vasis , continentur in aperto reliquie que sequuntur. Primò , *in prima parte* , de ossibus Ypophilis martyris gloriosi.

» Item, *in parte retro* , de ossibus beati Georgii marthyris.

» Item in latitudine seu spissitudine dicti receptaculi *orientali* , de ossibus sancti Christophori.

» Item in spissitudine *occidentali* dicti receptaculi , de ossibus beate Juliane virginis.

» Item in dicto receptaculo continentur in abscondito involuta , de sancto monte Sinay , et de aliis sanctorum reliquiis quorum nomina sunt ignota,

» In quarum omnium testionem et evidentiozem memoriam in futurum , sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

» Datum anno domini millesimo trecentesimo sedecimo, die Mercurii post Penthecosten. »

Après ce document , le plus ancien qui puisse être invoqué pour démontrer que dans les siècles suivants cette église a toujours continué à posséder un grand nombre de reliques , est l'inventaire dressé en 1439.

Nous y voyons un morceau de la vraie croix renfermé dans une croix en bois recouverte en argent ; — une dent

de saint Jacques dans un petit reliquaire ou joyel ; — un os de saint Germain dans un bras de bois doré ; — un de saint Lambert dans un bras de bois recouvert d'argent doré ; — des os de saint Blaise dans un hanap en argent ; — le menton du même saint dans un reliquaire en cuivre doré , supporté par deux anges.

On y trouve en outre une relique dont on ignore le nom ; enchassée dans un reliquaire en argent doré , porté sur quatre honcheaux que tiennent deux anges ; — une relique que l'on dit *la petite fierte*, assise sur quatre petits honcheaux où sont enchassées plusieurs reliques , et est dite la petite fierte en argent doré ; — une relique ou joyel en fahon de cloquier que tiennent deux anges ; — une petite relique ou joyel à cloquier sur quatre petits honcheaux ; — une autre petite relique qui est un petit *longuete* sur quatre pieds.

Dans l'inventaire de 1549, le plus ancien après de celui de 1439, on trouve une grande diminution dans les châsses , reliquaires et joyaux , on n'y voit plus figurer que les objets suivants :

Deux bras en bois garnis et dorés où sont les reliques de M. St.-Germain ; un petit reliquaire partie en argent , partie en cuivre ; un autre fahon d'église en cuivre doré, garni d'épaisses vitres ; un autre , où est la dent de M^{me} Ste-Appoline ; un autre grand-reliquaire en cuivre doré avec deux verres aux angles ; un autre où est le menton de St.-Blaise , porté par des anges , en cuivre doré ; enfin un autre petit reliquaire doré dans lequel il y a plusieurs ossements , et le hanap de St.-Blaise en argent et le pied en cuivre.

En comparant cet inventaire du xvi^e siècle avec celui du xv^e, on n'y voit plus les anciens reliquaires ni les châsses en argent doré, et si l'on compare ceux du xvii^e avec ceux du xvi^e, la différence deviendra encore plus frappante, car dans le xvii^e siècle nous ne verrons plus que le bras de St.-Germain et le reliquaire de St.-Blaise. En parcourant les registres aux comptes, on ne trouve aucun motif évident de cette diminution dans les reliques; cependant je pense qu'on peut l'attribuer non seulement au malheur du temps mais encore aux nombreux impôts de guerre dont la paroisse fut gravée dans les trois derniers siècles et pour lesquels elle fut plus d'une fois obligée de vendre une partie de son argenterie et de ses joyaux.

Pendant longtemps on n'eut d'autres reliques de saint Germain que celles du bras de bois dont il vient d'être parlé. Ce ne fut que dans le xvii^e siècle, vers 1659, que la ville d'Amiens finit par obtenir une portion un peu plus considérable du corps de cet apôtre de la picardie; elle en fut redevable au curé Cauchie.

Jean Cauchie, religieux profès de l'abbaye de St.-Jean, fut en effet celui de tous les curés de St.-Germain qui s'occupa le plus de rétablir le culte et d'honorer la mémoire du Saint auquel son église était dédiée. Avant d'arriver à St.-Germain, ce savant religieux s'était déjà fait connaître par sa bonne administration, son goût pour l'étude et son zèle à diriger les âmes, dans la paroisse de St.-Firmin-au-Val, dont il fut le curé de 1624 à 1642. Nommé curé de St.-Germain en cette dernière année, sa grande vénération pour son nouveau patron lui fit concevoir la pensée de faire connaître à ses nouveaux paroissiens,

comme à tous les habitants de la ville d'Amiens, la vie et les miracles de l'illustre martyr auquel ils avaient depuis plusieurs siècles une dévotion toute particulière ; il s'occupait donc de ce travail avec tout le zèle dont il était capable. Quatre ans s'étaient à peine écoulés depuis son installation dans la cure, qu'il fit paraître à St.-Quentin, chez le libraire Claude Lequeux, *l'histoire de la vie et des miracles de saint Germain l'écoissais*, avec un office pour le jour de sa fête. Cet opuscule fut accueilli à Amiens avec la plus vive satisfaction, et le père Bollandus à qui l'auteur s'était empressé de l'adresser, lui en témoigna toute sa bienveillance, en lui promettant de se servir de son œuvre pour le grand ouvrage qu'il commençait alors sur la vie des saints. Encouragé par ce succès et toujours poussé par son zèle, Jean Cauchie ne voulut point en rester là. Dans son opuscule, il avait bien raconté la vie, les miracles et la fin glorieuse de St.-Germain ; il avait parlé des églises bâties en son honneur, et plus particulièrement de celle qui avait été élevée sur le tombeau de l'apôtre. Mais, en visitant l'église de St.-Germain-sur-Bresle, il avait trouvé le tombeau vide, et il lui importait de savoir ce qu'était devenu le corps qui jadis y avait été déposé. Déjà plus d'une fois il s'était adressé à l'abbaye de St.-Fuscien, de qui dépendait le prieuré de St.-Germain-sur-Bresle, et les religieux lui avaient procuré des renseignements, mais il n'avait pas encore obtenu ce qu'il désirait. Les circonstances n'étaient pas non plus favorables ; la Picardie était à cette époque le théâtre de la guerre entre la France et l'Espagne, et les relations de pays à pays devenaient de plus en plus difficiles. Jean Cauchie ne se

laissa pas effrayer par les difficultés , et n'abandonna point son projet ; lorsque les temps devinrent un peu plus calmes , il établit une correspondance avec plusieurs maisons de Bénédictins , et finit par être sur les traces des renseignements qu'il cherchait depuis si longtemps.

En 1652 , un religieux du Mont St.-Quentin lui apprit que , suivant la tradition , le corps de saint Germain avait été transféré de St.-Germain-sur-Bresle à Ribemont , diocèse de Laon , et que depuis huit cents ans les reliques de cet apôtre étaient conservées dans l'église de St.-Pierre à Ribemont (1). Ce premier renseignement le mit bientôt à même d'en obtenir de plus circonstanciés. Jean Cauchie écrivit au curé de Ribemont et en obtint une réponse des plus saisissantes.

Il apprit en effet par lui que , depuis huit cent ans environ , l'abbaye des Bénédictins de Ribemont possédait dans une châsse les restes glorieux de St.-Germain l'écossais ; mais qu'en 1650 , le 7 juin , avant le siège de la ville de Guise , quelques troupes ennemies s'étant détachées du corps d'armée conduit par le vicomte de Turenne et le comte de Fuensaldagne , vinrent s'emparer de la ville de Ribemont et la mettre au pillage , sans en excepter l'église de St.-Pierre. La châsse de St.-Germain qui était en argent doré fut alors brisée à grand coups de marteau , mais les soldats ayant vu les ossements du corps comme s'ils eussent été attachés à *carnalité et nerves* , eurent une si grande appréhension qu'ils s'enfuirent en abandonnant l'argenterie et les pierreries de la châsse , objet de leur convoitise. Ces saints ossements furent aussitôt re-

(1) Voir note N.

cueillis par quelques personnes pieuses que les soldats tenaient liées et garottées pendant la rupture de la châsse, et qui, devenues libres après leur départ, s'empressèrent d'en ramasser les débris et de les transporter à Lafere où ils restèrent cachés jusqu'à la paix, époque à laquelle on les transporta de nouveau à Ribemont (1).

Ces reliques étaient encore dans la ville de Lafere, lorsqu'en 1659 le curé Cauchie, après s'être entendu avec M. de Tupigny, curé de Ribemont, se rendit dans cette ville, et obtint de ce dernier une partie du corps de St.-Germain consistant dans un os d'une cuisse, une côte, un os des vertèbres, et un morceau de la machoire à laquelle était encore attachée une dent (2).

Satisfait d'avoir enfin obtenu les reliques précieuses qu'il convoitait depuis si longtemps, le curé Cauchie revint à Amiens les présenter à l'évêque qui, sur son récit, les vérifia dans sa chapelle, le 3 avril 1660. Un procès-verbal fut dressé de cette vérification, et les reliques furent remises au curé enfermées dans une boîte en chêne scellé du sceau épiscopal en cinq endroits divers (3).

Le curé Cauchie fit aussitôt commencer des quêtes dans sa paroisse afin d'obtenir l'argent nécessaire pour faire construire une châsse dans laquelle il pût déposer les reliques et les exposer à la vénération des fidèles. Il fut loin de recevoir tout de suite ce qu'il lui fallait, et ce ne fut qu'en 1662 qu'il put commencer l'œuvre qu'il avait entreprise, et qu'une délibération du Conseil de fabrique le

(1) Voir note O.

(2) Voir note P.

(3) Voir note Q.

chargea de se rendre à Paris pour traiter avec un orfèvre de la construction de cette chässe. Mais le curé Cauchie, muni des pleins pouvoirs de ses paroissiens, chargea de ce travail un habitant de la ville nommé Pierre de Paris, orfèvre, demeurant paroisse St.-Remi.

D'après le traité passé avec ce dernier le 20 octobre 1663, la chässe devait être faite en argent, et composée de divers tableaux ciselés, sculptés, et attachés les uns aux autres, représentant les faits les plus remarquables de la vie de saint Germain. Les personnages de ces tableaux devaient être relevés en demi-bosse. Au bas, dans des cartouches, seraient inscrits des distiques latins qui en donneraient l'explication. Entre les piédestaux des tableaux, des inscriptions porteraient *comme les reliques de saint Germain avoient été mises dans la chässe*. Le curé Cauchie s'était réservé le choix des sujets, et les fournitures des modèles qui devaient lui être remis ensuite; l'orfèvre s'était engagé à fournir l'argent nécessaire à la confection de ces tableaux, au titre de Paris, à raison de 28 liv. le marc, et 60 liv. pour la façon, ciselure et sculpture de chacun des tableaux, qui devaient être au nombre de dix: il fut avancé de suite à l'orfèvre le prix de six marcs d'argent ou 168 liv. Malgré tout le zèle déployé en cette circonstance par le curé Cauchie, il ne put voir terminer l'œuvre à laquelle il attachait tant de prix. Il avait bien été stipulé dans le traité, que l'orfèvre serait tenu de fournir un tableau tous les mois, mais cette condition n'avait point été observée, et ils n'étaient point encore terminés, lorsqu'en 1668 le curé Cauchie fut atteint de la peste et mourut victime de son zèle pour ses paroissiens. Il en

fut de même de l'artiste. A son défaut on en chargea un orfèvre de Compiègne nommé Jean Boucher , qui mourut aussi avant d'avoir terminé ; cette œuvre fut alors confiée aux soins des nommés Bernard et Briseur , orfèvres à Amiens, qui la terminèrent enfin.

Le curé Boucher , qui avait succédé au frère Cauchie dans la cure de St.-Germain , apporta tous ses soins à la confection de l'œuvre que son prédécesseur avait commencée ; elle était près d'être terminée , lorsqu'en 1672 s'éleva une difficulté entre les marguilliers et le curé au sujet d'un des tableaux de la chässe , et cela en retarda encore la confection. Le curé s'y était fait représenter sous la figure d'un religieux , revêtu d'un surplis et d'une étole , tenant d'une main un bonnet carré et de l'autre une chässe qu'il offrait à St.-Germain , avec la devise :

Vincit serpentem et matri dat cæde peremptum :
Gesta offert divo pastor et ossa simul.

Cette action déplut aux membres de la fabrique ; c'est pourquoi , s'étant réunis le 8 juin 1672 en l'absence du curé , il décidèrent que ce tableau serait détruit, et qu'après avoir indemnisé l'orfèvre, il en serait fait un autre sur lequel serait gravé et relevé en bosse un des miracles de St.-Germain , qui le représenterait dans un vaisseau agité par la mer, avec une devise analogue, et conformément au sujet d'une tapisserie donnée par le sieur Devillers.

Le Conseil de fabrique alla plus loin encore , et , pour empêcher désormais tout retard dans la confection de la chässe , comme aussi pour faire exécuter la décision qu'il venait de rendre , il chargea Jean Paillard , mar-

guillier en charge , et les sieurs Fontaine , Montigny et Groult , de remercier le curé des soins qu'il avait pris jusque là , et de lui annoncer que la compagnie révoquait les pouvoirs qu'elle lui avait donnés. Cette commission pénible n'étant point acceptée par les membres désignés , on nomma MM. Decourt , Witasse et Guillain , qui , n'éprouvant pas les mêmes scrupules , se chargèrent d'accomplir la mission du Conseil.

En 1673 la chasse fut enfin terminée et payée ; elle était en argent et pesait 85 marcs une once. Les principales actions de la vie de saint Germain y étaient représentées en bas-reliefs ciselés , dans dix tableaux séparés par des pilastres d'ordre corinthien. La crête de la couverture , en dos d'âne , était embellie d'un travail fort délicat. Le milieu était orné d'une petite figure d'argent représentant saint Germain en habits pontificaux. Dans les plates-bandes qui régnaient au-dessus , sous les cartouches , étaient ciselés plusieurs vers latins expliquant l'histoire de ce martyr.

Il ne s'agissait plus que de savoir où la chasse serait placée , et c'est alors que de nouvelles difficultés s'élevèrent. Il y eut en effet , dans le Conseil , une grande diversité d'opinions à cet égard. Les uns voulaient qu'on la plaçât dans le fond de l'abside , au-dessus du maître-autel ; les autres s'y opposaient par ce motif que les reliques des saints ne doivent point être élevées au-dessus de la gloire où l'on met le Saint-Sacrement , et prétendaient que leur place était généralement sous l'autel. Pour trancher le différend , on convint d'appeler MM. Joyeux , prévôt , Houlon , préchantre de la cathédrale , tous deux

grands vicaires de M^{gr} l'Évêque d'Amiens, Piettre, chanoine, et Bernard, promoteur de l'officialité, et de s'en rapporter à leur décision. Ces Messieurs, après s'être exprès transportés dans l'église St.-Germain, et après avoir examiné avec beaucoup d'application, dit le procès-verbal, tous les endroits de l'église, n'en ont pas trouvé de plus sortable ni de plus digne que le dessus du fond du tabernacle du grand autel. Ils ont jugé que le tabernacle où l'on dépose le Saint-Sacrement, étant suffisamment détaché du fond, qui semble faire un corps d'architecture et de sculpture séparé du tabernacle, il n'y avait aucune indécence à placer la châsse en ce lieu qui est le plus éminent de l'église, et que tous les autres endroits n'auraient pas été assez dignes du mérite de ce très-illustre martyr, son patron et spécial protecteur.

Toute difficulté étant donc levée, le 29 avril suivant on procéda à l'inauguration de cette châsse, bénite quelques jours auparavant par M^{gr} l'Évêque d'Amiens. Les reliques y furent renfermées par le curé Boucher, nommé à cet effet. Après avoir fait garnir le dessous d'une plaque d'étain, on la plaça sur quatre lions en bois argenté dans la niche qui lui avait été préparée. Plus tard on la renferma dans un coffre en bois, et elle resta là jusqu'à la fin du XVIII^e siècle qu'elle en fut retirée et envoyée à la monnaie. En 1793 les reliques qui y étaient renfermées échappèrent heureusement à la profanation. Rendues à l'église aussitôt après sa réouverture, elles y sont encore aujourd'hui renfermées dans une châsse en bois doré provenant de l'église des Capucins de cette ville, de même que celle de la cathédrale d'Amiens.

Cette châsse qui , d'après ce qui vient d'être dit , était fort belle et d'un grand prix , avait été faite avec les dons et les offrandes des paroissiens. Si nous parcourons les registres aux comptes de 1660 à 1673 , nous verrons que , outre les quêtes faites à domicile , et les offrandes remises au curé en particulier , les marguilliers et les porteurs du dais à la procession du St.-Sacrement , ont fourni à eux seuls une somme qui s'élève à plus de 2,000 l.

Ainsi que l'avait prévu le curé Cauchie , l'apparition des reliques du patron réchauffa bientôt le zèle et la dévotion des paroissiens , et un grand nombre d'offrandes et d'ex-voto ne tardèrent pas à venir enrichir encore la châsse de saint Germain. Nous en trouvons la preuve dans l'inventaire de 1689 , dans une délibération de l'année 1748 , et dans le compte de 1764. Dans ce dernier compte nous voyons le curé de Guillebon vendre à un nommé Escoffier , bijoutier , une grande quantité d'objets provenant de la châsse de St.-Germain , tels que bagues , médailles et bijoux , pour une somme de 509 liv. 15 s. (1)

La trésorerie ne renfermait pas seulement les reliques et les reliquaires dont il vient d'être parlé , on y déposait encore les vases sacrés , les bijoux , les linges précieux , les

(1) Outre les reliques de saint Germain rapportées par le curé Cauchie , l'église possédait encore à la fin du dernier siècle , nous dit le Père Daire , deux os du même saint , conservés l'un dans une croix d'argent doré , l'autre dans un bras d'argent ; un os de saint Lambert ; l'os guttural et le menton de saint Blaise ; des os de sainte Marguerite , de saint Jean , évêque et confesseur ; une dent de sainte Appoline , une côte de sainte Benoitte ; une parcelle de la vraie croix , quelque chose du sépulcre de Jésus-Christ , de la colonne à laquelle il fut attaché , et du vêtement de la Vierge.

tapisseries et les livres. Tous ces objets, de même que les ornements renfermés dans des coffres, étaient confiés à la garde d'un clerc qui, dès son entrée en fonctions, prenait l'engagement solennel de répondre personnellement des objets remis en ses mains, et était obligé de donner caution suffisante, ou de présenter quelqu'un qui répondit pour lui de leur valeur. C'est par suite de cet engagement, rédigé habituellement dans la forme authentique, que nous voyons, dans deux délibérations de 1568, un clerc condamné à rétablir un calice perdu et une chasuble qui avait disparu, ou à en payer le prix, encore qu'il n'y eût point de sa faute; et que, dans une autre délibération de 1592, il est dit : *les clefs de l'église sont confiées au clerc chargé de ce qui est dans l'église, et qui en répond.*

§ 24. ARGENTERIE.

(Extrait de l'Inventaire de 1439).

Trois calices en argent doré, dont on se sert à l'ordinaire.

Un grand calice en argent doré, estoffé de platine, etc.

Deux enchensoirs d'argent, pesant 7 marcs et demi.

Deux petites burettes d'argent.

Un aſiquié d'argent, servant à cappe.

Un chief à semblance de femme, où sont plusieurs reliques encassées.

(Extrait de l'Inventaire de 1549).

Un calice vermeil doré, pied en cuivre, pesant 2 marcs et demi, 2 onces.

Un autre petit calice en argent doré.

Un autre calice avec sa platine , le tout en argent doré, pesant 3 marcs un sixain.

Un autre calice avec sa platine , en argent doré , sur le pied duquel est une croisette en argent doré ; pesant un marc et demi , un sixain et demi.

Un autre calice en argent doré , avec sa platine , sur le pied duquel est un escu émaillé , pesant 2 marcs , demi-once , demi-sixain.

Un calice en argent , pesant un marc , 3 onces et demie.

Id. pesant un marc , demi-once. .

Id. (pied en cuivre), pesant un marc, 3 onces et demie.

Un ciboire en argent doré.

Une petite boîte en argent doré.

Deux encensoirs en argent , pesant 6 marcs une once.

Deux paix en cuivre , fond émaillé garni d'argent.

Une grande croix en argent , partie dorée , garnie de deux reliquaires pendant à deux ramettes d'argent , et pied en argent.

Une croix moyenne , partie en argent , partie en cuivre.

Un livre où sont les évangiles , couvert en argent.

Une petite croix en argent doré.

(Extrait des Inventaires de 1634 et 1641).

Un vaisseau , dans lequel on met le Saint-Sacrement aux jours les plus solennels ; en argent , pesant 7 m. 2 o. et demie, qui, en 1663, fut augmenté de 5 o. trois quarts.

Un ciboire , qui sert à porter le Saint-Sacrement aux malades, et dans lequel est une boîte, le tout en argent doré.

Une boîte en argent doré , avec son couvercle , dans laquelle sont conservées les hosties.

Une petite boîte suspendue sur le grand autel , dans laquelle on conserve trois hosties.

Une croix en argent doré , dans laquelle est enchassée une partie de la vraie croix , pesant 2 marcs 5 onces.

Deux autres croix en bois recouvert d'argent.

Deux bâtons en argent pour les chappiers.

Un bâton couvert d'argent pour le porte-croix (1).

Un petit bâton garni de deux petites bandes d'argent , dont se sert le serviteur de l'église aux assemblées des marguilliers.

Deux bras garnis d'argent.

Un livre recouvert de quatre petites figures en argent.

Deux petits reliquaires en argent.

Deux encensoirs d'argent , pesant 6 marcs et demi.

Deux chandeliers d'argent , pesant 6 marcs 6 onces.

Deux burettes d'argent , pesant un marc 5 onces et demie (2).

Le plus beau calice avec sa patène , pesant 3 m. 8 o.

Le second calice avec sa patène , pesant 3 marcs , 2 onces et demie.

Deux autres calices , pesant chacun 1 m. , 2 o. et demie.

Un quatrième , rompu , pesant 1 marc 5 onces et demie.

(1) Donné en 1625 par les porteurs du dais : MM. Goury, François Castel , Jean Bouthors , Pierre Caulière , Jean Delahaye , Jean Leloir.

(2) Donné en 1608 par les porteurs du dais : MM. Lefranc , Louis Postel , Guillaume Cotta , Sébastien Caron , Guillaume Pasturon , Tousseint Viseur.

Deux coupes en argent, pesant chacune 1 marc, 2 onces et demie (1).

Deux paix en argent.

Une lampe en argent, donnée par les porteurs de dais (2).

Un crémier en argent, avec deux petits vaisseaux aux saintes huiles et une petite cullière (3).

L'inventaire de 1641 reproduit à peu près les mêmes objets que celui de 1634. On y remarque divers articles donnés en échange de divers autres. Ainsi on voit qu'à une certaine époque qui n'est point déterminée, il a été donné un calice profané, un pied de calice, deux coupes, deux vieilles burettes, en échange d'un beau calice en argent doré et de deux burettes pareilles.

On y remarque aussi les objets nouveaux dont la désignation suit :

Un scellet d'argent, pesant 10 marcs, 2 onces, un gros.

Un bassin d'argent, pesant 17 onces, 2 gros, donné par Robert Devillers.

Un beau calice en argent doré, relevé en bosse à l'antique, émaillé de bleu à la paume, avec sa patène dorée.

Deux burettes d'argent.

Un vase d'argent, en forme de soleil, sur un pied

(1) Donné en 1614 par les porteurs du dais, MM. Adrien Decourt, Ant. Thuillier, Guillaume Martin, R. de Bailly, Hubert Roger.

(2) Donné en 1639 par les porteurs du dais : MM. R. Caron, Alex. Leroux, Jacques Marys, Jean Thibault, Jean Copart, Henri Moirelle.

(3) Donné en 1609 par les porteurs du dais : MM. Claude Mercier, Guillain Sagnier, Jean Furnel, Mathieu Quignon, Robert Savolles, Nicolas Deblez.

d'argent, donné en 1641, pesant 5 marcs, 3 gros (1).

Deux bassinets d'argent, qui sont entre les mains des marguilliers, et dont un a été mis entre celles des confrères de Notre-Dame de Lorette.

Un bassin d'argent pour recevoir les offrandes, donné par Robert Devillers, pesant 2 marcs, une once, 2 gros.

Deux bras d'argent pour mettre à côté du Saint-Sacrement donné par les porteurs de dais (2), pesant 3 marcs 2 onces.

Un grand calice avec sa patène en argent, 3 marcs 3 onc.

Une attache d'argent, pour mettre à la robe du bedeau, 3 onces et demie (3).

Un crémier avec sa cuillère en argent, 12 onces.

Un soleil en argent, 3 marcs.

Une croix en ébène avec un christ en cuivre doré, pour le maître-autel, et trois autres croix en bois pour les autres chapelles.

De 1641 à 1689 il fut fait divers inventaires de l'argenterie et des bijoux de l'église St.-Germain; mais comme tous ces divers récolements signalent en grande partie les objets portés en l'inventaire de 1641, sauf quelques modifications, échanges ou additions (4), tant dans les objets

(1) Donné en 1641 par les porteurs du dais : MM. Antoine de Buigni, François Boutelier, Nicolas Bourgeois, Ant. Bizet, Étienne Delaplace, Jacques Doublier.

(2) On ne trouve point la date de ce don.

(3) En 1573, Firmin Dufresne, Augustin de Louvencourt, Jean Gé et Nicolas Bourgeois, marguilliers, ont donné une image d'argent représentant saint Germain, pour mettre à la robe du serviteur de l'église.

(4) Ainsi en 1645, le vase contenant les reliques de saint Blaise a été

qui y sont relatés que dans leur poids , je les passerai sous silence, et me contenterai de parler du dernier inventaire dressé par le curé Roussel , le 7 avril 1689.

Dans cet état on lit ce qui suit :

Un reliquaire en argent , dans lequel on conserve le menton de saint Blaise.

Un hanappe dont le vase est en argent , et dans lequel sont enchassés quelques ossements de saint Blaise.

Le reliquaire pèse 4 onces , l'hanappe 8 onces. Il est à remarquer que le pied de ce dernier, de même que les deux anges qui le soutiennent , sont en cuivre argenté.

Deux bras garnis d'argent , dont l'un a la main couverte d'argent et pèse 2 marcs ; l'autre 12 onces.

Deux petits reliquaires , dans l'un desquels sont les reliques de St.-Nicolas , pesant ensemble six onces.

Une croix d'argent doré garnie de reliques , pesant 2 marcs et demie.

Une grande croix couverte en argent , avec le bâton en argent et le Christ en cuivre, le tout pesant 6 marcs (1).

Un vaisseau en argent doré dans lequel on met le Saint-Sacrement au jour de fêtes solennelles , pesant 7 marcs

échangé contre un autre pesant 7 onces 6 gros , et en 1689 on voit le même vase figurer dans l'inventaire au poids de 8 onces.

Cette même année, Antoine Lagrenée a donné deux chandeliers d'argent pesant 26 onces 2 gros , et un antiphonier à l'usage d'Amiens.

(1) Il est à observer que l'autre croix dont il a été parlé précédemment , a été portée à la monnaie pour le paiement des droits d'amortissement , pendant l'exercice de Nicolas Leroux , en 1689, et que de plus on y a porté pour le même objet deux chandeliers d'argent pesant 26 onces 2 gros , deux autres chandeliers aussi d'argent, pesant 2 marcs 3 onces et demie , et un bassin en argent pesant un marc.

2 onces 1/2, augmenté de 5 onces 3/4, en tout 7 marcs 7 onces 3/4.

Une croix en argent, donnée par Hélène Doderel en 1645, pesant 5 marcs.

Un vase d'argent en forme de soleil, 5 marcs 3 gros.

Deux ciboires en argent, dorés en dedans, l'un pour porter le St.-Sacrement aux malades, l'autre pour donner la communion, pesant ensemble 3 marcs et demi.

Une petite boîte d'argent, ci-devant suspendue sur le grand autel, pesant 4 onces (1).

Un beau calice relevé en bosse, à l'antique, émaillé de bleu à la paume, avec sa patène, en argent doré, 3 m. 3 o.

Un autre calice en argent doré avec sa patène, 3 m. 3 o.

Un autre petit calice, coupe et patène en argent, avec pied en cuivre estimé 30 liv.

Deux chandeliers d'argent donnés par M. de Louven-court, pesant 9 marcs.

Deux encensoirs d'argent avec les chaînes, 11 marcs.

Un navire ou bigorgne avec sa cuillère en argent, 1 marc, 1/2 once.

Deux paix en argent, 2 onces. Deux autres petites paix.

Deux burettes en argent, 10 onces 6 gros.

Deux autres burettes, 4 onces 6 gros.

Un sceau en argent avec le bâton ou *asperges* donné par François Lenormant, 10 marcs 4 onces.

Une lampe en argent, 8 marcs 3 onces et demi.

Deux bâtons d'argent pour les chapiers, 11 m. 3 onces.

(1) Prise pour faire la couronne du St.-Sacrement, avec deux anges tirés du soleil en argent doré.

Un petit bâton d'ébène garni de quatre petites bandes d'argent pour le bedeau , 3 onces.

Un bassinet d'argent servant à la confrérie de la Ste.-Vierge, 2 onces.

Deux chandeliers d'argent , 5 marcs 4 onces.

Six chandeliers d'argent donnés par le curé Boucher , 30 marcs 2 onces.

La chasse de St.-Germain, 85 marcs 1 once.

A tous ces objets dont le poids s'élevait à plus de 240 marcs d'argent et qui, à raison de 52 liv. le marc, valeur de 1750, formaient un capital de plus de 12,000 liv., il faut encore ajouter les dons faits à la chapelle de St.-Germain dont il a été parlé ci-dessus , et l'état des pierreries , colliers et bijoux donnés aussi pour servir d'ornements tant à l'autel, qu'au St.-Sacrement. En 1689, on en avait dressé l'inventaire ainsi qu'il suit :

Une couronne d'argent doré garnie et entourée de deux colliers de perles fines , l'un plus gros que l'autre , avec plusieurs autres petits colliers de perles fines ; la dite couronne ornée de rubis , saphirs , diamants faux , à l'exception d'un diamant fin , attaché à un branchon au bas de la croix de cristal.

Une autre couronne de fleurs d'hiver garnie d'une croix en perles et pierres fausses.

Un gros collier de perles fines , placé en haut du St.-Sacrement , en argent doré.

Un autre collier de perles fines à double rang.

Une croix d'or.

Un brillant émaillé, enchassé d'or, avec une grosse perle fine.

Deux autres brillants émaillés , enchassés d'or.

Un grand et un moyen aussi enchassés d'or.

Deux pendants d'oreille avec perles fausses , et deux grosses perles fines.

Une médaille en or représentant le Sauveur et l'Agneau pascal.

Un couvercle de saint ciboire en taffetas brodé à fleurs d'or avec un malet.

Un autre couvercle de taffetas à fleurs rouges avec franges et galons en or fin.

Une boîte de carton pour la couronne , couverte d'un satin blanc avec dentelle d'or faux.

Tel était à la fin du xvii^e siècle l'état des argenteries, bijoux , pierreries et joyaux de l'église St.-Germain. Depuis cette époque il ne fut plus fait d'inventaire. Tous ces objets restèrent en la garde du marguillier comptable , et il est à remarquer que le nombre et la valeur en augmentèrent plutôt qu'ils ne diminuèrent.

D'après les registres aux comptes , en effet , on trouve des mémoires d'orfèvrerie qui nous apprennent qu'en faisant remettre à neuf les objets cassés ou avariés on en augmentait presque toujours le poids. C'est ainsi que en 1758 , M. Guidé , orfèvre à Amiens , ayant été chargé de faire une grande croix en argent du prix de 1116 liv. , on lui donna en paiement 391 liv. en vieille argenterie , et le surplus en argent monnoyé. C'est ainsi encore qu'en 1763 on acheta au curé de St.-Firmin en Castillon six chandeliers d'argent moyennant 208 liv. 6 sols.

Jusqu'à la fermeture des églises , St.-Germain posséda

une argenterie d'une valeur assez considérable , à cette époque , qui fut prise en totalité et envoyée à la monnaie.

§ 24. TAPISSERIES.

Une des richesses du trésor de l'église St.-Germain était sans contredit la collection de belles tapisseries de haute-lisse qu'elle possédait depuis le commencement du xvi^e siècle.

L'inventaire de 1534 est le premier où nous voyons ces objets d'art mentionnés , nous y trouvons 1^o huit pièces de tapisserie représentant la vie de Mons. St.-Germain , données à l'église par les marguilliers Adrien Ringard , Martin Baron , Jacques Postel , Nicolas Letellier , Bernard Denis , Claude Caron , Adrien Decourt , Jean de Montigny ; 2^o une autre représentant l'annonciation de la Ste.-Vierge , donnée par Alexandre Levielle ; 3^o deux autres données par Samuel Ganoury , 4^o enfin une petite pièce de tapisserie *vielle* donnée par Louis-Petit.

Dans les inventaires des années 1641 et suivantes , nous retrouvons ces mêmes tapisseries avec plusieurs autres ; nous y lisons en effet : douze grandes pièces de tapisseries de haute-lisse représentant la vie et les actes mémorables de St.-Germain , données par les marguilliers nommés plus haut , et par MM. Rolland Devillers , Firmin Caron , Antoine Quignon , Jean Caveroy , aussi marguilliers ; deux autres tapisseries de haute lisse où sont dépeintes les mystères de l'annonciation , de la visitation de la Ste.-Vierge , et l'histoire de St.-Nicolas , données par Alexandre Levielle et Jean Denis , anciens marguilliers. Deux autres tapisseries de haute-lisse données par Samuel

Ganoury, ancien marguillier. Une vieille tapisserie donnée par Louis-Petit. Une petite tapisserie fond vert , léguée à l'église par Martin Baron ; enfin cinq autres tapisseries de haute-lisse, ès quelles est peinte l'histoire de Moïse, données par Jean Barré, Barthélémy Destriges, Maurice Bouthors, et Jean Lombard , anciens marguilliers.

Toutes ces tapisseries, au nombre de vingt-trois, étaient placées les jours de fête dans le chœur et dans la nef, suspendues à des pièces de bois posées contre les piliers.

Il paraît que pendant longtemps il était d'usage de les prêter aux églises de la ville, de même qu'on prêtait aussi les ornements précieux à certains jours, et cela à charge de revanche. Mais les inconvénients que l'on y trouva firent qu'en 1648 une délibération du Conseil de fabrique mit fin à cet usage, et défendit formellement qu'à l'avenir aucun marguillier en charge se permit de prêter les tapisseries, les ornements, l'argenterie de l'église, à aucune paroisse, église cathédrale, collégiale, maison religieuse, sous quelques prétexte ou motif que ce fût ; et lors même qu'il s'agirait d'obtenir ainsi des ornements pour parer et décorer l'église de St.-Germain le jour de la fête. Enfin, par la même délibération, le curé fut invité à tenir la main à l'exécution de ce règlement.

Quelque fût le soin que l'on apportât à la conservation de ces objets précieux, on ne put empêcher le temps de les altérer ; aussi, le 18 octobre 1730, intervint entre le marguillier en charge Caron, et le nommé Morand, bourgeois de Paris, un marché, à l'effet d'en raccommoder et d'en remettre à neuf la plus grande partie. Par ce traité, Morand s'engagea à nétoyer et faire revenir en couleurs

vives les tapisseries , sans les laver , sans employer de peinture ou autres drogues , à coudre tous les relais , à mettre des pièces aux trous s'il s'en trouvait , à faire le tout avec une propreté telle que l'on ne pût s'en apercevoir ; enfin à les doubler de toile neuve fournie par la fabrique ; le tout moyennant 5 liv. par chaque pièce.

Les tapisseries confiées aux soins de Morand étaient au nombre de douze , et le traité nous indique tout à la fois et les sujets (qu'elles représentaient et les endroits où elles étaient placées. On y lit : quatre pièces dans le chœur , à droite en entrant , représentant la vie de St.-Germain. Deux pièces tendues dans les croisées de l'église faisant face avant d'entrer dans le chœur ; l'une représentant la visitation de la Ste.-Vierge était à droite , l'autre placée à gauche représentait son annonce. Quatre pièces dans la nef , à main droite , dont deux représentant des traits de la vie de St.-Germain , et deux autres des actes de la vie de la mère du Sauveur. Les deux dernières représentant d'autres traits de la vie de St.-Germain , étaient placées dans la nef à gauche.

Morand s'engagea en outre à faire revenir *gratuitement* les couleurs de quatre autres pièces de tapisserie placées dans le chœur à main gauche , lesquelles représentaient encore divers traits de la vie de St.-Germain , enfin à faire les mêmes réparations et au même prix , à deux autres pièces qui se tendaient dans le bas-côté , à gauche en entrant , comme aussi à nettoyer une dernière petite pièce qui se met à la chapelle de Notre-Dame des sept douleurs.

Toutes ces tapisseries subsistèrent jusqu'à la fin du xviii^e siècle et ne disparurent de l'église qu'à sa fermeture.

§ 25. Livres.

Suivant l'inventaire de 1439, les livres consistaient en trois *missaux* à dire messe, servant au grand autel, à celui de St.-Nicolas, et à celui de Notre-Dame.

Deux bréviaires *tenus à caïnes*, servant sur la table du revestiaire, un manuel, deux antiphoniers, un épistolier, trois psautiers, trois collectoires, deux grands et un ordinalre, deux légendes du temps, et une autre des saints.

Dans l'inventaire de 1534 on voit un livre couvert en argent où sont les évangiles.

Dans le compte de 1580, on trouve l'acquisition, moyennant 50 sols, d'un missel fait et écrit par Pierre Vincent, chanoine de Cambrai.

En 1583, on trouve la vente de plusieurs morceaux d'argent provenant de livres et qui en ont été retirés en les faisant relier.

En 1632, le curé Hublée a fait don d'un missel et de deux canons couverts en maroquin rouge.

En 1645, Antoine Lagrénée a donné un antiphonier à l'usage d'Amiens. Enfin le curé Cauchie avait donné avant sa mort un livre manuscrit sur velin, contenant l'office de St-Germain noté en plain-chant.

§ 26. Linge.

D'après les inventaires et les registres aux comptes, il existait dans l'église St-Germain une grande quantité de linge ; des nappes, des serviettes, des amicts, des aubes, des surplis, etc., que l'on divisait en deux classes. Dans la deuxième était tout ce qui servait aux jours ordinaires, et qui n'avait rien de remarquable. Il n'en était pas de

même du linge compris dans la première et destiné aux jours de solennité. Sans entrer dans le détail de tout ce qui était destiné aux jours de fête, il me suffira pour montrer la richesse du linge de cette église, de parler de quelques-unes des pièces les plus remarquables. Dans l'inventaire de 1534, je vois figurer des objets du plus haut prix ; des aubes garnies de hautes dentelles, sept pièces de dentelle de point d'Angleterre, servant de garniture au maître-autel et aux crédences, une autre pièce de même nature pour la décoration de l'autel des Cinq plaies. Je trouve une certaine quantité de nappes en fil de lin, ouvrage de Venise et d'Arras (1).

En ouvrage de Venise, on en voit plusieurs ayant cinq aunes et demie de longueur sur une demi-aune de largeur ; d'autres ayant huit aunes et demie de longueur sur une demi-aune un quart de largeur.

En ouvrage d'Arras, les unes ont sept aunes trois quarts de longueur sur une demi-aune de largeur, d'autres ont onze aunes, huit aunes et demie, huit aunes un quart, sept aunes trois quarts, cinq aunes de longueur, sur une demi-aune de largeur.

De ces énonciations résulte la preuve que dans l'église St-Germain, la beauté et la richesse du linge ne le cédaient en rien à la richesse de tous les autres objets qui servaient à l'exercice du culte et à la décoration de l'église.

(1) Dans les statuts des tisserands, homologués par l'échevinage d'Amiens le 13 novembre 1502, on voit que les tisserands ne fabriquaient plus seulement, comme dans les temps anciens, des toiles et du linge uni, mais des étoffes en laine et soie, façon de Venise et de Damas, et de la *mulquinerie*, ou linge ornée. — Archives de l'hôtel-de-ville, reg. N.

§ 27. ORNEMENTS.

Les ornements se divisaient de même que le linge en ornements des jours solennels , et en ornements ordinaires. En parcourant les registres aux comptes du xv^e siècle , nous sommes frappés d'une chose , c'est que les ornements les plus riches sont constamment achetés à des marchands venus d'Angleterre , et que dans les siècles suivants ils sont achetés à des Français. Il est en outre une autre remarque à faire , c'est que les plus beaux comme les plus riches ne sont jamais achetés par la fabrique , mais que ce sont les curés , les paroissiens , les personnes invitées à porter le daïs le jour du Saint-Sacrement , les corporations enfin qui en font présent à l'église.

En ouvrant les inventaires du xv^e et du xvi^e siècle , on trouve beaucoup de ces ornements en drap d'or , en damas , en velours de soie , en satin blanc et rouge , tous relevés en or , et sur quelques-uns même nous apercevons les armes des donateurs.

Il en est de même des inventaires du xvii^e siècle. Ainsi nous voyons dans l'année 1632 , le curé Hublée donner à son église une chasuble avec étole , fanon , deux coussins , et un corporal , le tout en drap d'or , un voile en taffetas brodé d'or , une boîte à corporaux en damas blanc avec le *vallet* , et deux corporaux de même étoffe , le tout brodé en or fin ; une tunique en damas blanc à fleurs de diverses couleurs , avec l'étole et le fanon de même étoffe. Ainsi encore les registres de 1639 nous apprennent que Firmin Caron a donné cette année un ornement complet en damas blanc avec franges en or. Enfin , et pour borner ici

nos citations, les comptes de 1608 à 1660 nous montrent les porteurs de dais donnant chaque année à l'église soit des objets en argent, soit des ornements de diverse nature.

L'état le plus complet que nous ayons des ornements de l'église St-Germain est celui qui a été dressé en 1689. Les ornements y sont classés et divisés en couleurs, le blanc, le rouge, le violet, le vert et le noir.

Les ornements verts, violets et noir sont assez nombreux, mais n'ont rien qui mérite d'être signalé. Dans chacune de ces couleurs on en voit plusieurs complets, et les étoffes employées sont le damas, le camelot, l'astade et le velours.

La seule remarque à faire, c'est que dans les ornements verts on en voyait un en damas enrichi de broderies antiques. On y voyait aussi une chappe en camelot brodée en or faux, sur laquelle étaient brodées les images de Ste-Anne, de St.-Marcoul, de St.-Fiacre; une chasuble pour la fête de St.-Nicolas avec l'image du saint, et une devanture d'autel en camelot avec l'image de St.-Claude.

Dans les ornements violets on remarque une chape avec l'image de sainte Magdeleine.

Les ornements noirs étaient en velours, passement et franges en argent, parsemés de larmes en argent. Une chasuble de velours noir était enrichie de broderies antiques, une autre en camelot portait les armes d'Augustin de Louvencourt, archidiacre d'Amiens, et sur une devanture d'autel parsemée de larmes en argent on voyait dans le milieu l'effigie de la mort.

Dans les ornements blancs on en voyait un en damas avec passements, molettes et franges en or, qui avait été

donné par les porteurs de dais. Il se composait d'une chasuble avec sa dalmatique, sa tunique, son étole, et son fanon, d'une devanture d'autel, et de deux crédences, de deux coussins, de deux pentes simples, deux pentes doubles, deux rideaux et quatre chappes.

Il en existait un autre plus complet encore que le précédent, en satin blanc brodé en or; je dis plus complet, parce que, outre les pièces mentionnées ci-dessus, il y avait en plus un petit pavillon pour exposer le Saint-Sacrement, un estaplier, une bourse, deux voiles; sur la chasuble étaient brodées les armes d'Augustin de Louvencourt; sur la dalmatique, celles de Guillaume Hablée, et sur la tunique l'image de saint Germain.

On remarque encore dans l'inventaire un autre ornement moins complet que les précédents, en satin blanc avec orfrois de satin rouge et passements de soie, pour les jours ordinaires, et un grand nombre de chasubles avec leurs étoles en satin, en droguet, en camelot et en taffetas; des devantures d'autel, des doubles pentes, des coussins destinés à l'autel de la sainte Vierge, une bannière en damas blanc brodé en or avec franges de même, un drap en taffetas blanc avec croix en argent pour le banc des morts; une robe en damas blanc pour la Vierge, avec un voile en toile d'argent et passements en or, donné par la corporation des vinaigriers, enfin un petit dais ou palme en toile d'argent avec dentelle et franges en or, pour faire la procession dans l'église, donné par Christophe Cosson et sa femme.

Dans les ornements rouges, on en remarquait un complet comme dessus, en velours cramoisi, brodé en or,

avec passements, franges et molettes en or. Un autre composé de même, en damas rouge avec passements, franges et molettes en or. Un autre de même étoffe, et composé de même, avec franges et passements en soie et galons en or, trois chappes en velours rouge brodées en or, sur lesquelles étaient trois chérubins; une chasuble avec étole, fanon, bourse et voile en velours rouge relevé en or, avec les orfrois en toile d'argent, le tout doublé en taffetas vert. Sur la chasuble étaient brodées les armes de Guillaume Hublée, puis venaient une grande quantité de chasubles en damas, en satin, en camelot, avec passements de soie et orfrois blancs.

Outre tous ces ornements on voyait encore deux bannières en damas rouge, un voile en taffetas de même couleur avec croix et flammes en or, une petite custode de satin rouge avec passement et franges en argent, pour le ciboire des malades. Une devanture d'autel, deux coussins en camelot rouge, le tout garni de passements de soie, pour l'autel des Cinq plaies. Une devanture de la chaire et une autre pour les fonts baptismaux, en même étoffe. Une devanture d'autel, deux pentes simples, deux rideaux, deux coussins, le tout en camelot rouge avec passement en soie, données par la veuve Decourt en 1644, pour l'autel de Notre-Dame des sept douleurs. Un pavillon en velours rouge et passements en or, pour les confrères du Saint-Sacrement.

§ 28. DAIS.

Enfin il y avait plusieurs dais qui servaient soit dans les processions, soit lorsqu'on portait le bon Dieu aux

malades. Outre celui qui avait été donné par Christophe Cusson , et dont il a été parlé plus haut , pour porter le viatique , il y en avait encore un autre en damas rouge avec passements et franges en soie , destiné au même usage. Pour les processions, il y en avait aussi plusieurs : 1° un vieux dais en velours rouge gaufré en quatre pièces, garni de soie et franges en or ; 2° un autre , composé de quatre pièces en velours rouge , doublé de taffetas avec passements et franges en or, ce dais avait été donné jadis par le curé Boucher ; 3° un autre en velours rouge doublé de taffetas avec dentelles , franges et molettes en or, donné en 1644 par la veuve de Michel Decourt. A la fin du xviii^e siècle tous ces dais étaient à renouveler , aussi nous voyons la fabrique , en 1772 , commencer par en acheter un petit pour porter le bon Dieu aux malades , et, en 1789, en acheter un plus beau pour les processions. Ce dais fut fait par un brodeur d'Amiens nommé Henri Dumoulin, demeurant rue des Jacobins. Le traité nous en indique la grandeur et la richesse. On y voit que Dumoulin s'engage à fournir à la fabrique un dais tout monté, de la longueur de sept pieds sur cinq et demi de largeur, garni de six panaches en plumes blanches avec la carcasse simple et solide , et six bâtons tout ferrés.

Ce dais devait être brodé en relief et bas-relief d'or double de Paris ; le dessin accepté par le curé et les marguilliers dans l'assemblée tenue le 2 mars 1787, représentait des épis de blé et des grappes de raisin , emblèmes du sacrement de l'eucharistie. Les épis devaient être brodés d'or filé en couchure, les raisins en relief guipés en argent, les feuilles de vigne en bas-

relief d'or filé en couchure. Dans le milieu de chaque pente, il devait y avoir un médaillon de haut et bas-relief duquel sortirait par le haut à gauche et à droite un cornet d'abondance répandant du blé et des raisins, le tout noué par un ruban qui serait placé au milieu de l'archivolte. Les corniches devaient être en bois de chêne doré, de la hauteur de dix pouces, sculptées conformément au médaillon, dans le genre moderne, et la dorure faite à l'huile. Dans le bas-côté de chaque pente devaient être placées des cassolettes de relief brodées en or filé, et les fumées en argent et soie grise; sous chaque cassolette, un cul-de-lampe composé de blé et de raisin. Au milieu de chaque médaillon devait être aussi placé un sujet différent. Sur l'une des petites pentes, l'agneau sur le livre des sept sceaux posé sur un autel, et le pélican qui nourrit ses enfants sur l'autre petite pente. Sur l'une des pentes de côté on devait voir l'arche d'alliance, et sur l'autre, la table des pains de proposition, le tout brodé en haut et bas-relief et liseré en milanaise d'or de Paris. Les petites pentes devaient avoir cinq pieds six pouces de long sur dix-huit pouces de large, brodées de même que les grandes et le tout écaillé. Le velours de couleur cramoiisi devait être choisi de la valeur de 30 livres l'aune, doublé en taffetas de même couleur, de la valeur de huit livres l'aune, avec une garniture d'une forte frange en or double de Paris, de la hauteur de cinq pouces y compris la tête. La garniture pour les côtés, au bout d'un malet haut de neuf lignes, en or, de la valeur de 84 livres le marc. Les six panaches formés de même que ceux livrés à la paroisse St-Michel.

Le dais entier devait être fourni pour le jour de la procession du Saint-Sacrement de l'année 1787; faute par l'entrepreneur de ce faire, il devait lui être diminué 200 liv. Le prix en était fixé à la somme de 3,000 livres payables en quatre termes, savoir : 1,000 liv. en commençant, 1,000 liv. lors de la livraison, 500 liv. au mois de mars 1788, et 500 liv. au mois de mars 1789. Tous les fils d'or employés pour la broderie devaient être de la même qualité que les franges. Enfin il fut stipulé que ce dais, avant d'être reçu, serait visité par des experts choisis par les marguilliers, et dans le cas où il n'aurait pas été conforme au traité, il devait rester à la charge de Dumoulin, qui fut obligé de donner une caution de 1,000 liv. et présenta à la fabrique M^e Delambre, notaire à Amiens.



NOTE A.

Tombeau de St.-Germain

Le lieu où St.-Germain d'Ecosse a reçu la couronne du martyr est depuis longtemps connu dans ce pays sous le nom de St.-Germain-sur-Bresle. C'est un petit village dont la population ne s'élève pas à plus de 218 habitants : il est situé sur la route de Paris à Eu, à un myriamètre environ d'Aumale, sur un des côteaux qui bordent la riche vallée de la Bresle, et sur les confins du département de la Somme. Ce village est compris dans le canton d'Hornoy et fait partie de l'arrondissement d'Amiens; non loin de là, et en descendant le côteau, se trouve, sur les bords de la Bresle, le hameau de *Bretizel* ou *Berthisel*, dans lequel on voit encore les ruines du château occupé jadis par les meurtriers de St.-Germain, et connu sous le nom de *château Hubault*.

Si l'on en croit les chroniqueurs, l'église du village de St.-Germain a été élevée à l'endroit même où ce saint personnage a reçu le coup mortel, et où son corps a été confié à la terre par les soins du seigneur de Senarpont, qu'il avait converti au christianisme. Cette église n'est pas fort ancienne, et ne doit pas remonter au-delà du xvi^e siècle; elle est placée sur la route entre le cimetière et le prieuré; comprise aujourd'hui dans le doyenné d'Hornoy, elle est desservie par le curé de Beaucamps-le-Jeune; avant la révolution, elle faisait partie du doyenné d'Oisemont; un ancien pouillé du diocèse nous apprend qu'elle avait un revenu annuel de 400 l., et qu'elle relevait de l'abbaye de St.-Fuscien-au-Bois. Suivant cet ancien document, l'abbé de ce monastère en était le patron; la cure était confiée à un religieux de cette maison nommé André Lefèvre, et ce bénéfice était de la valeur de 650 liv. par an. Depuis 1790 les biens affectés tant à l'église qu'au prieuré ont été vendus, l'église n'a plus d'autre revenu que la charité des fidèles, et il ne reste du

prieuré qu'une petite grange en fort mauvais état placée dans l'enclos occupé jadis par le Bénédictin chargé de veiller à la garde du tombeau de l'apôtre de la contrée.

Pour arriver à l'église, dont l'abside se trouve placée sur la grande route, il est nécessaire de traverser le séjour des morts. Quoique d'une petite étendue, ce lieu n'en contient pas moins les cendres d'un grand nombre de générations, et les poteries antiques que l'on y rencontre, nous en apportent la preuve.

L'église occupe dans sa largeur la presque totalité de celle du cimetière ; à l'extrémité opposée de la route, se trouve la porte principale, qui n'est d'aucune utilité, par suite de sa proximité avec l'héritage voisin ; aussi l'entrée ordinaire est-elle sur le côté, à peu près au milieu du cimetière ; elle peut avoir 20 mètres de long ; elle est bâtie en briques et en cailloux, suivant l'ancien usage du pays, et sa façade latérale est recouverte d'un paillis.

A l'intérieur elle présente l'aspect le plus misérable ; la nef est séparée du chœur par une muraille découpée, contre les pans de laquelle se trouve de chaque côté un autel, dont le dénuement est le plus complet ; le chœur est plus élevé que la nef de deux degrés, et là, sous une table d'autel en bois soutenue par quatre montants ou piliers de même nature, se trouve le tombeau de l'apôtre. Le caveau qui a reçu ses restes est fermé par une pierre antique, taillée en dos d'âne, plus large du côté de la tête : cette pierre est cassée en deux morceaux inégaux, et sur le plus large sont pratiquées deux ouvertures rondes par lesquelles les pèlerins qui viennent visiter ce saint lieu, peuvent facilement passer le bras pour prendre de la terre qu'ils appliquent sur le corps des malades atteints de la fièvre, afin d'obtenir ainsi leur guérison par l'intercession du saint. Au-dessus se trouve une large pierre sculptée, placée dans un encadrement en bois et soutenue par quatre piliers aussi en bois. Saint Germain y est représenté de grandeur naturelle, revêtu de ses habits pontificaux et entouré de plusieurs anges.

Il est facile de voir que ce cadre, de même que la table de l'autel, sont modernes, et que jadis ils avaient dû être faits d'une manière plus solide. J'en dirai autant des vitrines que l'on place sur l'autel

le jour de la fête au commencement de mai, et dans lesquelles sont exposées les reliques du saint, qui sont peu nombreuses; elles consistent en un petit os de la poitrine, enchassé dans un buste d'évêque en bois doré, et dans une parcelle de l'os du bras, enchassé de même dans un bras en bois doré; ces reliquaires, exposés chaque année pendant la neuvaine de la fête à la vénération des fidèles sont, le reste du temps, renfermés dans une petite armoire pratiquée à cet effet dans le mur du côté gauche du chœur.

Dans ce même mur se trouve une porte qui donne sous la tour du clocher, lequel a été construit sur le terrain du prieuré, afin d'en mettre les réparations à la charge de l'abbaye de St.-Fuscien, et d'en décharger les habitants.

Dans le mur à droite a été pratiquée, depuis le commencement de ce siècle, une ouverture servant de porte à une sacristie construite dans le cimetière et que la destruction du prieuré avait rendue nécessaire pour l'exercice du culte.

Lorsqu'après avoir visité cette église on traverse de nouveau le cimetière pour aller rejoindre la route d'Aumale, il est difficile de se défendre d'un sentiment pénible en comparant le tombeau de l'apôtre et les tombeaux des habitants; il existe en effet une grande différence entre eux. Dans l'église je vois un tombeau dans un abandon complet, et dont les alentours ne sont pas même carrelés; dans le cimetière au contraire, je vois des tombes bien parées, entretenues avec une grande propreté et recouvertes de fleurs qui attestent le respect des habitants pour la dépouille des morts. Loin de moi la pensée de réclamer pour le tombeau du Saint le luxe et la richesse, mais qu'il me soit permis de demander pour lui la décence, le respect, et qu'il ne soit pas traité plus mal que ceux des autres fidèles.

Espérons qu'un jour l'autorité religieuse fera rendre en ce saint lieu les honneurs qui sont dus à l'apôtre, et qu'elle sentira la nécessité de restaurer un tombeau près duquel, depuis bien des siècles, les populations sont venues se prosterner et implorer l'assistance de celui qui versa son sang pour les rendre chrétiennes.

NOTE B.

Lettre du Cardinal légat, du 7 janvier 1196.

Petrus, divinâ permissione Sancte Marie in via lata dicte cardinalis, sedis apostolice legatus...., Odoni abbati et conventui sancti Johannis Baptistæ, Ambian, etc., etc.

Liceat vobis quatuor vel tres de fratribus vestris instituere, quorum unum dyocetano episcopo presentetis, qui ei de animarum curâ, vobis autem de temporalibus et de ordinis observantiâ debeat respondere, sicut Premonstratensis ecclesie matri vestre à sede apostolicâ inspeximus indulgeri, etc.

Datum in domo Grandimontis apud Gaillonem.

(Cartulaire de St-Jean d'Amiens).

Lettre de Guillaume, archevêque de Reims, février 1196.

Wuillermus dei gratiâ Remensis archiepiscopus; sancte ecclesie Romane titulo sancte Sabine cardinalis.... Notum sit.... Quod venerabilis frater Theobaldus Ambianensis episcopus ad petitionem nostram dilectis filiis abbati et capitulo sancti Johannis Ambianensis concessit et indulsit ut in parochiâ sancti Germani cujus patronatus ad abbatem pertinet, ab eodem vel à successoribus suis unus de canonicis ecclesie sancti Johannis curatus in perpetuum instituatur. Qui scilicet de animarum curâ episcopo Ambianensi, abbati verò suo de temporalibus et de ordinis observantiâ respondeat, sicut Premonstratenti ecclesie, matri eorum, à sede apostolicâ jam pridem indultum est et concessum. Nos autem huic donationi testimonium perhibentes eandem approbamus et litteris nostris confirmamus.

Actum anno gratie m. c. nonagesimo octavo, mense Februario.
Datum per manum Mathei, cancellarii nostri.

(Cartulaire de St-Jean d'Amiens).

NOTE C.

Formula juramenti quam Prior-curatus olim exhibere solebat Episcopo diocetano post adeptam collationem sui prioratus-curati.

Ego frater N... receptus ad curam parochialis ecclesie N... juro et promitto coram Deo et Sanctis ejus tibi Domino N. Episcopo, tuisque successoribus canonicè intraturis, reverentiam et obedientiam; et quod in dictâ parochiali ecclesiâ fideliter et personaliter residebo; quod bona dictæ ecclesie non distraham neque alienabo, aut distrahi et alienari permittam; sed si quæ distracta, impignorata, vel alienata fuerint, pro posse meo recuperabo. Ita me Deus adjuvet, et hæc sancta ejus evangelia.

(Biblioth. Præmonstrat. p. 239).

NOTE D.

Confirmation des lettres de l'évêque d'Amiens par le pape Honorius III.

Honorius servus servorum Dei dilectis filiis abbati et capitulo sancti Johannis Ambianensis, etc.

Solet annere sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, concessionem quam bone memorie Theobaldus Ambianensis episcopus cum consensu capituli sui vobis et monasterio vestro fecit, videlicet quod *in ecclesia parochiali sancti Germani quam in civitate Ambianensi habetis*, vobis per aliquem canonicum vestri ordinis liceat ministrare sicut proindè facta est, et in autentico ejusdem episcopi dicitur contineri, et tam per legatum sedis apostolice, quam metropolitanum loci, quondam eadem concessio extitit approbata vobis et per vos ipsi monasterio auctoritate apostolicâ confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, etc., etc.

Datum Laterani xv. kl. Januarii, pontificatus nostri anno secundo (Domini 1217.)

(Cartulaire de St.-Jean d'Amiens.)

Lettres de confirmation de celles de l'archevêque de Reims, par le pape Honorius III.

Honorius servus servorum Dei... abbati et conventui sancti Johannis Ambian, etc., etc.

Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus grato concurrentes assensu, ecclesiam vestram sancti Germani Ambianensis cum pertinentiis suis in quâ diu ex concessione bone memorie Ambianensis episcopi per Remensem archiepiscopum pie recordationis auctoritate metropolitana confirmata, per proprios canonicos deservietis. Super qua etiam contrâ Bernardum clericum pro vobis per nos est definitiva sententia promulgata : vobis ad *communem mensam* concedimus perpetuo possidendam, ita quod unum de canonicis vestris instituendum in ipsa dyocetano episcopo presentetis, qui ei de plebis cura, vobis autem de temporalibus rebus et de ordinis observantia debeat respondere. Nulli ergò omnino liceat hanc paginam infringere, etc.

Datum Laterani quarto Non Julii, pontificatus nostri anno secundo, (anno Domini, 1217.)

(Cartulaire de St.-Jean d'Amiens.)

NOTE E.

Congrégation des curés d'Amiens.

Cette congrégation n'était dans le principe qu'une association pieuse établie entre les curés d'Amiens à l'effet de prier pour les morts ; mais, comme toutes les institutions de ce genre fondées au moyen-âge, elle prit bientôt quelque chose des habitudes et des usages des corporations séculières, et comme elles aussi elle eut de grandes ressemblances avec les gildes des Scandinaves.

Cette congrégation fut fondée en 1205 environ et à cette époque nous voyons Robert de Renoval vendre aux quatorze prêtres parochiaux de la ville d'Amiens, la moitié de la dime de Renoval. En 1210, nous voyons aussi Bernard de Tronville leur vendre la quatrième partie de toute la dime des fruits, foins, arbres, animaux, dans les terroirs de Ham, Montières, Etouvy, etc, moyennant soixante sols parisis. A la mise de fonds que chacun des membres avait apportée dans le principe, vinrent se joindre des fondations, des dons particuliers qui avaient déjà formé à cette association une dotation assez importante, lorsque des statuts furent rédigés en 1226 et approuvés par l'évêque Geoffroy d'Eu, en 1229.

D'après l'ancien usage, outre les quatorze curés des paroisses de la ville, qui faisaient partie de cette association à titre de fondateurs, on y recevait les chanoines des églises cathédrale et collégiales. Plus tard on y admit aussi des bourgeois de la cité qui assistaient aux obits et services acquittés par les curés, suivant l'obituaire, tantôt dans une paroisse, tantôt dans une autre, les mercredis et les samedis de chaque semaine, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint. Mais il est à remarquer que ces laïcs devenus membres de l'association, ne prenaient aucune part dans les distributions, qui toutes étaient réservées aux prêtres.

Un prévôt était chargé de tenir un état de tout ce qui entrait ou sortait de la caisse, et d'acquitter les fondations. Il recevait pour ses gages, ainsi que cela se voit dans l'ancien cartulaire au titre *Census confraternie*, trois livres par an en 1311. Plus tard on voit ce chiffre varier avec la dépréciation des monnaies; ainsi, en 1400, les gages étaient de quatre livres; en 1500, de cinq; de huit en 1540; de douze en 1550; et de quinze en 1602.

Le prévôt rendait ses comptes tous les ans le jour de la St-Remy, il pouvait exercer pendant plusieurs années de suite. Il était d'usage que le jour de la reddition de son compte il distribuât aux pauvres un setier de bled converti en pains. Il fut décidé ensuite que l'on donnerait quatre sols, finalement dix sols au lieu de pain.

A chaque reddition de compte les confrères se distribuèrent à chacun deux deniers, et lorsque l'un d'eux chantait la première messe, ou que quelqu'un de ses parents se mariait, la congrégation faisait un présent. C'est ainsi que dans le compte de 1431 on lit :

- » Pour un bacin, un pot à lavoir et une paire de candeliers à
- » l'offrande du curé de St-Martin à sa première messe, pour ce payé
- » 36 sols. Item pour deux cannes de vin vermeil, et deux cannes de
- » vin blanc présentées au diner du dit curé, 10 sols 8 deniers. »

On pourrait encore voir d'autres présents de cette espèce dans les comptes de 1442, 1457 et 1483.

Après le décès de chaque confrère, on faisait un service solennel qui nécessitait une mise extraordinaire de la part du prévôt sur les

fonds de la compagnie. Les parents du défunt donnaient ordinairement quelque chose qui se dépensait entre les confrères.

Suivant les statuts de cette congrégation, chaque membre donnait en entrant soixante livres, et cent sols pour le premier repas, car l'usage était de faire par an après certains obits cinq ou six repas pour lesquels les parents contribuaient les uns plus, les autres moins; et lorsque les dons ne suffisaient pas à la dépense, le prévôt avançait la différence et en faisait un article de son compte.

Au temps des rois, on choisissait le roi du gâteau, qui donnait plus ou moins selon sa fortune et sa générosité. Le roi entrant et le roi sortant payaient le festin. Si la dépense excédait le produit de leur libéralité, le prévôt y suppléait encore sur le fonds de la congrégation et portait la somme à son compte.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1572, époque à laquelle les festins et les libations par lesquelles on était obligé de payer sa bienvenue, furent regardés comme une charge trop pesante pour ceux qui entraient dans la confrérie, et en conséquence supprimés. Au lieu de cette disposition, on ordonna que chaque récipiendaire serait tenu de payer à son installation une somme de trente livres sur laquelle chaque assistant aurait droit de prendre douze sols, et que le surplus serait versé dans la caisse commune.

Cette confrérie avait en outre des biens et des revenus qui consistaient en cens, en rentes, en argent, en bled et en chapons. On faisait de temps à autre des tableaux contenant la fixation du prix soit des messes, soit des redevances, le tout suivant le cours des monnaies. En 1400, le prix d'une messe basse était de 1 sol 6 deniers, en 1650 il était de 10 sols. Le muid de bled de Vignacourt était estimé 22 sols 6 deniers, en 1337, ce qui faisait un sol 3 deniers le setier. En 1530 le setier valait 2 sols 6 deniers. En 1337 le prix du chapon de cens était d'un sol; en 1520, de 2 s. 6 d.; le prix du vin était fixé en 1347 à 1 s. 4 d. le pot, en 1540, à 3 sols.

Avant 1472 cette société n'avait point encore obtenu de lettres d'amortissement, ce ne fut que le premier décembre de cette année que le roi lui en accorda, et après que les officiers du prince eurent

fait pratiquer une saisie sur les biens de la confrérie pour ne pas s'être conformée à l'état de la législation sur ce point. Pendant la durée de cette saisie, le corps de ville qui, dès le principe, n'avait cessé de protéger cette association, vint à son secours; des avances lui furent faites, et lorsque le séquestre fut levé, les curés consentirent à accorder au corps de ville 36 sols de cens annuel sur les biens qu'ils désignèrent, pour le dédommager du secours que la ville leur avait fourni.

Une pensée pieuse avait évidemment dirigé les fondateurs dans le principe de cette association, mais bientôt aussi l'esprit du temps n'avait pas manqué d'y introduire des restes de superstition payenne et du culte d'Odin. Comme dans toutes les corporations de cette époque, il en était résulté des abus, des scandales. Le respect que cette institution avait inspiré, avait fait essayer de supprimer ce qu'il y avait de mauvais pour la rétablir en son état primitif, mais la coutume l'avait toujours emporté sur la volonté, l'autorité de l'église, et la puissance séculière. Au xvi^e siècle on finit enfin par retrancher de ses usages ce qui appartenait à des cultes proscrits, et la rendre plus respectable aux yeux des populations.

Ce n'était pas seulement à Amiens que les curés avaient formé des associations de ce genre, il en existait de même nature dans beaucoup d'autres villes; partout on en sentait l'utilité, et partout aussi on désirait leur assurer une longue durée. C'est précisément pour cela qu'on eut recours à des mesures de sévérité qui heureusement en proscrivirent les abus. Nous en trouvons un exemple dans un arrêt notable du Parlement de Paris rendu le 22 mars 1547. Par cet arrêt il est défendu d'exiger des prêtres reçus en cette confrérie aucune chose et aucuns deniers pour être distribués entre les membres de l'association, permettant toutefois de suivre la coutume locale, et de pouvoir employer les offrandes des récipiendaires en achat de chappes ou autres ornements d'église. Ce même arrêt défend aussi aux prêtres de faire sonner les tambourins, de faire danser dans les rues aux premières messes, ainsi qu'ils sont coutumiers du fait, et ordonne que ceux qui n'obéiraient pas à cette disposition seront punis, et enfin que l'arrêt de condamnation sera

lu publiquement et devant tout le clergé au prône de la paroisse.

De semblables décisions portèrent d'heureux fruits et c'est ainsi que la congrégation des curés, rappelée à la volonté précise des fondateurs, purgée de certains usages profanes que le temps y avait introduits, a continué parmi nous, jusqu'à la fin du dernier siècle, à mériter le respect et la reconnaissance de nos pères.

NOTE F.

Four saint Germain.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Ambianensis salutem in domino. (Antoine de Sehier, chanoine).

Cum Willermus de Peucheuillers, clericus, filius quondam Johannis de Peucheuillers, haberet et possideret jure hereditario medietatem cujusdam furni cum ejus appenditiis, siti Ambiani in vico ubi venduntur poti terrei, juxta monasterium sancti Germani Ambianensis et juxta ruellam per quam itur de dicto vico ad aquam de Merderons, et dictus Willermus à Theobaldo de Espaigny et..... ejus exore, pro quadam pecunie summâ eisdem persolutâ, aliam medietatem dicti furni cum ejus appenditiis comparuisset, sicut idem Willermus asseruit coram nobis. Noveritis quod dictus Willermus in nostrâ propter hoc presentia personaliter constitutus recognovit in jure et auctoritate Symonis de Corbeia dicti de Morolio, sui curatoris, sicut dixit, propter hoc coram nobis venientis, quod ipse Willermus totum furni predictum cum ejus appenditiis, ad usus et consuetudines civitatis hereditariè tenebit et taillam ville Ambian., de exitibus dicti furni et appenditiis ejusdem ad mendatum majoris et scabinorum Ambian, per assisiam dictorum majoris et scabinorum predictorum sine contradictione persolvat quotiescumque in civitate Ambian., tailla colligetur, et ad hujus modi taillas sicut dictum est persolvendas; dictus Willermus coram nobis dictum furnum cum appenditiis ejusdem majori et scabinis Ambian. predictis obligavit, promittens juramento prestito dictus Willermus de auctoritate predicti Symonis, sui curatoris, quod contra promissa vel aliquod promissorum de cetero non veniret, nec dictos majorem et scabines aut aliquem ex

parte ipsorum super ejus aliquo nomine aliquoties molestari procuraret in foro ecclesiastico vel seculari.

In cujus rei testimonium presentes litteras confici fecimus et sigillo curiæ Ambianensis roborari. Actum anno domini millesimo cc° sexagesimo nono, mense octobri, in die beati Remigii.

(Archives de la ville, cartulaire A n° 20 v° pièce 172).

NOTE G.

Pour se faire une idée de ce qui s'est passé après la mort du curé Cauchie, de la conduite tenue par les religieux de l'abbaye de St.-Jean, et des excès auxquels ils se sont livrés, il est bon de lire le procès-verbal suivant, rédigé sur la demande du curé Boucher, lors de sa présentation au presbytère.

Le 10 décembre 1668, frère Pierre Boucher, prêtre, religieux, curé de la cure de St.-Germain, dont il prit possession le 9 novembre dernier, ayant, pour quelques nécessités, désiré entrer quelques jours après la dite prise de possession au presbytère du dit St.-Germain, en auroit été empesché et rebuté par Françoise Frère, femme d'Adrien Leguillon, maître saiteur, laquelle, sans nécessité, tenoit fort dans le presbytère, quoiqu'elle n'y fût entrée que pour solliciter M. le curé de la dite paroisse, mort le 21 septembre auparavant, et elle alloit et venoit dans les rues, et faisoit entrer au dit presbytère telle personne qu'elle jugeoit à propos, et particulièrement le dit Légillon, comme témoignent les personnes désignées dans la requête présentée par le dit Boucher à messieurs du Conseil de santé le 19 novembre, lendemain du dit refus, tendant à avoir la liberté de la dite entrée au presbytère. Ce qui lui ayant été accordé par tous les messieurs du dit Conseil, le dit Boucher auroit jugé à propos de s'aller encore présenter le dit jour 19 novembre à la porte du presbytère, accompagné de trois ecclésiastiques et trois voisins, à l'effet de prier la dite Frère d'aller quérir deux pots de bière pour faire boire les dits voisins, et essayer par cette voie s'il auroit libre entrée au dit lieu; et en cas de refus adviser à faire ce que de raison. Ce qu'ayant refusé de faire la dite Frère, même après lui avoir fait lecture de la permission qu'avoit

le dit Boucher des dits messieurs de santé ; ayant le dit Boucher méprisé l'insolence de cette femme à ne vouloir sortir pour quelque ce soit du dit lieu et y tenir bon, il n'auroit jugé à propos de se mettre contre elle en colère ; ains tournant la chose en risée, l'auroit obligé de donner du vin à boire aux dits sieurs ecclésiastiques, et lui-même auroit bu sa part d'une bonne partie de la bouteille de vin que le dit Leguillon apporta du temps qu'ils étoient au dit presbytère, et comme les choses ne s'étoient point du tout aigries, ains tournées en risées, le dit Boucher la pria instamment de souper chez lui, avec M. le prieur de St.-Jehan d'Amiens, le père Vissier, M. le Prévost royal, baillif du dit St.-Jean d'Amiens, M. son fils, et pour l'obliger davantage à y venir, le dit Boucher s'étoit fait fort d'y faire venir mademoiselle la Prévoste ; et ce d'autant que elle Frère prétendoit avoir ordre des dits messieurs de rebuter ainsi le dit Boucher, ce qu'il ne pouvoit croire : et prétendoit le dit Boucher faire preuve du contraire à la dite femme, présent la dite compagnie. Ce fait, le dit prieur et baillif, quelques jours après, voyant que cette femme se donnoit trop de liberté, et autorité dans un lieu où elle étoit inutile, auroient jugés à propos de l'en faire sortir, comme il parait par la lettre envoyée à cet effet par le père Prieur de St.-Jehan pour lui être lue et ensuite rapportée au dit Boucher auquel elle est adressée. Et comme il a été dit ci-dessus que les choses ne se traitoient dans le presbytère qu'avec bien de la douceur et gaillardise, la dite Frère ne fit difficulté de rendre au dit Boucher le manuel et deux étoles appartenant à l'église, dont on se sert solennellement, et les lui ayant demandé avec bien de la douceur et civilité, et aux dits sieurs ecclésiastiques une aube dont se servoit le dit sieur curé défunt, et par lui estimé à l'usage de la dite église.

Nonobstant ce que dessus, le dit jour 10 septembre, le sieur Boucher s'estant encore présenté pour entrer dans le presbytère pour estre présent à la description des livres, au sujet d'un différend entre MM. les marguilliers de la dite paroisse, et les prieurs et religieux de la dite abbaye, le nommé Rouvroy, sergent commis par les dits prieur et religieux dans ce dit presbytère à l'égard des

meubles de la succession du défunt curé, auroit continué à refuser l'entrée au dit Boucher, quoiqu'il ait été invité d'y entrer par les deux parties, et particulièrement de la part des dits sieurs marguilliers, pour eux n'avoir l'intelligence telle que le dit Boucher pouvoit avoir, et le dit Boucher y ayant esté, auroit esté très-maltraité soit par le père Vallier, religieux de la dite abbaye, qui en auroit chassé le dit Boucher, disant qu'il n'avoit que faire au presbytère, et par le nommé Barthélemy Lagrenée, domestique et sergent de la dite abbaye, qui auroit menacé le dit Boucher de le mettre hors du presbytère par les épaules, outre plusieurs paroles dites contre le respect dû au dit Boucher, curé de la paroisse St.-Germain, au temps que les dits sieurs marguilliers empeschoient que les dits meubles et livres fussent transportés hors du presbytère, avant que description d'iceux en fût faite, comme il estoit ordonné par sentence.

Ce qui a été attesté par nous soussignés pour servir en temps et lieu à ce que de raison, le dit jour 10 décembre 1668.

Signé : Papin, Voyer, Adrien de Colincamps.

Papin et Voyer, étaient deux prêtres attachés à l'église, Adrien de Colincamps, en était le serviteur ou bedeau.

NOTE H.

Le plus ancien tarif que nous connaissions est un arrêt de règlement rendu par le Parlement de Paris, le 11 mars 1401, entre les maires, eschevins et procureur du Roi d'Abbeville d'une part, les évêques d'Amiens et curés du dit Abbeville d'autre part. Par ce règlement il fut arrêté que, pour les lettres des fiançailles, on payerait à l'avenir 12 deniers; pour la lettre d'apposition aux bans, 2 sols parisis, pour translation de paroisse de mariage 2 sols, pour donner ban simple 4 deniers, pour le bénissement 12 deniers; pour les espousailles 13 deniers; pour la messe 2 sols parisis; l'offrande libre et de composition; les enterrements francs; ac-

couchements etc., pour testament délivré par le curé à sois parisis; pour le baptême *ex ipso facto*, sera donné ce qu'on voudra (1).

Depuis cette époque il n'existe point de règlements généraux tels que nous en voyons aujourd'hui; nous trouvons seulement dans les conciles provinciaux de France une multitude de dispositions qui nous signalent les abus qui se pratiquaient, tout en les proscrivant, de même que dans les ordonnances de nos rois, dans les arrêts des parlements nous voyons une foule de dispositions relatives à des cas particuliers et qui ont servi de règle en cette matière. Car il est bon de remarquer ici avec M. Portalis qu'aujourd'hui, comme autrefois, la fixation des droits et honoraires du clergé a toujours été une opération civile et temporelle, puisqu'elle se résoud en une levée de deniers sur les citoyens, et qu'au magistrat politique seul appartient de faire une telle fixation. C'est en conformité de ce principe qu'en 1560 les états de France rassemblés sous Charles IX en la ville d'Orléans, avaient senti la nécessité de s'occuper de cette matière pour anéantir les abus énormes enfantés par les louables coutumes. Si j'en crois les procès-verbaux de cette assemblée et les commentaires de M. Duchalard sur l'ordonnance d'Orléans, il paraît certain qu'alors on ne crut pouvoir mieux faire que de supprimer tous les droits dont jouissait le clergé en vertu des louables coutumes. Nous voyons en effet dans l'article 15 : « Défendons à tous prélats, gens d'église » et curés, permettre être exigé aucune chose pour l'administra- » tion des sacrements et toutes autres choses spirituelles nonob- » tant les prétendues louables coutumes et communes usances, » laissant toutes fois à la discrétion d'un chacun donner ce que bon » lui semblera. »

L'article 16 ajoutait : « et afin que les curés puissent sans aucune » excuse vaquer à leurs charges, enjoignons aux prélats procéder à » l'union de bénéfice, distribution des dixmes et autres revenus » ecclésiastiques. »

Mais Guy Coquille fait remarquer sur ces deux articles qu'ils ne sont pas conformes aux réclamations du tiers-état et qu'il y a eu

(1) Arrêts de Papon.

erreur, car dit-il : « les cahiers du tiers-état portoient, que les » curés fussent pourvus à suffisance compétente des dixmes et autres » revenus ecclésiastiques destinés primitivement pour eux ; aussi en » le faisant, qu'ils ne prissent rien pour les sépultures et autres » actes dont la prestation git en la dévotion, nonobstant les » louables coutumes. Mais par la réponse on tourna au rebours, » car on leur ota dès lors les dites prestations, et les remit on pour » leur entretenement comme il se voit par l'article 16. »

Cette loi ne fut pas de longue durée, car aux états de Blois en 1579, on en revint à l'ancien état de choses, aussi l'article 51 de cette ordonnance porte : « nous voulons et ordonnons que les curés » tant des villes que des campagnes soient conservés ès-droits d'obla- » tions et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir » selon les anciennes et louables coutumes ; nonobstant l'ordon- » nance d'Orléans, à laquelle il est dérogé pour ce regard. » C'est pour remédier aux abus que cette disposition faisait renaitre, que les rois permirent aux évêques de faire des règlements et des tarifs.

Le premier qui fut fait dans ce diocèse fut celui de M. de la Martonie en 1608, dressé pour empêcher toute discussion au sujet des droits réclamés pour les sépultures et les mariages. Ce règlement est beaucoup plus étendu que celui de 1401 ; dans ce dernier, les enterrements étaient déclarés *francs*, mais dans celui de 1608 il n'en est pas de même ; ainsi, après avoir parlé de l'association des prêtres congrégés et déterminé les conditions nécessaires pour y être admis, comme aussi les obligations auxquelles ces ecclésiastiques devaient être soumis, on dit bien que les enterrements des pauvres doivent être faits *gratis*, mais on ne suit pas la même règle pour ceux des autres personnes ; nous y voyons des droits établis pour les inhumations dans les églises, pour la sonnerie, pour les services, hautes messes, convois et enterrements ; enfin les prêtres congrégés, comme dans les lois de Justinien, accompagnent les morts moyennant une rétribution, et sont exclusivement chargés de faire la *sermonce* aux parents et amis du défunt, pour assister à ses ob-
sèques, moyennant huit sols.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, les tarifs se sont extrême-

ment multipliés et il n'est presque point d'évêques qui n'ait cru nécessaire d'en faire pendant la durée de son épiscopat, il ne pouvait en effet en être autrement, car que les rétributions aient été regardées comme des salaires ou comme des honoraires selon les temps, toujours est il que pour en déterminer le montant avec justice, on a dû suivre les variations du cours et de la valeur des monnaies. Ce qu'il y a de remarquable dans ces divers règlements, c'est le développement qui leur a été donné successivement; ainsi il y a une différence énorme entre le laconisme de ceux de MM. de la Martonie et Lefebvre de Caumartin, et l'étendue de celui qu'a publié en 1778 M. de Machault, dans lequel je remarque cinq espèces de services et enterrements (1).

Tous ces tarifs, pour avoir force de loi, avaient besoin d'être approuvés par le gouvernement, car lui seul a droit de demeurer arbitre entre le prêtre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques ont statué autrefois sur ces matières par forme, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'état, et nullement par la suite ou la conséquence d'un droit inhérent à l'épiscopat. Ainsi c'était devant les tribunaux civils et non devant les officialités que l'on traduisait les personnes qui refusaient les paiements des services et enterrements, de même que les honoraires des messes, ce dont on peut se convaincre en consultant les recueils de jurisprudence.

Il eût été à désirer sans doute qu'en 1560 les vœux émis dans l'assemblée d'Orléans eussent été accomplis, et que vingt ans plus tard l'ordonnance de Blois ne vint pas détruire ce qui avait été fait par la suppression de tous les droits que les louables coutumes avaient enfaûtés; le clergé devenu plus indépendant eût gagné en considération ce que ces rétributions lui avaient fait perdre aux

(1) En parcourant les archives de la paroisse St-Germain, on trouve des délibérations et des tarifs approuvés par l'évêque, relatifs aux services et enterrements qui s'y font; ces règlements, postérieurs à celui de M. de la Martonie, sont du 13 avril 1648, au 13 décembre 1748; en voici les dates: 1° 13 avril 1648; — 2° 16 août 1648; — 3° 10 avril 1704; — 4° 1705; — 5° 7 février 1734; — 6° 10 décembre 1745; — 7° 13 décembre 1748.

yeux des populations. Car on ne peut se dissimuler que si les honoraires qui lui sont attribués, ont été pour plusieurs de ses membres une question d'existence aux yeux des populations, ces mêmes droits aussi n'ont jamais été qu'un impôt de plus.

Espérons qu'un jour viendra où la nécessité de réaliser ces vœux se fera sentir. Déjà, depuis plusieurs années, dans nos assemblées législatives, des voix éloquents se sont élevées en faveur de l'indépendance du clergé: plus d'une fois elles ont demandé l'abolition de tous ces droits connus aujourd'hui sous le nom de *casuel*, et ont émis le vœu qu'il y fût suppléé par une augmentation de traitement qui mit les curés à l'abri du besoin. Je m'associe de grand cœur à une semblable réclamation, parce que, à mes yeux, ce serait un moyen de rendre au clergé sa dignité première, et d'inspirer aux populations le respect dû au caractère sacré dont chacun de ses membres a été revêtu au jour de son ordination.

Règlement entre les Curés et les Clercs.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, officialis Ambianensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis personaliter comparantes et constituti, modesti et discreti viri domini et magistri Ludovicus Flaon curatus; Petrus Godart et Carolus Bresson, clerici sancti Remigii; Nicholaus le Machon, curatus, et Joannes Bourse, clericus sancti Firmini martyr in Castilione; Christophorus Lameta, insignis ecclesie Ambianensis canonicus præbendatus; et Joannes Bode, clericus sancti Michaelis archangeli; Joannes Cansuart, curatus, et Veraignier, clericus sancti Firmini in Valle; frater Franciscus Le Vasseur, ordinis Præmonstatensis religiosus curatus; Quintinus Dare et Joannes Leclerc, clerici sancti Germani; frater Nicolaus Turbet, ecclesie et sancti Martini ad gemellos ordinis sancti Augustini religiosus curatus; Joannes Havet, Guillelmus Gourlet et Guillelmus de Pontroué, clerici sancti Lupi; Nicolaus Joron unius, proque magistro Anthonio Fortin, apud villam de Nesle degente, alterius portionum sancti Jacobi se fortem faciens, curati, et Franciscus Leduc, nec non Joannes Decamps, clerici ejusdem sancti Jacobi; Petrus Gaillard, etiam

unius se fortem faciens pro magistro Fervale Chappuis alterius par-
tionum curati, Nicolaus Cashem, Nicolaus Cornille et Nicolaus de
la Voyenne, clerici beati Firmini confessoris; Nicolaus Gandfroy,
ejusdem ecclesie Ambianensis canonicus curatus; et Anthonius
de Meaux, clericus sancti Martini in Burgo; Carolus Damiette,
ibidem canonicus curatus; Mathæus Hallevé, clericus sancti Sulpitii,
parochialium ecclesiarum hujus civitatis Ambianensis et inibi com-
morantes, exposuerunt quod cum inter eosdem curatos videlicet et
clericos parochiales hujus civitatis Ambianensis coram nobis jam
pridem inchoatus et irritus extiterit processus, in quo processu
idem clerici ex quâdam sententiâ interlocutoriâ et per nos interlo-
quendo lata appellantes dominorum officialium Remensium senten-
tiam ad coram nobis in hujusmodi causâ originali procedere et in
expensis dictæ causæ appellationis condemnati, coram nobis inter
cætera recognoverunt omnium et quorumcumque sacramentorum
administrationem, ad dominos curatos spectare et pertinere, eosque
respectivè suis in Ecclesiis teneri assistere jam dictorum sacramento-
rum administrationi, nulla quoque sacramenta posse administrare
absque eorundem dominorum curatorum jussu, beneplacito ac per-
missione, prout latius dicitur in litteris desuper coram nobis passa-
tis; et cum præmissis solvent supra nominatis dominis curatis adver-
sus eos adjudicatas et proptereâ absque prejudicio inferendo jam
pridem litteris cognito, et expensis per eosdem curatos acquisitis
non tamen taxatis. Prænominati curati et clerici zelantes pacem et
concordiam inter eos, et quemlibet eorum intenterne, dictisque
parochialibus ecclesie ad Dei laudem eorum et parochianorum qua-
rumlibet Ecclesiarum decus, honorem et salutem bene et laudabi-
liter, honeste et salubriter intervenire, sic concordaverunt. Ita videlicet
ut iidem clerici parochiales nulla poterunt administrare sacramenta,
nullaque proclamare banna, absque curatorum vel vicegerentium
suorum permissione et licentia, sed in eorundem sacramentorum
administratione et totius servitii divini dictarum ecclesiarum cele-
bratione tam in Ecclesiis quam extrâ illas tenebuntur, et se submi-
serunt clerici superpellicis induiti reverenter assistere et assistendo
quæcumque necessaria eisdem curatis vel vices gerentibus vel com-
missis suis dare, porrigere, et jussioni dictorum curatorum vel

vices gerentium vel commissorum suorum in ejusmodi sacramentorum administratione decenter parere et obedire et hujus occasione *permodum doni gratuite* et aliàs consenserunt et accordaverunt, presentiumque tenore consentium annunt et accordant profati domini curati jamdictos parochiales clericos successores suos a modo habere et percipere posse tertiam partem quorumcumque donorum et oblationum curatis vel vices gerentibus suis post baptismum vel administrationem sancti baptismi quorumcumque pretium in eisdem parochialibus Ecclesiis et quorumlibet eorum baptisandorum per compadres et commatres aut alias personas.... Promittentes super nominati curati et clerici parochiales suis sub juramentis manibus apposis pectoribus, ut moris est, præstitis, promissa omnia tenere, intertenere, inviolabiliter observare nec contra ire, quantum ad hoc se et sua bona respectivè obligando et jurisdictioni curiæ Ambianensis supponendo. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum curiæ Ambianensis duximus apponendum, presentibus ad hoc curato et clericis sancti Remigii, dominis Gregori Boudallier, de Ambianis, Elia Poulain vice curato sancti Vedasti de Camons, et Joanne Cardon de dicto loco de Camons die; 21^a, quoad curatum et clericum sancti Firmini in castellione fratre de la Fresuris ecclesiæ et sancti Fusciani in memore, sancti Benedicti ordinis religioso et Mathæo Buignon; die 22^a et quoad reliquos curatos et clericos, domino Petro de la Rue, et Adriano Danlé Ambianis commorantibus, testibus ad præmissa vocatis respectivè et appellatis die 24^a mensis Septembris anno domini 1543.

Signé: DEMACHY.

Règlement entre les curés touchant les paroissiens décédés par les cas fortuits hors de leurs paroisses.

Universis litteras inspecturis communitas presbyterorum curatorum civitatis Ambianensis salutem in eo qui est omnium vere salus. Notum fieri volumus quod anno Domini millesimo quinquagesimo quadragesimo quarto, indictione 3^a, mensis vero Novembris die 15^a, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Pauli divina providentia Papæ 3^o anno. In sacrario Ecclesiæ parochialis sancti Firmini in valle Ambianensi, aliàs ad portam capitulariter

post decantationem missæ solemnæ congregati, pacem et concordiam mutuam inter nos zelantes, considerantesque quod in hac civitate Ambianensi sæpius et sæpissimè contigit aliquos nostrorum parochianorum extrà proprias parochias vulnerari vel occidi, quod pro juribus exequiarum et funeralium eorundem occisorum aut casu fortuito extra proprias parochias decedentium, multæ et diversæ contestationes et controversiæ seu etiam processus inter nos initi fuerunt, quibuscumque tandem controversiis, altercationibus et processibus finem imponere volentes, scientes et considerantes quod presbyterani non debent admittere alienum parochianum sine licentia sui proprii sacerdotis, nec ad ordines et pœnitentias et sepulturas alienos parochianos admittere, ut expresse habetur capitulis 2. 3 de parochis, et in capite, omnis utriusque sexus de pœnitentiis et remissionibus cum absolutio et ligatio non sine iudice facta non valeat, propter hoc quod poneret falcem in messem alienam, communi omnium nostrorum consensu, maturâ deliberatione præhabita, statumus et etiam ordinamus quodammodo in futurum.

Corpora et jura funeralium exequiarum quarumcumque libet decedentium parochianorum nostrorum qui de cætero extra proprias vulnerabuntur, occidenturque, seu de vulnere decedunt, aut casu quocumque fortuito ob hoc migrabunt sæculo, spectabunt et pertinebunt ad suos proprios curatos seu proprium suum curatum qui prius eidem defuncto, seu eisdem si defunctis dum viverunt, sacramenta ecclesiastica ministrarent. Si tamen contingeret vulneratum aliquem per suos parentes duci, seu proprio suo motu vel in alienam parochiam animo et intentione in eadem manendi et casu efficiatur, parochianus curati hujus civitatis in cujus parochia residentiam faciet, ibique vulnerato præbere et administrare poterit ecclesiæ sacramenta, petitis tamen prius et habitis litteris attestationis sui præcedentis curati super probitate et fidelitate latis vulnerati, expeditis juxta ea quæ continentur in capitulo, *significavi nobis de parochis etc. ad applic. de dicimis*, ex quibus capitulis constat, quod efficietur quis parochianus per sacramentorum confessionis et eucharistiæ susceptionem, cum per majorem partem anni in eadem parochia moratus fuerit aut postquam constituit suum hospitium seu domicilium in eadem parochia cum animo ibi manendi. Et si quid inde

difficultatis aut controversiæ super juribus parochialibus inter nos supervenerit, ventilabitur et deducetur in congregatione nostra, priusquam se mutuo provocent in jus vel coram iudice. Quod si quispiam nostrum huic constitutioni et ordinationi contraveniat, privabitur fructibus et emolumentis congregationis seu communitatis nostre donec resipuerit, vel ad dictam concordiam seu ordinationem nostram si omnino tradiderit idem acquiverit. Ad præmissa verò omnia et singula tenenda et inviolabiter observanda nos suscripti Nicolaus Joron Jacobi, Franciscus Levasseur Germani, Joannes Estouart Petri, Nicolaus Turbet Lupi, Joannes Comruart Firmini in porta, Christophorus de Lametz, Michaelis Carolus Damiette Sulpicii; Nicolaus Lemachon Firmini in castellione, Petrus Flaon capellanus sancti Laurentii, Ludovicus Flaon Remigii, Petrus Gaillard Firmini confessoris, Nicolaus Gaudefroy Martini in Burgo, Nicolaus Leroux Mauriti, sanctorum hujus civitatis et suburbiarum ambiensium rectores et curati communitatem præfatam, saltem majorem et seniore partem illius facientes et representantes, quemlibet nostrorum respectivè obligamus.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum dictæ communitatis nostræ, unâ cum sigillo manuali præfati notarii præsentibus litteris diximus apponendum. Datum anno et die prescriptis.

Signé : LENOËLS.

Règlements pour les sépultures et enterrements tirés des archives de l'église St.-Germain.

1° Au compte de 1588 à 1589, on lit : nul ne pourra être enterré dans l'église s'il ne donne au moins 15 sols.

2° *Délibération du 13 avril 1648.*

A l'avenir les marguilliers en charge seront tenus de tenir compte pour l'ouverture de la terre dans la nef de l'église, pour enterrer un corps âgé jouissant de ses droits 12 l. »

Pour un enfant. 1 10 s.

Non compris la couverture des fosses qui seront recouvertes tout à neuf aux dépens des héritiers, parents, etc, des défunts, le pavé viel au profit de l'église.

Si les parents des défunts désirent avoir les ornements de velours et les argentures, les défunts n'ayant été ni marguilliers de l'église ni marguilliers des trépassés paieront pour les ornements . . . 6 l.

Pour les argentures 1

Au bout de l'an , la moitié de ces sommes.

Délibération du 16 août 1648.

Tous les ans, le dimanche immédiatement après la commémoration des morts, il sera fait un service solennel de vigiles à neuf leçons, et le lendemain commendaces avec haute messe et le *Libera* à fin pour tous les curés et marguilliers décédés, comme aussi *venant le curé ou bien les marguilliers et les femmes d'iceux marguilliers à déceder*, seront dits pareils services solennels que dessus, le dimanche après les funérailles du défunt, où seront tous les paroissiens invités à assister, suivant la prière que le curé leur en fera au prône le dimanche, et après seront invités les dits curés et marguilliers par le serviteur de l'église; lequel service sera payé à tour de rôle, en commençant par Maurice Bouthors décédé, et suivant le rang d'ancienneté, pour ainsi continuer l'un après l'autre. Le prix de ce service est fixé à 4 l. savoir:

Au curé pour ses droits	1 l.	» s.
— sa messe.	»	10
Aux deux clers.	1	»
Au diacre	»	6
Au sous-diacre	»	6
Au serviteur de l'église	»	8
Au curé 6 cierges	»	10
TOTAL.	4 l.	» s.

Délibération du 10 avril 1704.

Il ne sera à l'avenir commencé aucun annuel, qu'auparavant le marguillier en exercice n'en soit averti, pour arrêter et fixer avec les héritiers du défunt, légataires, ou exécuteurs testamentaires, ce qui sera payé pour les droits et indemnités de la fabrique.

Délibération de 1705.

Le bedeau doit avertir les marguilliers avant de prêter les argenteries et ornements pour les services et enterrements.

Délibération du 7 février 1734..

Il sera perçu pour l'ouverture de la terre et enterrements *dans l'église*, ornements et argentures prêtés, 20 livres.

Pour ceux faits dans le chœur, ce qui ne pourra être accordé sans une délibération, pour l'ouverture de la terre et enterrement seulement, 50 livres.

Il ne sera reçu aucun annuel pour être acquitté dans l'église, qu'il ne soit payé pour indemnité à la fabrique, outre et au pardessus de l'honoraire du prêtre, 20 l. et encore 10 l. dans le cas où on désirerait qu'il fût annoncé avec la grosse cloche.

Tarif du 10 décembre 1745.

Mémoire de ce que la fabrique St.-Germain perçoit pour les ornements, sonneries et droits de sépulture en l'église.

Inhumation au chœur	50 l.	» s.
— Aux autres endroits	20	»
— Des enfants plus avancés	6	»
Tous les services à neuf leçons.	6	»
— à trois leçons	»	15
Les hautes messes de requiem.	»	15
Pour les sonneurs aux grands services	1	10
— aux services à trois leçons	1	»
— aux petits services.	»	8

Les confréries, selon le plus ou le moins d'offices dont elles sont chargées..... 1 livre ou 1 livre 10 sols.

La grosse cloche au trépas	3	»
La grande sonnerie	10	»

Ce tarif a été présenté à l'approbation de monseigneur l'évêque d'Amiens par M. Allavoine, curé, et revêtu de l'approbation de M. de la Motte le 10 décembre 1745.

Tarif du 13 décembre 1748. (Voir le compte de 1750).

Service solennel à neuf leçons	12 l.	» s.	» d.
— simple	8	»	»
Sonnerie de la grosse cloche, trépas.. . . .	3	»	»
Enterrements, chœur	50	»	»
— nef	30	»	»
— enfants au-dessous de 10 ans	6	»	»
— marguilliers, chœur	40	»	»
— nef	20	»	»
— enfants des marguilliers au- dessous de 10 ans	3	»	»
Service à trois leçons	2	»	»
Enterrement avec messe seule.	»	10	»
Messe solennelle, enfants au-dessous de 10 ans	1	10	»
Pour les fêtes de chaque communauté	2	»	»
Confréries où il y a vêpres la veille des fêtes, le lendemain matines, grande messe et vêpres du St.-Sacrement, telles que St.-Roch, St.- Lambert, St.-Hyppolite et St.-Barthélemi.	3	»	»
Messe de la Ste.-Vierge, sauf celles de la paroisse	3	»	»
La cire fournie par la confrérie.			
L'office et la messe à dévotion, le jour de la présentation, avec cire fournie par la fabrique.	4	»	»
Obit	»	15	»
Messe de la Ste.-Vierge le samedi	»	15	»
Simple messe haute	»	15	»

NOTE I.

Lettres en parchemin contenant un traité passé entre 1^o l'abbaye de St.-Jean, 2^o les marguilliers de St.-Germain, 3^o les exécuteurs testamentaires de Henri Lemaistre, au sujet de la fondation de ce dernier.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Mahieu par la permission divine, humble abbé de l'église et abbaye de St.-Jehan-

lès-Amiens, et tout le couvent de ce mesme lieu ; Jehan-le-Brasseur et Guerart Saire manegliers, de l'église et paroisse St.-Germain, salut en Nostre Seigneur.

Comme deffunct Henry Lemaistre, à son vivant bourgeois d'Amiens, eust par son testament, devis et ordonnance de derraine volonté, entre autres dons et lais salutaires par lui faicts du gré, congié, et consentement de demiselle Jacque de Fontaines sa femme, volu et ordonné estre fondé, ditte, et célébré, chascun jour, une messe perpétuelle en la chapelle Nostre-Dame estant en la ditte église St.-Germain, pour le salut des âmes de lui, de la ditte demiselle Jacque de Fontaines sa femme et de leurs bienfaiteurs, et pour ce faire, eust disposé, laissé et ordonné toutes leurs terres, fiefs et revenus que lui et elle avoient acquis ensemble de Raoul de Moreul escuier, estant en la ville et terroir de Méseries en Santerre, pour lequel son testament et derraine volonté enterinier et mettre à exécution, il eust fait et ordonné ses exécuteurs de *Jacque aux Coustaux, Pierre Piquet, et de la ditte demiselle Jacque*, et leur donne plain poir et auctorité de ce faire, depuis lequel son testament ainsi fait, et après le trépas du dict feu Henri, nous religieux, abbé et couvent, manegliers et exécuteurs eussions pourparlé et conclud ensemble ; c'est assavoir, nous religieux, abbé et couvent, après ce que nous avons été assemblés ensemble en nostre chappitre, et nous manegliers nous assemblés en la dicte église, avec la plus grant et saine partie des paroissiens de la dicte église et autres nos conseillers, de faire furnir et accomplir, chascun de nous au regard de soi, pour le bien et entretenement de la ditte messe, entre autres, les choses telles et en la maniere qui sensieut.

C'est assavoir que nous religieux, abbé et couvent ferons, chascun jour en la ditte église St.-Germain, par un de nos religieux, ou autre ad ce depputé, outre que le curé d'icelle église, ne son chappelain vice-gérant, chanter la dite messe à six heures du matin ou environ, *affin que les dites églises et chappelles fussent micula servies.*

Item, que celui qui chanteroit la ditte messe, seroit tenu par chascune fois, tout revestu, prest pour la chanter, après le confiteor, et avant l'introitte, soy retourner vers les gens et dire à haulte voix

et entendible, en la forme accoustumée ; c'est la messe ordonnée par deffunct Henry Lemaistre, et demiselle Jacque de Fontaines sa femme, pour lesquels et leurs bienfaiteurs nous dirons dévotement *Pater noster* et *Ave Maria* tout au long.

Item, et en cas que deffault auroit de célébrer la ditte messe, nous religieux, abbé et couvent, encherriens en la paine de chuneq sols pour chascun deffault de non dire et célébrer la ditte messe, et pour chascune fois de non célébrer la ditte messe à six heures ou environ, et pour chascun deffault de obmettre les dittes paroles et cérémonies, nous encherriens la paine de douze deniers seulement, tout il appliquer à la fabrique d'icelle église St.-Germain.

Item, et aussi seront tenus de paier, chascun an, aux dicts manegliers, au prouffit de la ditte fabrique, la somme de quarante sols parisis en la ditte église et la ditte paroisse, vingt sols parisis pour les causes dont chy après sera touchié.

Et nous manegliers dessus nommés, veu et considéré les dons faicts par le dict feu de son vivant à la dicte église, mesme les beaux et riches ornements et estorrements faicts et délivrés desjà à la ditte église par les dis exécuteurs, au despens d'icelluy feu, pour l'ordonnance et estorrement servant à la ditte chappelle et messe. Est assavoir ; douze nappes d'autel benites, six serviettes, six aubes, six amicts, trois casures, l'une noire, l'autre assurée, et l'autre figurée de plusieurs couleurs ; une nappe de parrement, ung drap noir à mettre contre l'autel, deux oreillers de velours vermeil, deux autres vers à l'un costé, et vermaux d'autre costé ; une autre casure, tunique et daumatique de draps de damas tout neuf, deux courtines blanques à mettre en quaresme, un calice d'argent doré pesant deux marcs ou eaviron, ung livre et un beau missel tous neuf, qui a cousté soixante dix couronnes et plus, deux candeliers de cuivre sur l'autel, et un coffre fermant à clef, où sont mis les ornements et biens dessus dis, avecque plusieurs autres ornements d'église, par le dict feu donnés de son vivant à icelle église.

Moyennant aussi les dis quarante sols et vingt sols, seront tenus maintenir et entretenir la cloque à nous livrée et à la ditte église St.-Germain par les dis exécuteurs, et que nous confessons desjà

posée et assise au cloquier d'icelle église, et pour laquelle cloque faire et pendre, nous manegliers avons reçu d'iceux exécuteurs la somme de quarante escus d'or, avesque deux cent quatrevingt-deux livres de métal, et qu'ils nous ont délivré, dont nous nous tenons contents. Toustes voyes s'il advenoit que la ditte cloque feust fêlée, cassée ou rompue, nous religieux, abbé et couvent serions en ce cas tenus de la faire refondre et réparer à nos despens de la pesanteur de six cent livres ou environ, ainsi qu'elle est de présent pesant.

Et aussi nous manegliers serions tenus de livrer, furnir, maintenir et entretenir le luminaire qui seroit de deux cherges ardans durant la ditte messe et une torse à le élévacion du St.-Sacrement; le revestiaire à ornemens, livres, calice, vin, eaue et autres choses servant à la ditte chapelle et messe et y nécessaires; de faire sonner par le cleric de la ditte église et paroisse St.-Germain la ditte cloque, allumer les cherges et luminaire, aidier à dire la ditte messe diligemment, et faire les autres choses ad ce necessaires et convenables, chacun jour, lorsqu'on devroit chanter la ditte messe ainsi par la fourme, manière, et comme plus à plain est contenu et déclaré en une cédule en papier signée de seings manuels de nous abbé, de plusieurs de nos religieux, des dis exécuteurs et autres, de ce faisant mention, dont la teneur s'en sieut :

« C'est ce que les exécuteurs du testament de feu Henry Le-
» maistre et aussi de demiselle Jacque de Fontaines sa vesse ont
» advisé pour la seuretté et perpétuité de la messe par eulx ordon-
» née estre ditte et célébrée chacun jour perpétuellement en l'église
» St.-Germain en Amiens, en le chappelle de Nostre-Dame, là où le
» dit feu est enterré, au cas que les religieux, abbé et couvent de
» l'église St.-Jehan-lès-Amiens vouldront en prendre la charge de
» ce, parmy ce qu'ils avront toute admortie la terre de Maisières
» pour ce ordonnée par le testament du dit feu, et par la ditte vesse
» après son trespas.

« 1^o Que la ditte messe sera chantée à heure de six heures du
» matin ou environ, par ung des dis religieux ou autre ad ce dep-
» putez ou à depputer par l'abbé, autre toutes voyes que le curé du
» dit lieu de St.-Germain, ne son chappelain vice-gérant, afin que
» la ditte église et chappelle soient mieulx servies.

» Item. Que celui qui chantera la ditte messe soit tenu pour chascune fois tout revestu prest pour chanter, après le Confiteor et avant l'introit, soy retourner vers les gens et dire à haulte voix et entendible, en fourme accoustumée; que c'est la messe ordonnée par defunct Henry Lemaistre et demiselle Jacque de Fontaines sa femme, pour lesquels et leurs bienfaiteurs nous dirons dévotement *Pater noster* et *Ave Maria*, et sera ce dit au long.

« Item que au cas deffaulte averoit de ainsi le faire, les dis religieux, abbé et convent, encherroient la paine de chuncq sols parisis pour chascun deffault de non dire et célébrer la dicte messe chascun jour, et pour chascun deffault de la non célébrer à la ditte heure, à six heures ou environ, ou de obmettre les dittes paroles et cérémonies, ils encherroient la paine de douze deniers parisis seulement, tout il applicuier à la fabrique d'icelle église.

« Item, que en mémoire de la ditte messe et fondacion d'icelle, sera aux despens des dis exécuteurs et vesve composée une pierre dure ou cuivre, encassée au mur de la ditte chappelle par le compte des manegliers de la ditte église St.-Germain, là où sera escripture en grosses lettres faisant mencion de la ditte fondacion.

« Item, et aussi qu'il y avera une cloque aux despens d'iceulx exécuteurs et vesve, qui sera mise au cloquier avec les autres cloques, par le dict consentement des dis manegliers, que l'on sonnera en certaine fourme, quand l'on voudra dire la ditte messe.

« Item, et affin qu'il en soit plus grant mémoire et qu'elle soit plus pertuelle, veu le grant rente qui pour ce est ordonnée, les religieux, abbé et convent seront tennus de payer chascun an aux dis manegliers d'icelle église St.-Germain, au prouffict de la ditte fabrique, la somme de quarante sols parisis pour délivrer, furnir, maintenir et entretenir la cloque dessus ditte, le luminaire, le revestiaire, livres, calice, vin, eane et autres choses servans à la dicte chappelle et messe et y nécessaires, et lequel luminaire sera de deux chorges ardans durant la messe et une torse à la élévacion du St.-Sacrement.

« Toutes voyes s'il advenoit que la ditte cloque fut fêlée, cassée ou rompue, les dis abbés et convents seront en ce cas tennus de la

» refaire et réparer à leurs despens, de pareille grandeur et poids,
» assavoir de six cent livres ou environ.

« Item, et avec ce seront tenus yceulx religieux, abbé et couvent
» de paier chacun an au clerc de la paroisse du dict St.-Germain,
» vingt sols parisis pour sonner la ditte cloque, allumer le lumi-
» naire, aidier à dire la messe et diligenter et faire autres choses ad-
» ce nécessaires et convenables.

« Item que au dict religieux ou autre deputé à chanter la ditte
» messe, sera baillié et distribué par l'abbé, salaire compétent et
» raisonnable pour faire et exercer le dict divin service.

« Item en regart à la clause du dict testament, s'il estoit mestier
» de confirmation ou auctorité pappal, par manière de privilège, de
» grâce, dispensacion ou aultrement, yceulx abbé et couvent se-
» ront tenus de le obtenir de nostre saint père le pappe, de court
» de Rome, ou autres canoniquement toutes voyes, et à leurs des-
» pens et pourchas.

« Item, et avec ce seront tenus yceulx religieux, abbé et couvent
» de obtenir et foire avoir à leurs despens, aux dis exécuteurs et
» vesve lettres, loz ou conseil d'iceulx exécuteurs et vesve, de la
» confirmation des choses dessus dictes de leur père abbé et du chief
» de l'ordre.

» Item, que les dis religieux, abbé et couvent furniront et ga-
» randiront les choses dessus dictes et y obligeront et à ce qui s'en
» sient, et tous leurs biens, héritaiges et temporel présens et adve-
» nir. Sortiront jurisdiction pour eulx et leurs successeurs, parde-
» vant monseigneur le Bailly d'Amiens ou son lieutenant.

« Item que yceulx religieux, abbé et couvent prendront en leur
» charge, toutes fortunes et infortunes tant de procès, guerres,
» non valoirs, comme autrement, nonobstant les quelz empescha-
» ments ils furniront les choses dessus dites qui sont attribuées à
» leur charge.

» Item qu'ils seront tenus de ce réduire et escripre en leurs
» comptes, registres et matriloges.

« Item que les dis exécuteurs, les parents et amis des dis deffunots
» Henry, demiselle Jacque, manegliers d'icelle église présent et

» advenir, procureur du Roi, et autres personnes que lesquelles
» soient, et ung chascun, en cas de deffault d'aucunes des choses
» sus dittes, avoir cause et action, querelle et complaincte directe.

« Item que la poursuite faicte et à faire pour avoir et obtenir le
» dict admortissement est et sera faicte à communs frais et despens,
» en toutes choses quels conques, et en paieront les dis abbé et
» couvent la moitié à l'encontre des dis exécuteurs et vesve, saulf
» et réserve les principaux deniers ou rentes qu'il convenra paier
» au Roy nostre sire pour avoir et obtenir le dict admortissement,
» qui se paieront du tout par les exécuteurs et vesve, et pareillement
» ce qu'il faudra au seigneur de Poix, se raison est qu'on lui doibve
» pour ceste cause.

« Item que les dis religieux, abbé et couvent ni autres, ne
» puissent par auctorité pappal ou autre transférer la dicte messe en
» autre lieue ou en autre manière, le dire et faire à paine de cent marcs
» d'argent, et appliquer au Roy nostre sire, pour chascune fois.

« Item que bonnes lettres unes et plusieurs originales soient
» faictes et passées au loz ou conseil des dis exécuteurs et vesve, et
» que aux vidimus sur ce fais sous sceaux royaux foy soit plainement
» adjoustée comme aux originaux. »

Les dis abbé et couvent d'une part, exécuteurs et vesve d'autre part, ont accepté et accordé cest escript l'an mil quatre cens et cinquante, le vingt-deuxième jour de janvier. Témoins les saings manuels de ceulx qui s'ensieuent, ainsi signé frere Mahieu Quoterel, J. Levasseur, frere G. Houbet, Ficquet aux Cousteaux, J. Cordern comme conseiller, T. Pierin comme procureur de l'abbé et couvent.

Sçavoir faisons que nous abbé et couvent et manegliers dessus nommés, sachant les choses dessus dittes estre bonnes, les ayant pour agréables et ratifiant icelles, nous deuement congregués et assemblés ensemble, est assavoir, nous abbé et couvent en nostre dict chappitre, et nous manegliers en la ditte église St.-Germain, avec Gilles de Laon, Pierre Estocart, Guerart de Hemonlieu, Denis Wattin, Lienart de la Croix, Jacque Boulon, Pierre Cardon, Jehan Wattiguez, Adam Hurtault, Jehan Judas l'aisné, Philippe Leconte, Jehan Olive, Jehan Nuce, Guillaume de Prousel, Gilles de

Baugis, Jehan Thiebault, Jehan Lesten, Jehan Lestoc, Colart Bernart, Enguerrant de Longuemort et plusieurs autres en grant nombre comme faisant le plus grant et saine partie des dicts paroissiens.

Nous sommes soumis et chargiés et par ces présentes chargeons et submettons, avons promis et promettons loyalement et de bonne foy chascun de nous en regard de soy, de tenir, furnir, entretenir, enterinier et accomplir de point en point toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles par la maniere et ainsy que dessus est dict et que contenu et déclaré est.....avec ce que la ditte cloque ne sera jamais en nul jour sonnée seule fois que pour la célébracion et ordonnance de la ditte messe, pour laquelle elle sera sonnée seule par deux fois et intervalle..... l'espace de dire le psalme de Miserere mei Deus, et à chascune fois sonnera seule vingt volées..... la ditte cloque porra estre sonnée avec les autres cloques quant bon semblera aus dis manegliers..... et de bonne foy.

Meismement nous abbé et couvent sur le veu de notre religion que jamais aucun jour contre la teneur de ces présentes nous ne irons, aller, venir, ne ferons en aucune manière, soubz et par l'obligacion..... abbé et couvent de tous nos biens, héritaiges et temporel, et nous manegliers de tous les biens, héritaiges et temporel de la ditte église et paroisse St.-Germain présent et advenir, que y avons obligée et obligeons chascun au regard de soy, et pour tant qu'il lui touche, et pour toutes ces choses dessus dites et chascune d'icelles et ses deppendances, passer, reconnaistre, consentir et accorder au nom de nous religieux, abbé et couvent et manegliers d'icelle église, par devant monseigneur le Bailly d'Amiens, auditeurs royaux et partout ailleurs là où il appartiendra.

Nous religieux, abbé et couvent et manegliers chascun en tant qu'il nous touche avons fait, commis, ordonné et établi, et par ces présentes faisons, ordonnons et établissons nos procureurs généraux et certains messaiges espéciaux, est assavoir, nous abbé et couvent et frères Jehan Levasseur, Witace Pierrin, Guillaume Houbet, nos religieux, Adam Hurtaux, Jaque de Long Courtil, et Jehan le Prévost le josne, et nous manegliers l'un de l'autre avec, de Jaques de Monchy, Jaque Lefoulan, Adam Hurtault, Jaque de Long

Courtil, Jehan le Prévost, Pierre Estocart et Guerart de Hemonlieu, auxquels procureurs dessus-nommés, et à chacun d'eulx par lui et pour le tout portans ces lettres, nous avons donné et donnons plain pooir et auctorité et mendement spécial et inrevocable de ce faire, sans avoir de nous autres lettres, charges et mandemens que ces présentes, ne que ce puissons révoquer ne rappeler en aucune manière et généralement pooir de autant dire et faire en ce que dessus et les dependences, comme nous mesmes ferions se présens de nos personnes y estions, jà fust il que le cas désirant mandement lui spécial, et promettons loyalement tenir, entretenir, entériner et accomplir ce que dit est dessus, et avons pour agréable et tenir ferme et estable tout ce que par les dits procureurs ou l'un d'eulx sera faict, paier le jugié se mestier est, avec pour rendre tous cousts et frais que par default de ce dessus dit s'en porroient ensievir soubs et par l'obligacion avant ditte. En remedechant quant à ce est assavoir, nous manegliers par nos foy et seremens, et nous abbé et couvent sur le dit veu de toutes choses généralement et espécialement que tant de fait comme de droit aidier et retore porroient à nous abbé et couvent, et à la ditte église et paroisse St.-Germain à aler contre le teneur de ces dittes présentes, et nous et chacun de nous ès dis noms, et au porteur d'icelle grever ou nuire.

En sont ces présentes lettres faites en trois parties dont chacun de nous en avera unes, et les dis exécuteurs les autres, à la conservation du droit de chascune des parties.

En tesmoing de ce, nous abbé et couvent avons mis nos sceaux, et nous manegliers, le scel duquel l'on use et est accoustumé de user au fait de la maneglerie d'icelle église, qui furent faites et données le vingt et troisième jour de janvier l'an mil quatre cens et cinquante deux.

A cette pièce sont jointes la ratification du bailly d'Amiens et celle du supérieur général de l'ordre des Prémontrés.

NOTE K.

Vidimus délivré par les maires et eschevins d'Amiens, des lettres de Charles VII, donnée par le roi aux Montilz-les-Tours, en janvier 1450, et de son règne le 29, lesquelles lettres portent amortissement d'un fief situé à Maisières en Santerre, au profit de l'abbaye de St-Jean d'Amiens, et donné par Henry Lemaistre, bourgeois d'Amiens, pour la fondation d'une messe perpétuelle en l'église St.-Germain.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les maires et eschevins de la ville et cité d'Amiens salut, savoir faisons que ce jourd'hui nous avons vu et lu et diligemment regardé une lettre du Roi nostre sire scellée de son grant scel avec laz de soie et chire verd, lesquelles et estoient saines et entières en toutes choses et la teneur s'en suit.

Charles par la grâce de Dieu Roi de France savoir faisons à tous présens et advenir, Nous avons reçu humbles supplications des exécuteurs et ordonnance de dernière volonté de feu Henry Lemaistre, en son vivant bourgeois d'Amiens, contenant que, le dit feu Henry Lemaistre, en son vivant au moyen et requeste de nos bien amés Thibault de Soissons, Sire de Moreuil et Marguerite de Poix sa femme, acheta bien et deument, et pour prix loyal et compétent de Raoul de Soissons, leur fils aîné, le fief, terre et seigneurie appartenances et dépendances de ycelluy Raoul, ce qu'en avoit et lui appartenoit par don et transport que lui en avoit fait les dis père et mère, ycelluy fief en ses appartenances venant de héritage de la dite Marguerite de Poix, assis en la ville et seigneurie de Maisières en Santerre, et tenu de leur terre et seigneurie de Poix, par soixante sols de relief et autres, consentant de aider quand le cas y eschet, vingt sols de chambellage et les plaids de quinzaine en quinzaine, en la court de Poix, quand le possesseur du fief y est souffisamment adjourné, *en exécution* par le feu Henry Lemaistre de *donner le dit fief en aumosne pour le salut de son ame*, pour la fondation d'une messe perpétuelle, et le faire admortir tant par le dit Thibault de Soissons et sa femme, comme par nous, dont ils tiennent et maintiennent leur terre et seigneurie de Poix, au cas qu'il nous plairoit ly faire

ainsy, sans faire ni payer les dits services et devoirs à iceulx Thibault et sa femme ou à leurs successeurs, et de fait les dits Thibault et sa femme au regard d'eulx et de leurs dits successeurs, seigneurs et possesseurs de la dicte terre et seigneurie de Poix, et sans prétendre en ce et aultres cas à nos droits et souveraineté et seigneurie et de nos successeurs, sy avant que faire l'ont peu et peuvent, et que en cela estoit, et est mesmement la dicte Marguerite de l'auctorité, congié et licence de son dict mary ont voulu consentir et accorder au dict feu Henry Lemaistre ou ses hoirs, ou exécuteurs pour lui, celuy ou ceulx à qui le dict fief auroit esté baillé, assigné ou transporté, ycelluy fief et terre de Maisières pour faire la dicte fondation, demourer quitte du dict service de plaids et de faulx, en quoi ils porront pouvoir encourir, et par desservant une fois l'an tant seulement en la dicte court de Poix, quand ils seroient souffisamment dénommés, et s'ils estoient en deffault pour payer seulement pour l'amende du deffault douze deniers parisis, et si il advenoit que au temps advenir, le dict feu Henry Lemaistre, ses hoirs ou exécuteurs possesseurs du dict fief et terre, feussent tant que feust par nous et nos successeurs admortis, pour la dicte fondation et dotation d'une messe perpétuelle pour le repos de l'âme du dict feu Henry, et des âmes de ceulx qu'il y voudroit accopartenir, feust en tout ou en partie, et en ce cas le dict Thibault, toutes fois qu'il apparroit deument accorder admortissement, voulant conformement que pareillement ycelluy fief continue en ce qui en auroit esté admorti par nous, feust et admorty à l'esgard d'iceulx et de leurs successeurs, ac quitteront bonnement à toujours les foyes de relief auxdicts plaids, souveraineté, justice et seigneurie, et tout le droict, cause et action que ils avoient et pouvaient avoir à cause des dicts fief et terre, et de la tenue d'icelluy, ainsy que ces choses et aultres que on dit estre convenues, et apparroit plus ad plain par lettres faictes et passées sous les sceaux des dicts témoins, le iiij^e jour de janvier mccc. et xxviii.

Et depuis est le dict feu Henry Lemaistre allé de vie à trépas, délaissia les dicts suppliants exécuteurs de son dict testament, pour lequel accomplir et la bonne et dévotte intencion du dict deffant, ils

ont advisé et délibéré de fonder une messe chacun jour perpétuellement en l'église paroissiale de St.-Germain en la ville d'Amiens, de laquelle il estoit paroichien, et laquelle est membre de l'église et abbaye de St.-Jehan la dicte ville d'Amiens de l'ordre de Prémontré, et icelle messe fondée et dotée du dictief terre et appartenances de Maisières et des revenus proufficts et émoluments d'icelluy, au cas qu'il nous plait, les en nous humblement requérant en ycelluyief terre et appartenances nous plaise admortir en faveur de l'augmentation du divin service, et afin que la dévotte intencion du dict deffunct soit accompli.

Pourquoi nous attendues ces choses, inclinant à le supplication des dicts exécuteurs testamentaires et en faveur de la dicte église St.-Germain et du service divin, à yceulx exécuteurs avons ottroyé et ottroyons de grâce spéciale par ces présentes, que les dictes terres,ief et appartenances assis à Maisières en Santerre, appartenant au dict feu Henry Lemaistre achetées et acquises comme diot est, ils puissent donner et aumosner sous ce titre, d'employer à la fondation perpétuelle de la messe dessus dicte qu'ils ont entencion de fonder en la dicte église paroichiale de St.-Germain en Amiens, et que les dicts religieux de la dicte église St.-Jehan-lès-Amiens ou l'un d'iceulz religieux proféz en la dicte église et non aultres chapellemies, disent la dicte messe à perpétuité, ainsi que bon semblera à la dicte abbaye, et que par luy sera ordonné dès à présent la fondacion d'icelle messe perpétuelle, et incontinent possédant perpétuellement et paisiblement comme admorty à Dieu et cause devant dicte, leief terre et appartenances de Maisières ainsi acquis par le dict feu Henry Lemaistre à la charge de la dicte messe, ainsy qu'il sera ordonné par les dictes présentes, sans qu'ils soient ne puissent estre astreints à les mettre hors de leurs mains, ne pouvoir en estre tourmentés, molestés et empeschiés en aucune manière, et nous payant comptant pour une fois la somme de quatre cent livres tournois et, à laquelle avons faict composer avec eulx pour icelle fois, de quatre cent livres tournois pour les employer et convertir en rachat d'acquis de la revenue, domaines, de nostre terre et seigneurie de Dun le Roy, qui naguères avoit esté baillié en gaige à Robert Soingnac pour trois cent

quatre-vingt royaux d'or, et moyennant laquelle somme de quatre cent livres avoir le dict fief qu'on dict estre de la valeur de soixante jivres de rente de revenue, que nous avons admerty et admortisons de nostre grâce, plaine puissance et auctorité royale par ces dictes présentes.

Ordonnons et mandons à nos amis et feaulx receveurs de nos comptes et aultres au baillage d'Amiens etc.

Donné au Montils-les-Tours au mois de janvier 1450.

NOTE L.

Extrait d'une lettre écrite par un religieux du mont St-Quentin, à M. Cauchie, curé de St.-Germain, le 16 mai 1852.

J'ai appris d'un de nos pères qui demeurent en l'abbaye de St-Nicolas-des-Prés sous Ribemont, de la translation du corps de St-Germain l'Ecoissais évêque et martyr, au dit Ribemont.

Par tradition, on croit que deux religieux bénédictins, il y a bien huit cents ans environ, apportèrent le corps de St-Germain l'Ecoissais à Ribemont, où étant surpris de la nuit, se trouvèrent devant une chapelle de Ste.-Anne, auprès du faubourg de Ste.-Anne, vulgairement appelée de Suzencourt; la porte de laquelle s'ouvrit miraculeusement, ce que ayant apperçu, ils y entrèrent, et portèrent le corps sur l'autel de la dite chapelle; ayant passé la nuit, comme ils se disposaient de passer oultre, lever le corps du saint, et l'emporter ailleurs, il devint si pesant qu'ils reconnurent que c'était la volonté de Dieu, que le corps saint demeurât et reposât en ce lieu.

Depuis ce temps, ou un peu après, un comte de Ribemont fit bâtir une église collégiale dans son château de Ribemont, à l'honneur de St.-Germain, évêque et martyr Ecoissais, y mit et établit des chanoines, clerks, pour y faire le service divin et fit transférer le corps du saint dans l'église qu'il avait fait bâtir.

Deux cents ans après ou environ, à la requête de Hugues, comte de Ribemont, le pape ôta les chanoines et y établit des religieux de

l'ordre de St.-Benoist prins dans l'abbaye de l'ordre de St.-Nicolas-des-Prés soubz Ribemont, à laquelle abbaye le dit comte Godefroy annexa la dite église et ses dépendances, et est maintenant, un prieuré conventuel dépendant de la dite abbaye, sous le nom de St.-Germain, évêque et martyr Ecossois.

Le corps du saint, à cause des guerres, fut depuis transporté dans l'abbaye jusqu'au temps de François I^{er}, auquel temps il fut rapporté dans le dit prieuré du château; et pendant cette même guerre de François I^{er}, le château et le prieuré ayant été ruinés, pour conserver les reliques du saint, elles furent portées dans la ville de Ribemont, en la paroisse de St.-Pierre, dépendante de la dite abbaye de St.-Nicolas, et y ont demeuré jusqu'en l'an 1650, au temps des guerres: et l'armée avenant à Ribemont, par les soldats de la dite armée, la chasse d'argent relevée en bosse avec quantité d'images à l'entour, fut pillée, rompue, et là les reliques éparses furent recueillies par un des marguilliers dans un sac de toile, qui les porta à Lafère, où maistre Anthoine Bougier, lieutenant du dit Ribemont, fit un procès-verbal et un dénombrement des reliques du dit saint, et les mit en dépôt dans la maison d'un bourgeois, pour les rapporter au temps de la paix.

St.-Germain est tenu pour le principal patron de la ville et de l'abbaye, et on fait office propre avec grande solemnité.

Par tradition tout le corps est à Ribemont, excepté une partie du chef qui se garde dans l'abbaye de St.-Remi de Reims, enclos dans la chasse de St.-Jubrian, sans parler des reliques qui sont en votre paroisse.

Il se fait trois fêtes du dit saint à Ribemont, la fête du deuxième jour de may, la dédicace de l'église et la translation du corps. Il y a grande dévotion et pèlerinage à l'honneur du dit saint en un quartier, et on tient que quelques rois de France y ont eu dévotion, ce qui se reconnaît par les titres et archives. La chef du dit Saint à Ribemont est enchâssé en argent, et des os dans un bras couvert d'argent, et il y a encore d'autres reliques enchassées dans un bras de bois doré.

**Extrait d'une lettre adressée au curé Cauchie, par M. Héduin
curé de Ribemont, sur St.-Germain, du 21 octobre 1682.**

Quant à ce que vous me demandez sur St.-Germain, il est vrai que nous avons ici du corps du saint, le chef et un bras, et de l'autre bras nous n'avons que deux ossements assez petits, le reste nous ne savons où il est.

La chasse fut rompue par des soldats durant le siège de Guise; en n'en a rien emporté, ni de la chasse, ni des ossements, le corps y était tout entier; les os enchaussés comme si c'était une anatomie. On les a emportés dans un linge blanc, bien librement à Lafère, attendant que nous ferons raccomoder la chasse.

Il y a apparence qu'il était grand de corps et encore plus de mérite; il était fils d'Andinus et Aquila, ils vinrent en France avec St.-Germain d'Auxerre, qui les baptisa et fut parrain de notre saint et il lui donna le nom de Germain.

Il est ici dépeint avec un dragon qu'il mène lié comme une bête apprivoisée, parceque il ressuscita l'enfant que le dragon avait étouffé. Une fille étant entrée au lieu où était sa tête coupée, il parla à elle, et la tancea de ce qu'elle entraît dans ce lieu sans vénérer ses reliques. Il commanda d'aller donner avis au seigneur Senard que le bourreau l'avait mis à mort, et qu'il enterrât son chef au lieu où il le trouveroit; ce qu'il fit avec le clergé, et troupe de monde à sa suite.

Le corps a été apporté ici hors de la ville où on fit batir une chapelle qui est à présent ruinée; nous y allons solennellement en procession le deuxième jour de may, sa translation fut le treizième jour de novembre, et sa dédicace le premier de mars que nous faisons fête double; nous l'avons toujours gardé dans l'église de St.-Pierre de la ville.

NOTE M.

**Acte de notoriété constatant le transport des reliques de
St.-Germain de Ribemont à Lafère.**

L'an mil six cent cinquante, le mardi septième jour du mois de

juin, dernière fête de la pentecoste, sur les trois à quatre heures d'après midi, quelques troupes des ennemis détachées de l'armée conduite par le vicomte de Turenne, mareschal de France, et le comte de Fuensaldagne, ayant prins la ville de Ribemont, icelle pillée, mesme l'église de M. St.-Pierre, paroisse du dist lieu, en laquelle reposait la fierte du glorieux martyr et pontife St.-Germain l'Ecos-sais, et qui à cause de sa caducité n'avait pu être transportée en la ville de St.-Quentin avec le chef et le bras du dit saint, resserré chez M. Dorigny advocat du Roy au dit lieu, a, dans le pillage, rompu et brisé la dite fierte, laissé néanmoins les ossements dans le fonds d'icelle; furent les dits ossements recueillis par les soins de quelques dévots paroissiens, et apportés par maistre Gilbert Carlier, naguères grand marguillier et receveur de la dicte paroisse, en la ville de Lafère, déposés entre les mains de vénérable et discrète personne maistre Nicolas Vitus, prestre curé de la dicte église, pour lors réfugié en la dicte ville, et par lui mis et reserré en l'état qu'ils sont, et selon qu'ils se voient au dict et présent escript, dans le coffre contenant les ornements de la dicte église, mis en refuge en la maison du sieur Joseph, docteur en médecine, demeurant en la dicte ville, en la présence et de l'avis de maistre Anthoine Bongier, conseiller du roi, lieutenant civil au dit Ribemont, François Forestier, notaire royal au dit lieu, du dict Gilbert et de Denis Baillet greffier, et à présent eschevin du dit Ribemont, tous aussi réfugiés au dict Lafère, le premier jour d'aoust au dit an 1650, qui ont tous avec le dict sieur curé signé ces présentes à la minute demeurée au greffe du dit Ribemont.

Collation faite et controllé ainsi signé Baillet avec paraphe.

Le présent escript collationné en l'original par moi secrétaire ordinaire de monseigneur l'évêque d'Amiens. 3 avril 1660.

Signé: GUILLIÉ.

Acte de notoriété de la destruction de la chasse de St.- Germain, et de son transport de Ribemont à Lafère, 18 octobre 1659.

Aujourd'hui date des présentes sont comparus, par devant les notaires du Roy au Chatelet de Paris, les soussignés vénérable et

discrète personne M. Jean Heduin, prêtre, docteur en théologie, conseiller et aulmosnier du roy, son prédicateur ordinaire, et chanoine théologal de Rasay, demeurant en la dicte ville de Paris au collège de Reims, paroisse de St.-Etienne du Mont, Louis Bahat, armurier, demeurant dans le cloître de St.-Jean de Latran, et M. Antoine Gras, demeurant au dit collège de Reims, tous natifs de la ville de Ribemont, ont rattifié et attesté, que, le corps de St.Germain l'Ecossais, évêque et martyr, a été dans la chässe, ainsi qu'ils ont entendu dire par tradition, depuis huit cent cinquante ans ou environ, le treizième jour de novembre, dans l'église de St.-Pierre de la ville de Ribemont, où il est tenu pour patron tutélaire de la dite ville, et qu'en l'année mil six cent cinquante, durant le temps que le siège était devant le château de Guise, dans le mois de juin, par les ennemis de ce royaume, des coureurs destachés de l'armée furent forcer la dite ville de Ribemont et entrèrent dedans, où estoient encore quelques bourgeois réfugiés et nommément le nommé Bahat comparant, qui a dict et déclaré avoir vu rompre et briser à grands coups de marteau et ferrements la chässe du dict glorieux martyr St.-Germain l'Ecossais, et que pendant la rupture de la dicte chässe, d'autres compagnons des soldats ennemis le tenaient avec plusieurs, lié et garroté comme prisonier de guerre, après avoir esté bien battu ; la chässe estant rompue, les ennemis ayant vu les saints ossements d'un corps comme s'ils eussent encore été attachés à carnalité et nerves, eurent une si grande appréhension, Dieu le permettant ainsi, qu'ils s'enfuirent et abandonnèrent et l'argenterie et les pierreries ; les saints ossements demeurants ainsi, jusqu'à ce que le sieur Gilbert Carlier marguillier de la dicte église voyant ce spectacle, mit les saints ossements de ce glorieux martyr dans une nappe bénite de l'église, à l'aide de quelques personnes, les transporta dans la ville de Lafère, où maistre Nicolas Vitus, curé pour lors de Ribemont, avec la plus grande partie des habitants estoient réfugiés ; et là, par avis de M. Bougier, lieutenant civil, et de maistre François Blondel, advocat du Roy, et maieur de la dicte ville de Ribemont, les dits saints ossements furent mis comme en dépost chez M. Joseph, docteur en médecine, demeurant au diot Lafère ; et depuis sa mort, le coffre dans lequel

estoiēt les saints ossements , avec les plus précieux ornements de l'église, furent transportés par l'ordre du sieur Heduin comparant, lors curé du dit Ribemont, chez Théodore Violette, marchand chapelier, demeurant au dict Lafère, où il est encore à présent, et dans lequel les dits saints ossements sont enfermés ; desquels on en a tiré quelques uns qu'on a délivré à frère Jean Cauchie, prieur curé de St.-Germain l'Ecoissais de la ville d'Amiens, pour enrichir son église dédiée à Dieu, sous l'invocation de ce glorieux martyr et évêque St.-Germain, de laquelle attestation et certificat les dits comparants nous ont requis ce présent acte : lequel nous avons expédié pour valoir et servir à ceux qu'il appartiendra en ce que de raison.

Fait et passé en l'étude des notaires soussignés le 14 octobre 1659 et ont les dits comparants signé avec nous, ainsi signé : Heduin, Louis Béhat, Gra, Léger, et Carré, avec paraphe.

Le présent acte a été collationné à son original par moy secrétaire ordinaire de Mgr. l'évêque d'Amiens, et de l'esvêché d'Amiens, le 3 avril 1660.

Signé: GUILLIÉ.

Visite et état de la chasse de saint Germain, dans l'église de Ribemont, par l'évêque de Laon, en 1664.

Cejourd'hui 18 janvier 1666, par devant nous notaires royaux au bailliage de Vermandois, demeurant à Laon, soussignés.

Est comparue vénérable et discrète personne maistre Claude Botté, prestre, docteur en théologie, chanoine de l'église cathédrale Nostre-Dame de Laon, y demeurant, lequel a déclaré et certifié :

Qu'au commencement du mois de may de l'année 1664, il avait esté présent et assisté à l'ouverture de la chasse en laquelle sont enclos et enfermés le plus grand nombre des ossements de saint Germain d'Ecosse, évêque et martyr, fait par monseigneur Cossart d'Estrée, évêque et duc de Laon, comte d'Amiens, second pair de France, etc., faisant la visite épiscopale en l'église paroissiale de St-Pierre de la ville de Ribemont-sur-Oise, en laquelle église repose la dicte chasse en laquelle furent trouvés avec les dits saints ossements,

deux procès-verbaux portant certificat de la vérité en tradition des dites reliques, laquelle chasse fut fermée aussitôt avec le procès-verbal fait par le dict évesque de la dite visite, et aussi à le dit sieur Botté déclaré, certifié par devant nous, notaires soussignés, qu'au mesme temps le dict seigneur évesque visita deux autres petites chasses, l'une sous la figure d'un bras, l'autre sous celle d'un chef, la dernière d'argent et la première de bois argenté, dans lesquels furent trouvés, savoir dans le premier, un petit ossement saint d'un bras, et dans la seconde la plus grosse partie du crasne ou teste, sans aucuns procès-verbaux, mais que la tradition dict estre du mesme saint Germain d'Écosse, de tout quoi le dict sieur Botté a ordonné par devant nous notaires le présent certificat de déclaration qu'il a signé avec nous pour valoir ce que de raison.

Suivent les signatures.

D'une note jointe à ce certificat, il résulte que la chasse de saint Germain appartenait à l'abbaye de St-Nicolas-sous-Ribemont.

NOTE N.

Procès-verbal constatant la donation des reliques de saint Germain l'Écossais à M. Cauchie, curé de St-Germain à Amiens.

L'an 1659, le vingt-cinquième jour de septembre, par devant nous Robert deTupigny, prêtre de l'université de Paris, curé de la paroisse de St-Pierre de la ville de Ribemont, diocèse de Laon, Gilbert Carlier, bourgeois de ladite ville, et marguillier en exercice de la dicte paroisse, accompagné de révérend père Victor Damiens, prédicateur capucin et supérieur du couvent de Lafère, et de révérend père Hyppolite Dault, aussi prédicateur capucin du dit couvent, se seroit présenté frère Jehan Cauchie, prestre, religieux profès de l'abbaye de St-Jean-Baptiste d'Amiens, ordre des Prémontrés, et curé de l'église paroissiale de St-Germain de la dicte ville d'Amiens, lequel nous aurait déclaré que, mené de dévotion à l'endroit dédié à St-Germain l'Écossais, évesque et martyr, patron de ladicte paroisse, en l'honneur duquel il aurait recherché et donné au publicque,

en l'an 1646, la vie avec notes et son office, sous l'approbation de feu monseigneur l'illustrissime et révérendissime père en Dieu, monseigneur François Lefebvre de Caumartin, d'heureuse mémoire et évêque d'Amiens, a visité le lieu de son martyre et sépulture dans un village qui en porte le nom depuis le dit temps, de St-Germain-lès-Bresle, au diocèse d'Amiens et doyenné d'Oisemont, et le dict frère Cauchie continuant toujours la mesme dévotion envers ce grand saint, auroit aussi continué tous ses soins pour savoir le lieu où son corps et reliques reposoient, pour seconder le zèle qu'il avoit de le mettre s'il pouvoit en plus grande vénération, non-seulement dans la dicte paroisse, mais encore en toute la ville d'Amiens, où le peuple lui a grande dévotion, en quoy faisant, il auroit appris qu'il avoit été transféré du lieu de sa sépulture en la ville de Ribemont, diocèse de Laon, depuis environ huit cent cinquante ans, auquel lieu le dict frère Cauchie n'auroit osé se transporter à cause des guerres, mais auroit escript plusieurs lettres à vénérable et scientifique personne M^e Pierre Héduin, prestre, docteur en théologie, conseiller et ausmonier du Roy et prédicateur ordinaire, chanoine théologal de Razais, et curé de la dicte église paroissiale de St-Pierre de Ribemont, pour se rendre certain de la vérité des reliques du dict saint Germain, qu'il lui auroit envoyé l'office divin que l'on chante tous les ans en la dicte paroisse de St-Pierre, au jour de son martyre, le deuxième jour de may, et de la translation des sacrés reliques du dict saint Germain, le treizième jour de novembre, qu'il parle des miracles en presque les mêmes termes qui sont dans la vie que le dict frère Cauchie donna au public, comme aussy dict ci-dessus, enfin lui auroit mandé qu'il le vouloit gratifier de quelque partie notable; pour quoy, aussitôt que le dict frère Cauchie auroit veu le temps calme par la cessation des armes publiée, seroit parti de la ville d'Amiens le dix-huitième jour de juillet dernier, accompagné de Nicolas Harmelin son homme, et arrivé au dict Ribemont le 22 du même mois de juillet, où après avoir appris que le dict Héduin s'étoit retiré à Paris, et nous avoir resigné la dicte cure de Ribemont, le dict frère Cauchie nous seroit venu trouver en déclarant le subject de son voyage, et la dévotion qu'il avoit pour ce saint martyr et glorieux patron de la dicte

église, et prié instamment de lui faire voir la chasse où est le corps de ce saint, et de l'en gratifier de quelque partie qu'il pût faire exposer en publique, pour estre d'autant plus veneré et honoré par le peuple.

Au mesme instant nous lui aurions dict que l'année mil six cent cinquante, la dicte chasse qui estoit d'argent doré, ayant esté rompue et mise en pièces par les gens de guerre, le corps de ce saint qui y estoit refermé, en auroit esté porté par le dict Carlier en la ville de Lafère, et mise en dépost dans la maison de M. Joseph, docteur en médecine, dans un coffre appartenant à la dicte paroisse de Ribemont, et après la mort du dict Joseph dans la maison de Théodore Violette, marchand chapelier, demeurant au dict Lafère, et le chef avec un bras enchassé aussi en argent doré, porté en la ville de St-Quentin, aussi en dépost.

Et néanmoins pour contenter la curiosité du dict frère Cauchie, nous l'aurions mesné dans la dicte église de St-Pierre, et fait voir la place où estoit déposé la dicte chässe, et ensuite aurions prins résolution de partir le lendemain pour nous transporter en la dicte ville de Lafère, mais le dict Carlier estant parti de Ribemont pour affaires pressantes, nous aurions différé le dict voyage, et le dict frère Cauchie seroit retourné au dict Amiens.

Et le dixième de septembre ensuivant nous aurions escript au dict frère Cauchie, à ce qu'il eust à se trouver en la dicte ville de Lafère au vingt-cinquième du même mois, ensuite de laquelle lettre le dict frère Cauchie seroit parti de la dicte ville d'Amiens, accompagné de Nicolas Harmelin son homme, le vingt-deuxième du mesme mois de septembre, et arrivé le lendemain vingt-troisième en la dicte ville de Lafère, auquel lieu nous ayant attendu jusqu'au vingt-cinquième du dict mois, nous accompagnés du sieur Carlier nous serions arrivés le vingt-quatrième du dict mois en la ville de Lafère, et le lendemain vingt-cinquième, conjointement avec le dict Carlier aurions été prier le révérend père Victor d'Amiens, prédicateur capucin et supérieur de la maison et couvent de Lafère, et le vénérable père Hyppolite Dault, anssi prédicateur capucin, de nous accompagner pour aller chez le dict Violette, dans la maison duquel

les reliques de saint Germain estoient enfermées et déposées dans ung coffre avec les ornements de la dicte paroisse de Ribemont, au quel lieu le dict frère Cauchie ayant esté adverti de se trouver pour assister à l'ouverture du coffre et reliques et satisfaire à sa dévotion, estant présent, nous aurions prié le dict Carlier, gardien des clefs du dict coffre, d'en faire l'ouverture, ce qu'ayant fait, nous aurions tiré du dit coffre avec toute la révérence possible, deux paquets, l'un desquels contenoit le suaire de saint Germain, et l'autre quasy tous les restes des os du corps du dict saint Germain qui avait esté, excepté le chef et un bras qui sont enchassés séparément, comme il a esté dict ci-dessus, et après, le dict Carlier nous ayant assuré par serment que c'étoit le mesme corps du dict saint Germain qui avoit esté dans la chasse avant la rupture par les soldats, comme les ayant lui-mesme ramassés le lendemain de la dicte rupture, ce qui nous auroit esté mentionné par le procès-verbal tiré du mesme coffre, portant recueillement et dépost des dictes reliques, et après avoir tous rendu nos respects et honneurs dus aux dictes reliques, à la prière et instante supplication du dict frère Cauchie, et en la présence du sus-nommé, nous en aurions tiré *l'os d'une cuisse*, plus une *coste*, plus un *os des vertèbres*, et finalement un *morceau de la mâchoire*, dans laquelle il y avoit une *dent*, que nous aurions donné en mesme temps au frère Cauchie, curé de la paroisse St-Germain d'Amiens, pour y estre par lui portés de la façon cy après exprimée, et conservée dans le chœur de la dicte paroisse St-Germain, et n'entendons point que d'autre que lui en ait la direction, pendant tous le temps qu'il y sera curé, et après lui ses successeurs, suppliant instamment le dict frère Cauchie, curé et ses successeurs, d'apporter tous les soins possibles pour la décoration et la vénération d'ycelles.

Puis ayant mis et enveloppé les reliques dans ung corporal blanc, et enfermé dans une botte de bois blanc avec du coton blanc filé, qui lui avait esté présenté par le frère Cauchie, ayant pareillement mis dans la dicte botte le double du procès-verbal que tous les sus-nommés ont signé avec nous, et scellé du sceau local du couvent des révérends pères capucins de Lafère, que nous aurions prié de nous prester pour la preuve certaine de la vérité des reliques et de

tout le contenu ci-dessus, dont le dit frère Cauchie nous auroit requis acte à lui accordé, pour lui servir en ce qu'il jugera, et de suite, de tout ce que dessus nous aurions mis dans une fine toile blanche, toutes les dictes reliques du dict saint Germain, comme aussi le dict suaire dans une pareille toile et les deux saints paquets, un dans une chasse en bois, de mesme présentés avec les dictes toiles par le susdict frère Cauchie, et après avoir enfermé le tout dans la dicte boîte de bois blanc, la dicte boîte a été clouée et fermée de huit clous, et liée avec corde de chanvre et scellé du dict sceau, désigné en un autre endroit, auquel sceau est gravé un saint Louis Roi de France, et escript autour *Sigil. capuc. consen. Fore.* Le présent acte mis entre les mains du dit Cauchie.

Signé: Victor DAMIENS, prédicateur-capucin du couvent de Lafère; Hyppolite DAULT, prebtre, prédicateur-capucin, CAUCHIE, CARLIER, DE TUIGNY.

NOTE O.

**Procès-verbal de vérification des reliques de saint Germain
par M. Faure, évêque d'Amiens, le 3 avril 1600.**

François Faure, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique évêque d'Amiens, conseiller du roy en ses conseils, et maistre de l'oratoire de sa majesté, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que.

Ce jourd'hui en nostre hostel épiscopal, s'est présenté frère Jean Cauchie prêtre chanoine régulier de l'abbaye de saint Jean-Baptiste d'Amiens, de l'ordre des Prémontrés, et curé de l'église paroissiale de St.-Germain de la dicte ville d'Amiens, lequel nous a déclaré que continuant la dévotion qu'il a toujours eu envers le grand saint Germain l'Ecoissais, martyr et pontife, patron de la dicte paroisse de St.-Germain, avoit aussi continué ses soins pour savoir le lieu où son corps et ses reliques reposoient, pour mettre ce saint s'il pouvoit en plus grande vénération, non seulement dans la dicte paroisse, mais encore en toute la dicte ville d'Amiens, où le peuple

lui porte une grande dévotion, qu'ayant appris que les reliques de cet illustre martyr avoient été transférées de l'an 850 environ du prieuré conventuel de St.-Germain, ordre de saint Benoist, situé au village de St.-Germain-sur-Bresle entre Aumâle et Senarpont, lieu de son martyre et sépulture, de nostre diocèse, par deux religieux du mesme prieuré en la ville de Ribemont, diocèse de Laon, en Picardie, dans laquelle ville elles avoient esté gardées et conservées dans une chässe d'argent doré jusqu'en l'année 1650, que l'armée Espagnole ayant prins et pillé la dicte ville de Ribemont, comme aussi l'église de St.-Pierre paroisse du dict lieu, rompu et brisé la dicte chässe, les saints ossements de ce grand pontife saint Germain l'Ecoissais, auroient esté portés par le sieur Gilbert Carlier bourgeois de la dicte ville de Ribemont de la ville de Lafère, du dict diocèse de Laon, où le curé et les plus nobles habitants de la dicte ville de Ribemont estoient refugiés; les enfermèrent en la présence de noble homme maistre Antoine Bougier, conseiller du Roy, et son lieutenant-civil au dict Ribemont, dans un coffre contenant les argenteries et les plus riches ornements de la dicte église de saint Pierre, qu'ils avoient mis en dépôt dans la maison du sieur Joseph, docteur en médecine, demeurant en la dicte ville de Lafère, suivant leur acte du premier jour d'août 1650, et après le décès du dict sieur Joseph, le dict coffre dans lequel auroient été renfermées les dictes reliques, argenteries et ornements, auroient été transportées dans la maison du dict sieur Violette, marchand chapelier, demeurant en la dicte ville de Lafère, par vénérable et discrète maistre Jean Héduin, prestre, docteur un théologie, conseiller et aulmonier du Roy, son prédicateur ordinaire, chanoine théologal de Razais, alors curé de la dicte église de St.-Pierre de Ribemont, ainsi qu'en fait foy l'acte du 14 octobre 1659; dans laquelle ville de Lafère Jean Cauchie seroit arrivé le 29 septembre 1659 sur l'avis de vénérable et discrète personne maistre Robert de Tupigny, prestre, maistre ès arts de l'université de Paris, curé de la dicte paroisse de St.-Pierre de Ribemont, qui pareillement se seroit rendu le 24 du même mois en la dicte ville de Lafère, avec le dict sieur Gilbert Carlier, marguillier en exercice de la dicte église de St.-Pierre de Ribemont, et le lendemain 25 du dict mois, les dicts sieurs de Tupigny et

Carlier, accompagnés de révérends pères Victor d'Amiens prédicateur capucin supérieur du couvent des capucins de la dicte ville de Lafère, et Hyppolite Dault, aussi prédicateur capucin du dict couvent, ont conduit le dict frère Jean Cauchie en la maison du dict sieur Théodore Violette, dans laquelle les saints ossements du martyr et pontife saint Germain estoient en dépost dans une caisse avec les argenteries et ornements de la dicte église de St.-Pierre; et après que le dict sieur Carlier, en la présence des sus nommés et autres a fait l'ouverture du dict coffre, le dict sieur de Tupigny en auroit levé deux paquets, dans l'un desquels estoit le suaire du dict saint, et dans l'autre estoient presque tous les ossements du dict saint, à la réserve du chef et d'un bras enchassé séparément en argent, duquel second paquet le dict sieur de Tupigny en auroit tiré l'os d'une cuisse, une coste, un os des vertèbres, et un morceau de la machoire à laquelle tient encore une dent; qu'il auroit en même temps mis dans un corporal blanc et enfermé dans une boîte de bois blanc avec coton, scellé du sceau local du couvent des révérends pères capucins de la dicte ville de Lafère dont se seroit servi, faite d'autre, le sieur de Tupigny, pour confirmation du contenu en son procès-verbal, duquel copie signée des dicts de Tupigny, Carlier, des dicts révérends pères Victor et Hyppolite, et du dict frère Cauchie, auroit esté enfermée dans la dict boîte, lesquelles sacrés reliques, le dict sieur de Tupigny aurait donné au frère Jean Cauchie ainsi qu'il nous en a fait apparoir par le double du dict procès-verbal signé et scellé comme dessus, et ensuite nous auroit supplié de lui donner heure, pour nous présenter la dicte boîte, et en faire l'ouverture, laquelle nous lui aurions indiquée à trois heures de relevée du mesme jour dans la chapelle de nostre dict hostel épiscopal, où le dict frère Cauchie se serait rendu, comme nous sortions de vespres de nostre église cathédrale.

Nous, désirant de tout nostre pouvoir sçavoir les pieux desoins de frère Jean Cauchie à rendre l'honneur deub aux sacrés reliques de cet illustre martyr et pontife saint Germain l'Écossais, nous sommes revestus des ornements convenables à de si saintes cérémonies, et ayant béni une caisse en bois de chesne que le dict frère Cauchie avait fait préparer sur l'autel de nostre dicte chapelle pour

mettre et enfermer les dictes saintes reliques, nous avons en la personne de vénérable et discret maistre René Roberville, prestre, docteur en théologie à la Faculté de Paris, archidiacre et chanoine théologal de nostre église cathédrale d'Amiens, Charles Picard, prestre, bachelier en droit canon, escholâtre, chanoine de nostre église cathédrale et official de nostre cour spirituelle; d'Amiens, Charles Houlon, prestre licencié ès-lois, conseiller cleric au bailliage et siège présidial d'Amiens, vice-gérant de la dicte officialité, tous trois nos vicaires généraux en spirituel et temporel, Jean Guillé, prestre-chapelain de nostre église cathédrale, secrétaire ordinaire de nostre évesché, François Bernard, prestre, personnat de Liomer, promoteur de nostre dicte cour spirituelle, Nicolas Leleu, prestre, chapelain, commis à nostre trésorerie, et de plusieurs autres personnes, fait ouverture de la dicte boîte dans laquelle nous avons vu le dict procès-verbal signé de Tupigny, Victor, Hyppolite, Cauchie, et scellé d'un sceau sur lequel est gravé un saint Louis, Roy de France, et escript autour: *Sigil. capuc. conv. Fera*. Le tout semblable au double dont le dict frère Cauchie était porteur.

Et ayant tiré un lien de coton blanc, nous avons apperçu un corporal blanc dans lequel nous avons trouvé l'os des cuisses, une coste, un os des vertèbres et un morceau de la machoire, à laquelle tient encore une dent, et le dict frère Cauchie nous ayant présenté un taffetas rouge cramoisy et une fine toilette blanche, entre trois lits de coton blanc, nous avons enveloppés dans les dicts taffetas et toilette blanche, entre trois lits de coton blanc, sur le premier lit, le dict os de la cuisse, et sur le second la dicte coste, os des vertèbres, et le dict morceau de la machoire à laquelle tient encore une dent, que nous avons fait coudre avec de la soye rouge cramoisy, puis nous avons mis entre deux lits de coton blanc les dictes saintes reliques dans la dicte caisse, et au-dessus le susdict procès-verbal avec les dicts deux actes et aultant des présentes signées de nostre main et scellées du sceau ordinaire de nos armes et contresignées de nostre dict secrétaire.

Enfin nous avons fait fermer la dicte caisse avec deux chevilles de bois à la colle et un cordon de soye rouge, et y apposer nostre dict sceau en cinq endroits. Ce fait, nous avons remis la dicte caisse

entre les mains du dict frère Jean Cauchie, toutes lesquelles reliques ci-dessus mentionnées nous avons approuvées et confirmées, approuvons et confirmons, permis et permettons de les exposer en publique à la vénération des chrétiens fidèles.

Faict à Amiens en nostre dicte chapelle épiscopale, le samedi veille de Pasques, et le troisième jour d'avril 1660. Ainsi signé : FRANÇOIS, évêque d'Amiens.

Collationné et rendu conforme à l'original par moi secrétaire de l'évesché d'Amiens, soubsigné les jour, mois et an que dessus.

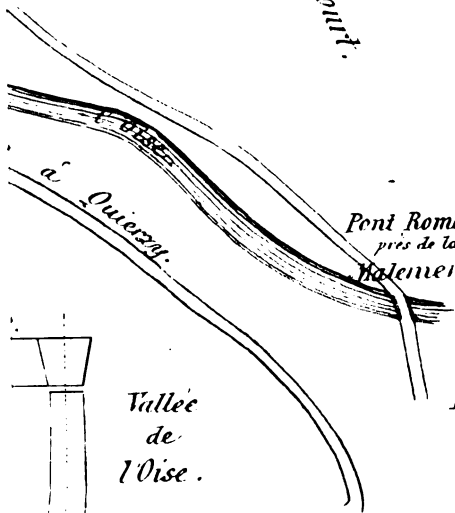
Signé : GULLÉ.



● Noyon

Ch.^{ne} de la Verrue.

Commune de Ribécourt.



Vallée de l'Oise.

Pont Romain
près de la
Maleméte

Bailleul

● S.^t Léger.

Camp d'Oisel
(Castrum Augusti)
à Tracy le Mont.



Distance de	à	à Noyon	M
à Bettencourt	à	Compiègne	9500
à Ribécourt	à	Ribécourt	8800
à Tracy-le-Mont	à	Tracy-le-Mont	2000
à Novocannum	à	Novocannum	8250
à Roze	à	Roze	4500
à Camp de Gilles	à	Camp de Gilles	95500
à Choisy-au-Bac	à	Choisy-au-Bac	7100

a Substitutions en pierres. Colonne sculptée.

b Restes de constructions.

c Bornes

A Détail au 1/80^e du tronçon.

B Ensemble de la Colonne au 1/80.



CASTRUM-BARRUM.

SUITE AUX

RECHERCHES DE M. PEIGNÉ-DELACOURT

(Voir page 1.)

A peine la publication du supplément à mon *Mémoire* sur l'emplacement de plusieurs lieux de l'ancien Soissonnais est-elle achevée, qu'il se présente de nouveaux matériaux pour une suite à donner à ce travail.

Il s'agit aujourd'hui du *Castrum Barrum*, sur lequel je m'exprimais ainsi dans ma première dissertation (1) :

L'autre branche (de la route gauloise romanisée), celle qui figure sur la table de Pentinger, d'Augusta Suesslonum à Samarobriva, avec passage indiqué sur l'Oise (Isara), touchait à l'Oise à peu de distance au-dessous de la Malmes. Ici la rivière est guéable aux basses eaux. Un bac

(1) T. XIV de la collection de la Société des Antiquaires de Picardie, 1856, p. 21.

avec les pays

... lieux de passage obligés,
... défilés, fussent à l'abri d'un
... Gallo-Romains les entouraient-ils
... qui conservent le nom de *Barres*.
... le territoire compris entre le Bac-à-Bairy,
... une route qui depuis le pont romain jeté obli-
... sur l'Oise, près de la Malemer, et le parc du
... du de Béthencourt, à l'ouest, qu'il fallait trouver le
... *strum Barrum*, sans dépasser la chaussée romaine,
... *perre* ou *pierré*, que j'ai signalée dans mon dernier mé-
... moire, c'est-à-dire la route qui passe près du Mont de
Noyon, et gagne Roye, puis Amiens, etc.

J'avais été frappé depuis longtemps de l'existence de
deux lignes droites de terrain qui, jointes à un large fossé,
formaient un espace de près de 200 mètres, constituant

(1) Le *De re diplomatica*, c. 85, cite sur ce point le *Berium vicus*
(le bourg de Bairy).

sorte de rempart parfaitement séparé du champ se continuant à l'est par un retour à angle droit. Cette disposition du lieu me paraissait merveilleuse et indiquait un camp, borné à l'est par l'Oise au point où elle a son embouchure.

Après un vain cherche sur le sol des restes d'édifices, des indicateurs des établissements romains, sur toute la terre, rien n'apparut.

Je n'avais rien obtenu de mes interrogatoires des habitants du hameau de Béthencourt. Comme je ne rebatai point, et je résolus de retourner à Compiègne, et d'examiner de nouveau les terrains du parc et de ses alentours. Je priai M. Gossard, de Ribécourt, de m'accompagner, et nous visitâmes attentivement toute la partie comprise entre la grande route de Compiègne à Noyon et le point où se trouve *le bac dit à Bellerive*.

Une circonstance fortuite nous servit à point dans nos recherches. Un homme procédait sur le terrain même à l'abattis d'un arbre ; il avait creusé le sol pour couper les racines ; des débris de tuiles dont plusieurs à rebords ou courbes, s'y trouvaient à foison. Il y a plus : dans la partie est du *castrum* romain traversé par le railway, chacun pourra reconnaître plusieurs assises d'un pan de mur construit en moellons cubiques, et une maçonnerie liée par du ciment romain.

Dès-lors, il n'y avait plus à douter de l'existence d'un établissement romain sur ce terrain si bien circonscrit. Nous avons emmené avec nous le jardinier de M. le comte de Béthune, propriétaire du château ; nous le pressâmes

de questions ; cet homme se souvint enfin qu'à l'époque où fut construite la ligne du chemin de fer du Nord qui longe le parc à l'est , les ouvriers avaient trouvé un souterrain creusé dans le tuf , et des pierres taillées présentant des ornements ou dessins divers , et qu'il avait enfoui l'un de ces blocs. Sur notre demande , il se munit d'outils et fit une fouille qui mit à jour un tronçon du fût d'une colonne en pierre de taille ayant 43 centimètres de diamètre, offrant des imbrications lancéolées absolument pareilles à celles qui se voient à Sens , Champlieu , Noyon , Longueau etc., appartenant toutes à la sculpture architecturale de l'époque des Antonins. D'autres blocs pareils ont été rejetés dans le talus du chemin où ils gisent actuellement.

Il suffit de l'échantillon mis à jour , et conservé par hasard , pour affirmer que des habitations romaines ont autrefois couvert le sol, et que ce poste militaire permanent était pourvu d'une maison ou castré prétorienne construite avec luxe et ornée de colonnes sculptées , dont la hauteur doit approcher 4 mètres 50 en y comprenant la base et le chapiteau.

Un nouvel examen fait en présence de MM. les abbés Santerre et Lecot , de MM. Audebert , Mazière et Milet , nous a fait découvrir des tuiles intactes de la plus grande dimension (50 centim. de haut sur 38 centim. de large et du poids de 12 kilog. 500.) et des portions de murs en moellons alternant avec des lits de briques plates.

A l'angle sud-est , nous avons trouvé les parties basses d'une chambre dont les murailles conservées à quelques centimètres de hauteur étaient revêtues d'une couche de ciment avec un enduit épais en forme de stuc. Le sol était

composé d'un blocage noyé dans un ciment rougeâtre, le tout également couvert d'un mortier de couleur grisâtre. D'autres pièces étaient sans doute ornées d'un pavage blanchâtre présentant une bordure rouge clair, et deux filets colorés en rouge brun. Un échantillon que j'ai trouvé dans les débris nous en fournit l'indication. Les restes d'un hypocauste apparaissent ; un assez grand nombre de fragments de tuiles plates, présentant des stries sur une de leurs faces, démontrent que ces conduits destinés, comme on le sait, au passage de l'eau pour les bains et de la fumée, étaient fixés par ces rugosités dans le massif de la maçonnerie.

Ici, comme partout où séjournèrent les Gallo-Romains, on trouve leur nécropole obligée. Une enceinte qui porte aujourd'hui le nom de Fond-Moine ou Courtil-Fauquenberg, renferme des sarcophages. M. Graves, dans la notice archéologique du canton de Ribécourt, signale plusieurs découvertes de ces tombes qui toutes s'élargissent vers la tête.

Pour ma part, j'y vois l'emplacement du *Castrum Barrum*, et je crois que d'autres indices viendront bientôt confirmer le sentiment que j'exprime. La position relative de ces lieux fait reconnaître une situation parfaitement convenable pour la défense du passage de l'Oise, et pour la réunion des deux parties de la route qui viennent y aboutir de l'est et de l'ouest.

Une portion de terrain située au Sud de l'enceinte porte le nom de *Calipet* ; des débris de construction s'y trouvent aussi, et on a retiré de ce lieu des blocs formés de briques et de tuiles agglomérées par l'action d'un violent incendie.

J'ai sous les yeux une charte que j'ai extraite du cartulaire de l'abbaye de la Sauve-Majeur (conservé à la bibliothèque publique de Bordeaux). Elle est relative au prieuré de Saint-Léger-aux-Bois dont le territoire est contigu à celui sur lequel était assis le *Castrum Barrum* ou le Camp de Bar. C'est un titre du XII^e siècle intitulé *de comparatione molendini de Berriva*, qui me paraît la contraction de Barrivadum (le gué de Bar); il fut donné par un seigneur, Odon de Dives, ainsi qu'une terre qui était adjacente au moulin de Barbedavesne (*molendino de Barbadavesna*) totalement inconnu maintenant. Cette donation fut faite en présence des seigneurs Philippe de Traci et Raoul le veneur de Torote. Un autre acte relatif à celui-ci fait voir que ce moulin portait le nom de Bellerive, de *molendino de Bellariva*.

Cette découverte vient appuyer l'opinion que j'ai émise du passage sur ce pont de la route gauloise romanisée d'*Augusta Suessionum* à *Samarobriva*; et d'autre part, elle explique un point d'histoire jusqu'à présent resté dans l'obscurité; celui de l'emplacement de ce *Castrum Barrum* où se rendit Childéric, rappelé par le vœu des Francs fatigués du joug des Romains et de la royauté d'Egidius.

Les annalistes anciens nous disent que Viomade vint jusqu'à *Castrum Barrum* au-devant de Childéric et que les habitants le reçurent, *Barrenses receperunt eum*; mais cette indication vague laissait aux commentateurs le champ libre, de là vient la diversité des opinions sur l'emplacement de ce camp.

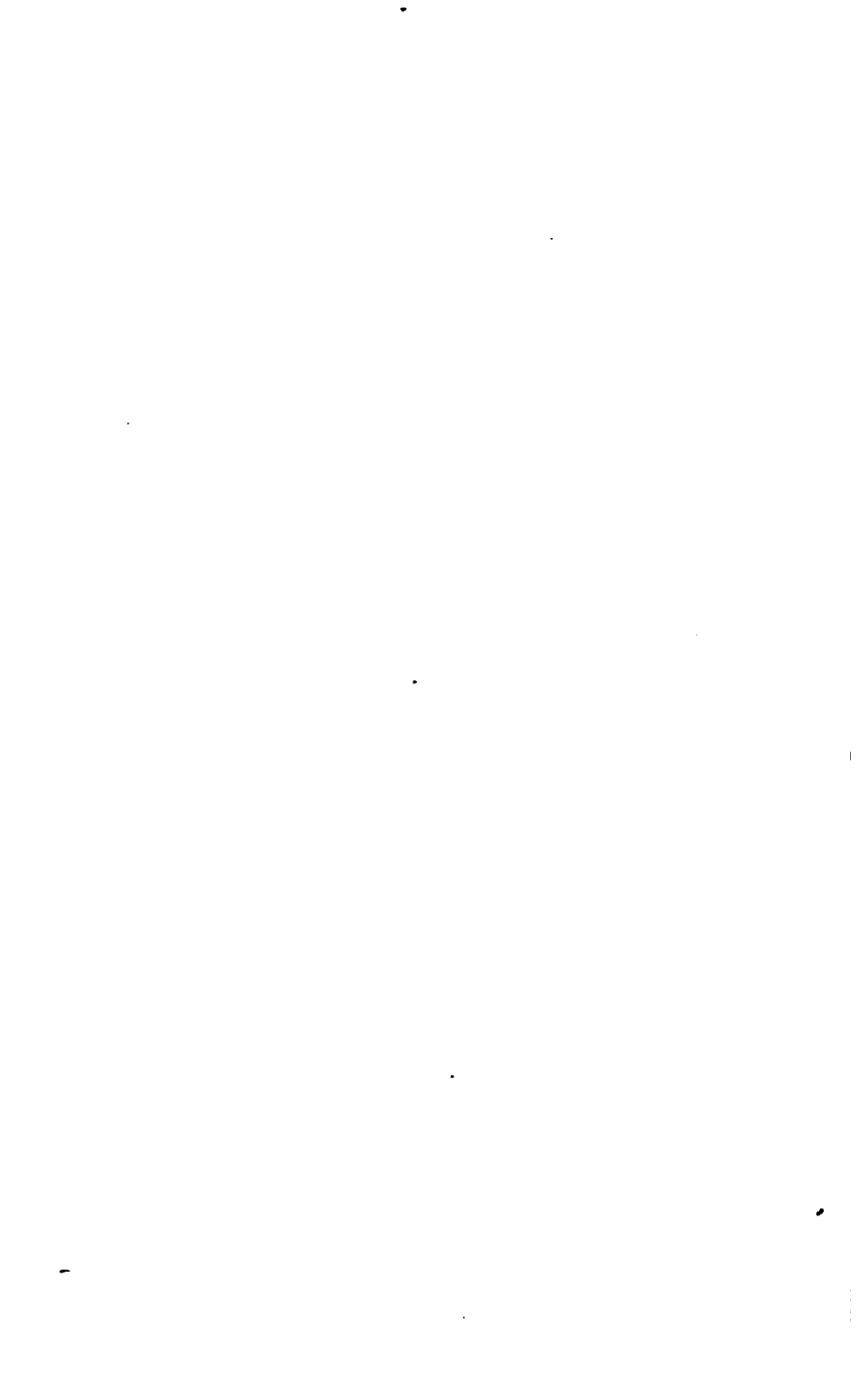
Si l'existence d'un *castrum* romain à Bairi ressort de la découverte que je signale, on aura fait un grand pas vers

la solution de ce problème de géographie ancienne. La thèse que j'ai soutenue en faveur du camp de Gilles (*castrum Egidii*) comme lieu du dernier séjour des Romains sur la rive droite de l'Oise, n'en reçoit-elle pas également un appui positif?

Je termine en rappelant que D. Germain, le collaborateur de D. Mabillon, qui visita avec le plus grand soin les environs du *Bac à Bairy*, constate l'existence en ce lieu d'un ancien bourg.

Dans le chapitre que le savant bénédictin consacre au palais de Maumaques, situé entre ce lieu et Plessis-Brion, D. Germain s'exprime en ces termes : *At veram et indubitatum Mamacarum sedem in Noviomensis pagi figendam loco, qui in tabulis geographicis gallicè Maumaques aut Mommarques scribitur, propè Plessiacum-Brionis, ad lævam Isaræ ripam, in extrema Silvæ seu Lisicæ parte (Mamacarum dicta tempore Philippi Augusti) quæ tenditur ad Berium-vicum, le Bac à Bery, quem ipse locum studiosissimè perspexi. (De re diplomaticâ, c. LXXXV.)*





RECHERCHES SUR LES MUSÉES.

DISCOURS PRONONCÉ

Par M. le C.^{te} de BETZ, Président,

Dans la Séance publique du 28 Mai 1859.

MESSIEURS ,

L'étude de l'histoire démontre chaque jour quelle influence ont exercé les arts sur la vie des peuples. Enfants de la civilisation, ils en favorisent les progrès et la suivent dans toutes les phases de son élévation ou de sa décadence.

L'art est de tous les pays, il en parle toutes les langues, il en revêt toutes les formes, il en traduit toutes les aspirations; soit qu'il exalte l'imagination de l'homme et la pénètre d'enthousiasme, soit qu'il agisse sur son

âme par la représentation de faits, d'idées ou de formes qui sympathisent avec ses goûts, ses besoins, ses habitudes et ses croyances.

L'art n'est pas dans tel ou tel principe, dans tel ou tel temps, dans telle ou telle mode; il est dans le génie créateur de l'homme qui en fera l'application partout où il portera sa pensée. Il comprend dans sa sphère immense tout ce que l'esprit peut embrasser, le passé, le présent, la patrie, l'histoire, la poésie, les êtres et les choses, le sol et la production.

Depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, chez les Assyriens, les Mèdes et les Égyptiens; depuis le siècle de Périclès jusqu'à celui d'Auguste; du Moyen-âge à la Renaissance, et de cette dernière jusqu'à nous, les arts ont fait l'honneur, la gloire et le bien-être des nations les plus avancées dans la civilisation.

Que seraient à nos yeux les Égyptiens sans les vastes et gigantesques débris des constructions qui attestent leur grandeur déchue? Quelle idée nous donneraient des républiques grecques les monuments qu'elles nous ont laissés, séparés du Parthénon, des temples et des statues qu'ils renfermaient? Quel intérêt offrirait l'éloquence verbeuse des orateurs d'Athènes, isolée des œuvres de Phydias, de Praxitèle, de Cléomène, d'Apelles et de tant d'autres?

Les Romains, s'ils n'avaient pas laissé, sur le passage de leur puissance, le développement des arts de la Grèce, ne seraient eux-mêmes que des barbares s'imposant par la force, s'agrandissant par la conquête, n'avancant que pour détruire et déployant la plus grande énergie hu-

maine dans le but le plus hostile à l'humanité, comme ces autres barbares qui, à leur tour, les ont écrasés sous les coups de leur fureur sauvage et n'ont laissé que des ruines à la place des monuments que les premiers avaient élevés.

Lorsque Rome eut abaissé son front superbe devant l'épée des Alaric (1), des Genseric (2) et des Odoacre (3); lorsque ses palais arrachés de leurs fondements, ses temples détruits, ses autels renversés, ses statues brisées eurent fait, de cette reine du monde, une immense nécropole où le paganisme était enseveli, que resta-t-il de cette puissance si étendue et si colossale? Rien que ce que la main des hommes n'avait pas pu détruire, rien que les arts qui la soutenaient.

Mais il appartenait au christianisme de régénérer ce peuple déchu. Après onze siècles de révolutions et d'abaissement, Rome, réunie tour à tour aux Empires d'Occident et d'Orient, soumise au pouvoir des Exarques, constituée en république indépendante sous l'autorité des Papes, englobée dans le vaste empire de Charlemagne, puis passée sous la domination des Empereurs d'Alle-

(1) Alaric, roi des Visigots, s'empare de Rome et la saccage, l'an 410 de l'ère chrétienne, sous le règne d'Honorius, empereur d'Occident, et sous le pontificat d'Innocent I^{er}.

(2) Jenserik, roi des Vandales, s'empare de Rome l'an 455 et la livre pendant quatorze jours au pillage, sous le règne de Petronius Maximus, empereur d'Occident, et sous le pontificat de Léon-le-Grand.

(3) Odoacre, fils d'un ministre d'Attila, devenu chef des Hérules à la solde de l'empire, se révolta contre l'empereur Romulus Augustulus qu'il détrôna l'an 476, et porta le coup mortel à l'empire romain d'Occident.

magne, Rome renaît enfin sous les pontificats de Jules II et de Léon X. On voit alors la foi religieuse y opérer des prodiges; des temples catholiques s'élevèrent sur les ruines des temples payens, des palais sur celles des palais; les statues des faux dieux ont fait place aux images de l'Homme-Dieu et des héros de la sainte légende, et la Rome des Césars atteint, sous les successeurs de saint Pierre, le degré de splendeur que lui assigne son rang de capitale du monde chrétien.

Qui donc a enfanté ces merveilles? Les deux grands leviers qui soulèvent et entraînent le monde : la Religion et l'art.

Avec des résultats si imposants dans le passé, avec une si haute mission dans l'avenir, les arts ne sont-ils pas l'âme des nations, l'essence la plus pure de l'organisation de l'homme, le génie de l'humanité?

L'art, au siècle de Périclès, était arrivé à la plus haute expression du beau dans l'homme, par la réunion des types les plus parfaits que l'on ne rencontre qu'épars dans la nature, et les monuments élevés pendant cette période sont aussi considérés comme les plus remarquables que nous ait légués l'antiquité grecque.

Chez les Romains, le siècle d'Auguste est celui où les arts furent le plus florissants; mais à partir de cette époque, ils vont en s'affaiblissant graduellement, et suivent la marche de la décadence de l'empire qui les entraîne dans sa chute.

On ne les voit se relever que vers le milieu du XVI^e siècle qui fut celui de la renaissance des arts en Italie.

C'est alors seulement qu'on commença à rechercher

les antiquités échappées aux dévastations du temps et des hommes, et le jour où l'on interrogea ces monuments des siècles passés et où l'on en rassembla les débris pour en former des collections, l'archéologie prit naissance et les Musées furent fondés.

LES MUSÉES.

Musée est le nom que les anciens donnèrent, dans l'origine, aux temples des Muses; et, par extension, ils l'appliquèrent à tout endroit consacré à l'étude des belles-lettres, des sciences et des arts.

C'est dans la seconde acception de ce mot que Ptolémée I^{er}, dit Soter, qui régna de l'an 323 à l'an 286 avant J.-C., fonda dans Alexandrie le premier Musée dont l'histoire fasse mention, ainsi que la fameuse bibliothèque qu'augmenta Ptolémée Philadelphe son fils, et qui devint la plus riche qu'il y eut au monde. On y comptait 700,000 rouleaux ou volumes. Malheureusement elle devint la proie des flammes au milieu d'une insurrection que Jules César eut à réprimer à Alexandrie, l'an 47 avant J.-C.

La perte qui en résulta fut immense, incalculable, quand on pense que cette bibliothèque renfermait tous les documents relatifs à l'histoire politique, religieuse, littéraire et scientifique des Égyptiens, des Assyriens, des Babyloniens, et probablement de tous les peuples primitifs de l'Orient.

Aussi les lacunes considérables qui existent dans l'histoire de ces nations n'ont jamais pu être comblées depuis, malgré le pas qu'a fait faire dans cette voie l'explication,

enfin trouvée, des hiéroglyphes égyptiens ; mais les inscriptions en caractères cunéiformes des monuments de Babylone et de Ninive attendent encore leur Champollion.

Le Musée situé dans le quartier de la ville appelé Bruchium , était , selon Strabon , un grand bâtiment orné de portiques et de galeries où se réunissait une société choisie de savants qui y étaient entretenus aux frais de l'État , pour se livrer tout entiers à des études scientifiques. Plus tard , l'empereur Claude en ajouta un autre auquel il donna son nom.

Alexandrie s'étant encore révoltée sous le règne d'Aurélien , le quartier du Bruchium où était située la citadelle fut assiégé et le Musée détruit.

C'est alors que le Musée et ce qui restait de livres de la bibliothèque furent transportés dans le temple de Sérapis ; mais , sous Théodose-le-Grand , Théophile , patriarche d'Alexandrie , homme dont le zèle ardent s'acharnait à faire disparaître tout ce qui pouvait rappeler le paganisme , fit démolir le temple et le Musée , en sorte que la réputation de la fameuse école qui avait illustré ce dernier , fut tout ce qui en subsista jusqu'en l'an 630 de l'ère chrétienne , où les Sarrazins , sous la conduite d'Omar , achevèrent de brûler les dernières reliques de la fameuse bibliothèque d'Alexandrie.

Depuis la fin du moyen-âge , on entend en général par Musée , une collection d'objets rares et curieux appartenant soit à l'histoire des monuments , soit aux usages des peuples , soit au domaine des beaux-arts , et exposés dans un local tout exprès pour servir d'objets d'étude et de comparaison à ceux qui se livrent à la culture des beaux-arts.

Les premières traces d'établissements de ce genre se trouvent chez toutes les nations civilisées. Chez les Grecs et chez les Romains on avait coutume de renfermer dans l'opisthodomé des temples, outre le trésor proprement dit, tous les objets précieux par la matière et le travail, et qu'on offrait aux dieux pour consacrer des vœux, des victoires ou des actions de grâces. Le temple de Delphes avec ses salles divisées suivant les tribus grecques; le temple de Junon à Samos, l'acropole d'Athènes, dédiée à Pallas, abondaient en œuvres d'art.

Depuis l'établissement du christianisme cet usage s'est continué dans les églises, les abbayes et les monastères où il y avait ordinairement un trésor que l'on offrait, à certains jours, à la curiosité des fidèles. A ces Musées essentiellement pieux, on en vit succéder d'autres chez les anciens et les modernes. A partir des expéditions d'Alexandre, ses successeurs accumulèrent les chefs-d'œuvre de l'art dans leurs royales demeures, afin de les décorer et de les faire en même temps servir à leurs triomphes. L'art fut mis alors au service des rois dont il contribua à rehausser l'éclat, et il s'organisa un pillage d'objets d'art qui dura depuis le sac de Corynthe, par Mummius, l'an 146 avant J.-C. jusqu'au règne d'Adrien, l'an 117 de l'ère chrétienne. Parmi les empereurs romains, il y en eut plus d'un qui, à l'exemple de Néron, tirèrent des statues des temples pour les transporter dans leurs palais. Les thermes ou bains surtout furent décorés avec une magnificence qui pouvait, avec raison, faire ranger ces vastes établissements au nombre des véritables Musées; mais où les livres, les statues et les peintures

n'étaient rassemblés que pour récréer agréablement l'esprit et l'imagination des hommes des hautes classes qui les fréquentaient.

Toutefois , ce n'était pas encore là fonder des Musées ou des galeries dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ces mots. On ornait les édifices avec goût , les palais , les temples , les thermes ; les forum contenaient les ouvrages les plus remarquables , et la tradition de l'art se perpétuait ainsi ; mais cette dernière lueur de l'antiquité finit par disparaître , et dans les temps de confusion et de désordre qui suivirent la chute de l'empire romain , le sein de la terre put seul dérober à la mutilation et à la destruction des vandales les chefs-d'œuvre de l'art.

C'est de l'époque des Médicis que date une nouvelle ère pour l'art.

Côme l'ancien , surnommé le père de la patrie , recueillit les plus beaux produits de l'art antique qui avaient échappé aux coups des barbares et fonda le célèbre Musée de Florence. D'autres princes , amis des arts , rivalisèrent bientôt avec lui. Un membre de la maison de Médicis , le pape Léon X , transporta à Rome l'amour des arts qui distinguait les princes de sa maison. La villa Médicis , construite sur le Monte-Pincio , devint dans les commencements du xvi^e siècle , le grand dépôt des chefs-d'œuvre de l'art ancien qu'on parvenait à retrouver , et une fois le mouvement imprimé aux idées vers le domaine de l'art , une noble émulation se manifesta parmi les seigneurs de Rome et de toute l'Italie , pour se livrer à des fouilles pratiquées avec intelligence , afin de pouvoir orner leurs demeures de chefs-d'œuvre arrachés aux siècles passés.

Ce sont les produits de ces découvertes qui ont été l'origine des grandes collections formées en Italie. C'est ainsi qu'aujourd'hui les palais Borghèse, Doria, Sciarra, Corsini, Farnèze et Barberini, que les villas Albani, Borghèse et Pamphili sont devenus de véritables Musées, où resplendissent, à côté des plus beaux spécimens de l'art ancien, les chefs-d'œuvre de l'art moderne.

Les plus célèbres Musées d'Italie sont :

Le Musée du Vatican, formé de plus de vingt galeries et de cent salles, vestibules, corridors, cours, appartements et cabinets où sont accumulés les plus riches produits de l'art ancien ; c'est la plus immense collection d'antiquités qu'il y ait au monde.

Indépendamment des statues, bas-reliefs, autels, sarcophages, urnes, vases cinéraires, cippes sépulchraux, colonnes, pilastres, mosaïques, animaux, tables, etc., des époques grecque et romaine, il renferme encore une grande quantité de peintures et de sculptures grecques du Bas-Empire, ainsi qu'une foule de chefs-d'œuvre des peintres les plus célèbres des écoles Italiennes de la renaissance, notamment les magnifiques fresques de Raphaël et de Michel-Ange, et une collection fort curieuse de tapisseries représentant des traits de l'histoire du nouveau testament, exécutées à Arras, d'après les cartons de Raphaël.

Un mot en passant sur ces œuvres qui se rattachent à l'histoire des arts dans notre pays.

Ces tapisseries au nombre de vingt-deux, ont été commandées à Raphaël, dans les commencements du xvi^e siècle, par le pape Jean de Médicis, plus connu sous le

nom de Léon X. On les désigne encore en Italie sous le nom d'Arrazi, c'est-à-dire Arasiennes, en d'autres termes tapisseries d'Arras. Elles ont été exécutées sous la direction de Michel Coxie et de Bernard van Orlay, peintres flamands qui furent élèves de Raphaël. Le travail en était si parfait, dit l'abbé Lanzi, que non-seulement les plis des draperies, mais encore les têtes et jusqu'aux cheveux paraissaient faits par un pinceau des plus habiles.

Elles furent en proie à bien des désastres. Enlevées une première fois lors de la prise de Rome, en 1527, sous le pontificat de Clément VII, elles furent ensuite rendues au Vatican par le connétable de Bourbon.

Vers la fin du siècle dernier, en 1798, pendant l'occupation française, elles furent vendues à des juifs qui s'étaient mis en devoir de les brûler pour en retirer l'or qui ornait les draperies, et elles auraient été infailliblement détruites jusqu'à la dernière si le cardinal Braschi, neveu du pape Pie VI, n'avait mis tout en œuvre pour les recouvrer.

Autrefois elles servaient à parer les portiques de St-Pierre, lors de la solennité de la Fête-Dieu; mais Pie VII interdit cet usage et ordonna qu'elles fussent conservées avec soin, comme objets d'art, dans le palais pontifical. C'est Grégoire XVI qui les fit placer dans la galerie où on les voit aujourd'hui.

Le Musée du Vatican se divise en huit parties principales, savoir: le grand corridor des inscriptions, la galerie du nouveau bras, le musée Chiaramonti, le musée Pie-Clémentin, la galerie des candelabres ou des miscellanées, le musée étrusque, la galerie de tableaux et

celle des tapisseries. Il convient d'y ajouter les stanze ou chambres et les loges qui renferment les magnifiques fresques de Raphaël, et la chapelle Sixtine où se voit la fameuse fresque du jugement dernier de Michel-Ange, ainsi que plusieurs autres fresques des peintres les plus renommés de l'école romaine.

Dans la galerie de tableaux du Vatican nous remarquons, pour l'honneur de l'école française, deux toiles qui tiennent noblement leur place parmi les chefs-d'œuvre; ce sont le martyr de saint Erasme, par Nicolas Poussin (1), et ceux de saint Proesse et de saint Martinien, par Valentin (2).

Vient ensuite le Musée de Naples, dit Musée Bourbon, qui se fait remarquer par les plus beaux produits de la statuaire grecque et romaine, par la plus riche collection qui existe de vases grecs, improprement appelés vases étrusques, par les pierres gravées, les bronzes, les marbres, les fresques, les mosaïques provenant des fouilles d'Herculanum et de Pompeï, par ses médailles grecques et romaines, par ses antiquités égyptiennes, par ses belles galeries de tableaux italiens de l'époque de la Renaissance, et par les trésors mystérieux de son Musée secret.

Florence nous montre avec fierté ses belles galeries des offices et du palais Pitti où brillent, à côté de la Vénus de Médicis, du Faune dansant, du Rémouleur, et du

(1) Nicolas Poussin, né aux Andelys (Normandie) en 1594, mort à Rome en 1665.

(2) Moïse Valentin, né à Coulommiers, en Brie, en 1600, mort à Rome en 1632.

fameux groupe de la Nibé, les œuvres les plus remarquables des peintres de l'école florentine et des autres écoles d'Italie, ainsi que celles des écoles française, flamande, hollandaise, espagnole et allemande.

L'école française est représentée dans la galerie des offices, par des ouvrages, sinon les meilleurs, mais tout au moins fort recommandables de Nicolas Poussin, Mignard, Lebrun, Philippe de Champagne, Sébastien Bourdon, Valentin, Laurent de La Hire, Largillière, Gaspard Dughet, Jacques Courtois dit le Bourguignon et Joseph Vernet.

Le Musée de Florence renferme en outre une collection des plus rares, de pierres précieuses taillées ou sculptées, de vases, de bijoux, de cristaux, en un mot d'objets d'art et de curiosité du plus beau temps de la Renaissance, et le palais Pitti une collection peut-être plus riche encore de vases d'or et d'argent émaillés, chefs-d'œuvre de Benvenuto Cellini, de tables en mosaïque de Florence, du prix de 200,000 fr., et ce qu'on ne trouve nulle part ailleurs, tout un Musée en miniature, composé de plus de huit cents petits portraits peints à l'huile sur métal, représentant presque toutes les illustrations de l'Italie pendant près de trois siècles.

Venise mérite aussi d'être citée une des premières pour l'importance de ses Musées qu'enrichissent les plus beaux ouvrages du Titien, de Paul Veronèse, du Tintoret, du Giorgion, de Jean Bellin, des Palme, de Paris Bordone et de tant d'autres artistes célèbres de l'école vénitienne.

Bologne, Milan, Turin, Parme, possèdent également des Musées qu'illustrent les œuvres des Raphaël, des Léo-

nard de Vinci, des Luini, des Corrège, des Guide, des Carrache, des Deminquin, des Guerschin, en un mot de tous les princes de l'art.

La Belgique et la Hollande sont, après l'Italie, ceux de tous les états de l'Europe où l'art de la peinture a été le plus en honneur. La prédilection qu'y ont les amateurs pour les œuvres des artistes de leur pays a fait que les plus remarquables y sont restées, aussi les musées d'Anvers, de La Haye, d'Amsterdam et de Bruxelles doivent être cités en première ligne pour la magnificence de leurs collections de tableaux des écoles flamande et hollandaise. En effet, ces écoles y sont représentées par les œuvres les plus capitales de leurs mattres et ce n'est pas peu dire quand on pense à quelle hauteur les Rubens, les Van Dyck, les Van Eyck, les Hemmling, les Van Orlay, les Rembrandt, les Crayer, les Jordaëns, les Van Thulden, ont élevé la peinture historique et religieuse, et que dans la peinture de genre, comme dans celle du paysage, de la marine, de la nature morte et animée, les Méztu, les Gerard Dow, les Terburg, les Mieris, les Netscher, les Wouwermans, les Van Huysum, les de Heem, les Vanden Velde, les Ostade, les Wynantz, les Ruysdaël, les Paul Potter et les Berghem, ont été, chacun dans leur genre, les premiers peintres du monde.

L'Allemagne a aussi sa large part de Musées et de chefs-d'œuvre, les plus renommés sont ceux de Munich, de Vienne, de Dresde, de Berlin, c'est dans ces Musées seulement qu'on peut se faire une juste idée du mérite des mattres de l'ancienne école allemande.

Gotha, Weymar, Cassel, Darmstadt, Carlsruhe, Frank-

fort , Brunswick , Stuttgart , Nuremberg , Prague , Munster , Bonn , Breslaw ont aussi des Musées , mais de moindre importance.

La Russie possède à St-Pétersbourg uu Musée d'une richesse extrême en antiquités , pierres précieuses , et tableaux des différentes écoles tant anciennes que modernes.

A Londres le Musée britannique et la galerie nationale. Au dehors , les résidences royales de Windsor et de Hampton-Court et les riches galeries que possèdent dans leurs châteaux somptueux les sommités de l'aristocratie anglaise , sont autant de Musées dignes de l'admiration des artistes et des amateurs.

A Copenhague , le Musée Thorwaldsen , mérite aussi une mention toute particulière.

Plusieurs villes d'Espagne sont aussi dotées de Musées ; mais aucun ne peut être mis en parallèle avec celui de Madrid qui est sans contredit l'un des plus complets et des plus riches en tableaux qu'il y ait en Europe.

Là , les plus grands maîtres de toutes les écoles anciennes étalent la magnificence de leurs plus belles productions , et particulièrement les peintres les plus célèbres des écoles espagnoles , dont les œuvres sont si rares partout ailleurs.

La France , bien que citée la dernière , sous le rapport des grandes collections artistiques , ne le cède en cela , comme en toutes choses , à aucune autre nation , et Paris s'enorgueillit avec raison de son incomparable Musée du Louvre , le plus grand , le plus complet qu'il y ait au monde.

Qu'il nous soit permis, sans sortir des bornes que nous nous sommes posées, de tracer une esquisse rapide de l'histoire de ce monument.

C'est à François I^{er} qu'il faut faire remonter l'origine des collections rassemblées au Louvre. Le monarque fit recueillir et acheter à grands frais, partout et surtout en Italie, de nombreux objets d'art et d'antiquité, des médaillons, des camées, des bijoux, de l'orfèvrerie, des peintures et des sculptures.

C'était à Fontainebleau, dans un local désigné sous le nom de cabinet du roi, qu'étaient placés d'abord ces objets précieux.

Jusqu'à Louis XIII cette collection reçut peu d'accroissement; mais, à la mort de Mazarin, Colbert racheta pour Louis XIV le magnifique cabinet formé par le cardinal-ministre, et qu'il avait enrichi des dépouilles de celui de Charles I^{er}, roi d'Angleterre.

Le cabinet du Roi lui dut encore une foule de nouvelles richesses, car, avec l'aide de Lebrun, il ne cessa de faire des emprunts successifs à tous les pays, à toutes les écoles, à tous les genres.

Malheureusement tant de chefs-d'œuvre étaient entièrement perdus pour le public, et ne servaient que comme décoration d'appartements dans les châteaux royaux, lorsqu'ils ne gisaient pas abandonnés dans la poussière des greniers.

Sous le règne de Louis XV Rigaud fit un choix dans la superbe collection du prince de Carignan, dont la vente eut lieu en 1743. Sept ans après, le Roi permit qu'une partie de ces trésors fût transportée au Luxembourg et

livrée à l'admiration des amateurs et des artistes. Mais vers 1785 Louis XVI ayant donné le palais du Luxembourg à son frère, M. le comte de Provence, la collection de tableaux fut enlevée et réunie au dépôt de la surintendance de Versailles. L'Assemblée nationale enfin rendit un décret, le 26 mai 1791, par lequel elle ordonnait que le Louvre recevrait le dépôt des monuments des sciences et des arts. Vint ensuite la Convention nationale qui décréta, dans sa séance du 27 juillet 1793, l'établissement d'un musée national, et désigna pour son emplacement la grande galerie du Louvre.

Cette collection, qui fut appelée quelque temps après Musée central, s'ouvrit le 8 novembre de la même année.

Les conquêtes de la Révolution et surtout celles de l'Empire, mirent à contribution l'Europe entière pour accroître et enrichir le Musée. Les chefs-d'œuvre de l'Italie, de la Flandre, de la Hollande, de l'Allemagne, de l'Espagne, comme jadis ceux de la Grèce à Rome, vinrent former cette collection unique et inappréciable, qu'on appela Musée Napoléon. Hélas ! c'étaient les trophées de la victoire, les fruits de la conquête, que l'invasion de 1814 avait respectée, mais que les alliés revendiquèrent après la seconde chute de l'Empire, et qu'en 1815 on leur rendit.

Jusqu'à la révolution de 1848, le musée du Louvre fit partie de l'apanage de la liste civile. Le roi Louis-Philippe contribua peu à l'accroissement du musée ; un malentendu fut cause que quatre des principaux tableaux de la galerie du maréchal Soult, achetés par le Roi pour le musée du Louvre, passèrent, par suite de la résiliation

de ce marché, aux mains du duc de Sutherland, qui les envoya en Angleterre.

M. le baron Taylor avait reçu du Roi la mission de parcourir l'Espagne, pour en rapporter des tableaux de maîtres des différentes écoles espagnoles, et il l'avait remplie avec autant de zèle que de bonheur; mais à la suite des évènements de février, ces tableaux firent retour au domaine privé, et cette intéressante collection fut dispersée. Ce ne fut qu'après la révolution de 1848, et dans les années suivantes, que le musée reçut une distribution digne des chefs-d'œuvre qui y sont accumulés.

Le Louvre contient aujourd'hui douze musées différents : le musée de peinture, le musée de sculpture antique et celui de sculpture moderne, le musée des dessins et celui des gravures, les musées Assyrien, Egyptien, Américain, Etrusque et Algérien, le musée de la Marine et celui des Souverains.

Le musée du Luxembourg ne saurait être passé sous silence; consacré à l'école moderne, c'est une sorte d'exposition permanente des œuvres les plus remarquables des peintres vivants. Ce musée était originairement composé des tableaux de Rubens, représentant plusieurs sujets de l'histoire d'Henri IV et de Marie de Médicis; des tableaux du cloître des Chartreux, représentant la vie de saint Bruno, par Le Sueur, et de la suite des ports de mer de France, par Joseph Vernet. Ils ont été réunis au musée du Louvre et remplacés par les ouvrages des artistes français.

La première exposition en a eu lieu le 24 avril 1818.

Le musée d'Artillerie, où se voit la collection la plus

nombreuse et la plus riche qui existe d'armes de guerre, tant offensives que défensives.

Le musée du Sommerard, l'une des richesses archéologiques de Paris, où le savant antiquaire dont il porte le nom, passionné pour les arts des temps anciens, a rassemblé les reliques les plus rares et les plus curieuses du Moyen-Age et de la Renaissance. Ce musée embrasse la peinture, la sculpture, la calligraphie, l'émaillerie sur métaux, l'orfèvrerie, la bijouterie, la verrerie, la sculpture en ivoire et en fer, la numismatique, l'horlogerie, les objets mobiliers civils et religieux, les produits céramiques, et ceux de l'art du lapidaire et de l'armurier.

Si nous ne nous étions fait une loi de suivre dans cette énumération des trésors artistiques de la capitale, un ordre chronologique, nous aurions parlé en première ligne du magnifique palais de Versailles, l'une des gloires du règne de Louis XIV, et consacré à toutes les gloires de la France, monument qui honore à jamais le monarque qui lui a donné cette patriotique destination.

Les musées de province méritent aussi une mention toute particulière et demandent à être envisagés au double point de vue de leur importance et de leur utilité.

Formés, pour la plupart, des œuvres recueillies pendant la tourmente révolutionnaire, soit dans les couvents, soit dans les églises, ils se sont augmentés, comme à Rennes par exemple, des cabinets confisqués sur les émigrés, et dont la restitution n'a pu être ordonnée par suite de l'indemnité accordée aux familles qui en avaient été dépossédées. Les belles collections formées par les

riches seigneurs des siècles passés , et que le droit d'aïnesse avait en quelque sorte immobilisées dans les familles , ayant été éparpillées par la révolution , et , d'un autre côté , la division des fortunes , telle que l'avait constituée la nouvelle législation , ayant ôté toute stabilité aux collections particulières , les amis des arts et les protecteurs de l'industrie avaient compris combien il était important de remplacer ces dernières par des galeries publiques ; car , outre l'intérêt qui s'attache , pour elles-mêmes , à ces richesses artistiques , il fallait , dans un pays essentiellement producteur comme le nôtre , il fallait , sous peine de voir l'étranger s'approprier notre industrie , entretenir parmi les masses le sentiment du beau , sentiment qui ne peut s'éveiller et grandir qu'à la vue des œuvres des maîtres de l'art. C'était à cette condition seule que la France pouvait conserver , comme elle l'a fait , sa supériorité sur les autres nations de l'Europe , dans les industries qui ont l'art pour base. L'Angleterre , l'Allemagne , l'Italie , peuvent bien établir des bronzes , des porcelaines , des tapisseries à meilleur marché que les nôtres , mais aucune de ces nations ne nous a encore égalés pour l'harmonie des couleurs , pour l'élégance de la forme , pour la grâce et le bon goût du dessin.

Il ne faut pas se dissimuler que ces résultats ne soient dus au développement du goût du beau dans les masses , développement qui ne s'opère que par l'aspect des chefs-d'œuvre de l'art. C'est par les yeux que le beau arrive à l'esprit , et que , de l'esprit , il gagne le cœur. Nous trouvons le témoignage irrécusable de ce progrès dans l'amour des classes laborieuses pour tout ce qui est exhi-

bition d'objets d'art ou d'industrie. Aussi voyez comme à Paris et même en Province l'ouvrier se porte en foule à ces sortes de fêtes, où il s'instruit tout en y rencontrant un plaisir honnête et moral.

Le but des musées est donc le perfectionnement de l'industrie, et ce perfectionnement ne peut être obtenu que par la culture des arts qui sont à la fois la tête et l'âme de cette industrie. Mais ce n'est pas aux arts industriels seulement que les musées sont appelés à rendre service ; dans les arts libéraux leur mission n'est pas moins élevée. Lorsqu'on les considère sous le rapport de l'instruction et du progrès des beaux-arts on est bien vite amené à reconnaître combien est grande l'influence qu'exerce sur le talent des artistes les éléments qu'ils renferment ; aussi les musées ne devraient-ils rien offrir au public qui ne fût frappé au coin d'un mérite réel ; car, comme le dit le chevalier Raphaël Mengs, dans son ouvrage sur la peinture, « il est moins fâcheux pour l'artiste d'être privé de tout modèle, que d'en avoir de mauvais à étudier. »

Malheureusement les chefs-d'œuvre sont rares, et si les capitales, si les palais des souverains offrent de beaux modèles à l'étude, combien, d'un autre côté, en sont dépourvus les musées et les écoles de dessin de certaines villes de province, et comment l'art pourrait-il prospérer au sein des médiocrités auxquelles ils donnent asile ?

Rendons toutefois justice à l'État, et surtout sachons reconnaître la sollicitude éclairée du souverain qui, du haut du trône, veille sur tous les progrès comme sur tous les besoins. Partout où un centre d'étude ou de collection

se forme, l'action bienfaisante du Gouvernement se fait aussitôt sentir par l'envoi, à l'un, des plus beaux modèles d'après la statuaire antique, à l'autre, d'œuvres recommandables des maîtres de l'école moderne; c'est à la fois une récompense pour les artistes et un encouragement pour les élèves qui travaillent à le devenir.

La plupart des musées de province sont redevables de leurs principaux ouvrages aux libéralités du Gouvernement et aux subventions que leur ont accordées les conseils municipaux, assez avancés pour sentir quelle est la part que doivent prendre les beaux-arts à l'illustration de leurs cités.

Quelques-uns seulement se sont enrichis des dons de généreux citoyens, tels que les musées de Lille, de Montpellier, de Besançon, de Cherbourg et autres, dont nous parlerons ci-après.

Au nombre des plus remarquables musées de province, nous citerons :

Le Musée de Montpellier, fondé en 1827 par le baron Xavier Fabre, ancien grand prix de Rome, peintre d'histoire, élève de David.

Pendant un séjour de plus de 20 années, que M. Fabre fit en Italie, il y fut honoré de la protection et de la haute estime de la comtesse Albani, qui aimait avec passion la poésie, les lettres et les arts. Désirant laisser à l'éminent artiste un témoignage tout particulier des sentiments qu'il lui avait inspirés, cette dame, qui n'avait pas d'héritiers directs, lui légua par testament la plus grande partie de sa fortune qui était fort considérable, sa riche collection de tableaux et sa bibliothèque, composée de

livres fort rares et de manuscrits provenant , en grande partie , du poète Alfieri.

De retour dans sa patrie , comblé de richesses , M. Fabre eut la généreuse pensée d'offrir sa collection de tableaux et sa bibliothèque à Montpellier , sa ville natale , et d'y fonder un musée. La municipalité de cette ville accepta ce don avec reconnaissance et fit construire un monument convenable pour recevoir ces belles collections , qui furent estimées alors plus de 1,500,000 fr.

S. M. Charles X , qui avait ordonné que deux navires fussent mis à la disposition de M. Fabre pour transporter en France ces richesses artistiques , voulant s'associer à la reconnaissance de la ville de Montpellier envers l'un de ses plus nobles enfants , lui conféra le titre de baron et le nomma chevalier de la Légion-d'Honneur.

Dix ans après , en 1837 , M. Valédau , amateur fort distingué de beaux arts , très-connu à Paris où il résidait , frappé de la grande pensée de M. Fabre , voulut imiter son noble exemple et légua aussi à Montpellier , sa ville natale , la précieuse collection qu'il possédait de tableaux de mattres des écoles Hollandaise , Flamande , Allemande et Française , plus une rente annuelle et perpétuelle de 2,000 fr. , pour être employée en acquisitions d'objets d'art pour le musée.

On jugera du mérite de cette collection par le prix auquel l'évaluèrent les experts des musées de Paris , qui avaient été appelés à en faire l'estimation. Les 70 tableaux qui la composaient furent appréciés par eux à la somme de 560,000 fr. , chiffre inférieur à leur valeur réelle , puisqu'ils offraient d'en faire l'acquisition pour ce prix.

Dans l'ordre de leur importance se présente le *Musée de Lyon*, riche en antiquités de l'époque gallo-romaine, et en 250 tableaux de maîtres de presque toutes les écoles, tant anciennes que modernes.

Ce musée fut créé en 1806, sous l'administration de MM. Fay de Sathonay, maire, et d'Herbouville, Préfet, qui en confièrent la direction à M. Artaud, amateur éclairé de peinture et d'antiquités de cette ville.

L'empereur Napoléon I^{er}, par un décret du 15 février 1811, ayant donné aux villes de Lyon, Dijon, Grenoble, Caen et Toulouse 209 tableaux non employés au musée du Louvre, Lyon eut une grande part à cet acte de libéralité impériale et reçut, à cette occasion, les plus beaux tableaux des écoles anciennes, qui forment aujourd'hui sa collection.

Le Musée de Bordeaux ; or, voici ce que dit sur l'origine de ce musée M. Arsène Houssaye, dans les articles qu'il a publiés l'an dernier au *Moniteur*, sur les musées de Lyon et de Bordeaux :

« C'est à la Révolution que les villes de province
» doivent leurs musées ; ces exemples du beau et du
» bien sont pour l'esprit ce que les églises sont pour la
» foi. En créant les musées la Révolution a bien mérité
» de la patrie. Il semblait que l'Assemblée constituante,
» sollicitée par David, comptât sur les victoires de Na-
» poléon pour proclamer ses décrets. En effet, pour
» créer des musées dans les provinces il fallait des ta-
» bleaux. Or, ce ne fut qu'après les conquêtes de Bona-
» parte que les musées de province furent institués.

» La ville de Bordeaux fut une des privilégiées parmi

» les vingt-deux villes qui eurent leur part dans les
» œuvres prises sur l'ennemi pendant les campagnes de
» la Révolution. On lui envoya quarante-quatre tableaux ;
» mais tous ne venaient pas d'Italie. Il y avait alors au
» Musée central un grand désordre..... La distribution
» aux musées de province fut faite un peu au hasard. La
» ville de Bordeaux reçut tout à la fois des tableaux pro-
» venant des conquêtes ou pris au cabinet du Roi. A ces
» tableaux on joignit quelques toiles échappées aux dé-
» sastres des églises et des couvents. Un modeste ama-
» teur, M. Doucet, donna quelques tableaux, parmi
» lesquels quatre Grimoux et trois Sneyders. Le gouver-
» nement de la Restauration envoya vingt et une toiles ;
» mais ce qui acheva de constituer le musée ce fut la col-
» lection du marquis de Lacaze, longtemps marchandée
» et enfin acquise, grâce à Charles X qui donna 40,000 fr.
» d'une main royale, pour avoir aussi sa part dans les
» souvenirs du musée.

» Depuis, la ville eut ses jours de munificence. Elle
» acheva de doter son Musée, elle acheta le célèbre
» tableau d'Eugène Delacroix, *la Grèce expirante sous*
» *les murs de Missolonghi*. La société des amis des arts,
» qui renferme en son sein beaucoup d'intelligence et
» beaucoup de dévouement, a contribué aussi à enrichir
» le Musée. On lui doit le tableau non moins célèbre de
» Léon Cogniet, *le Tintoret peignant sa fille morte*. Enfin,
» la dernière page de l'histoire du Musée, c'est le don
» fait par l'Empereur Napoléon III, du martyre de saint
» Just, une œuvre signée par un des sept rois de la pein-
» ture, *Pierre-Paul Rubens*.

Chose étrange ! Bordeaux n'a pas de galerie spéciale pour ses tableaux , ils sont éparpillés dans les appartements du rez-de-chaussée de l'hôtel-de-ville, dits appartements de l'Empereur parce qu'ils sont ordinairement habités par le Souverain lorsqu'il vient à Bordeaux.

On compte dans cette belle collection 460 tableaux de maîtres des différentes écoles, dont les plus célèbres sont, pour les écoles d'Italie : le Titien , Paul Veronèse , les deux Palme , le Pérugin , le Guerchin , l'Albane , les Carrache , Salvator Rosa et Michel-Ange de Caravage.

Pour l'école flamande : Rubens , Van Dyck , Gaspard de Crayer , Breughel de Velours et Vander Meulen.

Pour l'école hollandaise : Philippe Wouwermans , Hobbéma , Berghem , Karel Dujardin , Albert Cuyp , Jean Miel , Poëlembourg , Vander Neer et Backuysen.

Pour l'école française ancienne : le Poussin , Lesueur , Mignard , Philippe de Champagne , Claude Lorrain , Bon Boullogne , Noël Coypel et le Bourguignon.

Pour l'école française moderne : le baron Gros , Alaux , Gudin , Eugène Delacroix , Léon Cogniet , Brascassat , mademoiselle Rosa Bonheur et madame Vigée-Lebrun.

Le Musée de Dijon , l'un des plus anciens et des plus complets qu'il y ait en province , formé en 1799 par M. Devosge , professeur de peinture et peintre d'histoire , qui avait fondé dans cette ville une école des beaux arts vers 1770. Ce Musée se compose de plus de 800 objets d'art et d'antiquité , dont 450 tableaux tant anciens que modernes , de statues , bustes , bas-reliefs , vases en marbre , en bronze ou en terre cuite , pour la plupart anciens , de monuments du moyen-âge et de la renais-

sance, ainsi que d'objets de curiosité, produits de l'industrie européenne et de celle des autres parties du monde.

Le Musée de Rouen, fondé en 1809, composé de 300 tableaux, presque tous des écoles italienne et française.

Rouen possède également un Musée d'antiquités, fondé en 1833, par le Conseil général de la Seine-Inférieure, sur la proposition de M. Dupont-Delporte, alors Préfet.

Ce Musée occupe deux galeries de l'ancien cloître du couvent de Ste-Marie, et renferme près de 200 objets des époques gallo-romaine, du moyen-âge et de la renaissance.

Le Musée de Lille, fondé en 1803, où l'on voit, entre autres tableaux capitaux, une Sainte-Famille attribuée à Raphaël et des originaux du Guide, d'André del Sarte, de Paul Veronèse, de Salvator Rosa, de Rubens, de Van Dyck, de Jordaëns, de Crayer, de Philippe de Champagne, de Lebrun, de Mignard, de Valentin, de Sébastien Bourdon, de Joseph Vernet.

Ce Musée possède encore une rare collection de dessins originaux de maîtres, rapportée d'Italie par M. Vicart, qui en a fait don à sa ville natale.

Le Musée d'Angers, un des plus riches de France en tableaux des peintres du siècle dernier.

Le Musée de Grenoble, inauguré en 1802, renfermant environ 150 tableaux, parmi lesquels figurent des originaux de maîtres des écoles italienne, espagnole et française.

Le Musée de Besançon, appelé Musée Paris, pour honorer la mémoire du généreux architecte qui légua à la ville sa collection de tableaux et d'antiquités.

Notre intention est de donner une notice historique et descriptive de chaque Musée de province, mais ce travail

nous forcerait à entrer dans des développements trop étendus pour le temps que nous devons consacrer à cette lecture, nous ne citerons donc que nominativement les Musées de Marseille, de Toulouse, de Nantes, de Strasbourg, de Metz, de Nancy, de Reims, de Caen, de Rennes, de Tours, du Mans, du Havre, de Cherbourg, de Brest, de Valenciennes, d'Arras, de Boulogne, de Blois, de Nîmes, d'Avignon, d'Aix, d'Arles, du Puy, de Bagnères de Bigorre, de Beauvais, de Bourg, de Compiègne, de Lons-le-Saulnier, de Dôle, etc., en tout plus de cinquante Musées.

En somme, aucune nation de l'Europe n'est dotée d'autant de Musées que la France.

Amiens ne figure pas dans cette nomenclature, presque uniquement occupée d'industrie et de commerce, le goût des arts n'y pénètre que lentement et difficilement, il semble que les intérêts matériels qui absorbent son activité en aient arrêté l'essor, et que l'indifférence pour les beaux arts y soit devenue traditionnelle. En effet, depuis le célèbre sculpteur Blasset nous ne voyons aucun artiste s'y faire un nom dans quelque genre que ce soit, de même que depuis l'extinction de la confrérie de Notre-Dame du Puits, aucune société non plus qu'aucun amateur n'y forme de collection.

Les premiers tableaux qui apparurent à Amiens sont ceux que le Gouvernement y envoya pour orner les salles du congrès de 1802, mais le temps approchait où une révolution allait se faire dans les idées.

La paix qui succéda aux guerres de l'Empire ouvrit en quelque sorte une ère nouvelle aux beaux arts et pré-

luda à leur seconde renaissance. Les exagérations de l'école de l'Empire amenèrent une réaction qui s'opéra d'abord au profit de l'architecture qui pouvait offrir à l'étude de nombreux matériaux. Les grands édifices du moyen-âge, devant lesquels on passait indifférent, tout le temps qu'ils furent réputés barbares, apparurent alors dans toute leur beauté, et l'on reconnut aussitôt l'intérêt qu'il y avait à étudier et à suivre, sur ces monuments encore debout, la marche de l'art à travers les siècles passés.

Des hommes studieux se mirent à explorer nos provinces pour y découvrir les édifices existants, des sociétés se formèrent pour en assurer la conservation, des érudits en retracèrent l'histoire, et l'on vit s'ouvrir sur plusieurs points de la France, notamment dans les séminaires, des cours d'archéologie nationale.

Le mouvement qui avait porté les idées vers les études archéologiques passa des monuments aux objets d'art qu'ils contenaient; la peinture et la sculpture trouvèrent aussi leurs admirateurs.

Le goût des arts, qui était resté jusque-là le privilège des classes élevées de la société et d'un petit nombre d'élus, s'infiltra peu à peu dans les masses, l'art se décentralisa, des sociétés qui avaient pour mission d'en propager la culture se fondèrent dans presque toutes les grandes villes de France; enfin, cette salutaire contagion gagnant de proche en proche, Amiens aussi eut son tour.

Les beaux arts, depuis le xvii^e siècle, y avaient sommeillé, comme pendant une longue nuit, lorsqu'une étincelle de feu sacré vint tout à coup éclairer cette obscurité et annoncer le réveil du sentiment de l'art parmi nos

concitoyens. Chose étrange et toute contraire à ce qui se passait ailleurs, c'est vers le milieu de l'échelle sociale que cette première lueur apparut, le mouvement se fit de bas en haut, et les classes élevées de la société en furent atteintes les dernières. Citons quelques exemples à l'appui de ce fait.

Ici c'est un honnête meunier, M. Julien Dhorloge, que l'amour de la peinture possède à ce point qu'il vend une maison pour acheter des tableaux, il transforme ses greniers en galerie, où, à certains jours donnés, il admet le public, en un mot il crée un Musée. Homme incompris, de combien de déceptions n'a-t-il pas été abreuvé? En arrière on le traitait de fou, de maniaque. Le public ne sentait pas alors ce qu'il y a de charme dans les pures jouissances de l'esprit, dans une âme qu'exalte la contemplation du beau; il ne comprenait pas ce que cet homme sentait et comprenait dans sa nature inculte mais privilégiée.

Là c'est un modeste pâtissier, M. Guenard, qui consacre le fruit de ses économies à former un cabinet où il réunit de charmants spécimens de peinture, de sculpture et quelques menus objets de curiosité, c'est de l'art en miniature, mais tout y atteste le choix, sinon d'un homme de savoir, tout au moins d'un homme de goût. Cette collection, passée depuis aux mains de son gendre M. Bouvier, y est devenue le noyau de l'un des cabinets les plus riches en objets d'antiquité et de haute curiosité qu'il y ait en province.

Citons encore l'exemple d'un estimable courtier de commerce, M. Lefebvre, qu'une certaine habitude de

voir, fortifiée par un goût sûr, avait rendu fort bon juge en matière d'art et qui avait réuni une intéressante collection de tableaux.

Nous ne terminerons pas sans parler d'un artiste résidant encore parmi nous, M. Jouvenel, lequel plus riche de talent que de fortune, était parvenu, à l'aide de ses connaissances toute spéciales, à se procurer des objets d'art et de curiosité d'un incontestable mérite.

Il y aurait à la fois ingratitude et injustice à passer sous silence le nom de l'amateur qui a peut-être le plus contribué à faire renaitre le goût des beaux arts parmi nous; nous voulons parler de M. Sujol, ancien maître de pension à Amiens.

Homme ardent et passionné, il joignait au goût le plus vif pour les arts et les lettres qui ont fait le charme de sa vie, une sorte d'intuition du beau et de l'idéal qui, si elle eût été développée par des études spéciales aurait fait de lui un des amateurs les plus distingués de son temps. Citoyen dévoué, il a légué à la ville d'Amiens la plus belle partie de l'estimable collection qu'il avait passé plus de trente ans à former. Riche, il eût donné au pauvre le pain de vie, pauvre, il voulut nourrir l'esprit du riche en pétrissant pour lui le pain de l'intelligence, selon la parole évangélique, et en l'initiant à toutes les splendeurs de l'art.

A l'exemple de ces amateurs zélés, d'autres amateurs se forment, le goût des arts se propage et monte, mais sans pouvoir arriver encore jusqu'à la fortune; Plutus l'emporte toujours sur Apollon et les Muses. Toutefois l'impulsion est donnée, le mouvement se communique

avec rapidité , une société des amis des arts s'organise sous les auspices du maire et du Préfet , et le 28 février 1827 , elle inaugure son avènement par une exposition de tableaux dans les salles de l'ancien couvent des Mo-reaucourt.

Tout ce qui ressemblait alors à de la peinture , tout ce qui avait forme de tableau fut remis en réquisition pour cette solennité artistique , et 437 ouvrages , fournis par quatre-vingt six de nos concitoyens , furent exposés pendant un mois aux regards du public.

En présence de ce résultat on devait croire que la société des amis des arts était définitivement constituée , et qu'elle allait marcher vers le but élevé qu'elle s'était proposé. Il n'en fut rien cependant , les arts se reprirent à sommeiller pendant neuf années encore et ce n'est qu'en 1836 qu'ils furent tirés de leur léthargie par un administrateur aussi habile qu'éclairé , à la fois homme d'initiative et de progrès , M. Lemerchier , alors maire d'Amiens. A sa voix accourent en foule les amateurs de presque toutes les classes de la société. La révolution en faveur des arts marche à grands pas , et l'on peut dire que la bataille est gagnée sur la place publique ; mais l'ignorance garde encore ses positions sur les hauteurs et lutte en désespérée contre l'envahissement d'un ennemi qui la déborde de toutes parts et la force à capituler.

C'en est fait , désormais les beaux arts ont conquis droit de cité dans notre ville transformée , une nouvelle société des arts se constitue , cinq cents de nos concitoyens se font inscrire sur ses listes , une exposition à laquelle les artistes de Paris et du département sont appelés à

prendre part, s'organise, et le 24 juin 1836, les portes de cette exposition remarquable s'ouvrent au public.

Les résultats de ce second essai méritent d'être signalés : la ville d'Amiens, jalouse de montrer l'exemple, y acheta pour 4,900 fr. de tableaux ; la Société et les amateurs en achetèrent ensemble pour 8,000 francs.

Depuis, la Société a eu quinze expositions où ont figuré 4,185 ouvrages, dont 900 environ ont été acquis pour la somme de 120,000 fr., déduction faite des frais d'administration et du prix de revient des lithographies, lesquels s'élèvent ensemble à 60,000 fr. ; en sorte que le montant des fonds mis en mouvement par la Société, depuis sa fondation en 1836, a été de 180,000 francs.

Indépendamment des tableaux achetés par la ville, sa collection s'augmentait chaque année de ceux que lui envoyait le Gouvernement, et le nombre en était devenu si considérable qu'on ne savait où les reléguer.

De son côté la Société des Antiquaires de Picardie, infatigable dans ses recherches pour accroître le musée d'antiquités qu'elle avait fondé, en était arrivée à voir le local qui lui avait été affecté par la ville devenu insuffisant.

Le Cabinet d'Histoire naturelle, situé au Jardin-des-Plantes, avait pris également, sous la bonne direction de ses administrateurs, un développement qui réclamait un agrandissement indispensable de la salle qu'il occupait.

Les choses en étaient à ce point lorsque le journal *l'Artiste*, qui publiait une série d'articles sur l'état de l'art en province, laissa tomber de ses colonnes sur notre ville ces paroles amères :

« C'est une grande honte vraiment pour la ville d'A-

» miens, et une cruelle désolation pour ceux de ses en-
» fants qui ressentent vivement le patriotisme local,
» qu'elle puisse être targuée d'indifférence pour les
» beaux-arts qui, autrefois, ont fait sa gloire, et qui ne
» demanderaient pas mieux aujourd'hui que de lui faire
» encore honneur en attirant la curiosité des artistes et
» des étrangers. Que demandent-ils pour cela ? un peu
» de place et un peu de jour.

» Amiens n'a pas de musée ! En cela elle ment à son
» importance, elle ment à ses besoins, elle ment à la
» France et à Paris, qui lui en croient un et qui lui en-
» voient, presque chaque année, des œuvres impor-
» tantes de l'école moderne, non pas certainement pour
» tapisser tel ou tel dessus de porte de l'hôtel-de-ville,
» mais pour compléter une collection dont l'État lui a
» fourni les premiers éléments, et dont il est convaincu
» qu'Amiens a su tirer un meilleur parti au profit de son
» orgueil. »

Reproche sanglant s'il en fut, d'autant plus sanglant
qu'il était mérité ; reproche qui, allant droit au cœur de
la cité, la blessait dans son endroit le plus sensible, dans
son amour-propre.

Cette situation anormale avait cependant éveillé les
susceptibilités de l'administration municipale et du Conseil,
dont les membres, hommes de lumière autant que de
progrès, tenaient à honneur de voir Amiens s'élever au
rang que lui assignent l'importance de sa population,
l'étendue de son commerce et le perfectionnement de son
industrie. Nous devons à la vérité de dire qu'ils s'étaient
préoccupés de cette question importante et que, dans les

modifications proposées aux plans de reconstruction et d'agrandissement de l'hôtel-de-ville, figurait un projet de musée ; mais l'état des finances de la ville n'en laissait prévoir l'exécution que dans un temps fort éloigné.

C'est donc à la Société des Antiquaires surtout que revient l'honneur de cette grande initiative ; c'est elle qui, la première, donna un corps à ce qui n'avait été jusque là qu'une pensée, qu'une combinaison en butte à toutes les éventualités de l'avenir.

Toutefois, avant de vous parler de cette œuvre capitale, permettez-moi, Messieurs, comme l'un des fondateurs de cette société que j'ai l'honneur aujourd'hui de présider, de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur le mérite de ses actes et de constater quel a été le contingent d'efforts et de réalisation qu'elle a apporté dans tout ce qui a été amélioration et progrès, depuis son origine.


Je ne parlerai pas des services qu'ont rendus à l'archéologie et à l'histoire les savantes publications émanées de son sein, et qui lui ont conquis un rang si distingué parmi ses sœurs, tant en France qu'à l'étranger. Je me bornerai à rappeler ce que cette Société a fait pour l'éclat, pour la gloire, en un mot pour les grands intérêts moraux de cette cité.

Par ces débris qu'elle a soustraits à la faux du temps, pour en former la belle collection d'antiquités dont elle a enrichi la ville ; par les prix qu'elle a fondés pour l'encouragement des études historiques dans notre lycée ; par les monuments qu'elle a élevés aux gloires dont notre cité s'honore ; par les concours qu'elle a ouverts pour la solution de questions qui ont agrandi le domaine de la

science historique ; par le dévouement qu'elle n'a cessé de porter à tous les grands projets , à toutes les belles espérances ; par ce monument gigantesque , consacré aux sciences et aux arts , qu'elle a placé sous la protection d'un nom aussi grand que révérend , et qui n'attend plus qu'une parole , qu'un regard , qu'un geste de son auguste bienfaiteur , pour sortir triomphant des incertitudes du présent et devenir une réalité à la fois magnifique et durable ; par ses œuvres enfin , comme par ses constants efforts , la Société des Antiquaires de Picardie s'est placée à la hauteur de la noble mission qu'elle s'est donnée et qu'elle a remplie avec une ardeur , une persévérance et un dévouement que son Président considère comme honorable et juste de signaler.

Ici se termine la première partie de la tâche que nous nous sommes imposée , tâche difficile et ingrate à cause de l'aridité et de la sécheresse inséparables d'un sujet qui ramène sans cesse les mêmes appréciations à propos des mêmes choses.

Nous remercions l'honorable assemblée de la bienveillante attention qu'elle a bien voulu nous prêter ; mais nous craindrions de la fatiguer et d'abuser de son indulgence en lui donnant lecture de la partie technique de notre travail , exclusivement consacrée aux règles à observer dans la construction et la distribution des musées , ainsi qu'à l'exposé des principes qui doivent régir l'organisation et l'administration de ces établissements.





RAPPORT
SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ
PENDANT L'ANNÉE 1858-1859 ,
PAR M. J. GARNIER , SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ,
Lu dans la Séance publique du 28 Mai 1859.

MESSIEURS ,

Les analyses et les comptes-rendus ne sont guère l'œuvre que de ceux auxquels ils sont imposés. Cette tâche en effet n'est point seulement ingrate, elle est aussi difficile et souvent dangereuse. Quel est l'auteur qui n'a accusé le compte-rendu de n'avoir pas mis en relief son plus beau passage, d'avoir mal compris, mal exprimé sa pensée, d'avoir tronqué son œuvre qu'il eût voulu voir reproduite dans toute son étendue, ou de l'avoir laissée dans l'oubli, quand on lui rendait, ce faisant, un signalé service. Je ne parle point ici, cependant, des critiques proprement dits, qui distribuent les conseils, le blâme et l'éloge, car les susceptibilités qu'ils éveillent sont sans

nombre et peuvent être justifiées, mais de ceux-là seulement qui remplissent une mission beaucoup plus modeste, celle de faire connaître en abrégé les travaux des autres, sans essayer de les relever s'ils sont tombés dans l'erreur, sans les applaudir, s'ils ont accompli leur tâche avec bonheur et succès.

C'est un travail de ce genre que mes fonctions de secrétaire-perpétuel m'obligent à vous présenter. Je tâcherai, comme je me suis toujours efforcé de le faire, qu'il ne blesse personne, qu'il soit impartial et qu'il soit l'expression fidèle des œuvres de mes collègues. Je n'oublierai point surtout, alors que votre attention est si vivement occupée des évènements qui s'accomplissent autour de nous, qu'il y aurait témérité à vouloir la fixer trop longtemps sur des faits d'une autre époque, quelque intéressants d'ailleurs qu'ils puissent être. Je serai donc bref, autant qu'il me sera possible.

L'année dernière je vous ai entretenu d'une dissertation de M. Dufour sur les armoiries de la province de Picardie et sur celles de la Nation picarde à l'Université de Paris. M. Vallet de Viriville y a voulu ajouter quelques développements. Le savant professeur de l'École des chartes approuve l'adoption faite par la société des armes de la Nation picarde figurées sur le sceau de 1513. Il les trouve blasonnées avec goût et suivant les règles de l'art. Il en essaye ensuite l'interprétation, car toute armoirie, comme toute devise, doit avoir un corps et une âme. Dès-lors pour lui le premier canton, à l'écu de France, figure la Picardie française, le deuxième est la Flandre, le troisième et le quatrième, les huit lions symboliques, repré-

sentent chacune des huit autres tribus qui composaient la province à l'Université. Quant au groupement des lions par quatre, il aurait été fait afin d'éviter le disparate et le choquant pour l'œil de la division en huit de ce parti. Il établit que la Picardie n'ayant jamais été aliénée définitivement, ni même donnée en apanage, ne pouvait avoir d'autres armes que les fleurs de lys du roi de France; que plus tard, dans des circonstances secondaires, elle a pu, par une sorte de trope assez fréquent en héraldique, prendre les armes du Vermandois ou du Ponthieu et que l'écu d'or à trois bandes d'azur qu'elle a porté, n'est autre que celle de ce dernier comté, ou la partie prise pour le tout. L'auteur conclut que la société a retrouvé ses propres armoiries, que les huit lions y rappelleront une confraternité qui subsiste encore florissante parmi ceux qui cultivent les études historiques, comme elle existait entre les étudiants de l'Université; que la devise *fidelissima*, qui appartient à la Picardie par son passé, car il la retrouve au xv^e siècle, appartient encore à la société par son présent, pour son zèle et son dévouement à la science, qui est aussi une foi et une religion dans le sens antique et pur de cette noble expression.

La thèse soutenue par M. Vallet de Viriville a paru ingénieuse, mais n'a point satisfait à toutes les exigences, la question n'y est résolue que par des hypothèses. Il y aurait donc lieu encore, comme le fait observer M. Janvier, en parlant de l'étendart de Royal-Picardie, qui en 1759 portait d'or à trois bandes d'azur, de rechercher à quelle époque un acte officiel a fixé un blason; car évidemment, celui-ci n'a pu être arbitrairement choisi pour

figurer sur le drapeau d'un régiment royal et sur les timbres de la généralité.

Ce dernier mot me conduit tout naturellement au travail de M. de Boyer de Ste-Suzanne.

Notre nouveau collègue n'a point fait attendre son tribut. Sa collaboration aux travaux de la Société des Antiquaires de Normandie était du reste pour nous un sûr garant d'activité. M. de Ste-Suzanne s'est occupé des intendants de notre province. Son travail se divisera en trois parties : l'origine des Intendants, la statistique de la Généralité d'Amiens sous Louis XIV, la biographie des principaux et une liste chronologique de tous les intendants de la Picardie. La première partie dont il a donné lecture, comprend des considérations préliminaires sur l'origine, les attributions et l'organisation administrative de la Généralité. Tout gouvernement, dit-il, doit son origine à la conquête. Le pouvoir militaire paraît donc le premier ; l'ordre social ne pouvant subsister que par la justice, l'autorité judiciaire arrive en seconde ligne ; profitant des avantages de la victoire, le conquérant demande et lève des impôts ; les financiers suivent donc le pouvoir judiciaire. L'administration, qui n'a point tout d'abord d'existence propre, se partage entre ces trois autorités, et ce n'est que plus tard que les attributions administratives sont confiées aux financiers qui, plus en contact avec les populations, sont mieux posés pour en apprécier les doléances et les besoins. M. de Ste-Suzanne réfute l'opinion qui fait remonter à Henri II la création des Intendants, car ils ne furent envoyés d'une manière générale dans les provinces que de 1635 à 1640. L'or-

donnance de 1635 contient bien le germe de cette création, mais elle ne fut régularisée que plus tard, et l'on n'établit point pour elles d'autres circonscriptions que celles qui avaient été formées pour les généralités ou circonscriptions financières. Le Parlement et la Noblesse accueillirent mal ces fonctionnaires nouveaux ; aussi en arrachèrent-ils la suppression à l'autorité royale, le 18 juillet 1648. Mais aussitôt que cette dernière puissance fut placée dans des mains plus fermes, elle les rétablit, et ils ne tombèrent qu'avec elle ; jusque là, ils grandirent. Leurs fonctions ; qui se peuvent résumer en trois mots : justice, police et finances, sont exposées dans tous leurs détails par notre collègue. Il nous les montre ensuite aidés par des subdélégués ; il nous fait connaître les modifications et les réformes successives dont leurs attributions furent l'objet et n'hésite point à signaler les abus qui s'y étaient glissés. Si les intendants, voyons-nous par ce travail, furent journellement en lutte avec le Parlement et la Noblesse, c'est qu'ils furent placés pour sauvegarder l'autorité du roi et les droits du peuple. Aussi furent-ils généralement des esprits éclairés, instruits, expérimentés et dignes de servir de modèles aux administrateurs de tous les temps et de tous les régimes.

M. Salmon a donné lecture d'un nouveau chapitre de son travail sur saint Firmin, premier évêque d'Amiens. Dans cette partie consacrée à l'histoire des reliques du saint, depuis leur invention sous saint Salve jusqu'au XIII^e siècle, l'auteur rapporte les circonstances qui accompagnèrent leur seconde translation sous l'épiscopat de saint Geoffroy. La dévotion du 38^e évêque d'Amiens

pour le premier de ses prédécesseurs , les faveurs qu'il reçut du ciel par son entremise , fournissent à M. Salmon l'occasion de donner quelques détails intéressants sur l'histoire de saint Geoffroy. A l'aide de longues recherches qui ont été couronnées de succès, M. Salmon est parvenu à éclaircir complètement l'histoire des reliques de saint Firmin pendant le XII^e siècle ; il rectifie donc les erreurs dans lesquelles sont tombés Decourt, les auteurs du *Gallia Christiana* et les historiens qui placent sous l'épiscopat de saint Geoffroy le miracle de l'immobilité de la chasse de saint Firmin qu'ils disent arrivé en 1107 ; erreur que les Bollandistes avaient aperçue, mais qu'ils n'avaient pu rectifier qu'approximativement. M. Salmon, plus heureux, assigne à ce miracle la date de 1137, qu'il a découverte dans le plus ancien bréviaire manuscrit que possède la bibliothèque d'Amiens, lequel nous apprend que les événements qui le précédèrent, eurent lieu sous Guarin de Chatillon-St.-Pol, 40^e évêque d'Amiens.

L'hagiographie a fait aussi le sujet des études d'un autre de nos collègues. M. l'abbé Roze a traduit la *Légende dorée* et nous a donné lecture de la préface qu'il destine à ce livre, le plus recherché peut-être du Moyen-âge. Pour lui la légende dorée est un cours liturgique des offices célébrés durant l'année ; elle s'ouvre en effet par une instruction sur l'Avent et se ferme sur l'explication du dernier office du bréviaire, la dédicace de l'église. Comme les fêtes des saints reviennent en plus grand nombre que les autres solennités, leur vie y devait tenir et y tient aussi une plus grande place. M. l'abbé Roze explique la marche suivie par l'auteur, se met au point

de vue où il s'est placé , tient compte à la fois des ressources dont il disposait et du temps pour lequel il écrivait ; et montre , en quelque'endroit qu'il ouvre le livre , une vérité positive et une vérité symbolique proposée à l'admiration et à la croyance générale. Il repousse la critique dont le style a été l'objet. Si la latinité est loin d'être exquise quelquefois , la faute en est moins à l'auteur qu'à la manière dont il a composé son livre , car il reproduit presque toujours textuellement les paroles des auteurs qu'il a dépouillés. Répondant à l'accusation de mauvaise foi , il montre à quelles sources Jacques de Voragine a puisé , l'autorité de ces sources et le bonheur avec lequel il a su employer tous les matériaux trouvés dans des mines si fécondes. Il n'accepte pas davantage le reproche d'incrédulité portée à l'excès ; il fait la part du siècle et ajoute que si la science moderne est impuissante à résoudre certains points historiques , on n'est guère en droit d'exiger tant de sévérité à une époque où les documents n'avaient point été encore épurés par l'érudition et la critique. Arrivant aux faits merveilleux , M. Roze les partage en deux classes , dont la première renferme ceux qu'on a pu considérer comme des symboles et des figures , faute de preuves pour les appuyer historiquement ; la seconde , ceux dans lesquels la critique la plus sévère ne peut s'empêcher de reconnaître une cause surnaturelle que la théologie appelle miracles et que l'église propose comme tels. Il termine enfin en examinant l'influence que la légende dorée a exercée sur la poésie , et les motifs sans nombre que la sculpture et la peinture ont trouvés dans ce livre , trésor indispensable pour expliquer les

œuvres que le Moyen-âge a semées à profusion sur les vitraux et sous les porches de nos vieilles cathédrales, énigmes longtemps indéchiffrables, parce qu'on avait oublié les écrits auxquels les artistes devaient leurs sujets et leurs connaissances iconographiques.

En remerciant M. l'abbé Roze, nous avons regretté de ne pouvoir publier la traduction qu'il a faite d'un livre qu'il appréciait avec tant de justesse et de si haut, et qui n'a été encore qu'imparfaitement et inexactement traduit; et nous avons fait des vœux pour que la publication soit bientôt donnée à un travail auquel le zèle et le soin de l'auteur assurent, nous en sommes certains, un véritable succès.

Si quelques travaux, comme ceux dont je viens de parler, sont le fruit de longues études et de la préméditation, d'autres naissent avec l'occasion. C'est ainsi que la démolition d'une maison rue au Lin a fourni à M. Dusevel le sujet d'une lecture. Il nous a décrit la cheminée de pierre ornée de cariatides, surmontée d'une frise et de colonnettes cannelées d'un joli travail; les poutres, les solives, les consoles ornées de moulures, d'enroulements, de sculptures et des armes de la famille Clabaut, à laquelle cette maison appartenait. Il a rappelé les titres honorables de cette famille qui, du xv^e au xvr^e siècle, a fourni à la ville plusieurs de ses mayeurs les plus distingués, et cité quelques lignes du testament de l'un d'eux, Pierre Clabaut, qui, entr'autres legs, laisse à Antoine, son fils, cette même maison qui vient de disparaître.

M. Le Tellier a appelé l'attention sur un monument d'un autre ordre; il a décrit deux tapisseries que possède

l'église de Picquigny et qu'avait déjà signalées M. Vion. L'une d'elles représente une visite de saint François de Sales au couvent de la Visitation d'Annecy ; l'autre, l'apothéose de M^{me} de Chantal ; c'est, comme on le voit, le commencement et la fin de la vie religieuse de la pieuse dame. La valeur de ces tapisseries tient moins au mérite du travail qu'au nom de l'artiste ; la tradition les attribue à M^{me} de Sévigné, qui les aurait faites pour M^{me} de Chaulnes en son château de Picquigny, d'où elle date deux lettres du 27 et du 30 avril 1689. Ainsi, au triomphe de la sagesse, de l'esprit et de la beauté, la petite-fille de M^{me} de Chantal joindrait un remarquable talent pour les travaux d'aiguilles. Mais, comme toutes les traditions, celle-là ne s'appuie sur aucune donnée qui permette de la traduire en fait. Il serait assez curieux cependant, permettez-moi d'exprimer ici une opinion toute personnelle, de vérifier cette assertion qui pourrait servir à réfuter l'opinion de quelques écrivains, notamment du continuateur de Bayle, qui donne à M^{me} de Sévigné des principes jansénistes très-avancés, et qui, tout en la considérant comme bonne catholique, lui fait écarter les saints avec un sentiment qui ne le serait guères.

Dans nos études, Messieurs, les problèmes se présentent à chaque pas, et quelques-uns, malgré de nombreux travaux, sont encore à résoudre. Le point où César s'embarqua pour la conquête de la Grande-Bretagne est de ce nombre. J'ai cru l'éclairer en traduisant du Recueil de la Société des Antiquaires de Londres un curieux mémoire de M. Airy (1). Le célèbre astronome royal, après

(1) On the Place of Julius Cæsar's Departure from Gaul for the

avoir suivi la marche de César et celle de ses lieutenants à l'aide des Commentaires, et considéré les circonstances de chacune de ses deux expéditions, a emprunté aux phénomènes des marées, à l'étude des courants de la Manche, à la disposition des côtes qu'il reconnaît n'avoir subi que des modifications insignifiantes depuis cette époque, tous les renseignements qui pouvaient lui servir à contrôler le récit de César. Les données historiques et les considérations puisées dans la science moderne le conduisent à cette conclusion, que le *Portus Itius* est l'estuaire de la Somme. Quant au lieu du débarquement, qui fait l'objet de la seconde partie du mémoire, M. Airy ne saurait admettre Douvres, Deal ni Walmer, qui comptent de nombreux partisans; il ne trouve point d'impossibilité à admettre Folkstone et Romney Marsh, mais il y voit de fortes improbabilités; tout concourt au contraire pour fixer le point à St-Léonard et à Pevensey, et il se prononce pour cette localité d'une manière aussi affirmative qu'il l'avait fait pour l'embouchure de la Somme comme point de départ. Ainsi, à mille ans de distance, en l'an 55 et en l'an 1066, deux conquérants seraient partis d'un même point de notre côte pour attaquer et conquérir la Grande-Bretagne.

Cette opinion se rapproche de celle d'Adrien de Valois, qui fixe le *Portus Itius* à Étapes, objet des études de notre collègue M. Souquet, auquel nous devons une suite

Invasion of Britain, and the Place of his Landing in Britain; by G.-B. Airy, Esq. Astronomer Royal. Archæologia or miscellaneous tracts relating to Antiquity, published by the Society of Antiquaries of London. vol. xxxiv, 1852.

de notices sur la châtellenie, les églises, l'échevinage, les hommes célèbres de cette petite ville. Dans un nouveau travail, M. Souquet a recueilli les anciens usages qui se sont conservés, et qui paraissent devoir subsister longtemps encore dans la population maritime, distincte du reste autant par le quartier qu'elle habite que par le costume et le langage qui lui sont propres. Nous signalerons parmi les usages rapportés ceux qui ont trait aux funérailles, aux mariages et à la fête de saint Sauveur. Bien que modifiés sensiblement et empreints d'un caractère plus profane, on y retrouve cependant un reflet de cette naïve simplicité des temps antiques qu'inspiraient la foi et une charité vraiment chrétienne.

M. Peigné a poursuivi également ses études. Il ne s'agit plus maintenant d'une simple localité; le champ de ses recherches s'est élargi. *Casnum, Cameliacum, Carisiacum, Trostleium, Autrevilla*, cités dans les Capitulaires et les premiers actes de nos rois de la 1^{re} et de la 2^e race sont autant de points qu'il essaie de déterminer. Il fixe le premier à Caisne, contrairement à Mabillon, Dom Germain et Adrien de Valois qui l'avaient placé au Chêne Herbelot, les autres à Camelin, Quierzy, Trosly-Loire et Autreville. Ces recherches, dans lesquelles il est guidé autant par l'examen des lieux que par les titres écrits, l'ont conduit à l'étude des villas mérovingiennes et carlovingiennes. Il a comparé leur forme, leur plan général, leur situation, et reconnu un caractère commun à tous ces établissements dont l'emplacement aurait toujours été déterminé par la rencontre de deux cours d'eau formant fle ou presqu'île et défendant ainsi l'abord de ces rési-

dences royales. Il en attribue l'origine aux *villas fiscales*, dont les Romains tiraient après l'invasion des revenus considérables et dont les Francs se sont emparés. M. Peigné étudie ensuite le mode de construction employé par les Gaulois et les Francs. Mais ici les documents lui font défaut, et les analogies et les inductions sont les seules bases sur lesquelles il appuie sa théorie de l'art mérovingien. Là ne se sont point bornées les communications de notre collègue, et le Comité de Noyon a reçu de lui la copie de trois mémoires de Dom Gourdin, de Noyon, dont les originaux appartiennent à la bibliothèque de Lyon.

Le comité que je viens de nommer est loin d'être resté inactif. Outre les travaux de M. Peigné, nous citerons une notice sur les hôpitaux de Noyon, par M. l'abbé Leroux, qui retrace l'histoire des six établissements de ce genre que cette ville possédait. — M. Colson a décrit deux médaillons contorniates, l'un d'Auguste, l'autre d'Horace, que l'iconographie de Visconti n'avait donnés qu'imparfaitement. Le même membre a fait connaître une trouvaille de médailles faite à St.-Paul-au-Bois il y a quelques années et parmi lesquelles se trouvait la Julie Mamee au revers de Junon Phallophore, qu'il vient de publier de nouveau dans la Revue de la Numismatique belge. — De son côté M. l'abbé Maillet a décrit les verrières de l'église du Plessis-de-Roye, qu'un descendant de l'ancienne famille de Roye, M. le baron de Wichem, a fait récemment restaurer.

Le Comité de Beauvais ne continue pas avec moins de zèle le cours de ses travaux. — On lira avec intérêt dans le recueil de ses Mémoires la notice sur le château de Sarcus

par M. Houbigant, qui a si bien su employer dans les constructions de Nogent-les-Vierges d'intéressantes parties de l'œuvre attribuée à Joconde de Vérone. — L'essai sur les monnaies du Beauvaisis par M. Woillemier, et l'étude sur des sarcophages en plomb et un bas-relief en ivoire trouvés à Beauvais, par M. Mathon, ne seront pas moins goûtés des archéologues.

Je reviens aux travaux des membres résidants, dont j'avais interrompu l'examen.

Le plus ancien est une étude de M. Bazot sur un médaillon de cuivre de sa collection qui présente au revers et à l'avant un cheval de trait en liberté, allant au trot à droite, une étoile au devant de la tête, et trois fleurs de lys surmontées de la couronne fermée de France au-dessus du corps. M. Bazot suppose que ce médaillon a été frappé à l'intention des postes, pour servir de signal ou de passe-route dans des circonstances qu'il ne saurait préciser, non plus que le nom du graveur ni l'époque à laquelle il appartient, mais que le caractère de l'œuvre ne permet point toutefois de faire remonter au-delà du règne de Louis XIV.

M. Boca a entrepris l'étude des sceaux, conservés dans le dépôt d'archives confié à sa garde. La première partie de son travail n'est que l'exposé du plan qu'il se propose de suivre et comprend seulement la description de quelques sceaux qu'il considère au point de vue de l'histoire, c'est-à-dire des personnalités dont ils affirment les actes, et de l'art avec lequel ils ont été exécutés.

M. l'abbé Corblet a continué le travail dont vous avez entendu la première partie, l'*Architecture du moyen-âge*

jugée par les écrivains des deux derniers siècles. Notre collègue, qui avait enregistré les arrêts de mépris formulés par les artistes et les écrivains du premier ordre, les a montrés accueillis par les poètes, les orateurs, les philosophes, les historiens et par tous ceux enfin qui dirigeaient alors l'opinion publique. Il a exposé les causes de ce préjugé si généralement répandu et les suites déplorables de cette superstitieuse ignorance pour les œuvres du moyen-âge; car la Révolution, en armant les bras de nouveaux vandales, n'a fait que traduire ces opinions hostiles dont l'influence ne saurait être niée, par la ruine et la destruction. — Cette lecture n'a point été la seule. Les liens qui unissent les diocèses de Laon et d'Amiens ont été le sujet du discours par lequel notre collègue a inauguré les assises archéologiques de Laon qu'il avait été chargé de présider, et lui ont fourni les plus heureux rapprochements.

La notice sur l'abbaye de Sery lue par M. Darsy, donne le complément de sa description du canton de Gamaches. L'abbaye, fondée par les sires de Cayeux, fut établie d'abord sur la colline dont elle a pris le nom, et ne descendit que vers la fin du xii^e siècle, en 1185, sur les bords de la Bresle, entre Gamaches et Blangy. L'auteur, à l'aide des renseignements qu'il a puisés dans les archives des lieux voisins, dans les chartes et le nécrologe de l'abbaye et dans une histoire manuscrite due à l'un des religieux, en suit pas à pas les progressions et la fortune; il nomme ses bienfaiteurs, énumère les nombreux bénéfices qui en dépendaient et signale dans la nomenclature des abbés réguliers et commendataires, les faits les plus im-

portants qu'ils ont accomplis ou qui se sont passés de leur temps. Il décrit enfin les lieux claustraux et l'église, dit ce qu'ils étaient autrefois, et le parti que l'industrie a tiré de leurs ruines.

L'abbaye de Valloires dont M. l'abbé Gaffez nous a présenté une courte description, a été plus heureuse. Conservée intacte, elle nous donne une idée parfaite de la magnificence, de l'intelligence et de l'ordre qu'on apportait encore au siècle dernier dans la construction des monastères. M. le curé de Dominois, après avoir résumé l'histoire de l'abbaye fondée en 1138 par Guillaume de Talvas, en décrit la belle église commencée en 1739 et terminée en 1756 par les soins du prieur Bernard Comeau. Cet édifice, acheté avec toutes ses dépendances en 1791 par M. Jourdain de l'Éloge qui l'entretint avec un soin tout religieux, fut vendu par ses héritiers en 1819 aux Basiliens du fort Lillo de Mons, qui ont établi depuis cette époque leur association religieuse et industrielle dans ces anciens bâtiments de l'ordre de Cîteaux.

Je n'oublierai point une notice de M. de Grattier sur Jacques Aliamet dont notre collègue a esquissé la vie et apprécié le talent, et qu'il a fait suivre du catalogue des œuvres du célèbre graveur Abbevillois.

Enfin nous devons à M. d'Ault-Dumenil une traduction du chant de la bataille de Saucourt qu'il a fait précéder de considérations historiques et littéraires qui en mettent en évidence toute la valeur. Ce chant de guerre que les allemands placent au rang des premiers et des plus anciens monuments de leur poésie, a pour nous un intérêt tout local. Suivant la tradition, nos pères aimaient à ré-

péter le *Ludwigslied* pour perpétuer le souvenir de la victoire remportée par Louis III sur les Normands en 881 à Saucourt, dans les champs du Vimeu.

A la suite de ces travaux que j'appellerai originaux, il convient de placer les rapports et les discussions qui ont tenu dans nos séances une large place. Parmi les plus importants je citerai le rapport de M. Dutilleux sur l'album de Villars de Honnecourt, publié par M. Lassus qu'une mort prématurée a frappé dans tout l'éclat de sa carrière et dont M. Dutilleux a caractérisé le talent et les tendances artistiques.

M. de Betz a permis également d'apprécier, par l'analyse qu'il en a faite, le dernier volume des archives des missions scientifiques, en ce qui avait trait directement à notre Picardie.

Enfin, entr'autres discussions, je rappellerai celle à laquelle a donné naissance une inscription sur terre cuite portant le nom d'*Ursinius*, trouvée l'année dernière dans les terrains qui avoisinent St.-Acheul. Considérée par quelques-uns comme rappelant le nom diversement écrit d'*Ursinianus*, 15^e évêque d'Amiens, qui vécut au vir^e siècle, elle fut regardée par d'autres comme apocryphe, tandis que d'autres, sans lui donner d'attribution précise, y trouvaient réunis tous les caractères d'une authenticité parfaite.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans parler des communications dont nous sommes redevables à des personnes étrangères à la Société. Nous remercierons donc M. Lejeune, d'Estinne-au-Val, en Belgique, des rapprochements qu'il a faits entre les événements dont le Hainaut

fut le théâtre et ceux qui ont eu lieu dans les provinces du nord de la France.

M. Lipsin , de Boulogne , a droit également à nos remerciements pour la carte de l'évêché d'Amiens qu'il a bien voulu nous offrir et dans laquelle il a présenté avec le plus grand soin l'état actuel et la situation du diocèse avant 1789.

Je ne puis non plus passer sous silence les assises archéologiques de Laon , car nous n'avons oublié ni les intéressants travaux qui nous y ont été communiqués , ni le gracieux accueil que nos collègues y ont reçu. Le bienveillant concours que nous ont prêté les sociétés picardes a donné la preuve qu'il ne règne entr'elles aucune rivalité jalouse , qu'elles n'ont qu'un même but , l'étude de notre province à tous les points de vue , et que toujours , quand une réunion d'efforts pourra hâter un progrès , on est assuré de les voir s'associer avec une franche et cordiale fraternité.

Il nous suffira , Messieurs , car les travaux de cette session ont été publiés par la Société académique de Laon qui s'y est montrée digne de la renommée que lui ont valu ses studieuses recherches , de rappeler les noms de MM. Cocheris , Corblet , Demarsy , De Saulcy , Duchange , Fleury , Mathon , Melleville , Palant , Peigné , Pocquet , Prioux , Tailliar , Tilloy , Vallès , Vallet de Viriville , pour vous donner une idée de l'intérêt qu'ont dû offrir ces luttes souvent animées , mais toujours courtoises. Placés là sur un terrain qui leur était plus ou moins familier , tous ceux qui ont pris part à la solution des questions que nous avons arrêtées de concert avec la Société de Laon ,

ont fait leur preuve avec autant de zèle que de conscience, sinon toujours avec succès.

Tel est, Messieurs, le résumé succinct des travaux qui nous ont occupés depuis notre dernière séance publique, c'est-à-dire dans un espace de moins d'une année. Quant à nos relations, elles ne se sont point ralenties. Chaque jour la Société en établit de nouvelles, et les marques nombreuses de sympathie qu'elle reçoit des Sociétés de la France et de l'Étranger, lui procurent incessamment des publications précieuses et d'un haut intérêt.

Nous sommes heureux de ce bienveillant concours, et c'est avec plaisir que nous exprimons les sentiments de gratitude qu'il nous fait éprouver. Nous ne sommes pas moins sensibles aux généreuses sympathies que vous voulez bien nous témoigner pour le culte que nous portons à tout ce qui peut rappeler les souvenirs dont notre pays s'honore ou se glorifie. Nous puiserons de nouvelles forces dans cette faveur dont vous nous entourez, dans l'appui que la sollicitude du Gouvernement prête à toutes les sociétés qui poursuivent les mêmes travaux, et, le sentiment du devoir grandissant avec la reconnaissance, nous nous efforcerons de remplir aussi dignement que possible la tâche utile, si modeste qu'elle soit, que nous nous sommes imposée.



COMPOSITION

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE PICARDIE

AU 31 DÉCEMBRE 1859.

DIGNITAIRES.

ANNÉE 1859. — ANNÉE 1860.

MM.

<i>Président :</i>	C. ^{te} de BETZ.
<i>Président honoraire :</i>	L. SENCIER.
<i>Vice-président :</i>	L. BOCA.
<i>Secrétaire perpétuel :</i>	J. GARNIER.
<i>Secrétaire annuel :</i>	A. JANVIER.
<i>Trésorier :</i>	BASOT.

MEMBRES TITULAIRES RÉSIDANTS.

MM.

- FONDATEURS.** BOUTHORS, conseiller de Préfecture, membre de l'Académie d'Amiens.
DE BETZ (le comte), membre du Conseil municipal.
DE GRATTIER *, conseiller honoraire à la Cour impériale.

1837. 20 déc. **DUFOUR (Charles)** ✱, avoué à la Cour impériale, membre du Conseil général de la Somme.
- id. **BAZOT**, notaire.
1838. 11 avril. **GARNIER**, professeur, conservateur de la bibliothèque communale, membre de l'Académie d'Amiens.
1839. 13 déc. **BREUIL (Auguste)**, ancien magistrat, membre de l'Académie d'Amiens.
1843. 11 janv. **DUVAL (l'abbé)**, chanoine, vicaire-général du diocèse.
- id. **JOURDAIN (l'abbé Edouard)**, chanoine titulaire.
1845. 19 janv. **FORCEVILLE (Gédéon)**, membre de l'Académie d'Amiens.
- » 10 déc. **MALOT** ✱, avocat, ancien membre du Conseil général.
1849. 18 avril. **ANTOINE**, architecte.
- » 19 déc. **HECQUET DE ROQUEMONT**, docteur en droit, conseiller à la Cour impériale.
- » 11 nov. **JANVIER (Auguste)**, propriétaire.
1852. 10 fév. **LE TELLIER**, professeur à l'école communale de dessin.
1853. 5 juillet. **DE POUQUES D'HERBINGHEM (Amédée)** ✱, conseiller à la Cour impériale.
- id. **VION (Michel)**, licencié es-lettres, chef d'institution.
- id. **REMBAUT (Marie-André-Gabriel)**, ancien négociant.
1854. 10 janv. **BOGA (Louis)**, archiviste du département, ancien élève de l'École des chartes.
1854. 14 nov. **CORBLET (l'abbé Jules)**, vicaire de la paroisse S^t. Germain.
1855. 13 mars. **DUTILLEUX**, licencié en droit, chef de division à la Préfecture.
- » 14 août. **DUSEVEL**, inspecteur des monuments historiques.
1856. 9 déc. **DARSY**, licencié en droit, suppléant de juge-de-paix, archiviste-adjoint du département.
1857. 10 mars. **CRAUCK**, professeur de dessin au Lycée.
- » 12 mai. **SALMON (Charles)**, agriculteur, secrétaire du Comice.
1858. 14 déc. **DE BOYER DE STR-SUZANNE**, secrétaire-général de la Préfecture.
-

LISTE DES MEMBRES RÉSIDANTS DÉCÉDÉS (1).

- DATE DU DÉCÈS. MM.
- 12 février 1837. CARON (Charles-Alexis-Nicolas), né à Amiens, le 19 décembre 1811.
- 16 mai 1839. COCQUEREL (Firmin-Joseph) ✱, né à Amiens, le 9 décembre 1774.
- 12 août 1842. LEDIEU (Jean-Baptiste-Alexandre), né à Amiens, le 26 juillet 1774.
- 15 août 1844. LAVERNIER (Jean-François-Charles-Mathurin), né à Abbeville, le 4 janvier 1791.
- 27 juin 1847. JANVIER (Louis-Joseph-Henri), né à Amiens, le 20 août 1781.
- 5 octobre 1850. DORIS (Victor-Théophile-Benoni-Gallat), trésorier, né à Doullens, le 12 décembre 1803.
- 7 mai 1853. LE MERCIER (Charles-Gabriel) ✱, ancien président, né à Péronne, le 13 août 1769.
- 29 déc. 1854. RIGOLLOT (Marcel-Jérôme) ✱, ancien président, né à Doullens, le 30 septembre 1786.
Il a légué à la Société sa collection de monnaies picardes, une figurine de Sliène en bronze recueillie en Picardie, et un dyptique en ivoire.
- 21 juillet 1855. LE PRINCE (Pierre-Joseph-Auguste), conservateur du Musée, né à Amiens, le 7 mai 1780.
Il a légué à la Société un capital de 10,000 £. et sa collection d'antiquités.
- 15 mai 1856. BISSON DE LA ROQUE (Jules-Gabriel), ancien président, né à Bourseville (canton d'Ault, Somme), le 22 juin 1803.
- 20 février 1857. GUERARD (François), ancien président, né à Amiens, le 29 octobre 1795.
Il a légué à la Société un capital de 2,000 fr.
- 21 oct. 1859. MAGDELAINE (Augustin) ✱, ancien ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, né à Dole, le 6 déc. 1782.

(1) Les membres qui sont morts après s'être éloignés de la Société par démission ou pour toute autre cause, ne figurent point dans cette liste qui ne comprend que les membres résidants décédés en exercice.

COMITÉ DE BEAUVAIS.

Directeur : M. DANIEL ✱, docteur en médecine.

Membres : MM.

AUGER, docteur en droit, ancien élève de l'École des chartes, substitut du procureur impérial.

BOUGHARD, agent-voyer chef de la ville de Beauvais.

DANIENS (Pierre-Charles), secrétaire de l'inspection académique départementale de l'Oise.

DANJOU ✱, président du Tribunal civil.

DANSE ✱, président honoraire du Tribunal civil, ancien député.

DANSE-DESAUNOIS ✱, chef d'escadron en retraite.

DELAOUR, juge d'instruction.

DELAHERCHE, propriétaire, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

DEVIMEUX (Auguste), avoué.

GIBERT ✱, ancien receveur-général des finances.

LE MARESCHAL (Alex.), propriétaire.

LEROY, docteur en médecine.

MATRON, pharmacien, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques.

MOISSET, négociant.

PARINGAULT, docteur en droit, procureur impérial.

VUATrin (Auguste), avocat.

WEIL, architecte du département.

WOILLES (Emmanuel), receveur principal des contributions indirectes.

COMITÉ DE COMPIÈGNE.

Membres : MM.

DE BIQUILLEY (le baron) ✱, ancien capitaine d'artillerie.

DE CROUY, ancien notaire.

DEMARST (Eugène) ✱, procureur impérial.

COMITÉ DE NOYON.

Directeur : M. COLSON (Alexandre) ✻, docteur en médecine, chirurgien en chef de l'hospice.

Membres : MM.

AUDBERT ✻, maire de la ville, membre du Conseil général de l'Oise.

BOUGON DU CASTEL, propriétaire.

CARDON ✻, officier supérieur en retraite.

COTTU, ancien imprimeur et lithographe.

CRÉMERY, suppléant de juge-de-paix.

DE BREDA, propriétaire au Plessis-Brion (Oise).

DE BOULANCY ✻, ancien officier supérieur d'état-major.

DE POMMERY, propriétaire.

DORDIGNY aîné, propriétaire.

FOURIER, ancien notaire, adjoint au Maire.

HARLAY, membre du Conseil d'arrondissement.

LAFFINEUR (l'abbé), supérieur du petit séminaire.

LECOT (l'abbé), professeur au petit séminaire.

MASTÈRES (Léon), notaire à Ribécourt.

MÉNIOLLE DE CYRANCOURT ✻, ancien adjoint.

PEIGNÉ-DELAOUR ✻, directeur de la manufacture d'Ourscamp.

ROGÉAU, curé-doyen de Notre-Dame.

SERILLE DE BIARRE ✻, chef d'escadron d'état-major.

TITULAIRES NON RÉSIDANTS.

MM.

BARTHÉLÉMY (Charles), homme de lettres, à Versailles.

BELLANGER, architecte de l'arrondissement de Clermont (Oise).

BOISTEL (Amédée), juge à Avesne (Nord).

BOTTÉE DE TOULMON, propriétaire, à Paris.

BOURLON (l'abbé), curé de Vigny (Seine-et-Marne).

BOUTHORS (Hector), propriétaire, à Compiègne.

BOTELMIER (l'abbé), ancien supérieur du petit séminaire de Noyon, à Beauvais.

BRASSEUX (Emile), licencié en droit, prop. au Mazis Somme.

BUTEUX, ancien membre du Conseil général de la Somme, à Paris.

CADEAU-D'ACTY (Ernest), à Villers-aux-Érables (Somme).

CARNEGIE DE BALINHART (John-Allan), officier de cavalerie de S. M. britannique, à Samer (Pas-de-Calais).

CAUVEL DE BEAUVILLÉ (Félix), ancien magistrat, membre du Conseil-général de la Somme, à Montdidier.

CAUVEL DE BEAUVILLÉ (Victor), ancien magistrat, à Montdidier.

COCHERIS (Hypolite), bibliothécaire à la Bibliothèque mazarine, à Paris.

CORNET-D'HUNVAL, juge au Tribunal, membre de la Chambre de commerce d'Amiens, conseiller d'arrondissement.

COURBET-POULARD (Alex.), président du Tribunal et de la Chambre de Commerce d'Abbeville.

DAIRAIN (l'abbé), aumônier de l'hôpital-général, à Abbeville.

D'AULT DU MESNIL (Édouard), membre de plusieurs sociétés savantes, à Oisemont.

DE BELLEVAL (le comte René), au château du Bois-Robin (S.-I.)

DE BOUSERS (le comte), propriétaire, à Long-sur-Somme.

DECAENTY (l'abbé Paul), curé, à Ennemain.

DE CAISU DE VADIGOURT, propriétaire, à Abbeville.

DE CAISU (Auguste), avocat, membre de la Société d'émulation, à Abbeville.

DE CAIX DE SAINT-AYMOUR (le baron Oswald), membre du Conseil général de la Somme, maire de Corbie.

DECRUFT, suppléant du juge-de-Paix, à Poix, (Somme).

DE CONDÉ (le baron) ✱, propriétaire, à Montataire.

DE CONTENCIN ✱, directeur de l'administration des cultes, à Paris.

DE COURVAL (le vicomte), membre du Conseil général de l'Aisne, à Pinon (Aisne).

DE FROREN (le comte), duc de Brancas, propriétaire, à Paris.

DE GODEFROY-MÉNILGLAIS (le marquis), propriétaire, à Paris.

- DE LAGRÉNÉE** ✱, ancien ambassadeur, ancien pair de France et ancien député aux assemblées constituante et législative.
- DE LEVEN** (le marquis), propriétaire, à Paris.
- DE L'ESCALOPIER** (le comte Charles) ✱, conservateur honoraire de la Bibliothèque de l'arsenal, à Paris.
- DE LINAS** ✱, membre du Comité historique, à Arras.
- DELABORNE**, curé-doyen de Gamaches.
- DELGOVE** (l'abbé), curé de Long (Somme).
- DE LONGPÉRIER-GRIMOARD** (le c^{ie} H. Alf.), à Laguy-le-Sec (Oise).
- DE LUYNES** (le duc d'Albert) ✱, membre de l'Institut impérial de France, à Paris.
- DE MAILLY** (le comte) ✱, ancien pair de France, à Paris.
- DE MERLEMONT** (le comte Adolphe) ✱, ancien officier de cavalerie, à Merlemont (Oise).
- DE PIMODAN** (G. Rarecourt de la Vallée, marquis) propriétaire à Paris.
- DE PLEMONT** (Léon), licencié en droit, à Eu.
- DE ROSNY** (Eugène), ancien capitaine du génie, à Lozembrune, (Pas-de-Calais).
- DESCHAMPS DE PAS**, ingénieur des ponts-et-chaussées, à St.-Omer.
- DE SEPTENVILLE** (Léon), ancien maître des requêtes, à Lignières-Chatelain (Somme).
- DE THIEULLOY** (Julien), propriétaire, à Bacouel (Somme).
- DE VALICOURT**, licencié en droit, maire, à Bécourt (Somme).
- DE VERVILLE** (Ferdinand) ✱, ancien directeur des douanes, au château de Boulen (Somme.)
- DE VIGNERAL**, membre de l'Institut des provinces, à Ri (Orne).
- D'HERRICOURT** (le comte A.) ✱, maire, à Souchez, Pas-de-Calais.
- D'HINNISDAL** (le comte), membre du Conseil général de la Somme, à Régnières-Ecluse (Somme).
- DIEGÁRICK**, professeur à l'Athénée royal (Anvers).
- D'OTREFFE DE BOUVETTE** ✱, conseiller honoraire à la cour de Liège, président de l'Institut archéologique liégeois, à Liège.
- DOUET D'ARCO**, conservateur aux Archives impériales, ancien élève de l'École des chartes.

- DU FRESNE DE BEAUCOURT** (Gaston), au château de Merainville (Calvados).
- DU MAISNIEL DE LIERCOURT** (le vicomte Anatole), au château de Liercourt (Somme).
- DUROSELLE** (Édouard), négociant au Havre.
- FÉRET**, bibliothécaire honoraire, adjoint au maire de Clermont (Oise).
- GAFFET**, suppléant de juge-de-paix, à Tilloy-l.-Conty (Somme).
- GAFFET** (l'abbé Jean-Baptiste), curé de Dominois (Somme).
- GAMOT**, pharmacien, à Montdidier.
- GAULTIER DE RUMILLY** ✻, ancien conseiller d'état, à Fleury.
- GENTIL-DESCAMPS** ✻, adjoint au maire, à Lille.
- GOMART**, (Charles) ✻, secrétaire-général du Comice agricole, à Saint-Quentin.
- GOURMAIN** (l'abbé Pascal), curé de Rouvroy (Aisne).
- GRAVAL** (l'abbé), curé-doyen de Picquigny.
- HAINÉRIÉ** (l'abbé Daniel), archiviste de la ville de Boulogne.
- HARDOUIN** (Henri), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à Paris.
- HARBAVILLE** ✻, ancien conseiller de préfecture, ancien président de l'Académie, à Arras.
- HÉBERT**, propriétaire, à Lignières-Châtelain.
- HESSE** (Alexandre), membre du Conseil-général de la Somme, à Maisnières (Somme).
- HIDÉ** (Charles), membre de la Société académique de Laon.
- HOUBIGANT** ✻, membre du Conseil-général de l'Oise, à Nogent-les-Vierges (Oise).
- JORDAO** (Levy-Maria), docteur en droit, membre de l'Académie royale, à Lisbonne (Portugal).
- LECADREU**, curé à Thoix (Somme).
- LEPREVRE**, curé d'Halinghem (Pas-de-Calais).
- LEPREVRE** (Alph.), employé des ponts-et-Chaussées, à Boulogne.
- LEFILS** (Florentin), homme de lettres, à Abbeville.
- LE FÉRON D'EMERIGNY**, ancien officier de cavalerie et ancien magistrat, à Cuise-la-Mothe (Oise).

- LEJEAL**, docteur en médecine, à Denain (Nord).
LEROY, receveur des hospices, à Neale (Somme).
LEROY, maître de pension à Cany (Seine-Inférieure).
LE SERURIER (Félix) ✱, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
LOUANDRE (Charles) ✱, rédacteur en chef du Journal général de l'instruction publique, à Paris.
LUCAS, secrétaire de la Mairie, à Ham.
MANESSIER (Henri) ✱, Sous-Préfet de l'arrond.^t d'Abbeville.
MARTIN (l'abbé), curé du Pont-de-Metz.
MARTIN (Henri), homme de lettres, à Paris.
MESSIO (l'abbé), curé de Raineville (Somme).
MOILLET, avoué, à Péronne.
NORMAND (l'abbé), curé de S^{te}-Segrée (Somme).
PANNIER (Edmond), ancien maire, à Abbeville.
PARENTY (l'abbé), chanoine et vicaire général du diocèse, à Arras.
PAULET, secrétaire du Cercle lyrique, à Mons (Belgique).
PERRIN (Charles), juge au Tribunal civil, à Soissons.
PETIT, propriétaire, à Quercy-sur-Aisne (Aisne).
PIETTE (Edouard), président du Tribunal de commerce, à Vervins.
PIETTE (Amédée), contrôleur des contributions directes, à Laon.
POUILLET (l'abbé), curé de Moyencourt, canton de Poix (Somme.)
PRAROND (Ernest), membre du Conseil municipal, secrétaire de la Société d'Emulation, à Abbeville.
ROSSIGNOL, membre du Conseil général de la Somme, à Péronne.
ROUSSEAU-LEROY, imprimeur, à Arras.
ROZE (l'abbé), curé de Tilloy-lès-Conty (Somme).
SOUQUET, vice-consul à Étapes.
TARSIÉ (Prosper), homme de lettres, à Reims.
TERRAL (Abel), peintre, à Paris.
THELU (Théodore), propriétaire, à Doullens.
TRÉPAGNE, notaire, à Paris.
VAN DEN HANGHEM, bibliothécaire de S. A. Mgr. le duc d'Arsemburg, à Bruxelles (Belgique).

VAN DRIVAL (l'abbé), chan., direct. du grand séminaire, à Arras.
VAST (Jules), membre du Conseil municipal, à Albert.
WOILLEMIER ✻, docteur en médecine, à Senlis (Oise).

HONORAIRES.

MM.

DUNOYER ✻, membre de l'Institut, ancien préfet de la Somme, ancien conseiller d'Etat, à Paris.
DE KERCKHOVE-VAN-DER-VARENT ✻, (le baron) président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
MONSIEUR GIGNOUX ✻, évêque de Beauvais.
ALLART ✻, maire d'Amiens, député au Corps législatif.
DE BEAUMONT (le comte) ✻, sénateur, président du Conseil général de la Somme.
L. SENCIER ✻, Préfet de la Somme.

CORRESPONDANTS.

MM.

ARRAZOLA (Lorenzo), président du conseil suprême de Castille.
BARD (le chevalier Joseph), membre de plusieurs sociétés savantes, à Baune (Côte-d'Or.)
BARRAUD (l'abbé), chanoine titulaire, ancien professeur d'archéologie au séminaire, à Beauvais.
BELLAGUET ✻, chef de division au ministère de l'instruction publique, à Paris.
BERNUDES DE SOTO-MAYOR, conservateur de la bibliothèque nationale de Madrid.
BLAVIGNAC, architecte à Genève (Suisse).
BOUCHER DE PERTHES ✻, ancien directeur des douanes, président de la société d'Emulation, à Abbeville (Somme).
BARTON (Ernest), membre de la Société des Antiquaires et de l'Institut historique de France, etc., à Paris.

BIMBENET, greffier en chef de la Cour impériale d'Orléans.

CAPITAINE (Ulysse), secrétaire de l'Institut archéologique liégeois, à Liège.

CAILLETTE DE L'HERVILLERS (Edmond), attaché au ministère des finances, à Paris.

CASTELLANOS DE LOSADA, conservateur de la bibliothèque nationale, à Madrid.

CHABAILLE, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

CHALON (Renier), directeur de la Revue numismatique belge, à Bruxelles.

CHARMA ✻, professeur de philosophie à la faculté des lettres, à Caen.

COCHET (l'abbé) ✻, inspecteur des monuments historiques du département de la Seine-Inférieure, à Dieppe.

D. J. CORTINEZ Y SPINOZA, général du génie, lieutenant-général des armées, à Madrid.

COUSIN (Louis), ancien magistrat, à Dunkerque (Nord).

DANCOISNE, notaire, à Hénin-Liétard.

DANVIN (Bruno), docteur en médecine, à St.-Pol (Pas-de-Calais).

DE BERTRAND, président de la Société dunkerquoise, à Dunkerque.

DE CAUMONT ✻, correspondant de l'Institut, etc., à Caen.

DECORDE (l'abbé), curé, à Bures (Seine-Inférieure).

DE COUSSEMAKER ✻, juge au Tribunal civil, à Dunkerque.

DE KAYSER ✻, peintre, directeur du musée, à Anvers.

DE HAUTECLOQUE (le baron) ✻, ancien maire, à Arras.

DE LA QUÉRIÈRE, membre de l'Académie etc., à Rouen.

DE LA SAUSSAYE (Louis) ✻, membre de l'Institut, recteur de l'Académie de Lyon.

DE LE BIDART DE THUMAIDE (le chevalier), premier substitut du procureur du roi, à Liège.

DE LIOUX (le comte d'Estienne) ✻, général de brigade, à Laon (Aisne).

- DE LONGPÉRIER (Adrien) ***, membre de l'Institut, conservateur au musée du Louvre, à Paris.
- DES NOYERS**, vicaire-général, à Orléans.
- DE ROISIN (le baron) ***, docteur en droit et en philosophie, à Trèves (Prusse rhénane).
- DE SAULCY ***, membre de l'Institut, ancien directeur du musée d'artillerie, à Paris.
- DE TORQUAT**, vicaire de St.-Aignan, à Orléans.
- DE VASSAL**, archiviste du département du Loiret, à Orléans.
- DE VITTE ***, correspondant de l'Académie des inscriptions (Institut de France), à Paris.
- DEWAILLY**, huissier, à Corbie.
- DE WAL**, docteur en droit, ancien secrétaire-général du ministère de l'intérieur, professeur à l'université d'Utrecht (Hollande).
- DINAUX (Arthur) ***, correspondant de l'Institut, à Montataire (Oise).
- DOUBLET DE BOISTRIBAULT ***, avocat, conservateur de la Bibliothèque, à Chartres.
- DOUCHET (Louis)**, médecin, à Amiens.
- DUPUIS**, vice-président du Tribunal civil, à Orléans.
- FAIRHOLT (Fréd.-W.) Esq.**, membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Londres.
- FOREMAN**, président de la Société de sphragistique, à Paris.
- FOUCART ***, doyen de la faculté de droit, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers (Vienne).
- FOURNIER**, agent-voyer en chef du département de la Somme, à Amiens.
- GALOPPE D'ONQUAIRE**, ancien secrétaire de la direction générale des musées, à Paris.
- GARNIER**, bibliothécaire aux Archives de l'Empire, à Paris.
- GODIN**, archiviste du département du Pas-de-Calais, à Arras.
- GOURDON DE GENOUILLAC**, homme de lettres, à Paris.
- GRÉCOIRE**, homme de lettres, à Coucy-le-Château.
- GUILLENOT**, numismatiste, négociant, à la Rochelle.
- JULY (E. J.)**, docteur en droit, à Renaix (Belgique).

- JUBINAL** (Achille) ✱, ancien professeur à la faculté des lettres de Montpellier, député au Corps législatif, à Paris.
- KELLER**, président de la Société des Antiquaires de Zurich.
- LEFÈVRE** ✱, ingénieur en chef honoraire des mines, à Falaise.
- LE GLAY** ✱, docteur en médecine, archiviste du département du Nord, à Lille.
- LELEVEL** (Joachim), professeur, ancien président de la diète polonaise, à Bruxelles (Belgique).
- LONDESBOROUGH** (lord), membre de la Société des Antiquaires de Londres, à Londres.
- LOUANDRE** père, membre de la Société d'Emulation, conservateur de la bibliothèque, à Abbeville.
- MANCEL**, conservateur de la bibliothèque, à Caen (Calvados).
- MANTELLIER**, conseiller à la cour impériale, à Orléans.
- MATHON**, bibliothécaire, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).
- MAURY** (Alfred) ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- MAYER** (Joseph), esq. président de la Société archéologique, à Liverpool.
- MÉNARD** ✱, proviseur du lycée, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers (Vienne).
- NOUËL DE BUZONNIÈRES**, membre de la Société archéologique, à Orléans.
- ORCHARD HALLIVELL**, membre de plusieurs sociétés savantes, à Londres.
- PARIS** (Paulin) ✱, membre de l'Institut, conservateur des manuscrits à la bibliothèque impériale, à Paris.
- PARIS** (Louis) ✱, ancien conservateur de la bibliothèque de Reims, directeur du *Cabinet historique*, à Paris.
- PILATE-PRÉVOST**, secrétaire de la mairie, à Douai.
- PINCHART**, employé aux archives du royaume, à Bruxelles.
- POLAIN** ✱, conservateur des archives de l'Etat, membre de l'Académie royale, à Liège.
- QUANDALLE**, ancien secrétaire de la Société de sphragistique, négociant, à Paris.
- RÉDET**, archiviste du département de la Vienne, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

ROACH SMITH, secrétaire honoraire de la Société de numismatique et de la Société des Antiquaires, à Londres.

ROBERT (l'abbé), curé de Gouy-St-André (Pas-de-Calais).

SANTERRE (l'abbé), chanoine honoraire de la cathédrale de Beauvais, ancien vicaire-général du diocèse de Pamiers, à Guiscard.

SERRURE (C. P.), ancien professeur d'histoire, recteur de l'Université de Gand, (Belgique).

SIEGFRIED, secrétaire de la Société des Antiquaires de Zurich.

TAILLIAR ✱, conseiller à la Cour impériale de Douai.

VALLET DE VIRVILLE, professeur à l'école impériale des chartes, Paris.

VOL DE CONENTRAY (Louis), imprimeur, à Compiègne (Oise).

YONGE AKERMAN (John), secrétaire de la Société de numismatique, à Londres.



LISTE

DES

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

FRANCE.

- AISNE** Société académique, à Saint-Quentin.
 — Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
 — Société académique, à Laon.
- ALLIER** Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.
- AUBE** Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Troyes.
- BAS-RHIN** Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg.
- CALVADOS** Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
 — Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
 — Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Bayeux.
 — Société académique, agricole, industrielle et d'instruction à Falaise.
- CHARENTE** Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
- CREUSE** Société de sciences naturelles et des antiquités de la Creuse, à Guéret.
- CORRÈZE** Société historique et littéraire du Bas-Limousin, à Tulle.

- CÔTE-D'OR** Académie des sciences , arts et belles-
lettres , à Dijon.
— Commission des monuments historiques de
la Côte-d'Or , à Dijon.
- DEUX-SÈVRES** Société de statistique des Deux-Sèvres ,
à Niort.
- DOUBS** Académie des sciences , belles-lettres et
arts , à Besançon.
Société des lettres , sciences et arts , à
Montbéliard.
- EURE** Société libre d'agriculture , des sciences,
arts et belles-lettres de l'Eure , à Evreux.
- GARD** Académie impériale , à Nîmes.
- HAUTE-GARONNE** . . Académie impériale des sciences , inscrip-
tions et belles-lettres , à Toulouse.
— Société archéologique du midi , à Toulouse.
- HAUTE-LOIRE** . . . Société d'agriculture , sciences , arts et com-
merce , au Puy.
- HAUTE-MARNE** . . . Société historique et archéologique de
Langres.
- HAUTE-SAÔNE** . . . Société d'agriculture , des sciences et des
lettres , à Vesoul.
- HAUTE-VIENNE** . . . Société archéologique et historique du Li-
mousin , à Limoges.
- HÉRAULT** Société archéologique , à Montpellier.
— Société archéologique , à Béziers.
- INDRE et-LOIRE** . . . Société d'agriculture , de sciences , d'art et
de belles lettres , à Tours.
— Société archéologique , à Tours.
- ISÈRE** Société de statistique , des sciences natu-
relles et des arts industriels du départe-
ment de l'Isère , à Grenoble.
- LOIRE** Société impériale d'agriculture , industrie,
sciences , arts et belles-lettres du départe-
ment de la Loire , à St.-Étienne.

- LOIR-ET-CHER.** . . . Société des sciences et des lettres, à Blois.
LOIRE-INFÉRIEURE. Société académique, à Nantes.
LOIRET. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.
MAINE-ET-LOIRE. . . Société d'agriculture, sciences et arts, à Angers.
— Société industrielle, à Angers.
MANCHE. Société archéologique, à Avranches.
— Société archéologique, à Cherbourg.
MARNE. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, à Châlons.
— Académie impériale, à Reims.
MEURTHE. Société des sciences, lettres et arts, (Académie de Stanislas), à Nancy.
— Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
MEUSE. Société philomathique, à Verdun.
MOSELLE. Académie impériale des lettres, sciences arts et agriculture, à Metz.
NORD. Société impériale des sciences, agriculture et arts, à Lille.
— Commission historique du département du Nord, à Lille.
— Société d'émulation, à Cambrai.
— Société centrale d'agriculture, sciences et arts, à Douai.
— Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
— Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.
— Comité flamand de France, à Dunkerque.
OISE. Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.
— Société d'Agriculture de Compiègne.

- PAS-DE-CALAIS.** . . . Société de sciences, de lettres et des arts
(Académie), à Arras.
— Société d'agriculture, du commerce, des
sciences et des arts, à Boulogne-s.-mer.
— Société d'agriculture, du commerce, des
sciences et des arts, à Calais.
— Société des antiquaires de la Morinie, à
St.-Omer.
- PUY-DE-DÔME.** . . . Académie des sciences, belles-lettres et
arts, à Clermont-Ferrand.
- PYRÉNÉES-OR.** . . . Société agricole, scientifique et littéraire,
à Perpignan.
- RHÔNE.** Société impériale d'agriculture, d'histoire
naturelle et des arts utiles, à Lyon.
— Académie impériale des sciences, belles-
lettres et arts, à Lyon.
— Société linnéenne, à Lyon.
- SAÔNE-ET-LOIRE.** . . Société d'agriculture, sciences et arts, à
Mâcon.
— Société d'histoire et d'archéologie à Châ-
lon-sur-Saône.
— Société éduenne, à Autun.
— Académie de Mâcon.
- SARTHE.** Société d'agriculture, sciences et arts de la
Sarthe, au Mans.
- SEINE.** Institut de France, à Paris.
— Société des antiquaires de France, à Paris.
— Société de l'histoire de France, Ibid.
— Société de sphragistique, Ibid.
— Société de la morale chrétienne, Ibid.
— Institut historique. Ibid.
— Société de l'École des chartes, à Paris.
- SEINE-ET-OISE.** . . . Société des sciences morales, des lettres et
des arts, à Versailles.
— Société archéologique de Rambouillet.

- SEINE-INFÉR.** Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
 — Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.
 — Société d'études diverses, au Havre.
- SOMME.** Académie des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts, à Amiens.
 — Société d'émulation, à Abbeville.
 — Comice agricole, Ibid.
- TARN** Société littéraire et scientifique de Castres.
- VAR.** Société des sciences, belles-lettres et arts, à Toulon.
 — Société d'études scientifiques et historiques de la ville de Draguignan.
- VIENNE** Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
 — Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
- YONNE.** Société archéologique, à Sens.
 — Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

ANGLETERRE.

- Society of Antiquaries of London.
 Numismatic society of London.
 British archaeological association.
 Archaeological Institute of Great Britain and Ireland.
 Historic society of Lancashire and Cheshire, Liverpool.
 Historic society of New-Castle upon Tyne, New-Castle.

BELGIQUE.

- Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, à Bruxelles.
 Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
 Société de numismatique belge, à Bruxelles.
 Société historique et littéraire de Tournay.

Société des sciences, des lettres et des arts du Hainaut, à Mons.
Société libre d'Emulation pour les lettres, les sciences et les arts à Liège.

Société archéologique de Namur.

Institut archéologique liégeois, à Liège.

Société liégeoise de littérature wallonne, à Liège.

Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand duché de Luxembourg, à Luxembourg.

Société scientifique et littéraire du Limbourg, à Tongres.

ITALIE.

Institut de correspondance archéologique de Rome.

Institut impérial et royal de Milan.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

HOLLANDE.

Société provinciale des sciences et des arts d'Utrecht.

Académie royale des sciences, des lettres et des arts. Amsterdam.

Société des sciences et des arts de Leide.

RUSSIE.

Académie impériale de Saint-Pétersbourg.

Société impériale d'archéologie et de numismatique de Saint-Pétersbourg.

ESPAGNE.

Académie espagnole d'Archéologie, à Madrid.

SUISSE.

Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Société d'histoire de la Suisse romande à Lausanne.

Société des antiquaires à Zurich.

ALLEMAGNE.

Académie impériale des sciences, à Vienne.

Académie royale des sciences de Bavière, à Munich.

Académie royale des sciences, à Göttingue.

Société historique de la Basse-Saxe, à Hanovre.
Société historique de Styrie, à Gratz.
Société d'histoire et d'antiquités de Mayence.
Société d'histoire et d'antiquités de Darmstadt.
Société d'histoire et d'antiquités, à Ulm.
Société historique de Souabe et Neubourg, à Ausbourg.
Société d'histoire et d'archéologie de Nassau, à Wiesbaden.

DANEMARCK.

Société royale des Antiquaires du Nord, à Copenhague.

AMÉRIQUE.

Institut Smithsonian, à Washington.

REVUES CORRESPONDANTES.

L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes en France et à l'étranger. *Publié à Paris, sous la direction de M. Eug. Arnould.*

Archives historiques du nord de la France et du midi de la Belgique. *Publiées à Valenciennes, par M. Arthur Dinaux.*

Collectanea antiqua, etchings and notices of ancient remains, illustrative of the habits, customs, and history of past ages. *Published by Ch. Roach Smith. (London).*

Messenger des sciences et des arts de Belgique ou nouvelles archives historiques, littéraires et scientifiques. *Publié à Gand.*

Le Cabinet historique. *Publié par M. L. Paris, à Paris.*



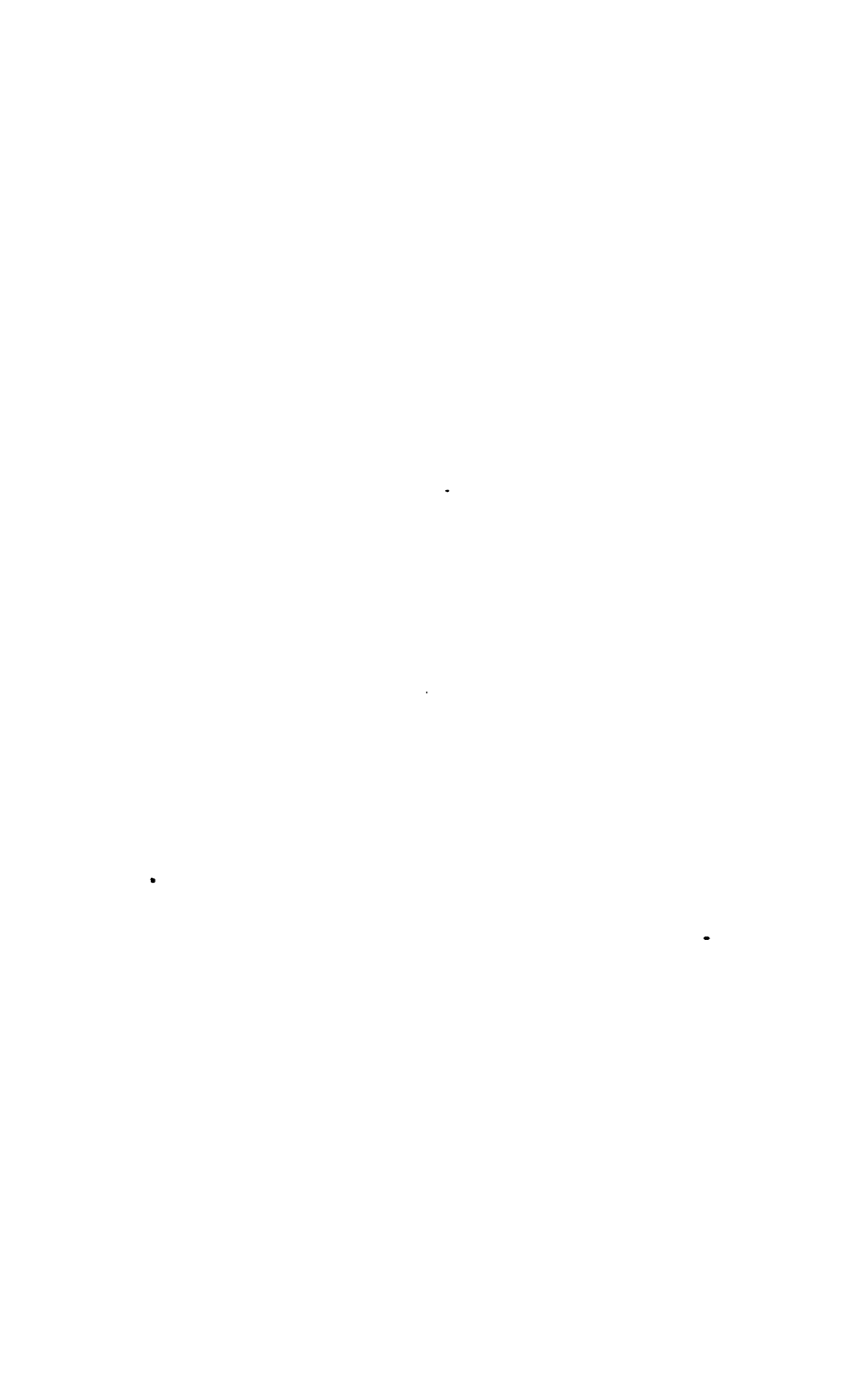


TABLE DES MATIÈRES.

Supplément aux Recherches sur l'emplacement de Noviodunum et de divers autres lieux du Soissonnais , par M. PEIGNÉ-DELACOURT	1
Dénombrement du Temporel de l'évêché d'Amiens, en 1301 , publié et annoté par M. J. GARNIER .	107
Lettre à M. Ch. Dufour , membre de la Société des Antiquaires de Picardie , sur les Armoiries de la province et de la nation de Picardie , par M. VALLET DE VIRIVILLE	311
Notice sur Long et Longpré-les-Corps-Saints et sur leur commune seigneurie , par M. E. DELGOVE .	331
Histoire de l'église St.-Germain d'Amiens, par M. Fr. GUERARD	429
Castrum Barrum, suite aux recherches de M. PEIGNÉ-DELACOURT	771

Les Musées , discours prononcé par M. le comte DE Bertz , Président	779
Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1858-1859 , par M. J. GARNIER , Secré- taire perpétuel.	815
Composition de la Société au 31 décembre 1859 .	833
Liste des Sociétés correspondantes	847













